

TABLE DES MATIERES

1^{ère} Partie : ECONOMIE ET INVESTISSEMENTS PUBLICS	1
Loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence	3
Loi n° 2002 / 004 du 19 Avril 2002 Portant Charte des Investissements au Cameroun	11
Loi N° 2006/012 du 29 Décembre 2006 Portant régime général des contrats de partenariat	22
Loi n° 2010/001 du 13 Avril 2010 portant promotion des Petites et Moyennes Entreprises au Cameroun	28
Loi n° 2010/013 du 21 Décembre 2010 Régissant les communications électroniques au Cameroun	35
Loi n° 2010/020 du 21 Décembre 2010 portant organisation du Crédit-Bail au Cameroun	64
Loi N°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun	74
Loi n° 2011/022 du 14 Décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun	85
Loi n° 2013/0045 du 18 Avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun	109
Loi n° 2013/2011 du 10 Décembre 2013 régissant les zones économiques au Cameroun	119
Loi N° 2015/018 du 21 Décembre 2015 Régissant l'activité commerciale au Cameroun	129
Loi n° 2016/004 du 18 Avril 2016 régissant le commerce extérieur au Cameroun	158
Loi n° 2016 / 006 du 18 Avril 2016 Régissant l'activité touristique et des loisirs au Cameroun	172
Loi n° 2017/010 du 12 Juillet 2017 portant Statut général des établissements publics	183
Loi n° 2017/011 du 12 Juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques	196

Loi n° 2017/015 du 12 Juillet 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de loi n° 2013/004 du 18 Avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.....	217
Loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun	221
Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 Portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.....	229
Loi n° 2020/010 du 20 juillet 2020 régissant l'activité statistique au Cameroun.-	255
Ordonnance n° 2008/001 du 13 Mai 2008 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2002/004 du 19 Avril 2002 portant Charte des Investissements en République du Cameroun	260
Décret n° 2008/035 du 23 janvier 2008 Portant organisation et fonctionnement du Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat. - CARPA	261
Décret 2008/0015/PM du 24 Janvier 2008 Précisant les modalités d'application de la loi n°2006/012 du 29 décembre 2006 fixant régime général des contrats de partenariat,	268
Décret n° 2011/2414 /PM du 17 Août 2011 Portant création, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel d'Examen des Programmes.	276
Décret n° 2013/299 du 09 Septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Paritaire de Suivi de la Stabilité des incitations à l'investissement privé au Cameroun.....	279
Décret N° 2013/7987/PM du 13 Septembre 2013 Portant création, organisation et fonctionnement des Comités de Suivi de l'Exécution Physico-financière de l'investissement Public.	282
Décret n°2014/2343/PM du 31 Juillet 2014 Modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2008/0115/PM du 24 janvier 2008 précisant les modalités d'application de la loi n°2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat.....	290
Décret n°2014/210/PM du 29 Septembre 2014 Fixant les conditions d'octroi des baux et les modalités de paiement de la redevance domaniale dans les zones économiques.....	293
Décret n° 2018/4 9 2 /pm du 21 juin 2018 fixant les règles régissant le processus de maturation des projets d'investissement public	301

Décret N° 2019/109 du 04 Mars 2019 portant réorganisation de la Mission d'Etudes pour l'Aménagement et le Développement de la région du Nord.....	313
Décret n°2019/195 du 17 Avril 2019 fixant les modalités de création et de gestion des Zones Economiques au Cameroun	325
Décret n° 2019/246 du 24 Mai 2019 Portant réorganisation de l'Agence de Promotion des Zones Economiques.....	331
Décret N° 2019/3199/PM du 11 SEPT 2019 Fixant le cadre général de présentation du Plan Comptable de l'Etat	343
Décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant Règlementation Générale de la Comptabilité publique	353
Décret n° 2021/7341/PM du 13 octobre 2021 fixant les règles régissant la création, l'organisation et le fonctionnement des programmes et projets de développement.....	400
Décret n°2021/690 du 02 décembre 2021 fixant les modalités d'application de la loi n° 2020/010 du 20 juillet 2020 régissant l'activité statistique au Cameroun.....	415
Loi n° 2017/015 du 12 Juillet 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de loi n° 2013/004 du 18 Avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.....	420
Arrêté précisant les modalités de mise en œuvre des avantages fiscaux et douaniers de la loi n° 2013/004 du 18 Avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.....	423
Arrêté n° 0024/MINFI du 07 Avril 2014 Fixant les modalités de saisine devant le Comité National de la Dette Publique.....	432
Arrêté n° 004263/MINMIDT du 03 Juillet 2014 fixant la composition du dossier d'agrément aux avantages prévus par la loi n° 2013/004 du 18 Avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun	437
Circulaire n° /PM/du..... Relative aux clauses générales applicables aux investisseurs étrangers.	439
Circulaire n°003/PM du 06 Juillet 2015 Relative au contrôle de gestion dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution du budget de l'Etat. ..	445

1^{ère} Partie

ECONOMIE ET INVESTISSEMENTS PUBLICS

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er- La présente loi définit les conditions d'exercice de la concurrence dans le marché intérieur.

ARTICLE 2: (1) Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les secteurs de l'économie nationale, à toutes les opérations de production et/ou de commercialisation des produits et services réalisés sur le territoire national par des personnes physiques ou morales, publiques, parapubliques ou privées,

(2) Elles s'appliquent également, lorsque les effets des pratiques anticoncurrentielles causés par des entreprises situées hors du territoire national se font sentir sur le marché intérieur, sous réserve des accords et traités liant le Cameroun aux pays d'accueil desdites entreprises.

TITRE II
- DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

ARTICLE 3: Toutes pratiques qui auraient pour effet d'empêcher, de fausser ou de restreindre de manière sensible l'exercice de la concurrence au niveau du marché intérieur sont interdites.

ARTICLE 4: (1) L'interdiction prononcée à l'article 3 ci-dessus s'applique aux pratiques anticoncurrentielles qui sont entretenues dans le cadre :

- des relations entre concurrents ou concurrents potentiels opérant au même niveau de production ou de commercialisation ;
- des relations entre entreprises non concurrentes opérant à des niveaux différents dans la chaîne de production et/ou de commercialisation ;
- des dispositions unilatérales prises par une entreprise ou groupe d'entreprises en position dominante sur le marché.

(2) Les pratiques anticoncurrentielles visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont celles qui résultent :

- des accords et ententes établis entre entreprises ;
- des abus de la part d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises en position dominante ;
- des fusions et acquisitions d'entreprises.

CHAPITRE I
DES ACCORDS ANTICONCURRENTIELS

ARTICLE 5: (1) Sont prohibés, les accords et ententes entre personnes physiques et/ou morales jouissant d'une autonomie commerciale et ayant pour effet de :

- fixer les prix, tarifs, barèmes ou escomptes ou faire obstacle à la liberté de fixer lesdits prix, tarifs, barèmes ou escomptes ;
- limiter les capacités de production, les quantités fabriquées, vendues, entreposées, louées ou transportées ;
- fixer conjointement des conditions de soumission à un appel d'offres

sans en informer la personne ayant procédé audit appel d'offres.

(2) Sont en outre prohibés, les accords et ententes ayant pour effet d'éliminer ou de restreindre sensiblement la concurrence sur le marché, soit en entravant l'accès à un marché, soit en répartissant de quelque façon que ce soit, des acheteurs ou sources d'approvisionnement dans un marché.

ARTICLE 6: Toutefois, les accords et ententes susvisés peuvent déroger à l'interdiction prévue à l'article 5 ci-dessus dans les conditions ci-après :

a) s'ils sont préalablement notifiés à la Commission Nationale de la Concurrence visée à l'article 21 de la présente loi ;

b) si la Commission Nationale de la Concurrence conclut que ces accords et ententes apportent une contribution nette à l'efficacité économique à travers :

- la réduction du prix du bien ou service, objet de l'entente ou de l'accord ;
- l'amélioration sensible de la qualité dudit bien ou service ;
- le gain d'efficacité dans la production ou la distribution de ce bien ou service.

ARTICLE 7: (1) La dérogation visée à l'article ci-dessus n'est accordée que s'il est prouvé que la contribution nette à l'efficacité ne peut être réalisée en l'absence de l'accord ou entente mis en cause et que ladite entente est moins restrictive de la concurrence que d'autres accords ou ententes permettant les mêmes gains d'efficacité.

(2) La preuve des gains visés à l'alinéa 1 ci-dessus revient aux parties ayant souscrit à l'accord ou l'entente.

ARTICLE 8: (1) Les accords et ententes visés à l'article 5 ci-dessus ne peuvent donner lieu à sanction que s'il est établi que lesdits accords et ententes ont pour effet de réduire la concurrence dans un marché.

(2) Ne constituent pas une preuve suffisante de l'existence d'une entente ou d'un accord :

- la constatation d'un parallélisme de prix ou de condition de vente ;
 - l'alignement sur les prix ou les conditions de vente d'un concurrent,
- même si ces prix ou conditions de vente résultent d'une entente ou d'un accord.

ARTICLE 9: (1) Les pratiques concurrentielles visées à l'article 5 ci-dessus sont nulles de plein droit et ne sont opposables ni aux parties ayant signé l'accord ou l'entente, ni aux tiers, ni même aux parties contractantes. Toute personne intéressée peut saisir l'autorité chargée de la concurrence aux fins d'annulation desdites pratiques.

(2) L'annulation visée à l'alinéa 1 ci-dessus peut concerner uniquement la disposition particulière de l'accord ou entente instaurant la pratique incriminée.

CHAPITRE II **DES ABUS D'UNE ENTREPRISE OU D'UN GROUPE D'ENTREPRISES** **EN POSITION DOMINANTE SUR LE MARCHÉ**

ARTICLE 10: Pour l'application de la présente loi, la dominance d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises s'apprécie notamment par :

- la part qu'elle occupe sur le marché ;
- son avance technologique sur les concurrents ;
- les obstacles de tout genre qu'ils posent pour empêcher l'entrée de nouvelles

entreprises sur le marché.

ARTICLE 11: (1) Une entreprise ou un groupe d'entreprises abuse de sa position dominante sur le marché lorsqu'elle s'adonne aux pratiques ayant pour effet de restreindre d'une manière sensible la concurrence sur ledit marché.

(2) A ce titre, l'entreprise :

- adopte les mesures ayant pour effet soit d'empêcher une entreprise concurrente de s'établir dans le marché, soit d'évincer un concurrent ;
- exerce les pressions sur les distributeurs à l'effet d'empêcher l'écoulement des produits de ses concurrents ;
- se livre à des actions ayant pour effet l'augmentation des coûts de production des concurrents.

ARTICLE 12: Lorsque les pratiques d'une entreprise en position dominante ont pour objet d'améliorer l'efficacité économique notamment par une réduction des coûts de production ou de distribution, ces pratiques ne peuvent pas être considérées comme abusives même si elles ont pour conséquences l'élimination des concurrents, la contraction de leurs activités ou la réduction des possibilités d'entrée de nouvelles entreprises dans le marché.

ARTICLE 13: La Commission Nationale de la Concurrence ne peut être saisie d'un abus de position dominante que si celui-ci date de moins de vingt-quatre mois.

CHAPITRE III **DES FUSIONS ET ACQUISITIONS D'ENTREPRISES**

ARTICLE 14: (1) En vue de l'amélioration de la compétitivité des produits et services offerts sur le marché tant intérieur qu'extérieur, les opérateurs économiques peuvent librement réaliser des fusions et acquisitions d'entreprises.

(2) Toutefois, lorsqu'une fusion ou une acquisition d'entreprises diminue la concurrence ou aura vraisemblablement cet effet, elle est interdite, sous réserve des cas prévus à l'article 17 ci-dessous.

ARTICLE 15: Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

a) fusion : tout transfert de patrimoine d'une ou de plusieurs sociétés à une autre, donnant lieu à une nouvelle société ou à l'absorption de la société qui cède son patrimoine ;

b) acquisition : tout transfert de la totalité ou partie des actions, actifs, droits et obligations d'une ou de plusieurs sociétés à une autre société, permettant à cette dernière d'exercer une influence déterminante sur la totalité ou une partie des activités des entreprises faisant l'objet de transfert.

ARTICLE 16: Les facteurs ci-après sont pris en compte pour apprécier le caractère anticoncurrentiel d'une fusion ou d'une acquisition :

- les entraves à l'entrée de nouveaux concurrents dans le marché, notamment les barrières tarifaires et non tarifaires à l'entrée des importations ;
- le degré de concurrence entre les centres autonomes de décision existant dans le marché ;
- l'éventualité de disparition du marché d'une entreprise partie prenante à la fusion, ou

à l'acquisition, ou aux actifs faisant l'objet du transfert.

ARTICLE 17: Une fusion ou une acquisition qui porte ou porterait atteinte de manière sensible à la concurrence peut être admise si les parties à la fusion ou à l'acquisition prouvent à la Commission Nationale de la Concurrence que :

- a) la fusion a apporté ou apportera des gains d'efficacité réels à l'économie nationale dépassant les effets préjudiciables à la concurrence sur le marché ;
- b) lesdits gains ne sauraient être atteints sans la fusion ou l'acquisition

ARTICLE 18: Les entreprises qui se proposent d'effectuer une opération de fusion ou d'acquisition et dont les chiffres d'affaires conjoints et ceux des entreprises affiliées prises séparément dépassent des seuils fixés par arrêté du Ministre chargé de la concurrence sur proposition de la Commission Nationale de la Concurrence, doivent déclarer à cette Commission leur intention de fusionner et ne peuvent réaliser leur opération dans un délai de trois mois à compter de la date de réception par la Commission de la déclaration.

ARTICLE 19: (1) Si, au cours des trois mois visés à l'article ci-dessus, la Commission Nationale de la Concurrence ne peut pas se prononcer définitivement sur la déclaration pour besoin d'informations dont la demande doit intervenir dans les trente jours qui suivent la date de la déclaration, elle notifie les entreprises, objet de la fusion ou de l'acquisition, de sa décision provisoire, à charge à celles-ci de se conformer à la décision définitive dont les délais d'aboutissement ne doivent pas dépasser six mois à compter de la date de déclaration à la Commission. Passé ce délai, la fusion ou l'acquisition est réputée autorisée.

(2) La demande de complément d'informations visée à l'alinéa ci-dessus doit faire l'objet d'une réponse dans les trente jours qui suivent sa notification aux entreprises concernées.

ARTICLE 20: La Commission Nationale de la Concurrence ne peut être saisie d'un cas de fusion ou d'acquisition qui affecte d'une manière significative la concurrence que si celle-ci date de moins de vingt-quatre mois.

TITRE III **DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA CONCURRENCE**

ARTICLE 21: Il est créé une Commission Nationale de la Concurrence dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 22: La Commission Nationale de la Concurrence est un organe rattaché au Ministère chargé des problèmes de concurrence ayant pour missions :

- d'examiner et d'émettre un avis sur toutes les questions relatives à la politique de la concurrence au Cameroun notamment, sur les projets de textes législatifs et réglementaires susceptibles d'influencer l'exercice de la concurrence sur le marché intérieur ;
- de rechercher, contrôler et, le cas échéant, poursuivre et sanctionner les pratiques anti-concurrentielles définies dans la présente loi ;
- d'apporter l'expertise et l'assistance nécessaires à la prise des décisions de justice en matière de concurrence.

TITRE IV
DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

CHAPITRE I
DES INFRACTIONS

ARTICLE 23: Sont considérées comme infractions aux dispositions de la présente loi, les pratiques anticoncurrentielles visées au titre II ci-dessus, lorsque celles-ci portent atteinte d'une manière sensible à la concurrence ou auraient vraisemblablement cet effet.

CHAPITRE II
DES SANCTIONS

ARTICLE 24: Les infractions aux dispositions de la présente loi peuvent donner lieu aux amendes, aux injonctions de mettre fin aux pratiques incriminées et éventuellement, être assorties d'astreinte et de paiement des dommages et intérêts.

ARTICLE 25: Lorsque la Commission Nationale de la Concurrence conclut qu'une entreprise abuse de sa position dominante au sens des dispositions de l'article 11 de la présente loi, elle ordonne à celle-ci de mettre fin aux pratiques mises en cause.

ARTICLE 26: (1) Lorsqu'une fusion ou une acquisition réduit sensiblement la concurrence, la Commission Nationale de la Concurrence soit ordonne la dissolution de celle-ci, soit demande aux parties concernées de se départir d'un certain nombre d'actifs ou d'actions de façon à éliminer l'effet dommageable à la concurrence.

(2) Dans le cas où la Commission Nationale de la Concurrence établit qu'une fusion ou une acquisition projetée réduira d'une manière sensible la concurrence, elle enjoint aux parties prenantes au projet de fusion ou d'acquisition soit de ne pas procéder à celle-ci, soit de se départir d'une partie d'actifs ou d'actions de manière à respecter le niveau de concurrence établi sur le marché.

ARTICLE 27: Sont passibles d'une amende égale à 50 % du bénéfice ou à 20 % du chiffre d'affaires réalisé sur le marché camerounais au cours de l'exercice précédant l'année durant laquelle l'infraction a été commise, la réalisation des accords et ententes visées à l'article 5 de la présente loi et le non-respect des dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus.

ARTICLE 28: En cas de récidive, l'amende visée à l'article 27 ci-dessus est doublée.

ARTICLE 29: L'application des amendes visées aux articles 27 et 28 ci-dessus peut s'étendre aux infractions qui ont cessé de courir.

ARTICLE 30,- Lorsqu'une pratique anticoncurrentielle concerne plusieurs entreprises, les amendes visées aux articles 27 et 28 ci-dessus sont calculées pour chaque entreprise ayant pris part à l'infraction.

ARTICLE 31: Le non-paiement d'une amende due dans les délais prescrits à l'article 44 ci-dessous est sanctionné par le paiement d'une pénalité dont le montant par jour de retard est égal au centième de l'amende initiale.

ARTICLE 32: (1) En cas de non-respect des dispositions des articles 25, 26, 27, 28

ci-dessus, la Commission Nationale de la Concurrence peut prononcer la fermeture temporaire des entreprises en infraction.

(2) La fermeture temporaire visée à l'alinéa 1 ci-dessus ne concerne que les chaînes de production des produits mis en cause lorsque les entreprises en infraction produisent plusieurs articles.

ARTICLE 33: Les entreprises victimes des pratiques anticoncurrentielles peuvent demander réparation au titre de dommages et intérêts, à condition qu'elles justifient le lien de causalité entre lesdites pratiques et le dommage subi.

TITRE V
DES PROCEDURES DE CONSTATATION DES INFRACTIONS
ET DE LEUR POURSUITE

CHAPITRE I
DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 34: Les pratiques anticoncurrentielles définies par les dispositions de la présente loi sont constatées par procès-verbal.

ARTICLE 35: (1) Les procès-verbaux sont dressés par les membres de la Commission Nationale de la Concurrence suite aux enquêtes consécutives à une plainte d'une personne physique ou morale ou à celles initiées par eux-mêmes.

(2) Les membres de la Commission Nationale de la Concurrence prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance du lieu où ils exercent leurs fonctions.

(3) Ils sont tenus au secret professionnel, sauf à l'égard des services publics intéressés notamment, les services de justice et de la police judiciaire.

ARTICLE 36: Les membres de la Commission Nationale de la Concurrence peuvent, dans le cadre de l'exécution des enquêtes et investigations visées à l'article 35 ci-dessus et sur présentation de leur carte de membre de commission :

a) demander communication à toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, à toute entreprise coopérative et agricole, à tous organismes professionnels, des informations et documents nécessaires à la réalisation desdites enquêtes et investigations ;

b) demander toute justification des conditions de vente ou des prestations pratiquées ;

c) avoir libre accès en tous lieux à usage industriel et commercial même appartenant à des tiers sans que la présence d'un officier de police judiciaire soit nécessaire ; cette présence, qui est autorisée par le Président du Tribunal de Première Instance territorialement compétent suite à une requête à lui adressée par le Président de la Commission Nationale de la Concurrence, est toutefois exigée lorsqu'il s'agit d'un local à usage d'habitation privée ou que la visite a lieu en dehors des heures légales ;

d) procéder à des auditions auxquelles les personnes entendues peuvent, si elles le désirent, être assistées par un conseil ;

e) procéder à des saisies des documents lorsqu'ils le jugent nécessaire ; les documents saisis doivent toutefois être restitués aux propriétaires une fois les besoins d'enquêtes ou le but poursuivi par la saisie atteints.

ARTICLE 37: (1) Les procès-verbaux énoncent la nature, la date et le lieu de

constatation des infractions ou des contrôles effectués.

(2) Ils indiquent que lecture a été donnée, que le contrevenant a été invité à les signer et qu'il en a reçu copie.

(3) Ils sont dispensés des formalités de droits de timbre et d'enregistrement.

(4) Ils font foi, jusqu'à preuve de contraire, des conditions matérielles qu'ils énoncent.

ARTICLE 38: Toute saisie de documents doit faire l'objet d'un procès-verbal établi conformément aux dispositions de l'article 37 ci-dessus et auquel est jointe la liste des pièces saisies.

CHAPITRE III **DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS**

ARTICLE 39: Les procès-verbaux constatant les pratiques anticoncurrentielles définies par la présente loi sont examinés par la Commission Nationale de la Concurrence, aux fins de conclure à l'existence de l'infraction et de déterminer les sanctions applicables.

ARTICLE 40: (1) Les sanctions retenues par la Commission Nationale de la Concurrence après examen des infractions sont notifiées aux contrevenants par courrier avec accusé de réception ou tout moyen laissant la preuve qu'ils ont été signifiés.

(2) Les amendes retenues sont recouvrées et reversées au trésor public par l'agent intermédiaire des recettes nommé par le Ministre chargé des Finances auprès de la Commission Nationale de la Concurrence, sans préjudice du paiement des droits et taxes non acquittés.

ARTICLE 41: (1) Les contrevenants peuvent, dans un délai de quarante-cinq jours suivant la notification des sanctions, contester les décisions prises par la Commission Nationale de la Concurrence par une lettre adressée à son Président avec accusé de réception.

(2) La lettre de contestation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est accompagnée des éléments de preuve justifiant les arguments de réfutation avancés.

ARTICLE 42: Si dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre de Contestation visée à l'article 41 ci-dessus, la Commission Nationale de la Concurrence et le requérant ne s'entendent pas sur l'objet de la contestation, ce dernier porte l'action devant le Tribunal de Première Instance du siège de la Commission Nationale de la Concurrence qui statue en dernier ressort sur ledit objet. Faute de quoi, la décision de la Commission Nationale de la Concurrence est maintenue.

Art. 43: En cas de contestation des décisions de la Commission Nationale de la Concurrence et afin d'éviter la dégradation du niveau de la concurrence sur le marché, le contrevenant est tenu de respecter les injonctions qui lui sont adressées par la Commission, en attendant l'aboutissement de l'action judiciaire.

ARTICLE 44: Si le débiteur n'effectue pas le paiement de l'amende dans un délai de soixante jours à compter de la date de sa notification, l'ordre de recettes émis à son encontre, majoré de la pénalité visée à l'article 31 ci-dessus, est transmis aux

services compétents pour émission d'un titre de contrainte à recouvrer par les services du trésor, ou alors, le dossier est transmis au parquet pour action publique en répression.

ARTICLE 45: (1) L'action publique en répression visée à l'article ci-dessus est mise en mouvement par une plainte du Président de la Commission Nationale de la Concurrence auprès du Procureur de la République territorialement compétent.

(2) Les règles de procédure, les voies de recours et d'exécution de jugements sont celles de droit commun. Les inculpés sont cités à la prochaine audience et il est statué d'urgence.

(3) Le paiement de l'amende éteint l'action publique.

ARTICLE 46: Les produits des amendes consécutives aux sanctions des différentes infractions prévues par la présente loi sont reversés au budget de l'Etat.

ARTICLE 47: Sont et demeurent abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles relatives à la concurrence, telles que prévues par la loi n°90/031 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun.

TITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 48: La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 14 Juillet 1978

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Loi n° 2002 / 004 du 19 Avril 2002
Portant Charte des Investissements au Cameroun

**L'Assemblée Nationale a délibéré et
adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

ARTICLE 1er: La présente loi porte Charte des Investissements en République du Cameroun, ci-après désignée la «Charte».

TITRE PRELIMINAIRE
DES PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 2: Dans sa volonté de bâtir une économie compétitive et prospère par le développement des investissements et de l'épargne, et en exécution des objectifs de son action économique et sociale, la République du Cameroun se fixe les orientations ci-après :

- la réaffirmation du choix de l'économie de marché comme mode d'organisation économique privilégié ;
- la réaffirmation du rôle essentiel de l'Etat pour la promotion du développement économique et social ;
- la reconnaissance du rôle clé de l'entrepreneur, de l'investisseur et de l'entreprise privée comme facteurs cruciaux de création de richesses et d'emplois devant faire l'objet d'une attention particulière de la part, non seulement de l'ensemble de l'appareil étatique, mais aussi, de toute la société ;
- l'engagement à préserver la liberté d'entreprise et la liberté d'investissement ;
- l'engagement à maintenir un cadre macroéconomique sain ;
- l'engagement à assurer la flexibilité et la réversibilité des processus décisionnels dans le sens du renforcement de la compétitivité de l'économie ;
- la clarification du rôle de l'Etat et des institutions en matière économique et sociale, comme acteur collectif recherchant le plein emploi des ressources nationales par des actions appropriées et tenant compte des forces et faiblesses du marché, du secteur privé et de la société civile, dans le souci de l'état de droit et la bonne gouvernance ;
- le recentrage et le renforcement du rôle de l'université et du système national de recherche scientifique et technique comme facteur critique de transformation et de maîtrise des structures économiques et sociales ;
- la promotion de l'entrepreneur-ship comme moteur de valorisation du potentiel de créativité du Cameroun, condition préalable pour la création des entreprises viables et compétitives et facteur déterminant pour résoudre durablement le problème du chômage et de la pauvreté ;
- la sauvegarde de l'environnement écologique et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles du sol et du sous-sol en vue d'un développement sain et durable ;
- la promotion et la facilitation active des investissements et des exportations

en cohérence avec la valorisation du potentiel entrepreneurial ;

- la prise en compte des secteurs spécifiques ou particuliers qui nécessitent des mesures propres en tenant compte des contraintes liées notamment aux conditions d'exploitation et à la mise en valeur des ressources naturelles locales ;

- la préoccupation à établir un cadre institutionnel et réglementaire approprié, garantissant la sécurité des investissements, l'appui aux investisseurs et le règlement équitable et rapide des différends sur les investissements et les activités commerciales et industrielles ;

- la nécessité de disposer d'un système financier adéquat permettant une intermédiation financière efficace et en particulier, assurant une bonne mobilisation de l'épargne et son orientation vers les activités les plus productives et vers les investissements à haut rendement ;

- l'intérêt de disposer d'un système d'information fiable et efficace utilisant les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

- l'engagement à rendre effectives toutes mesures nécessaires préconisées par les organes de coordination et de supervision créés par la présente loi portant Charte des Investissements en République du Cameroun ;

- l'engagement à promouvoir un réel partenariat entre l'Etat, le secteur privé et la société civile comme condition de recherche d'une meilleure efficacité globale de l'économie ;

- la mise en place d'une fiscalité incitative et attractive pour les investisseurs et qui prendrait en compte, d'une part, la spécificité de l'imposition des équipements de production et, d'autre part, les exigences de la compétitivité à l'exportation.

TITRE I **DES DISPOSITIONS GENERALES**

CHAPITRE PREMIER **DES DEFINITIONS**

ARTICLE 3: Est considérée comme investisseur au sens de la présente loi, toute personne physique ou morale camerounaise ou étrangère, résidente ou non-résidente, qui acquiert un actif au titre de l'exercice de ses activités en prévision d'un rendement.

ARTICLE 4: Est considéré comme investissement au sens de la présente loi, un actif détenu par un investisseur, en particulier :

- une entreprise ;
- les actions, parts de capitaux ou autres formes de participation au capital d'une entreprise ;
- les obligations et autres titres de créance ; les créances monétaires ;
- les droits de propriété intellectuelle ;
- les droits au titre des contrats à moyen et long terme notamment les contrats de gestion, de production, de commercialisation ;
- les droits conférés par la loi et les règlements notamment les concessions, licences, autorisations ou permis ;
- tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, tous les droits connexes de propriété.

ARTICLE 5: Aux termes de la présente loi, l'Etat recouvre l'ensemble des institutions publiques prévues par la Constitution.

CHAPITRE II **DU CHAMP D'APPLICATION**

ARTICLE 6: La présente loi définit le cadre de promotion des investissements conformément à la stratégie globale de développement qui vise l'amélioration, la pérennisation de la croissance, la création d'emplois dans tous les secteurs d'activités économiques et le bien-être social des populations.

ARTICLE 7: Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux opérations d'investissement relatives à la création, à l'extension, au renouvellement, au réaménagement et/ou au changement d'activité.

CHAPITRE III **DU ROLE DE L'ETAT ET DU SECTEUR PRIVE** **EN MATIERE ECONOMIQUE**

SECTION I **DU ROLE DE L'ETAT EN MATIERE ECONOMIQUE**

ARTICLE 8: (1) Dans le cadre de ses missions fondamentales, l'Etat administre la Nation, garantit le droit à la justice et à la sécurité aux personnes et à leurs biens.

A cet effet, l'Etat s'engage notamment à :

- former et sensibiliser ses agents afin que l'accomplissement de ses missions ne constitue pas une entrave au bon fonctionnement du système économique ;
- mettre fin à toutes formes de tracasseries administratives ou policières et, en particulier, à éviter toutes entraves à la circulation des personnes et des biens ;
- combattre en son sein tout comportement conduisant à la corruption et/ou à l'aliénation du bien public ;
- accélérer le traitement des dossiers administratifs ;
- accélérer le traitement des affaires judiciaires et bannir toute forme de discrimination dans l'application du droit.

(2) L'Etat édicte la législation et la réglementation, assure la supervision, la facilitation et la régulation des activités économiques et sociales, le développement des infrastructures de base et d'information, la formation, la sécurité, ainsi que la suppléance aux carences des marchés.

A cet effet, notamment, l'Etat :

- organise, contrôle et sécurise l'ensemble des marchés par une réglementation appropriée et une supervision efficace garantissant une meilleure allocation des ressources ;
- garantit le bon fonctionnement du système économique et à ce titre :
 - il veille à la saine application, par l'ensemble des acteurs du système, des règles du jeu établies ;
 - il assure, facilite la création, le maintien et le développement des infrastructures économiques, des services sociaux de santé, d'éducation et de formation professionnelle et leur accès à l'ensemble de la population ;
 - il développe un réel partenariat avec le secteur privé et la société civile pour améliorer l'allocation des ressources dans les domaines de défaillance des marchés ;
 - il corrige les déséquilibres globaux des marchés par des politiques économiques saines et transparentes ;
 - il assure la sécurité économique de la nation notamment par la mise en place

d'un système d'intelligence économique efficace ;

- Il met en place un système efficient d'incitations permettant le développement du secteur privé ;
- Il contribue à l'acquisition et à la maîtrise des technologies appropriées et en facilite la vulgarisation ;
- Il élabore des stratégies sectorielles pour la réalisation desquelles il recherche des financements.

SECTION II **DU ROLE DU SECTEUR PRIVE EN MATIERE ECONOMIQUE**

ARTICLE 9: (1) Le secteur privé a pour mission la création et la production des richesses.

(2) Le secteur privé est tenu pour sa part :

- de respecter les règles de la concurrence en évitant de développer la fraude ou de favoriser en son sein des comportements conduisant à la corruption ;
- d'exercer ses activités avec le souci de préserver les intérêts et la santé des consommateurs et des usagers ;
- de s'organiser dans ses différents secteurs et filières pour promouvoir parmi ses membres le respect de la morale dans les affaires et l'application judicieuse des règles de déontologie qui sont inhérentes à chaque activité professionnelle ;
- de maintenir avec l'Etat et ses organes une collaboration loyale afin de garantir le succès de la politique économique nationale.

TITRE II **DE LA GESTION DES MARCHES**

CHAPITRE PREMIER **DES PRINCIPES GENERAUX ET DES DROITS FONDAMENTAUX**

ARTICLE 10: L'Etat garantit à toute personne physique ou morale régulièrement établie ou désireuse de s'établir au Cameroun en respectant les règles spécifiques liées à l'activité économique :

- la liberté d'entreprendre toute activité de production, de prestation de services ou de commerce, qu'elle que soit sa nationalité ;
- l'égalité de traitement dans l'exercice d'une activité suivant les principes et prescriptions de la loi sur la concurrence ;
- les droits de propriété attachés aux terrains, immeubles, matériels d'exploitation et ceux attachés aux biens mobiliers, valeurs mobilières, brevets et autres éléments relevant de la propriété intellectuelle ;
- la diligence des procédures de concession et d'accès à la propriété foncière ;
- la liberté de rapatriement des capitaux étrangers investis et des bénéfices réalisés par l'exploitation, ainsi que le rapatriement des économies sur salaires réalisés par le personnel expatrié ;
- l'accès au marché des devises étrangères et la liberté de transfert des capitaux dans le cadre des règles de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;
- l'application équitable et transparente du droit des affaires conformément au traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (traité OHADA) ;

- l'application équitable et transparente du droit du travail et du droit de la sécurité sociale élaboré conformément au traité de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES) ;
- l'application équitable et transparente du droit de la propriété intellectuelle élaboré dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ainsi que de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ;
- l'application équitable et transparente du droit des assurances élaboré dans le cadre de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;
- l'indépendance et la compétence professionnelle des juridictions tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif ;
- l'application de tout autre accord ou traité international ratifié conformément aux articles 43, 44 et 45 de la Constitution.

ARTICLE 11: (1) L'Etat est partie à des accords tant bilatéraux que multilatéraux en matière de garantie des investissements. Il adhère notamment:

- à la Convention de New-York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales Internationales, conclue sous les auspices des Nations Unies ;
- à la Convention de Washington instituant le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI).

(2) L'Etat est partie :

- à la Convention de Séoul du 11 octobre 1985, créant l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (MIGA) destinée à garantir les risques non commerciaux ;
- au traité OHADA en application duquel des règles juridiques modernes simples et inspirées de la pratique internationale ont été élaborées en Droit des Affaires.

(3) tant ad hoc qu'institutionnel, s'inspirant des instruments internationaux les plus performants tels la loi-type de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) sur l'arbitrage international de 1985 et le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de 1998.

(4) L'Etat est partie à l'accord de partenariat ACP-CE du 23 juin 2000 qui prévoit un mécanisme d'arbitrage pour le règlement des différends entre Etats Afrique - Caraïbes - Pacifique (ACP) et entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, liés à un financement du Fonds Européen de Développement (FED).

ARTICLE 12: L'Etat affirme son engagement à veiller à la mise en place des mécanismes alternatifs de résolution des conflits, notamment d'une cour d'arbitrage nationale en vue du règlement des différends industriels et commerciaux.

CHAPITRE II

DE LA LIBERALISATION, DE L'OUVERTURE ET DE LA CONCURRENCE

SECTION I

DE LA LIBERALISATION DES MARCHES LOCAUX

ARTICLE 13: Les mécanismes de l'offre et de la demande s'appliquent aux services et biens offerts à la collectivité.

(1) Les secteurs-clés et les secteurs stratégiques, définis et organisés par voie réglementaire, sont supervisés par des organes spécifiques créés pour leur encadrement.

(2) Pour veiller à l'établissement des réglementations appropriées ainsi qu'à la supervision des marchés autres que ceux dotés d'organes spécialisés, la Commission Nationale de la Concurrence est créée sous la tutelle du Ministère chargé de la concurrence avec des missions et des compétences déterminées par voie réglementaire.

ARTICLE 14: Les normes internationales de transparence, concernant la production, la publication et la diffusion des informations de qualité, applicables aussi bien au secteur public qu'au secteur privé sont adoptées au Cameroun.

SECTION II **DE L'OUVERTURE EXTERIEURE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**

ARTICLE 15: L'Etat adhère au système multilatéral des échanges notamment les accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et les autres mécanismes du développement du commerce international, ainsi qu'aux accords de l'Organisation Mondiale de la Douane (OMD).

ARTICLE 16: L'Etat réaffirme son adhésion à l'option de l'intégration régionale, en particulier dans le cadre de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC).

TITRE III **DE LA GESTION DES INCITATIONS**

CHAPITRE PREMIER **DU SYSTEME D'INCITATIONS**

SECTION I **DES INCITATIONS GENERALES**

ARTICLE 17: (1) Il est institué trois types d'incitations générales comprenant :

- la promotion ;
- la facilitation ;
- le soutien.

(2) La promotion consiste notamment en l'organisation des manifestations et missions localement ou à l'étranger, le partenariat actif, la gestion d'un portefeuille des opportunités, ainsi que le marketing des potentialités du pays.

(3) La facilitation consiste notamment en l'assistance et la célérité dans l'accomplissement des formalités, la transparence dans les conditions de traitement des dossiers.

(4) Le soutien consiste notamment en l'appui technique ou financier à la création et à la reprise d'entreprise, et au développement des exportations.

SECTION II **DES INCITATIONS SPECIFIQUES**

ARTICLE 18: Les incitations spécifiques se rapportent aux régimes, aux codes sectoriels, aux zones économiques et à la durée des avantages.

ARTICLE 19: (1) Il est institué trois régimes :

- le régime de l'automatique ;
- le régime de la déclaration ;
- le régime de l'agrément.

(2) Le bénéfice du régime de l'automatique est tacite dès réalisation de l'investissement conformément aux conditions spécifiées par les textes. Toutefois, une déclaration récapitulative est faite annuellement auprès du service compétent de l'administration de l'Etat pour contrôle et validation.

(3) Le régime de la déclaration est accordé dans un délai de deux (02) jours ouvrables consécutifs dans le respect des conditions fixées par voie réglementaire à compter de la date du dépôt du dossier complet au Guichet Unique. Le Guichet Unique est tenu de délivrer, dès dépôt du dossier, un récépissé.

(4) Le régime de l'agrément est accordé à l'investisseur dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables consécutifs dans le respect des conditions fixées par voie réglementaire à compter de la date de dépôt du dossier complet au Guichet Unique. Le Guichet Unique est tenu de délivrer, dès dépôt du dossier, un récépissé.

(5) En cas de non-respect par le Guichet Unique des délais mentionnés aux alinéas (3) et (4), le régime sollicité est automatiquement attribué à l'investisseur qui initie en conséquence sans délai une procédure de régularisation.

(6) Les modalités de fonctionnement des régimes institués à l'alinéa 1^{er} du présent article sont déterminées par des textes particuliers.

ARTICLE 20: Les codes sectoriels sont des outils d'incitation adaptés à un ou plusieurs secteurs d'activités économiques et/ou couvrant un ou plusieurs domaines techniques de l'économie.

ARTICLE 21: (1) Les zones économiques sont des outils d'incitation classés en zones privilégiées.

(2) Les zones économiques sont instituées en tant que de besoin dans les conditions de création et d'éligibilité aux droits et principes déterminés par des textes particuliers en fonction des objectifs du Gouvernement.

(3) Les zones économiques peuvent être transformées en offices autonomes dans les conditions définies par les textes particuliers.

ARTICLE 22: La durée des incitations est déterminée dans les codes sectoriels ou les zones économiques en fonction des activités.

CHAPITRE II **DE L'APPLICATION DE LA CHARTE**

SECTION I **DU MODE D'APPLICATION DE LA CHARTE**

ARTICLE 23: (1) L'élaboration des textes d'application de la présente loi s'effectue sur une base paritaire et tripartite (secteur public, secteur privé et société civile).

(2) Les textes d'application prévus à l'alinéa 1 ci-dessus doivent porter l'avis technique préalable du Conseil de Régulation et de Compétitivité prévu à l'article 25 ci-dessous.

SECTION II
DU CONTROLE DU RESPECT DES TEXTES ET DE L'EXERCICE DES RECOURS

ARTICLE 24: Le recours intenté par l'investisseur, pour non-respect des dispositions de la présente loi et ses textes d'application, se fait au préalable auprès du Conseil de Régulation et de Compétitivité.

CHAPITRE III
DES INSTITUTIONS DE PROMOTION ET DE FACILITATION
DES INVESTISSEMENTS ET DES EXPORTATIONS

ARTICLE 25: La promotion et la facilitation des investissements et des exportations sont assurées par les organes ci-après :

- le Conseil de Régulation et de Compétitivité ;
- l'Agence de Promotion des Investissements ;
- l'Agence de Promotion des Exportations.

TITRE IV
DE LA PROMOTION DE L'INITIATIVE PRIVEE

ARTICLE 26: La promotion de l'initiative privée est assurée par les organes ci-après:

- un Conseil de Partenariat Industriel,
- un Institut de l'Entrepreneur-ship,
- un Observatoire de l'Industrie et du Commerce,
- une Agence des Normes et de la Qualité,
- et un Centre de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 27: La création, l'organisation et le fonctionnement des organes et institutions prévus dans la présente loi sont déterminés par décret du Président de la République.

TITRE V
DES PRINCIPES DE GESTION DES INSTITUTIONS

ARTICLE 28: La composition des organes de gestion des institutions créées en application de la présente loi, est paritaire et tripartite : secteur public, secteur privé et société civile.

TITRE VI
DES INCITATIONS FISCALES ET DOUANIERES

ARTICLE 29: Le dispositif fiscal et douanier repose sur l'équité entre les différents contribuables et la modération permettant à l'Etat d'assurer convenablement son rôle économique et social.

ARTICLE 30: L'Etat s'engage dans un processus de simplification, d'harmonisation du système fiscal, en vue d'assurer une transparence, une fluidité et une lisibilité homogène pour tous les investisseurs.

ARTICLE 31: Les prélèvements fiscaux et douaniers se font dans le respect des règles, des pratiques et de proportions proches ou équivalentes aux usages

internationaux, en veillant à leur adaptation à l'évolution et à la spécificité des filières industrielles.

ARTICLE 32: Les droits du contribuable sont reconnus et doivent être respectés par l'administration de l'Etat.

ARTICLE 33: (1) L'Etat garantit l'application de droits de douane modérés et adhère au principe de leur réduction, dans le cadre de la politique définie par la CEMAC, et en conformité avec les dispositions de l'Organisation Mondiale du Commerce.

(2) Il réaffirme sa disposition à mettre en œuvre les régimes économiques et suspensifs prévus par le Code des Douanes de la CEMAC.

ARTICLE 34: Les dispositions ci-après sont prises en matière d'impôts directs et indirects :

- l'application généralisée de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) comme prélèvement neutre pour l'investissement et la production des richesses ;

- l'application d'une TVA nulle sur les exportations et le remboursement de celle acquittée sur les investissements et les dépenses d'exploitation des entreprises exportatrices pour garantir leur compétitivité sur les marchés internationaux ;

- la prise en compte des mesures d'incitations fiscales liées aux différents codes spécifiques à l'investissement ;

- l'encouragement par des mesures fiscales et douanières incitatives spécifiques au secteur de la recherche et le développement, la formation professionnelle et la protection de l'environnement.

ARTICLE 35: Au titre du timbre et de l'enregistrement, des droits modérés sont appliqués à la constitution des sociétés, aux modifications des statuts, aux augmentations de capital, aux opérations de fusions-acquisitions, à l'émission et à la circulation des valeurs mobilières.

TITRE VII **DE L'ORGANISATION DU SYSTEME FINANCIER**

ARTICLE 36: L'Etat vise à établir l'adéquation du système financier par rapport au souci de développement des investissements et à la recherche de la compétitivité.

ARTICLE 37: (1) Le Cameroun est membre de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ; il recherche plus de cohérence et de flexibilité en harmonie avec les exigences d'une économie de plus en plus libérale et intégrée, impliquant des ajustements quasi instantanés.

(2) Pour se rapprocher des normes internationales, l'Etat soutient toutes les actions visant à rendre la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) et la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) efficaces pour le développement des investissements et des entreprises de toutes tailles et toutes catégories d'une part et, d'autre part, pour répondre aux défis des crises financières.

(3) L'Etat favorise le développement d'une culture saine du crédit et de la monnaie par la mise en place d'un code du crédit et de la monnaie.

ARTICLE 38: L'Etat assure l'encadrement et la promotion des P.M.E./P.M.I., notamment par :

- l'établissement d'un système de services financiers en faveur des opérateurs économiques de dimension moyenne par le biais d'une réglementation et d'une supervision appropriées ;
- rétablissement des mécanismes de financement des P.M.E. /P.M.I. intégrant les différents besoins spécifiques et sectoriels à travers une réglementation et une supervision appropriées.

ARTICLE 39: (1) L'Etat met en place des mécanismes de promotion des exportations intégrant, d'une part, les techniques d'assurance et de financement et visant, d'autre part, la couverture des risques de production, de recherche des marchés, de facilitation dudit financement et des risques divers.

(2) L'Etat adhère notamment à la Banque Africaine d'Export Import (AFREXIM BANK), Institution Panafricaine destinée à financer les opérations de crédits à l'importation et à l'exportation.

ARTICLE 40: (1) Sans préjudice des structures financières nationales, l'Etat soutient la création d'un marché financier sous-régional, crédible et conforme aux normes internationales, pour permettre la mobilisation de l'épargne longue et son allocation dans des projets d'investissements productifs et rentables.

(2) L'Etat assure la promotion active de l'épargne et du placement par l'élaboration d'un code incitatif de l'épargne et du placement.

ARTICLE 41: (1) L'Etat met en place un marché des titres publics à souscription volontaire.

(2) Le marché national des titres publics s'intègre dans les initiatives sous régionales en la matière.

ARTICLE 42: L'Etat adhère à un système solide et efficace de couverture des risques industriels, commerciaux et sociaux, indispensable pour le développement des investissements et la recherche de la compétitivité.

TITRE VIII **DES DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES**

ARTICLE 43: (1) La présente loi abroge :

- l'ordonnance n° 90/001 du 29 janvier 1990 créant le régime de la zone franche au Cameroun, ratifiée par la loi 90/023 du 10 août 1990 ;

- l'ordonnance n° 90/007 du 08 novembre 1990 portant Code des Investissements du Cameroun.

(2) Les codes sectoriels ainsi que les textes réglementaires relatifs à l'organisation, à la composition et au fonctionnement des institutions prévues dans la présente Charte seront pris dans un délai n'excédant pas deux (02) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

(3) Les entreprises qui bénéficient des régimes spéciaux ou des régimes privilégiés découlant des deux textes ci-dessus mentionnés conservent leurs avantages.

(4) Durant la période transitoire de deux (02) ans visée à l'alinéa 2 ci-dessus, et par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les institutions et les régimes prévus par les textes visés à l'alinéa 1 susvisé restent en vigueur jusqu'à la mise en place de nouvelles institutions et des codes sectoriels.

(5) Tous les textes législatifs et réglementaires sectoriels dont les dispositions sont contraires à celles de la présente loi devront être mis en conformité.

ARTICLE 44: Les organes et institutions prévus par la présente loi qui existent au moment de son entrée en vigueur disposent d'un délai d'un (1) an à compter de la date de sa promulgation pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

ARTICLE 45: La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 19 Avril 2002



Loi N° 2006/012 du 29 Décembre 2006
Portant régime général des contrats de partenariat

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}: La présente loi fixe le régime général des contrats de partenariat.

ARTICLE 2 : (1) Le contrat de partenariat régit, dans le cadre des projets d'une très grande envergure technique et financière, les relations de partenariat entre :

- les personnes publiques et une ou plusieurs autres personnes publiques ;
- les personnes publiques et une ou plusieurs autres personnes privées.

(2) Le contrat de partenariat est un contrat par lequel l'Etat ou l'un de ses démembrements confie à un tiers, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financements retenues, la responsabilité de tout ou partie des phases suivantes d'un projet d'investissement :

- la conception des ouvrages ou équipements nécessaires au service public ;
- le financement ;
- la construction ;
- la transformation des ouvrages ou équipements ;
- l'entretien ou la maintenance ;
- l'exploitation ou la gestion.

(3) Le cas échéant, d'autre prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée, peuvent également être confiées à un tiers dans le cadre d'un contrat de partenariat.

ARTICLE 3 : Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser. Il peut se voir confier tout ou partie de la conception des ouvrages.

ARTICLE 4 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, ainsi que celles prévues dans les clauses du contrat de partenariat, les entreprises opératrices et leurs sous-traitants sont soumis aux règles de droit commun.

CHAPITRE II
DU CONTENU ET DES CONDITIONS DE RECOURS AU CONTRAT DE
PARTENARIAT

SECTION I
DU CONTENU DU CONTRAT DE PARTENARIAT

ARTICLE 5 : Le contrat de partenariat comporte nécessairement les clauses relatives :

- à sa durée ;
- aux conditions dans lesquelles est établi le partage des risques entre la personne publique et son cocontractant ;
- aux objectifs de performance assignés au cocontractant, notamment en ce qui

concerne la qualité des prestations de services, la qualité des ouvrages et des équipements, les conditions dans lesquelles ils sont mis à la disposition de la personne publique, et, le cas échéant, leur niveau de fréquentation ;

- à la rémunération du cocontractant, aux conditions dans lesquelles sont pris en compte et distingués, pour son calcul, les coûts d'investissement, de fonctionnement et de financement

et, le cas échéant, les recettes que le cocontractant peut être autorisé à se procurer en exploitant les ouvrages ou les équipements pour répondre à d'autres besoins que ceux de la personne publique contractante, aux motifs et modalités de ses variations pendant la durée du contrat et aux modalités de paiement, notamment aux conditions dans lesquelles, chaque année, les sommes dues par la personne publique à son cocontractant et celles dont celui-ci est redevable au titre de pénalités ou de sanctions font l'objet d'une compensation ;

- aux obligations du cocontractant ayant pour objet de garantir le respect de l'affectation des ouvrages et des équipements au service public dont la personne publique contractante est chargée et le respect des exigences du service public ;

- aux modalités de contrôle et de suivi par la personne publique de l'exécution du contrat, notamment du respect des objectifs de performance, ainsi que des conditions dans lesquelles le cocontractant fait appel à d'autres entreprises pour l'exécution du contrat, et notamment des conditions dans lesquelles il respecte son engagement d'attribuer une partie du contrat à des petites et moyennes entreprises et à des artisans ;

- à l'obligation faite au titulaire du contrat de partenariat, lorsqu'il est fait appel à des sous-traitants pour la construction des ouvrages et des équipements, de constituer une caution leur garantissant le paiement de leurs prestations au fur et à mesure de la réalisation des travaux ;

- aux dispositions applicables en cas de manquement à ses obligations, notamment le non-respect par le cocontractant des objectifs de performance ;

- aux conditions dans lesquelles il peut être procédé, par avenant ou, faute d'accord, par une décision unilatérale de la personne publique, à la modification de certains aspects du contrat ou à sa résiliation, notamment pour tenir compte de l'évolution des besoins de la personne publique, d'innovations technologiques ou de modifications dans les conditions de financement obtenues par le cocontractant ;

- au contrôle qu'exerce la personne publique sur la cession partielle ou totale du contrat ;

- aux conditions dans lesquelles, en cas de défaillance du cocontractant, la continuité du service public est assurée, notamment lorsque la résiliation du contrat est prononcée ;

- aux modalités de transfert à la personne publique, au terme du contrat, des ouvrages ou des équipements ;

- à l'obligation faite au titulaire du contrat de disposer d'une assurance pour la couverture des risques ;

- aux conditions dans lesquelles s'opèrent les études d'impact environnemental et des modalités de sa préservation ;

- aux conséquences de la fin, anticipée ou non du contrat, notamment en ce qui concerne la propriété des ouvrages et des équipements ;

- aux modalités de prévention et de règlement des litiges et aux conditions dans lesquelles il peut, le cas échéant, être fait recours à l'arbitrage, avec l'application de la loi camerounaise ;

- aux obligations relatives au transfert de technologie, à la formation et à l'emploi de la main d'œuvre camerounaise ;

- aux conditions de validité et d'entrée en vigueur du contrat.

SECTION II

DES CONDITIONS DE RECOURS AU CONTRAT DE PARTENARIAT

ARTICLE 6 : (1) Le contrat de partenariat ne peut être conclu que pour la réalisation de projets pour lesquels, une évaluation effectuée par la personne publique avant le lancement de la procédure de passation :

- montre que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet, ou bien que le projet présente un caractère d'urgence ;

- expose avec précision les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui l'ont conduite, après une analyse comparative, notamment en termes de coût global, de performance et de partage des risques, de différentes options, à retenir le projet envisagé et à décider de lancer une procédure de passation d'un contrat de partenariat ;

(2) La procédure d'appel à concurrence est nécessairement précédée par l'avis motivé du ministre en charge des finances.

ARTICLE 7 : L'évaluation prévue à l'article 6 ci-dessus relève de la compétence d'un organisme expert, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret du Président de la République.

CHAPITRE III

DU MODE DE SELECTION DU COCONTRACTANT ET

DES CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT DE PARTENARIAT.

SECTION I

DU MODE DE SELECTION DU COCONTRACTANT

ARTICLE 8 : (1) La passation d'un contrat de partenariat est soumise aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, d'objectivité des procédures, de concurrence et de transparence.

(2) L'appel public à la concurrence est initié par l'autorité publique. Il est précédé d'une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes dans les conditions fixées par décret.

(3) Toutefois, même en cas de candidature unique, son examen reste soumis à la procédure prévue à l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 9 : (1) La sélection du cocontractant s'effectue à travers les phases suivantes :

- la présélection ;
- le dialogue de pré-qualification ;
- l'adjudication.

(2) La présélection consiste à retenir, sur la base des pièces produites par les candidats, les offres les plus qualifiées techniquement et financièrement pour répondre aux besoins de la personne publique.

(3) Le dialogue de pré-qualification est une concertation engagée par la personne publique avec les candidats présélectionnés, afin de définir les moyens techniques, ainsi que le montage juridique et financier les mieux à même de répondre à ses besoins. Il permet par ailleurs de s'assurer de l'expérience et des capacités professionnelles avérées des candidats.

(4) L'adjudication est l'aboutissement de la procédure de sélection des offres par la désignation du cocontractant.

(5) Les modalités de sélection des cocontractants de la personne publique sont fixées par décret.

ARTICLE 10 : (1) Le contrat est attribué au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

(2) Parmi les critères d'attribution, figurent nécessairement le coût de l'offre, les objectifs de performance définis en fonction de l'objet du contrat et la part d'exécution du contrat que le candidat s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises et à des artisans locaux.

(3) D'autres critères, en rapport avec l'objet du contrat peuvent être retenus, notamment la valeur technique et le caractère innovant de l'offre, le délai de réalisation des ouvrages ou équipements, leur qualité esthétique ou fonctionnelle.

ARTICLE 11 : (1) Ne peuvent soumissionner à un contrat de partenariat :

- les personnes morales dont les dirigeants ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive, pour crime ou délit ;

- les personnes morales en état de liquidation judiciaire ou admises au redressement judiciaire ou ayant fait l'objet de procédures équivalentes régies par un droit étranger ;

- les personnes morales qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, ne se sont pas acquittées de leurs obligations sociales et fiscales.

(2) Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales qui se portent candidates ainsi qu'à celles qui sont membres d'un groupement de candidats.

ARTICLE 12 : (1) Dès qu'elle a choisi l'attributaire du contrat, la personne publique informe les autres candidats du rejet de leur offre.

(2) Le contrat est notifié à l'attributaire avant tout commencement d'exécution.

(3) Quand elle renonce à poursuivre la passation du contrat, la personne publique en informe les candidats. Ces derniers peuvent dans ce cas prétendre à une compensation selon les modalités fixées par décret.

SECTION II

DES CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT DE PARTENARIAT

ARTICLE 13 : (1) Lorsqu'un contrat de partenariat confie au cocontractant tout ou partie de la conception des ouvrages, il est fait à la personne publique contractante d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception des ouvrages et du suivi de leur réalisation, d'exiger un projet architectural, s'agissant des offres relatives aux bâtiments et aux ouvrages d'art, afin de connaître la qualité globale des ouvrages concernés comme critère d'attribution du contrat.

(2) Lorsque la personne publique ne confie au cocontractant qu'une partie de la conception des ouvrages, elle peut elle-même faire appel à une équipe de maîtrise d'œuvre pour la partie de la conception qu'elle assume.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FISCALES, FINANCIERES, FONCIERES ET DOMANIALES

SECTION I :
DU REGIME FISCAL ET FINANCIER

ARTICLE 14 : Les contrats de partenariat et les prestations du cocontractant de la personne publique sont soumis à un régime fiscal, financier et comptable spécifique et stable fixé par la loi.

ARTICLE 15 : Les transactions opérées sous le régime des contrats de partenariat sont soumises au régime des changes en vigueur au Cameroun et bénéficient des garanties qui s'y rattachent.

SECTION II
DU REGIME FONCIER ET DOMANIAL

ARTICLE 16: Les opérations foncières et domaniales réalisées dans le cadre d'un contrat de partenariat sont soumises aux lois et règlements en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 17 : Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public, il vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée. Le titulaire du contrat a, sauf stipulation contraire de ce contrat, des droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise. Ces droits lui confèrent les prérogatives et obligations du propriétaire, dans les conditions et les limites définies par les clauses du contrat ayant pour objet de garantir l'intégrité et l'affectation du domaine public.

CHAPITRE V
DES SANCTIONS

ARTICLE 18 : (1) La personne publique est fondée à prendre des sanctions à l'encontre du cocontractant fautif sans préjudice des poursuites judiciaires contre celui-ci, s'il est constaté après notification du contrat ou à tout moment de son exécution que :

- le partenaire a volontairement dissimulé ou manipulé les informations ayant déterminé sa sélection ;
- les clauses du contrat ne sont pas respectées de son fait.

(2) Les sanctions applicables et la procédure y relative sont déterminées par décret.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 19 : Les modalités de désignation de la personne habilitée à signer les contrats de partenariat, au nom de l'Etat ou de l'un de ses démembrements sont fixées par décret.

ARTICLE 20 : Les contrats de partenariat conclus avant la date de promulgation de la présente loi restent en vigueur pour la durée pour laquelle ils ont été contractés.

ARTICLE 21 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

ARTICLE 22 : La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 29 décembre 2006

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Loi n° 2010/001 du 13 Avril 2010
portant promotion des Petites et Moyennes Entreprises au Cameroun

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : La présente loi fixe les règles générales de promotion des Petites et Moyennes Entreprises, en abrégé "PME" conformément à la Charte des Investissements au Cameroun.

ARTICLE 2 : (1) Les PME régies par la présente loi comprennent : les Très Petites Entreprises

(TPE), les Petites Entreprises (PE) et les Moyennes Entreprises (ME).

(2) Après leur création et en fonction du nombre d'employés permanents, ainsi que du chiffre d'affaires, les entreprises font l'objet d'une inscription au fichier existant des PME dans l'une des catégories ci-dessus cités et suivant les modalités définies par voie réglementaire.

(3) Le fichier national est une base de données qui représente les PME opérant au Cameroun. Il est régi par le Ministère en charge des PMA ou tout autre organisme habilité à cet effet.

(4) L'inscription au fichier national des PME ouvre droit au bénéfice des programmes de l'Etat au profit des PME.

ARTICLE 3 : Une PME est réputée créée lorsqu'elle satisfait aux conditions d'exercice légal et de formalité prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La Très Petite Entreprise, en abrégé "TPE" est une entreprise qui emploie au plus cinq (05) personnes et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excède pas quinze (15) millions de francs CFA.

ARTICLE 5 : La Petite Entreprise en abrégé "PE" est une entreprise qui emploie entre six (06) et vingt (20) personnes et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à quinze (15) millions de francs CFA et n'excède pas cent (100) millions de francs CFA.

ARTICLE 6 : La Moyenne Entreprise en abrégé "ME" est une entreprise qui emploie entre vingt et un (21) et cent (100) personnes et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à cent (100) millions de francs CFA et n'excède pas un (01) milliards de francs CFA.

ARTICLE 7 : En cas de difficultés de classement d'une entreprise dans l'une des catégories déterminées aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus, le critère prédominant est le chiffre d'affaires annuel hors taxes.

ARTICLE 8 : La politique nationale de promotion des PME s'articule autour de l'appui à la création, l'incubation, l'appui au développement et le soutien au

financement.

CHAPITRE II **DE L'APPUI A LA CREATION DES PME**

ARTICLE 9 : L'appui à la création des PME repose sur :

- la simplification des procédures ;
- la mise en place d'un lieu unique d'accomplissement des formalités administratives de création des PME ;
- la réduction du délai de création des PME ;
- la mise à disposition de l'information sur les opportunités d'investissement ;
- la diffusion de la culture d'entreprise au sein des PME ;
- l'assistance multiforme aux promoteurs des PME.

ARTICLE 10 : (1) Les modalités d'appui à la création des PME obéissent aux dispositions légales en vigueur.

(2) Les délais de création des PME, ainsi que les modalités de mise en place du lieu d'accomplissement des formalités administratives de création des PME sont fixés par décret.

CHAPITRE III **DE L'INCUBATION DES PME**

ARTICLE 11 : - (1) L'incubation des PME est une stratégie particulière d'appui à la création des PME qui vise la diffusion de la culture d'entreprise, et l'accompagnement des entreprises débutantes dans toutes les opérations nécessaires à la consolidation de leurs capacités, de leurs idées de projets et de leurs activités.

(2) L'activité d'incubation se déroule dans des structures prévues à cet effet et conformément au programme défini par le Ministère chargé des PME.

ARTICLE 12 : (1) les structures d'incubation des PME assurent l'accueil, la formation et l'accompagnement des entreprises créées depuis moins de cinq (05) ans.

(2) Elles visent à :

- soutenir les créateurs des PME ;
- identifier le potentiel entrepreneurial et valoriser les talents de leurs promoteurs ;
- assister les PME pour l'établissement de réseaux de contacts utiles ;
- informer les PME sur les opportunités d'affaires et les institutions d'encadrement des affaires ;
- faire vivre aux promoteurs de PME des expériences concrètes liées au monde des affaires.

ARTICLE 13 : (1) Les structures d'incubation d'entreprises peuvent être publiques ou privées. **(2)** Les structures privées d'incubation sont agréées par le Ministère en charge des PME.

(3) Les structures publiques d'incubation concluent un accord de partenariat avec le Ministère en charge des PME.

(4) Les incubateurs d'entreprises bénéficient d'un accès à des conditions privilégiées aux sites d'implantation des activités économiques créées par les collectivités territoriales décentralisées ou aménagées à cet effet par des organismes publics.

ARTICLE 14 : Les modalités d’accomplissement des missions assignées aux structures d’incubation des PME sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV **DE L’APPUI AU DEVELOPPEMENT DES PME**

ARTICLE 15 : (1) L’appui au développement des PME est l’ensemble des actions et moyens qui concourent à l’amélioration de la performance et de la compétitivité des PME sur le marché local et international.

(2) Il s’opère à travers :

- un encadrement général ;
- un encadrement spécifique ;
- la facilitation ;
- la mise à niveau.

ARTICLE 16 : L’encadrement général comprend, outre les mesures prévues par la Charte des Investissements, toutes les autres mesures techniques, financières et managériales qui peuvent être prises au profit des PME, à l’exception des avantages définis par des régimes particuliers.

ARTICLE 17 : (1) L’encadrement spécifique vise à renforcer les capacités de certaines PME des secteurs stratégiques ou des secteurs sociaux, ainsi que des PME qui assurent la valorisation des résultats de la recherche scientifiques et technique.

(2) Les conditions de l’encadrement général et de l’encadrement spécifique des PME sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 18 : La facilitation a pour but de favoriser l’accès des PME aux financements, aux innovations techniques et technologiques, aux méthodes modernes de gestion et aux ressources diverses destinées à leur développement.

ARTICLE 19 : (1) La mise à niveau des PME est un processus continu d’encadrement des PME qui vise à améliorer leur compétitivité et leurs performances à travers le renforcement de leurs activités de production, d’organisation et de gestion conformément aux normes et standards en vigueur dans le secteur.

(2) La mise à niveau est assurée par le Ministère en charge des PME, à travers des programmes mis en œuvre par les Chambres, les organismes agrés à cet effet, ou les partenaires au développement.

ARTICLE 20 : La mise à niveau est réservée aux PME qui présentent un fort potentiel de croissance ou qui exercent dans des secteurs stratégiques.

ARTICLE 21 : Les PME admises au programme de mise à niveau peuvent bénéficier d’un soutien spécial en vue de la réalisation de leurs investissements matériels et/ou immatériels, ainsi que de la restructuration de leur management.

ARTICLE 22 : En plus des dispositions prévues par la Charte des Investissements et dans le cadre de l’application de leur plan de mise à niveau, les PME peuvent prétendre à des avantages fiscaux ou douaniers ainsi qu’aux facilités diverses prévues par la réglementation en vigueur en matière de soutien à l’investissement.

ARTICLE 23 : L'organisation de la mise à niveau des PME ainsi que les conditions d'intervention des pouvoirs publics, des organismes agréés et des partenaires au développement sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 24 : L'Etat contribue au développement des PME par la mise en place d'un système de quote-part des marchés publics particulièrement accordés aux PME dans le respect des engagements internationaux du pays.

ARTICLE 25 : (1) L'appui de l'Etat au développement des PME peut être renforcé à travers des programmes spéciaux d'encadrement dont les termes sont définis contractuellement avec les grandes entreprises du secteur public, parapublic, privé ou les collectivités territoriales décentralisées.

(2) A cet effet, il peut être mis en place des incitations à la sous-traitance en faveur des PME opérant sur le territoire national, et/ou des partenariats spécifiques.

ARTICLE 26 : Les Collectivités Territoriales Décentralisées et les programmes publics de développement qui concourent à la promotion des PME peuvent établir des partenariats à cet effet avec le Ministère en charge des PME.

ARTICLE 27 : (1) Afin d'assurer les missions d'encadrement, d'accompagnement et de facilitation au bénéfice des PME, il est créé une Agence de Promotion des PME.

(2) L'organisation et le fonctionnement de l'Agence de Promotion des PME sont fixés par décret du Président de la République.

CHAPITRE V **DU SOUTIEN AU FINANCEMENT DES PME**

ARTICLE 28 : (1) Le soutien au financement des PME peut être mis en place par l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées, les partenaires au développement ou tout autre organisme agréé.

(2) Pour les Collectivités Territoriales Décentralisées et les partenaires au développement, ledit soutien s'effectue conformément aux accords et conventions signés à cet effet.

ARTICLE 29 : Les pouvoirs publics favorisent l'accès des PME au financement à travers :

- la mise en place d'organismes et/ou de programmes particuliers adaptés au financement des PME ;
- l'élaboration des mesures législatives ou réglementaires incitatives pour le système financier afin de l'encourager à accorder des concours aux PME ;
- l'appui à la création d'institutions spécialisées dans le financement des PME.

ARTICLE 30 : (1) L'Etat, en relation avec les institutions bancaires et financières, facilite l'accès des PME au financement.

(2) Pour les besoins de financement des investissements des PME, l'Etat favorise la mise en place d'organismes ou de lignes de capital-risque ou d'assistance spécifique.

ARTICLE 31 : Des établissements de crédit-bail, de cautionnement mutuel, des

organismes de placements collectifs des valeurs mobilières, des fonds de garantie et des fonds régionaux de financement peuvent être créés en vue du financement des PME suivant des modalités fixées par décret.

ARTICLE 32 : (1) Afin de soutenir le financement des opérations d'appui à la création et au développement des PME, d'incubation et de modernisation du secteur des PME, il est ouvert dans les écritures du trésor public un compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds de Promotion des PME".

(2) Les ressources du Fonds de Promotion des PME dont le plafond est annuellement arrêté par la loi de finances, proviennent :

- des contributions diverses de l'Etat ;
- des fonds issus de la coopération internationale ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi de finances dans le cadre de la promotion des PME.

ARTICLE 23 : Les modalités de fonctionnement et d'intervention du Fonds de Promotion des PME sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 34 : Les centres de gestion agréés soutiennent les PME dans la gestion comptable et fiscale conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI **DU REGROUPEMENT DES PME**

ARTICLE 35 : (1) Les PME peuvent se regrouper librement par secteur, branche ou filière conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Ces regroupements peuvent s'opérer sur une base territoriale.

ARTICLE 36 : Les regroupements de PME légalement constitués sont inscrits au fichier des PME.

ARTICLE 37 : Les regroupements de PME peuvent bénéficier des traitements spécifiques. A ce titre, ils peuvent prétendre prioritairement à l'appui de l'Etat dans le cadre des partenariats établis pour le développement des PME.

CHAPITRE VII **DE LA REPRÉSENTATION DES PME**

ARTICLE 38 : Les regroupements des PME qui sont inscrits au fichier national des PME, représentent leurs membres auprès des pouvoirs publics ou auprès des Chambres Consultatives.

ARTICLE 39 : Pour la défense des intérêts de leurs membres ou de leur secteur d'activité, les regroupements des PME peuvent établir des partenariats avec des Chambres Consultatives, de même qu'avec les Collectivités Territoriales Décentralisées.

ARTICLE 40 : La Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat assure la représentation professionnelle des PME des secteurs du commerce, de l'industrie, des mines et de l'artisanat, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 41 : La Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts assure la représentation professionnelle des PME intervenant dans le secteur agro pastoral, forestier et de la pêche conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VIII **DES OBLIGATIONS DES PME**

ARTICLE 42 : (1) Les PME et les regroupements de PME régis par la présente loi doivent s'acquitter de leurs obligations légales, notamment en matières fiscale, sociale et financière.

(2) Il s'agit notamment des obligations :

- de tenir une comptabilité régulière et fiable suivant le système en vigueur ;
- de procéder à la déclaration annuelle de leurs revenus auprès de l'administration fiscale ;
- d'informer le Ministre en charge des PME en cas de cession, de cessation d'activités ou de faillite ;
- de réaliser leurs programmes d'investissement conformément aux dispositions de la présente loi ;
- d'ouvrir un compte auprès d'un établissement bancaire, de micro crédit ou postal ;
- de se soumettre à tout contrôle des autorités habilitées du Ministère en charge des PME sur le respect de leurs obligations légales et l'utilisation des avantages concédés ;
- de s'acquitter des charges sociales et patronales.

ARTICLE 43 : Les PME et les regroupements de PME qui exercent en violation des obligations légales en vigueur, ne peuvent prétendre au bénéfice des mesures d'encadrement prévues par la présente loi.

ARTICLE 44 : Les PME ou regroupements de PME bénéficiaires des mesures d'aide et de soutien peuvent, en cas de nécessité, être audités par un ou des Commissaires aux comptes ou toute autre structure désignée à cet effet.

CHAPITRE IX **DES SANCTIONS APPLICABLES AUX PME**

ARTICLE 45 : (1) Sans préjudices des sanctions légales en vigueur, toute violation de l'une des obligations visées ci-dessus expose le promoteur défaillant de la PME, bénéficiaire des mesures publiques d'aide et de soutien, à l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement écrit ;
- la suspension des mesures d'aide et de soutien pour une durée ne pouvant excéder six (06) mois ;
- la déchéance de l'aide ou de la garantie consentie par un organisme de financement.

(2) Les sanctions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont prononcées par le Ministre en charge des PME.

ARTICLE 46 : (1) L'avertissement écrit est une mise en garde adressée à une PME défaillante par le Ministère en charge des PME lui intimant l'ordre d'assurer ses obligations conformément aux textes en vigueur et aux engagements souscrits.

(2) L'avertissement écrit est donné dès qu'un contrôle permet d'établir qu'une PME bénéficiant des mesures publiques d'aide et de soutien manque à ses obligations.

ARTICLE 47 : (1) La suspension temporaire des mesures publiques d'aide et de soutien est une interruption provisoire pour un délai ne pouvant excéder six (06) mois de l'encadrement fourni à une PME défaillante en vue de l'amener à assumer ses obligations.

(2) La suspension est prononcée lorsqu'une PME bénéficiant des mesures publiques d'aide et de soutien qui, sanctionnée par un avertissement écrit, ne remplit pas les obligations querellées trois (03) mois après.

ARTICLE 48 : Les PME défaillantes peuvent, par requête, demander à être réhabilitées par l'autorité compétente dès qu'elles évacuent les manquements à la base de la suspension temporaire.

ARTICLE 49 : (1) La déchéance de l'aide ou de la garantie consentie par un organisme de financement est la perte du droit aux mesures d'aide ou de soutien concernées.

(2) La déchéance est prononcée lorsqu'une PME bénéficiant des mesures d'aide ou de soutien, suspendue temporairement, ne remplit pas les obligations querellées six (06) mois après.

ARTICLE 50 : Les PME défaillantes frappées par la déchéance ne peuvent être réhabilitées par l'autorité compétente qu'après avoir rempli leurs obligations avant l'expiration d'une période de cinq (05) ans.

CHAPITRE X DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 51 : (1) Le Ministre en charge des PME adresse annuellement un rapport sur l'évaluation de la mise en œuvre de la politique de promotion des PME, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, qui en assure une large diffusion.

(2) Une copie du rapport prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est transmise à la Présidence de la République.

ARTICLE 52 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ARTICLE 53 : La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./.

Yaoundé, le 13 Avril 2010

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Loi n° 2010/013 du 21 Décembre 2010
Régissant les communications électroniques au Cameroun

TITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.- La présente loi régit les communications électroniques au Cameroun, A ce titre, elle :

- vise à promouvoir le développement harmonieux et équilibré des réseaux et services de communications électroniques, en vue d'assurer la contribution de ce secteur au développement de l'économie nationale, et de satisfaire les besoins multiples des utilisateurs et de la population ;

- fixe les modalités d'établissement et d'exploitation des réseaux de communications électroniques ainsi que de fourniture des services de communications électroniques dans le respect des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique;

- encourage et favorise la participation du secteur développement des communications électroniques dans un environnement concurrentiel.

ARTICLE 2.- (1) La présente loi s'applique aux différentes prestations en matière de communications électroniques sur le territoire national, réalisées par toute entreprise de communications électroniques quels que soient son statut juridique, le lieu de son siège social ou de son principal établissement, la nationalité des propriétaires, de son capital ou de ses dirigeants.

(2) Sont exclues du champ d'application de la présente loi :

- les entreprises de radiodiffusion et de télédistribution pour tout ce qui concerne leurs activités de production et de programmation des émissions ;

- les installations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique.

ARTICLE 3.- (1) L'établissement et l'exploitation des réseaux ainsi que la fourniture des services de communications électroniques sont soumis, au respect des exigences essentielles.

(2) Les exigences essentielles visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont des exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général :

- la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques ;

- la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés ;

- le cas échéant, la bonne utilisation du spectre radioélectrique ;

- l'interopérabilité des réseaux et celle des équipements terminaux ainsi que la protection des données personnelles ;

- le respect des limites d'exposition au rayonnement électromagnétique et de compatibilité électromagnétique.

ARTICLE 4.- Toute personne a le droit de bénéficier des services de communications électroniques, quelle que soit sa situation géographique sur le territoire national.

ARTICLE 5.- Pour l'application de la présente loi et des textes réglementaires qui en découlent, les définitions ci-après sont admises:

Abonné : personne physique ou morale, partie à un contrat avec un opérateur pour l'utilisation des services de communications électroniques;

Accès : mise à la disposition d'un opérateur d'éléments de réseau, ou, de services de communications électroniques en vue de la fourniture par ledit opérateur des services de communications électroniques;

Administration chargée des Télécommunications : Ministère ou Ministre selon le cas, investi, pour le compte du Gouvernement, d'une compétence générale, sur le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Agence : organisme public autonome, chargé des missions de régulation, de contrôle et de suivi des activités des Télécommunications et des Technologies de l'information et de la Communication ;

Agrément : titre de reconnaissance délivré à une personne physique ou morale du droit d'exercer l'activité d'installateur ou de laboratoire d'essai dans le domaine des communications électroniques de l'homologation par l'Agence à une personne, physique ou morale, du droit d'exercer une activité dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'information et de la Communication ;

Annuaire universel : livre, liste ou fichier contenant principalement ou exclusivement des données concernant les abonnés d'un service de communication électronique et mis à la disposition du public, en vue de permettre exclusivement ou principalement l'identification du numéro d'appel de l'utilisateur final;

Assignment d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique : autorisation donnée pour l'utilisation, par une station radioélectrique, d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées;

Attribution d'une bande de fréquences : inscription au tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunications de terre ou spatiale, ou par le service de radio-communications dans les conditions spécifiques ;

Autorisation : droit conféré par l'Etat à une personne physique ou morale pour exercer une activité donnée dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'information et de la Communication, emportant un certain nombre d'obligations.

Boucle locale : circuit physique qui relie le point de terminaison chez l'abonné au répartiteur, principal ou à toute autre installation équivalente d'un réseau de communications électroniques fixe ouvert au public;

Câble sous-marin : support physique de signaux de communications électroniques qui utilise le milieu marin comme voie de passage du câble ; il est dit «**international**» lorsqu'il relie deux ou plusieurs Etats;

Catalogue d'interconnexion : offre technique et tarifaire d'interconnexion publiée par les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public.

Co-localisation : fourniture d'un espace et des ressources techniques nécessaires à l'hébergement et à la connexion dans des conditions raisonnables des équipements pertinents d'un opérateur dans le cadre d'une offre de référence ;

Comité interministériel : structure interministérielle chargée de l'attribution des bandes de fréquences de radiocommunication ;

Communications électroniques : émission transmission ou réception de signes, des signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique ;

Communication électroniques d'urgence : appels d'urgence ou communications électroniques en cas de catastrophe, de détresse et en situation d'urgence ;

Consommateur : toute personne physique qui utilise ou demande un service de communication électronique accessible au public à des fins autres que professionnelles ;

Cryptographie : ensemble des services mettant en œuvre les

principes, moyens et méthodes de transformation de données dans le but, de cacher leur contenu sémantique, d'établir leur authenticité, d'empêcher que leur modification passe inaperçue, de prévenir leur répudiation et d'empêcher leur utilisation non autorisée ;

Dégroupage de la boucle locale : prestation qui inclut des prestations associées, notamment celle de co-localisation offerte par un exploitant de réseau de communications électroniques ouvert au public, pour permettre à un exploitant tiers de réseau de communications électroniques d'accéder à tout ou partie des éléments de la boucle locale du premier exploitant pour desservir directement ses abonnés;

Équipement terminal : appareil, toute installation ou tout ensemble d'installations destiné à être connecté à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit ou traite des signaux de communications électroniques. Ne sont, pas visés, les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble, sauf dans le cas où ces équipements permettent d'accéder également à d'autres services de communications électroniques;

Exploitant d'infrastructures alternatives : personne morale de droit public ou société concessionnaire de service public, disposant d'infrastructures ou de droit pouvant supporter ou contribuer à supporter les réseaux de communications électroniques, sans qu'elle ne soit elle-même exploitant des réseaux de

communications électroniques ouverts au public; **Fourniture d'un réseau de communications électroniques** : mise en place, exploitation, surveillance ou mise à disposition d'un réseau de communications électroniques;

Gestion du spectre des fréquences radioélectriques : ensemble d'actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques par les utilisateurs ;

Homologation : opération d'expertise et de vérification effectuée par un organisme agréé pour attester que le prototype des équipements et des systèmes de communications électroniques répond à la réglementation et aux spécifications techniques en vigueur ; **Infrastructures alternatives** : Installation ou ensemble d'installations exploitées par les concessionnaires de service public et pouvant assurer ou contribuer à assurer soit la transmission soit la transmission et l'acheminement de signaux de communications ; **Interconnexion**: forme particulière d'accès consistant en la liaison physique et logique des réseaux publics de communications électroniques utilisées par un même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs de communiquer entre eux ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur ;

Interopérabilité des équipements terminaux : aptitude des équipements terminaux à fonctionner avec le réseau et, avec d'autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service ;

Installation, station ou équipement radioélectrique : installation, station ou équipement de communications électroniques qui utilise des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des installations radioélectriques, figurent notamment, les réseaux utilisant les capacités de satellites;

Itinérance (Roaming) : service qui permet le transfert des communications d'un réseau d'attribution à un autre, tout en gardant le même numéro de téléphone ou permettant aux abonnés d'avoir accès à un ou plusieurs systèmes satellitaires ;

Licence : titre représentant une opération administrative permettant, pour une durée déterminée, d'exercer suivant un cahier de charges, certaines, activités dans le secteur des télé- communications et des technologies de l'information et de la communication;

Opérateur : personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques ;

Opérateur dominant : opérateur d'un réseau de communications électroniques ouvert au public dont la part de marché (pourcentage de recettes ou du trafic de cet opérateur par rapport aux recettes ou au trafic de tous les opérateurs) sur le segment de marché considéré est égale, ou supérieure à un pourcentage à déterminer par l'Agence;

Opérateur de réseaux de communications électroniques : personne titulaire d'une concession ou d'une licence ;

Point de terminaison : Point physique par lequel les utilisateurs accèdent à un réseau de communications électroniques ouvert au public. Ces points de raccordement font partie du réseau.

Portabilité des numéros : possibilité pour un abonné, d'utiliser le même numéro d'abonnement, indépendamment de l'opérateur ou de l'exploitant du réseau auquel il est abonné, et même dans le cas où il change d'opérateur ou d'exploitant;

Prestation de cryptographie : opération visant à la mise en œuvre, pour le compte d'autrui, de moyens de cryptographie;

Radiocommunication : transmission au moyen d'ondes radioélectriques, d'informations de toute nature, en particulier de sons, textes, images, signes conventionnels, expressions numériques ou analogiques, signaux de commande à distance, signaux destinés au repérage ou à la détermination de la position du mouvement d'objets ;

Radiodiffusion : radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public;

Réseau de collecte : ensemble d'installations permettant d'acheminer les communications électroniques et de fournir les services de communications électroniques entre le réseau de distribution et le réseau dorsal ;

Réseau de distribution : ensemble d'installations permettant d'acheminer les communications électroniques et de fournir les services de communications électroniques depuis un équipement intelligent local vers l'abonné ;

Réseau de communications électroniques ouvert au public : ensemble de réseaux de communications électroniques établis ou utilisés pour les besoins du public;

Réseau de communications électroniques : systèmes de transmission, actifs ou passifs et, le cas échéant, les équipements de commutation et de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement des signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise ;

Réseau privé : réseau de communications électroniques réservé à un usage privé ou partagé par un groupe fermé d'utilisateurs ;

Réseau privé indépendant : réseau établi entre plusieurs domaines, sites ou propriétés privées et qui, de ce fait, emprunte le domaine public, y compris hertzien et/ou des sites ou des propriétés privées tierces ;

Réseau privé interne : réseau de communications électroniques entièrement établi sur un même domaine, un même site ou une même propriété privée, sans emprunter ni le domaine public y compris l'espace hertzien, ni une propriété tierce;

Réseau privé virtuel : réseau de communications électroniques privé qui peut se

servir de l'infrastructure d'un réseau public pour transmettre des données qui sont protégées grâce à l'utilisation de techniques de chiffrement ou d'encapsulation;

Réseau rural : réseau de communications électroniques entièrement établi pour les populations en milieu rural ;

Revente de trafic : acte qui consiste en l'achat de minutes en gros auprès d'un opérateur concessionnaire, en vue de les revendre au détail à sa propre clientèle;

Sélection du transporteur : mécanisme qui permet à un utilisateur de choisir entre un ou un ensemble d'exploitants de réseaux publics de communications électroniques autorisés ou de fournisseurs de services de télécommunications autorisés, pour acheminer une partie ou l'intégralité de ses appels

Service à valeur ajoutée : service offert au public à travers les réseaux publics de communications électroniques au moyen des systèmes informatiques permettant l'accès aux données relatives aux domaines spécifiques en vue de les consulter ou de les échanger; **Service de transmission de données**: service de simple transport de données, sans y ajouter aucun traitement;

Service de communications électroniques: prestation consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques;

Service support: service de simple transport d'informations dont l'objet est, soit de transmettre, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre points de terminaison d'un réseau de communications électroniques, sans faire subir à ces signaux des traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions;

Service téléphonique ouvert au public : exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel entre utilisateurs fixes ou mobiles;

Service télex: exploitation commerciale du transfert direct, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés, entre des utilisateurs aux points de terminaison d'un réseau de communications électroniques;

Service Universel: ensemble minimal des services définis de bonne qualité qui est accessible à l'ensemble, de la population dans les conditions tarifaires abordables indépendamment de la localisation géographique;

Servitude: droit permettant de mettre en place des infrastructures et tout équipement sur, au-dessus ou au-dessous des propriétés privées;

Servitude radioélectrique: servitude qui consiste en une limitation de la hauteur des obstacles dans les zones définies autour des centres d'émission ou de réception, afin de prévenir toute perturbation des ondes radioélectriques émises ou reçues par ces centres: **Systèmes globaux de télécommunications par satellite (GMPCS)**: système à satellite fixe ou mobile, à large bande ou à bande étroite, mondial ou régional, géostationnaire ou non géostationnaire, existant ou en projet, fournissant des services de communications électroniques directement ou indirectement aux utilisateurs finaux à partir d'une constellation de satellites;

Télécentre communautaire : infrastructure commune qui offre les services de communications électroniques à partir d'un terminal ou des terminaux mis à la disposition d'une communauté afin de lui permettre de communiquer à un prix abordable;

Télécommunications : toute transmission, émission ou réception de signes et signaux, d'écrits, d'images de sons ou de renseignements de toutes natures, par fil, optique, radioélectrique ou autre système électromagnétique;

Télédistribution : transmission ou retransmission de signaux de radiodiffusion reçus par satellite ou par un système au sol approprié ou produit localement à des abonnés à travers un réseau câblé ou hertzien;

Utilisateur : personne physique ou morale utilisant un service de communications électroniques à des fins privées ou professionnelles sans être nécessairement abonnée à ce service.

TITRE II **DU REGIME JURIDIQUE DES RESEAUX ET DES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

ARTICLE 6. (1) Sont du domaine exclusif de l'Etat et ne peuvent faire l'objet de concession:

- la législation et la réglementation en matière de communications électroniques;
- la gestion du spectre des fréquences et des positions orbitales nationales,

(2) Sont du domaine exclusif de l'Etat et peuvent faire l'objet de concession à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé, dans les conditions définies à l'article

9 ci-dessous:

- la construction et l'exploitation sur toute l'étendue du territoire national, des points d'atterrissage des câbles sous-marins;
- la construction et l'exploitation de téléports vers un ou plusieurs réseaux à satellites.

ARTICLE 7.- L'établissement et/ou l'exploitation des réseaux ainsi que la fourniture des services de communications électroniques, sont soumis à l'un des régimes suivants:

- l'autorisation ;
- la déclaration.

CHAPITRE 1 **DU REGIME DE L'AUTORISATION**

ARTICLE 8.- Il existe trois types d'autorisation:

- la Concession;
- la Licence;
- l'Agrément

SECTION I **DE LA CONCESSION**

ARTICLE 9.- (1) Peuvent faire l'objet d'une concession, en tout ou partie, à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé par des conventions fixant notamment les droits et obligations du bénéficiaire de cette concession, les domaines de l'Etat ci-après :

- l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques à couverture nationale ouverts au public, à l'exclusion des réseaux de transport ;
- l'établissement et l'exploitation de réseaux de transport de communications électroniques, y compris l'exploitation des stations d'atterrissage des câbles sous-marins et les téléports vers un ou plusieurs réseaux à satellites.

(2) La concession est octroyée à toute personne morale adjudicataire d'un appel à concurrence et qui s'engage à respecter les dispositions de la présente loi, ainsi que les clauses des cahiers de charges réglementant les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de communications électroniques.

(3) La concession visée à l'alinéa 1 du présent article est subordonnée au respect des prescriptions contenues dans un cahier des charges annexé à la

convention et portant sur :

- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service;
- les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du service;
- les conditions de confidentialité et de neutralité du service, au regard, des messages transmis;
- les normes et standards de réseau et de service;
- l'utilisation des fréquences allouées;
- les prescriptions exigées pour la défense nationale, la sécurité, publique, la protection de la santé et de l'environnement et les objectifs d'urbanisme;
- la contribution de l'opérateur à la recherche à la formation et à la normalisation en matière de communications électroniques;
- les conditions d'interconnexion et, le cas échéant, le principe du paiement des charges d'accès aux réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
- les conditions de partage des infrastructures;
- les modalités de contribution aux missions générales de l'Etat et, en particulier, aux missions et charges du service universel et de l'aménagement du territoire;
- l'acheminement gratuit des communications électroniques d'urgence;
- les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale, objective, transparente, non discriminatoire, à des prix abordables, sans fausser ni entraver l'exercice de la libre concurrence, en assurant l'égalité de traitement de tous les utilisateurs;
- la durée, les conditions de cessation et de renouvellement;
- les modalités de calcul et de révision de la contribution exigible au titre de la participation au développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire.

(4) La convention de concession et le cahier des charges négociés et établis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sont approuvés par décret du Président de la République.

(5) Le titulaire d'une convention de concession est assujéti au paiement d'une contrepartie financière, de redevances et contributions dont les modalités seront précisées dans ladite convention.

SECTION II **DE LA LICENCE**

ARTICLE 10.- (1) La licence est délivrée à toute personne physique ou morale pour établir et exploiter notamment :

- tout service support ;
- les réseaux radioélectriques dans une ou plusieurs localités, à l'exception de ceux visés à l'article 9 ci-dessus ;
- les réseaux privés indépendants à l'exclusion de ceux visés à l'article 16 ci-dessous;
- les réseaux temporaires;
- les réseaux expérimentaux;
- les réseaux de collecte et/ou de distribution, en vue de la fourniture au public de services de communications électroniques;
- les réseaux de communications électroniques ouverts au public dans les zones rurales;
- les réseaux virtuels ouverts au public;
- la portabilité des numéros téléphoniques.

(2) Les modalités d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et services de

communications électroniques visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont définies par voie réglementaire. **(3)** La licence délivrée est subordonnée au respect d'un cahier de charges portant sur :

- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service;
- les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité de réseau et du service;
- les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications électroniques ;
- les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par l'objectif d'aménagement du territoire et de l'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures;
- les prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique;
- le respect des prescriptions techniques concernant l'accès au service, son interconnexion avec les autres services supports et la compatibilité de son fonctionnement avec ceux-ci;
- l'acheminement gratuit des communications électroniques d'urgence;
- les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services;
- les obligations qui s'imposent à l'opérateur pour permettre son contrôle par l'Agence ;
- l'information sur les conditions contractuelles de fourniture du service et la protection du consommateur;
- la durée, les conditions, de cessation et de renouvellement de la licence;
- les modalités de calcul et de révision des contributions exigibles;
- les modalités de contribution aux missions générales de l'Etat et, en particulier, aux missions et charges du service universel et de l'aménagement du territoire.

(4) Le titulaire d'une licence peut fournir au public les services à valeur ajoutée liés à sa licence, selon les modalités définies par voie réglementaire.

ARTICLE 11.- Le titulaire de la licence est assujéti au paiement de redevances et contributions dont les modalités sont précisées par la réglementation en vigueur ainsi que dans les cahiers de charges.

ARTICLE 12.- En raison de contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences, l'Administration chargée des Télécommunications peut soumettre la délivrance d'une licence en vue de l'établissement et/ou de l'exploitation d'un réseau radioélectrique de communications électroniques ouvert au public à une procédure d'appel à concurrence.

ARTICLE 13.- Les activités en matière de communications électroniques menées sur le territoire national par les institutions étrangères et les organismes jouissant de la personnalité de droit international, s'exercent conformément aux accords signés et ratifiés par la République du Cameroun. Ces activités sont soumises à l'obtention d'une licence, conformément à la présente loi, sauf stipulation contraire desdits accords.

SECTION III **DE L'AGREMENT**

ARTICLE 14.- (1) Sont soumis à l'obtention d'un agrément:

- l'activité d'installateur des équipements et infrastructures des communications électroniques;

- les laboratoires d'essai et mesures des équipements des communications électroniques;
- l'homologation des équipements terminaux qui sont destinés à être raccordés à un réseau public de communications électroniques;
- les installations radioélectriques.

(2) Les modalités d'obtention de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II

DU REGIME DE LA DECLARATION

ARTICLE 15.- (1) Sont soumis à une déclaration préalable contre récépissé, les activités suivantes :

- la fourniture au public de services à valeur ajoutée;
- la fourniture au public du service Internet;
- la revente du trafic téléphonique;
- tout service de communications électroniques à partir des terminaux de systèmes globaux, de communication par satellite (GMPCS);
- l'utilisation d'une liaison louée de capacité supérieure à 10 mégabits par seconde.

(2) La déclaration est subordonnée aux conditions d'exploitation portant sur :

- la nature, les caractéristiques techniques des équipements, la zone de couverture et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre;
- les conditions de permanence, de disponibilité, de qualité et de neutralité du service :
- le respect des prescriptions techniques concernant l'accès au service, son interconnexion avec les autres services-supports et la compatibilité de son fonctionnement avec ceux-ci;
- les prescriptions exigées pour la défense nationale et la sécurité publique;
- les modalités de calcul des contributions exigibles au titre de la participation au développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 16.- Peuvent être établis sur simple déclaration contre récépissé :

- les réseaux privés internes;
- les réseaux privés indépendants autres que radioélectriques dont les points de terminaison sont distants de moins de 300 mètres et dont les liaisons ont une capacité inférieure à 10 mégabits par seconde;
- les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, dont les catégories sont déterminées par l'Administration chargée des Télécommunications.

ARTICLE 17.- Les modalités d'obtention d'une déclaration ainsi que les conditions d'exploitation des réseaux et installations visées à l'article 16 ci-dessus sont déterminées par un texte particulier.

ARTICLE 18.- La fourniture des services de communications électroniques autres que ceux visés par les articles 9, 10, 14, 15 et 16 ci-dessus est libre, sous réserve du respect des exigences essentielles visées à l'article 3 de la présente loi.

ARTICLE 19.- Nul ne peut, dans les eaux territoriales, à bord d'un navire ou d'un bateau, dans l'espace aérien, à bord d'un aéronef ou de tout autre support soumis au

droit camerounais, détenir un appareil émetteur et/ou récepteur de radiocommunications, ni établir et faire fonctionner une station ou un réseau de radiocommunications non public, sans avoir déclaré et obtenu une licence.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS COMMUNES AUX REGIMES D'AUTORISATION ET DE** **DECLARATION**

ARTICLE 20.- (1) La délivrance et le renouvellement d'une convention de concession ou d'une licence sont soumis au paiement d'une contrepartie financière appelée respectivement «droit d'entrée» et «droit de renouvellement» dont les montants et les modalités de paiement sont fixés par décret du Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre chargé des télécommunications et du Ministre chargé des finances.

(2) Les conventions de concession, les licences, les agréments et les récépissés de déclaration délivrés, en application des dispositions des chapitres précédents sont personnels et incessibles. Ils sont publiés dans un journal d'annonces légales ainsi que, le cas échéant, les cahiers de charges qui leur sont annexés.

(3) Une prime de rendement prélevée sur les ressources recouvrées au titre du droit d'entrée et droit de renouvellement est accordée aux personnels chargés de la réglementation et de la régulation du secteur des télécommunications et des Technologies de l'information et de la Communication.

(4) Les modalités d'application de l'alinéa 3 ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE 21.- (1) L'Administration chargée des Télécommunications peut annuler la licence, l'agrément ou le récépissé de déclaration et prononcer la déchéance de son titulaire en cas de décision de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'entreprise, ou de faillite.

(2) Tout titulaire de concession, de licence ou d'un récépissé de déclaration est tenu d'informer l'Agence visée à l'article 36 ci-dessous, de toute modification intervenue dans la répartition du capital social ou dans la direction de l'entreprise.

(3) Lorsque la modification prévue à l'alinéa 2 ci-dessus est jugée contraire à l'intérêt public, l'Agence saisit l'Administration chargée des Télécommunications, aux fins d'annulation de la concession, de la licence, de l'agrément ou le récépissé de déclaration.

ARTICLE 22.- Conformément à la réglementation en vigueur, il est prévu par la présente loi:

- l'ouverture aux nationaux, de droit public ou privé, du capital des titulaires de convention de concession lorsque celui-ci est détenu par des étrangers et ce, dès le début de l'exploitation commerciale;

-de l'intégration des nationaux, de droit public ou privé, dans les organes dirigeants des entreprises à capitaux majoritairement étrangers.

ARTICLE 23.- (1) Les opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques doivent tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité et de chaque service offert.

(2) Les comptes et les états de synthèse, dégagés au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, peuvent être soumis aux audits, aux frais des opérateurs, par un organisme agréé et désigné par l'Agence.

(3) L'audit a pour objet de s'assurer que les états de synthèse reflètent de manière régulière et sincère les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou de chaque service offert.

ARTICLE 24.- Les personnes autorisées à établir un réseau de communications électroniques ouvert au public et les fournisseurs de services de communications électroniques, ainsi que leur personnel, sont tenus au secret du contenu des communications des usagers .

ARTICLE 25.- Les actions et pratiques qui ont pour objet ou qui peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur le marché des communications électroniques sont prohibées.

ARTICLE 26.- (1) Les opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques sont tenus de fournir à toute requête de l'Agence ou de l'Administration chargée des Télé- communications, les informations, documents et données nécessaires, dans les délais.

(2) Les informations détenues par l'Agence sont transmises à l'Administration chargée des Télécommunications à sa demande.

TITRE III **DU SERVICE UNIVERSEL DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS** **ELECTRONIQUES**

CHAPITRE I. **DU SERVICE UNIVERSEL**

ARTICLE 27.- Le droit visé à l'article 4 de la présente loi est constitué par:

- la possibilité offerte à toute personne, de pouvoir être raccordée aux réseaux publics et d'avoir accès aux services de base de communications électroniques:
- le bénéfice des autres services de communications électroniques selon la zone de couverture de chaque service;
- la liberté de choix du fournisseur des services de communications électroniques;
- l'égalité d'accès aux services de communications électroniques;
- l'accès aux informations de base relatives aux conditions de fourniture des services de communications électroniques et de leur tarification.

ARTICLE 28.- (1) L'obligation de service universel des communications électroniques couvre la fourniture à tous, des services de communications électroniques de bonne qualité, à des conditions tarifaires abordables, et de façon ininterrompue.

(2) Sont considérés comme faisant partie de l'obligation de service universel des communications électroniques:

- la possibilité, de raccordement au réseau téléphonique public;
- la mise à disposition des points d'accès public aux services de communications électroniques sur l'ensemble du territoire;
- l'accès aux services d'urgence;
- la possibilité pour certains groupes sociaux de bénéficier de mesures particulières;
- l'acheminement des communications électroniques en provenance et à destination des points d'abonnement;
- l'acheminement gratuit des communications électroniques d'urgence;

- la fourniture d'un annuaire universel d'abonnés imprimé et électronique et d'un service de renseignement gratuit;

- toute autre activité du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication, arrêtée par les pouvoirs publics.

(3) Le service universel est un concept dynamique dont le contenu fait l'objet d'un réexamen périodique par l'Administration chargée des télécommunications.

ARTICLE 29.- Les cahiers de charges des opérateurs déterminent les obligations et les conditions de fourniture du service universel des communications électroniques.

ARTICLE 30.- Le financement des coûts imputables à l'obligation de service universel est assuré par l'ensemble des exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public et par l'ensemble des fournisseurs de services de communications électroniques au public, dans les conditions fixées par les conventions ou les cahiers de charges respectifs.

ARTICLE 31.- Un texte particulier fixe les modalités de partage des revenus issus de la production et de l'édition de l'annuaire universel d'abonnés.

CHAPITRE II **DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

ARTICLE 32.- Le développement des communications électroniques consiste notamment en ;

- la desserte des zones rurales non couvertes par les cahiers de charges des opérateurs;

- la réduction du déficit de couverture du territoire national par les moyens de communications électroniques pouvant bénéficier d'une subvention;

- le réaménagement du spectre des fréquences;

- le soutien à la recherche, à la formation et à la normalisation dans le domaine des communications électroniques;

- le soutien au développement des secteurs défavorisés de l'économie nationale par l'utilisation des communications électroniques;

- le paiement des contributions financières de l'Etat aux organisations internationales du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'information et de la Communication;

- toute autre activité qui concourt au développement du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'information et de la Communication.

ARTICLE 33.- Les modalités de mise en œuvre du service universel et du développement des communications électroniques sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III **DU FINANCEMENT DU SERVICE UNIVERSEL ET DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

ARTICLE 34.- (1) Il est institué par la présente loi, un Fonds Spécial des Télécommunications.

(2) Les ressources du Fonds Spécial des Télécommunications visé à l'alinéa 1 ci-dessus proviennent notamment:

- des contributions annuelles des opérateurs et exploitants de services des communications électroniques, à hauteur de 3 % de leur chiffre d'affaires hors taxes;

- des subventions de l'Etat;
- des revenus issus de la production et de l'édition de l'annuaire universel d'abonnés ;
- des excédents budgétaires de l'Agence visée à l'article 36 ci- dessous;
- de la quotité des droits d'entrée et de renouvellement issue de la vente et du renouvellement des autorisations;
- des dons et legs.

(3) Les ressources du Fonds Spécial des Télécommunications sont des deniers publics destinés, suivant les priorités arrêtées par les pouvoirs publics, au financement:

- du service universel des communications électroniques;
- du développement des communications électroniques sur l'ensemble du territoire;
- du développement des Technologies de l'Information et de la Communication;
- des activités liées à la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information.

(4) Les ressources du Fonds Spécial des Télécommunications sont recouvrées par l'Agence visée à l'article 36 ci-dessous et déposées dans un compte ouvert à la Banque Centrale.

(5) Les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services sont assujettis au paiement d'une redevance annuelle de 1,5% de leur chiffre d'affaires hors taxe, au titre du fonctionnement de l'Agence, selon les modalités fixées par un texte réglementaire.

(6) Il est créé un Comité, chargé de la validation des projets prioritaires de service universel et de développement des télécommunications et Technologies de l'Information et de la Communication.

Les modalités de fonctionnement de ce Comité seront fixées par un texte réglementaire.

(7) Le Ministre chargé des télécommunications est l'ordonnateur des dépenses engagées sur le Fonds.

(8) Un décret du Président de la République fixe les modalités de gestion du Fonds Spécial des Télécommunications.

TITRE IV **DE LA REGLEMENTATION, DE LA REGULATION ET DU CONTROLE DES** **COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

CHAPITRE I **DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DES** **TELECOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE** **LA COMMUNICATION**

ARTICLE 35.- (1) L'Administration chargée des Télécommunications veille à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique sectorielle des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication en tenant compte de l'évolution technologique dans ce secteur, les besoins de développement et des priorités du Gouvernement dans ce domaine. Elle veille à l'application de cette politique ainsi qu'au respect de la législation et de la réglementation y afférentes.

(2) L'Administration chargée des télécommunications assure en outre, entre autres:

- la supervision du secteur des Télécommunications et des Technologies de

l'information et de la Communication, la tutelle des entreprises publiques de télécommunications et des Technologies de l'information et de la Communication;

- la représentation de l'Etat aux organisations et manifestations Internationales concernant les Télécommunications et les Technologies de l'information et de la Communication;
- la détermination du nombre d'opérateurs dans chaque segment de marché en tenant compte des ressources rares;
- la garantie de l'utilisation optimale des ressources rares disponibles en tenant compte des contraintes économiques des marchés ;
- le lancement des appels d'offres pour les concessions et les licences ;
- la signature des conventions de concession;
- la délivrance formelle aux opérateurs et aux exploitants, après avis de l'Agence, des licences;
- la définition d'une politique tarifaire;
- la conduite d'études stratégiques sectorielles.

CHAPITRE II **DE LA REGULATION ET DU SUIVI DES ACTIVITES DES OPERATEURS** **ET DES FOURNISSEURS DE SERVICES DES COMMUNICATIONS** **ELECTRONIQUES**

ARTICLE 36.- (1) Il est institué par la présente loi, une Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désignée «**l'Agence**» dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et décisionnelle.

(2) L'Agence prévue à l'alinéa 1 ci-dessus assure pour le compte de l'Etat, la régulation, le contrôle et le suivi des activités des opérateurs et exploitants du secteur des Télécommunications et des Technologies de l'information et de la Communication. Elle veille également au respect du principe d'égalité de traitement, des usagers dans toutes les entreprises de communications électroniques.

A ce titre, elle a entre autres pour missions :

- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière des Télécommunications et des Technologies de l'information et de la Communication;
- de s'assurer que l'accès aux réseaux ouverts au public s'effectue dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires;
- de garantir une concurrence saine et loyale dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'information et de la Communication;
- de sanctionner les manquements des opérateurs à leurs obligations ainsi que les pratiques anticoncurrentielles;
- de définir les principes devant régir la tarification des services fournis;
- d'instruire les demandes de licence et préparer les décisions y afférentes ;
- de délivrer formellement les récépissés de déclaration;
- de définir les conditions et les obligations d'interconnexion et de partage des infrastructures;
- d'émettre un avis sur tous les projets de texte à caractère législatif et réglementaire en matière de communications électroniques;
- d'assurer l'assignation et le contrôle du spectre des fréquences ;
- de préparer les dossiers d'appels d'offres pour les concessions et les licences;
- d'établir et de gérer le plan de numérotation;
- de soumettre au Gouvernement, toute proposition et recommandation tendant à développer et à moderniser le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'information et de la Communication;

- d'assigner les ressources en adressage;
- d'instruire les dossiers d'homologation des équipements terminaux et de préparer les décisions y afférentes;
- de délivrer les agréments;
- d'exercer toute autre mission d'intérêt général que pourrait lui confier le Gouvernement dans le secteur des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- de garantir la protection des consommateurs.

(3) L'Agence visée à l'alinéa 1 ci-dessus est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé des télécommunications et sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

(4) Un décret du Président de la République fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Agence.

CHAPITRE III **DELAGESTIONDUSPECTREDESFREQUENCES**

ARTICLE 37.- (1) Le spectre des fréquences radioélectriques fait partie du domaine public de l'Etat.

(2) L'Administration chargée des télécommunications assure pour le compte de l'Etat,

la gestion du spectre des fréquences prévu à l'alinéa 1 ci-dessus. A ce titre, elle a pour mission générale de coordonner, de planifier de contrôler et d'optimiser l'utilisation dudit spectre des fréquences suivant les besoins nationaux et conformément aux dispositions de la convention, de la constitution et du règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications, ainsi que des autres traités internationaux pertinents.

(3) L'attribution des bandes de fréquences radioélectriques est confiée à un Comité Interministériel d'Attribution des Bandes de Fréquences, placé sous l'autorité de l'Administration chargée des Télécommunications.

(4) L'organisation et le fonctionnement du Comité visé à l'alinéa 3 ci-dessus, font l'objet d'un texte particulier.

Article 38.- En cas de brouillage causé par les stations radioélectriques d'émission ou de réception, le Comité visé à l'alinéa 3 de l'article 37 ci-dessus, peut prescrire toute disposition technique pour y remédier.

ARTICLE 39.- (1) L'utilisation des fréquences est soumise au paiement d'une redevance déterminée par voie réglementaire.

(2) Les modalités de paiement et de répartition de cette redevance, entre le Trésor Public, le Comité visé à l'alinéa 3 de l'article 37 et l'Agence, sont fixées par un texte particulier du Ministre chargé des télécommunications.

ARTICLE 40.- (1) L'Administration chargée des Télécommunications peut, après avis de l'Agence, limiter le nombre d'accords d'assignation de fréquences,

(2) Lorsque le nombre d'accords d'assignation de fréquences est limité, l'Agence ne peut délivrer lesdits accords qu'au terme d'un appel à concurrence.

ARTICLE 41.- Les modalités d'exploitation et de contrôle de l'utilisation des fréquences sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV **DE L'INTERCONNEXION ET DE L'ACCÈS AU RESEAU**

ARTICLE 42.- (1) Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public, sont tenus de faire droit, dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion et d'accès au réseau de tout opérateur de services de communications électroniques ouvert au public, titulaire d'une concession, d'une licence ou d'un récépissé de déclaration.

(2) L'interconnexion et l'accès au réseau font l'objet d'une convention entre les parties qui en déterminent notamment, les conditions techniques et financières, conformément aux dispositions de la présente loi et de celles de ses textes d'application.

(3) La convention prévue à l'alinéa 2 ci-dessus est soumise au visa de l'Agence qui peut en demander la modification à tout moment lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et des services de communications électroniques ne sont pas garanties.

(4) La demande d'interconnexion est faite par écrit et adressée directement à l'opérateur destinataire, par tout moyen laissant trace écrite. L'opérateur destinataire est tenu d'y répondre dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de celle-ci. Passé ce délai le demandeur peut saisir l'Agence, conformément aux dispositions des articles 66, 67, 68 et 69 de la présente loi.

(5) Tout opérateur exploitant un réseau de téléphonie fixe ouvert au public publie chaque année une offre de référence pour l'accès dégroupé à sa boucle locale et aux ressources connexes, conformément à son cahier de charges.

(6) Les ressources connexes recouvrent, notamment, les ressources associées à la fourniture de l'accès dégroupé à la boucle locale, telles que la co-localisation des câbles de connexion et les systèmes informatiques pertinents auxquels l'accès est nécessaire pour permettre à un bénéficiaire de fournir des services de base concurrentiels.

(7) Les opérateurs titulaires de concession publient, suivant les conditions prévues dans leurs cahiers des charges, les catalogues d'interconnexion préalablement approuvés par l'Agence.

ARTICLE 43.- (1) La demande d'interconnexion et d'accès au réseau ne peut être refusée si elle est justifiée au regard, d'une part, des besoins du demandeur, et d'autre part, des capacités de l'opérateur à la satisfaire. Tout refus d'interconnexion doit être motivé.

(2) Le coût de l'interconnexion est pris en charge par le demandeur.

(3) En cas de désaccord entre les parties, le différend est soumis à l'Agence.

ARTICLE 44.- Les modalités de dégroupage de la boucle locale et de fourniture du service téléphonique au public sont fixées par un texte particulier.

CHAPITRE V **DU PARTAGE DES INFRASTRUCTURES**

ARTICLE 45.- Les infrastructures des réseaux de communications électroniques ouverts au public établies sur le domaine public, peuvent être utilisées par d'autres opérateurs pour la fourniture au public de tout service de communications électroniques.

ARTICLE 46.- (1) Le partage d'infrastructures fait l'objet d'une convention entre les deux parties intéressées qui en déterminent notamment, les conditions techniques et financières, dans le respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application. Cette convention est soumise au visa de l'Agence qui peut en demander la modification à tout moment, lorsqu'elle estime que les conditions d'interopérabilité des réseaux ne sont pas garanties. Ladite convention est, le cas échéant, publiée au journal d'annonces légales à l'initiative de l'Agence.

(2) La demande de partage d'infrastructures doit être faite par écrit. L'opérateur gestionnaire des infrastructures concernées est tenu d'y répondre dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la réception de la demande.

(3) La demande de partage d'infrastructures ne peut être refusée, si elle ne crée aucune perturbation ou autre difficulté technique, au regard du bon établissement du réseau et de la bonne exploitation du service. Tout refus du partage d'infrastructures doit être motivé.

(4) En cas de désaccord entre les deux parties, le différend est porté à la connaissance de l'Agence à l'effet d'y trouver une solution.

ARTICLE 47.- Les exploitants d'infrastructures alternatives sont tenus de céder, sous la supervision de l'Administration chargée des Télécommunications, à l'opérateur de réseau, les capacités excédentaires dont ils pourraient disposer après avoir déployé les infrastructures destinées à leurs propres besoins, et/ou les droits de passage sur le domaine public, les servitudes, les emprises, les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations ainsi que les points hauts dont ils disposent.

ARTICLE 48.- Les conditions d'interconnexion, d'accès au réseau et de partage des infrastructures sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VI **DE LA NUMEROTATION ET DE L'ADRESSAGE**

ARTICLE 49.- (1) L'Agence établit et gère le plan national de numérotation et d'adressage. Le plan détermine l'ensemble des adresses et numéros permettant d'identifier les points de terminaison des réseaux et des services de communications électroniques, d'acheminer les appels et d'accéder aux ressources internes des réseaux, conformément aux recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications. Elle garantit un accès également simple des utilisateurs aux différents réseaux et services ainsi que l'équivalence des formats de numérotation.

(2) Les ressources d'adressage mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus comportent notamment, les codes de points sémaphores, les codes des réseaux de communications électroniques.

ARTICLE 50.- (1) L'Agence attribue dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux opérateurs qui le demandent, des adresses, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros, moyennant une redevance fixée par voie réglementaire.

(2) Les conditions d'utilisation de ces adresses, préfixes, numéros ou blocs de numéros portent sur :

- le type de service auquel l'utilisation des ressources est réservée;
- l'utilisation efficace et pertinente des numéros attribués ;
- le respect des exigences en matière de portabilité de numéro;

- le paiement des redevances d'utilisation.

(3) Les abonnés à un réseau de communications électroniques ouvert au public, ont droit au service de portabilité de numéros suivant les conditions fixées par voie réglementaire.

(4) Les conditions de location, d'utilisation des adresses des préfixes, numéros ou blocs de numéros prévus à l'alinéa du présent article sont précisées dans les règles de gestion édictées par l'Agence, le cas échéant, dans les cahiers de charges des opérateurs.

CHAPITRE VII **DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

ARTICLE 51.- Les consommateurs, dans leurs relations avec les opérateurs, ont droit à un contrat d'abonnement dont le modèle est préalablement validé par l'Agence.

ARTICLE 52.- Le consommateur des services de communications électroniques à droit notamment :

- à l'accès aux services de communications électroniques, avec des standards de qualité et de régularité inhérents à sa nature, partout sur le territoire national;
- à la liberté de choix de son fournisseur de services;
- à la non-discrimination en matière d'accès et de conditions d'utilisation du service ;
- à l'information adéquate concernant les conditions de fourniture des services, les tarifs et les autres frais afférents;
- à l'inviolabilité et au secret de ses communications, excepté dans les conditions légalement et réglementairement applicables ;

- à sa demande, à la non-divulgence de son identificateur d'accès;
- à la non-suspension du service fourni, excepté pour non-respect des clauses de son contrat;
- à l'information au préalable sur les clauses de suspension du contrat;
- à la saisine de l'Agence et des organismes de protection des consommateurs, des plaintes contre le fournisseur de services;
- à des réponses du fournisseur de services concernant ses plaintes;
- à une indemnisation pour les dommages découlant de la violation de ses droits,

ARTICLE 53.- Le consommateur des services de communications électroniques a l'obligation:

- d'utiliser adéquatement les services, équipements et réseaux de communications électroniques mises à sa disposition;
- de respecter la propriété publique;
- de communiquer aux autorités compétentes, les irrégularités et actes illégaux commis par les fournisseurs de services de communications électroniques.

ARTICLE 54.- Les opérateurs prennent toutes les mesures relatives notamment, à la protection de la vie privée, à la sécurité, à l'information sur la qualité de service, les tarifs et les coûts de communications électroniques.

CHAPITRE VIII **DE L'IDENTIFICATION DES ABONNES ET DES TERMINAUX**

ARTICLE 55.- (1) Les opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public, ainsi que les fournisseurs de services, sont tenus au moment de toute souscription, de procéder à l'identification des abonnés et des terminaux. Ils tiennent à jour des listes d'abonnés.

(2) Les modalités d'identification des abonnés et des terminaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IX **DES EQUIPEMENTS TERMINAUX**

ARTICLE 56.- (1) La commercialisation sur le territoire national d'équipements terminaux est libre. Toutefois, lorsque ceux-ci sont destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ils doivent faire l'objet d'homologation dans les conditions prévues par la présente loi. Dans tous les cas, l'homologation est exigée pour les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées à un réseau ouvert au public.

(2) L'homologation visée à l'alinéa 1 ci-dessus a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles et de vérifier la conformité des équipements terminaux et installations radioélectriques aux normes et standards en vigueur au Cameroun, ainsi que leur interopérabilité.

(3) Un texte réglementaire définit les procédures d'homologation pour les installations radioélectriques destinées à être connectées aux réseaux de communications électroniques.

ARTICLE 57.- (1) Un texte réglementaire définit les seuils maxima d'exposition au rayonnement électromagnétique émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou tout autre équipement émetteur de rayonnements électromagnétiques, lorsque le public y est exposé.

(2) Le respect de ces seuils peut être vérifié sur place par des organismes répondant aux exigences de qualité fixées par un texte réglementaire.

CHAPITRE X **DES PRESTATIONS DE CRYPTOGRAPHIE**

ARTICLE 58.- (1) La fourniture, l'exportation, l'importation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptographie associées à la transmission des informations sont soumises:

- à déclaration préalable, lorsque ce moyen ou cette prestation a pour seul objet d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis;
- à autorisation préalable dans les autres cas.

(2) Toutefois, les conditions énumérées à l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux fonctions de cryptographie intégrées dans les logiciels d'applications sectorielles utilisés par les usagers.

(3) Un texte particulier fixe les conditions dans lesquelles est souscrite la déclaration et accordée l'autorisation, mentionnées au présent article.

TITRE V **DES SERVITUDES DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

ARTICLE 59.- Afin d'éviter des perturbations dans la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés dans un but d'intérêt général, l'autorité administrative compétente doit instituer des servitudes.

ARTICLE 60.- (1) Les concessionnaires des droits de l'Etat tels que prévus à l'article 9, alinéa

1 et les exploitants des réseaux ouverts au public, dûment autorisés, bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et de servitudes sur les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectés à un usage commun, ainsi que sur le sol et le sous-sol des propriétés, non bâties, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière.

(2) Les exploitants visés à l'alinéa 1 ci-dessus bénéficient des mêmes droits et servitudes sur le domaine public non routier, sous réserve de la signature avec l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public considéré, de conventions conférant de tels droits et servitudes. Ces droits et servitudes peuvent donner lieu à versement de redevances, dans le respect du principe d'égalité entre les opérateurs.

(3) Les exploitants de réseaux ouverts au public, autorisés conformément à l'article 9 alinéa 1 de la présente loi, peuvent occuper le domaine public routier, en implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.

ARTICLE 61.- Afin d'assurer la conservation et le fonctionnement normal des réseaux de communications électroniques, il peut être institué des servitudes pour la protection des câbles et des lignes de réseaux.

ARTICLE 62.- L'existence d'une servitude ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, trois (3) mois au moins avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

ARTICLE 63.- L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions, les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

ARTICLE 64.- Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification d'un immeuble, il est procédé, à défaut d'accord amiable, à l'expropriation de cet immeuble pour cause d'utilité publique, conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE VI **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES**

CHAPITRE I **DU REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE OPERATEURS**

ARTICLE 65.- (1) L'Agence est compétente pour connaître, avant la saisine de toute

juridiction, des différends entre opérateurs des réseaux de communications électroniques relatifs notamment, à l'interconnexion ou à l'accès à un réseau de communications électroniques, au dégroupage de la boucle locale, à la numérotation, à l'interférence des fréquences, à la co-localisation physique et au partage des infrastructures.

(2) La compétence de l'Agence telle que prévue à l'alinéa 1 ci-dessus n'est possible qu'au cas où les faits, objet du différend, ne constituent pas, une infraction pénale.

(3) Pour mieux encadrer le secteur et en raison de sa technicité, l'Agence dispose en son sein, d'un organe chargé du règlement des différends conformément aux lois et règlements en vigueur.

(4) L'Agence peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, procéder à une tentative de conciliation afin de trouver une solution amiable au litige. Elle peut prendre des mesures qu'elle juge utiles à cette fin, notamment se faire assister le cas échéant, par des experts internes ou externes. La décision de conciliation doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la saisine de l'Agence.

(5) Si le litige est réglé à l'amiable en tout ou en partie, l'Agence rédige un procès-verbal de conciliation signé par toutes les parties et l'Agence. Au vu du procès-verbal qui vaut accord entre les parties, l'Agence prend une décision de conciliation consacrant la solution à l'amiable du litige. Cette décision de conciliation est notifiée aux parties qui doivent s'y conformer dans un délai de trente (30) jours.

(6) En cas d'échec de la procédure de conciliation initiée par l'Agence, un procès-verbal de non conciliation est établi. L'Agence saisit l'organe visé à l'alinéa 3, qui engage des enquêtes et les investigations nécessaires afin de statuer sur le litige.

(7) L'organe visé à l'alinéa 3 ci-dessus statue sur la requête dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de dépôt de la requête. La décision est notifiée aux parties par exploit d'Huissier de justice.

(8) Les décisions de l'organe sont susceptibles de recours soit devant l'arbitre, soit devant les juridictions de droit commun.

(9) Les décisions motivées rendues par les arbitres, précisent les conditions d'ordre technique et financier qui les justifient. Elles s'imposent aux parties qui doivent s'y conformer dans un délai de trente (30) jours, et sont communiquées à l'Agence qui peut les publier.

(10) Lorsque le différend entre les opérateurs est de nature à paralyser le fonctionnement normal des réseaux ou des services de communications électroniques, l'Agence prend, avant tout règlement définitif dudit litige, toute mesure conservatoire permettant la continuité du service ou le fonctionnement des réseaux.

(11) Le recours à l'une des procédures prévues à l'alinéa 8 ci-dessus ne suspend pas l'exécution de la décision lorsque le litige porte sur l'un des domaines visés à l'alinéa 1 ci-dessus. Toutefois, le sursis à exécution peut être ordonné par la juridiction de recours ou par le représentant de l'Agence entendu.

(12) Le sursis à exécution de la décision est ordonné, d'une part, si la décision est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieurement sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité, et, d'autre part, qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à sa légalité.

(13) Lorsque les opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques recourent aux juridictions de droit commun, la procédure applicable est celle d'urgence. Dans ce cas, la juridiction civile saisie est tenue de vider sa saisine dans un délai maximum de soixante jours à compter de l'introduction de l'instance.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 66.- L'Agence peut, soit d'office, soit à la demande de l'Administration chargée des Télécommunications, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner, après constatation ou vérification, les manquements des exploitants de réseaux ou des fournisseurs de services de communications électroniques, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leurs activités ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre.

Article 67.- Lorsque le titulaire d'une convention de concession, d'une licence, d'un agrément ou d'un récépissé de déclaration, délivrés en application de la présente loi ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, il peut être mis en demeure de s'y conformer.

ARTICLE 68.- (1) En cas de manquement dûment constaté, conformément aux articles 66 et 67 ci-dessus, l'Agence met en demeure l'opérateur contrevenant de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il exerce son activité, dans un délai maximum de quinze (15) jours. Elle peut rendre publique la mise en demeure.

(2) Lorsqu'un exploitant de réseau ou un fournisseur de service de communications électroniques ne se conforme pas à la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, l'Agence peut prononcer à son encontre, l'une des sanctions suivantes:

- suspension de son titre d'exploitation pour une durée maximale d'un (01) mois;
- réduction d'un (01) an sur la durée de son titre d'exploitation;
- retrait du titre d'exploitation.

ARTICLE 69.- Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 68 ci-dessus :

(1) Sont passibles d'une pénalité d'un montant de 100.000.000 (cent millions) de francs à 300.000.000 (trois cent millions) de francs, les opérateurs et exploitants de réseaux de communications électroniques qui, sans motifs légitimes, refusent les demandes d'interconnexion, d'accès à un réseau ou au service des communications électroniques aux autres opérateurs du secteur.

(2) Sont passibles d'une pénalité de 100.000.000 (cent millions) à 500.000.000 (cinq cent millions) de francs, les opérateurs et exploitants de réseaux de communications électroniques qui établissent, exploitent, un réseau ou service de communications électroniques sans titre d'exploitation.

(3) Sont passibles d'une pénalité de 50.000.000 (cinquante millions) à 150.000.000 (cent cinquante millions) de francs, les opérateurs de réseaux de communications électroniques qui, se rendant compte d'un branchement frauduleux sur leur réseau, maintiennent un tel réseau.

(4) Sont passibles des peines prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, les opérateurs et exploitants de réseaux de communications électroniques qui font établir ou font exploiter, ou encore font fournir un réseau, sous-réseau ou service de communications électroniques à des personnes ne disposant pas de titre d'exploitation.

(5) Sont passibles d'une pénalité de 200.000.000 (deux cent millions) à 400.000.000 (quatre cent millions) de francs, les opérateurs de réseau de communications électroniques et exploitants de services de communications

électroniques qui violent une décision de suspension ou de retrait de leur titre d'exploitation.

(6) Sont passibles d'une pénalité de 200.000.000 (deux cent millions) à 500.000.000 (cinq cent millions) de francs, les opérateurs de réseau de communications électroniques et exploitants de services de communications électroniques qui violent les dispositions de l'article 55 ci-dessus relatives à l'identification des abonnés et des terminaux.

(7) Sont passibles d'une pénalité de 100.000.000 (cent millions) à 200.000.000 (Deux cent millions) de francs, les opérateurs et exploitants de réseaux de communications électroniques qui ne respectent pas une des clauses de leurs cahiers de charges.

(8) Sont passibles d'une pénalité de 50.000.000 (cinquante millions) à 150.000.000 (cent cinquante millions) de francs, les opérateurs et exploitants de réseaux de communications électroniques qui ne respectent pas:

- les obligations de fourniture à l'Agence et à l'Administration chargée des télécommunications, des informations exigées par la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'utilisation des fréquences radioélectriques et des équipements de communications électroniques;

- les délais de fourniture des informations exigées par la réglementation en vigueur;

- les obligations relatives à l'identification des abonnés et des terminaux des réseaux de communications électroniques.

(9) Sont passibles des peines prévues à l'alinéa 3 ci-dessus, les exploitants de réseaux de communications électroniques qui ne respectent pas:

- les obligations de fourniture à l'Agence et à l'Administration chargée des télécommunications, des informations exigées par la réglementation en vigueur ou par ces dernières en ce qui concerne l'interconnexion des réseaux publics de communications électroniques;

- les obligations relatives à la fourniture à l'Agence et à l'Administration chargée des Télécommunications, des informations concernant la comptabilité analytique et l'audit des comptes, exigées par la réglementation en vigueur ou exigées par ces dernières;

- les obligations relatives à la publication des offres tarifaires;

- les obligations de fourniture à l'Agence et à l'Administration chargée des Télécommunications, des informations exigées par la réglementation en vigueur ou exigées par ces dernières en matière de service universel;

- les obligations relatives à la fourniture à l'Agence et à l'Administration chargée des Télécommunications, des informations concernant la recherche et la formation ainsi que l'annuaire universel d'abonnés.

(10) Sont passibles d'une pénalité de 25.000.000 (vingt-cinq millions) à 75.000.000 (soixante-quinze millions) francs, les opérateurs et exploitants de réseaux de communications électroniques et les fournisseurs de services de communications électroniques qui ne respectent pas les obligations relatives à la fourniture à l'Agence et à l'Administration chargée des télécommunications, des informations exigées autres que celles visées aux alinéas 7 et 8 ci-dessus.

(11) Toutes les pénalités sont prononcées par l'Agence selon une procédure fixée par voie réglementaire.

(12) Les pénalités prévues ci-dessus sont recouvrées par l'Agence.

(13) Une prime de rendement prélevée sur les ressources recouvrées au titre des pénalités est accordée aux personnels chargés de la réglementation et de la régulation du secteur des télécommunications et des Technologies de l'Information et

de la Communication.

(14) Les modalités d'application des alinéas 12 et 13 ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE 70.- Toute personne qui, sans intention d'interrompre les communications électroniques, commande une action ayant eu pour effet d'interrompre les communications électroniques, est tenue à réparation conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 71.- Toute personne physique ou morale qui, sans autorisation préalable, exerce l'une des activités soumises à l'un des régimes prévus par la présente loi, est mise en demeure. Après la mise en demeure, il s'en suit le démantèlement à ses frais de ses installations.

ARTICLE 72.- (1) En cas d'événement grave portant atteinte à la sécurité de l'Etat, le Président de la République peut prescrire aux opérateurs et fournisseurs de services, toute mesure allant de la restriction de l'accès à certains services jusqu'à la suspension temporaire des communications électroniques, sur tout ou partie du territoire national.

(2) En cas d'atteinte grave et immédiate aux lois et règlements régissant les communications électroniques, l'Agence peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner des mesures conservatoires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux.

ARTICLE 73.- L'Agence ne peut être saisie des faits remontant à plus de cinq (05) ans si aucune action tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction n'a été mise en œuvre avant cette période.

CHAPITRE III **DES DISPOSITIONS PENALES**

ARTICLE 74.- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère Public et aux Officiers de Police Judiciaire à compétence générale, les agents assermentés commis spécialement par l'Agence, sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression, des infractions commises en matière de Communications électroniques. Ils prêtent serment devant le tribunal compétent, à la requête de l'Agence, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

(2) Dans l'accomplissement de leurs missions, les agents assermentés de l'Agence peuvent :

- effectuer des contrôles inopinés et constater sur procès-verbal les infractions commises en matière de communications électroniques;
- procéder, sous le contrôle du Procureur de la République, à des perquisitions ainsi qu'à la saisie des matériels ayant servi à la commission des faits délictueux et à la fermeture des locaux, conformément aux textes en vigueur.

(3) Les agents visés à l'alinéa 2 ci-dessus bénéficient, à leur demande, de l'assistance des forces de l'ordre dans l'exercice de leur mission et notamment pour l'identification et l'interpellation des suspects.

ARTICLE 75.- (1) La constatation d'une infraction doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel l'agent verbalisateur, légalement habilité, relate avec précision les faits dont il a constaté l'existence et les déclarations qu'il a recueillies.

(2) Le procès-verbal est signé par l'agent verbalisateur et par l'auteur de l'infraction.

(3) En cas de refus de signature du contrevenant, le procès-verbal fait foi,

jusqu'à preuve de contraire et n'est pas soumis à confirmation.

(4) Le procès-verbal est transmis au Procureur de la République ou toute autre autorité territorialement compétente dans un délai n'excédant pas huit (08) jours.

ARTICLE 76.- (1) Toute personne à bord d'un véhicule ou tout autre engin, qui rompt volontairement, ou par négligence, ou par inobservation des règlements, un câble des communications électroniques ou lui cause une détérioration pouvant interrompre ou entraver, tout ou partie, des communications électroniques, est tenue, dès son arrivée, de donner avis, aux autorités locales les plus proches, de la rupture ou de la détérioration du câble dont il serait rendu coupable.

(2) Les infractions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus pourront être constatées par des procès-verbaux dressés par des Officiers de Police Judiciaire et des Agents de la Force Publique.

(3.) Est punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de 1.000.000 (un million) de francs à 5.000.000 (cinq millions) de francs ou de l'une des deux peines seulement, toute personne reconnue coupable des infractions visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 77.- Les sanctions pénales applicables en matière de concurrence déloyale prévues par les textes particuliers en la matière, sont doublées lorsque la concurrence est relative au domaine des communications électroniques.

ARTICLE 78.- (1) Nonobstant la responsabilité des dirigeants et agents des opérateurs et exploitants des réseaux et services des communications électroniques qui sont des personnes morales, la responsabilité pécuniaire de celles-ci peut être engagée s'il est établi que l'infraction commise par la personne physique a eu pour conséquence l'enrichissement de l'entreprise ou si elle a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au sein de l'entreprise.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa ci-dessus, la peine d'amende prononcée est le maximum prévu par le texte portant répression de l'infraction.

ARTICLE 79.- Dans le cadre de la répression des infractions prévues par la présente loi, le sursis ne peut être accordé.

ARTICLE 80.- Est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui, admise à participer à l'exécution d'un service de communications électroniques, viole le secret d'une correspondance ou qui, sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, divulgue, publie ou utilise le contenu de ladite correspondance.

ARTICLE 81. - (1) Est puni des peines prévues à l'article 77 ci-dessus, celui qui, au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, intercepte volontairement ou involontairement une communication privée et qui la divulgue.

(2) Les dispositions des articles 80 et 81 alinéa 1, ne s'appliquent pas:

a) aux personnes ayant obtenu le consentement exprès soit de l'auteur de la communication privée, soit du destinataire de ladite communication;

b) aux personnes qui interceptent une communication privée à la demande d'une autorité judiciaire en conformité avec les lois applicables en la matière;

c) aux personnes qui fournissent au public un service de communications électroniques et qui interceptent une communication privée dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- à l'occasion de la surveillance du service ou d'un contrôle inopiné nécessaire pour des raisons techniques ou opérationnelles de fourniture du service et de vérification de la qualité de celui-ci ;

- lorsque cette interception est nécessaire pour la fourniture de ce service;

- lorsque cette interception est nécessaire pour protéger les droits ou les biens directement liés à la fourniture d'un service de communications électroniques.

d) aux membres du Comité interministériel chargé de la gestion et du contrôle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'Agence, pour une communication privée interceptée en vue d'identifier, d'isoler ou d'empêcher l'utilisation non autorisée d'une fréquence ou d'une transmission.

ARTICLE 82.- (1) Est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 200.000.000 (deux cent millions) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui utilise frauduleusement à des fins personnelles un réseau de communications électroniques ouvert au public ou se raccorde frauduleusement par tout moyen sur une ligne privée.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées en cas d'utilisation ouverte au public par l'auteur de la fraude.

ARTICLE 83.- (1) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui utilise sciemment les services obtenus au moyen du délit visé à l'article 78 alinéa 1 ci-dessus.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées en cas d'utilisation ouverte au public.

ARTICLE 84.- (1) Est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) de francs, celui qui transmet, sans autorisation, des signaux ou correspondances d'un lieu à un autre, soit à l'aide d'appareils de communications électroniques, soit par tout autre moyen défini à l'article 78 de la présente loi.

(2) La juridiction saisie peut en outre ordonner la confiscation des installations, des appareils ou moyens de transmission, ou leur destruction aux frais du contrevenant.

ARTICLE 85.- Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 10.000.000 (dix millions) de francs celui qui, sciemment, transmet ou met en circulation sur la voie radioélectrique, des signaux ou appels de détresse, faux ou trompeurs.

ARTICLE 86.- Est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de

1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) de francs, celui qui perturbe, en utilisant une fréquence ou une installation radioélectrique, sans posséder l'autorisation nécessaire prévue par la présente loi, les émissions hertziennes d'un service autorisé.

ARTICLE 87.- Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) de francs, celui qui effectue des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale, attribué à une station de l'Etat ou à une station privée autorisée.

ARTICLE 88.- Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 50.000.000 (cinquante millions) de francs celui qui, par tout moyen, cause volontairement l'interruption des communications électroniques.

ARTICLE 89.- Est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 25.000.000 (vingt-cinq millions) de francs celui qui soustrait frauduleusement un ou plusieurs conducteurs à l'occasion de sa participation directe ou indirecte à un service de communications électroniques. .

ARTICLE 90.- Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 20.000.000 (vingt millions) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui importe, fabrique ou détient en vue de la commercialisation, distribue à titre gratuit ou onéreux, connecte à un réseau ouvert au public ou fait de la publicité des équipements terminaux et des installations de communications électroniques n'ayant pas été homologués dans les conditions prévues par la présente loi.

ARTICLE 91.- Les infractions d'atteintes aux servitudes telles que prévues par la présente loi sont punies d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 20.000.000 (vingt millions) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 92.- Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 500.000.000 (cinq cent millions) à 800.000.000 (huit cent millions) de francs celui qui, dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire du Cameroun, rompt volontairement un câble sous-marin ou lui cause ou tente de lui causer des détériorations de nature à interrompre, tout ou partie des communications électroniques.

ARTICLE 93.- Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à (01) an et d'une amende de 50.000.000 (cinquante millions) à 250.000.000 (deux cent cinquante millions) de francs, ou de l'une des deux peines, celui qui, dans les zones maritimes, rompt par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements, un câble sous-marin, ou lui cause des détériorations de nature à interrompre tout communications électroniques, omet d'en faire la déclaration dans les douze heures aux autorités locales du port camerounais le plus proche.

ARTICLE 94.- Lorsque les infractions visées aux articles 90 et 91 ci-dessus sont commises dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire du Cameroun par un membre de l'équipage d'un navire camerounais ou étranger, elles relèvent de la compétence des juridictions de Yaoundé ou de celles:

- du port d'attache du navire sur lequel est embarqué l'auteur ;
- du premier port camerounais où ce navire abordera, dont la compétence territoriale s'étend sur le prolongement maritime du lieu de l'infraction.

ARTICLE 95.- (1) Sans préjudice de l'application des dispositions du Code des Douanes, est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à trois (03) mois et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 20.000.000 (vingt millions) de francs, ou de l'une de ces deux peines, celui qui exporte, importe un moyen de cryptographie, sans autorisation.

(2) En cas de condamnation, le Tribunal peut également prononcer la confiscation de moyens de cryptographie et en outre, interdire à l'intéressé de solliciter cette autorisation pendant une durée maximale de deux (02) ans.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 96.- (1) Il est créé par la présente loi, un organisme dénommé « Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication « ANTIC », chargé de la promotion et du suivi de l'action des pouvoirs publics en matière des technologies de l'information et de la communication.

A ce titre, l'ANTIC a pour missions, notamment :

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement des technologies de l'information et de la communication;

- d'identifier les besoins communs des services publics en matière d'équipements informatiques et logiciels.

- de veiller à l'harmonisation des standards techniques et de proposer des référentiels techniques, afin de favoriser l'interopérabilité entre les systèmes d'information ;

- de fournir son expertise aux administrations pour la conception et le développement de leurs objets techniques;

- de coordonner la réalisation et d'assurer le suivi des sites Internet, Intranet et Extranet de l'Etat et des organismes publics ;

- de concourir à la formation technique des formateurs des universités, lycées, collèges, écoles normales et écoles primaires ;

- de participer aux actions de formation des personnels de l'Etat dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, émettant des recommandations sur le contenu des formations techniques et sur les programmes d'examens professionnels et des concours;

- d'entretenir des relations de coopération technique avec des organismes internationaux publics ou privés agissant dans ce domaine, suivant les modalités prévues par la législation en vigueur. Dans cette perspective, elle est chargée de l'enregistrement des noms de domaines «.cm» ;

- de mettre en place des mécanismes pour régler des litiges d'une part, entre les opérateurs des technologies de l'information et de la communication et d'autre part, entre opérateurs et utilisateurs, pour les problèmes spécifiquement liés aux contenus et à la qualité de service (spamming, phishing, hacking) ;

- de veiller, dans l'usage des technologies de l'information et de la communication, au respect de l'éthique, ainsi qu'à la protection de la propriété intellectuelle, des consommateurs, des bonnes mœurs et de la vie privée ;

- d'élaborer la politique et les procédures d'enregistrement des noms de domaines «cm», de l'hébergement, de l'administration des serveurs racine, de l'attribution d'agrément de Registre du «cm» ;

- de planifier, d'attribuer et de contrôler les adresses Internet (IP) au Cameroun

- de mettre en place des mécanismes pour assurer la sécurité de l'internet au niveau national ;

- de réguler les technologies de l'information, de la communication et Internet.

(2) L'organisation et le fonctionnement de l'ANTIC sont fixés par décret du Président de la République.

ARTICLE 97.- (1) Les entreprises publiques des télécommunications et des technologies de l'information et de la Communication existant à la date de promulgation de la présente loi bénéficient de plein droit de la concession pour l'exercice des activités liées à leur objet social.

(2) Toute évolution de ces entreprises doit être approuvée par le Président de la République.

ARTICLE 98.- (1) Les autres titulaires de concession et d'autorisation en cours de validité disposent d'un délai d'un (01) an à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

(2) A cet effet, la mise en conformité des conventions de concession et des autorisations en cours de validité à la date de la promulgation de la présente loi, sera arrêtée d'accord parties.

ARTICLE 99.- (1) Le personnel et le patrimoine de l'Agence de Régulation des Télécommunications instituée par la loi n°98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun et de l'Agence Nationale des Technologies de l'information et de la Communication créée par décret n° 2002/092 du 08 avril 2002, sont dévolus respectivement à l'Agence de Régulation des Télécommunications et à l'ANTIC, instituées par la présente loi.

(2) La situation statutaire conférée par les deux organismes susmentionnés aux personnels reversés à l'Agence de Régulation des Télécommunications et à l'ANTIC, au titre de l'alinéa 1 ci-dessus ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur reversement.

ARTICLE 100.- (1) Les frais au titre de la gestion des fréquences, des droits d'entrée et de renouvellement des autorisations sont perçus par l'Agence.

(2) Un texte particulier détermine la clé de répartition des frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 101.- Un arrêté conjoint du Ministre chargé des télécommunications et du Ministre chargé des finances fixe les tarifs des prestations fournies par l'Agence et, le cas échéant, par le Comité interministériel prévu à l'article 37 de la présente loi, ainsi que les frais de procédure devant l'Agence et les modalités de perception de ceux-ci.

ARTICLE 102.- Les détenteurs d'autorisations visées aux articles 9, 10, 14, 5 et 16 de la présente loi, sont tenus de se faire recenser par l'Agence ou, le cas échéant, par l'Administration chargée des Télécommunications dans un délai de six (06) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi. A défaut, ils sont réputés avoir renoncé au bénéfice de leurs autorisations.

ARTICLE 103.- Des textes particuliers fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 104.- La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 21 décembre 2010

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,



**Loi n° 2010/020 du 21 Décembre 2010 portant organisation
du Crédit-Bail au Cameroun**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1 : La présente loi porte organisation du crédit-bail au Cameroun.

ARTICLE 2 : Son champ d'application couvre :

- l'entreprise de crédit-bail qui a son siège social au Cameroun ;
- le bien loué qui se trouve sur le territoire camerounais ou est immatriculé au Cameroun ;
- le centre des intérêts principaux du crédit-preneur situé sur le territoire camerounais ;
- les contrats de crédit-bail passés sous l'empire du droit camerounais.

ARTICLE 3 : Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions ci-après sont admises :

- **Crédit-bail :** Opération de crédit destinée au financement de l'acquisition ou de l'utilisation des biens meubles ou immeubles à usage professionnel. Il consiste en la location de biens d'équipement, de matériel d'outillage ou de biens immobiliers à usage professionnel, spécialement achetés ou construits, en vue de cette location, par des entreprises qui en demeurent propriétaires. Ces opérations de location, quelle que soit leur dénomination, donnent au locataire la faculté d'acquérir, tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu, tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers.

- **Crédit-bailleur :** tout établissement de crédit ou de micro-finance qui finance les opérations de crédit-bail.

- **Crédit-preneur:** toute personne physique ou morale qui utilise les lieux loués pour les besoins de son activité professionnelle.

- **Crédit-bail mobilier :** opération de crédit-bail portant sur des biens meubles constitués par des équipements, du matériel et /ou de l'outillage nécessaires à l'activité du crédit-preneur.

- **Crédit-bail immobilier :** opération de crédit-bail portant sur des biens immeubles construits ou à construire pour les besoins professionnels du crédit-preneur.

- **Contrat de crédit-bail :** toute convention dans laquelle le crédit-bailleur donne en location pour une durée ferme et moyennant paiement de loyers au crédit-preneur, des biens acquis par le crédit-bailleur sous indication du crédit-preneur. A cet effet, il est laissé à ce dernier la possibilité d'acquérir à la lin de la convention tout ou partie des biens loués à un prix convenu, tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers.

- **Bien** : toute chose mobilière ou immobilière, existante ou future, y compris la chose à transformer, à usage commercial ou professionnel, à l'exclusion de la monnaie, des créances et des valeurs immobilières.

- **Centre des intérêts principaux** : lieu où une personne gère habituellement ses intérêts. Sauf preuve contraire, il s'agit du siège social ou, dans le cas d'un particulier, de sa résidence habituelle.

- **Fournisseur** : toute personne physique ou morale qui met à disposition, pour raisons commerciales, un bien choisi et spécifié par le crédit-preneur et qui fera l'objet d'un contrat de crédit-bail, aux termes d'un accord d'achat/vente ou de construction selon un cahier de charges établi avec un crédit-bailleur

- **Contrat de fourniture** : contrat par lequel le bailleur acquiert le bien ou le droit de possession et de jouissance du bien, objet du contrat de crédit- bail.

CHAPITRE II DU CONTRAT DE CREDIT-BAIL

SECTION I DE LA FORME ET CONTENU DU CONTRAT DE CREDIT-BAIL

ARTICLE 4.- (1) Le contrat de crédit-bail mobilier est établi sous forme écrite, soit par acte sous seing privé, soit par acte notarié.

(2) Tout contrat de crédit-bail immobilier est obligatoirement établi par acte notarié.

(3) Lorsque le contrat de crédit-bail est fait par acte notarié, l'une ou l'autre partie peut demander la délivrance d'une grosse.

ARTICLE 5 : Sous peine de nullité, le contrat de crédit-bail doit mentionner :

- la durée du crédit-bail ;
- le montant et le nombre des loyers ;
- l'échéancier de paiement des loyers ;
- l'option d'achat offerte au crédit-preneur en fin de contrat ;
- le prix de levée d'option d'achat du bien loué.

ARTICLE 6 : (1) Le contrat de crédit-bail peut, suivant la volonté des parties, contenir toutes clauses portant sur :

- l'engagement du crédit-preneur à fournir au crédit-bailleur des garanties ou sûretés réelles ou personnelles ;

- l'exonération du crédit-bailleur de sa responsabilité civile vis-à-vis du crédit-preneur ou vis- à-vis des tiers, toutes les fois où cette responsabilité n'est pas définie par la loi comme étant d'ordre public ;

- l'exonération du crédit-bailleur des obligations généralement mises à la charge du propriétaire du bien loué; et toute clause compromissaire ou une clause attributive de compétence.

(2) D'une manière générale, est réputé valable toute clause mettant à la charge du crédit-preneur l'installation du bien loué à ses frais, risques et périls, de l'obligation d'entretien et de réparation de ce bien, ainsi que l'obligation d'assurance.

SECTION II
DE L'INSCRIPTION ET DE LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL

ARTICLE 7 : (1) Lorsque le contrat de crédit-bail a pour objet un meuble, le crédit-bailleur doit procéder à l'inscription du contrat au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier dans les conditions prévues par l'article 61 de l'acte uniforme OHADA portant droit commercial général.

(2) Lorsque le contrat de crédit-bail a pour objet un immeuble, le crédit-bailleur doit procéder à l'inscription du contrat dans le livre foncier du lieu de situation de l'immeuble.

(3) La radiation de cette inscription est consécutive à la publication de l'acte constatant la fin du contrat.

ARTICLE 8 : Le contrat de crédit-bail, régulièrement inscrit au Registre de Commerce et Crédit Mobilier ou à la conservation foncière, est opposable aux tiers, à compter de la date d'inscription pour toute la durée du contrat tic crédit- bail. L'inscription en vertu des dispositions de l'article 7(1) .se prescrit par cinq (05) ans, sauf renouvellement.

ARTICLE 9 : L'inscription prévue aux articles 7 et 8 ci-dessus n'exonère pas les parties des autres obligations de publicité propres à toute opération portant sur tous les biens objet du crédit-bail.

ARTICLE 10 : Les entreprises de crédit-bail peuvent, en tant que de besoin, publier les inscriptions prises dans le bulletin interprofessionnel ou sur tout autre support. Cette publication n'est pas une condition d'opposabilité aux tiers de l'opération de crédit-bail.

CHAPITRE III
DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES
AU CONTRAT DE CREDIT-BAIL

SECTION I
DES DROITS ET OBLIGATIONS DU CREDIT-BAILLEUR

PARAGRAPHE I
DES DROITS DU CREDIT-BAILLEUR

ARTICLE 11 : (1) Le crédit-bailleur demeure propriétaire du bien pendant toute la durée du contrat de crédit-bail. Son droit de propriété se poursuit après l'extinction du contrat, à moins que le preneur ne lève l'option d'achat.

(2) Lorsque le preneur lève l'option d'achat dans les conditions prévues au contrat, il acquiert de plein droit la propriété du bien loué dès la date de la levée d'option, sauf clause contractuelle contraire.

(3) La levée de l'option se fait sous la forme prévue au contrat. A défaut, elle se fera par lettre recommandée adressée par le crédit-preneur au crédit-bailleur quinze (15) jours au moins avant la date d'expiration du contrat de crédit-bail, ou par le paiement de la valeur résiduelle au crédit-bailleur, avant l'extinction de la période de location.

(4) Le transfert de propriété s'effectue dans les conditions de droit Commun.

ARTICLE 12 : Pendant la durée du crédit-bail, le crédit-bailleur jouit de tous les droits légaux attachés au droit de propriété, mais le crédit-preneur supporte toutes les obligations légales mises à la charge du propriétaire, dans les conditions et limites fixées au contrat de crédit-bail.

ARTICLE 13 : Le droit de propriété du crédit-bailleur sur le bien loué ne souffre d'aucune restriction, ni limitation d'aucune sorte par le fait que le bien est utilisé par le crédit-preneur ou par le fait que le contrat permet au crédit- preneur d'agir comme mandataire du propriétaire dans les opérations juridiques ou commerciales avec les tiers connexes à l'opération de crédit-bail.

ARTICLE 14 : Pendant la durée du crédit-bail, le crédit-bailleur bénéficie d'un droit de visite dont les modalités d'exercice sont déterminées par le contrat.

ARTICLE 15 : Le crédit-bailleur peut céder tout ou partie de ses privilèges, droits et obligations issus du contrat de crédit-bail sans requérir le consentement du crédit-preneur, à charge pour lui de l'en informer par tout moyen. Toutefois, le cessionnaire doit garantir au crédit- preneur la jouissance paisible du bien loué ainsi que le respect des dispositions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus.

ARTICLE 16 : Outre les droits ci-dessus énumérés, le crédit-bailleur jouit de tous les autres droits qui lui seront conférés par le contrat de crédit-bail.

PARAGRAPHE II **DES OBLIGATIONS DU CREDIT-RAILLEUR**

ARTICLE 17 : Le crédit-bailleur est tenu de :

- payer au fournisseur le prix convenu pour l'acquisition du bien ;
- garantir au crédit-preneur, une jouissance paisible du bien loué. Cette obligation ne couvre que les troubles de jouissance survenus de son fait, ou du fait de ses ayants-droit ou de ses préposés.

ARTICLE 18 : En cas de défaillance du crédit-bailleur dans l'accomplissement de ses obligations légales ou contractuelles, le crédit-preneur a le droit d'agir en réparation contre le crédit-bailleur.

ARTICLE 19 : (1) Le crédit-preneur n'a d'autre action contre le crédit-bailleur du fait de l'absence de livraison, de la livraison tardive ou de la livraison d'un bien non conforme, que dans la mesure où elle résulte d'un acte ou d'une omission du crédit-bailleur, notamment le défaut de paiement du prix.

(2) Toutefois, si l'inexécution du fournisseur résulte du non-respect par le crédit-bailleur de ses obligations, le crédit-preneur peut retenir les loyers stipulés au contrat de crédit-bail.

SECTION II **DES GARANTIES ET PRIVILEGES DU CREDIT-BAILLEUR**

ARTICLE 20 : En cas de procédure engagée par les tiers contre le crédit-preneur, notamment la dissolution amiable ou judiciaire ou l'une des procédures collectives prévues par la législation, le bien loué échappe à toutes poursuites des créanciers

de celui-ci, chirographaires ou privilégiés, quels que soient leur statut juridique et leur rang, et considérés individuellement ou constitués en masse dans le cadre d'une procédure collective judiciaire.

ARTICLE 21 : Lorsque le crédit-preneur, qui n'a pas payé un ou plusieurs termes des loyers fait l'objet d'une procédure collective judiciaire, le crédit-bailleur ne peut revendiquer le bien loué que dans les conditions prévues par les articles 101 et suivants de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

ARTICLE 22 : (1) Si le contrat de crédit-bail est établi par acte authentique et revêtu de la formule exécutoire, le crédit-bailleur muni de la grosse délivrée par le notaire peut, lorsque le crédit-preneur n'a pas payé un ou plusieurs termes des loyers et ne fait l'objet d'aucune procédure collective judiciaire, procéder sans autres formalités à la récupération du bien loué entre les mains du crédit-preneur, de ses ayants-droit, préposés ou sous-traitants.

(2) Si le contrat de crédit-bail est sous-seing privé, le crédit-bailleur peut, en vue de la restitution de son bien, agir soit en référé, soit conformément aux articles 19 et suivants de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

(3) S'il s'agit d'un crédit-bail immobilier, la récupération du bien consiste en l'expulsion du preneur dans les conditions prévues au contrat de crédit-bail.

ARTICLE 23 : Le crédit-bailleur qui a récupéré son bien conformément aux dispositions des articles 21 et 22 ci-dessus a le droit de le vendre ou de le donner à nouveau en crédit-bail à une autre personne physique ou morale, nonobstant toute contestation émise par le crédit-preneur.

ARTICLE 24 : Outre les sûretés conventionnelles éventuellement consenties, le crédit-bailleur dispose, pour le recouvrement de sa créance née du contrat de crédit-bail en principal et accessoires, à due concurrence du montant querellé, d'un privilège général sur tous biens mobiliers et immobiliers, créances et avoirs au compte du crédit-preneur prenant rang immédiatement après les privilèges édictés par l'article 107 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés.

ARTICLE 25 : (1) Le privilège mentionné à l'article 24 ci-dessus peut s'exercer à tout moment pendant et après la durée du contrat de crédit-bail. Ce privilège n'a d'effet que s'il est inscrit dans les six (06) mois suivant la fin du contrat au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou au livret foncier.

(2) L'inscription conserve le privilège pendant trois (03) ans à compter du jour où elle a été prise. Son effet cesse, sauf renouvellement demandé, avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 26 : Le crédit-bailleur peut, pour la sauvegarde de sa créance sur le crédit-preneur, prendre toute mesure conservatoire de saisie sur les biens meubles et immeubles du crédit-preneur.

ARTICLE 27 : Le droit de préférence conféré au crédit-bailleur par le privilège général s'exerce après saisie des biens mobiliers et immobiliers, créances et avoirs en compte du crédit-preneur.

ARTICLE 28 : En cas de perte partielle ou totale du bien loué, le crédit-bailleur a seule vocation à recevoir les indemnités d'assurance portant sur le bien loué, nonobstant la prise en charge par le crédit-preneur des primes d'assurances souscrites et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale à cet effet.

ARTICLE 29 : (1) Lorsque le bien loué est assorti d'un certificat de propriété, ce titre ne sera muté au profit du crédit-preneur que lorsqu'il deviendra propriétaire du bien.

(2) Afin de sécuriser le bien loué par le crédit-preneur pendant la durée du contrat de crédit-bail, il est procédé, à la demande du crédit-bailleur, à l'apposition d'un cachet spécial sur ledit certificat indiquant que le bien est loué.

ARTICLE 30 : Lorsque le contrat de crédit-bail est assorti d'intérêts moratoires en faveur du crédit-bailleur, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens du crédit-preneur ne suspend pas le cours des intérêts à l'instar des conventions de prêts, et ce dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 77 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

SECTION III **DES DROITS ET OBLIGATIONS** **DU CREDIT-PRENEUR**

ARTICLE 31 : (1) Sous réserve de l'exécution de ses obligations légales et conventionnelles, le crédit-preneur a le droit de jouir et d'user du bien loué à compter de la date de livraison et de tous les autres droits qui lui seront conférés par le contrat de crédit-bail.

(2) Le droit de jouissance du crédit-preneur s'exerce pendant la durée contractuelle de la location

ARTICLE 32 : Le crédit-preneur a le droit de céder aux tiers tout ou partie de ses droits issus du contrat de crédit-bail. Toutefois, il doit préalablement obtenir le consentement écrit du crédit-bailleur.

ARTICLE 33 : Le crédit-preneur est tenu de payer les loyers dans les conditions fixées par le contrat.

Article 34 : En cas de défaut de paiement des loyers échus par le crédit-preneur, le crédit-bailleur peut soit :

- décider de laisser le bien au crédit-preneur et exiger le paiement des loyers échus et le paiement anticipé des loyers à échoir, ainsi que le prix de la valeur résiduelle du bien au terme de la période ferme de location telle que fixée dans le contrat ;
- récupérer le bien et éventuellement exiger du preneur, des pénalités prévues dans le contrat ou, à défaut, des dommages-intérêts fixés par la juridiction compétente.

ARTICLE 35 : (1) Le crédit-bailleur ne peut exiger le paiement anticipé des loyers à échoir, ni reprendre le bien et exiger les dommages-intérêts ou le paiement des pénalités que s'il a procédé à la mise en demeure dans les conditions de droit commun.

(2) La créance du crédit-bailleur fondée sur les dispositions du précédent article justifie le recours à l'exécution forcée sous réserve de la mise en demeure du crédit-preneur.

(3) Toute clause du contrat de crédit-bail contraire aux dispositions du présent article est réputée non exécutoire.

ARTICLE 36 : (1) Le crédit-preneur doit exploiter le bien loué en bon père de famille. Il veille à la bonne conservation du bien, l'exploite dans des conditions normales pour des biens de cette nature et le maintient dans l'état où il a été livré, compte tenu de l'usure consécutive à usage normal.

(2) Lorsque le contrat de crédit-bail lui fait obligation d'entretenir le bien loué, ou lorsque le fabricant ou le fournisseur du bien donne des instructions techniques pour son exploitation, le crédit-preneur satisfait aux conditions de l'alinéa 1 ci-dessus en respectant lesdites dispositions du contrat ou lesdites instructions,

(3) A la fin du contrat de crédit-bail, le crédit-preneur restitue le bien loué dans, les conditions définies à l'alinéa 2 ci-dessus à moins qu'il ne l'ait acheté ou loué à nouveau.

(4) Si le crédit-bailleur estime que le bien a fait l'objet d'un mauvais usage ou d'un mauvais entretien au regard de son état, il le reçoit en émettant des réserves qu'il communique de suite au crédit-preneur. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour donner suite aux dites réserves. Le crédit-bailleur peut refuser de recevoir le bien et saisir le cas échéant la juridiction compétente afin d'engager la responsabilité contractuelle du crédit-preneur.

Pour l'évaluation de l'état du bien, un expert peut être constitué à la diligence de l'une ou de l'autre partie.

ARTICLE 37 : (1) Le crédit-preneur est responsable de la perte et des dommages causés aux tiers du fait de la possession ou du fonctionnement du bien loué. A cette fin, les parties peuvent mutuellement convenir selon les termes du contrat de crédit-bail qu'un tel risque sera couvert par une police d'assurance contractée auprès d'une société d'assurance acceptée par le crédit-bailleur.

(2) Cette responsabilité ne couvre pas les dommages causés par les vices qui engagent la responsabilité du fournisseur ou du fabricant.

ARTICLE 38 : Le crédit-preneur qui fournit, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, des informations au crédit-bailleur ou au fournisseur, garantit ceux-ci contre toute action fondée sur la violation d'un droit de propriété intellectuelle qui découle du respect ou de la mise en application de ces informations.

Le crédit-bailleur et le fournisseur qui prennent connaissance de ces informations sont tenus au respect du même droit de propriété intellectuelle.

ARTICLE 39 : (1) Le crédit-preneur ne peut ni vendre, ni constituer une sûreté en sa faveur sur le bien loué.

(2) Le crédit-preneur qui usurpe la qualité de propriétaire du bien, le vend, le détourne ou refuse de le restituer ou de le représenter s'expose aux sanctions prévues par l'article 318 du code pénal.

ARTICLE 40 : Dans une opération de crédit-bail, les obligations du crédit-preneur et du crédit-bailleur sont irrévocables à compter de la date de la conclusion du contrat ou de celle de prise d'effet convenue d'accord partie, sauf stipulation contractuelle contraire.

SECTION IV **DES DROITS OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR**

ARTICLE 41 : (1) Le fournisseur a l'obligation de livrer au crédit-preneur les biens loués conformes et dans les délais impartis dans le contrat de fourniture.

(2) Il y a acceptation du bien lorsque le fournisseur a retourné au crédit-bailleur le bon de livraison approuvé par le crédit-preneur pour les biens meubles et d'une attestation de conformité pour les biens immobiliers.

ARTICLE 42 : En cas de défaut de livraison du bien loué, de livraison partielle, de livraison tardive ou de livraison non conforme au contrat de fourniture, le crédit-preneur ou le crédit-bailleur dispose du droit d'exiger du fournisseur la livraison d'un bien conforme et de mettre en œuvre toutes les mesures prévues par le droit commun pour l'obliger à s'exécuter et de ré- parer tout préjudice qui en résulterait.

ARTICLE 43 : Le fournisseur n'est exonéré des obligations prévues à l'article 42 ci-dessus que s'il apporte la preuve que le défaut de livraison, la livraison partielle, la livraison tardive ou la livraison non conforme du bien objet de son contrat résulte soit du fait du crédit-bailleur, soit du fait du crédit- preneur, soit du fait d'un cas fortuit ou de force majeure.

CHAPITRE IV **DES REGLES SPECIFIQUES AU CREDIT-BAIL IMMOBILIER**

ARTICLE 44 ; Une société de crédit-bail immobilier peut être créée pour exécuter un contrat de crédit-bail immobilier sur un immeuble unique ou un ensemble immobilier

ARTICLE 45 : Dans un crédit-bail immobilier, les obligations et droits réciproques du crédit- preneur et du crédit-bailleur sont ceux définis au contrat de crédit-bail et par la présente loi.

ARTICLE 46 ; Nonobstant le droit de propriété du crédit-bailleur sur le bien immobilier loué durant la période de location et sauf accord contraire des parties, le crédit-preneur est tenu de :

- payer les taxes, impôts et autres charges de cette nature grevant le bien loué ;
- ne pas apporter au bien loué et à ses dépendances, un changement qui en diminuerait la jouissance ;
- faire à ses frais toutes les grosses réparations incombant aux bailleurs dans les locaux donnés à crédit-bail.

ARTICLE 47 : A l'expiration de la durée ferme de la location fixée au contrat de crédit-bail, et en cas de non levée de l'option d'achat, le crédit-preneur ne peut prétendre à un droit au maintien dans les lieux loués, tout comme il ne peut se prévaloir de la propriété commerciale sur l'immeuble, mis en crédit-bail.

ARTICLE 48 : (1) Toute inexécution, ou exécution partielle, ou exécution tardive est constatée après mise en demeure faite par exploit d'huissier et restée sans effet.

(2) En l'absence de l'exécution de ses obligations par la partie défaillante dans

un délai de huit (8) jours à compter de la mise en demeure, l'autre partie peut résilier le contrat, sans préjudice des dommages et intérêts, par une lettre notifiée à la partie défaillante par exploit d'huissier.

ARTICLE 49 : Lorsque le contrat de crédit-bail porte sur un immeuble, il doit remplir les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires relatifs au régime foncier et domanial.

CHAPITRE V **DES EFFETS DU CONTRAT DE CREDIT-BAIL**

ARTICLE 50 : Le contrat de crédit-bail s'impose aux parties, aux acquéreurs des biens loués, aux créanciers des parties et aux organes des procédures collectives.

ARTICLE 51 : Lorsque le bien objet du contrat de crédit-bail est considéré comme accessoire ou faisant partie intégrante d'un bien immobilier, le propriétaire d'une telle propriété immobilière en permet l'accès au bailleur aux fins d'inspection et de récupération en application de la présente loi ou des clauses contractuelles.

ARTICLE 52 : Le crédit-preneur peut, à l'expiration de la durée ferme de location et à sa seule appréciation, soit :

- lever l'option en achetant le bien loué pour sa valeur d'option telle que fixée au contrat ;
- renouveler la location pour une période et moyennant un loyer à convenir entre les parties ;
- restituer le bien loué au crédit-bailleur dans l'état où il a été loué en tenant compte de l'usure consécutive à un usage normal.

ARTICLE 53 : Le contrat de crédit-bail peut également prendre fin conformément au droit commun en cas d'impossibilité matérielle de poursuivre l'exécution du contrat notamment, en cas de perte ou destruction totale du bien loué, d'insolvabilité avérée du crédit-preneur, de cas fortuit et de force majeure, ou simplement d'un commun accord

ARTICLE 54 : (1) Une procédure collective engagée contre le crédit-preneur n'entraîne pas d'office la rupture du contrat de crédit-bail.

(2) Dans cette hypothèse, le crédit-preneur a la possibilité de poursuivre l'exécution de ses obligations conformément aux termes du contrat, étant entendu que les loyers dus au titre du contrat de crédit-bail à la date d'ouverture d'une procédure collective du crédit-preneur, échus ou à échoir, sont payables selon leurs montants et leurs dates d'exigibilité conformément aux conditions générales et particulières du contrat de crédit-bail.

(3) Si le crédit-preneur soumis à la procédure collective ne peut continuer à honorer ses engagements, le crédit-bailleur a la faculté d'user de tous les recours prévus dans le contrat de crédit-bail dans la présente loi.

ARTICLE 55 : Les parties doivent obligatoirement mentionner dans le contrat de crédit-bail qu'à l'arrivée du terme ou à l'extinction du crédit-bail, à défaut de lever l'option d'achat, la restitution du bien se fait au crédit-bailleur à l'amiable par

exécution spontanée du crédit- preneur à la demande du crédit- bailleur ou à défaut, conformément aux articles 21 et 22 de la présente loi.

ARTICLE 56 : (1) Lorsque le contrat est sous la forme notariée et revêtu de la formule exécutoire, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution est de la compétence du juge de l'exécution.

(2) Lorsque le contrat de crédit-bail est établi par acte son seing privé, il est régi par les règles de droit commun.

ARTICLE 57 : En cas de litige né d'un contrat de crédit-bail mobilier, la loi applicable est celle du domicile du crédit-bailleur, sauf clause compromissoire.

ARTICLE 58 : En cas de litige issu d'un contrat de crédit-bail immobilier, la loi camerounaise est applicable en tant que loi du lieu de situation du bail, sauf clause compromissoire insérée dans le contrat et déterminant une autre loi applicable.

CHAPITRE VI **DES ASPECTS COMPTABLES ET FISCAUX**

ARTICLE 59 : Les règles comptables applicables aux contrats de crédit-bail sont celles du plan comptable des Etablissements de crédit arrêté par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et les textes modificatifs subséquents.

ARTICLE 60 : Les dispositions fiscales applicables au crédit-bail sont régies, par les dispositions du Code Général des Impôts applicables en la matière.

CHAPITRE VII **DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**


ARTICLE 61 : Les entreprises de crédit-bail en activité disposent d'un délai d'un (01) an à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

ARTICLE 62 : Les opérations de crédit-bail destinées au financement des activités des parti- culiers feront l'objet d'un texte particulier.

ARTICLE 63 : Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente loi.

ARTICLE 64 : La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 21 Décembre 2010

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,


**Loi N°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce
électronique au Cameroun**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{er}.- La présente loi régit le commerce électronique au Cameroun.

ARTICLE 2.- Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application on entend par:

- **Activité commerciale** : toute activité de production et d'échange des biens et services exercée sur la base de supports matériels ou électroniques, par toute personne physique ou morale conformément aux dispositions des textes à caractère législatif, réglementaire ou conventionnel régissant le commerce ;

- **Autorité de certification** : autorité de confiance chargée de créer et d'attribuer des clés publiques et privées ainsi que des certificats électroniques ;

- **Certificat électronique** : document électronique sécurisé par la signature électronique de la personne qui l'a émis et qui atteste après constat de la véracité de son contenu ;

- **Certificat électronique qualifié** : certificat électronique émis par un prestataire de certification agréé ;

- **Client** : toute personne physique ou morale qui est en relation d'affaire avec un commerçant ;

- **Commerce électronique** : activité économique par laquelle une personne effectue ou assure par voie électronique la fourniture des biens ou des services ;

- **Communication commerciale** : toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services, ou l'image d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée ;

- **Consommateur** : toute personne physique ou morale qui bénéficie des prestations de services ou utilise les produits de commerce pour satisfaire ses propres besoins et ceux des personnes à sa charge ;

- **Courrier électronique** : tout message sous forme de texte, de voix, de son ou d'image envoyé à travers un réseau de communication, stocké, sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère ;

- **Destinataire du service** : toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnels ou non, utilise un service par voie électronique, notamment pour rechercher une information ou la rendre accessible ;

- **Dispositif de création de signature électronique** : ensemble d'équipement et/ou de logiciels privés de cryptage, homologués par une autorité compétente, configurés pour la création d'une signature électronique ;

- **Dispositif de vérification de signature** : ensemble d'équipement et/ou logiciels publics de cryptage, homologués par une autorité compétente, permettant la vérification par une autorité de certification d'une signature électronique ; Document électronique : ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif

Sont également visés, tout affichage et toute sortie imprimée ou autre de ses données ;

- **Données afférentes à la création de signature** : données unique tel que les codes ou des clés cryptographiques privées, que les signataires utilisent pour créer une signature électronique ;

- **Echanges électroniques** : échanges qui s'effectuent au moyen des documents électroniques ;

- **Echange des données informatisées (EDI)** : transfert électronique d'une information d'ordinateur à ordinateur mettant en œuvre une norme convenue pour structurer l'information ;

- **Message de données** : information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, optiques ou des moyens analogues notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, la télégraphie, le télex et la télécopie ;

- **Moyen de paiement électronique** : tout produit matériel, logiciel ou élément spécifique de ce produit, destiné à être utilisé par un prestataire de service de certification pour la fourniture de services de signature électronique, ou destiné à être utilisé pour la création ou la vérification de signatures électroniques ; publicité commerciale : information publiée à travers des supports pour faire connaître un produit ou un service, en vue d'inciter le public à l'acheter ou l'utiliser ;

- **Signataire électronique** : personne qui détient un dispositif de création de signature et qui agit soit pour son propre compte, soit pour celui d'une personne physique ou morale qu'elle représente ;

- **Signature électronique** : signature obtenue par un algorithme de chiffrement asymétrique permettant d'authentifier l'émetteur d'un message et d'en vérifier l'intégrité ;

- **Système d'information** : tout dispositif isolé ou groupe de dispositifs interconnectés ou apparentés qui assurent ou dont l'un ou plusieurs éléments assurent, conformément à un programme, un traitement automatisé des données.

TITRE II DES PRINCIPES REGISSANT L'EXERCICE DES ACTIVITES RELATIVES AU COMMERCE ELECTRONIQUE

CHAPITRE I DES RESTRICTIONS ET DES DEROGATIONS

ARTICLE 3- (1) L'exercice du commerce électronique est libre à l'exclusion :

- des jeux d'argent, des paris et des loteries légalement autorisés ;
- des activités de représentation et d'assistance en justice ;
- des activités exercées par les notaires.

(2) L'exercice du commerce électronique est soumis au respect des dispositions relatives :

- aux conditions d'établissement et d'exercice dans le domaine de l'assurance, prévues par les instruments internationaux et nationaux pertinents ;
- aux pratiques anticoncurrentielles et à la concentration économique ;
- à l'interdiction ou à l'autorisation de la publicité non sollicitée, envoyée par courrier électronique ;
- au code des douanes de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
- au code général des impôts ;
- aux droits protégés par les lois et règlements relatifs à la propriété intellectuelle.

ARTICLE 4.- Dans les conditions prévues par voie réglementaire, des mesures restreignant, au cas par cas, le libre exercice des activités relatives au commerce électronique peuvent être prises par l'autorité administrative, lorsqu'il est porté atteinte ou qu'il existe un risque sérieux et grave d'atteinte à l'ordre et la sécurité publics, à la protection des mineurs, à la protection de la santé publique, à la préservation des intérêts de la défense nationale ou à la protection des personnes physiques.

CHAPITRE II **DE LA PUBLICITÉ PAR VOIE ELECTRONIQUE**

ARTICLE 5.- (1) Toute publicité sous quelque forme que ce soit, accessible par un service en ligne, doit clairement identifier comme tels :

- La personne physique ou morale pour le compte de laquelle cette publicité est faite ;
- Les offres promotionnelles, tels que les rabais, les primes ou les cadeaux, ainsi que les concours ou les jeux promotionnels, dont les conditions de participation doivent par ailleurs être aisément accessibles et présentées de manière précise et non équivoque.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions réprimant la publicité trompeuse.

ARTICLE 6- les publicités non sollicitées, effectuées par un prestataire par courrier électronique doivent être identifiées de manière claire et non équivoque dès leur réception par le destinataire.

ARTICLE 7- (1) Est interdite, la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télé- copieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique ou morale qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

(2) Constitue une prospection directe, l'envoi de tout message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services.

ARTICLE 8.- (1) Les membres des professions réglementées sont autorisés à faire usage des publicités dans le cadre de l'exercice de leurs activités, sous réserve du respect des règles professionnelles visant, notamment, l'indépendance, la dignité et l'honorabilité de la profession ainsi que le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.

(2) Les organismes et les associations professionnels élaborent des codes de conduite pour préciser les informations qui peuvent être données à des fins de

publicité dans le respect des règles visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

CHAPITRE III **DES CONTRATS SOUSCRITS PAR VOIE ELECTRONIQUE**

ARTICLE 9.- La conclusion des contrats par voie électronique est autorisé sous réserve des prescriptions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10.- Le régime des contrats écrits s'applique aux contrats électroniques quant à l'expression de la volonté, à leur effet légal, à leur validité et à leur exécution, exception faite des types de contrats suivants :

- les contrats qui créent ou transfèrent des droits sur des biens immobiliers, à l'exception des droits de location ;

- les contrats pour lesquels la loi requiert l'intervention des tribunaux, des autorités publiques ou de profession exerçant une autorité publique ;

- les contrats de sûreté et garanties fournis par les personnes agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale ;

- les contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions.

ARTICLE 11.- (1) Les offres effectuées par voie électronique, concernant la fourniture des biens ou la prestation de services, doivent s'accompagner des conditions contractuelles qui leur sont applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction. Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans lesdites offres, celles-ci engagent leurs auteurs tant qu'elles restent accessibles en ligne de leur fait.

(2) Les offres visées à l'alinéa 1 ci-dessus doivent clairement énoncer :

- les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;

- les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;

- la ou les langues proposé (es) pour la conclusion du contrat ;

- en cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ;

- les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre.

(3) Les clauses contractuelles et les conditions générales fournies au destinataire doivent l'être d'une manière qui lui permette de les conserver et de les produire.

ARTICLE 12.- (1) Un contrat ne peut être considéré comme valablement conclu que si le destinataire de l'offre a eu au préalable la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

(2) L'auteur de l'offre doit accuser réception en ligne de la commande qui lui a été adressée dans un délai ne devant pas excéder cinq (5) jours La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès,

(3) Les alinéas 1 et 2 ci-dessus ne sont pas applicables à des contrats conclus exclusivement au moyen d'un échange de courriers électroniques ou au moyen de

communications individuelles. Il peut, en outre, être dérogé aux dispositions desdits alinéas dans les conventions conclues entre professionnels.

ARTICLE 13.- (1) Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1317 et suivants du Code civil, relatifs à la preuve littérale.

(2) Lorsqu'il est exigé une mention de la main même de celui qui s'oblige, ce dernier peut l'apposer sous forme électronique si les conditions de cette apposition sont de nature à garantir qu'elle ne peut être effectuée que par lui-même, exception faite aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus pour :

- les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions ;
- les actes sous seing privé relatifs aux sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession.

ARTICLE 14.- Lorsque le contrat est conclu par voie électronique et qu'il porte sur une somme égale ou supérieure à, un montant fixé par voie réglementaire, le contractant professionnel assure la conservation de l'écrit qui le constate pendant un délai déterminé également par voie réglementaire et en garantit à tout moment l'accès à son cocontractant si celui-ci en fait la demande.

CHAPITRE IV **DES TRANSACTIONS COMMERCIALES ELECTRONIQUES**

ARTICLE 15.- (1) Avant la conclusion du contrat, le vendeur est tenu, lors des transactions commerciales électroniques, de fournir au consommateur de manière claire et compréhensible les informations suivantes :

- l'identité, l'adresse et le téléphone du vendeur ou du prestataire des services ;
- une description complète des différentes étapes d'exécution de la transaction ;
- la nature, les caractéristiques et les prix du produit, le coût de livraison et, le cas échéant, les tarifs d'assurances du produit et les taxes exigées ;
- la durée de validation de l'offre du produit aux prix fixés ;
- les conditions de garanties commerciales et du service après-vente ;
- les modalités et les procédures de paiement et, le cas échéant les conditions de crédit proposées ;
- les modalités et les délais de livraison, l'exécution du contrat et les résultats de l'inexécution des engagements ;
- la possibilité de rétraction et son délai ;
- le mode de confirmation de la commande ;
- le mode de retour du produit, d'échange ou de remboursement, le coût d'utilisation des moyens de télécommunication lorsqu'ils sont calculés sur une autre base que les tarifs en vigueur ;
- les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est conclu à durée indéterminée ou à une durée supérieure à un (1) an ;
- la durée minimale d'un contrat pour les contrats portant la fourniture, à long terme ou périodiquement, d'un produit ou d'un service.

(2) Les informations prévues à l'alinéa 1 ci-dessus doivent être fournies par voies électroniques et mises à la disposition du consommateur pour consultation à tous les stades de la transaction.

ARTICLE 16.- (1) Il est interdit au vendeur de délivrer un produit non commandé par le consommateur lorsqu'il est assorti d'une demande de paiement.

(2) En cas de délivrance d'un produit non commandé par le consommateur, celui-ci ne peut être sollicité pour le paiement de son prix ou du coût de sa livraison.

(3) Les frais de retour des marchandises non sollicitées sont à la charge du vendeur.

ARTICLE 17.- Avant la conclusion du contrat, le vendeur doit permettre au consommateur de ré- capituler définitivement l'ensemble de ses choix, de confirmer la commande ou de la modifier selon sa volonté et de consulter le certificat électronique relatif à sa signature.

ARTICLE 18.- Sauf accord contraire entre les parties, le contrat est conclu à l'adresse du vendeur et à la date de l'acceptation de la commande par ce dernier au moyen d'un document écrit ou électronique signé au consommateur.

ARTICLE 19.- Le vendeur doit fournir au consommateur, à sa demande, et dans les dix (10) jours suivant la conclusion du contrat, un document écrit ou électronique contenant l'ensemble des données relatives à l'opération de vente.

ARTICLE 20.- (1) Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, le consommateur peut se rétracter dans un délai de quinze (15) jours :

- à compter du lendemain de la date de leur réception par le consommateur, pour les marchandises ;

- à compter de la date de conclusion du contrat pour les services.

(2) La notification de la rétraction se fait par voie électronique ou par tout autre moyen pertinent.

(3) Au cas où les marchandises n'ont pas été altérées par le consommateur, le vendeur est tenu de rembourser les sommes perçues dans les quinze (15) jours à compter de la date retour des marchandises ou de la renonciation au service.

(4) Le consommateur supporte les frais de retour des marchandises.

ARTICLE 21.- Sous réserve de la réparation du préjudice au profit du consommateur, ce dernier peut, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de livraison, restituer le produit en l'état s'il n'est pas conforme à la commande ou si le vendeur n'a pas respecté les délais de livraison prévus à cet effet.

Dans ce cas, le vendeur doit rembourser au consommateur les sommes perçues, dans un délai de quinze (15) jours courants à compter de la date de restitution du produit.

ARTICLE 22.- Sous réserve des dispositions de l'article 15 de la présente loi et exception faite des cas où le contrat de vente ou les biens et services qui en résulte comporteraient des vices apparents ou cachés, le consommateur ne peut pas se rétracter lorsqu'il :

- demande la livraison du service avant l'expiration du délai de rétraction et que le vendeur le lui a fourni ;

- reçoit des produits confectionnés selon les caractéristiques personnalisées ou des produits qui ne peuvent être réexpédiés ou sont susceptibles d'être détériorés ou périmés à cause de l'expiration des délais de validité ;

- descelle les enregistrements audio ou vidéo ou les logiciels informatiques livrés ou téléchargés ;
- achète des journaux et magazines.

ARTICLE 23.- Lorsque l'opération d'achat est entièrement ou partiellement couverte par un crédit accordé au consommateur par le vendeur ou par un tiers sur la base d'un contrat conclu entre le vendeur et le tiers, la rétraction du consommateur entraîne la résiliation sans pénalité du contrat de crédit.

ARTICLE 24- Exception faite des cas de mauvaise utilisation, le vendeur supporte, dans les situations de vente avec essai, les risques auxquels le produit est exposé et ce, jusqu'à l'accomplissement de la période d'essai du produit.
Est nulle et nul effet, toute clause exonératoire de responsabilité contraire aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25.- (1) Lorsque le produit ou le service commandé est disponible, le vendeur doit en informer le client ou le consommateur au moins 24 heures avant la date de livraison prévue dans le contrat d'achat ou de service. Le cas échéant, le vendeur ou le prestataire de service rembourse au client ou au consommateur l'intégralité des sommes perçues en vue de la livraison du produit ou de la réalisation du service.

(2) Sauf cas de force majeure, le contrat est résilié si le vendeur ne respecte pas ses engagements et le consommateur est remboursé des sommes payées, sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 26.- Le vendeur doit prouver l'existence de l'information préalable, la confirmation des informations énumérées à l'article 15 ci-dessus, le respect des délais et le consentement du consommateur. Tout accord contraire est nul et de nul effet.

ARTICLE 27.- Les opérations de paiement peuvent être effectuées auprès des services publics sous forme électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 28.- (1) Le titulaire du moyen de paiement électronique est tenu de notifier à l'émetteur

1 aperte ou le vol de ce moyen ou des instruments qui en permettent l'utilisation, ainsi que toute utilisation frauduleuse s'y rapportant dont il a connaissance.

(2) L'émetteur d'un moyen de paiement électronique doit fixer les moyens appropriés pour cette notification dans le contrat conclu avec son titulaire.

ARTICLE 29.- (1) Nonobstant le cas de fraude, le titulaire du moyen de paiement électronique :

- assure, jusqu'à sa notification à l'émetteur, les conséquences de la perte ou du vol du moyen de paiement ou son utilisation frauduleuse par un tiers ;
- est dégagé de toute responsabilité de l'utilisation du moyen de paiement électronique après la notification à l'émetteur.

(2) L'utilisation du moyen de paiement électronique sans présentation du dit moyen de paiement et identification par voie électronique n'engage pas son titulaire.

TITRE III
DE LA RESPONSABILITE DES PRESTATAIRES
ET DES INTERMEDIAIRES

CHAPITRE I
DE L'OBLIGATION D'INFORMATION

ARTICLE 30.- (1) Sans préjudice des autres obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne exerçant une activité de prestataire de services dans le domaine du commerce électronique est tenue d'assurer aux destinataires desdits services et aux autorités un accès facile, direct et permanent aux informations minimales suivantes :

- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénoms et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, l'adresse où elle établit, celle de son courrier électronique, ainsi que son numéro de téléphone ;

- si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre de commerce et eu crédit mobilier, le numéro de son inscription, son capital social et l'adresse de son siège social

- si elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et identifiée par un numéro individuel en application du livre 1 du code général des impôts, son numéro de contribuable ;

- si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci ;

- si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, le nom et l'ordre de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite.

(2) Les obligations d'information et de transformation des conditions contractuelles visées à l'article 11 ci-dessus et à l'alinéa 1 du présent article, sont satisfaites par voie électronique selon des modalités précisées par voie réglementaire.

ARTICLE 31.- Sous réserve des conditions de tarification et d'imposition prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne exerçant une activité de prestataire de services dans le domaine du commerce électronique doit, même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix, indiquer celui-ci de manière claire et non ambiguë et notamment si les taxes et les frais de livraison sont inclus.

ARTICLE 32.- Tout prestataire de service est tenu de stocker et de conserver les données relatives à toute transaction commerciale faite par voie électronique conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II
DU STOCKAGE, DE LA CONSERVATION ET DE
LA TRANSMISSION DES DONNEES

ARTICLE 33.- Toute personne physique ou morale exerçant une activité de stockage automatique, intermédiaire et temporaire dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure des contenus, ne peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée en raison de ces contenus que dans l'un des cas suivants :

- elle a modifié ce contenu, ne s'est pas conformée à leurs conditions d'accès et aux règles usuelles concernant leur mise à jour ou a entravé l'utilisation licite et usuelle de la technologie utilisée pour obtenir des données ;
- elle n'a pas agi avec promptitude pour retirer les contenus qu'elle a stockés ou pour en rendre l'accès impossible, dès qu'elle a effectivement eu connaissance, soit du fait que les contenus transmis initialement ont été retirés du réseau, soit du fait que l'accès au contenus transmis initialement a été rendu impossible, soit du fait que les autorités judiciaires ont ordonné de retirer du réseau les contenus transmis initialement ou d'en rendre l'accès impossible.

ARTICLE 34.- (1) Le document électronique est conservé sur un support électronique permettant :

- la consultation de son contenu tout au long de la durée de sa validité ;
- sa conservation dans sa forme définitive de manière à assurer l'intégrité de son contenu, la conservation des informations relatives à son origine et sa destination ainsi que la date et le lieu de son émission ou de sa réception.

(2) La conservation du document électronique fait foi au même titre que celle du document écrit.

(3) L'émetteur s'engage à conserver le document électronique dans la forme de l'émission. Le destinataire s'engage à conserver le document électronique dans la forme de la réception.

TITRE IV DE LA SECURISATION ET DE L'AUTHENTICITE DES DONNEES ET DES RENSEIGNEMENTS

CHAPITRE I DU CERTIFICAT ET DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUES

ARTICLE 35.- (1) L'utilisation par toute personne physique ou morale du certificat et de la signature électroniques dans le cadre du commerce électronique est autorisée dans les conditions fixées par un texte particulier.

(2) L'authentification des documents à caractère officiel peut être faite par des certificats et signature électroniques dans les administrations publiques, suivant les conditions fixées par des textes particuliers.

ARTICLE 36.- Toute personne utilisant un dispositif de signature électronique doit :

- prendre les précautions minimales fixées par les textes en vigueur pour éviter toute utilisation illégitime des équipements personnels relatifs à sa signature ;
- informer l'autorité de certification de toute utilisation illégitime de sa signature ;
- veiller à la véracité de toutes les données qu'elle a déclarées à ladite autorité ;
- s'assurer de la véracité de toutes les données sur elle a déclarées à toute personne à qui elle a demandé de se fier à sa signature.

ARTICLE 37.- En cas de violation des dispositions de l'article 36 ci-dessus, le titulaire de la signature est responsable du préjudice causé à autrui.

ARTICLE 38.- Les conditions d'exercice des activités d'autorité de certification sont

fixées par un texte particulier.

ARTICLE 39.- L'autorité de certification doit tenir un registre électronique des certificats à la disposition des utilisateurs.

CHAPITRE II **DES EQUIVALENCES**

ARTICLE 40.- (1) Les certificats et signatures délivrés par une autorité de certification établie à l'étranger ont la même valeur que ceux délivrés par une autorité de certification établie au Cameroun, si cette autorité est reconnue dans le cadre d'un accord de reconnaissance mutuelle, conclu par les autorités compétentes des Etats concernés.

(2) Les conditions de la reconnaissance juridique des certificats et signatures électroniques émanant des pays tiers seront précisées par un texte particulier.

TITRE V **DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS**

ARTICLE 41.- (1) Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés des ministères en charge des télécommunications et de la publicité, de l'organisme chargé de la régulation et de la certification électronique, ainsi que ceux du contrôle économique, conformément aux conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

(2) Les procès-verbaux constatant les infractions ainsi que les objets et documents saisis sont transmis au Procureur de la République territorialement compétent.

ARTICLE 42.- Est puni des peines prévues à l'article 219 du Code pénal, quiconque utilise de manière illégitime la signature électronique d'autrui.

ARTICLE 43.- Est puni d'une amende de 250 000 à 2 500 000 F cfa, toute personne coupable de violation des dispositions des articles 15, 17, 19, 21,24, et 25 de la présente loi.

ARTICLE 44.- Est puni des peines prévues à l'article 349 du code pénal, quiconque abuse de la faiblesse ou de l'ignorance d'une tierce personne pour lui faire souscrire, dans le cadre d'une vente électronique, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il est avéré que cette personne n'est pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prend ou de déceler les ruses ou les artifices déployés pour la convaincre à y souscrire ou qu'elle a été soumise à une contrainte.

ARTICLE 45.- Sont punis des peines prévues à l'article 310 du code pénal, l'autorité de certification et/ou ses agents qui divulguent, incitent ou participent à la divulgation des informations qui leur sont confiées dans le cadre de l'exercice de leurs activités, à l'exception de celles dont la publication ou la communication sont autorisées par le titulaire du certificat par écrit ou par voie électronique ou dans les cas prévus par la législation en vigueur.

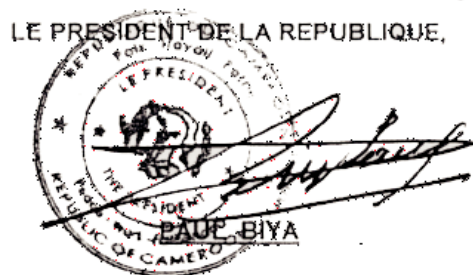
ARTICLE 46.- Est punie des peines prévues aux articles 37 et 38 de la loi n°90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale, toute violation des dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi.

TITRE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 47.- Toute personne physique ou morale exerçant le commerce électronique à la date de la promulgation de la présente loi dispose d'un délai de six (6) mois pour se conformer à ses dispositions.

ARTICLE 48.- La présente loi sera enregistré, publiée suivant la procédure d'urgence puis insérée au journal officiel en français et en anglais

Yaoundé, le 21 décembre 2010



**Loi n° 2011/022 du 14 Décembre 2011 régissant le secteur
de l'électricité au Cameroun**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit:**

**TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1er : (1) La présente loi régit le secteur de l'électricité en vue de sa modernisation et de son développement.

(2) Elle s'applique aux activités de production à partir de toute source primaire ou secondaire d'énergie, de transport, de distribution, de fourniture, d'importation, d'exportation et de vente de l'électricité, réalisées par toute personne physique ou morale sur le territoire camerounais.

A ce titre, il :

- fixe les modalités de stockage d'eau en vue de la production d'électricité, de production, de transport de distribution, d'importation, d'exportation et de vente d'électricité;

- établit les bases d'une saine concurrence dans le secteur de l'électricité en vue d'en accroître l'efficacité économique;

- fixe les modalités de contrôle de l'exécution des obligations spécifiques mises à la charge des opérateurs des activités non concurrentielles;

- précise les règles de protection de l'environnement, dans le secteur de l'électricité;

- précise les règles de protection des intérêts des consommateurs sur le plan des tarifs, des conditions de fourniture d'électricité et de sécurité des services;

- garantit la continuité et la qualité des prestations.

ARTICLE 2.- L'électricité est considérée comme un bien meuble par nature, consommable et fongible.

ARTICLE 3.- (1) Le stockage de l'eau en vue de la production d'électricité, la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de l'électricité en vue de la vente de l'énergie au public constituent le service public de l'électricité.

(2) Le service public de l'électricité a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de l'intérêt général. Il contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, à la gestion optimale et au développement des ressources nationales, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la compétitivité de l'activité économique et à la maîtrise des choix technologiques d'avenir, comme à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Il concourt à la cohésion sociale, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique.

Le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.

(2) Le service public de l'électricité est organisé par l'Etat.

ARTICLE 4.- Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les installations destinées à la distribution des signaux, les installations relevant de la sécurité de l'Etat et les équipements réalisés dans le cadre de la recherche dans le domaine énergétique.

ARTICLE 5.- Pour l'application de la présente loi et des textes réglementaires qui en découlent, les définitions ci-après sont admises:

Auto-producteur : personne produisant de l'électricité pour son usage exclusif et qui n'entreprend ni le transport, ni la distribution de celle-ci sur le territoire où elle est établie, sauf dans le cas où le transport est destiné à son usage propre.

Autorité compétente : personne morale de droit public habilitée à conclure, signer ou délivrer les instruments juridiques nécessaires à la réalisation des activités visées par la présente loi.

Autorité concédante : personne morale de droit public habilitée à signer les contrats de concession entre l'Etat et une personne morale de droit public ou privé.

Autorité locale : représentant d'une Collectivité Territoriale Décentralisée.

Autorisation : acte juridique délivré par l'autorité compétente, permettant la réalisation d'une activité dans le secteur de l'électricité, et constatant que l'opérateur remplit les conditions et les obligations auxquelles il est soumis par la présente loi et ses textes d'application. **Centrale hydroélectrique** : installation dans le cours d'un fleuve, d'une rivière ou d'un cours d'eau, permettant l'utilisation de cette force motrice pour la production d'électricité. **Concession** : convention conclue de manière exclusive entre l'Etat et un opérateur, lui permettant d'exploiter le domaine public dans des limites territoriales précises, en vue d'assurer la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique sur la base d'un cahier de charges.

Concessions de production et de transport d'électricité à des fins industrielles : désignent les concessions respectives de production et de transport permettant le développement et l'exploitation d'activités de production d'électricité et d'activités de transport d'électricité, entre les sites de production d'électricité et ses sites industriels et/ou entre les sites de production et les postes d'interconnexion aux réseaux de transport, par toute société ayant une activité de production industrielle, en vue de satisfaire ses besoins industriels. **Client éligible** : client qui est libre d'acheter de l'électricité au fournisseur de son choix. **Conciliation** : procédure de règlement amiable de conflits entre les opérateurs du secteur de l'électricité et leurs clients ou avec des tiers, par le Régulateur.

Contrôle : ensemble des opérations ou actions menées en vue de vérifier la conformité des activités, des matériels, des équipements, des installations et des procédures avec les textes et normes en vigueur.

Courant alternatif : courant électrique qui change régulièrement et périodiquement de sens à une fréquence de 50 Hertz.

Courant continu : courant électrique indépendant du temps.

Déclaration : formalité administrative accomplie auprès de l'autorité compétente en vue de la réalisation de certaines activités prévues par la présente loi.

Distributeur : toute personne morale ou physique qui établit et/ou exploite des réseaux électriques de moyenne et de basse tension et qui vend et/ou fournit de l'électricité aux usagers. **Distribution** : établissement et exploitation des réseaux électriques de moyenne et de basse tension en vue de la vente de l'énergie au public.

Efficacité énergétique : toutes mesures techniques ou managériales qui visent à optimiser le rendement énergétique des installations suivant le principe du moindre coût.

Electricité : énergie générée à partir des sources primaires (cours d'eau, lacs ou marées), des matières premières minérales (charbon, pétrole, substances nucléaires, sources géothermiques ou autres, ou des sources d'énergie renouvelables (rayonnement solaire, vent, biomasse, etc.).

Electricité basse tension : plage de tension inférieure à 1000 volts en courant alternatif et inférieure à 1500 volts en courant continu.

Electricité haute tension (HT) : plage de tension comprise entre 30 000 volts et 225 000 volts.

Electricité moyenne tension : plage de tension comprise entre 1000 volts et 30 000 volts en courant alternatif et comprise entre 1 500 volts et 30 000 volts en courant continu.

Electricité Très Haute Tension (THT) : plage de tension supérieure à 225 000 volts.

Energie d'origine marine : énergies hydrauliques des mers, dont les facteurs de mouvement sont les vagues, les courants marins, la marée, l'éolien offshore, ou dont les facteurs sont les gradients de température ou de salinité.

Energie de la biomasse : énergie produite par effet de la combustion des matières organiques sur un fluide avec pour but la production de la vapeur devant entraîner les turbines.

Energie éolienne : énergie mécanique des masses d'air dans l'atmosphère.

Energie géothermique : énergie mécanique produite à partir de la chaleur souterraine.

Energie solaire photovoltaïque : énergie issue de la conversion de la lumière du soleil en courant électrique par effet photovoltaïque des matériaux semi-conducteurs photosensibles.

Energie solaire thermique : énergie thermique produite par effet des rayons du soleil sur un fluide donnant lieu à la production des vapeurs devant entraîner les turbines.

Exportation : vente de l'électricité produite en République du Cameroun, à une personne publique ou privée, destinée à être mise en vente ou utilisée sur le marché d'un pays étranger.

Fournisseur d'énergie électrique : personne physique ou morale titulaire du droit de vendre l'énergie électrique à un utilisateur intermédiaire ou final.

Fourniture : mise de l'électricité à la disposition des usagers au point de livraison.

Gestionnaire du réseau de distribution : personne physique ou morale chargée de l'exploitation, de la maintenance et du développement du réseau de distribution dans une zone donnée.

Gestionnaire du réseau de transport : personne morale responsable de l'exploitation, de la maintenance et du développement du réseau national de transport, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et/ou de la gestion des flux d'énergie.

Grand compte : négociant ou acheteur final industriel ou commercial d'électricité à très haute, haute et de moyenne tension, habilité à acheter de l'électricité directement auprès du transporteur, du producteur ou du vendeur.

Importation : achat d'électricité auprès d'une personne publique ou privée d'un pays étranger, destinée à être mise en vente ou utilisée sur le territoire national.

Installation électrique : ensemble de matériels électriques destiné à la production, au transport, ou à la distribution de l'électricité :

- bâtiment ou terrain utilisé en relation avec des lignes de fourniture d'électricité;
- appareil permettant la fourniture d'électricité aux usagers jusqu'au point de livraison.

Installations électriques intérieures : tout câblage, ligne, instrument ou appareil électrique qui se trouve en aval du point de livraison du distributeur d'énergie électrique caractérisés :

- en basse tension : par les bornes de sortie du ou des compteurs ou fusibles calibrés et plombés ou des disjoncteurs plombés si ceux-ci sont placés après le compteur ;

- en moyenne et haute tension : par les isolateurs d'ancrage avant l'entrée du poste de transformation de l'utilisateur ou la boîte de l'extrémité du câble dans le cas des réseaux souterrains, isolateurs ou boîtes compris.

Installations électriques intérieures rénovées : installations dont les éléments ont été déposés, en totalité ou partiellement, et remplacés.

Interconnecteurs : équipements utilisés pour relier les réseaux électriques entre eux.

Licence : contrat ou titre administratif délivré par l'autorité compétente à un opérateur qua-lifié, ayant été sélectionné pour exercer des activités de production indépendante de vente d'énergie de très haute, haute tension et de moyenne tension, ainsi que des activités d'im- portation et d'exportation destinées totalement ou partiellement à des distributeurs ou des grands comptes.

Ligne électrique privée : ligne de transport d'électricité à très haute, haute, moyenne ou basse tension, destinée à l'usage exclusif de son propriétaire, et installé sur une propriété privée dont elle respecte les droits afférents.

Matériel électrique : tout matériel ou équipement utilisé dans la réalisation d'une installation électrique ou pouvant être branché sur celle-ci.

Maîtrise de l'énergie : ensemble des mesures prises et des actions mises en œuvre en vue de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du développement des énergies renouvelables. **Moindre coût** : charge financière d'un montant nécessaire et raisonnable, supportée dans l'exercice d'une activité opérée dans le secteur de l'électricité.

Négociant : personne physique ou morale ayant le droit d'assurer la fourniture de l'énergie électrique acquise auprès des producteurs ou, sur le marché, à des usagers.

Opérateur : toute personne physique ou morale de droit camerounais- ayant le droit d'opérer une activité dans le secteur de l'électricité,

Point de livraison : tout appareil ou instrument permettant le transfert effectif de l'électricité du distributeur aux usagers, des producteurs aux transporteurs, distributeurs et grands comptes, et des transporteurs aux distributeurs et grands comptes.

Poste d'interconnexion : emplacement de l'ensemble des équipements, matériels ou installations permettant d'assurer une interconnexion.

Producteur : personne physique ou morale titulaire du droit d'exploitation d'une installation destinée à générer de l'électricité à partir de toute source d'énergie, et qui vend et fournit sa production d'électricité à des tiers.

Production : génération d'électricité par tout moyen.

Production décentralisée : unité de production d'électricité destinée à satisfaire les besoins en électricité des usagers situés loin des réseaux interconnectés et ne pouvant s'y raccorder à moyen terme.

Rentabilité normale : marge accordée en rémunération des fonds propres et/ou des dettes de l'opérateur engagés sur le titre dont il est titulaire dans le secteur, dans les

conditions d'une exploitation normale, reconnue comme telle par le Régulateur du secteur de l'électricité.

Réseau de transport : système de conducteurs constituant les lignes d'électricité à très haute et haute tension et de postes de transformation entre la très haute et la haute tension ou la haute et la moyenne tension, aux fins de délivrer de l'électricité jusqu'aux points de livraison haute ou moyenne tension.

Réseau électrique : ensemble des ouvrages, des installations et des équipements de production, de transport et de distribution permettant d'acheminer l'électricité des sources de production aux points de livraison.

Services auxiliaires : services nécessaires aux systèmes de transport et de distribution d'électricité.

Service public d'électricité : toute activité de production, de transport, de distribution, d'exportation ou d'importation d'énergie électrique, de stockage d'eau en vue de la production non destinée à l'usage exclusif de l'opérateur concerné.

Sources d'énergie primaires : sources existantes dans leur état naturel sur le territoire de la République du Cameroun ou importées, qui peuvent être soit utilisées directement en tant que combustible, comme les matières organiques (pétrole, huile, schiste, charbon, tourbe, biomasse, gaz combustible, uranium), soit converties en d'autres formes comme combustible nucléaire, soit dérivées des sources d'énergie renouvelables (hydraulique, solaire, éolienne, marée motrice et géothermique), soit des résidus des activités humaines.

Sources d'énergie renouvelables : sources qui existent naturellement et qui sont renouvelées de manière continue par la nature.

Sources d'énergie secondaires : sources résultant de la conversion des sources d'énergies primaires, avec perte d'une portion du capital original d'énergie, par un procédé de transformation.

Standards et normes : conditions techniques, statistiques et dynamiques requises par la présente loi et ses textes d'application pour les produits, les installations et les équipements employés dans les activités du secteur de l'électricité.

Système interconnecté : ensemble de systèmes de transport et de distribution reliés par le moyen d'un ou plusieurs interconnecteurs.

Transport : acheminement de l'électricité de très haute et de haute tension en vue de sa délivrance aux distributeurs, exportateurs, grands comptes ou pour ses propres besoins.

Transporteur : personne morale titulaire d'une concession de transport d'électricité et responsable de l'exploitation, de la maintenance, et si nécessaire, du développement de ladite concession de transport et de ses interconnexions avec d'autres réseaux.

Usager : personne physique ou morale connectée à un réseau de distribution en vue d'être approvisionnée en électricité au point de livraison.

Vente : cession à titre onéreux de l'énergie électrique.

TITRE II **DU SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE ET** **DES MESURES DE SECURITE**

ARTICLE 6.- (1) Les contrats de concession, les licences et les autorisations prévues par la présente loi déterminent l'étendue des obligations de service public.

(2) L'Etat peut compenser toute charge financière résultant d'obligations de

service public justifiées, non prévues dans les contrats de concession, les licences et les autorisations, ayant pour effet de contraindre les opérateurs à vendre à des tarifs inférieurs aux coûts réellement supportés.

ARTICLE 7.- (1) En cas de crise soudaine ou de pénurie sur le marché de l'électricité, ou de menace grave pour la sécurité des personnes, des installations, ou de l'intégrité du réseau national, les pouvoirs publics prennent des mesures de sauvegarde, de réquisition, de restriction ou de contingentement nécessaires.

(2) Les mesures prises en application de l'alinéa (1) ci-dessus ne doivent pas avoir pour effet d'altérer de manière irréversible, les conditions normales d'exploitation et de desserte du marché interne. Elles doivent être proportionnelles à ce qui est strictement nécessaire pour remédier aux difficultés justifiant leur mise en œuvre.

ARTICLE 8.- Les travaux de construction d'ouvrages électriques intervenant dans les zones naturelles protégées, telles que les réserves et les parcs, ne peuvent être réalisés qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité en charge de la protection de l'environnement, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9.- Les activités exercées dans le secteur de l'électricité nécessitant l'obtention d'une autorisation, d'une licence ou d'une concession sont à la charge de l'opérateur. L'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité veille au respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection de l'environnement.

ARTICLE 10 - Les installations, appareils et équipements électriques sont régis, en ce qui concerne la sécurité et la protection des biens et des personnes, par les dispositions de la loi relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ou, le cas échéant, par les règlements d'urbanisme et de construction en vigueur.

TITRE III **DU REGIME JURIDIQUE DES ACTIVITES** **DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE**

ARTICLE 11- (1) L'exercice des activités dans le secteur de l'électricité est soumis à l'un des régimes juridiques suivants:

- la concession;
- la licence; l'autorisation;
- la déclaration;
- la liberté.

(2) L'exercice des activités prévues à l'alinéa (1) ci-dessus donne lieu au paiement d'une redevance dont le taux, ainsi que les modalités de recouvrement et de répartition sont fixés par voie réglementaire.

(3) L'Administration chargée de l'électricité accorde les concessions et les licences. L'Agence de Régulation du secteur de l'Electricité est compétente dans tous les autres cas prévus à l'alinéa (1) ci-dessus.

ARTICLE 12.- La production et le transport d'électricité à des fins industrielles sont soumis aux régimes juridiques des concessions respectives de production et de

transport d'électricité à des fins industrielles et sont régis par les dispositions de la présente loi.

CHAPITRE I **DU REGIME DE LA CONCESSION**

SECTION I **DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCESSIONS**

ARTICLE 13.- (1) Les activités suivantes sont soumises au régime de la concession, sauf disposition contraire de la présente loi :

- stockage d'eau établi sur le domaine public, pour la production d'électricité;
- production notamment hydroélectrique, établie sur le domaine public;
- gestion du réseau de transport;
- transport d'électricité;
- distribution d'électricité.

(2) Les conventions de concession fixent la durée et les conditions de suspension, de caducité et de révision, de renouvellement et de révocation du contrat par l'autorité concédant, ainsi que les modalités de règlement des litiges.

(3) Les procédures de renouvellement des concessions sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 14.- (1) Les opérateurs des centrales électriques, ainsi que les opérateurs des activités de gestion du réseau de transport, de transport et de distribution, sont sélectionnés par voie d'appel d'offres selon une procédure définie par voie réglementaire.

(2) Toutefois, en cas de nécessité et dans certaines conditions précisées par voie réglementaire, les concessions de stockage d'eau pour la production d'électricité, de production notamment hydraulique, de gestion du réseau de transport, de transport et de distribution d'électricité peuvent être octroyées à titre exceptionnel sans appel d'offres.

SECTION II **DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONCESSIONS** **DE STOCKAGE D'EAU POUR LA PRODUCTION D'ELECTRICITE**

ARTICLE 15.- (1) Les concessions de stockage d'eau définissent les conditions d'exploitation et de gestion des installations de stockage, ainsi que des eaux stockées dans le barrage de retenue destinée principalement aux producteurs hydroélectriques. Elles définissent, en outre, les droits et obligations du concessionnaire de stockage d'eau pour la production d'électricité.

(2) L'utilisation des eaux stockées par le concessionnaire de stockage d'eau pour la production d'électricité est conditionnée par le paiement d'une redevance d'eau, dont le taux ainsi que les modalités de recouvrement et de répartition sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 16.- Les concessionnaires de stockage d'eau, pour la production d'électricité sont soumis à des obligations particulières qui leur sont imposées dans le cadre du service public, notamment:

- l'optimisation de la gestion de la ressource et,
- la fourniture de l'eau aux usagers dans le respect du principe de non-discrimination.

ARTICLE 17.- Les modalités de gestion des eaux des bassins stockés à des fins de production d'électricité sur le territoire national sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 18.- (1) Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables au stockage d'eau lorsqu'il est effectué à titre accessoire à l'activité de production, dans le cadre d'une concession de production.

(2) Les caractéristiques et les modalités d'utilisation d'un tel stockage sont fixées par voie réglementaire.

SECTION III **DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONCESSIONS** **DE PRODUCTION**

ARTICLE 19.- Les concessions de production définissent les conditions d'exploitation des installations précises, destinées à générer de l'électricité à partir de toute source d'énergie, en vue de la vente et de la fourniture de cette électricité à des tiers. Elles définissent, en outre, les droits et obligations du producteur dans le cadre de son activité.

ARTICLE 20 - (1) Les producteurs sont soumis à des obligations particulières qui leur sont imposées dans le cadre du service public, notamment celle de fournir de l'électricité de façon continue à des distributeurs ou des grands comptes, sous réserve des cas de force majeure et des autres dispositions de la présente loi.

(2) Il appartient à l'Administration chargée de l'électricité d'apprécier les cas de force majeure visés à l'alinéa (1) ci-dessus.

SECTION IV **DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONCESSIONS DE TRANSPORT** **ET DE GESTION DU RESEAU DE TRANSPORT**

ARTICLE 21.- Une concession de transport peut être conclue entre l'Etat et un transporteur pour un réseau de transport sur un périmètre donné après études appropriées.

ARTICLE 22.- La concession de gestion du réseau de transport est conclue entre l'Etat et l'opérateur gestionnaire du réseau de transport sur toute l'étendue du territoire national. Elle définit les droits et obligations du gestionnaire du réseau de transport.

ARTICLE 23.- Il est institué par la présente loi une société à capital public, gestionnaire du réseau de transport de l'électricité dont les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret du Président de la République.

ARTICLE 24.- Le concessionnaire gestionnaire du réseau de transport transmet à l'Administration chargée de l'électricité et à l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, pour publication, une estimation annuelle des capacités de production, de transport et de distributions connectées au réseau. Il détermine les besoins d'interconnexion avec d'autres réseaux, les capacités potentielles de transport et la demande d'électricité'. L'Administration chargée de l'électricité détermine la durée de la période que couvre cette analyse.

ARTICLE 25.- Le concessionnaire gestionnaire du réseau de transport est astreint au respect de la confidentialité des informations commerciales qui lui sont transmises dans le cadre de son activité.

SECTION V
DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS
DE DISTRIBUTION ET DE GESTION DES RESEAUX
DE DISTRIBUTION

ARTICLE 26.- Les concessions de distribution définissent les conditions d'exclusivité dans le territoire pour lequel elles sont octroyées. Elles définissent, en outre, les droits et obligations du distributeur dans le cadre de son activité.

ARTICLE 27.- La concession de gestion des réseaux de distribution est conclue entre l'Etat et les gestionnaires des réseaux de distribution sur toute l'étendue du territoire national. Elle définit les droits et les obligations des gestionnaires des réseaux de distribution.

ARTICLE 28.- Les gestionnaires des réseaux de distribution sont soumis à des obligations particulières qui leur sont imposées dans le cadre du service public, notamment celle de fournir de l'électricité à toute personne physique ou morale établie sur le territoire de leur concession, suivant les conditions fixées dans les cahiers de charges.

CHAPITRE II
DU REGIME DE LA LICENCE

ARTICLE 29.- Relèvent du régime de la licence:

- la production indépendante d'électricité;
- la vente de l'électricité de très haute, haute et moyenne tension;
- l'importation et l'exportation de l'électricité.

ARTICLE 30. - L'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité reçoit et instruit les demandes d'obtention de licences relatives aux activités visées à l'article 29 ci-dessus et les transmet à l'Administration chargée de l'électricité.

ARTICLE 31.- Les producteurs indépendants d'électricité assurent la production et la vente d'électricité aux distributeurs ou aux grands comptes, conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessus et de l'article 34 de la présente loi.

ARTICLE 32.- Les importateurs et les exportateurs d'électricité réalisent leurs opérations conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, ainsi qu'aux engagements internationaux de la République du Cameroun.

ARTICLE 33.- Les opérateurs indiquent, lors de la demande correspondant à chaque importation, la destination de l'électricité importée selon qu'il s'agit de la vente sur le marché national, ou de l'électricité en transit pour l'exportation.

ARTICLE 34.- Les licences de vente d'électricité de très haute, haute et moyenne tension, ainsi que celles de production indépendante, d'importation et d'exportation d'électricité, ne sont accordées qu'aux opérateurs techniquement qualifiés et

justifiant de garanties financières suffisantes pour exercer ces activités.

ARTICLE 35.- L'électricité excédant les besoins du marché intérieur est, après obtention de la licence visée à l'article 29 ci-dessus, libre de destination et de revente à l'étranger aux conditions les plus favorables, dans le respect des engagements internationaux de la République du Cameroun.

ARTICLE 36.- Le Gouvernement peut, en tant que de besoin, suspendre l'importation et l'exportation de l'électricité, notamment en cas de circonstances exceptionnelles.

CHAPITRE III

DES REGIMES DE L'AUTORISATION, DE LA DECLARATION ET DE LA LIBERTE

SECTION I

DU REGIME DE L'AUTORISATION

ARTICLE 37.- Relèvent du régime de l'autorisation dans les conditions fixées par voie réglementaire :

- les installations d'auto- production d'une puissance supérieure à 1 MW;
- l'établissement et l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique en vue de fournir directement ou indirectement une puissance inférieure ou égale à 100 KW ;
- l'établissement de lignes électriques privées utilisant ou traversant une voie publique ou un point situé à moins de dix (10) mètres de distance horizontale d'une ligne électrique, téléphonique ou télégraphique existante sur le domaine public.

ARTICLE 38.- L'autorisation ne peut être accordée que dans le cas où il y a carence du service public de l'électricité, en raison de l'inexistence ou de l'insuffisance dans la région concernée des moyens de production, de transport et de distribution d'énergie électrique.

SECTION II

DU REGIME DE LA DECLARATION

ARTICLE 39.- Lorsque la puissance des installations d'auto - production est supérieure à 100KW et inférieure à 1 MW, le propriétaire est tenu de faire une déclaration préalable à leur mise en service auprès de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité.

SECTION III

DU REGIME DE LA LIBERTE

ARTICLE 40.- (1) L'établissement des lignes électriques privées est libre lorsque les ouvrages sont entièrement implantés sur une propriété privée à condition qu'aucune voie publique ne soit utilisée par ces lignes et que les conducteurs ne soient, en aucun point, situés à moins de dix (10) mètres de distance horizontale d'une ligne électrique, téléphonique ou télégraphique existante sur le domaine public.

(2) L'établissement de lignes électriques privées doit satisfaire aux standards et normes homologués.

ARTICLE 41.- L'établissement et l'exploitation des installations d'auto production d'électricité autres que les centrales hydroélectriques, dont la puissance est inférieure ou égale à 100KW, ne sont soumises à aucune formalité légale ou administrative. Ces

installations sont considérées comme installations intérieures et soumises aux dispositions des articles 75 et suivants de la présente loi.

ARTICLE 42.- Toute activité de production destinée aux distributeurs, autre que celles prévues au présent chapitre est, sauf disposition contraire prévue par la présente loi, exercée après obtention d'une concession ou d'une licence.

ARTICLE 43.- Toutes les opérations visées au présent titre sont soumises, sans préjudice des déclarations exigées par toute administration intéressée, à une déclaration à but statistique auprès de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV **DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITULAIRES DE CONCESSIONS,** **DE LICENCES, D'AUTORISATIONS ET DE DECLARATIONS**

ARTICLE 44.- (1) Les concessions, les licences, les autorisations et les déclarations d'intention d'établissement approuvées en application de la présente loi sont personnelles et incessibles, sauf autorisation expresse de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité. Elles sont publiées au journal d'annonces légales, et le cas échéant, dans les cahiers de charges annexés.

(2) Lorsque le titulaire d'une concession, d'une licence, d'une autorisation ou d'une déclaration d'intention d'établissement approuvée en application de la présente loi ne satisfait pas aux obligations édictées par la loi, l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité peut le mettre en demeure de s'y conformer.

(3) Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui est adressé, l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité peut prononcer à son encontre l'une des sanctions prévues à l'article 97 alinéa 2 de la présente loi.

ARTICLE 45.- (1) L'Administration chargée de l'électricité ou l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité selon le cas, peuvent annuler les concessions, licences, autorisations, ou déclarations et prononcer la déchéance de tout opérateur ou exploitant en cas de décision de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'entreprise, ou de faillite.

(2) Tout opérateur est tenu d'informer l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité des changements intervenus au niveau des actionnaires, du capital social et de la direction.

(3) En cas de modification de la situation prévalant au jour de l'établissement de la concession, de la licence ou de l'autorisation d'exploitation jugée contraire à l'intérêt public, ces titres peuvent être annulés par l'Administration chargée de l'électricité ou par l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, selon le cas.

CHAPITRE V **DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRODUCTION ET AU** **TRANSPORT D'ELECTRICITE A DES FINS INDUSTRIELLES ET A LA GESTION DU** **SURPLUS D'ELECTRICITE**

SECTION I **DES DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 46.- (1) Toute société ayant une activité de production industrielle peut

développer et exploiter des activités de production et de transport d'électricité entre les sites de production et ses sites industriels et/ou entre les sites de production et les postes d'interconnexion aux réseaux de transport en vue de satisfaire ses besoins industriels.

(2) Le surplus de l'électricité produite, non utilisée pour ses besoins industriels est régi par les dispositions de l'article 57 de la présente loi.

(3) La gestion du surplus d'électricité visée à l'alinéa (2) ci-dessus est soumise aux obligations de service public.

ARTICLE 47.- (1) Les activités de production d'électricité par un producteur industriel en vue de son utilisation, à titre principal, dans ses installations industrielles ainsi que, le cas échéant, le transport de l'électricité entre ses sites de production et ses sites industriels et/ou entre ses sites de production et les postes d'interconnexion aux réseaux de transport sont réalisées dans le cadre des concessions distinctes de production et de transport d'électricité à des fins industrielles.

(2) Les activités exercées dans le cadre d'une des concessions visées à l'alinéa (1) ci-dessus n'ont pas le caractère d'activités de service public.

SECTION II

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCESSIONS DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT D'ELECTRICITE A DES FINS INDUSTRIELLES

ARTICLE 48 - L'Autorité compétente peut, pour des projets industriels considérés comme étant d'une importance stratégique pour l'économie nationale, décider que l'octroi des concessions de production et de transport d'électricité à des fins industrielles se fait sans appel d'offres dans les conditions fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 49.- (1) Les concessions de production et de transport d'électricité à des fins industrielles visées à l'article 47 ci-dessus ont une durée initiale compatible avec les exigences de rentabilité de l'investissement.

(2) Elles sont renouvelées sur option des titulaires dans les conditions qu'elles prévoient, sauf si les titulaires de ces concessions notifient à l'Etat leur décision de ne pas voir la concession renouvelée au plus tard deux (02) ans avant la date de prise de fin de la concession.

(3) Ces concessions ne peuvent être résiliées ou retirées par l'Etat, avant leur date normale d'expiration, que pour faute lourde du titulaire, constatée par l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité.

(4) Le titulaire d'une concession peut, avant le terme de la concession, renoncer à son titre. Le projet de renonciation doit être notifié à l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité au plus tard six (06) mois avant la date envisagée pour cette renonciation. L'Agence se prononce sur la résiliation dans un délai de trois (03) mois à compter de cette notification. Le montant de l'indemnisation due à ce titre est fixé en fonction des raisons de ce renoncement et des conséquences évaluées par l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité. La résiliation ne devient définitive qu'après liquidation des droits fiscaux, douaniers et autres redevances et pénalités dus par le titulaire de la concession.

ARTICLE 50.- Les concessions de production et les concessions de transport d'électricité à des fins industrielles visées à l'article 47 ci-dessus donnent lieu au paiement des redevances prévues dans la présente loi.

ARTICLE 51.- (1) Lorsque les concessions de production et de transport d'électricité à des fins industrielles emportent, à l'intérieur du périmètre concédé, occupation de terrains appartenant au domaine public, les concessions valent autorisation d'occupation de ces terrains pour leur durée et leur renouvellement éventuels. Le titulaire de ces concessions a un droit de propriété sur les ouvrages, constructions et installations qu'il réalise, sauf stipulation contraire de l'acte de concession, dans les conditions et limites définies par les clauses du contrat de concession.

(2) Pour la réalisation des activités de transport, le titulaire d'une concession de transport d'électricité à des fins industrielles se voit notamment octroyer les droits, à l'intérieur d'une emprise foncière qui sera délimitée dans la concession, d'occuper et d'avoir la jouissance des sols conformément à l'objet et à la destination de la concession, d'accéder librement aux installations relevant des lignes de transport et d'utiliser celles-ci librement, d'exécuter tous travaux nécessaires à l'exercice de l'activité de transport et, moyennant le paiement des droits, taxes et redevances prévues par la législation en vigueur et de procéder à tout autre aménagement utile à l'exercice de cette activité.

ARTICLE 52.- (1) Les concessions respectives de production et de transport à des fins industrielles visées à l'article 47 ci-dessus, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés, peuvent être cédés par leur titulaire à des sociétés sur lesquelles ce dernier exerce un contrôle ou qui font partie de son groupe de sociétés, après approbation de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité.

(2) Les concessions respectives de production et de transport à des fins industrielles visées à l'article 47 ci-dessus, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés peuvent être cédés par leur titulaire à des tiers, à titre de garantie ou nantis au profit de tiers pour les besoins du financement ou du refinancement des constructions, ouvrages et installations de toute nature et de l'exploitation des activités concernées, après approbation de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité. Celle-ci se prononce sur le projet dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de l'ensemble des documents requis.

(3) La cession à des tiers des concessions, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés, est soumise à l'approbation préalable de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, à laquelle le projet de cession doit être notifié au plus tard quatre (04) mois avant la date envisagée pour sa mise en œuvre. Celle-ci se prononce sur le projet de cession dans un délai de trois (03) mois à compter de cette notification. Toute' décision de refus d'un projet de cession est motivée.

(4) La cession, la réalisation de la garantie ou le transfert des droits emporte de plein droit, sauf prescription contraire dans l'acte de cession, de transfert ou de nantissement, le transfert plein et entier au profit du nouveau titulaire des concessions des droits et obligations qui leur sont attachés, ainsi que des constructions, ouvrages et installations de toute nature qui leur sont relatifs, après approbation de l'Agence de

ARTICLE 53.- L'exécution des travaux relatifs aux concessions respectives de production et de transport d'électricité à des fins industrielles et des équipements et installations connexes est précédé, s'il y a lieu, d'une déclaration d'utilité publique.

SECTION III
DES DISPOSITIONS PARTICULIERES SPECIFIQUES A LA PRODUCTION ET AU
TRANSPORT D'ELECTRICITE A DES FINS INDUSTRIELLES

ARTICLE 54.- Les travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des lignes de transport sont, selon les cas, autorisés ou contrôlés par l'Etat dans les conditions prévues par les cahiers des charges des concessions respectives de production et de transport d'électricité à des fins industrielles.

ARTICLE 55.- (1) Le titulaire d'une concession de production ou d'une concession de transport d'électricité à des fins industrielles doit se conformer aux règles de l'art et à la législation camerounaise en vigueur, notamment aux normes techniques et de sécurité relatives à la protection de l'environnement et de la population.

(2) Lorsqu'une partie de l'énergie produite est destinée au service public, le titulaire d'une concession de production ou d'une concession de transport d'électricité à des fins industrielles doit recourir à la procédure d'appel d'offres pour la réalisation des installations de transport ou de production sous le contrôle de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité.

ARTICLE 56.- (1) Les tiers bénéficient d'un droit d'accès aux lignes de transport établies en vertu de la concession de transport d'électricité à des fins industrielles à condition qu'elles soient interconnectées au réseau national de transport, sous réserve que :

- l'accès des tiers soit réalisable en terme d'intégrité, de sécurité et de capacité des lignes de transport;
- l'accès des tiers ne perturbe pas l'activité de transport du titulaire de la concession; le titulaire de la concession bénéficie d'une rémunération permettant de couvrir les coûts de raccordement et de maintenance des lignes de transport et d'offrir une rentabilité normale au titulaire de la concession pour le service rendu. Cette rémunération est établie par l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité sur proposition du titulaire de la concession.

(2) Les modalités d'accès des tiers aux lignes de transport sont fixées par voie réglementaire.

SECTION IV
DES DISPOSITIONS PARTICULIERES SPECIFIQUES A
LA GESTION DU SURPLUS D'ELECTRICITE

ARTICLE 57.- (1) Le titulaire d'une concession de production d'électricité à des fins industrielles met à la disposition du concessionnaire gestionnaire du réseau de transport une quantité convenue d'électricité produite conformément à sa concession, pour l'approvisionnement des acheteurs publics ou privés.

(2) Le prix de l'électricité ainsi mise à la disposition du concessionnaire gestionnaire du réseau de transport est approuvé par l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, sur la base du coût du service.

TITRE IV
DE L'ELECTRIFICATION RURALE, DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE LA
MAITRISE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

CHAPITRE I
DE L'ELECTRIFICATION RURALE

ARTICLE 58.- (1) L'Etat assure la promotion et le développement de l'électrification rurale sur l'ensemble du territoire national.

(2) Les autorités locales participent, en tant que de besoin, à la mise en œuvre de la politique d'électrification rurale dans les conditions fixées par voie réglementaire.

(3) Elles sont assujetties au respect des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 59.- (1) L'électrification rurale se fait soit par raccordement aux réseaux interconnectés, soit par production décentralisée.

(2) Dans le cadre de l'électrification rurale décentralisée, et compte tenu des contraintes liées à la protection de l'environnement, la priorité est donnée à la production décentralisée à partir des sources d'énergies renouvelables, sauf en cas de carence, de coûts prohibitifs ou d'insuffisance de celles-ci.

(3) Les excédents d'énergie électrique des installations de production à partir des sources d'énergies renouvelables bénéficient de l'obligation d'achat par le gestionnaire du réseau de transport ou par tout distributeur de proximité, selon les conditions fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 60.- (1) Dans le cadre de l'électrification rurale, et dans les limites définies par voie réglementaire, la production, notamment de centrales hydroélectriques de puissance inférieure ou égale à 5MW, la distribution et la vente d'électricité sont assurées par simple autorisation de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, sans exigence particulière d'appel d'offres, de publicité, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment les règles de sécurité et de protection de l'environnement.

(2) Le décret visé à l'alinéa 1 ci-dessus détermine les conditions dans lesquelles les auto producteurs vendent en zone rurale, la production ne pouvant pas être affectée à leurs besoins.

ARTICLE 61.- (1) Nonobstant les dispositions des articles 11 et 24 de la présente loi, l'exercice d'une activité de distribution d'électricité en vue de fournir en zone rurale, directement ou indirectement, une puissance inférieure ou égale à 1 MW, est autorisée par l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

(2) Ces autorisations ne peuvent en aucun cas porter atteinte aux droits acquis par les concessionnaires tels que définis dans leur contrat de concession.

ARTICLE 62.- Un décret du Président de la République précise les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence chargée de promouvoir l'électrification rurale.

CHAPITRE II
DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE LA MAITRISE DE
L'ENERGIE ELECTRIQUE

SECTION I
DES ENERGIES RENOUVELABLES

ARTICLE 63.- Sont considérées comme énergies renouvelables, les énergies suivantes:

- énergie solaire thermique et photovoltaïque ;
- énergie éolienne;
- énergie hydraulique des cours d'eau de puissance exploitable inférieure ou égale à 5MW ;
- énergie de la biomasse;
- énergie géothermique;
- énergies d'origine marine.

ARTICLE 64.- Les énergies renouvelables contribuent à la satisfaction des besoins énergétiques des consommateurs. Elles concourent à la protection de l'environnement et à la sécurité de l'approvisionnement.

ARTICLE 65.- (1) L'Etat assure la promotion et le développement des énergies renouvelables.

(2) Le développement des énergies renouvelables vise l'introduction et la promotion des filières de transformation des énergies renouvelables exploitables.'

(3) Les conditions, les modalités et les mécanismes de la recherche-développement, de la production locale des matériels et du financement des projets sont fixés par voie réglementaire.

(4) L'Etat fixe les avantages fiscaux et douaniers pour les produits, les biens et les services destinés à l'exploitation des énergies renouvelables.

ARTICLE 66.- (1) Tout opérateur de service public d'électricité a l'obligation de raccorder au réseau tout producteur d'électricité issue des énergies renouvelables qui en fait la demande. Les frais de raccordement sont à la charge du demandeur.

(2) Les modalités d'achat de l'énergie par l'opérateur de service public, le volume et le prix d'achat de cette énergie sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 67.- Une agence en charge de la promotion et du développement des énergies renouvelables peut-être créée en tant que de besoin.

SECTION II
DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

ARTICLE 68.- L'utilisation rationnelle d'énergie électrique porte sur l'optimisation de sa consommation aux différents niveaux de production et de sa transformation, ainsi que de la consommation finale dans les secteurs de l'industrie, du transport, tertiaire et résidentiel.

ARTICLE 69 - La mise en œuvre de la maîtrise d'énergie électrique repose sur des obligations, les conditions et les ressources nécessaires, notamment des normes et des exigences d'efficacité énergétique, du contrôle d'efficacité énergétique, des

audits énergétiques obligatoires et périodiques, des mesures d'encouragement et d'incitation de l'amélioration de la connaissance du système énergétique et de la sensibilisation des utilisateurs.

ARTICLE 70.- (1) L'organisation des activités de maîtrise d'énergie électrique, ainsi que les modalités de mise en œuvre du programme national de maîtrise d'énergie sont régies par voie réglementaire. Elles relèvent de la compétence de l'Administration chargée de l'énergie. **(2)** L'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité est chargée du contrôle de la mise en œuvre du programme national de maîtrise d'énergie électrique.

TITRE V DE LA REGULATION ET DU CONTROLE

CHAPITRE I DE L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'ELECTRICITE

ARTICLE 71.- L'administration chargée de l'électricité veille à la conception de la mise en œuvre et au suivi de la politique gouvernementale dans le secteur de l'électricité, en tenant compte de l'évolution technologique dans ce secteur, des besoins de développement et des priorités définies par le Gouvernement dans ce domaine. Elle est notamment responsable de la planification générale, de la conduite des études stratégiques sectorielles et de la nature des concessions et licences; de l'approbation des programmes d'investissements des opérateurs et de la politique tarifaire dans le secteur de l'électricité.

CHAPITRE II DE L'AGENCE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

ARTICLE 72.- (1) L'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité assure la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs du secteur de l'électricité.

A ce titre, elle a entre autres pour missions :

- de veiller au respect des textes législatifs et réglementaires applicables au secteur de l'électricité, ainsi que des contrats de concession, de licence, d'autorisation et de toute autre forme de contrat adopté dans ce cadre;
- de s'assurer que l'accès aux réseaux s'effectue dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires;
- de veiller aux intérêts des consommateurs et d'assurer la protection de leurs droits pour ce qui est du prix, de la fourniture et de la qualité de l'énergie électrique;
- de garantir une concurrence saine et loyale dans le secteur de l'électricité;
- de mettre en œuvre, suivre et contrôler le système tarifaire établi dans le respect des méthodes et procédures fixées par l'Administration chargée de l'électricité;
- d'octroyer les autorisations;
- d'instruire les demandes de licences et de concession;
- d'arbitrer les différends entre les opérateurs du secteur de l'électricité sur saisine des parties;
- de contribuer à l'exercice de toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement pour le compte de l'Etat dans le secteur de l'électricité.

(2) L'Agence visée à l'alinéa (1) ci-dessus est placée sous la tutelle technique

du ministère chargé de l'électricité et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances.

(3) L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence sont fixées par décret du Président de la République.

ARTICLE 73.- Les ressources de l'Agence proviennent:

- d'une partie de la redevance sur titre prévue par les dispositions de la présente loi;
- d'une partie du produit des amendes prévues par les dispositions de la présente loi;
- des dons et legs;
- de toutes autres ressources qui lui sont affectées.

ARTICLE 74.- L'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité et ses employés sont tenus au respect de la confidentialité des informations commerciales qui leur sont transmises sous peine de poursuites devant les tribunaux ou toute autre instance prévue par la présente loi.

CHAPITRE III **DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES ET DES MATERIELS** **ELECTRIQUES**

ARTICLE 75.- Il est institué un contrôle de conformité aux normes homologuées des installations électriques intérieures et des matériels électriques afin d'assurer la protection des usagers de l'électricité et de leurs biens contre les dangers qui peuvent en découler.

ARTICLE 76 - (1) Le contrôle de conformité des installations électriques intérieures et des matériels électriques est exercé par l'Administration chargée de l'électricité ou, sous son contrôle, par des sociétés de droit camerounais agréées à cet effet par lui, après avis de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité.

(2) Les modalités et les frais de contrôle ainsi que les conditions d'agrément sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'électricité.

ARTICLE 77 - Les fonctions de fabricants, d'importateurs, de vendeurs de matériels électriques, d'installateurs électriciens et de distributeurs d'énergie électrique sont incompatibles avec celles de contrôleurs des installations électriques intérieures et de matériels électriques.

ARTICLE 78.- Les normes et prescriptions techniques applicables dans ce cadre sont rendues applicables par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'électricité et du Ministre chargé de la normalisation.

ARTICLE 19.- (1) Tout distributeur d'énergie électrique est tenu d'exiger avant de mettre sous tension une installation nouvelle ou rénovée, la remise d'une attestation de conformité de ladite installation aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

(2) Tout fabricant ou importateur de matériels électriques est tenu, avant de le mettre à la disposition du revendeur, de se faire délivrer une attestation de conformité de ce matériel aux normes en vigueur délivrée par la société de contrôle agréée.

(3) Tout vendeur de matériel électrique doit s'assurer auprès de l'importateur ou du fabricant, que le matériel qu'il met à la disposition des usagers est conforme

aux normes en vigueur et bénéficie d'une attestation de conformité.

ARTICLE 80.- (1) Nonobstant les clauses contractuelles qui lient le distributeur à charge de lui fournir l'énergie électrique, l'utilisateur dont l'installation électrique n'est pas conforme aux normes en vigueur ou qui refuse de se conformer auxdites normes est suspendu de toute fourniture d'énergie électrique jusqu'à la production par lui d'une attestation de conformité en bonne et due forme.

(2) La suspension de la fourniture d'énergie électrique est ordonnée par le Ministre chargé de l'électricité, au son représentant territorialement compétent, après une mise en demeure restée sans effet au bout de six (06) mois.

ARTICLE 81.- (1) Tout fabricant, importateur ou vendeur dont le matériel électrique ne dispose pas d'attestation de conformité se verra retirer ce matériel du marché à ses frais.

(2) Ce retrait est ordonné par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'électricité et du Ministre chargé du commerce.

TITRE VI **DES REGLES TARIFAIRES**

ARTICLE 82.- (1) Les principes de tarification dans le secteur de l'électricité sont définis par l'Administration chargée de l'électricité sur avis conforme de l'Agence de Régulation du secteur de l'Electricité, ou par ce dernier, selon le cas, dans le cadre des contrats de concession, de licence et d'autorisation des opérateurs privés ou publics. Les contrats de concession, de licence et d'autorisation fixent les règles et conditions de modification périodique des tarifs.

En tout état de cause, les règles de modification des tarifs font l'objet d'une révision tous les cinq (05) ans ou, exceptionnellement avant l'expiration de cette période, en cas de changement important dans les conditions d'exploitation, ou en raison d'événements modifiant substantiellement l'environnement économique, financier ou technique dans lequel les contrats de concession ou les licences ont été établis.

(2) Dans tous les cas, les révisions des tarifs sont effectuées par l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité sur la base de principes propres à permettre à l'opérateur une rentabilité normale dans des conditions normales d'activités.

ARTICLE 83.- Les atteintes au libre jeu de la concurrence sur le marché de l'électricité sont sanctionnées conformément aux dispositions de la loi relative à la concurrence.

ARTICLE 84.- (1) Les prix pratiqués entre producteurs et vendeurs d'une part, et un grand compte d'autre part, sont librement fixés dans le cadre de leurs relations contractuelles tout en restant soumis à l'obligation de transmission des structures de coûts correspondants à l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, trente (30) jours maximum après leur mise en vigueur. En cas d'irrégularité constatée, notamment en termes de transferts de coûts ou de subventions croisées, l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité procède à un redressement assorti d'une pénalité comprise entre 50% et 200% de l'irrégularité.

(2) Chaque producteur soumet au préalable à l'approbation de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, sa formule d'affectation des charges pour

l'établissement des tarifs.

(3) Lorsque le producteur est fournisseur d'un négociant ou vendeur, tous ses contrats, y compris ceux conclus avec des vendeurs ou grands comptes visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont soumis à l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour émettre des réserves éventuelles et, le cas échéant, s'opposer à l'entrée en vigueur desdits contrats.

TITRE VII **DES MECANISMES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

ARTICLE 85.- (1) L'Agence de Régulation du Secteur de l' Electricité peut être saisie dans le cadre d'une procédure de conciliation par toute personne physique ou morale, par toute organisation professionnelle ou association d'usagers, afin de régler les conflits entre les usagers, d'une part, et les opérateurs d'autre part.

(2) En cas de conciliation, l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité dresse un procès-verbal de conciliation constatant les conditions de l'arrangement. Ce procès-verbal est signé des deux (02) parties et de l'Agence. Il est soumis au Président du Tribunal compétent pour se voir revêtir de la formule exécutoire.

(3) Les modalités de règlement des différends dans le cadre de la procédure de conciliation entre les organisations professionnelles, les usagers et les associations d'usagers d'une part, et les opérateurs d'autre part, sont fixées par l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité.

ARTICLE 86. (1) L'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité peut être saisie comme instance d'arbitrage par tout opérateur, aux fins de règlement des différends entre opérateurs.

(2) Les modalités de règlements des différends entre opérateurs sont définies par l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

ARTICLE 87.- L'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ne peut être saisie des faits remontant à plus de cinq (05) ans, si aucune action tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction n'a été mise en œuvre avant cette période.

ARTICLE 88.- L'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité rend publiques ses décisions, sous réserve des secrets protégés par la loi. Elle en fait notification aux parties.

TITRE VIII **DES SERVITUDES ET DES DROITS DE PASSAGE**

ARTICLE 89.- Dans le cadre de leur mission d'intérêt général, et aux fins de réaliser leurs activités, les opérateurs bénéficiaires d'une concession ou titulaires de licences établies conformément aux dispositions de la présente loi, bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et de servitude sur les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectés à un usage commun, ainsi que sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties, sauf dispositions contraires de la législation et de la réglementation applicables en la matière.

ARTICLE 90.- (1) Les opérateurs visés à l'article 89 ci-dessus sont investis de certaines prérogatives, incluant:

- le droit d'occuper le domaine public ou privé de l'Etat et des Collectivités Territoriales Décentralisées;

- le droit de créer des servitudes et des droits de passage pour l'usage public;

- la protection de toutes les propriétés dévolues à leur activité.

(2) Les droits énumérés à l'alinéa (1) ci-dessus et leurs limitations respectives sont définis et spécifiés par le contrat de concession ou la licence, conformément aux dispositions de la présente loi et de la législation domaniale.

TITRE IX **DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR** **DE L'ELECTRICITE**

ARTICLE 91.- Dans tous les cas, la charge financière et le dédommagement des droits acquis par une personne publique ou privée, résultant de l'application des articles 89 et 90 ci-dessus, sont à la charge du concessionnaire ou du bénéficiaire de la licence.

ARTICLE 92.- L'exécution des travaux prévus à l'article 90 ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés. Elle n'entraîne aucune dépossession.

ARTICLE 93.- La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de clore ou de bâtir. Dans ce cas, ce dernier devra, trois (03) mois avant d'entreprendre les travaux, prévenir par lettre recommandée le concessionnaire ou le titulaire de la licence qui sera tenu de déplacer les ouvrages à ses frais.

TITRE IX **DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR** **DE L'ELECTRICITE**

ARTICLE 94.- (1) Un Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité, chargé du développement du secteur de l'Electricité peut être créé en tant que de besoin. Le Ministre chargé de l'électricité est l'ordonnateur des dépenses engagées sur le Fonds.

(2) Les missions, l'organisation et le fonctionnement du Fonds sont fixés par décret du Président de la République.

TITRE X **DES INFRACTIONS ET SANCTIONS** **ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 95.- Sont considérées comme infractions au sens de la présente loi:

- L'exercice sans titre des activités dans le secteur de l'électricité;

- la violation des obligations édictées par l'un des régimes prévus à l'article 11 ci-dessus;

- le défaut de versement des redevances dues;

- le défaut de mise à la disposition dans un délai fixé par l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité des informations et données sollicitées par celle-ci ou par l'Administration chargée de l'électricité conformément à la présente loi et ses textes d'application;

- le versement hors délais des redevances dues;
- le non-respect des standards et normes définis par les textes d'application.

ARTICLE 96.- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère Public et aux officiers de Police Judiciaire à compétence générale, les agents assermentés commis spécialement par l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière d'électricité. Ils prêtent serment devant le tribunal compétent, à la requête de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

(2) Ils bénéficient à leur demande, de l'assistance des forces de l'ordre dans l'exercice de leur mission et notamment pour l'identification et l'interpellation des suspects.

ARTICLE 97.- (1) En cas d'infraction dûment constatée, sans préjudice des sanctions pénales pouvant être appliquées conformément à la législation en vigueur et sous réserve d'une mise en demeure préalable, les opérateurs soumis à la présente loi sont passibles de l'une des sanctions administratives suivantes:

- pénalités correspondant au manque à gagner de la communauté nationale ou au trop-perçu de l'opérateur assorti d'une majoration calculée entre 20 et 100 %;
- retrait de la concession, de la licence ou de l'autorisation;
- Suspension du droit d'opérer.

(2) Sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'alinéa (1) ci-dessus, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité peut infliger au contrevenant l'une des amendes civiles suivantes:

- a)** Défaut de déclaration : 100 000 à 500 000 FCFA ;
- b)** Défaut d'autorisation : 500 000 à 5 000 000 FCFA ;
- c)** Défaut d'homologation des installations électriques intérieures :

- usagers : 100 000 à 500 000 FCFA;

- fournisseur de matériel : 500 000 à 2 500 000 FCFA ;
- fabricant de matériel : 2 500 000 à 5 000 000 FCFA.

d) Défaut de mise à disposition de l'information contractuelle ou requise par l'Administration chargée de l'électricité ou l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité dans les délais contractuels ou accordés par ces dernières:

- forfait de 100 000 à 5 000 000 FCFA ;
- 100 000 F par jour calendaire de retard.

e) Entrave à l'exécution des travaux autorisés ou concédés et à l'entretien des ouvrages ou à l'usage par l'exploitant des servitudes : 100 000 à 5 000 000 FCFA.

f) Obstruction au contrôle des agents assermentés :

- opérateur soumis au régime de la déclaration : 100 000 à 250 000 FCFA;
- opérateur soumis au régime de l'autorisation : 250 000 à 500 000 FCFA ;
- opérateur soumis au régime de la licence : 500 000 à 5 000 000 FCFA;
- opérateur soumis au régime de la concession : 5 000 000 à 10 000 000 FCFA;
- propriétaire d'une installation électrique intérieure basse tension : 100 000

FCFA ;

- propriétaire d'une installation électrique intérieure moyenne tension : 500 000

FCFA;

- propriétaire d'une, installation électrique intérieure haute tension : 1 000 000 FCFA;

- propriétaire d'une installation électrique intérieure très haute tension : 2 000 000 FCFA;

- importateur, fabricant ou vendeur de matériels électriques : 500 000 à 5 000 000 FCFA.

g) Retard de paiement de la redevance dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur: 5 000 000 FCFA par jour de retard.

(3) Les manquements aux dispositions du Code Pénal sont sanctionnés conformément à celui-ci.

(4) Les modalités de perception et de répartition des amendes et pénalités ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 98 - En cas d'atteinte grave et immédiate aux lois et règlements régissant le secteur de l'électricité, le Ministre en charge de l'électricité peut, conformément à la réglementation en vigueur, prendre des mesures conservatoires en vue d'assurer la continuité du service public de l'électricité, après avis préalable de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité.

TITRE XI **DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

ARTICLE 99.- (1) La mise en conformité des concessions, licences et autorisations en cours de validité à la date de promulgation de la présente loi sera arrêtée d'accord parties entre l'Administration chargée de l'électricité, ou l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, selon le cas, et les titulaires de concessions, licences et autorisations.

(2) Jusqu'à cette mise en conformité qui ne peut excéder un délai de douze (12) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, les concessions, licences et autorisations visées à l'alinéa (1) ci-dessus demeurent en vigueur.

ARTICLE 100.- Les propriétaires des installations électriques intérieures et des matériels électriques non-conformes aux dispositions de la présente loi, disposent d'un délai de trois (3) ans, renouvelable une (01) fois, pour s'y conformer

TITRE XII **DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 101.- Dans un délai maximum de cinq (05) ans fixé dans le titre administratif, tout site de production d'électricité attribué à un opérateur et non mis en valeur peut, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de six (06) mois, faire l'objet d'une restitution à l'Etat, après un audit effectué par l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, selon les modalités fixées par voie réglementaire .

ARTICLE 102.- Les textes réglementaires déterminent les attributions respectives de l'Administration chargée de l'électricité et de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité.

ARTICLE 103.- La présente loi qui abroge toutes les dispositions de la loi n° 98/022 du 24 décembre 1998 régissant le secteur de l'électricité, sera enregistrée et publiée

selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 14 Décembre 2011



Loi n° 2013/0045 du 18 Avril 2013
fixant les incitations à l'investissement privé en République
du Cameroun

TITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : (1) La présente loi fixe les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, applicables aux personnes physiques ou morales camerounaises ou étrangères, résidentes ou non-résidentes, au titre de l'exercice de leurs activités ou de leur participation au capital des sociétés camerounaises, en vue d'encourager l'investissement privé et d'accroître la production nationale.

(2) La présente loi a pour objectif de favoriser, de promouvoir et d'attirer les investisseurs productifs en vue de développer les activités orientées vers la promotion d'une croissance économique forte, durable et partagée, ainsi que l'emploi.

ARTICLE 2 : (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux opérations d'investissement relatives à la création, l'extension, au renouvellement, au réaménagement d'actifs et/ou à la transformation d'activités.

(2) L'investisseur qui sollicite l'octroi des avantages prévus par la présente loi est tenu de se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

(3) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux investissements dans les secteurs régis par des textes particuliers, notamment le secteur pétrolier amont, le secteur minier et le secteur gazier, ainsi qu'au régime général des contrats de partenariat.

ARTICLE 3 : Au sens de la présente loi et des textes réglementaires qui en découlent, les définitions ci-après sont admises :

- **Cas de force majeure** : événement externe, imprévisible et incontrôlable pour les parties, rendant impossible pour la partie soumise à une obligation, d'honorer ladite obligation ;

- **Difficultés économiques** : circonstances imprévisibles qui, sans rendre l'exécution du projet impossible, l'affectent substantiellement ;

- **Exportation** : opération qui consiste à vendre ou à expédier des produits, biens et services hors de l'espace économique national ;

- **Incitations** : avantages particuliers accordés par les pouvoirs publics à une personne physique ou morale, résidente ou non-résidente, en vue de la promotion et/ou du développement d'une activité donnée ;

- **Intrants** : élément utilisé dans la production d'un bien semi-fini ou fini (matières premières, main d'œuvre, etc...) ;

- **Investissement** : actif détenu et/ou acquis par un investisseur (entreprise, actions, parts de capital, obligations, créances monétaires, droits de propriété intellectuelle, droits au titre des contrats, droits conférés par la loi et les règlements, tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, tous droits connexe de propriété) ;

- **Investisseur** : personne physique ou morale camerounaise ou étrangère, résidente ou non résidente, qui acquiert un actif au titre de l'exercice de ses activités en prévision d'un rendement ;

- **Phase d'installation** : période n'excédant pas cinq (05) ans, consacrée à la construction et à l'aménagement des infrastructures et des équipements nécessaires à la mise en place d'une unité de production ;

- **Phase d'exploitation** : période de réalisation effective des activités de production, qui débute :

a) Pour les nouveaux investisseurs, d'office dès la fin de la phase d'installation ou avant la fin de celle-ci, dès la commercialisation ou la vente des produits, tel que constaté par un arrêté conjoint des ministres en charge des investissements privés, des finances et du commerce ;

b) Pour les entreprises déjà installées au Cameroun et réalisant de nouveaux investissements, dès la mise en service desdits investissements tel que constaté par un arrêté conjoint des ministres en charge des investissements privés, des finances et du commerce ;

- **Valeur ajoutée** : création ou accroissement de valeur apporté par l'entreprise aux biens et services en provenance de tiers dans l'exercice de ses activités professionnelles courantes. Elle est mesurée par la différence entre la production de la période, majorée de la marge brute sur les marchandises, et les consommations de biens et services fournis par des tiers pour cette production.

ARTICLE 4 : Peut prétendre au bénéfice des avantages prévus par les dispositions de la présente loi, tout investisseur dont l'activité est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, qui satisfait l'un des critères ci-après :

- création d'emplois pour les Camerounais, pendant la phase d'exploitation, et selon la taille de l'entreprise et le secteur d'activités, à concurrence d'un emploi au moins par tranche allant de cinq (05) millions de francs CFA à vingt (20) millions de francs CFA d'investissements programmés, selon le cas ;

- activité annuelle d'exploitation à concurrence de 10 à 25% du chiffre d'affaires hors taxe ;

- utilisation des ressources naturelles nationales à concurrence de 10 à 25% de la valeur des intrants ;

- contribution à la valeur ajoutée à concurrence de 10 à 30% du chiffre d'affaires hors taxes.

CHAPITRE I

DES INCITATIONS FISCALES ET DOUANIERES

ARTICLE 5 : Les incitations sont accordées à l'investisseur pendant la phase d'installation et d'exploitation.

ARTICLE 6 : Pendant la phase d'installation, qui ne peut excéder cinq (05) ans, à compter de la date de délivrance de l'agrément, l'investisseur bénéficie des avantages suivants :

- exonération des droits d'enregistrement des actes de création ou d'augmentation du capital ;

- exonérations des droits d'enregistrement des baux d'immeubles à usage exclusivement professionnel faisant partie intégrante du programme d'investissement;

- exonération des droits de mutations sur l'acquisition des immeubles, terrains et bâtiments indispensables à la réalisation du programme d'investissement ;

- exonération des droits d'enregistrement de contrats de fourniture des

équipements et de construction des immeubles et installations nécessaires à la réalisation de leur programme d'investissement ;

- déduction intégrale des frais d'assistance technique au prorata du montant de l'investissement réalisé, déterminé en fonction du montant global de l'investissement;

- exonération de la TVA sur les prestations de services liées à la mise en place du projet et provenant de l'étranger ;

- exonération des droits d'enregistrement des contrats de concession ;

- exonération de patente ;

- exonération des taxes et droits de douane sur tous les équipements et matériels liés au programme d'investissement ;

- exonération de la TVA due à l'importation de ces équipements et matériels ;

- enlèvement direct des équipements et matériels liés au programme d'investissement lors des opérations de dédouanement.

ARTICLE 7 : (1) Pendant la phase d'exploitation qui ne peut excéder dix (10) ans, en considération de la taille des investissements et des retombées économiques attendues de ceux-ci, l'investisseur peut bénéficier, selon le cas, des exemptions ou des réductions au paiement des taxes, impôts, droits et autres charges suivantes :

- minimum de perception ;

- impôts sur les sociétés ;

- impôts sur les bénéfices ;

- droits d'enregistrement relatifs au prêts, emprunts, avances en compte courant, cautionnements, augmentations, réduction, remboursement et liquidation du capital social, ou à un quelconque transfert d'activités, de droit de propriété ou de jouissance immobilières, de baux ou d'actions ;

- impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) à l'occasion de la distribution de revenus sous forme de dividendes ou sous d'autres formes à préciser dans la convention ;

- taxe spéciale sur le revenu (TSR) en phase de développement de projet et de construction, sur les paiements effectués à des sociétés étrangères en rémunération des prestations fournies ou utilisées au Cameroun à condition que celles-ci soient facturées à prix coûtant ;

- impôts, taxes, droits d'enregistrement et de timbre en relation avec le transport de produits issus de la transformation ;

- droits de douane, ainsi que tous autres frais et taxes de services applicables à l'importation d'équipements de tous types, de matériaux de construction, d'outils, de pièces détachées, de produits intermédiaires, de fournitures et de consommables n'ayant de similaires fabriqués localement, à l'exception des droits, taxes et autres charges de nature non-fiscale ayant le caractère d'une rémunération de service ;

- droits de douane applicable à l'exportation d'équipements de construction et d'équipements des usines de transformation ;

- tout impôt, redevance, taxe ou frais, de quelque nature que ce soit calculés sur le chiffre d'affaires réalisé par la société de transformation ;

- toute taxe sur le transfert, l'achat ou la vente de devises, et toute taxe indirecte à la consommation dont la taxe spéciale sur les produits pétroliers.

(2) L'investisseur peut, en outre, bénéficier des avantages suivants :

- le report des déficits jusqu'au cinquième exercice suivant celui de leur survenance ;
- l'exemption au paiement de droits, taxes et redevances de douane, sur les importations de biens d'équipement destinés à être affectés et utilisés pour son programme d'investissement.

(3) Au terme de la période visée à l'alinéa 1 ci-dessus, l'investisseur est reversé d'office au droit commun.

ARTICLE 8 : (1) Tout investisseur peut bénéficier d'un crédit d'impôt à condition de remplir l'un des critères ci-après :

- embaucher au moins cinq (5) jeunes diplômés de l'Enseignement Supérieur par an ;
- lutter contre la pollution ;
- développer des activités sportives, culturelles ou sociales ;
- développer des activités d'intérêt public dans les zones rurales.

ARTICLE 9 : Nonobstant les avantages prévus à l'article 7 ci-dessus, l'investisseur est assujéti au paiement des redevances, impôts, taxes, droits et autres charges de quelque dénomination que ce soit ayant le caractère d'une rémunération de service. Ces rémunérations de service sont d'application générale et proportionnée au coût du service rendu.

ARTICLE 10 : Les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt sur les sociétés sont prévues en matière sur les sociétés, par la législation comptable et fiscale en vigueur en République du Cameroun, sous réserve des dispositions contractuelles qui peuvent prévoir des règles d'amortissement et de, provisions particulières.

ARTICLE 11 : En raison de l'importance du projet dûment évalué, l'Etat peut exceptionnellement étendre le bénéfice de quelques exonérations fiscales et douanières aux actionnaires, aux promoteurs et aux contractants locaux de l'investisseur par voie contractuelle.

CHAPITRE II

DES INCITATIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12 : (1) L'investisseur est soumis au régime de change de la République du Cameroun.

(2) Sous réserve des obligations qui lui incombent, notamment en matière de régime de change et de législation fiscale, l'investisseur bénéficie des avantages suivants :

- le droit d'ouvrir en République du Cameroun et à l'étranger, des comptes en monnaie locale et en devises et d'y effectuer des opérations ;
- le droit d'encaisser et de conserver librement à l'étranger les recettes liées à leurs opérations, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs non-résidents de biens et services nécessaires à la conduite de leurs activités ;
- le libre transfert des dividendes et du produit de la cession d'actions en cas de

désinvestisse- ment.

(3) Le personnel expatrié employé par l'investisseur et résident en République du Cameroun bénéficie de la libre conversion et du libre transfert dans son pays d'origine, de tout ou partie des sommes qui lui sont dues, sous réserve de l'acquittement préalable des impôts et cotisations divers auxquels il est assujéti, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Gouvernement s'engage à instituer les facilités nécessaires pour :

- la mise en place d'un visa spécifique et d'un guichet d'accueil dans tous les aéroports du territoire national pour les investisseurs, sous réserve pour ces derniers de produire une invitation formelle de l'organe en charge de la promotion des investissements ou de la promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;

- la délivrance du visa spécifique ci-dessus dans toutes les représentations diplomatiques ou consulaires du Cameroun ;

- la délivrance des titres de séjour et permis de travail au personnel expatrié impliqué dans tout projet d'investissement et bénéficiant de contrats de travail d'une durée supérieure à deux (02) ans ;

- la délivrance des certificats de conformité environnementale relatifs aux projets d'investisse- ment concernés ;

- la délivrance des titres fonciers et baux emphytéotiques.

TITRE III **DES INCITATIONS SPECIFIQUES**

CHAPITRE I **DES SECTEURS PRIORITAIRES**

ARTICLE 14 : En cas des incitations ci-dessus, des incitations spécifiques peuvent être accordées aux entreprises qui réalisent des investissements permettant d'atteindre les objectifs prioritaires ci-après :

- développement de l'agriculture, de la pêche, de l'élevage, des activités d'emballage et stockage des produits d'origine végétale, animale ou halieutique ;

- développement de l'offre touristique et des loisirs, de l'économie sociale et de l'artisanat ;

- développement de l'habitat et du logement social ;

- promotion de l'agro-industrie, des industries manufacturières, de l'industrie lourde, des matériaux de construction, de la sidérurgie, de la construction métallique, des activités maritimes et de navigation ;

- développement de l'offre de l'énergie et de l'eau ;

- encouragement du développement des régions et de la décentralisation ;

- lutte contre la pollution et la protection de l'environnement ;

- promotion et transfert des technologies innovantes et de la recherche-développement ;

- promotion des exportations ;

- promotion de l'emploi et formation professionnelle.

ARTICLE 15 : Toute entreprise qui envisage de réaliser les investissements permettant d'atteindre les objectifs prioritaires susvisés peut prétendre, selon le cas, au bénéfice

des incitations communes ci-après :

- exonération de TVA sur les crédits relatifs au programme d'investissement ;
- exonération de la taxe foncière sur les immeubles bâtis ou non, faisant partie du site dédié de l'unité de transformation et de tous prolongements immobiliers par destination ;
- enlèvement direct à la demande de l'investisseur ;
- enlèvement au droit fixe ;
- admission temporaire spéciale des équipements et matériels industriels susceptibles de réexportation.

ARTICLE 16 : Les entreprises qui réalisent des opérations d'exportation bénéficient, dans leurs activités :

- de l'exonération du droit de sortie sur les produits manufacturés localement ;
- du régime du perfectionnement actif prévu par le Code de douanes.

CHAPITRE III

DU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES EXISTANTES

ARTICLE 17 : Toute entreprise existante en fonctionnement, engagée dans un programme d'investissement visant l'extension de ses capacités de production, le renouvellement de ses actifs ou l'accroissement de ses performances, peut bénéficier, pendant une période n'ex- cédant pas cinq (05) ans, des incitations communes visées à l'article 7 de la présente loi, lorsque son programme d'investissement assure une augmentation de la production des biens ou des services ou du personnel camerounais à concurrence de 20% au moins.

TITRE IV

DE L'OCTROI DE L'AGREMENT, DU SUIVI, DU CONTROLE, DES PENALITES ET DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

CHAPITRE I **DE L'AGREMENT**

ARTICLE 18 : (1) Tout investisseur qui prétend aux incitations prévues par la présente loi est soumis au régime de l'agrément, tel que défini par la Charte des Investissements.

A cet effet, l'investisseur introduit un dossier auprès du Guichet Unique créé auprès de l'organe en charge :

- de la promotion des PME, en ce qui concerne les PME locales ;
- de la promotion des investissements, en ce qui concerne les autres investisseurs locaux et les investisseurs étrangers.

(2) La composition du dossier prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est fixée par voie réglementaire

(3) Le Guichet Unique délivre un récépissé à l'investisseur concerné. Il dispose d'un délai de deux jours pour examiner le dossier et le transmettre au Ministre des Finances

ARTICLE 19 : (1) L'agrément est accordé à l'investisseur par le Ministre chargé des investissements privés, après avis conforme du Ministre des Finances, dûment annexé

à l'agrément.

(2) Le Ministre des Finances dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour délivrer son avis conforme.

(3) Le Ministre chargé des investissements privés dispose d'un délai de trois (03) jours ouvrables pour délivrer l'agrément.

(4) Passé de délai et sauf rejet motivé, l'agrément est réputé accordé.

ARTICLE 20 : (1) L'agrément prend la forme d'une convention signée entre l'investisseur et le

Ministre chargé des investissements privés.

(2) L'acte d'agrément spécifie :

- la raison sociale ;
- l'objet, l'étendue, le lieu d'implantation de l'entreprise et la durée de réalisation du programme d'investissement et de ses effets induits ;
- la date d'entrée en vigueur et la durée d'application du régime accordé, en distinguant celles relatives à la phase d'installation et d'exploitation ;
- les avantages vis-à-vis de l'Etat et le cas échéant, d'autres obligations particulières ; la liste des équipements, des matériels et des matières premières agréées ;
- l'objet du projet d'investissement ;
- les modalités et conditions de contrôle spécifiques auxquelles l'entreprise est soumise, notamment le programme des investissements, le montant, les effectifs, les salaires, la production, les exportations, le chronogramme de réalisation du projet ;
- les sanctions applicables en cas de non-respect des engagements.

(3) En cas de refus de l'agrément ou de non-respect des dispositions de la présente loi, l'investisseur peut adresser un recours au Comité de Contrôle visé à l'article 22 ci-dessus, lequel doit se prononcer dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date du dépôt du recours.

CHAPITRE II **DU SUIVI ET DU CONTROLE**

ARTICLE 21 : (1) Tout investisseur bénéficiaire des incitations prévues par la présente loi doit satisfaire aux critères qui ont déterminé son éligibilité dans les délais suivants:

- pour les investisseurs ayant bénéficié du régime de l'agrément en phase d'installation, au plus tard à la phase d'installation ;
- pour les investisseurs déjà implantés sur le territoire de la République du Cameroun, dans les cinq (05) années ayant suivi la mise en service de nouveaux investissements.

(2) Toutefois, l'autorité ayant octroyé l'agrément peut accorder des délais supplémentaires en cas de force majeure ou de difficultés économiques dûment constatées ou si l'entreprise présente des justificatifs valables. Ce délai supplémentaire ne peut excéder deux (02) ans.

ARTICLE 22 : (1) Un Comité de Contrôle créé par décret du Président de la République, procède de concert avec les services des ministères respectivement en charge des finances, de l'investissement privé et du travail, au contrôle de l'effectivité des investissements et à l'instruction des recours des investisseurs.

(2) Le Comité dispose d'un délai de 30 jours au plus pour notifier les résultats du contrôle, à chaque phase de l'évolution du projet.

(3) Le contrôle prévu à l'alinéa 1 ci-dessus porte notamment sur :

- la conformité des équipements avec le programme annoncé ;
- la vérification des pièces justificatives pour les importations et les achats locaux effectués dans les conditions prescrites dans l'acte d'agrément, en fonction du programme d'investissement présenté par l'entreprise et retenu dans l'acte ;
- les déclarations des revenus de l'entreprise en vue de l'obtention des incitations fiscales retenues dans l'acte d'agrément ;
- le contrôle des emplois créés.

ARTICLE 23 : (1) Au vu des résultats du contrôle qui doivent être notifiés à l'entreprise, celle-ci bénéficie des incitations prévues pour la phase d'exploitation, si celle-ci est déjà atteinte ou peut-être raisonnablement atteinte dans les délais retenus.

(2) L'acte d'agrément est dénoncé et peut entraîner le retrait des incitations qui y sont prévues lorsque celles-ci ont été utilisées à d'autres fins que celles qui doivent faire l'objet du programme d'investissement retenu dans l'acte. Dans ce cas, les administrations compétentes procèdent au recouvrement des droits éludés assortis de pénalités.

ARTICLE 24 : (1) Toute entreprise bénéficiaire des incitations prévues par la présente loi doit adresser à l'organisme chargée de la promotion des investissements ou des Petites et Moyennes Entreprises (PME), dans les six (06) mois qui suivent le début de l'exercice fiscal un rapport annuel de l'année écoulée, relatif à la mise en œuvre du programme d'investissement et spécifiant les données sur l'exécution des objectifs qui ont servi de critères d'éligibilité.

(2) Le rapport annuel donne lieu à un contrôle relatif aux critères d'éligibilité et à l'utilisation des incitations octroyées dans l'acte d'agrément.

Article 25 : Pendant la phase d'exploitation, toutes les demandes d'importation et d'achat locaux doivent préalablement revêtir le visa de l'organe concerné en charge de la promotion des incitations.

CHAPITRE III

DU REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES PENALITES

ARTICLE 26 : (1) Les investisseurs bénéficient des incitations prévues par la présente loi doivent, en cas de différends, saisir préalablement le Comité de Contrôle, en vue du règlement à l'amiable.

(2) Ils peuvent, lorsque le règlement à l'amiable n'a pas été obtenu, porter les différends devant une instance d'arbitrage reconnue par l'Etat du Cameroun.

ARTICLE 27 : (1) Les investisseurs bénéficiaires des incitations prévues par la présente loi encourent, lorsqu'ils ne respectent pas les objectifs relatifs aux critères d'éligibilité, des sanctions administratives, fiscales et financières qui peuvent aller d'une amende au retrait de l'agrément.

(2) Le non-respect par les investisseurs de leurs engagements contenus dans la présente loi et de ses textes d'application entraîne, dans les conditions fixées par voie réglementaire, et en fonction de la gravité :

- mise en demeure ;
- lettre d'avertissement ;
- amende ;
- suspension du bénéfice des incitations pendant une période ne pouvant excéder six (06) mois ;
- retrait d'office des incitations sans préjudice des pénalités et poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28 : (1) L'application des sanctions prévues à l'article 23 ci-dessus ne peut intervenir qu'après une mise en demeure restée sans suite trente (30) jours durant.

(2) La mise en demeure prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est faite par voie administrative ou par voie d'Huissier.

ARTICLE 29 : (1) Les investisseurs bénéficiaires des incitations prévues par la présente loi sont passibles de pénalités lorsqu'elles ne se soumettent pas aux modalités d'inspection et de contrôle de leurs installations par les agents de l'administration agréés à cet effet ou ne font pas parvenir au plus tard six (06) mois après le début de l'exercice fiscal le rapport annuel mentionné à l'article 24 ci-dessus.

(2) Des pénalités allant d'une amende au retrait des avantages, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont appliquées dans le cas du non-respect des conditionnalités de bénéfices des avantages, de déclaration de fausses informations techniques, économiques ou financières ou du refus de soumission aux modalités de suivi et de contrôle.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 30 : Tout investisseur qui sollicite l'octroi des incitations prévues par la présente loi a droit au bénéfice d'un système simplifié pour les autorisations administratives liées à ses activités pour la période de validité de l'acte d'agrément. A cet effet, il bénéficie des services du Guichet Unique auprès de l'organisme concerné chargé de la gestion des incitations, notamment pour :

- les autorisations à l'exercice de ses activités ;
- l'accès aux documents administratifs en matière d'importation et d'utilisation des entrepôts privés ;
- les visas nécessaires à l'exécution des programmes d'investissement, y compris la liste des équipements et des matières premières à importer ou à acheter localement ;
- l'obtention des visas pour son personnel national et étranger (visa d'entrée ou de sortie, permis de séjour, visa de travail) ;
- l'obtention des dérogations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- l'accès au bénéfice des installations et services publics nécessaires au bon déroulement de l'exécution du programme d'investissement retenu dans l'acte d'agrément.

ARTICLE 31 : (1) L'Etat garantit la stabilité des incitations octroyées aux investisseurs conformément aux dispositions de la présente loi, pour toute la durée prévue de l'acte d'attribution ou de la convention octroyant lesdites incitations.

(2) A cet effet, un Comité Paritaire de Suivi placé auprès du Premier Ministre est

chargé de veiller en liaison avec le Conseil de Régulation et de Compétitivité, à la stabilité de ces incitations.

ARTICLE 32 : Toute entreprise bénéficiant d'un agrément conformément aux dispositions de la présente loi, est en droit d'obtenir les mêmes incitations que celles octroyées ultérieurement à tout autre investisseur opérant dans le même secteur et réalisant le même type d'activité.

ARTICLE 33 : L'agrément ne peut être refusé à un investisseur en situation de concurrence avec une ou plusieurs autres investisseurs bénéficiant des incitations prévues par la présente loi, dès lors que cet investisseur remplit les conditions requises.

ARTICLE 34 : (1) Les investisseurs bénéficiaires d'un régime antérieur conservent leurs avantages jusqu'à la fin de la validité dudit régime. Toutefois, ils peuvent demander le bénéfice des incitations prévues dans la présente loi pour la période restant à courir de son régime initial, à condition de satisfaire aux conditions requises sans cumul des avantages.

(2) Un investisseur agréé est libre de procéder à une opération portant location, gérance, fusion ou cession, apport partiel d'actifs préalablement et/ou consécutivement à sa restructuration financière et technique.

(3) Un investisseur agréé ne peut changer l'objet de ses activités ou le lieu de son implantation sans une autorisation préalable de l'administration chargée de l'investissement privé.

(4) Un investisseur agréé est assujéti au paiement d'une redevance annuelle auprès de l'organe en charge de la gestion des incitations. Le montant et les modalités de recouvrement sont proposés par ledit organe et fixés par arrêté du Premier Ministre.

ARTICLE 35 : Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par voie réglementaire.

ARTICLE 36 : La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, à l'exception des codes sectoriels en vigueur et du régime général des contrats de partenariat, sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 Avril 2013



**Loi n° 2013/2011 du 10 Décembre 2013 régissant
les zones économiques au Cameroun**

**Le Parlement a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{er} : (1) La présente loi régit les zones économiques en République du Cameroun.

(2) Elle fixe le cadre général de la création, de l'aménagement et de la gestion des zones économiques, ainsi que les modalités d'admission des entreprises désireuses de s'y installer.

(3) Elle constitue un outil d'incitation et/ou de promotion de l'investissement, des exportations, de la compétitivité, de l'emploi, de la croissance économique et de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 2.- (1) Une zone économique est un espace constitué d'une ou de plusieurs aires géographiques viabilisées, aménagées et dotées d'infrastructures, en vue de permettre aux entités qui y sont installées de produire des biens et des services dans les conditions optimales.

(2) Elle vise à concentrer, sur une ou plusieurs aires données, des activités ou des acteurs engagés dans des projets de développement économique et social.

(3) Une zone économique peut notamment comprendre des entreprises industrielles, des entreprises agricoles, des entreprises de services, des pépinières ou des incubateurs d'entreprises, des pôles scientifiques et technologiques, des technopoles et/ou des agropoles.

ARTICLE 3.- Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions suivantes sont admises :

- **Agrément** : autorisation d'installation délivrée à une entreprise par l'organe en charge de la supervision des zones économiques ;
- **Agropole** : ensemble d'entreprises installées dans une aire géographique qui entretiennent des relations fonctionnelles dans leur activité de production, de transformation, et de commercialisation d'un produit animal, végétal, halieutique ou forestier donné ;
- **Cahier de charges** : ensemble de directives élaborées par l'organe de gestion, en liaison avec les administrations concernées, en vue du bon fonctionnement de la zone et/ou à la réalisation des objectifs de production définis ;
- **Comité paritaire** : organe composé de représentants du promoteur et de représentants élus des entreprises, qui assiste le gestionnaire de la zone économique dans l'accomplissement de ses missions ;
- **Complexe touristique** : aire géographique viabilisée, aménagée et dotée d'installations hôtelières et d'équipements de loisirs édifiés en un lieu par un même promoteur ;
- **Entreprise en zone économique** : personne morale qui a obtenu de l'organe compétent l'autorisation d'investir dans une zone économique ;

- **Exportation** : opération qui consiste à vendre ou à expédier des produits, des biens et des services hors de l'espace économique national ;
- **Gestionnaire de zone économique** : personne morale qui reçoit du promoteur un mandat pour administrer une zone économique ;
- **Guichet unique** : structure chargée, à titre exclusif, de l'ensemble des formalités et des démarches relatives à l'installation des entreprises dans la zone économique ;
- **Incubateur d'entreprises** : structure à but lucratif ou non qui détecte, accueille, accompagne et assiste les porteurs de projets avant la création de leur entreprise ou dans les premiers mois de démarrage en leur fournissant des prestations mutualisées en termes de secrétariat, d'assistance administrative, d'installation et de soutien d'affaires en management, finance et comptabilité ;
- **Investissement** : actif détenu et/ou acquis par un investisseur (entreprise, actions, parts de capital, obligations, créances monétaires, droits de propriété intellectuelle, droits au titre des contrats, droits conférés par la loi et les règlements, tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, tous droits connexes de propriété) ;
- **Investisseur** : personne physique ou morale camerounaise ou étrangère, résidente ou non résidente, qui acquiert un actif au titre de l'exercice de ses activités en prévision d'un rendement ;
- **Pépinière d'entreprise** : structure à but lucratif ou non qui apporte un accompagnement à une entreprise ou à un groupe d'entreprises pendant leurs premières années en leur fournissant des prestations en termes d'hébergement, de conseil, de services communs à coût partagé ;
- **Pôle de compétitivité** : regroupement sur un même territoire d'entreprises, d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche publics ou privés qui ont vocation à travailler en synergie pour mettre en œuvre des projets de développement économique par l'innovation ;
- **Pôle scientifique et technologique** : entité créée pour produire des biens et services utiles au renforcement de la recherche, de la technologie, de la culture et de l'éducation et facilitant la création d'entreprises à forte intensité technologique ;
- **Technopole** : pôle d'activités associant, sur le même espace géographique ou des espaces liés, des unités industrielles, des centres de recherche appliquée et des universités et/ou institutions spécialisées dans la formation ;
- **Zone industrielle** : aire géographique viabilisée et aménagée, dotée d'infrastructures dans laquelle les entreprises sont autorisées à produire des biens et services destinés, soit au marché local, soit à l'exportation ;
- **Zone franche** : aire géographique viabilisée et aménagée, dotée d'infrastructures dans laquelle les entreprises sont autorisées à produire des biens et services destinés exclusivement à l'exportation, à des conditions spécifiques ;
- **Zone franche industrielle** : aire géographique viabilisée et aménagée, dotée d'infrastructures dans laquelle les entreprises sont autorisées à produire des biens manufacturés destinés exclusivement à l'exportation, à des conditions spécifiques ;
- **Zone franche universitaire** : aire géographique viabilisée et aménagée, dotée d'infrastructures destinée à accueillir des établissements d'enseignement supérieur et/ou des organismes de recherche publics ou privés spécialisés dans les sciences et les techniques de pointe ;

- **Zone logistique** : aire géographique viabilisée et aménagée, dotée d'infrastructures dans laquelle les entreprises sont autorisées à procéder au stockage et à la distribution des produits ;

- **Zone spécialisée** : aire géographique viabilisée et aménagée, dotée d'infrastructures dans laquelle les entreprises sont autorisées à exercer des activités industrielles spécifiques.

CHAPITRE II **DE LA CREATION DES ZONES ECONOMIQUES**

ARTICLE 4.- (1) Une zone économique est créée par décret du Président de la République.

(2) Le décret visé à l'alinéa 1 ci-dessus précise notamment :

- le promoteur ;
- la nature de la zone économique ;
- le lieu et le périmètre de la zone économique ;
- les caractéristiques des investissements à y réaliser ;
- les conditions d'éligibilité des entreprises admises à s'y installer.

ARTICLE 5.- (1) Peuvent être promoteurs d'une zone économique :

- l'Etat et ses démembrements ;
- les collectivités territoriales décentralisées ;
- les chambres consulaires ;
- les organisations patronales ;
- les Universités d'Etat et les Etablissements d'enseignement supérieur privé.

(2) Dans le cadre de la coopération bilatérale, une demande de création d'une zone économique peut également être directement introduite par des investisseurs étrangers organisés en Groupement d'Intérêt Economique (GIE).

(3) Les chambres consulaires et les organisations patronales peuvent solliciter la création de zones économiques pour le compte de leurs membres constitués en Groupement d'Intérêt Economique.

ARTICLE 6.- (1) Toute demande de création d'une zone économique doit être subordonnée à :

- l'identification par le promoteur, en liaison avec les administrations concernées, de terrains libres de toute occupation, susceptibles d'accueillir les entreprises ;
- la justification d'un portefeuille d'au moins cinq (5) entreprises ayant manifesté la volonté de s'installer dans la zone ;
- la justification de la capacité financière à supporter les travaux d'aménagement du site.

(2) L'engagement du versement, le cas échéant, de la redevance destinée à supporter la participation du promoteur aux travaux d'aménagement du site concerné.

(3) Toute demande de création d'une zone économique doit également justifier de la capacité pour les entreprises désireuses de s'y installer :

- de promouvoir et d'attirer les investissements plurisectoriels de type industriel, Commercial et de services ;

- de développer des processus et solutions techniques ou technologiques innovants ;
- d'accroître la compétitivité de l'économie nationale ;
- de permettre le développement des exportations et l'investissement direct national et étranger ;
- de favoriser le développement des productions des ressources naturelles nationales ;
- de favoriser la création d'emplois ;
- de promouvoir l'intégration socioéconomique de la région d'accueil au reste du pays.

(4) Les modalités de création d'une zone économique sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III

DE LA SUPERVISION ET DU DEVELOPPEMENT

DES ZONES ECONOMIQUES

ARTICLE 7.- (1) La supervision et le développement des zones économiques sont assurés par l'Agence de Promotion des Zones Economiques, ci-après l'Agence.

(2) L'Agence est chargée entre autres :

- de recevoir et d'instruire les dossiers de demande de création des zones économiques, en liaison avec les administrations concernées ;
- de délivrer les agréments aux entreprises ;
- de soumettre au Gouvernement les projets de décret de création de zones économiques ;
- de définir les normes de maîtrise d'ouvrage des infrastructures dans les zones Economiques et en assurer le respect ;
- de suivre la performance et la croissance des zones économiques ;
- de définir les cahiers de charges, en liaison avec les administrations concernées
- de s'assurer du respect des cahiers de charges des promoteurs et des entreprises agréées ;
- de connaître des litiges entre les promoteurs, les entreprises, les administrations et les populations riveraines et de conduire les procédures de règlement amiable.

(3) L'organisation et le fonctionnement de l'Agence sont fixés par décret du Président de la République.

(4) L'Agence ne peut être ni promoteur, ni gestionnaire d'une zone économique, sauf dans le cas prévu à l'article 38 ci-dessous.

CHAPITRE IV

DE LA GESTION ET DE L'AMENAGEMENT DES ZONES ECONOMIQUES

SECTION I

DE LA GESTION DES ZONES ECONOMIQUES

ARTICLE 8.- (1) La gestion d'une zone économique est assurée par le promoteur ou

par un gestionnaire mandaté par le promoteur, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

(2) Lorsque le promoteur assure lui-même la gestion de la zone économique, il est tenu de se conformer aux droits et obligations du gestionnaire.

ARTICLE 9.- Le gestionnaire visé à l'article 8 ci-dessus doit nécessairement être une personne morale de droit camerounais et disposer d'une expérience dans la gestion économique et financière des zones économiques. Il a son siège social dans la zone économique.

ARTICLE 10.- Le gestionnaire de la zone économique peut avoir recours à un partenaire technique dont l'expérience est avérée dans le domaine de la gestion des zones économiques.

Dans ce cas, une convention est signée entre l'Agence, le promoteur, le gestionnaire de la zone - économique et le partenaire technique.

ARTICLE 11.- (1) Le gestionnaire de la zone économique est chargé :

- de l'installation des entreprises agréées dans la zone économique ;
- de la maîtrise d'œuvre des infrastructures de base (eau, électricité, téléphone, routes) ;
- de la location, de la sous-location et de l'entretien des biens immobiliers au sein de la zone économique ;
- de la réalisation de toute autre infrastructure nécessaire au fonctionnement efficace de la zone économique ;
- de la fourniture de diverses prestations de services aux entreprises installées ;
- de la sécurité au sein de la zone économique ;
- de la promotion et de la publicité de la zone auprès des investisseurs.

(2) Le gestionnaire de la zone économique perçoit, dans le cadre des activités prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, la redevance versée par les entreprises agréées, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 12.- Dans l'accomplissement de ses missions, le gestionnaire de la zone économique est assisté par un Comité Paritaire de huit (8) membres, dont quatre (4) représentants du promoteur et quatre (4) représentants élus des entreprises installées dans la zone économique.

ARTICLE 13.- Le gestionnaire de la zone économique constitue un guichet unique chargé, à titre exclusif, de l'ensemble des formalités et des démarches relatives à l'installation des entreprises dans la zone.

SECTION II **DE L'AMENAGEMENT DES ZONES ECONOMIQUES**

ARTICLE 14.- (1) L'aménagement des zones économiques s'inscrit dans le cadre général du schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire.

(2) Le plan d'aménagement de toute zone économique doit prévoir des équipements sociaux.

ARTICLE 15.- L'aménagement de la zone économique s'effectue à la diligence du promoteur.

ARTICLE 16.- (1) Lorsque l'Etat ou un de ses démembrements est promoteur d'une zone économique, l'aménagement de cette zone économique est assuré par les missions d'aménagement et de développement telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

(2) L'attribution de la mission d'aménagement est précisée par le décret de création de la zone économique.

ARTICLE 17.- (1) Le promoteur privé peut faire appel à une mission d'aménagement et de développement, telle que prévue à l'article 16 alinéa 1 ci-dessus.

(2) Dans ce cas, il est tenu de verser une contribution financière correspondant à sa participation à l'aménagement du site devant accueillir la zone économique.

(3) Le montant de la contribution visée à l'alinéa 2 ci-dessus ne doit pas excéder

50% du coût global de l'aménagement du site.

(4) La détermination du montant et les modalités de versement de la contribution financière sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 18.- (1) Le site de la zone économique relève du domaine privé de l'Etat ou du domaine national.

(2) Selon le cas, le site de la zone économique est concédé en location au promoteur, par l'Etat, soit sous la forme d'un bail ordinaire, soit sous la forme d'un bail emphytéotique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière, en vue de la réalisation des aménagements et des infrastructures nécessaires.

CHAPITRE V **DE L'ADMISSION, DE L'EXCLUSION ET DES OBLIGATIONS** **DANS UNE ZONE ECONOMIQUE**

ARTICLE 19.- (1) L'admission d'une activité ou d'une entreprise dans une zone économique est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par l'Agence.

(2) Les modalités d'obtention d'un agrément dans une zone économique sont fixées par voie réglementaire.

(3) L'Agence dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter du dépôt de la demande d'agrément pour se prononcer. Passé ce délai, l'agrément est réputé accordé.

(4) Le refus d'agrément est motivé.

ARTICLE 20.- (1) L'agrément prévu à l'article 19 ci-dessus peut être retiré par l'Agence en cas de violation des stipulations du cahier de charges de la zone économique dûment constatée par l'Agence.

(2) L'agrément peut également être retiré ou limité, si l'entreprise :

- a cessé d'exercer une activité dans la zone économique pendant deux (02) ans

; ou

- a perdu, en vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables, une licence, une autorisation ou un autre permis requis pour exercer son activité dans la zone économique.

ARTICLE 21- (1) L'entreprise dont l'agrément a été retiré ou limité peut exercer un recours auprès du Comité paritaire.

(2) Le Comité paritaire statue dans un délai de cinq (5) jours, puis transmet son avis motivé à l'Agence.

ARTICLE 22- (1) En vue de son installation dans la zone, l'entreprise verse une redevance annuelle au gestionnaire de la zone économique concernée.

(2) Les modalités de versement et le montant de la redevance annuelle visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés, pour chaque zone, par voie réglementaire, sur proposition de l'Agence après avis du Comité paritaire de gestion de la zone économique concernée.

ARTICLE 23.- Indépendamment du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à leurs activités et des conditions et obligations prévues dans l'agrément, toute entreprise admise dans une zone économique est tenue :

- de déclarer à l'Agence la date de démarrage de ses activités ;
- de permettre à l'Agence de procéder au contrôle de conformité de ses activités, en liaison avec les administrations concernées ;
- d'observer strictement son programme d'investissement ;
- de soumettre à l'Agence, pour approbation, toute modification de son programme d'investissement ;
- de respecter la Propriété Intellectuelle (les brevets, les droits d'auteur et les marques de fabrique ou de service) ;
- d'observer les règles et les normes sur les produits ;
- de protéger l'environnement.

ARTICLE 24.- L'entreprise bénéficiant d'un agrément prévu par la législation relative aux incitations à l'investissement privé en République du Cameroun peut être autorisée à s'installer dans une zone économique, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 25.- L'entreprise installée dans la zone économique est assujettie aux mêmes objectifs en termes de création d'emplois et de valorisation des ressources naturelles que ceux prévus par la législation relative aux incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.

CHAPITRE VI **DU REGIME APPLICABLE DANS LES ZONES ECONOMIQUES**

ARTICLE 26.- Le gestionnaire et l'entreprise installée dans une zone économique bénéficient de l'ensemble des incitations prévues par la législation relative aux incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.

ARTICLE 27.- Les tarifs préférentiels les plus favorables sont accordés aux promoteurs et aux gestionnaires des zones économiques, et aux entreprises agréées

par les services des transports publics, les services portuaires, les services des télécommunications, les services d'énergie et d'eau.

ARTICLE 28.- Des tarifs préférentiels pour l'accès aux terres destinées à l'implantation des zones économiques peuvent, en tant que de besoin être accordés aux promoteurs.

ARTICLE 29.- Les promoteurs et les gestionnaires des zones économiques, ainsi que les entreprises agréées peuvent installer leurs propres équipements pour satisfaire leurs besoins en énergie et en eau, après approbation du Ministre en charge de l'énergie et de l'eau.

ARTICLE 30.- Les promoteurs et les gestionnaires des zones économiques, ainsi que les entreprises agréées peuvent acquérir et/ou installer leurs propres réseaux de télécommunications, après autorisation du Ministre en charge des télécommunications.

ARTICLE 31.- Les promoteurs et les gestionnaires des zones économiques, ainsi que les entreprises agréées doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur au Cameroun.

CHAPITRE VII **DES SPECIFICITES DES ZONES ECONOMIQUES**

ARTICLE 32.- Peuvent être créées, en tant que zones économiques :

- les zones agricoles ;
- les zones artisanales ;
- les zones commerciales ;
- les zones franches ;
- les zones industrielles ;
- les zones logistiques ;
- les zones d'activités de services ;
- les zones d'activités technologiques ;
- les zones spécialisées ;
- les agropoles ;
- les technopoles ;
- les pôles scientifiques et technologiques ;
- les pôles de compétitivité ;
- les complexes touristiques.

ARTICLE 33.- Des zones mixtes regroupant sur un même espace plusieurs activités visées à l'article 32 sus visé peuvent également être créées.

ARTICLE 34.- Des dispositions particulières aux zones franches industrielles, aux zones franches universitaires et aux complexes touristiques peuvent faire l'objet de textes particuliers.

CHAPITRE VIII **DU CONTROLE ET DES SANCTIONS**

ARTICLE 35.- L'agence procède régulièrement au contrôle du respect des engagements et des obligations des promoteurs, des gestionnaires et des entreprises agréées, en liaison avec les administrations compétentes, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 36.- Sans préjudice des pénalités et poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur, le non-respect de leurs engagements et obligations par les promoteurs et les gestionnaires des zones économiques, ainsi que les entreprises agréées entraîne, dans les conditions fixées par voie réglementaire et en fonction de la gravité des infractions, les sanctions ci-après :

- la lettre d'avertissement ;
- l'amende;
- le retrait d'office de l'agrément.

ARTICLE 37.- Tout différend entre les parties prenantes de la zone économique, qui ne peut être réglé à l'amiable, est porté à l'arbitrage ou devant les juridictions compétentes de la République du Cameroun.

CHAPITRE IX **DISPOSITIONS DIVERSES. TRANSITOIRES ET FINALES**

ARTICLE 38.- (1) En cas de défaillance du promoteur, l'Agence peut, en attendant la reprise éventuelle des activités par un nouveau promoteur, gérer la zone économique pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

(2) Au-delà de la période prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, la zone économique concernée est fermée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 39.- Le Comité paritaire de suivi, institué par la loi fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, est chargé de veiller à la stabilité du régime fiscal et douanier des zones économiques, ainsi que des avantages octroyés aux entreprises qui y sont installées.

ARTICLE 40.- (1) Les entreprises anciennement agréées au régime des zones franches industrielles et disposant d'un certificat de conformité en cours de validité sont, à leur demande, reversées au régime des zones économiques dès la promulgation de la présente loi.

(2) Toutefois, elles disposent d'un délai de vingt-quatre (24) mois, à compter de la promulgation de la présente loi pour se conformer à ses dispositions.

(3) Passé ce délai, elles sont d'office reversées au régime de droit commun.

ARTICLE 41.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ARTICLE 42.- La présente loi sera enregistré, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 16 Décembre 2013

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Loi N° 2015/018 du 21 Décembre 2015
Régissant l'activité commerciale au Cameroun

Le Parlement a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I
DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1er.- La présente loi régit l'activité commerciale sur le territoire national. A ce titre, elle précise :

- les conditions d'exercice de l'activité commerciale ;
- les modalités de distribution, de vente et de détermination des prix des produits ;
- les prestations liées à la garantie des produits et au service après-vente ;
- les conditions d'organisation des manifestations commerciales ;
- les pratiques commerciales illicites, trompeuses et agressives.

ARTICLE 2.- (1) La présente loi s'applique à tout commerçant, personne physique ou morale, camerounaise ou étrangère, qui exerce sur le territoire national.

(2) Elle s'applique en outre à toutes les activités de production, de distribution et de services.

(3) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les ventes aux enchères publiques pratiquées par les officiers ministériels et les fonctionnaires ou agents assermentés ;
- les vendeurs et prestataires de services occasionnels.

ARTICLE 3.- L'activité commerciale contribue à :

- la stimulation des activités de production des biens et des services, ainsi que de la compétitivité ;
- la création d'entreprises génératrices d'emplois ;
- la rationalisation et l'assainissement des circuits de distribution des biens et des services ;
- la satisfaction des besoins du consommateur tant au niveau de disponibilité, de la qualité des biens et services offerts que du prix ;
- la lutte contre la pauvreté ;
- l'animation de la vie urbaine et rurale.

CHAPITRE II DES DEFINITIONS

ARTICLE 4.- Pour l'application de la présente loi et des textes qui en découlent, les définitions ci-après sont admises :

Acte de commerce par nature : acte par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire. Ont, notamment, le caractère d'actes de commerce par nature :

- l'achat de biens, meubles ou immeubles, en vue de leur revente ;
- les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et

de transit ;

- les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce ;
- l'exploitation industrielle des mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles ;
- les opérations de location de meubles ;
- les opérations de manufacture, de transport et de télécommunication ;
- les opérations des intermédiaires de commerce, telles que la commission, le courtage, l'agence, ainsi que les opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société commerciale ou immobilière ;
- les actes effectués par les sociétés commerciales.

Activité commerciale : activité de production ou d'échange des biens et services exercée par toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général ;

Brocantage : commerce d'objets d'occasion ;

Brocante : magasin, lieu où s'effectue le commerce d'objets d'occasion ;

Centre commercial : tout espace ou immeuble aménagé et composé de plusieurs locaux indépendants réservés à la commercialisation de divers biens et à la prestation de services ;

Commerçant : toute personne qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession ;

Clause de non garantie : toute clause limitant ou excluant les obligations légales du professionnel ou du commerçant ;

Commerçant distributeur détaillant : toute personne physique ou morale selon l'usage professionnel, qui met à la disposition des consommateurs et leur revendre des biens ou marchandises achetés auprès d'un commerçant distributeur grossiste ;

Commerçant distributeur grossiste : toute personne physique ou morale selon l'usage professionnel, qui procède à des achats de biens ou de marchandises auprès d'un producteur ou par le biais de l'importation, aux fins de leur revente en gros aux détaillants ;

Commerce de détail : toute activité de distribution destinée aux consommateurs, qui porte sur une quantité de biens égale à une ou plusieurs unités de mesure usuelle dudit produit ;

Commerce de distribution : toute activité exercée à titre professionnel, se rapportant à l'achat de biens ou de marchandises, aux fins de leur revente en l'état, soit en gros, soit en détail ;

Commerce de gros : toute activité de distribution destinée aux détaillants, qui porte sur une quantité préétablie de biens conditionnés dans un emballage d'origine, ou reconditionnés, supérieure à l'unité de mesure usuelle ;

Commerce sédentaire : activité exercée en permanence dans des installations fixes, par toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant ;

Commerce non sédentaire ; activité commerciale exercée de manière ambulante ou sur un étal mobile ;

Consommateur : toute personne qui utilise des biens pour satisfaire ses propres besoins et ceux des personnes à sa charge et non pour les revendre, transformer ou les utiliser dans le cadre de sa profession, ou toute personne qui bénéficie des

prestations de service ;

Décision commerciale : toute décision prise par un consommateur concernant l'opportunité, les modalités et les conditions relatives au fait d'acheter, de faire un paiement intégral ou partiel pour un produit, de conserver ou de se défaire d'un produit ou d'exercer un droit contractuel en rapport avec le produit, et pouvant amener ledit consommateur, soit à agir, soit à s'abstenir d'agir ;

Diligence professionnelle : niveau de compétence spécialisée et de soins dont le professionnel est raisonnablement censé faire preuve vis-à-vis du consommateur., conformément aux usages honnêtes en matière commerciale, industrielle ou artisanale dans son domaine d'activité ;

Distribution : ensemble des opérations d'achat aux fins de revente en gros ou en détail, de transport, de stockage, de conservation, des biens et des services ;

Distribution sélective : mode de distribution dans lequel le producteur ou fournisseur choisit les distributeurs ou les points de vente de ses produits ou marques, sur tout ou partie du territoire national, sur la base des critères objectifs, répertoriés dans un cahier des charges ;

Entreprenant : entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier telle que prévue dans l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole et dont le chiffre d'affaires annuel généré par ses activités de vente ou de prestation de services est inférieur à dix (10) millions de francs ;

Entreprise : toute unité économique, quelle qu'en soit la forme, exploitée par un commerçant dans le cadre de son activité professionnelle ;

Equipement commercial : implantation et organisation des activités commerciales au niveau de l'espace ou du centre commercial ;

Espace commercial : zone aménagée et équipée en vue d'abriter toute activité commerciale ;

Influence injustifiée : utilisation d'une position de force vis-à-vis du consommateur de manière à faire pression sur celui-ci, même sans avoir recours à la force physique ou menacer de le faire, de telle manière que son aptitude à prendre une décision en connaissance de cause soit limitée de manière significative ;

Intermédiaire de commerce : personne physique ou morale qui a le pouvoir d'agir, ou entend agir, habituellement et professionnellement pour le compte d'une autre personne, commerçante ou non, afin de conclure avec un tiers un acte juridique à caractère commercial ;

Pratique commerciale : toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un commerçant, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit ;

Pratique commerciale trompeuse : toute pratique qui crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent, ou qui repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire le consommateur en erreur ;

Prix illicites : Constituent des prix illicites :

- des prix de biens ou tarifs de services différents de ceux homologués, s'agissant des

prix ou tarifs soumis à la procédure d'homologation préalable ;

- des prix de biens ou tarifs de services autres que ceux qui sont publiés, s'agissant des prix ou tarifs soumis au régime de la liberté ;

- des affichages des prix en soldes non conformes ;

Produit : tout bien ou tout service ;

Produit contrefaisant : tout produit qui porte atteinte aux droits découlant d'un titre de propriété intellectuelle ou imite un produit original

Produit contrefait : tout produit qui est victime d'une contrefaçon ;

Professionnel : toute personne physique ou morale qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;

Publicité commerciale : ensemble de moyens utilisés ou mis en œuvre à travers des supports pour faire connaître un bien ou un service en vue d'inciter le public à l'acheter, à l'utiliser ou à l'adopter moyennant des procédures commerciales ;

Service après-vente : ensemble de prestations relatives à l'assistance technique en entretien, la réparation, la formation ou l'information, offertes par le vendeur d'un bien à un intermédiaire ou au consommateur, à titre gratuit ou onéreux, en vue d'assurer, suivant les normes en vigueur, le fonctionnement du bien acquis ;

Solde : vente accompagnée ou précédée de publicité et annoncée comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock ;

Stock de biens ou de marchandises d'origine frauduleuse : tout stock de biens ou de marchandises détenu par un commerçant ne disposant ni de facture ni de document de commerce permettant d'en identifier le fournisseur et l'origine, à l'exception des produits du cru ;

Succursale : établissement commercial ou industriel ou de prestations de services, appartenant à une société ou à une personne physique, et qui n'a pas de personnalité juridique autonome, distincte de celle de son propriétaire, mais est dotée d'une certaine autonomie de gestion.

TITRE II DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE COMMERCIALE

CHAPITRE I DES CONDITIONS ET DES MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE COMMERCIALE

ARTICLE 5.- (1) L'exercice de l'activité commerciale sur l'étendue du territoire national par toute personne physique ou morale est libre, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

(2) Toutefois, un étranger désirant exercer une activité commerciale au Cameroun doit obtenir au préalable un agrément délivré par l'autorité compétente.

(3) Les conditions et les modalités d'obtention de l'agrément visé à l'alinéa 2 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 6.- Nonobstant les dispositions de l'article 5 alinéa 2 ci-dessus, l'activité commerciale est exercée sans agrément préalable par :

- toute personne physique ayant la nationalité d'un pays avec lequel le Cameroun

a conclu une convention assimilant les nationaux de chacun des pays aux nationaux de l'autre, en ce qui concerne l'exercice de l'activité commerciale ;

- toute société commerciale comportant des capitaux étrangers, dont le siège social est établi au Cameroun et dont 51% au moins du capital est détenu effectivement ou indirectement par des personnes physiques de nationalité camerounaise ;

- toute entreprise commerciale installée dans une zone économique.

ARTICLE 7.- Toute société commerciale étrangère qui veut s'établir au Cameroun pour y exercer une activité commerciale doit constituer une société dont le siège est établi au Cameroun.

ARTICLE 8.- Toute personne physique ou morale étrangère qui exerce régulièrement une activité commerciale au Cameroun jouit des mêmes droits que ceux qui sont accordés aux étrangers et spécialement, aux camerounais de la même profession dans le pays dont elle a la nationalité.

ARTICLE 9.- (1) Nonobstant les dispositions des articles 5 alinéa 2 et 7 ci-dessus, toute personne physique ou morale étrangère peut ouvrir une succursale ou un bureau de représentation ou de liaison, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

(2) Deux (2) ans au plus tard après sa création, la succursale appartenant à une personne physique ou morale étrangère doit être apportée à une société de droit camerounais préexistante ou à créer.

(3) Toutefois, la succursale appartenant à une personne physique ou morale étrangère peut être dispensée de l'obligation prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, suivant les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire,

(4) La dispense est accordée pour une durée de deux (2) ans, non renouvelable, sous réserve des dispositions applicables aux sociétés soumises à un régime particulier.

ARTICLE 10.- Toute entreprise commerciale régulièrement établie au Cameroun bénéficie de l'ensemble des garanties accordées à cet effet par la loi.

ARTICLE 11.- (1) Sauf dispositions contraires de la loi, toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale au Cameroun doit requérir, dans le premier mois d'exploitation de son commerce ou de sa constitution, selon le cas, son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier auprès du Greffe de la juridiction compétente, dans les conditions prévues par l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général.

Il en est de même pour tout établissement commercial secondaire ou toute succursale assujettie à l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier exerçant dans le ressort d'une autre juridiction.

(2) Toute personne physique ou morale inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier conformément aux lois et règlements en vigueur est présumée, sauf preuve contraire, avoir la qualité de commerçant. Elle est soumise à toutes les conséquences qui découlent de cette qualité.

(3) Toute personne physique ou morale immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est tenue d'indiquer sur ses factures, bons de commande, tarifs et documents commerciaux, ainsi que sur toute correspondance, outre sa dénomination et son adresse complète, son numéro et son lieu d'immatriculation au

ARTICLE 12.- (1) Tout entrepreneur individuel, personne physique, dont le chiffre d'affaires annuel généré par ses activités de vente ou de prestations de services est inférieur à dix (10) millions de francs, bénéficie du statut d'entrepreneur tel que prévu dans l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général. Il est tenu de déclarer son activité au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

(2) Toutefois, lorsque durant deux exercices consécutifs le chiffre d'affaires annuel généré par ses activités de vente ou de prestations de services excède le seuil prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, l'entrepreneur concerné est tenu, dès le premier jour de l'année suivante et avant la fin du premier trimestre de cette année, de respecter toutes les charges et obligations applicables au commerçant personne physique.

ARTICLE 13.- (1) Il est institué auprès du Ministère en charge de la justice, un Fichier National du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier dont l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

(2) Le Fichier National du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier a pour principale mission de centraliser les renseignements consignés dans chaque Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de centraliser les renseignements et informations consignés dans chaque Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

- de permettre l'accès des assujettis et des tiers aux informations conservées ;
- de transmettre les documents et informations nécessaires au Fichier Régional, tenu auprès de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- de satisfaire aux exigences de sécurité, de célérité, de transparence et de loyauté nécessaires au développement des activités économiques ;
- de recevoir les déclarations relatives aux hypothèques faites à la diligence de l'autorité en charge de la publicité des hypothèques ou d'une des personnes habilitées à cet effet.

ARTICLE 14.- (1) Tout commerçant sédentaire doit disposer d'une infrastructure adaptée à la nature des produits à commercialiser, constituée de locaux, de présentoirs et d'installations matérielles de stockage et de conservation.

(2) L'infrastructure mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus doit répondre aux normes de sécurité, d'hygiène et de salubrité, tant pour les biens, les personnes que pour l'environnement, conformément aux lois et Règlements en vigueur.

(3) Le commerce non sédentaire et le statut d'entrepreneur commerçant sont exclusivement réservés aux nationaux.

ARTICLE 15.- Les implantations, extensions et transferts des espaces, centres et équipements commerciaux doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de protection de l'environnement. Ils doivent en outre contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés.

ARTICLE 16.- (1) Tout commerçant personne physique ou morale doit disposer d'une

adresse et la déclarer lors du dépôt de sa demande d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

(2) Lorsqu'il ne dispose pas d'un établissement et lorsqu'aucune disposition législative ne s'y oppose, l'entrepreneur peut déclarer l'adresse de son local d'habitation et y exercer une activité.

(3) Le commerçant non sédentaire est tenu d'élire domicile légal en sa résidence habituelle.

ARTICLE 17.- (1) Toute personne morale régulièrement constituée, exerçant une activité commerciale, doit justifier de la jouissance du local où il installe le siège de l'entreprise, ou lorsque celui-ci est situé à l'étranger, la succursale ou la représentation établie sur le territoire camerounais.

(2) L'activité commerciale ne peut être exercée dans un local à usage d'habitation principale.

(3) Toutefois, lorsque l'activité commerciale est exercée dans un local à usage d'habitation, une nette séparation doit être faite entre la partie du local servant d'habitation et celle à usage commercial.

ARTICLE 18.- Toute activité commerciale à l'intérieur d'une zone résidentielle ou à proximité de celle-ci, d'une habitation ou d'un établissement ouvert au public, doit être exercée en harmonie avec le respect de l'environnement, du cadre de vie, des règles d'hygiène, de salubrité et de commodité du voisinage conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 11 **DES OBLIGATIONS COMPTABLES DU COMMERÇANT**

ARTICLE 19.- (1) Tout commerçant sédentaire, personne physique ou morale, est soumise au respect, selon le cas, des dispositions en matière comptable prévues par l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général, l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et l'Acte Uniforme relatif à l'organisation et l'harmonisation des comptabilités des entreprises.

(2) Les commerçants non sédentaires et les entrepreneurs doivent tenir, au jour le jour, un registre annuel de recettes et de dépenses.

ARTICLE 20.- (1) Les documents comptables des commerçants sont établis dans une monnaie ayant cours légal au Cameroun et dans l'une des langues officielles.

(2) Sauf dispositions contraires de la loi, les livres, registres et documents comptables des commerçants doivent être conservés pendant cinq (5) ans.

(3) Tout commerçant sédentaire est tenu d'ouvrir un compte dans un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux.

TITRE III **DE LA DISTRIBUTION**

CHAPITRE I **DES MODALITES DE DISTRIBUTION**

ARTICLE 21.- (1) L'activité de distribution est en aval de celles de production et d'importation et doit en être séparée.

(2) L'activité de distribution est exercée en gros ou en détail.

(3) Lorsqu'un commerçant exerce en même temps la distribution en gros et en détail, la séparation des locaux destinés à chacune de ces activités, ainsi que la tenue d'une comptabilité distincte sont obligatoires.

ARTICLE 22.- (1) Le commerce de gros ne peut s'exercer que sous la forme sédentaire.

(2) Le commerce de détail peut s'exercer sous la forme sédentaire ou non sédentaire.

ARTICLE 23.- (1) Chaque entreprise commerciale installée au Cameroun peut établir un réseau de distribution propre couvrant tout ou partie du territoire national ou s'appuyer sur les intermédiaires de commerce, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général.

(2) Le mandat de l'intermédiaire peut être écrit ou verbal. Il n'est soumis à aucune condition de forme. En l'absence d'un écrit, il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoin.

ARTICLE 24.- Sans préjudice des dispositions des articles 20 et suivants, l'exercice de certaines activités commerciales ou la distribution de certains biens peut être organisé suivant des cahiers de charges définis par le Ministre chargé du commerce.

ARTICLE 25.- (1) Est limitée à un maximum de cinq (05) ans la durée de validité de toute clause d'exclusivité par laquelle l'acheteur, cessionnaire ou locataire de biens meubles s'engage vis-à-vis de son vendeur, cédant ou bailleur, à ne pas faire usage d'objets semblables ou complémentaires en provenance d'un autre fournisseur.

(2) Lorsque le contrat comportant la clause d'exclusivité mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus est suivi ultérieurement, entre les mêmes parties, d'autres engagements analogues portant sur le même genre de biens, les clauses d'exclusivité contenues dans ces nouvelles conventions prennent fin à la même date que celle figurant au premier contrat.

ARTICLE 26.- (1) Toute personne qui met à disposition d'une autre personne un nom commercial, une marque ou une enseigne, en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité pour l'exercice de son activité, est tenue, préalablement à la signature de tout contrat conclu dans l'intérêt commun des deux parties, de fournir à l'autre partie un document donnant des informations sincères, qui lui permette de s'engager en connaissance de cause.

(2) Le document prévu à l'alinéa 1 ci-dessus précise notamment, l'ancienneté et l'expérience de l'entreprise, l'état et les perspectives de développement du marché concerné, l'importance du réseau d'exploitants, la durée, les conditions de renouvellement, de résiliation et de cession du contrat ainsi que le champ des exclusivités.

(3) Lorsque le versement d'une somme est exigé préalablement à la signature du contrat mentionné ci-dessus, notamment pour obtenir la réservation d'une zone, les prestations assurées en contrepartie de cette somme sont précisées par écrit, ainsi que les obligations réciproques des parties en cas de dédit.

(4) Le document prévu aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, ainsi que le projet de contrat, sont communiqués à l'autre partie vingt (20) jours au moins avant la signature du contrat, ou le cas échéant, avant le versement de la somme mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 27.- (1) Le commerçant distributeur en gros est tenu de déclarer le démarrage de son activité au Ministère en charge du commerce, dans un délai de trente (30) jours, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

(2) Le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est valable pour tout changement se rapportant à son activité.

(3) Toute activité de distribution par voie électronique est soumise à déclaration, qui s'effectue par le dépôt auprès de l'administration en charge du commerce d'une copie du contrat d'hébergement du site commercial, dans un délai de trente (30) jours, à compter de sa date de signature. Toute modification apportée au site web doit également être notifiée.

(4) Les modalités de déclaration de l'activité de distribution sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 28.- (1) Tout commerçant producteur ou distributeur est tenu de placer son enseigne commerciale sur la façade de tous ses établissements et sur son site web, le cas échéant. Ladite enseigne doit mentionner notamment son nom commercial, son secteur d'activité et son adresse complète.

(2) Sont dispensés de l'obligation prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, les commerçants personnes physiques ayant la qualité d'entrepreneur et les commerçants non sédentaires.

ARTICLE 29.- Les entreprises de distribution et celles de production, le cas échéant, sont tenues de mettre à la disposition des services compétents de l'administration qui en font la demande, les documents, informations et renseignements nécessaires sur les quantités de biens produites, distribuées, vendues ou stockées et sur l'origine des marchandises détenues.

ARTICLE 30.- (1) La distribution sélective ne peut se justifier que pour des produits ayant des propriétés telles qu'ils ne peuvent être offerts correctement au public sans intervention de distributeurs spécialisés.

(2) La distribution sélective est restreinte aux secteurs des produits de luxe et des produits de haute technicité.

(3) Dans tous les cas, les discriminations dans le cadre de la distribution sélective sont interdites sans contrepartie réelle.

ARTICLE 31.- Les modalités spécifiques de distribution de certains produits peuvent être fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 32.- (1) L'Etat veille à la régularité et à la sécurisation des approvisionnements sur le marché intérieur.

(2) Les modalités de constitution et de gestion des stocks régulateurs de produits de grande consommation sont fixées par voie réglementaire.

(3) Les professionnels de certaines filières relevant de la grande consommation sont tenus, en cas de sollicitation de l'administration, de contribuer à la constitution et à la conservation des stocks stratégiques ou de sécurité.

CHAPITRE II
DU TRANSPORT ET DU STOCKAGE DES MARCHANDISES

SECTION I
DU TRANSPORT DES MARCHANDISES

ARTICLE 33.- Le transport des marchandises doit être effectué conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 34.- (1) La sécurité des marchandises transportées doit être assurée par tout moyen approprié, conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Les marchandises transportées doivent être conditionnées ou arrimées pour éviter les pertes, les casses, les coulages, les avaries, l'impact négatif sur l'environnement, ainsi que les dégâts aux ouvrages publics et aux tiers.

(3) Lorsque les marchandises transportées sont notamment dangereuses, cet état doit être signalé par des inscriptions apparentes sur le moyen de transport utilisé, visibles et lisibles de l'extérieur, conformément aux lois et règlements en vigueur.

SECTION II
DU STOCKAGE DES MARCHANDISES

ARTICLE 35.- (1) Les installations de stockage des marchandises destinées à la vente sont soumises aux prescriptions de l'article 14 de la présente loi.

(2) Tous les biens stockés par un commerçant sont réputés lui appartenir et être destinés à la vente, sauf preuve contraire.

CHAPITRE III
DES CONDITIONS DE VENTE ET DES PRIX

SECTION I
DES CONDITIONS DE VENTE

ARTICLE 36.- (1) Tout bien fabriqué ou importé au Cameroun doit être compatible avec l'usage auquel il est destiné et peut, le cas échéant, faire l'objet d'une inspection technique sur la qualité ou la quantité, sans préjudice des procédures d'évaluation de sa conformité aux normes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) La mise en vente sur le marché national d'un bien fabriqué ou importé au Cameroun peut être soumise à une autorisation préalable, suivant les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire.

(3) Toute marchandise exposée à la vue du public est réputée offerte à la vente.

ARTICLE 37.- (1) Toute vente de biens et toute prestation de service pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation.

(2) Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation de service. La facture doit être établie en double exemplaire dont l'un pour l'acheteur et l'autre pour le vendeur.

(3) La facture du vendeur ou du fournisseur établie sur le territoire national doit mentionner notamment :

- le nom des parties, ainsi que leur adresse complète ;
- le nom et l'adresse complète de l'imprimerie ayant édité le facturier ;
- le numéro de la facture ;

- le numéro, la date et le lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- le numéro de contribuable ;
- la date de la vente ou de la prestation de service ;
- la domiciliation du vendeur ou fournisseur ;
- la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire et le prix total hors taxes des produits vendus ou des services rendus, ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture ;
- le montant des taxes et le prix total toutes taxes comprises ;
- les conditions et le mode de paiement ;
- la date de délivrance de la facture.

(4) La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir et précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

(5) La facture doit être conservée par le commerçant pendant un délai de cinq (5) ans, à compter de la date de son établissement, sauf dispositions contraires de la loi.

ARTICLE 38.- Nonobstant les dispositions de l'article 37 alinéa 1 ci-dessus et sauf demande expresse de l'acheteur, la délivrance des factures au consommateur n'est pas obligatoire dans les cas de ventes portant sur un montant total inférieur à dix mille (10.000) francs CFA toutes taxes comprises. Ces ventes peuvent être constatées par un reçu de caisse daté et signé du fournisseur.

ARTICLE 39.- La vente d'un bien meuble non consommable peut être assortie de clauses suspensives, notamment de transfert de propriété, jusqu'à la survenance d'événements prévus par les parties. Dans ce cas, l'acquéreur doit faire usage du bien acquis en bon père de famille jusqu'à la réalisation desdits événements.

ARTICLE 40.- Les parties peuvent conclure une location-vente, laquelle s'analyse en un contrat de location complétée par une promesse de vente réalisable à la fin de la location, le locataire restant libre de lever ou non l'option à la fin du contrat.

ARTICLE 41.- (1) Dans les relations entre commerçants, tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer au client qui en fait la demande, ses conditions générales de vente. Celles-ci constituent le socle de la négociation commerciale.

Elles comprennent notamment :

- les conditions de vente ;
- le barème des prix unitaires ;
- les réductions de prix et les ristournes éventuelles ;
- les conditions de règlement.

(2) La communication des conditions générales de vente prévue à l'alinéa 1 ci-dessus s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

(3) Les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestations de services,

notamment entre grossistes et détaillants.

ARTICLE 42.- (1) Le professionnel est tenu, avant la conclusion de la vente ou de la prestation de service, d'apporter par tout moyen au consommateur, les informations loyales et sincères relatives aux caractéristiques essentielles du bien ou du service qu'il propose, aux garanties et conditions de vente pratiquées.

(2) Toute description des caractéristiques et qualités d'un bien ou service faite dans des documents et moyens de publicité, de même que toute déclaration de garantie commerciale y relative effectuée au moment de la publicité ou communiquée au consommateur, sont réputées faire partie intégrante du contrat relatif à ce bien ou à ce service, même si la publicité est le fait du fabricant, du détenteur ou de l'exploitant de la marque ou de tout autre professionnel situé en amont du professionnel en cause.

Lorsque le bien ou le service n'est pas conforme à la description ou la déclaration prévue ci-dessus, le consommateur peut demander la résolution du contrat.

ARTICLE 43.- Les biens mis en vente à l'unité, au poids ou à la mesure doivent être comptés, pesés ou mesurés en présence de l'acheteur. Toutefois, si ces biens sont préemballés, les mentions apposées sur l'emballage doivent permettre d'identifier le poids, la quantité ou le nombre d'articles correspondant au prix affiché.

SECTION II **DES PRIX**

ARTICLE 44.- (1) Les prix des biens et les tarifs des services sont librement déterminés par le jeu d'une concurrence saine et loyale sur le marché. Toutefois, la fixation des prix et des tarifs de certains produits et services sensibles et notamment de première nécessité ou issus des monopoles, peut être soumise à la procédure d'homologation préalable, suivant les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire.

(2) La liste des produits et services dont les prix et les tarifs sont soumis à la procédure d'homologation préalable est fixée par arrêté du Ministre chargé des prix.

(3) Les décisions relatives aux prix et tarifs de certains produits et services sont prises par arrêté du Ministre chargé des prix, qui peut accorder des délégations de pouvoirs aux Gouverneurs de Région ou à des organismes publics agréés.

(4) Les prix et tarifs de certains produits et services peuvent en outre être fixés par voie de concertation entre l'administration en charge des prix et les opérateurs des différentes filières. Les protocoles d'accord issus de ces concertations sont rendus exécutoires par acte du Ministre chargé des prix.

(5) Le Ministre chargé des prix peut rendre obligatoire par arrêté, le dépôt préalable des barèmes de prix et tarifs de certains biens et services de grande consommation.

Article 45.- Toute vente de biens ou toute prestation de service ne relevant pas de la liberté des prix ne peut être réalisée que dans le respect des prix réglementés, homologués ou suivant le cas concertés, conformément aux textes en vigueur.

Article 46.- (1) Tout vendeur ou tout prestataire de service doit obligatoirement informer les clients sur les prix, les tarifs et les conditions de vente des biens et services.

(2) L'information du consommateur sur les prix et les tarifs des biens et services

par le vendeur ou le prestataire de service doit obligatoirement être assurée par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre moyen approprié.

(3) Les prix et tarifs sur le marché national sont obligatoirement indiqués en monnaie locale et non en devises étrangères, de manière non équivoque, facilement visible et aisément lisible. Ils doivent en outre être indiqués toutes taxes comprises et correspondre au montant total que doit payer le client pour l'acquisition d'un bien ou d'un service.

(4) Les exploitants de débits de boissons alcooliques et non alcooliques, d'établissements d'hébergement, d'établissements de restauration et de salons de consommation doivent indiquer les prix, service compris.

(5) Lorsque dans une publicité commerciale il est fait référence au prix de vente d'un produit ou d'un service, ce prix doit être indiqué en conformité avec les dispositions de la présente loi.

ARTICLE 47.- Les modalités particulières d'information sur les prix applicables à certains secteurs d'activités ou à certains biens et services spécifiques sont définies par voie réglementaire.

ARTICLE 48.- (1) Sauf dispositions contraires figurant aux conditions générales de vente ou convenues entre les parties, les prix des biens vendus et des services fournis par tout professionnel sont réputés payables au comptant soit lors de la vente, soit aux date et lieu de livraison ou d'enlèvement.

(2) Le paiement peut, par convention entre les parties, être reporté à une date ultérieure à la livraison ou à l'enlèvement.

(3) Le paiement ne peut, en aucun cas, intervenir avant la conclusion de la vente.

ARTICLE 49.- (1) Les offres de vente en « soldes » doivent être précédées d'annonces publicitaires mentionnant notamment ;

- l'importance de la réduction de prix en valeur absolue ;

- les biens ou services, catégories de biens ou de services concernés ;

- les modalités suivant lesquelles sont consentis les avantages annoncés et notamment, la période pendant laquelle le produit ou le service est offert à prix réduit.

(2) L'étiquetage, le marquage ou l'affichage des prix doivent faire apparaître, outre le prix réduit, le prix de référence ou ancien prix à date.

(3) Tout bien ou service commandé pendant la période à laquelle se rapporte une publicité de réduction de prix doit être livré ou fourni au prix indiqué par cette publicité.

(4) Aucune publicité de prix ou de réduction de prix ne peut être effectuée sur des articles qui ne sont pas disponibles à la vente ou sur des services qui ne peuvent pas être fournis pendant la période annoncée.

CHAPITRE IV **DE LA LIVRAISON, DES GARANTIES ET DU SERVICE APRES-VENTE**

SECTION I **DE LA LIVRAISON**

ARTICLE 50.- (1) Les frais de livraison sont à la charge du vendeur ou professionnel. En cas d'enlèvement, les frais y afférents sont à la charge de

l'acheteur.

(2) L'emballage autre que celui d'origine, destiné à protéger le bien au cours de son transport est offert, consigné, prêté ou facturé à l'acheteur. Les emballages prêtés ou consignés doivent être restitués.

(3) Les pertes, casses et coulages constatés à la livraison sont à la charge de celui qui supporte les risques du transport des produits vendus.

(4) Le lieu de livraison doit être convenu entre les parties lors de la vente.

(5) La date de livraison doit être spécifiée. En cas de livraison fractionnée, les dates, quantités et qualités successives doivent être précisées.

SECTION II **DES GARANTIES ET DU SERVICE APRES-VENTE**

ARTICLE 51.- (1) Le vendeur ou professionnel est tenu de garantir à l'acheteur :

- la possession paisible et utile du bien vendu ;
- l'usage effectif auquel le bien ou le service vendu est destiné ;
- les vices cachés antérieurs à la vente et inconnus de lui.

(2) La garantie prend effet à partir de la livraison du bien.

ARTICLE 52.- (1) Toute vente à l'état neuf des biens de consommation durable, qu'ils soient à usage professionnel ou non, donne lieu à la remise à l'acheteur, au moment de la livraison, des documents ci-après, rédigés en français et/ou en anglais :

- un (1) bon de livraison spécifiant la quantité, la qualité ou les références du bien ;
- une (1) notice retraçant les caractéristiques essentielles ainsi que les spécificités techniques nécessaires à l'utilisation du bien et à sa maintenance, et rappelant les dispositions relatives à la garantie légale des vices cachés ;
- un (1) certificat précisant l'étendue et la durée de la garantie accordée à l'acheteur.

(2) Le vendeur ou professionnel concerné est également tenu d'assurer, s'il y a lieu, la livraison, l'installation et la mise en service du bien concerné.

ARTICLE 53.- En cas de non délivrance du certificat de garantie ou de sa perte, la garantie demeure valable et le consommateur est en droit de s'en prévaloir, par la présentation de la facture, d'un ticket de caisse ou de tout autre moyen de preuve, le cas échéant.

ARTICLE 54.- L'exécution de l'obligation de garantie s'effectue soit par :

- la réparation du bien ;
- le remplacement du bien ;
- le remboursement du prix du bien.

ARTICLE 55.- Le vendeur ou professionnel est tenu de procéder au remplacement du bien lorsque le défaut est d'une gravité telle que le bien serait partiellement ou totalement inutilisable malgré sa réparation.

ARTICLE 56.- (1) Le remplacement ou la réparation du bien est effectué à titre gratuit et dans un délai conforme aux usages.

(2) Tous les frais, notamment ceux de main-d'œuvre et de fourniture de biens, sont à la charge du commerçant concerné.

ARTICLE 57.- Lorsque le vendeur ou le professionnel est dans l'impossibilité de réparer ou de remplacer le bien, il est tenu d'en rembourser le prix sans délai et aux conditions suivantes :

- lorsque le bien est partiellement inutilisable et que le consommateur préfère le garder, le remboursement est partiel et proportionnel à la perte subie ;

- lorsque le bien est totalement inutilisable, le remboursement est total et le consommateur restitue le bien défectueux.

ARTICLE 58.- (1) La durée de garantie ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter de la date de la délivrance du produit neuf ou de la prestation du service et à trois (3) mois, pour les produits d'occasion.

(2) La durée de garantie, par nature du bien, peut être précisée par voie réglementaire.

(3) Est nulle et de nul effet toute clause de non garantie

ARTICLE 59.- Le vendeur ou professionnel peut accorder gratuitement au consommateur une garantie conventionnelle plus avantageuse que celle régie par les dispositions de la présente loi.

ARTICLE 60.- Le vendeur ou professionnel ne peut conditionner l'exécution de la garantie à toute autre prestation du consommateur, sauf si cette prestation lui est fournie gratuitement ou si elle est indispensable à l'utilisation normale du bien.

ARTICLE 61.- Les autres conditions et modalités relatives à la garantie des produits et services sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 62.- (1) Toute entreprise commerciale qui distribue ou vend des biens de consommation durable tels que les biens d'équipement lourds et légers, les appareils divers, les engins de toute sorte, les matériels de transport et, d'une manière générale, les articles non consommables, est tenue d'en assurer le service après-vente.

(2) Les prestations liées à la garantie ou à l'installation des biens acquis, ainsi que celles de service après-vente sont assurées soit par le vendeur lui-même, soit par un tiers lié par contrat au vendeur et agissant sous la responsabilité de celui-ci.

ARTICLE 63.- (1) Le cessionnaire de la garantie est tenu d'exécuter les obligations du cédant. La cession de la garantie ne libère pas le cédant de ses obligations envers le consommateur.

(2) L'importateur est tenu d'accorder la garantie-constructeur attachée au bien importé aux acquéreurs successifs.

ARTICLE 64.- (1) Toute vente portant sur un bien de consommation durable doit être assortie d'un engagement du vendeur ou professionnel à assurer le service après-vente.

(2) L'engagement à assurer le service après-vente lie le vendeur ou le professionnel à l'acheteur du bien et doit être annexé au certificat de garantie remis à l'acheteur, conformément aux pratiques et usages en vigueur dans le commerce.

TITRE IV

DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES ORGANISEES **SUR LE TERRITOIRE NATIONAL**

ARTICLE 65.- (1) Est réputée foire ou exposition, toute manifestation à caractère général ou spécialisé, ayant essentiellement pour but d'exposer ou de présenter des échantillons et types de produits, ou de matériels divers en vue de les faire connaître ou de les commercialiser.

(2) La classification, ainsi que les modalités d'organisation des foires sur le territoire national sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 66.- (1) Un parc d'exposition est un ensemble immobilier clos, doté d'installations et d'équipements appropriés, ayant un caractère permanent ou non, qui accueille, pendant tout ou partie de l'année, des manifestations commerciales à caractère temporaire.

(2) Le parc d'exposition est enregistré auprès de la collectivité territoriale décentralisée dont elle relève.

(3) Chaque manifestation commerciale qu'accueille le parc d'exposition fait l'objet, suivant le cas, d'une autorisation ou d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 67.- (1) Un salon professionnel est une manifestation commerciale consacrée à la promotion d'un ensemble d'activités professionnelles, réservée aux visiteurs justifiant d'un titre d'accès payant ou gratuit. Il ne propose à la vente sur place que des marchandises destinées à l'usage personnel de l'acquéreur, dont la valeur n'excède pas un plafond fixé par voie réglementaire.

(2) Tout salon professionnel fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente, au même titre que le programme des manifestations commerciales qu'il accueille chaque année.

TITRE V **DES PRATIQUES COMMERCIALES**

CHAPITRE I **DES PRATIQUES COMMERCIALES ILLICITES**

ARTICLE 68.- Est interdite, la vente :

- des produits périmés ou impropres à la consommation humaine et animale, ou susceptibles de porter atteinte à l'environnement ;
- des produits neufs ou alimentaires dans les brocantes ;
- des produits d'occasion dans les établissements de vente de produits neufs ;

- des produits et substances prohibés ;
- sur le marché national, d'un produit acquis hors taxes et destiné à l'exportation,

ARTICLE 69.- (1) Il est interdit de refuser, sans motif légitime, la vente d'un bien ou la prestation d'un service, dès lors que ce bien est offert à la vente ou que ce service est disponible.

(2) Ne sont pas concernés par les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les articles de décoration et les produits présentés à l'occasion des foires et expositions.

ARTICLE 70.- Il est interdit à tout vendeur, fournisseur ou prestataire de service, seul

ou en groupe, de refuser de satisfaire, dans la mesure des disponibilités, aux demandes d'achats ou de prestations de service lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent des demandeurs de bonne foi et si la vente de ces biens ou cette prestation de service n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 71.- (1) Il est interdit de subordonner la vente d'un bien à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre bien ou d'un service, ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un bien.

(2) Ne sont pas concernés par les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les biens de même nature vendus par lot, à condition que ces mêmes biens soient offerts séparément à la vente.

ARTICLE 72.- (1) Il est interdit de revendre un bien à un prix inférieur à son prix de revient effectif.

(2) Le prix de revient effectif s'entend du prix d'achat unitaire figurant sur la facture, majoré des droits et taxes et, le cas échéant, des frais de transport.

(3) Toutefois, l'interdiction prévue à l'alinéa 1 ci-dessus ne s'applique pas

- aux biens périssables menacés d'une altération rapide ;
- aux biens provenant d'une vente volontaire ou forcée par suite d'un changement ou d'une cessation d'activité en exécution d'une décision de justice ;
- aux biens dont la vente est saisonnière, ainsi qu'aux biens déclassés, démodés ou techniquement dépassés ;
- aux biens dont l'approvisionnement ou le réapprovisionnement s'est effectué ou pourrait s'effectuer à un prix inférieur. Dans ce cas, le prix effectif minimum de revente pourrait être celui du nouveau réapprovisionnement ;
- aux produits dont le prix de revente s'aligne sur celui pratiqué par les autres commerçants, à condition qu'ils ne revendent pas en dessous du seuil de revente à perte.

ARTICLE 73.- Est interdite, la revente en l'état des matières premières acquises à des fins de transformation, à l'exclusion des cas de cessation ou de changement d'activité ou d'un cas de force majeure, dûment établis.

ARTICLE 74.- Il est interdit aux commerçants de détenir des :

- produits importés ou fabriqués de manière illicite ;
- stocks de produits dans le but de provoquer des hausses injustifiées de prix ;
- stocks de produits étrangers à l'objet légal de leur activité en vue de leur revente.

ARTICLE 75.- (1) Est assimilée à une majoration illicite des prix et par conséquent interdite, toute infraction aux décrets, arrêtés et décisions sur les prix pris pour l'application de la présente loi et notamment le prix

- supérieur au prix-limite fixé ;
- inférieur au prix minimum d'achat ou de vente des produits du cru ;
- maintenu au niveau précédent alors qu'il aurait dû faire l'objet d'une baisse.

(2) Est également assimilé à une majoration illicite des prix, le fait pour tout producteur, industriel ou commerçant :

- a)** de conserver les produits ou denrées destinés à la vente en refusant de satisfaire dans la mesure de ses disponibilités, aux demandes des acheteurs, dès lors

que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal ainsi que de pratiquer habituellement des conditions discriminatoires de prix non justifiées par des majorations correspondantes du prix de revient ;

b) de subordonner la vente ou l'achat d'un produit, d'une matière ou d'une denrée quelconque à certaines journées alors que les entreprises ou magasins intéressés restent ouverts pour la vente de ces produits, matières ou denrées, sous réserve toutefois que la vente d'autres articles ne soit pas soumise à une réglementation spéciale ;

c) d'exercer ou tenter d'exercer soit individuellement, soit par réunion ou coalition une action en vue de faire échec à la réglementation des prix, en menaçant de cesser son activité commerciale, industrielle ou artisanale, ou en cessant effectivement cette activité ;

d) de refuser de communiquer aux agents de contrôle des prix les documents nécessaires à la justification des prix pratiqués ou de communiquer des faux documents ;

e) de vendre à des prix supérieurs à ceux marqués, étiquetés, affichés ou homologués.

ARTICLE 76.- Constituent des pratiques de prix illicites et par conséquent sont interdites :

- toutes offres, propositions de vente de produits ou de prestations de services faites ou contractées à un prix illicite ;
- tous achats et offres d'achat faits ou contractés sciemment à un prix illicite ;
- le maintien au même prix des produits ou prestations dont la quantité a été abaissée, dont les poids ont été diminués ou dont la contenance des récipients a été réduite ;
- l'intervention rémunérée sous quelque forme que ce soit d'un intermédiaire qui s'introduit occasionnellement ou d'une façon habituelle et sans habilitation régulière dans le cycle de distribution ayant pour conséquence d'augmenter le prix légal des marchandises ;
- l'usage d'une fausse dénomination permettant la vente d'un produit de qualité inférieure au prix d'un produit similaire mais de qualité supérieure.

ARTICLE 77.- Sont interdites les pratiques suivantes :

- la vente d'un bien ou la prestation d'un service sans dépôt préalable des barèmes ou des structures de prix ou tarifs, pour les biens ou services soumis à cette procédure ;
- la vente à prix imposé de manière non justifiée par le producteur, l'industriel, le grossiste ou l'importateur ;
- les fausses déclarations de prix de revient dans le but d'influer sur les prix des biens et services non soumis au régime de la liberté des prix.

ARTICLE 78.- Il est interdit à un commerçant de pratiquer, à l'égard d'un autre commerçant, ou d'obtenir de lui, des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles, conformes aux usages commerciaux loyaux et honnêtes

CHAPITRE II **DES PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES**

ARTICLE 79.- (1) Les pratiques commerciales trompeuses sont interdites.

(2) Une pratique commerciale est réputée trompeuse lorsqu'elle contient des informations fausses ou lorsque, d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d'induire le consommateur en erreur, même si les informations présentées sont correctes, en ce qui concerne un ou plusieurs des éléments ci-après et que, dans un cas comme dans l'autre, elle amène ledit consommateur ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise. Ces éléments concernent :

- l'existence ou la nature du produit ;
- les caractéristiques principales du produit, telles que sa disponibilité, ses avantages, les risques qu'il présente, son exécution, sa composition, ses accessoires, le service après-vente et le traitement des réclamations, le mode et la date de fabrication ou de prestation, sa livraison, son aptitude à l'usage, son utilisation, sa quantité, ses spécifications, son origine géographique ou commerciale, les résultats qui peuvent être attendus de son utilisation ou les résultats et les caractéristiques essentielles des tests ou contrôles effectués sur le produit ;
- l'étendue des engagements du professionnel, la motivation de la pratique commerciale et la nature du processus de vente, ainsi que toute affirmation ou tout symbole faisant croire que le professionnel ou le produit bénéficie d'un parrainage ou d'un appui direct ou indirect ;
- le prix ou le mode de calcul du prix, ou l'existence d'un avantage spécifique quant au prix ;
- la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;
- la nature, les qualités et les droits du professionnel ou de son représentant, tels que son identité et son patrimoine, ses qualifications, son statut, son agrément, son affiliation ou ses liens ou ses droits de propriété intellectuelle, commerciale ou les récompenses et distinctions qu'il a reçues ;
- les droits du consommateur, en particulier le droit de remplacement ou de remboursement en matière de garantie légale, ou les risques qu'il peut encourir.

ARTICLE 80.- Sont réputées trompeuses en toutes circonstances, les pratiques commerciales suivantes :

- a)** afficher un certificat, un label de qualité, ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire ;
- b)** affirmer qu'un professionnel ou qu'un produit a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ou sans respecter les conditions de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation reçue ;
- c)** proposer l'achat de produits à un prix indiqué et ensuite, dans le but de faire la promotion d'un produit différent :
 - refuser de présenter aux consommateurs l'article ayant fait l'objet de la publicité ;
 - refuser de prendre des commandes concernant cet article ou de le livrer dans un délai raisonnable ;
 - en présenter un échantillon défectueux ;
- d)** déclarer faussement qu'un produit ne sera disponible que pendant une période très limitée ou qu'il ne sera disponible que sous des conditions particulières pendant une période très limitée afin d'obtenir une décision immédiate et priver les consommateurs d'une possibilité ou d'un délai suffisant pour opérer un choix en connaissance de cause ;
- e)** déclarer ou donner l'impression que la vente d'un produit est licite alors

qu'elle ne l'est pas

f) formuler des affirmations inexactes en ce qui concerne la nature et l'ampleur des risques auxquels s'expose le consommateur sur le plan de sa sécurité personnelle ou de celle de sa famille s'il n'achète pas le produit ;

g) promouvoir un produit similaire à celui d'un fabricant particulier de manière à inciter délibérément le consommateur à penser que le produit provient de ce même fabricant alors que tel n'est pas le cas ;

h) créer, exploiter ou promouvoir un système de promotion pyramidale dans lequel un consommateur verse une participation en échange de la possibilité de percevoir une contrepartie provenant essentiellement de l'entrée d'autres consommateurs dans le système plutôt que de la vente ou de la consommation de produits ;

i) déclarer que le professionnel est sur le point de cesser ses activités ou de les établir ailleurs alors que tel n'est pas le cas ;

j) affirmer d'un produit qu'il augmente les chances de gagner aux jeux de hasard ;

k) affirmer faussement qu'un produit est de nature à guérir des maladies, des dysfonctionnements ou des malformations ;

l) communiquer des informations inexactes sur les conditions de marché ou sur les possibilités de trouver le produit, dans le but d'inciter le consommateur à acquérir celui-ci à des conditions moins favorables que les conditions normales de marché ;

m) affirmer qu'un concours est organisé ou qu'un prix peut être gagné sans attribuer les prix décrits ou un équivalent raisonnable ;

n) décrire un produit comme étant «gratuit», «à titre gracieux», «sans frais» ou autres termes similaires, lorsque le consommateur doit payer des frais autres que les coûts inévitables liés à la réponse à la pratique commerciale et au fait de prendre possession ou livraison de l'article ;

o) inclure dans le matériel promotionnel une facture ou un document similaire demandant paiement, qui donne au consommateur l'impression qu'il a déjà commandé le produit commercialisé alors que ce n'est pas le cas ;

p) affirmer faussement ou donner l'impression que le professionnel agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou se présenter faussement comme un consommateur.

ARTICLE 81. Sans préjudice des autres dispositions législatives applicables en la matière, sont assimilées aux pratiques commerciales trompeuses :

a) toute référence pouvant déconsidérer une entreprise ou un produit spécifique ainsi que toute déclaration ou présentation visuelle qui offense les bonnes mœurs, l'ordre public et la morale en général, ou qui soit de nature par voie d'omission, d'ambiguïté ou de mensonge délibéré, à abuser de la confiance du consommateur ;

b) toutes opérations publicitaires présentant les caractéristiques d'une loterie, sauf si elles n'imposent aux participants aucune obligation d'achat et, plus généralement, aucune contrepartie financière de quelque nature que ce soit ;

c) toute publicité sur les produits illégaux ou interdits de commerce ;

d) toute publicité commerciale trompeuse, notamment celle qui :

- comporte sous quelque forme que ce soit, des affirmations, indications ou représentations fausses ou susceptibles d'induire en erreur sur l'identité, la quantité, le prix, la disponibilité ou les caractéristiques d'un service ou d'un produit portant notamment sur sa composition, sa fabrication, son utilité, son origine commerciale ou géographique, le service après-vente, l'étendue ou la durée de la garantie attachée

audit produit ;

- comporte des éléments susceptibles de créer la confusion avec un autre vendeur, ses produits, ses services ou son activité ;

- porte sur une offre déterminée de produits ou de services alors que le commerçant ne dispose pas de stocks suffisants de produits ou ne peut assurer les services qui doivent normalement être prévus par référence à l'ampleur de la publicité ;

- refuse au consommateur le droit de résilier le contrat si une ou plusieurs obligations mises à sa charge ne sont pas remplies ;

- modifie unilatéralement le délai de livraison d'un produit ou le délai d'exécution d'un service ;

- menace le consommateur de rupture de la relation contractuelle au seul motif qu'il refuse de se soumettre à des conditions commerciales nouvelles ou inéquitable ;

- e)** l'usage d'une fausse dénomination ou de toute manœuvre en vue de la vente d'un produit de qualité inférieure au prix d'un produit similaire, mais de qualité supérieure ;

- f)** le stockage des marchandises à des fins spéculatives ou le refus injustifié de vente ;

- g)** la fraude sur la quantité ou l'étiquetage des produits préemballés ;

- h)** la destruction, la dissimulation et la falsification des documents commerciaux et comptables en vue de fausser les conditions réelles des transactions commerciales ;

- i)** la détention des stocks d'origine frauduleuse et notamment ;

- les produits ou marchandises dont la commercialisation fait l'objet d'une réglementation particulière, détenus par un commerçant non autorisé à en assurer la distribution ;

- les produits ou marchandises dont la production, l'importation, la détention ou la commercialisation sont expressément prohibées par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 82.- (1) Sont en outre assimilées à des pratiques commerciales trompeuses, les omissions trompeuses.

(2) Une pratique commerciale est considérée comme une omission trompeuse lorsqu'elle omet une information substantielle dont le consommateur a besoin pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise.

(3) Est également considérée comme une omission trompeuse, une pratique commerciale par laquelle un professionnel dissimule une information substantielle ou la fournit de façon peu claire, inintelligible, ambiguë ou à contretemps ou lorsqu'il n'indique pas sa véritable intention commerciale et, lorsque le consommateur est ainsi amené ou est susceptible d'être amené à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise.

(4) En vue de déterminer si des informations ont été omises lorsque le moyen de communication utilisé aux fins de la pratique commerciale impose des limites d'espace ou de temps, il doit être tenu compte de ces limites ainsi que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre les informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens.

(5) Lors d'une invitation à l'achat, sont considérées comme substantielles, les informations suivantes :

- les caractéristiques principales du produit, en tenant compte du moyen de

communication utilisé et du produit concerné ;

- l'adresse géographique et l'identité du professionnel et, le cas échéant, l'adresse géographique et l'identité du professionnel pour le compte duquel il agit ;

- le prix toutes taxes comprises ou, lorsque la nature du produit signifie que le prix ne peut raisonnablement être calculé à l'avance, la manière dont le prix est calculé, ainsi que, le cas échéant, tous les coûts supplémentaires de transport, de livraison et postaux, ou, lorsque ces coûts ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, la mention. Que ces coûts peuvent être à la charge du consommateur ;

- les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations, si elles diffèrent des exigences de la diligence professionnelle.

ARTICLE 83.- (1) Sont interdites :

a) les ventes consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions ;

b) le fait de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en exigeant d'elle le versement d'une contrepartie quelconque et en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression du nombre de personnes recrutées ou inscrites plutôt que de la vente, de la fourniture ou de la consommation de biens ou services.

(2) Dans le cas de réseaux de vente constitués par recrutement en chaîne d'adhérents ou d'affiliés, il est interdit d'obtenir d'un adhérent ou affilié du réseau le versement d'une somme correspondant à un droit d'entrée ou à l'acquisition de matériels ou de services à vocation pédagogique, de formation, de démonstration ou de vente ou tout autre matériel ou service analogue, lorsque ce versement conduit à un paiement ou à l'attribution d'un avantage bénéficiant à un ou plusieurs adhérents ou affiliés du réseau.

(3) Il est en outre interdit, dans le cadre des réseaux de vente visés à l'alinéa 2 ci-dessus, d'obtenir d'un adhérent ou affilié l'acquisition d'un stock de marchandises destinées à la revente, sans garantie de reprise du stock aux conditions de l'achat, déduction faite éventuellement d'une somme n'excédant pas 10 % du prix correspondant. Cette garantie de reprise peut toutefois être limitée à une période d'un an après l'achat.

CHAPITRE III **DES PRATIQUES COMMERCIALES AGRESSIVES**

ARTICLE 84.- (1) Une pratique commerciale est réputée agressive lorsqu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière significative, du fait du harcèlement, de la contrainte ou d'une influence injustifiée, la liberté de choix ou de conduite du consommateur à l'égard d'un bien ou d'un service et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise.

(2) Afin de déterminer si une pratique commerciale recourt au harcèlement, à la contrainte ou à une influence injustifiée, les éléments suivants sont pris en considération :

- le moment et l'endroit où la pratique est mise en œuvre, sa nature et sa persistance;

- le recours à la menace physique ou verbale ;

- l'exploitation en connaissance de cause par le professionnel de tout malheur ou

circonstance particulière d'une gravité propre à altérer le jugement du consommateur, dans le but d'influencer la décision de ce consommateur à l'égard du produit ;

- tout obstacle non contractuel important ou disproportionné imposé par le professionnel lorsque le consommateur souhaite faire valoir ses droits contractuels, et notamment celui de mettre fin au contrat ou de changer de produit ou de fournisseur ;
- toute menace d'action alors que cette action n'est pas légalement possible.

Article 85.- Sans préjudice de la législation en vigueur, sont réputées agressives en toutes circonstances, les pratiques commerciales suivantes :

a) donner au consommateur l'impression qu'il ne pourra quitter les lieux avant qu'un contrat n'ait été conclu ;

b) effectuer des visites personnelles au domicile du consommateur, sans tenir compte du refus dudit consommateur d'être démarché ou sollicité ou en ignorant sa demande de voir le professionnel quitter les lieux ou de ne pas y revenir ;

c) se livrer à des sollicitations non souhaitées par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou tout autre outil de communication à distance, sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires l'autorisant en vue d'assurer l'exécution d'une obligation contractuelle ;

d) inciter dans une publicité directement les enfants à acheter ou à persuader leurs parents ou d'autres adultes de leur acheter le produit faisant l'objet de la publicité;

e) exiger le paiement immédiat ou différé de produits ou services fournis par le professionnel sans que le consommateur les ait demandés, ou exiger leur renvoi ou leur conservation ;

f) informer explicitement le consommateur que s'il n'achète pas le produit ou le service, l'emploi ou les moyens d'existence du professionnel seront menacés ;

g) donner la fausse impression que le consommateur a déjà gagné ou gagnera, moyennant ou non l'accomplissement d'une ou de plusieurs formalités, un prix ou un autre avantage équivalent, alors que, en fait :

- soit il n'existe pas de prix ou autre avantage équivalent ;

- soit l'accomplissement d'une ou de plusieurs formalités en rapport avec la demande du prix ou d'un autre avantage équivalent est subordonné à l'obligation pour le consommateur de verser de l'argent ou de supporter un coût.

TITRE VI

DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

CHAPITRE I

DES INFRACTIONS ET DE LEUR CONSTATATION

ARTICLE 86.- Constituent des infractions à la présente loi, le non-respect ou la violation des obligations et interdictions prévues par ladite loi.

ARTICLE 87.- (1) Sans préjudice des prérogatives du Ministère Public et des Officiers de Police Judiciaire, les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées sur procès-verbal établi par les fonctionnaires et agents assermentés dûment mandatés par le Ministère en charge du commerce.

(2) Les fonctionnaires et agents visés à l'alinéa 1 ci-dessus prêtent serment, à la demande de l'Administration concernée, devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent. La formule de serment est la suivante ;

« Moi, ... je jure de me conformer scrupuleusement et avec probité aux lois et règlements régissant l'exercice de mes fonctions ».

(3) Toutefois, l'Officier de Police Judiciaire saisi le premier d'une infraction à la présente loi, doit se dessaisir d'office en faveur des fonctionnaires et agents visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, en raison de leur compétence.

(4) Le procès-verbal visé à l'alinéa 1 ci-dessus est dispensé des formalités de droit de timbre et d'enregistrement et fait foi, jusqu'à preuve du contraire, des constatations qu'il relate. Il doit énoncer :

- la nature, la date, l'heure et le lieu des constatations et des contrôles effectués ;
- les nom et prénoms ou dénomination sociale du contrevenant ou de son représentant ;
- les noms, prénoms et qualité du fonctionnaire ou de l'agent assermenté effectuant le contrôle ;
- le cas échéant, l'autorisation du Procureur de la République territorialement compétent.

(5) Le procès-verbal est signé du fonctionnaire ou de l'agent assermenté et du contrevenant ou son représentant. En cas de refus de signer du contrevenant ou de son représentant, le fonctionnaire ou l'agent assermenté le mentionne dans le procès-verbal.

(6) Toute personne invitée à signer un procès-verbal peut faire précéder sa signature de toute réserve qu'elle estime opportune. Cette réserve doit être explicite et exempte de toute ambiguïté. Elle en reçoit copie.

ARTICLE 88.- (1) Les fonctionnaires ou agents de l'Administration en charge du commerce visés à l'article 87 ci-dessus peuvent, après avoir justifié de leur qualité et présenté au responsable ou représentant de l'entreprise ou du commerce en cause, un document officiel précisant l'objet de leur mission, et aux heures d'ouverture :

- demander communication à toutes entreprises commerciales, industrielles et artisanales ainsi qu'à tous organismes professionnels, de tous documents relatifs à leur activité ;
- demander toutes justifications des prix pratiqués ainsi que la décomposition de ces prix et leurs éléments ;
- demander la communication des documents professionnels qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission et en obtenir ou prendre copie par tous moyens et sur tous supports ;
- avoir libre accès en tout lieu à usage industriel et commercial même appartenant à des tiers. L'autorisation du Ministère Public est toutefois exigée lorsqu'il s'agit d'un local à usage d'habitation privée et dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un Officier de Police Judiciaire ;
- recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications nécessaires,

(2) Les autorités civiles et les forces de maintien de l'ordre sont tenues de prêter mainforte aux fonctionnaires ou agents de l'Administration en charge du commerce dès la première réquisition, pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 89.- (1) Les fonctionnaires ou agents chargés de la constatation des infractions ainsi que de la collecte et du traitement des informations et renseignements sur le fondement de la présente loi sont tenus au respect du secret professionnel, en ce qui concerne tout renseignement, information ou document ne pouvant être légalement mis à la disposition du public, sous peine des sanctions prévues à l'article 310 du Code Pénal.

CHAPITRE II DES SANCTIONS

SECTION I DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 90.- (1) Le Ministre chargé du commerce peut d'office, après une mise en demeure motivée, notifiée au contrevenant et restée sans effet dans un délai de trente (30) jours, à compter de la notification, suspendre l'activité de tout commerçant ou professionnel qui n'a pas respecté les obligations et interdictions de la présente loi ou qui refuse de se soumettre à un contrôle des agents assermentés dûment mandatés, de lui communiquer, après demande écrite, les documents professionnels ou de s'acquitter d'une sanction pécuniaire.

(2) La suspension prévue à l'alinéa 1 ci-dessus induit l'apposition des scellés sur le commerce ou les locaux du professionnel mis en cause. Elle entraîne la cessation provisoire d'exercer l'activité commerciale concernée jusqu'à régularisation de la situation décrite, le cas échéant.

(3) Pendant la durée de la suspension qui ne peut toutefois pas excéder six (6) mois, le contrevenant est tenu de continuer d'honorer ses engagements vis-à-vis de son personnel et du fisc.

(4) La suspension prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est susceptible de recours devant les tribunaux administratifs, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 91.- (1) Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies d'une sanction pécuniaire de 5% du chiffre d'affaires annuel réalisé par le commerçant ou professionnel contrevenant, avec un minimum de perception de trente mille (30. 000) francs CFA pour les personnes physiques et de cent mille (100. 000) francs CFA pour les personnes morales.

(2) Toutefois, sont punies d'une sanction pécuniaire de 10% du chiffre d'affaires annuel réalisé par le commerçant ou professionnel contrevenant, avec un minimum de perception de cent mille (100. 000) francs CFA pour les personnes physiques et de deux cent cinquante mille (250. 000) francs CFA pour les personnes morales, les infractions suivantes :

- la violation des dispositions des articles 21 et suivants relatives aux conditions et modalités de distribution des biens et services ;
- l'exercice du commerce sédentaire dans un local à usage d'habitation principale ;
- l'exercice d'une activité commerciale par un commerçant sédentaire dans une infrastructure inadaptée à la nature des produits commercialisés ;
- la violation des dispositions relatives à l'exercice de l'activité commerciale par les étrangers et à l'établissement des succursales des personnes physiques ou morales étrangères ;
- l'exercice d'une activité commerciale sans agrément, autorisation ou licence préalable, pour les personnes physiques ou morales dont l'activité est soumise à l'un de ces régimes ;
- le stockage des marchandises à des fins spéculatives ou le refus injustifié de vente ;
- le refus de tout producteur, importateur ou grossiste, de communiquer à un revendeur qui en fait la demande, sa structure ou son barème de prix et ses conditions générales de vente ;
- le défaut de communication au consommateur, avant la conclusion de la vente

ou de la prestation de service, des informations loyales et sincères relatives aux caractéristiques essentielles du bien ou du service proposé, aux garanties et conditions de vente pratiquées ;

- les ventes faites sans factures ou avec des factures non conformes ;
- la violation des dispositions relatives aux garanties des biens et services ;
- le défaut ou l'organisation défectueuse du service après-vente
- la mise en vente des produits prohibés, périmés ou impropres à la consommation humaine, animale, végétale ou dangereux pour l'environnement ;
- les ventes faites sans comptabilité ou avec tenue d'une comptabilité irrégulière ;
- les ventes conditionnées par l'achat d'autres biens ou services ;
- le non-respect des prescriptions relatives aux ventes « en solde » ;
- les ventes sans homologation préalable des prix ou tarifs pour les biens ou services dont les prix ou tarifs sont soumis à cette procédure ;
- les majorations illicites des prix et les pratiques de prix illicites ;
- la production, l'importation ou la distribution des produits contrefaisants ;
- la réalisation des pratiques commerciales illicites, trompeuses et agressives prévues aux articles 68 et suivants de la présente loi.

ARTICLE 92.- (1) Lorsque l'infraction porte sur les biens ou produits périmés, interdits de commercialisation en un lieu précis ou sur l'ensemble du territoire national, ou non conformes aux normes dont l'application est rendue obligatoire, le fonctionnaire ou l'agent assermenté procède à la saisie des produits concernés. Il en est de même de la détention de tout stock de biens ou marchandises d'origine frauduleuse ou à des fins spéculatives,

(2) A l'exception des produits dont la fabrication, l'importation, la détention, la distribution, la vente ou l'usage sont illicites et dont la saisie entraîne la destruction ou la confiscation suivant le cas, les autres saisies peuvent être faites avec ou sans enlèvement des biens concernés.

(3) Lorsque la saisie est faite sans enlèvement des biens concernés, la mainlevée donne lieu à estimation contradictoire et laisse la faculté au contrevenant, soit de consigner la valeur estimative, soit de représenter la marchandise saisie s'il en est requis.

(4) Au cas où la saisie porte sur les biens périssables, ceux-ci peuvent, selon le cas, être détruits ou vendus. Lorsqu'ils sont vendus, le prix de vente en est consigné.

(5) Les produits non périssables et les matériels saisis par l'Administration en charge du commerce sont placés sous scellés ouverts, découverts ou fermés et peuvent être confiés à un gardien. Aucune poursuite ne peut être intentée contre elle ou ses préposés en cas de détérioration normale des biens ou matériels saisis.

(6) Toute saisie de biens doit faire l'objet d'un procès-verbal établi conformément aux dispositions de l'article 87 ci-dessus, dans lequel est mentionnée la liste des biens saisis.

ARTICLE 93.- Les sanctions administratives prévues dans la présente section sont applicables sans préjudice de celles du Code Pénal et des lois spécifiques.

ARTICLE 94.- (1) Les réclamations des commerçants ou professionnels contrevenants, adressées au Ministre chargé du commerce, doivent mentionner l'objet, les noms et adresses complètes de leurs auteurs et être assorties de pièces ou documents justificatifs des déclarations ou allégations qu'elles contiennent. Elles

donnent lieu à l'ouverture d'une enquête administrative à l'effet d'apprécier leur fondement.

(2) A défaut pour le Ministre chargé du commerce de répondre dans les trois

(3) mois qui suivent le dépôt de la réclamation ou en cas de réponse défavorable, le commerçant ou professionnel contrevenant peut ester en justice.

ARTICLE 95.- (1) L'Administration en charge du commerce peut accorder au contrevenant, sur sa demande formulée dans un délai de trente (30) jours suivant la constatation de l'infraction, le bénéfice d'une transaction.

(2) Le montant de la transaction ne peut être inférieur au plancher de la sanction pécuniaire prévue à l'article 91 ci-dessus.

(3) Les modalités de transaction sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 96.- (1) L'acquittement d'une sanction pécuniaire ou du produit d'une transaction est justifié par une quittance délivrée par le poste comptable ou l'agent intermédiaire de recettes territorialement compétent. Il arrête toute poursuite judiciaire, sauf lorsqu'il intervient après la saisine de la justice.

(2) Lorsque le contrevenant ne s'acquitte pas de la sanction pécuniaire ou du produit de la transaction dans les délais requis, l'Administration en charge des prix adresse le dossier y relatif au parquet compétent pour poursuite judiciaire.

SECTION II **DES SANCTIONS PENALES**

ARTICLE 97.- (1) Est pénalement responsable toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

(2) Les personnes morales sont pénalement responsables des infractions commises, pour leur compte, par leurs personnels et organes dirigeants.

(3) La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

ARTICLE 98.- (1) Sans préjudice des sanctions administratives visées à la section I du présent chapitre et de la responsabilité civile, le cas échéant:

a) Est punie des peines prévues à l'article 157 du Code Pénal toute personne physique ou morale qui incite à résister à l'application de la présente loi ;

b) Est punie des peines prévues à l'article 191 du Code Pénal toute personne physique ou morale qui brise les scellés légalement apposés par l'Administration en charge du commerce ;

c) Est punie des peines prévues à l'article 256 du Code Pénal toute personne physique ou morale qui :

- fait de fausses déclarations de prix de revient dans le but d'influer sur les prix des biens et services non soumis au régime de la liberté des prix ;

- stocke des marchandises à des fins spéculatives ;

- détient des stocks de produits dans le but de provoquer des hausses injustifiées de prix ;

- viole les dispositions relatives à l'exercice de l'activité commerciale par les étrangers et à l'établissement des succursales des personnes physiques ou morales étrangères ;

- viole les dispositions relatives aux garanties des biens et services ;

- omet d'organiser ou organise de manière défectueuse le service après-vente ;
- commet une pratique commerciale agressive telle que prévue aux articles 83 et 84 de la présente loi ;

d) Est punie des peines prévues à l'article 314 du Code Pénal toute personne physique ou morale qui :

- effectue les ventes sans factures ou avec des fausses factures ;
- effectue les ventes sans comptabilité ou avec tenue d'une comptabilité irrégulière ;

- commet une pratique commerciale trompeuse telle que prévue aux articles 79 et suivants de la présente loi ;

e) Est punie des peines prévues à l'article 326 du Code Pénal toute personne physique ou morale qui met en vente des produits prohibés ou impropres à la consommation humaine, animale, végétale ou dangereux pour l'environnement, ou qui met en vente sur le marché national, sans paiement préalable des droits et taxes de douane, un produit acquis hors taxes et destiné à l'exportation ;

f) Est punie des peines prévues à l'article 330 du Code Pénal toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou distribue les produits contrefaisants ;

(2) Le Tribunal peut en outre, suivant le cas, appliquer les peines accessoires prévues aux articles 33 et suivants du Code Pénal.

ARTICLE 99.- La rébellion, les oppositions au contrôle, les injures ou voies de fait à l'égard des fonctionnaires ou agents visés à l'article 87 de la présente loi sont punies des peines prévues aux articles 154, 156 et 157 du Code Pénal.

ARTICLE 100.- Sans préjudice du droit de poursuite des victimes, l'action publique en répression des infractions prévues par la présente loi est mise en mouvement par le Procureur de la République compétent, sur plainte préalable de l'Administration en charge du commerce, assortie des procès-verbaux relatifs à chaque dossier ainsi que, le cas échéant, des biens saisis.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 101.- (1) Les sanctions pécuniaires et le produit des transactions prévues par la présente loi sont recouverts pour le compte du Budget de l'Etat et reversés au Trésor Public suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

(2) La grille de répartition des sanctions pécuniaires et du produit des transactions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus est fixée par un texte particulier.

ARTICLE 102.- Les modalités d'application de la présente loi sont, en tant que de besoin, fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 103.- (1) Les commerçants personnes physiques et morales en activité doivent se conformer aux nouvelles dispositions édictées par la présente loi dans un délai d'un (1) an, à compter de la date de sa promulgation.

(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent, à compter de sa promulgation

aux commerçants en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 104.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun, l'ordonnance n°72/18 du 17 octobre 1972 portant régime général des prix et ses lois modificatives n° 79/11 du 30 juin 1979 et n° 89/011 du 28 juillet 1989.

Article 105.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 21 Décembre 2015



Loi n° 2016/004 du 18 Avril 2016
régissant le commerce extérieur au Cameroun

Le Parlement a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - La présente loi définit les règles particulières applicables à l'exercice du commerce extérieur au Cameroun.

A ce titre, elle régit notamment :

- les importations et les exportations des marchandises ;
- la commercialisation des produits d'importation subventionnés dont les quantités accrues causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale concernée ;
- la pratique du dumping.

ARTICLE 2.- La présente loi s'applique à toute personne physique ou morale qui exerce des opérations de commerce extérieur sur le territoire national.

ARTICLE 3.- Les marchandises soumises aux régimes suspensifs des droits et taxes de douane sur le territoire national sont régies par les traités, accords ou conventions bilatéraux, régionaux, multilatéraux et internationaux en vigueur.

ARTICLE 4.- Les opérations du commerce extérieur effectuées au Cameroun visent notamment :

- la régulation des importations et des exportations, ainsi que toutes autres activités connexes ;
- la stimulation de la production nationale de biens, la compétitivité et la croissance ;
- la création d'emplois ;
- la satisfaction des besoins du consommateur.

ARTICLE 5.- Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, les définitions ci-après sont admises :

- **Activité de négoce international** : toute activité commerciale qui consiste en l'achat et en la revente de marchandises hors du territoire national ;
- **Branche de production nationale** : ensemble des producteurs nationaux des produits similaires dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits ;
- **Commerce extérieur** : activités se rapportant à l'importation, l'exportation et au transit des produits ;
- **Contrôle de conformité aux nonnes** : contrôle ayant pour but de vérifier que les marchandises satisfont aux exigences internationales ou nationales prévues par les normes ou la réglementation y afférentes ;
- **Contrôle de la douane** : ensemble des mesures prises en vue d'assurer l'observation des lois et règlements que la Douane est chargée d'appliquer

- **Contrôle de qualité** : tout contrôle de conformité visant à vérifier que les marchandises, produits ou services répondent aux exigences minimales de qualité prévues par les normes ou la réglementation en vigueur ;
- **Contrôle technique** : ensemble des mesures internes prises en vue d'assurer l'observation des lois et règlements que les services administratifs autres que ceux de la Douane sont chargés d'appliquer ;
- **Courtage international** : activité qui consiste à mettre en rapport un acheteur et un vendeur non-résidents en vue de la conclusion d'un contrat et de la perception d'une commission ;
- **Damage grave** : dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale ;
- **Douane** : ensemble des services administratifs responsables de l'application de la législation douanière et de la perception des droits et taxes à l'importation et à l'exportation et qui sont chargés de l'application d'autres lois et règlements relatifs, entre autres, à l'importation, au transit et à l'exportation des marchandises ;
- **Exportation** : action de sortir des biens ou des services du territoire national vers un pays étranger ;
- **Importation** ; action d'introduire des biens ou des services dans le territoire national;
- **Inspection environnementale** : ensemble d'opérations de vérification de certains paramètres environnementaux menés dans le cadre de la surveillance administrative et technique visant à prévenir soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité de voisinage ;
- **Inspection médico-sanitaire** : inspection opérée sur les animaux et les produits d'origine animale en vue de protéger la vie et la santé des personnes et des animaux, ainsi que celle opérée sur les objets ou marchandises pouvant servir de vecteurs des maladies des animaux ;
- **Inspection phytosanitaire** : examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire ;
- **Licence d'importation ou d'exportation** : document exigé lors de l'importation ou de l'exportation de certaines marchandises soumises au contrôle du commerce extérieur ;
- **Opérations de commerce extérieur** : ensemble des formalités obligatoires prévues par les textes en vigueur en matière d'importation, d'exportation et de transit des marchandises ;
- **Dumping** : pratique qui consiste à introduire sur le marché intérieur un produit à l'importation acquis auprès d'un fournisseur étranger à un prix inférieur à la valeur normale pratiquée par le fournisseur au cours d'opérations commerciales normales pour ce produit ou un produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur;
- **Produit** : tout bien ou tout service ;
- **Régime suspensif** : régime douanier permettant l'introduction des marchandises dans le territoire douanier sous certaines conditions, en suspension des droits et taxes;
- **Territoire national** : espace commercial, économique et géographique délimité par les frontières terrestres, maritimes et aériennes du Cameroun, y compris les navires et aéronefs immatriculés en République du Cameroun ;

• **Titre de commerce extérieur** : document administratif personnel et incessible, nécessaire à la réalisation d'opérations d'importation ou d'exportation ainsi qu'aux règlements financiers afférents à ces opérations.

CHAPITRE II **DU REGIME DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS**

ARTICLE 6.- (1) L'exercice du commerce extérieur est libre, à l'exception des importations et des exportations des produits assujettis aux restrictions ou interdictions prévues par la loi.

(2) L'accomplissement des opérations d'importation, d'exportation et de transit obéit au principe de la facilitation des échanges.

ARTICLE 7.- (1) Sont exclus du régime de la liberté du commerce extérieur, tous les produits touchant à la moralité, à la sécurité et à l'ordre publics, à l'hygiène et à la santé, à la protection de l'environnement, de la faune et de la flore et au patrimoine culturel.

(2) La liste des produits visés à l'alinéa 1er ci-dessus est fixée par arrêté du Ministre chargé du commerce extérieur, en liaison avec les administrations techniques concernées.

ARTICLE 8. - (1) Les produits exclus du régime de la liberté sont importés ou exportés en vertu d'autorisation d'importation et d'exportation accordées par le Ministre chargé du commerce extérieur, après visa technique, le cas échéant, de l'administration concernée.

(2) Les conditions et modalités d'obtention des autorisations prévues à l'alinéa 1er ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 9.- (1) La présente loi interdit l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage, l'acquisition et la cession, le transit des armes chimiques, ou de tout matériel de fabrication des armes chimiques ou de tout document ou support de technologie et d'information destiné à permettre ou à faciliter cette activité.

(2) Les conditions et les modalités d'obtention des autorisations en vue de l'importation, de l'exportation, du transit, du commerce, du courtage, de l'acquisition et de la cession des produits chimiques inscrits au tableau 2 annexé à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, y compris tout document ou support de technologie et d'information, à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection et dans les quantités limitées à ce que peuvent justifier ces fins sont fixées par un texte particulier.

ARTICLE 10.- (1) Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, des autorisations d'importation et d'exportation d'un produit lorsque les besoins d'approvisionnement national l'exigent. Elle peut en outre prendre des mesures restrictives ou prohiber l'importation, l'introduction et la circulation au Cameroun de certains produits, jugés dangereux pour la santé ou portant atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 11.- Sans préjudice des conditions prévues par la législation en vigueur, toute personne physique ou morale désirant exercer les activités d'importation ou

d'exportation est tenue de s'inscrire aux fichiers des importateurs et des exportateurs suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 12.- Toute importation ou exportation doit faire l'objet d'une déclaration au préalable auprès des services compétents, à des fins de statistiques, d'inspection, de contrôle et de délivrance d'un certificat d'origine notamment en ce qui concerne les exportations, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 13.- L'inscription aux fichiers des importateurs et des exportateurs ainsi que les déclarations d'importation sont assujetties au paiement des frais fixés par des textes particuliers.

ARTICLE 14.- Indépendamment des obligations prescrites par la présente loi, les importateurs et les exportateurs doivent se conformer au Code des Douanes et à la réglementation sur le contrôle des changes en vigueur.

ARTICLE 15.- (1) La facture est l'élément de base de toute importation ou exportation de produits à des fins commerciales.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, la réalisation des opérations d'importation ou d'exportation ainsi que leurs règlements financiers sont faits sous couvert d'un titre de commerce extérieur, ou de facture définitive en tenant lieu.

(3) La facture doit notamment indiquer les nom et adresse de l'acheteur, la date et le lieu de l'expédition, les mentions de marquage et l'ordre numérique des emballages et le cas échéant, la description exacte en français ou en anglais, le pays d'origine, le poids et le prix du produit, ainsi que les frais d'expédition et d'assurance.

(4) Les factures à l'exportation sont délivrées dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 16.- La réexportation des produits bénéficiant d'exonérations ou de réductions fiscales et douanières est interdite, sauf acquittement des droits et taxes de douane exigibles à l'entrée sur le territoire national, au moment de ladite réexportation.

CHAPITRE III **DU CONTROLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS**

ARTICLE 17.- Les produits importés ou exportés sont soumis au contrôle de la douane. Ils peuvent en outre être soumis aux contrôles techniques.

ARTICLE 18.- Le contrôle technique à l'importation et à l'exportation est constitué des inspections médico-sanitaire, vétérinaire, environnementale et phytosanitaire, du contrôle de qualité et du contrôle de conformité aux normes ou réglementations techniques nationales ou aux normes internationales ou, le cas échéant, aux conditions particulières convenues entre le fournisseur et l'importateur dans la mesure où ces spécifications ne sont pas contraires aux normes nationales et internationales ainsi qu'à l'intérêt des consommateurs.

ARTICLE 19.- Les administrations et organismes habilités à exercer les contrôles techniques à la frontière en ce qui concerne les importations, les exportations et le transit des marchandises doivent coopérer et coordonner leurs actions.

ARTICLE 20.- (1) Les listes des produits soumis au contrôle technique sont fixées par voie réglementaire.

(2) Les modalités de contrôle technique, ainsi que les administrations et organisme habilités à l'exercer, sont fixés par des textes particuliers.

CHAPITRE IV **DE LA LUTTE CONTRE LES PRATIQUES DELOYALES A L'IMPORTATION**

SECTION I : **DE L'INSTITUTION DES DROITS ANTI-DUMPING ET DES DROITS COMPENSATEURS**

ARTICLE 21.- (1) Est réputée pratique déloyale à l'importation, toute opération d'importation de produits faisant l'objet de dumping ou de subvention qui, lors de sa mise à la consommation, cause ou menace de causer un préjudice important à une production nationale similaire, ou retarde sensiblement la création ou le développement d'une production nationale similaire.

(2) Est considéré comme faisant l'objet :

- d'un dumping, tout produit dont le prix à l'exportation vers le Cameroun est inférieur à sa valeur normale ou à celle d'un produit similaire constatée au cours d'opérations commerciales normales dans le pays d'exportation ou d'origine ;

- d'une subvention, tout produit qui a bénéficié dans le pays d'exportation ou d'origine, d'une prime directe ou indirecte à la production, à la transformation, à l'exportation ou au transport.

ARTICLE 22.- (1) Un droit anti-dumping ou un droit compensateur à l'importation peut être institué sur tout produit faisant l'objet d'un dumping ou d'une subvention.

(2) Le montant du droit compensateur prévu à l'alinéa 1er ci-dessus ne peut dépasser la marge de dumping ou le montant de la subvention.

(3) Les droits anti-dumping ou les droits compensateurs provisoires et définitifs sont établis conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur, sur proposition du Ministre chargé du commerce extérieur. Ces droits sont liquidés et recouvrés comme en matière des droits de douanes.

ARTICLE 23.- (1) Lorsqu'un produit importé présentant des indices de dumping ou de subvention, cause ou menace de causer un préjudice important à une production nationale similaire, au sens de l'Accord Antidumping ou de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'Organisation Mondiale du Commerce, sa mise à la consommation sur le marché camerounais peut être subordonnée au dépôt d'une garantie, dépôt en espèces ou cautionnement, égale à la marge de dumping ou au montant de la subvention, et ce, à titre de droit anti-dumping ou de droit compensateur provisoire.

(2) Le droit anti-dumping ou le droit compensateur provisoire prévu à l'alinéa 1er ci-dessus est valable pour une période maximale de quatre (04) mois à partir de sa mise en application. Toutefois, le Ministre chargé des finances peut, sur proposition du Ministre chargé du commerce extérieur, la proroger d'une période supplémentaire de deux (02) mois.

ARTICLE 24.- Lorsqu'un droit anti-dumping ou un droit compensateur provisoire n'a pas été institué sur des importations de produits faisant l'objet de dumping ou de subvention et mis à la consommation, et que le préjudice ou la menace de préjudice engendré par lesdites importations a été établi définitivement, un droit anti-dumping ou un droit compensateur définitif sur lesdites importations avec effet rétroactif peut être institué en application de l'article 22 ci-dessus, à condition qu'une période de quatre-vingt dix (90) jours ne soit pas écoulée depuis la date de déclaration desdits produits en douane pour leur mise à la consommation.

ARTICLE 25.- La régularisation de la garantie du droit anti-dumping ou du droit compensateur provisoire prévue à l'article 23 ci-dessus est, selon le cas, effectuée comme suit :

- si le droit anti-dumping ou le droit compensateur définitif est égal au droit provisoire, objet de la garantie déposée, celle-ci sera définitivement recouvrée ;
- si le droit anti-dumping ou le droit compensateur définitif est supérieur au droit provisoire objet de la garantie déposée, la différence sera recouvrée ;
- si le droit anti-dumping ou le droit compensateur définitif est inférieur au droit provisoire objet de la garantie déposée, le montant en excédent est remboursé sous forme d'avoir fiscal.

ARTICLE 26.- Lorsqu'il est constaté après une enquête commerciale que l'exportateur prend en charge le droit anti-dumping ou le droit compensateur, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, un droit anti-dumping ou un droit compensateur additionnel peut-être institué.

ARTICLE 27.- Les conditions et les modalités d'évaluation de la valeur normale , du préjudice subi par la production nationale, de la marge de dumping ou de subvention, les procédures d'application des droits anti-dumping ou des droits compensateurs provisoires et définitifs, ainsi que les autres procédures afférentes à la défense contre les pratiques de dumping et de subvention, sont fixées par voie réglementaire.

SECTION II **DE LA PROCEDURE D'ENQUETE COMMERCIALE**

ARTICLE 28.- (1) Les demandes relatives aux importations objet de dumping ou de subvention sont écrites et adressées au Ministre chargé du commerce extérieur par des personnes physiques, morales ou par les organismes concernés.

(2) Les demandes visées à l'alinéa 1er ci-dessus doivent contenir des éléments de preuve suffisants quant à l'existence de dumping ou de subvention causant ou susceptible de causer un préjudice important à la production nationale similaire.

ARTICLE 29.- (1) Lorsqu'à l'issue d'un examen préliminaire, la demande n'a pas été retenue faute d'éléments de preuve suffisants, le requérant en est informé.

(2) S'il apparaît qu'il existe des éléments de preuve suffisants, le Ministre chargé du commerce extérieur ordonne immédiatement l'ouverture d'une enquête commerciale et en informe officiellement les parties concernées.

(3) L'enquête commerciale visée à l'alinéa 2 ci-dessus est effectuée par le Comité Antidumping et des Subventions dont les modalités d'organisation et de

fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

(4) L'ouverture d'une enquête commerciale ne fait pas obstacle au dédouanement des produits concernés.

ARTICLE 30.- Lorsqu'une enquête commerciale est ouverte, le Ministre chargé du commerce extérieur prend les dispositions suivantes :

- adresser les demandes de renseignements nécessaires à l'enquête aux parties concernées, qui doivent les remplir et les retourner au Ministre chargé du commerce extérieur dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception. Ce délai peut, en cas de nécessité, être prorogé de quinze (15) jours supplémentaires;
- publier l'acte d'ouverture de l'enquête commerciale concernant le produit objet de dumping ou de subvention dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 31.- (1) Pour la vérification des informations fournies au cours de l'enquête commerciale, le Comité prévu à l'article 29 ci-dessus peut effectuer des visites et procéder à des examens sur les lieux de travail et de production appartenant aux personnes physiques ou morales, ou aux organismes visés par l'enquête.

(2) Conformément aux accords de coopération internationale, la vérification des informations visées à l'alinéa 1er ci-dessus peut être effectuée à l'extérieur du territoire camerounais, en accord avec l'exportateur et les autorités compétentes du pays concernés.

(3) En cas de nécessité, et compte tenu des particularités d'une enquête commerciale, des renseignements peuvent être recueillis auprès de divers établissements et institutions publiques nationaux ou étrangers, à l'intérieur ou à l'extérieur du Cameroun.

(4) L'enquête commerciale se poursuit sur la base des données disponibles auprès des enquêteurs lorsqu'il apparaît que l'une des parties concernées ne peut fournir, pour une raison quelconque, les informations requises, communique de fausses informations, refuse de fournir des informations ou cherche à faire obstacle à l'enquête.

ARTICLE 32.- (1) Les informations obtenues au cours de l'enquête commerciale ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles de la procédure relative au dumping ou à la subvention.

(2) Les parties intéressées sont tenues de fournir aux enquêteurs un résumé confidentiel desdites informations lorsqu'il leur est demandé.

(3) Les parties intéressées peuvent, lorsqu'elles le demandent par écrit, prendre connaissance des informations non confidentielles à l'exception de celles relatives aux mesures de l'enquête commerciale.

(4) En cas de recours en justice, l'administration camerounaise est en droit de fournir les informations confidentielles ou présumées telles par les parties concernées.

ARTICLE 33.- (1) Les membres du Comité Antidumping et des Subventions chargés de réaliser les enquêtes commerciales prêtent serment avant leur entrée en fonction, suivant la formule consacrée par la loi régissant l'activité commerciale au Cameroun. Ils peuvent procéder à l'audition des parties en cause sur leur demande, ou pour les besoins de l'enquête, ensemble ou séparément.

(2) L'audition visée à l'alinéa 1er ci-dessus est faite sur procès-verbal contenant

les mentions suivantes :

- le numéro, les jours, mois et année de son établissement ;
- les noms et prénoms, qualité (profession) de l'enquêteur assermenté ;
- l'identité complète, la qualité et l'adresse de la partie concernée ;
- le motif de l'audition.

(3) Le procès-verbal, signé par l'enquêteur et la partie concernée, fait foi jusqu'à inscription de faux.

ARTICLE 34.- Toutes les personnes appelées à connaître de l'enquête commerciale sont tenues au respect du secret professionnel sous peine des sanctions de l'article 130 du Code Pénal.

ARTICLE 35.- Les exportateurs et les importateurs du produit faisant l'objet d'une enquête commerciale, ainsi que les demandeurs d'enquête peuvent être informés du déroulement et des résultats de l'enquête.

ARTICLE 36.- Chaque partie concernée a le droit de demander par écrit au Ministre chargé du commerce extérieur de recourir à des consultations en vue d'un règlement amiable des différends.

ARTICLE 37.- Dès la publication de l'acte d'ouverture de l'enquête commerciale, les opérateurs qui s'approprient à importer le produit objet de dumping ou de subvention sont tenus, avant le dédouanement, d'informer le Ministre chargé du commerce extérieur des quantités et des valeurs de l'importation envisagée.

ARTICLE 38.- (1) L'enquête commerciale prend fin, soit lorsque l'objet de la plainte a cessé d'exister, soit par règlement amiable, soit par l'acceptation des engagements prévus à l'article 39 ci-dessous.

(2) Lorsque des engagements acceptables sont offerts au cours de l'enquête commerciale, celle-ci peut être close. La clôture de l'enquête commerciale ne fait pas obstacle à la perception définitive des montants déposés en garantie des droits compensateurs provisoires.

(2) Toute décision de clôture de l'enquête commerciale est publiée dans un journal d'annonces légales du Cameroun, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 39.- (1) On entend par engagements tous actes ou actions par lesquels :

• le Gouvernement du pays d'origine ou d'exportation du produit faisant l'objet de subvention, élimine ou limite celle-ci, ou prend d'autres mesures pour mettre fin à ses effets préjudiciables ;

• l'exportateur concerné révisé ses prix ou renonce à ses exportations de manière à éliminer la marge de dumping ou les effets préjudiciables qui en résultent.

(2) Lorsque des engagements acceptables sont offerts au cours de l'enquête commerciale, celle-ci peut être close par acte du Ministre chargé du commerce extérieur.

(3) En cas de non-respect des engagements offerts, l'enquête commerciale reprend son cours normal, sur la base de la reconnaissance de la pratique de dumping ou de subvention faite par la partie concernée, ainsi que de ses effets préjudiciables à la production nationale.

SECTION III
DU REEXAMEN ET DE LA RESTITUTION DES DROITS ANTI-DUMPING
ET DES DROITS COMPENSATOIRES

ARTICLE 40.- (1) Peuvent faire l'objet d'un réexamen, les décisions instituant des droits compensateurs, ainsi que celles portant acceptation des engagements prévus à l'article ci-dessus.

(2) Cette révision peut avoir lieu à la demande des parties intéressées qui présentent des éléments de preuve d'un changement de situation justifiant la nécessité de procéder à ce réexamen, et à condition qu'une année, au moins, soit écoulée depuis la date de l'institution des droits compensateurs.

ARTICLE 41.- (1) La demande de réexamen est adressée au Ministre chargé du commerce extérieur. Lorsqu'un réexamen apparaît nécessaire, l'enquête commerciale est réouverte sans préjudice des mesures déjà prises.

(2) La conclusion de l'enquête commerciale concernant le réexamen des mesures peut aboutir, soit à la modification de ces dernières, soit à leur confirmation. En cas de révision des droits compensateurs à la baisse, la différence est remboursée sous forme d'avoirs. **(3)** Les actes de réouverture et de clôture de l'enquête commerciale font l'objet de la publication.

CHAPITRE V
DES IMPORTATIONS MASSIVES ET DES MESURES DE SAUVEGARDE

ARTICLE 42.(1) Lorsqu'un produit importé en quantités accrues cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale établie des produits similaires ou directement concurrents ou retardent sensiblement la création d'une production nationale, des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées à ce produit conformément aux dispositions de l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur les sauvegardes. **(2)** Les mesures de sauvegarde peuvent notamment prendre la forme d'une restriction quantitative ou d'une suspension des concessions.

ARTICLE 43.- (1) Au sens de la présente loi, le dommage grave désigne une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale.

(3) L'évaluation du dommage grave causé ou susceptible d'être causé à une branche de production nationale par les importations accrues d'un produit se fait dans le cadre d'une enquête commerciale recommandée par le Ministre chargé du commerce extérieur, en vertu de l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur les sauvegardes et suivant les critères définis par voie réglementaire.

ARTICLE 44.- (1) L'application des mesures de sauvegarde visée à l'article 42 ci-dessus fait l'objet de consultations préalables du Gouvernement du pays exportateur en vue de venir des moyens adéquats pour compenser au plan commercial, les effets préjudiciables de la mesure sur les échanges commerciaux avec ce pays.

(2) Le résultat des consultations est notifié au Conseil du Commerce des Marchandises de l'Organisation Mondiale du Commerce par voie diplomatique.

ARTICLE 45.- En cas d'application d'une restriction quantitative, les quantités importées doivent être au moins égales à la moyenne des importations effectuées pendant les trois (03) dernières années, sauf s'il est clairement établi qu'un niveau différent est nécessaire pour empêcher ou réparer le dommage grave causé par les importations en cause.

ARTICLE 46.- En cas de partage d'un contingent entre les pays fournisseurs, l'affectation des parts est soit négociée, soit réalisée proportionnellement aux quantités ou valeurs totales des importations moyennes effectuées au cours des trois (03) dernières années.

ARTICLE 47.- (1) Lorsque le délai imparti à la réalisation d'une enquête commerciale cause un tort difficile à réparer, une mesure de sauvegarde provisoire peut être prise. Cette mesure ne peut intervenir que s'il existe des éléments de preuve manifeste selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale.

(2) Les mesures provisoires sont prises sous la forme d'une majoration des droits de douane.

Si les résultats de l'enquête commerciale ne confirment pas que le dommage grave causé ou menacé d'être causé à la branche de production nationale est consécutif à un accroissement des importations, ces droits de douane sont remboursés sous forme d'avoirs.

(3) L'application d'une mesure provisoire ne peut durer plus de deux cents (200) jours.

ARTICLE 48.- (1) Les mesures de sauvegarde ne sont appliquées que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave et faciliter l'ajustement de la branche de production nationale en cause. Cette période qui incorpore éventuellement la durée d'une mesure provisoire ne peut dépasser quatre (04) ans.

(2) La période prévue à l'alinéa 1er ci-dessus peut cependant être prorogée une fois lorsqu'il est établi que le dommage grave causé n'est pas réparé ou que les ajustements engagés pour la branche de production nationale ne sont pas achevés.

ARTICLE 49.- La levée d'une mesure de sauvegarde se fait progressivement et à des intervalles réguliers.

ARTICLE 50.- Un produit ayant fait l'objet d'une mesure de sauvegarde ne peut en bénéficier à nouveau qu'après une période de deux (02) ans au moins suivant la levée de la première mesure.

ARTICLE 51.- Sans préjudice des dispositions des articles 42 et suivants ci-dessus, des mesures de sauvegarde peuvent être instituées en cas de difficultés de la balance de paiement, suivant les modalités fixées par voie de réglementaire.

CHAPITRE VI **DU CONSEIL NATIONAL DU COMMERCE EXTERIEUR**

ARTICLE 52.- (1) Il est créé un Conseil National du Commerce Extérieur chargé notamment de :

- donner son avis sur la stratégie de promotion des exportations et la politique

nationale du commerce extérieur ;

- suivre les mesures relatives à la défense contre les pratiques de dumping et de subvention ;

-- formuler des avis consultatifs sur toute matière concernant les relations commerciales extérieures.

(2) L'organisation et le fonctionnement du Conseil National du Commerce Extérieur visé à l'alinéa 1er ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE VII **DE LA PLATEFORME ELECTRONIQUE DES OPERATIONS DU COMMERCE** **EXTERIEUR**

ARTICLE 53.- (1) Les opérations du commerce extérieur s'effectuent à travers une plate- forme électronique unique dénommée e-Guichet Unique des opérations du Commerce Extérieur.

(2) La plateforme électronique visée à l'alinéa 1er ci-dessus, est un système d'échanges d'informations qui reçoit et transmet les données conformément aux procédures des administrations impliquées dans les opérations du commerce extérieur.

(3) Les modalités d'exploitation de la plateforme visée par les alinéas 1 et 2 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VIII **DES MESURES ADMINISTRATIVES ET DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS**

ARTICLE 54.- (1) Constituent des infractions à la présente loi, le non-respect ou la violation des obligations et interdictions prévues par ladite loi.

(2) Les infractions à la présente loi peuvent faire l'objet des sanctions administratives ou pénales.

ARTICLE 55.- (1) Sans préjudice des prérogatives du Ministère Public et des Officiers de Police Judiciaire à compétence générale, les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées sur procès-verbal établi par des agents ou fonctionnaires assermentés dûment mandatés par le Ministre chargé des finances ou tout autre département ministériel ou organisme public habilité à cet effet.

(2) Le procès-verbal visé à l'alinéa 1er ci-dessus doit énoncer :

- les dates et heures du début et de la fin de chaque opération d'enquête ;
- les noms, prénoms et qualités de l'enquêteur ;
- le cas échéant, l'autorisation du procureur de la république territorialement compétent.

ARTICLE 56.- L'Officier de Police Judiciaire à compétence générale saisi en premier de la constatation d'une infraction à la présente loi, doit s'en dessaisir d'office au profit des fonctionnaires et agents visés à l'article 55 ci-dessus, par transmission du dossier à l'administration compétente.

ARTICLE 57.- Les Officiers et Agents de police judiciaire à compétence spéciale visés

à l'article 55 ci-dessus prêtent serment à la requête de l'administration concernée, devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent. La formule de serment est la suivante : « Moi, ..., je jure de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées, dans le strict respect des lois et règlements en vigueur ».

ARTICLE 58.- Les fonctionnaires ou agents chargés de la constatation des infractions ainsi que de la collecte et du traitement des informations ou renseignements sur le fondement de la présente loi sont tenus au respect du secret professionnel, en ce qui concerne tout renseignement, information ou document ne pouvant être légalement mis à la disposition du public.

SECTION I **DES MESURES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 59.- (1) Le Ministre chargé du commerce extérieur peut, soit d'office, soit à la demande d'une personne physique ou morale justifiant d'un intérêt à agir, sanctionner, après contrôle, vérification ou constatation, les manquements d'une société de commerce international qui n'aura pas respecté les obligations de la présente loi.

(2) Le Ministre chargé du commerce extérieur peut, après une mise en demeure motivée restée sans effet, prononcer la suspension ou le retrait d'agrément, d'autorisation d'importation ou d'exportation, ainsi que l'annulation d'une inscription sur le fichier des importateurs ou des exportateurs.

(3) La suspension entraîne la cessation provisoire des activités de la société commerciale. Toutefois, l'acte prononçant la suspension en précise la durée qui ne peut excéder trois (03) mois.

ARTICLE 60.- (1) Les infractions à la présente loi et à la réglementation commerciale peuvent donner lieu à une transaction, sans préjudice de l'action publique.

(2) Sont seuls habilités à transiger, les agents ou fonctionnaires assermentés mandatés par le Ministre en charge du commerce extérieur.

(3) Le bénéfice de la transaction est sollicité par la partie concernée.

(4) Le montant de la transaction ne peut en aucun cas être inférieur au minimum de l'amende prévue.

(5) La **transaction** est **datée** et conjointement signée par l'agent ou fonctionnaire assermenté et le mis en cause. Elle est enregistrée aux frais du contrevenant et indique les modalités de son règlement.

SECTION II **DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS**

ARTICLE 61.- Est pénalement responsable et passible des peines prévues, toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application,

ARTICLE 62.- (1) Les importations ou exportations de produits enfreignant les formalités et procédures prévues par la présente loi et des textes pris pour son application sont réprimées conformément à la législation en vigueur, notamment en matière commerciale, douanière, fiscale, de change, de contrôle économique, de

normalisation, de contrôle technique, d'hygiène, de santé et de sécurité selon le cas.

(2) Pour tous les cas non réprimés par la législation en vigueur tels que prévus à l'alinéa 1er ci-dessus, la peine d'amende correspond à 10% de la valeur FOB des marchandises, avec un minimum de perception de deux cent mille (200 000) francs CFA.

(3) En outre, toute importation de produits non conformes aux dispositions de la présente loi est passible de refoulement dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 63.- L'exercice du commerce d'importation ou d'exportation en violation des dispositions des articles 11 et 12 de la présente loi est puni d'une peine d'amende correspondant à 10% de la valeur FOB de la marchandise avec un minimum de perception allant de cinquante mille (50 000) à trois cent mille (300 000) francs CFA.

ARTICLE 64.- Quiconque commercialise sur le marché national, un produit acquis hors taxes et destiné à l'exportation est puni des peines de l'article 256 du Code Pénal.

ARTICLE 65.- Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à deux (02) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à deux (2 000 000) de francs CFA, quiconque pratique le commerce et le courtage de produits inscrits au Tableau 2 de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques en provenance d'un Etat non partie à ladite Convention ou à destination d'un tel Etat.

ARTICLE 66.- Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à quatre (04) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à quatre (4 000 000) de francs CFA, quiconque importe, exporte ou fait transiter sans autorisation de l'autorité compétente, des produits chimiques inscrits au tableau 1 de la Convention sur l'interdiction des armes chimique à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection en provenance ou à destination d'un Etat non partie à ladite Convention.

ARTICLE 67.- Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à quatre (04) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque importe, exporte, fait transiter, pratique le commerce ou le courtage des produits finis inscrits dans le tableau 1 de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, à des fins médicales, pharmaceutiques en provenance ou à destination d'un Etat non partie à ladite Convention.

ARTICLE 68.- (1) Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) à vingt-cinq (25) ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA, quiconque importe, exporte, fait transiter, stocke, détient, conserve, acquiert, cède, pratique le commerce ou le courtage :

- d'une arme chimique ;

- d'un produit chimique inscrit au tableau 1 annexé à la Convention sur l'interdiction des Amies Chimiques, à des fins autres que médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection.

(2) Est puni des **mêmes** peines, quiconque importe, exporte, fait transiter, pratique le commerce ou le courtage de tout matériel de fabrication d'armes chimiques ou de tout document ou support de technologie et d'information destiné à permettre ou

à faciliter la commission des infractions visées à l'alinéa 1er ci-dessus.

ARTICLE 69.- La rébellion, les injures ou voies de fait à l'égard des fonctionnaires ou agents visés à l'article 55 ci-dessus, sont punies des peines prévues aux articles 156 et 157 du Code Pénal.

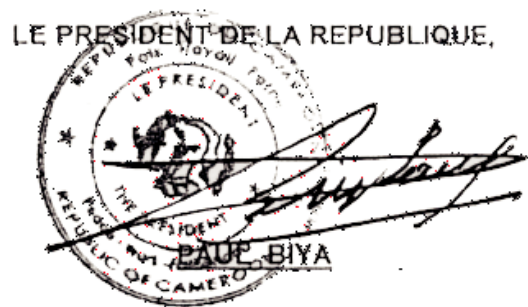
CHAPITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 70.- Les modalités d'application de la présente loi sont, en tant que de besoin, fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 71.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 98/012 du 14 Juillet 1998 relative au dumping et à la commercialisation des produits d'importation subventionnés.

ARTICLE 72.- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 Avril 2016



Loi n° 2016 / 006 du 18 Avril 2016
Régissant l'activité touristique et des loisirs au Cameroun

**Le Parlement a délibéré et adopté,
le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :**

CHAPITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}: (1) La présente loi fixe, dans le cadre de la législation sur l'activité commerciale, les règles particulières applicables à l'activité touristique et des loisirs.

(2) Elle a pour objectif de contribuer :

- au développement économique ;
- à l'émergence d'un secteur privé compétitif du tourisme et des loisirs ;
- à la promotion de la culture nationale ;
- à l'intégration nationale et au brassage de la population ;
- à la protection et la sauvegarde des valeurs touristiques et culturelles nationales, ainsi que l'environnement ;
- à la promotion du bien-être et de l'épanouissement individuel;
- à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel à des fins touristiques et de loisirs ;
- au libre accès aux loisirs pour tous ;
- à la promotion des loisirs sains et éducatifs.

ARTICLE 2: (1) La présente loi s'applique à toute activité qui concourt à la fourniture des prestations d'hébergement, de restauration, à la satisfaction des besoins des personnes qui voyagent soit pour leur agrément, soit pour des motifs professionnels, ainsi qu'à la fourniture des prestations de loisirs et à toute activité organisée dans le simple but de divertir.

(2) L'activité visée à l'alinéa 1 ci-dessus doit-avoir pour finalité un motif à caractère touristique et de loisirs, notamment :

- l'organisation des voyages et des séjours ;
- la construction, l'extension, la transformation ou l'exploitation d'un établissement de tourisme ;
- l'aménagement, l'exploitation ou la protection d'un site touristique ;
- l'aménagement, la construction, l'extension ou l'exploitation d'une infrastructure de loisirs ;
- l'organisation d'une activité de vacances et de loisirs ;
- l'organisation des manifestations socioculturelles à des fins de loisirs.

ARTICLE 3: Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions ci-après sont admises :

Activité de loisirs : activité physique, ludique, sportive, culturelle, intellectuelle ou scientifique organisée dans le seul dessein de se détendre, de se divertir ou de développer ses capacités

Activité de vacances : activité organisée pendant les vacances en faveur des jeunes et des enfants dans le but de divertir à travers des loisirs sains et éducatifs ;

Agence de Tourisme : entreprise créée par une personne physique ou morale en vue d'organiser et de vendre de façon habituelle, au public directement, à forfait ou

à la commission, des voyages et des séjours individuels ou collectifs, ainsi que toute activité s'y rattachant ;

Agrément : document requis par la loi en vue de l'exercice de l'activité de guide de tourisme et d'animateur de loisirs ;

Animateur de loisirs : personne justifiant de références et de compétences professionnelles, agréées par le Ministère compétent, pour la conduite des activités de loisirs ;

Appartement meublé : appartement dans lequel le propriétaire met à la disposition du client, à titre onéreux, un mobilier et un équipement suffisants pour répondre aux besoins essentiels pendant une durée déterminée ;

Autorisation : document requis par la loi en vue de la construction, de la transformation, de l'extension et de l'exploitation d'un établissement de tourisme, d'une infrastructure de loisirs ou d'une activité de vacances et de loisirs ;

Classement : attribution par voie réglementaire des catégories, selon des normes préalablement établies dans le domaine de l'hôtellerie, du tourisme et des loisirs ;

Complexe de loisirs : espace géographique aménagé appartenant à une personne physique ou morale, où se mêlent plusieurs activités de loisirs de différents types tels que les divertissements, l'hôtellerie et la restauration, les commerces ou les services, les activités sportives ou les activités relaxantes ;

Etablissement de loisirs : structure commerciale offrant au public des prestations de loisirs, notamment de la musique, des attractions et des activités récréatives diverses. Il peut y être procédé à la vente de repas légers et de boisson. Il est soit autonome, soit intégré dans un hôtel ou dans un complexe de loisirs ;

Etablissement de tourisme : entreprise de services créée par une personne physique ou morale en vue de fournir au public des prestations d'hébergement, de restauration ;

Etablissement de tourisme ou de loisirs classé : entreprise répondant aux normes de classement dans le secteur du tourisme et des loisirs ;

Etablissement de tourisme ou de loisirs non classé : entreprise ne répondant pas aux normes de classement dans le secteur du tourisme ou des loisirs ;

Guide de tourisme : personne ayant des références et des compétences professionnelles, agréée par le Ministère en charge du tourisme, chargée d'accompagner à plein temps ou à temps partiel, des touristes dans les visites de monuments, de musées et de sites touristiques, ou tout autre lieu d'intérêt touristique et, dans ce cadre, de leur fournir des commentaires et explications de tous ordres ;

Infrastructure de loisirs : espace bâti ou non, conçu pour abriter des installations et activités de loisirs et/ou de vacances. Les infrastructures de loisirs comprennent les établissements de loisirs, les parcs de loisirs, les centres de vacances et de loisirs.

Licence : document requis par la loi en vue de l'exploitation d'une structure d'organisation de voyages ou de séjours ;

Moniteur de loisirs : personne ayant des références et des compétences professionnelles, agréée par l'administration compétente, pour la conduite d'une activité de loisir spécifique ;

Office de tourisme : personne morale créée par une collectivité territoriale décentralisée en vue du développement et de la promotion du tourisme.

Parc de loisirs : espace clos à vocation récréative, aménagé et comportant des attractions de diverses natures. Les parcs de loisirs comprennent les parcs d'attraction et les parcs récréatifs

Site touristique : tout paysage naturel ou tout élément artificiel du patrimoine

national, présentant une valeur du point de vue culturel, esthétique, historique, scientifique, légendaire, artistique, qui est exploité et préservé pour l'intérêt du tourisme ;

Station touristique : localité fondée et exploitée par les pouvoirs publics ou par un organisme privé, favorisant les séjours et les loisirs récréatifs d'une population qui vient y faire des séjours temporaires ;

Structure d'organisation de voyage et de séjours : une agence de tourisme ou, selon le cas, un tour operator ;

Syndicat d'initiative du tourisme : association à caractère touristique chargé d'assurer localement l'accueil et l'information du public ;

Tour operator : entreprise créée par une personne physique ou morale, en vue de concevoir et de confectionner, de façon habituelle/des produits touristiques et de les vendre au public, directement ou indirectement, à forfait ou à la commission ;

Vois charters : services aériens de transport public, non réguliers, de passagers à des fins touristiques.

ARTICLE 4: (1) Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi, le Gouvernement veille à empêcher, conformément au Code mondial d'éthique du tourisme toute utilisation du tourisme à des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui, à travers des mesures appropriées destinées à combattre le proxénétisme et le tourisme sexuel.

(2) Conformément à la Charte des Nations Unies pour la protection de l'enfant, il veille particulièrement à empêcher le tourisme sexuel mettant en cause les enfants et l'exploitation des enfants dans le domaine des loisirs.

ARTICLE 5: (1) La mise en œuvre de la politique nationale du tourisme incombe au Gouvernement qui l'applique de concert avec les Collectivités Territoriales Décentralisées.

(2) A cet effet, le Gouvernement élabore des stratégies, programmes et plans nationaux destinés notamment à :

- faciliter l'entrée et le séjour des touristes au Cameroun ;
- promouvoir et développer le tourisme et les loisirs pour tous ;
- promouvoir les investissements dans le domaine du tourisme et des loisirs.

CHAPITRE II **DES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES** **TOURISTIQUES ET DE LOISIRS**

ARTICLE 6: La liberté d'exercer l'activité touristique et de loisirs sur toute l'étendue du territoire est reconnue à toute personne physique morale sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que des exigences de professionnalisme reconnues par les normes et standards internationaux en la matière.

ARTICLE 7: (1) L'exercice de l'activité commerciale -et industrielle de tourisme ou de loisirs est subordonné, selon le cas, à l'obtention préalable d'une autorisation, d'un agrément ou d'une licence, délivrés par l'Administration en charge du tourisme et des loisirs, après avis obligatoire de la commission visée à l'article 10 ci-dessous.

(2) Relèvent du régime de l'autorisation :

- la construction, la transformation ou l'extension d'un établissement de tourisme

;

- l'aménagement, la construction, l'extension d'une infrastructure de loisirs ;
- l'exploitation d'un établissement de tourisme offrant des prestations d'hébergement notamment : les hôtels, les appartements meublés et les motels ;
- l'exploitation d'un établissement de tourisme offrant des prestations de restauration ;
- l'exploitation d'une infrastructure de loisirs ;
- l'organisation d'une activité de loisirs ou de vacances.

(3) Relève du régime de l'agrément :

- l'exercice de l'activité de guide de tourisme ;
- l'exercice de l'activité d'animateur de loisirs ;
- l'exploitation d'une structure d'organisation de voyages et de séjours relève du régime de la licence.

ARTICLE 8: L'aménagement ou l'exploitation d'un site touristique d'intérêt national, régional ou local est soumis au respect d'un cahier de charges préalablement rendu exécutoire par un arrêté du Ministre chargé du tourisme, après avis obligatoire de la commission visée à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 9: Les modalités de délivrance des autorisations, agréments et licences visés à l'article 7 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 10: (1) Il est créé, auprès de l'Administration en charge du tourisme et des loisirs, une commission consultative chargée d'émettre des avis sur les dossiers de demande, de suspension ou de retrait des titres d'exploitation visés à l'article 7 ci-dessus.

(2) La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission consultative visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 11: La délivrance des autorisations, licences, agréments et l'approbation du cahier de charges prévues à l'article 9 ci-dessus, sont subordonnées au paiement des droits dont le montant est fixé par la loi de finances.

ARTICLE 12: Tout syndicat à initiative ou office de tourisme est tenu, préalablement au démarrage de ses activités, d'en faire la déclaration auprès de l'Administration en charge du tourisme et des loisirs, suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 13: Les autorisations, agréments et licences prévus par la présente loi sont personnels. Toutefois, ils peuvent faire l'objet de mutation après accord préalable de l'Administration en charge du tourisme et des loisirs, en cas de décès, de cession du fonds de commerce, de réorganisation ou dissolution du syndicat d'initiative ou office de tourisme.

ARTICLE 14: (1) Les établissements de tourisme, les structures d'organisation de voyages et de séjours, et sites touristiques, les infrastructures de loisirs et les activités de loisirs font l'objet d'un classement.

(2) Les modalités de classement ou de déclassement sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 15: (1) La nature et la classification de la structure d'organisation de

voyages et de séjours, de l'établissement de tourisme, de l'infrastructure de loisirs, du site touristique concerné ou de l'activité de loisirs sont indiquées par un panneau apposé sur la façade principale de la structure ou un endroit visible.

(2) Le panneau est fourni par l'Administration en charge du tourisme et des loisirs. Il donne lieu au paiement d'une redevance annuelle dont le taux est fixé par la loi de finances. Il reste la propriété de l'Etat.

ARTICLE 16: Toute personne exploitant une structure d'organisation de voyages et de séjours, un établissement de tourisme, une infrastructure de loisirs, un site touristique classé, tout organisateur d'une activité de loisirs est tenu de produire des documents statistiques, suivant une périodicité fixée sur la base d'un modèle arrêté par l'Administration en charge du tourisme et de loisirs.

ARTICLE 17: (1) Nul ne peut exercer les fonctions de directeur ou de gérant d'une structure d'organisation de voyages de séjours, d'un établissement de tourisme, d'un site touristique classé, d'une infrastructure de loisirs ou d'une activité de loisirs s'il ne justifie de qualifications professionnelles fixées pour chaque cas par voie réglementaire.

(2) En cas de changement de directeur ou de gérant. Les promoteurs des établissements et activités visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont tenus, sous peine de sanctions prévues à l'article 40 ci-dessous, d'en informer l'Administration en charge du tourisme et des loisirs, par écrit dans les quinze (15) jours.

ARTICLE 18: (1) Toute personne exerçant une activité touristique ou de loisirs régie par la présente loi est soumise au contrôle effectué par des agents assermentés de l'Administration en charge du tourisme et des loisirs et est tenue, à cet effet, de mettre à la disposition desdits agents, toute information nécessaire à l'accomplissement de leur mission de contrôle. Les agents visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont tenus au respect du secret professionnel et des règles en matière de concurrence.

ARTICLE 19: (1) Les autorisations, agréments et licences peuvent être suspendus dans les cas suivants :

- défaut d'assurance ;
- non-respect des normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité ou des règles d'exploitation ;
- non-respect des normes d'organisation des activités de loisir ;
- défaut de paiement des droits ou de la redevance au titre de l'activité touristique ou de loisirs ;
- emploi d'un directeur ou d'un gérant en violation des dispositions de la présente loi ;
- refus ou opposition faite de manière violente aux agents assermentés ou à tout autre contrôle prévu par les textes en vigueur, d'exercer librement leur mission.

(2) La décision de suspension d'activité en fixe la durée, sans que celle-ci puisse excéder un (1) an et indique de manière précise les formalités à remplir par le titulaire du titre pour être réhabilité.

(3) La décision de suspension est prise par l'Administration en charge du tourisme et des loisirs après une mise en demeure servie par les agents assermentés, à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

(4) A l'expiration du délai de suspension et, faute d'avoir remédié aux motifs de suspension, le retrait du titre en cause est prononcé (3) trois mois après une mise

en demeure restée sans suite.

ARTICLE 20: (1) Les autorisations, agréments et licences visés à l'article 7 ci-dessus sont susceptibles de retrait dans les cas suivants :

- cessation d'activité du bénéficiaire pour une durée supérieure à douze (12) mois et après une mise en demeure restée sans suite ;
- condamnation du titulaire du titre d'exploitation pour toute infraction aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application ou pour toute infraction à la législation fiscale, douanière ou relative au change ;
- condamnation du titulaire du titre d'exploitation à une peine afflictive ou infamante ;
- faillite ou liquidation des biens du titulaire du titre ;
- usage d'une autorisation, d'une licence ou d'un agrément contrefait ;
- participation du titulaire du titre à une transaction frauduleuse relative à une autorisation, un agrément ou une licence ;
- non-respect des principes éthiques ;
- exploitation des enfants ;

(2) La cessation d'activité est constatée après la non régularisation de la situation observée dans les trois (03) mois consécutifs à la mise en demeure de l'Administration en charge du tourisme et des loisirs.

(3) La décision de retrait est prononcée par l'Administration en charge du tourisme et des loisirs, après avis de la commission visée à l'article 10 ci-dessus, et notifiée au bénéficiaire du titre d'exploitation dans un délai de quinze (15) jours. Elle emporte fermeture de l'établissement ou cessation de l'activité de loisirs.

(4) Les modalités de suspension ou de retrait sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE III **DE LA SECURITE DU TOURISTE, DU CLIENT OU** **DU PRATIQUANT DES LOISIRS**

ARTICLE 21: structure d'organisation de voyages et de séjours, un établissement de tourisme, une infrastructure de loisirs ou un site touristique, toute personne organisant une activité de loisir est astreinte à la souscription d'une police d'assurance auprès d'une compagnie agréée par la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) et le Ministre en charge des assurances et couvrant notamment :

- la responsabilité civile du fait des dommages corporels et/ou matériels causés aux clients ou aux tiers par suite de fautes, d'erreurs de fait ou de droit, d'omission ou de négligence commises à l'occasion des opérations définies à l'article 2 de la présente loi, tant de son propre fait que de celui de ses préposés, salariés et non-salariés ;
- les frais supplémentaires supportés par les clients et directement imputables à la non fourniture ou à la fourniture insuffisante des prestations ou services, par suite de l'insolvabilité ou de la défaillance de son intermédiaire ou correspondant camerounais ou étranger.

(2) L'assurance prévue à l'alinéa 1 ci-dessus s'applique à toutes les réclamations justifiées et portées à la connaissance de la compagnie d'assurance dans la période de validité du contrat d'assurance se rapportant aux prestations organisées ou vendues par la personne concernée.

(3) Les structures visées à l'alinéa 1 ci-dessus doivent être obligatoirement dotées d'un dispositif de sécurité approprié sous peine de refus ou de retrait

d'autorisation d'exercice.

(4) Les modalités de mises en œuvre des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE 22: (1) Les exploitants de structures d'organisation de voyages et de séjours, d'établissements de tourisme, des infrastructures de loisirs ou de sites touristiques, doivent assurer à leurs clients la publicité des prix de leurs prestations.

(2) Les prix affichés comprennent toutes les taxes.

ARTICLE 23: Toute personne exploitant une structure d'organisation de voyages et de séjours, un établissement de tourisme, une infrastructure de loisirs ou un site touristique, tout organisateur d'activités de loisir est tenu :

- de maintenir, de façon permanente et en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'ensemble du matériel et des équipements qui concourent à la sécurité et au confort de la clientèle;

- de respecter les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en matière d'exploitation, telles que fixées par les Administrations compétentes.

CHAPITRE IV **DE LA PROMOTION DU TOURISME ET DES LOISIRS**

ARTICLE 24: (1) En vue d'assurer et de garantir le développement et le soutien des activités touristiques et de loisirs, il est créé un compte d'affectation spéciale, dont la loi de finances fixe annuellement les ressources particulières devant l'alimenter pour le développement et le soutien des activités touristiques et de loisirs.

(2) Le compte d'affectation spéciale évoqué à l'alinéa 1 ci-dessus peut également recevoir, le cas échéant :

- des contributions des donateurs nationaux et internationaux ;
- toutes autres contributions volontaires ;
- le produit des amendes de transaction telle que prévue par la présente loi ;
- des dons et legs ;
- toutes autres recettes autorisées ou affectées par la loi.

(3) Les ressources prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont exclusivement affectées aux activités de promotion et de développement du tourisme et des loisirs.

ARTICLE 25: (1) L'exploitation des vols charters est autorisée à partir de tout pays émetteur de touristes dans le cadre des voyages à forfait.

(2) Les modalités d'application de l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 26: (1) il est créé par la présente loi un Conseil National du Tourisme et des Loisirs, chargé d'accompagner le Gouvernement dans la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique nationale du tourisme et des loisirs.

(2) La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 27: Des mesures d'encouragement spécifiques feront l'objet d'un texte particulier notamment dans les domaines fiscal, douanier, foncier ou domanial, dans le cadre de la loi de finances ou des lois particulières, afin de promouvoir les investissements touristiques ou de loisirs, de rendre le produit touristique national plus compétitif et de développer le loisir pour tous.

CHAPITRE V DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

ARTICLE 28: Constituent des infractions à la présente loi :

- l'exercice d'une activité touristique ou de loisirs sans autorisation ;
- l'exercice des activités touristiques ou de loisirs, sur la base d'un titre issu d'une cession irrégulière ;
- la poursuite de l'exercice des activités touristiques ou de loisirs, malgré une décision de suspension ou de retrait du titre ;
- le défaut des fiches techniques des équipements de loisirs.

PARAGRAPHE I DE LA TRANSACTION

ARTICLE 29: Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère Public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, la constatation des infractions à la présente loi et à ses textes d'application est faite par les agents assermentés de l'administration en charge du tourisme et des loisirs ou de toute administration de l'Etat commis à cet effet, conformément à la législation sur l'activité commerciale ou, selon le cas, à la législation sur les prix.

ARTICLE 30: (1) L'Administration chargée du tourisme et des loisirs a seule qualité pour transiger. Elle doit être dûment saisie par l'auteur de l'infraction.

(2) La transaction sollicitée par le mis- en cause suspend l'action administrative. Elle doit être antérieure à toute procédure judiciaire éventuelle, sous peine de nullité.

(3) Le montant de la transaction est fixé par l'Administration en charge du tourisme. Ce montant ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale correspondante.

(4) Le paiement de l'amende et des frais issus de la transaction éteint l'action administrative.

(5) La **transaction** n'est pas prise en compte en cas de récidive.

(6) Le produit de la **transaction** est intégralement versé au compte d'affectation prévu par la présente loi.

ARTICLE 31. (1) En l'absence de transaction ou en cas de non exécution de celle-ci, après mise en demeure préalablement notifiée au contrevenant, l'action administrative suit son cours.

(2) Les modalités de mise en œuvre de l'action administrative sont précisées par voie réglementaire.

PARAGRAPHE II DES SANCTIONS PENALES

ARTICLE 32: Est puni d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs CFA quiconque construit, transforme ou procède à l'extension d'un établissement de tourisme ou d'une infra- structure de loisirs sans l'autorisation préalable ou qui aménage un site touristique sans l'approbation du cahier de charges y relatif.

ARTICLE 33: Est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs CFA, tout titulaire d'un titre d'exploitation d'un établissement de tourisme, d'un site touristique; d'une infrastructure de loisirs qui ne se conforme ni aux plans, ni au cahier de charges

soumis et approuvés par l'Administration en charge du tourisme et des loisirs.

ARTICLE 34: Est puni d'une amende de 100.000 à 500.000 francs CFA :

- quiconque, sans avoir l'agrément de guide de tourisme ou d'animateur de loisir, exerce l'une quelconque des activités liées à ces professions ;
- quiconque exploite un établissement de tourisme ou une infrastructure de loisirs sans le titre d'exploitation approprié ;
- quiconque exploite une structure d'organisation de voyage et de séjours sans le titre d'exploitation approprié ;
- quiconque organise une activité de loisirs sans le titre d'exploitation approprié.

ARTICLE 35: (1) Est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA, quiconque occupe ou exploite un site touristique, sans un cahier de charges approuvé.

(2) Sans préjudice des peines de l'article 187 du code pénal, est puni des peines prévues par la législation en matière de protection du patrimoine culturel et naturel national, quiconque dégrade, détruit ou pollue un site touristique.

ARTICLE 36: Est puni d'une amende de 100.000 à 500.000 francs CFA quiconque, étant opérateur de tourisme ou de loisirs, ne souscrit pas la police d'assurance garantissant la responsabilité de son établissement.

ARTICLE 37: (1) Est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 francs CFA quiconque, étant exploitant d'un établissement de tourisme ou d'une infrastructure de loisirs, d'un site touristique classé, n'appose pas le panneau prévu par la loi.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées en cas d'apposition d'un panneau d'origine frauduleuse ou d'apposition frauduleuse du panneau.

ARTICLE 38: (1) Est puni d'une amende de 100.000 à 500.000 francs CFA quiconque exploite un centre de formation professionnelle de tourisme, d'hôtellerie ou de loisirs sans l'autorisation conjointe de l'administration en charge du tourisme et des loisirs et de celle en charge de la formation professionnelle.

(2) Est puni d'une amende de 50.000 à 200.000 francs CFA quiconque, exploitant un établissement de formation professionnelle en tourisme, hôtellerie et loisirs, viole les normes homologuées par l'administration en charge du tourisme et des loisirs.

ARTICLE 39: Est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs CFA quiconque exploite une structure d'organisation de voyages et de séjour, un établissement de tourisme, un site touristique ou une infrastructure de loisirs sous une catégorie autre que celle qui lui est attribuée.

ARTICLE 40: Est puni d'une amende de 50.000 à 250.000 francs CFA, quiconque promoteur d'une entreprise touristique ou de loisirs, recrute un directeur ou un gérant non qualifié ou qui ne déclare pas le changement de directeur ou de gérant survenu dans son établissement.

ARTICLE 41: Est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs CFA quiconque exploite une entreprise de tourisme ou une infrastructure de loisirs sans se munir d'un

dispositif antiincendie.

ARTICLE 42: (1) Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 francs CFA, quiconque exploite une entreprise de tourisme ou une infrastructure de loisirs, ou organise une activité de loisirs, en violation des règles d'hygiène et de salubrité fixées par les autorités compétentes.

(2) Est puni des peines prévues à l'alinéa (1) ci-dessus quiconque, étant promoteur d'une entreprise de tourisme, d'une infrastructure de loisirs ou d'une activité de loisirs, ne soumet pas son personnel à la visite médicale périodique

ARTICLE 43: (1) Est puni d'une amende de 200.000 à 500.000 francs CFA, quiconque opérateur du secteur touristique ou de loisirs, directeur ou gérant d'une entreprise touristique ou de loisirs, offre en spectacle aux touristes, des êtres humains sans considération de leur dignité.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées en cas d'exploitation de la prostitution d'autrui, quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 44: (1) Nonobstant les peines prévues par le code pénal en ce qui concerne les atteintes aux mœurs impliquant les enfants, est punie d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs CFA, quiconque exploite à des fins touristiques ou de loisirs le travail des enfants.

Toutefois, ne constitue pas une exploitation du travail des enfants au sens de l'alinéa 1 ci-dessus, les spectacles impliquant des enfants dans les conditions prescrites par le code du travail.

(2) Les peines prévues à l'alinéa (1) ci-dessus sont doublées en cas d'exploitation sexuelle des enfants, quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 45: Est puni d'une amende de 50 000 à 500.000 francs CFA, quiconque ne fournit pas à l'Administration en charge du tourisme et des loisirs les statistiques requises par la loi ou produit ces statistiques volontairement erronées.

ARTICLE 46: Est puni d'une amende de 200.000 à 500.000 francs CFA :

- quiconque fait louer ou cède frauduleusement un titre d'exploitation à un tiers, que la cession soit gratuite ou onéreuse ;

- quiconque fait usage d'une autorisation d'une entreprise touristique ou de loisirs, d'une activité de loisirs, obtenue par le biais d'une cession frauduleuse.

ARTICLE 47: Les infractions relatives aux prix prévues par la présente loi sont sanctionnées conformément à la législation sur les prix.

ARTICLE 48: (1) Le maximum des peines est doublé en cas de récidive.

(2) Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente loi, le Ministre en charge du tourisme et des loisirs peut ordonner la fermeture de l'entreprise de tourisme ou de loisirs, ou de l'activité de loisirs impliquée dans la commission de l'infraction, après avis de la commission compétente.

(3) La fermeture de l'entreprise de tourisme ou de loisirs, ou de l'activité de loisirs est prononcée de plein droit en cas de condamnation pour des infractions d'atteintes sexuelles impliquant les enfants.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 49: Les modalités d'ouverture des établissements d'enseignement secondaire et supérieur en tourisme, hôtellerie et loisirs, des centres de formation professionnelle en tourisme et loisirs, ainsi que le contrôle desdits établissements, sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 50: (1) Les sites touristiques d'intérêt local relèvent de la compétence des collectivités territoriales décentralisées.

(2) D'autres compétences peuvent être transférées, en tant que de besoin, aux collectivités territoriales décentralisées par voie réglementaire.

ARTICLE 51: (1) Toute personne exerçant l'une des activités régies par la présente loi dispose d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de promulgation de ladite loi pour s'y conformer.

(2) Sans préjudice de l'application des dispositions réprimant, le défaut de titre d'exploitation, le Ministre chargé du tourisme et des loisirs peut ordonner, à titre conservatoire et après préavis ou mise en demeure, la fermeture de tout établissement qui exerce une activité touristique ou de loisirs, sans le titre d'exploitation prévu par la présente loi.

ARTICLE 52: (1) Les associations et syndicats professionnels régulièrement constitués veillent au respect des principes de moralité et de saine concurrence indispensable à l'activité touristique et des loisirs, des lois et règlements en vigueur, ainsi que des usages de la profession;

(2) Les associations et syndicats visés à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent saisir les juridictions d'instruction, ou celles de jugement ou, le cas échéant, se constituer partie civile pour toute action intentée par le ministère public ou tout intéressé, contre toute personne inculpée ou prévenue de violation des lois et règlements en vigueur, relatifs aux activités touristiques et de loisirs.

ARTICLE 53: Des textes réglementaires précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 54: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique.

ARTICLE 55: La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 18 Avril 2016

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Loi n° 2017/010 du 12 Juillet 2017
portant Statut général des établissements publics

Le Parlement a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I
DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

ARTICLE 1^{er} : (1) La présente loi porte statut général des établissements publics.
(2) Elle fixe les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics, ainsi que les mesures restrictives et les incompatibilités y rattachées.

(2) Des lois particulières peuvent, en tant que de besoin, créer d'autres formes d'établissements publics.

ARTICLE 2 : (1) La présente loi s'applique aux établissements publics dont les formes peuvent être les suivantes :

- établissements public à caractère administratif ;
- établissements public à caractère social ;
- établissements public à caractère hospitalier ;
- établissements public à caractère culturel ;
- établissements public à caractère scientifique ;
- établissements public à caractère technique ;
- établissements public à caractère professionnel ;
- établissements public à caractère économique ;
- établissements public à caractère économique et financier ;
- établissements public à caractère spécial.

(2) Un établissement public peut revêtir une ou plusieurs des formes visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

(3) Les textes organiques déterminent la nature de chaque établissement public visé à l'alinéa 1 ci-dessus.

(4) L'organisation et le fonctionnement des établissements publics à caractère spécial peuvent déroger aux dispositions de la présente loi, notamment lorsqu'ils relèvent d'une réglementation internationale ou communautaire.

(5) Sont exclues des dispositions de la présente loi, les chambres consulaires.

ARTICLE 3 : Les établissements publics se distinguent exclusivement par leur objet non commercial et non industriel.

ARTICLE 4 : Au sens de la présente loi et des actes réglementaires qui en découlent, les définitions des termes ci-après sont les suivantes :

- **Administrateur** : personne morale ou physique, membre d'un Conseil d'Administration, qui est désignée suivant les règles qui régissent les établissements

publics et qui participe collégalement à l'administration de la structure.

- **Autonomie financière** : capacité pour une personne morale d'administrer et de gérer librement les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, et en numéraire constituant son patrimoine propre, en vue de la réalisation de son objet social.

- **Budget** : ensemble des ressources et des charges prévisionnelles d'une personne morale de droit public, pour la réalisation de ses missions au cours d'un exercice annuel.

- **Etablissement Public** : personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, chargée de la gestion d'un service public ou de la réalisation d'une mission spéciale d'intérêt général pour le compte de l'Etat ou d'une Collectivité Territoriale Décentralisée.

- **Patrimoine d'affectation** : ensemble de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels ou en numéraire, mis à la disposition d'un établissement public par l'Etat, un établissement public et/ou une Collectivité Territoriale Décentralisée.

- **Performance** : capacité de mener une action pour obtenir des résultats, conformément à des objectifs fixés préalablement, en minimisant les coûts des ressources et des processus mis en œuvre.

- **Programme** : ensemble d'actions à mettre en œuvre au sein d'une administration, pour la réalisation d'un objectif déterminé de politique publique dans le cadre d'une fonction. Il regroupe concrètement les crédits destinés à la mise en œuvre d'un ensemble cohérent d'actions relevant d'une même administration et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction des finalités d'intérêt général ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation.

- **Tutelle** : pouvoir dont dispose l'Etat ou une Collectivité Territoriale Décentralisée pour définir, orienter et évaluer sa politique dans le secteur où évolue l'établissement public, en vue de la sauvegarde de l'intérêt général.

SECTION II **DE LA CREATION**

ARTICLE 5 - (1) Les établissements publics appartenant à l'Etat sont créés par décret du Président de la République.

(2) Les établissements publics appartenant aux personnes morales de droit public, autres que l'Etat, sont créés par décision de leurs organes délibérants.

ARTICLE 6: L'acte de création d'un établissement public précise notamment :

- ses missions, le patrimoine d'affectation, ses ressources, ainsi que les tutelles technique et financière ;

- les organes chargés de sa gestion, les règles de fonctionnement de ces organes, leur domaine de compétence et les modalités de désignation des personnes qui en ont la charge.

SECTION III **DE LA TUTELLE DU SUIVI DE LA GESTION ET DES PERFORMANCES DES** **ETABLISSEMENTS PUBLICS**

ARTICLE 7: (1) Les établissements publics sont placés sous une tutelle technique et

sous une tutelle financière.

- La tutelle technique a pour objet de s'assurer que les activités menées par l'établissement public sont conformes aux orientations des politiques publiques du Gouvernement dans le secteur d'activités concerné, sous réserve des compétences reconnues au Conseil d'Administration.

- La tutelle financière a pour objet d'une part, de s'assurer que les opérations de gestion à incidence financière des établissements publics sont conformes à la législation et à la réglementation sur les finances publiques et, d'autre part, d'examiner a posteriori leurs comptes.

ARTICLE 8: (1) Les établissements publics créés par l'Etat sont placés sous la tutelle technique du département ministériel dont relève leur secteur d'activités ou de tout autre organe prévu dans l'acte de création.

(2) Les établissements publics créés par l'Etat sont placés sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

ARTICLE 9: (1) Les établissements publics créés par les Collectivités Territoriales Décentralisées sont placés sous la tutelle technique et financière de l'organe exécutif de celle-ci

(2) Les établissements publics créés par un Etablissement public sont placés sous la tutelle technique et financière de l'organe exécutif de l'Etablissement Public concerné.

ARTICLE 10: Les tutelles technique et financière des établissements publics créés conjointement par deux ou plusieurs personnes morales de droit public, sont exercées par le ou les organe(s) fixé(s) par l'acte de création,

ARTICLE 11: L'Etat et les Collectivités Territoriales décentralisées interviennent dans la gestion des établissements publics de leur portefeuille à travers leur (s) représentant (s) dans les Conseils d'Administration.

ARTICLE 12: (1) Les tutelles technique et financière, en liaison avec les Conseils d'Administration, concourent au suivi de la performance des établissements publics.

(2) Les établissements publics adressent aux tutelles, technique et financière, tous les documents et informations relatifs à la vie de l'Etablissement Public.

(3) Les documents et informations visés à l'alinéa 2 ci-dessus concernent notamment les projets de performances, les plans d'actions, les rapports annuels de performance, le rapport du Contrôleur financier, les comptes administratif et de gestion, l'état à jour de la situation du personnel et la grille salariale.

(4) Les Ministres concernés adressent au Président de la République, un rapport annuel sur la situation des entreprises dont ils assurent la tutelle technique.

ARTICLE 13: La tutelle technique s'assure de la conformité des résolutions des Conseils d'Administration aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

ARTICLE 14: La tutelle financière s'assure de la régularité des résolutions du Conseil d'administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance des établissements publics aux programmes sectoriels.

CHAPITRE II
DE LA GESTION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
SECTION I
DES ORGANES DE GESTION

ARTICLE 15: Les organes de gestion d'un établissement public sont :
- le Conseil d'Administration ou tout autre organe en tenant lieu ;
- la Direction Générale ou tout autre organe en tenant lieu.

PARAGRAPHE I
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16: (1) Le Conseil d'Administration d'un établissement public est composé de cinq (05) membres au minimum et douze (12) au maximum.

(2) L'acte de création de l'établissement public précise le nombre de membres du Conseil d'Administration, ainsi que les modalités de leur désignation.

ARTICLE 17: (1) Le Conseil d'Administration est composé des représentants des administrations concernées par l'exécution des missions assignées à rétablissement public.

Il comprend obligatoirement :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du ministère de tutelle technique ;
- un représentant du ministère de tutelle financière ;
- un représentant du personnel élu.

(2) En fonction de sa spécificité, le texte qui crée l'établissement public fixe et répartit le nombre de représentants de chaque administration concernée.

ARTICLE 18: (1) Le Président du Conseil d'Administration d'un établissement public appartenant à l'État, est nommé par décret du Président de la République, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois.

(2) Le Président du Conseil d'Administration d'un établissement public, créé conjointement par l'Etat et une ou plusieurs personnes morales de droit public, est désigné suivant les modalités définies dans l'acte de création.

(3) Le Président du Conseil d'Administration d'un établissement public, créé par un organisme autre que l'Etat, est désigné suivant les modalités définies dans l'acte de création.

(4) Le Président du Conseil d'Administration s'entend également de toute autorité en tenant lieu.

(5) L'acte nommant le Président du Conseil d'Administration d'un établissement public, conformément aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus, confère d'office à celui-ci la qualité d'Administrateur.

ARTICLE 19: Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside les sessions du Conseil. Il s'assure que les résolutions du Conseil d'Administration sont appliquées.

ARTICLE 20: (1) Les membres du Conseil d'Administration d'un établissement public créé par l'Etat, sont nommés par décret du Président de la République, pour un mandat de trois (03) ans, éventuellement renouvelable une (01) fois.

(2) Les membres du Conseil d'Administration des établissements publics, créés conjointement par l'Etat et les autres personnes morales de droit public, sont désignés suivant les modalités définies dans l'acte de création.

(3) Les membres du Conseil d'Administration des établissements publics, créés par les personnes morales de droit public autres que l'Etat, sont désignés suivant les modalités définies dans l'acte de création.

ARTICLE 21: (1) Le mandat d'administrateur prend fin :

- par décès ou par démission ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ;
- par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction d'administrateur ;
- à l'expiration normale de sa durée.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, il est pourvu au remplacement de celui-ci dans les mêmes formes que sa désignation.

ARTICLE 22: (1) Conformément à l'article 21 ci-dessus, six (06) mois avant l'expiration du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, selon le cas, le Président du Conseil saisit la structure d'appartenance du membre concerné en vue de son remplacement, avec copie aux tutelles technique et financière. Aucun membre du Conseil ne peut siéger une fois son mandat expiré.

(2) En cas d'expiration du mandat du Président du Conseil d'Administration, le Ministre de tutelle technique saisit l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(3) En cas de décès en cours de mandat, ou dans toutes les hypothèses où un administrateur n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'organe qui l'a nommé désigne un autre administrateur pour la suite du mandat.

ARTICLE 23: (1) Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle, dont le montant, ainsi que les modalités de versement, sont fixés par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation en vigueur.

(3) Les administrateurs bénéficient d'une indemnité de session fixe par une résolution du Conseil d'Administration, dans la limite des plafonds définis par la réglementation en vigueur. Ils peuvent prétendre au remboursement de dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

(4) Le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres, de rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de l'établissement public, sous réserve de l'autorisation préalable dudit Conseil.

ARTICLE 24: (1) Le Conseil d'Administration a les pouvoirs pour définir, orienter la politique générale et, évaluer la gestion de l'établissement public, dans les limites fixées par son objet social, et conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

A ce titre, le Conseil d'Administration a notamment le pouvoir :

- de fixer les objectifs et d'approuver les projets de performance de l'établissement Public, conformément aux objectifs globaux du secteur concerné ;
- d'adopter le budget accompagné du projet de performance de l'établissement public, et d'arrêter de manière définitive les comptes ;
- d'approuver les rapports annuels de performance ;
- d'adopter l'organigramme et le règlement intérieur ;
- d'autoriser le recrutement de tout le personnel, conformément au plan de recrutement proposé par le Directeur Général et validé par le Conseil d'Administration

;

- d'autoriser le licenciement du personnel, sur proposition du Directeur Général ;
- de nommer, sur proposition du Directeur Général, aux postes de responsabilité aux rangs de Sous-directeur, de Directeur et assimilés ;
- d'accepter tous dons, legs et subventions ;
- d'approuver les contrats de performance ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur Général et ayant une **????**

- d'autoriser toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels suivant les modalités prévues aux articles 64 et 65 ci-dessous ;

- de s'assurer du respect des règles de gouvernance et de commettre des audits afin de garantir la bonne gestion de l'établissement public :

- de fixer les rémunérations et avantages du personnel, dans le respect des lois et règlements en vigueur, du règlement intérieur et des prévisions budgétaires ;

- de fixer les rémunérations mensuelles et avantages du Directeur Général et du Directeur

Général Adjoint, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

(2) Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général certains de ses pouvoirs.

ARTICLE 25: (1) Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale.

- Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial tenu au siège, et sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils font mention des membres présents ou représentés. Ils sont lus et approuvés par le Conseil d'Administration à l'occasion d'une session du Conseil.

ARTICLE 26: (1) Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins deux (02) fois par an en session ordinaire dont :

- une session consacrée à l'examen du projet de performance et l'adoption du budget, qui se tient obligatoirement avant le début de l'exercice budgétaire suivant ;

- une session pour l'arrêt des comptes, qui se tient obligatoirement au plus tard le 30 juin.

(2)- Le Président du Conseil d'Administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) sessions du Conseil d'Administration par an.

(3)- En cas de refus de convoquer une session du Conseil conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, les deux tiers (2/3) du Conseil saisissent le Ministre de tutelle financière qui convoque le Conseil.

(4) Les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus s'appliquent également en cas de silence du Président, pour incapacité permanente constatée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 27: Le Conseil d'Administration peut être convoqué en session extraordinaire, à la demande du Président du Conseil d'Administration ou de deux tiers (2/3) de ses membres, sur un ordre du jour précis.

ARTICLE 28: Le Conseil d'Administration examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande de deux tiers (2/3) des administrateurs.

ARTICLE 29: (1) En cas de vacance de la Présidence du Conseil d'Administration suite au décès, à la démission et à la défaillance du Président, les sessions du Conseil

d'Administration sont convoquées par le Ministre de tutelle financière à la diligence du Directeur Général, ou des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration.

(2) Les sessions du Conseil d'Administration consécutives à la convocation conformément à l'alinéa 1er ci-dessus, sont présidées par un membre du Conseil élu par les pairs.

ARTICLE 30: (1) Les convocations sont adressées par lettre, fax, télégramme, télécopie ou par tout autre moyen laissant trace écrite, adressées aux membres du Conseil, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session.

(2) Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la session.

(3) En cas d'urgence, le délai prévu à l'alinéa 1er ci-dessus peut être ramené à cinq (05) jours.

(4) Le Conseil d'Administration examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande des administrateurs.

ARTICLE 31: (1) Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter aux sessions du Conseil par un autre membre.

(2) Aucun administrateur ne peut au cours d'une même session, représenter plus d'un administrateur.

(3) Tout membre présent ou représenté à une session du Conseil d'Administration est considéré comme ayant été dûment convoqué.

(4) En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein un Président de séance, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 32: (1) Les décisions du Conseil d'Administration prennent la forme de résolutions. Elles sont signées séance tenante par le Président du Conseil d'Administration, ou le Président de séance, le cas échéant, et un administrateur.

(2) Les décisions du Conseil d'Administration prennent effet à compter de leur adoption, sous réserve des dispositions contraires des lois et également en vigueur.

ARTICLE 33: (1) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à son ordre du jour, que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres du Conseil d'Administration.

(2) Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 34: (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil d'Administration peut créer en son sein et en tant que de besoin, des comités et des commissions.

(2) Les membres des comités ou des commissions bénéficient des facilités de travail et des indemnités dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

PARAGRAPHE II **DE LA DIRECTION GENERALE**

ARTICLE 35: (1) La Direction Générale d'un établissement public est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, éventuellement assisté d'un Directeur Général Adjoint.

(2) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint d'un établissement public créé par l'Etat, sont nommés par décret du Président de la République.

(3) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint d'un établissement public, créé conjointement par l'Etat et une ou plusieurs personnes morales de droit public, sont désignés suivant les modalités définies dans l'acte de création.

(4) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint d'un établissement public, créé par une ou plusieurs personnes morales de droit public autre que l'Etat, sont désignés suivant les modalités définies dans l'acte de création.

ARTICLE 36: (1) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés pour un mandat de trois (03) ans éventuellement renouvelable deux (02) fois

(2) Le renouvellement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite.

(3) Dans tous les cas, les mandats cumulés du Directeur Général ou de son Adjoint, ne peuvent excéder neuf (09) ans.

ARTICLE 37: (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Directeur Général est chargé de l'application de la politique générale et de la gestion de l'établissement public.

A ce titre, le Directeur Général est chargé notamment ;

- de préparer le projet de budget et de performance, de produire le compte administratif, ainsi que le rapport annuel de performance ;

- de préparer les résolutions du Conseil d'administration, d'assister avec voix consultative à ses réunions et d'exécuter ses décisions ;

- d'assurer la direction technique, administrative et financière de l'Etablissement Public ;

- de proposer un plan de recrutement du personnel au Conseil d'Administration ;

- de nommer le personnel, sous réserve des compétences dévolues au Conseil d'Administration ;

- de gérer les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de l'établissement Public, dans le respect de son objet social et des pouvoirs du Conseil d'Administration.

(2) Le Conseil d'Administration peut, en outre, lui déléguer certaines de ses attributions.

(3) Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 38: Le Directeur Général représente l'établissement public dans tous les actes de la vie civile et en justice.

ARTICLE 39: (1) Le Directeur Général ou son Adjoint éventuellement, est responsable devant le Conseil d'Administration, qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'établissement public.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer une session extraordinaire au cours de laquelle le Directeur Général ou son Adjoint est entendu.

(3) Le dossier comprenant les griefs est transmis au Directeur Général ou à son Adjoint, dix (10) jours au moins avant la date prévue de la session extraordinaire

(4) Le débat devant le Conseil d'Administration est contradictoire.

(5) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. Aucune représentation n'est admise dans ce cas.

ARTICLE 40: (1) Le Conseil d'Administration peut prendre à l'encontre du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint, les sanctions suivantes :

- suspension de certains pouvoirs ;
- suspension de ses fonctions pour une période limitée, avec effet immédiat ;
- suspension de ses fonctions, avec effet immédiat, assortie d'une demande de révocation adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(2) Les décisions sont transmises pour information au Ministre de tutelle technique et au Ministre de tutelle financière, à la diligence du Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 41: En cas de suspension des fonctions, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'établissement public.

ARTICLE 42: (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, l'intérim est assuré par son Adjoint.

(2) Pour le cas des établissements publics non pourvus d'un Directeur Général Adjoint, l'intérim est assuré par un responsable ayant au moins rang de Directeur, désigné par le Directeur Général.

(3) En cas de vacance du poste de Directeur Général pour cause de décès, de démission ou de mandat arrivé à échéance, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'établissement public, en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(4) En cas de sanction du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint, en application de l'article 40 ci-dessus, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour la bonne marche de l'établissement public.

PARAGRAPHE III DU PERSONNEL

ARTICLE 43: Peut faire partie du personnel des établissements publics

- le personnel recruté par l'établissement public ;
- les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition des établissements publics ;
- le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat sont fixées par les Statuts du personnel.

ARTICLE 44: Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition des établissements publics relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des statuts spécifiques relatives à la retraite, à l'avancement et à la fin du détachement.

ARTICLE 45: (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant d'un Etablissement Public sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par l'établissement public concerné.

(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par l'établissement public concerné.

ARTICLE 46: (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel des établissements publics est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et l'établissement public relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

ARTICLE 47: L'acte de nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, ne leur confère pas la qualité d'employé dudit établissement, à moins d'être préalablement dans une relation contractuelle avec l'établissement public.

SECTION II **DU BUDGET ET DES COMPTES**

ARTICLE 48: (1) Le projet de budget annuel assorti du projet de performance, y compris les plans d'investissement des établissements publics appartenant à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public, sont préparés par le Directeur

(2) Les budgets sont présentés sous forme de sous-programmes cohérents, avec les objectifs de politiques publiques nationale ou locale.

ARTICLE 49: Les comptes des établissements publics doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

ARTICLE 50: (1) Les établissements publics tiennent trois (03) types de comptabilité :

- une comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses ;
- une comptabilité générale ;
- une comptabilité analytique.

(2) Les établissements publics peuvent tenir en sus, d'autres types de comptabilité.

ARTICLE 51: (1) Lorsqu'un établissement public est créé par l'Etat, le budget adopté par le Conseil d'Administration est transmis, pour approbation, au Ministre chargé des finances.

(2) S'agissant d'un établissement public créé conjointement par l'Etat et les autres personnes morales de droit public ou entre plusieurs personnes morales de droit public, les modalités d'approbation des documents cités à l'alinéa ci-dessus, sont précisées dans l'acte de création.

ARTICLE 52: (1) Le budget est adopté par le Conseil d'Administration.

(2) Le budget est rendu exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sous réserve des dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 53: (1) Le Directeur Général est l'ordonnateur principal du budget de l'établissement public.

(2) Sur proposition du Directeur Général, des ordonnateurs secondaires peuvent être institués par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 54: (1) Le budget des établissements publics doit être équilibré.

(2) Toutes les recettes et toutes les dépenses de l'établissement public sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 55: (1) Le Directeur Général présente au Conseil d'administration et selon le

cas, au Ministre chargé des finances et au Ministre de tutelle technique, la comptes administratifs et de gestion, les rapports annuels de performance dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice

(2) S'agissant de l'établissement public créé par la personne morale de droit public autre que l'Etat, les dossiers cités à l'alinéa 1 ci-dessus sont transmis à l'organe délibérant de la personne morale de droit public concernée.

ARTICLE 56: Le Contrôleur Financier spécialisé et l'Agent Comptable, nommé auprès d'un établissement public, exercent leurs missions conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf dispositions contraires des conventions internationales dûment ratifiées par le Cameroun et publiées. Dans ce cas, les textes organiques de l'établissement public concerné, précisent les modalités de gestion financière.

CHAPITRE III **DES MESURES RESTRICTIVES ET DES INCOMPATIBILITES**

ARTICLE 57: (1) Les administrateurs des établissements publics ayant au cours de leur mandat directement ou indirectement des intérêts dans une affaire en relation avec l'établissement public ou ayant un intérêt personnel dans celle-ci, à l'exception d'un contrat de travail pour un administrateur représentant du personnel, sont tenus d'en informer le Conseil d'Administration.

(2) Il est interdit à tout établissement public d'accorder un prêt à titre individuel à l'un de ses administrateurs.

ARTICLE 58: Nommés en fonction de leur qualité et de leurs compétences, les administrateurs représentant l'Etat ou les autres personnes morales de droit public dans les établissements publics, ne peuvent déléguer leurs fonctions.

ARTICLE 59: (1) Les fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration d'un établissement public sont incompatibles avec celles de Parlementaire, de Magistrat exerçant auprès d'une juridiction ou de membre du Conseil Constitutionnel.

(2) Les fonctions de membre du Gouvernement ou assimilé, de Parlementaire, de Magistrat exerçant auprès d'une juridiction ou de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celles de Directeur Général ou de Directeur Général Adjoint d'un établissement Public.

ARTICLE 60: (1) Un Directeur Général ou un Directeur Général Adjoint nommé membre du Gouvernement ou assimilé, perd de plein droit sa fonction de Directeur Général ou de Directeur Général Adjoint.

(2) En cas de survenance de la situation prévue à l'alinéa 1 ci-dessus. Les modalités de vacance prévues dans les dispositions de la présente loi s'appliquent de plein droit.

CHAPITRE IV **DES MESURES CONSERVATOIRES**

ARTICLE 61- (1) Nonobstant les dispositions de la présente loi, en cas de crise grave susceptible de mettre en péril les missions d'intérêt général, l'objet social ou les objectifs sectoriels du Gouvernement, un administrateur provisoire peut être désigné par décret

du Président de la République, en lieu et place des organes dirigeants d'un établissement public.

(2) L'acte portant nomination de l'administrateur provisoire précise ses attributions et la durée de son mandat, laquelle, en tout état de cause, ne saurait excéder un (01) mois.

(3) Au terme de son mandat, l'administrateur provisoire est tenu de produire un rapport d'activités présentant tous ses actes de gestion.

CHAPITRE V **DES MARCHES PUBLICS**

ARTICLE 62: (1) Les établissements publics sont assujettis aux dispositions du Code des marchés publics.

(2) Le Directeur Général est l'autorité contractante de tous les marchés publics.

ARTICLE 63: La Commission des marchés créée auprès d'un établissement public, s'assure des règles de transparence, de concurrence et de juste prix.

CHAPITRE VI **DE LA GESTION DU PATRIMOINE D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC**

ARTICLE 64: (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion du patrimoine d'un établissement public relève de l'autorité du Directeur Général.

(2) La gestion du patrimoine visé à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.

ARTICLE 65: (1) En cas d'aliénation d'un bien d'un établissement public, le Directeur Général requiert l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il tient à jour au Conseil d'Administration la situation du patrimoine qui fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une de ses sessions.

(2) L'autorisation du Conseil d'Administration se fait au moyen d'une résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

CHAPITRE VII **DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

ARTICLE 66: Les établissements publics existants à la date de publication de la présente loi, disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer à ses dispositions.

ARTICLE 67: Des dispositions spécifiques, tendant à soumettre à l'approbation du Président de la République l'organigramme et les nominations des directeurs et assimilés des établissements publics stratégiques, sont prévues dans les décrets portant organisation desdits établissements publics.

ARTICLE 68: Des textes réglementaires précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 69: La présente loi abroge les dispositions de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant Statut Général des Etablissements Publics Administratifs et des Entreprises du Secteur Public et Parapublic.

ARTICLE 70: La présente loi sera, enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 12 Juillet 2017

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Loi n° 2017/011 du 12 Juillet 2017
portant statut général des entreprises publiques

Le Parlement a délibéré et adopté,
le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I
DE L'OBJET DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

SECTION I
DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1er.- (1) La présente loi porte statut général des entreprises publiques.

(2) Elle fixe les règles de création, de constitution, de fonctionnement, de dissolution et de liquidation des entreprises publiques.

ARTICLE 2.- (1) La présente loi s'applique à :

- la Société à capital Public ;
- la Société d'Economie Mixte.

(2) La Société d'Economie Mixte visée à l'alinéa 1er ci-dessus est celle dans laquelle l'Etat, l'entreprise publique ou une Collectivité Territoriale Décentralisée est majoritaire.

(3) Sont exclues du champ d'application de la présente loi, les Sociétés d'Economie Mixte dans lesquelles l'Etat, l'entreprise publique ou une Collectivité Territoriale Décentralisée est minoritaire.

SECTION II DES DEFINITIONS

ARTICLE 3.- Au sens de la présente loi, les définitions ci-après sont admises :

• **Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique:** acte pris pour l'adoption des règles communes du Traité relatif à l'harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

• **Administrateur** : personne morale ou physique, membre d'un Conseil d'Administration, qui est désignée suivant les règles qui régissent les statuts des entreprises publiques et qui participe collégalement à son administration.

• **Amortissement du capital** : opération par laquelle la société rembourse aux actionnaires tout ou partie du montant nominal de leurs actions, à titre d'avance sur le produit de la liquidation future de la société.

• **Autonomie financière** : capacité dont dispose une personne morale d'administrer et de gérer librement les biens meubles et immeubles, corporels ou en numéraire constituant son patrimoine propre, en vue de la réalisation de son objet social.

• **Entreprise publique** : unité économique dotée d'une autonomie juridique et financière, exerçant une activité industrielle et commerciale, et dont le capital social est détenu entièrement ou majoritairement par une personne morale de droit public.

• **Patrimoine d'affectation** : ensemble des biens, meubles ou immeubles, corporels, incorporels ou en numéraire, mis par l'Etat, une Collectivité Territoriale Décentralisée ou toute autre personne morale de droit public, à la disposition d'une entreprise publique.

• **Performance** : capacité de mener une action pour obtenir des résultats,

conformément à des objectifs fixés préalablement, en minimisant les coûts des ressources et des processus de mise en œuvre.

- **Programme** : ensemble d'actions à mettre en œuvre au sein d'une administration, pour la réalisation d'un objectif déterminé de politique publique dans le cadre d'une fonction. Il regroupe concrètement les crédits destinés à la mise en œuvre d'un ensemble cohérent d'actions relevant d'une même administration et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction des finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation.
- **Société Anonyme** : société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions.
- **Société à Capital Public** : personne morale de droit privé, dotée de l'autonomie financière et d'un capital-actions intégralement détenu par l'Etat, une ou plusieurs entreprises publiques ou une ou plusieurs Collectivités Territoriales Décentralisées, créée en vue de l'exécution, dans l'intérêt général, des activités présentant un caractère industriel, commercial et financier.
- **Société d'Economie Mixte** : personne morale de droit privé, dotée de l'autonomie financière et d'un capital-actions détenu majoritairement par l'Etat, une ou plusieurs entreprises publiques ou une ou plusieurs Collectivités Territoriales Décentralisées.
- **Statuts** : actes constitutifs d'une entreprise publique.
- **Tutelle** : pouvoir dont dispose l'Etat ou tout autre personne morale de droit public, pour définir et orienter la politique nationale ou locale dans le secteur où évolue l'entreprise publique, en vue de la réalisation des missions d'intérêt public.

CHAPITRE II **DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENTREPRISES PUBLIQUES**

SECTION I **DE LA TUTELLE, DU SUIVI DE LA GESTION ET DES PERFORMANCES DES** **ENTREPRISES PUBLIQUES**

ARTICLE 4.- (1) Les entreprises publiques sont placées sous une tutelle technique et une tutelle financière.

(2) La tutelle technique s'assure de la conformité des résolutions des Conseils d'Administration aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

(3) La tutelle financière s'assure de la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performances des entreprises publiques aux programmes sectoriels.

ARTICLE 5.- (1) Les entreprises publiques créées par l'Etat sont placées sous la tutelle technique du ou des département(s) ministériel(s) dont relève son secteur d'activités ou de tout autre organe prévu dans l'acte de création.

(2) Les entreprises publiques créées par l'Etat sont placées sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

(4) En cas de double tutelle technique, la première administration citée dans le texte de création assure le rôle de chef de file.

ARTICLE 6.- (1) Les entreprises publiques créées par les Collectivités Territoriales Décentralisées sont placées sous la tutelle technique et financière de l'organe exécutif

de celles-ci.

(2) L'entreprise publique créée par une ou plusieurs entreprise(s) publique(s) est placée sous la tutelle technique et financière de l'organe exécutif de celle(s)-ci.

ARTICLE 7.- Les tutelles technique et financière des entreprises publiques créées conjointement par deux ou plusieurs personnes morales de droit public, sont exercées par le ou les organe(s) fixé(s) par l'acte de création.

ARTICLE 8.- L'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées interviennent dans la gestion des entreprises publiques de leur portefeuille, à travers leur(s) représentant(s) dans les Conseils d'Administration.

ARTICLE 9.- (1) Les tutelles technique et financière, en liaison avec les Conseils d'Administration, concourent au suivi de la performance des entreprises publiques.

(2) Les entreprises publiques adressent aux tutelles, technique et financière, tous les documents et informations relatifs à la vie de l'entreprise publique, notamment les états financiers, le rapport du Commissaire aux comptes et les rapports d'activités.

(3) Les Ministres concernés adressent au Président de la République, un rapport annuel sur la situation des entreprises dont ils assurent la tutelle technique.

SECTION II **DE LA CONSTITUTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES**

ARTICLE 10.- Les entreprises publiques sont constituées sous la forme de Société Anonyme et fonctionnent conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, ainsi que des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 11.- Les actions détenues par l'Etat, les entreprises publiques et/ou les Collectivités Territoriales Décentralisées, dans les entreprises publiques, doivent revêtir la forme nominale.

ARTICLE 12.- (1) Les actions des entreprises publiques appartenant à l'Etat sont détenues, au nom de l'Etat, par le Ministre en charge des finances.

(2) Les actions des entreprises publiques appartenant à une entreprise publique ou une Collectivité Territoriale Décentralisée, sont détenues par les organes exécutifs de l'entreprise publique ou de la collectivité concernée.

(3) Les actions des entreprises publiques appartenant conjointement à l'Etat, aux entreprises publiques et/ou aux Collectivités Territoriales Décentralisées, sont détenues par l'organe défini dans l'acte de constitution.

ARTICLE 13.- Les biens appartenant à une entreprise publique sont des biens publics, en ce qui concerne la responsabilité des dirigeants.

ARTICLE 14 - (1) Les entreprises publiques sont assujetties à l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

(2) Toute modification dans la configuration des organes de gestion, notamment, la nomination ou la désignation, la démission ou la révocation des dirigeants, doit être enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

(3) Toute modification des statuts, ainsi que le transfert de siège, doivent faire l'objet de publicité suivant les règles de droit commun.

SECTION III
DE LA GESTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES

ARTICLE 15.- Les organes de gestion d'une entreprise publique sont :
L'Assemblée Générale des actionnaires ; le Conseil d'Administration ; la Direction Générale.

ARTICLE 16.- (1) L'Assemblée Générale des actionnaires est convoquée par le Conseil d'Administration.

(2) L'Assemblée Générale peut être convoquée par défaut :

- par le Commissaire aux Comptes, après que celui-ci a vainement requis la convocation du Conseil d'Administration, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts. Il expose les motifs de convocation dans un rapport lu à l'Assemblée ;
- par un mandataire désigné par le Président de la juridiction compétente, statuant par voie d'urgence, à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, s'il s'agit d'une Assemblée Générale ;
- par le liquidateur.

ARTICLE 17.- Sauf clauses contraires des statuts, l'Assemblée Générale des actionnaires se réunit au siège social ou tout autre lieu du territoire de l'Etat.

ARTICLE 18.- (1) Sous réserve des dispositions du présent article, les statuts de la société fixent les règles de convocation des Assemblées Générales des actionnaires.

La convocation des Assemblées Générales des actionnaires est faite par avis de convocation qui est inséré dans un journal d'annonces légales. Elle porte mention de l'ordre du jour.

(2) L'avis de convocation doit parvenir ou être porté à la connaissance des actionnaires, quinze (15) jours au moins avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale, sur première convocation et, le cas échéant, six jours au moins pour les convocations suivantes. **(3)** Lorsque l'Assemblée Générale des actionnaires est convoquée par un mandataire de justice, le juge peut fixer un délai autre que celui prévu à alinéa 3 ci-dessus.

ARTICLE 19.- La participation aux réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le quorum et la majorité sont régis suivant les règles prévues par l'Acte Uniforme OHADA, relatif au Droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

ARTICLE 20.- L'avis de convocation indique la dénomination de la société, suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, les jour, heure et lieu de l'Assemblée Générale, ainsi que sa nature ordinaire, extraordinaire ou spéciale et son ordre du jour.

ARTICLE 21.- (1) L'ordre du jour de l'Assemblée Générale des actionnaires est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, lorsque l'Assemblée Générale des actionnaires est convoquée par un

man- dataire de justice, l'ordre du jour est fixé par la juridiction qui l'a mandatée.

(2) Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, d'un projet de résolution, suivant les dispositions prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

ARTICLE 22.- L'Assemblée Générale des entreprises publiques ayant plusieurs actionnaires, a les mêmes pouvoirs que ceux dévolus aux Assemblées Générales d'actionnaires des Sociétés Anonymes.

A ce titre, et sans que cette énumération soit exhaustive :

A- L'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour :

- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ; à peine de nullité de toute délibération contraire, il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affectée à la formation d'un fonds dit «réserve légale». Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du capital social ;
- nommer le Commissaire aux Comptes ;
- approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre le dirigeants sociaux et la société ;
- émettre des obligations ;
- approuver le rapport du Commissaire aux Comptes ;
- fixer le montant des indemnités de session, ainsi que l'allocation mensuelle du Président du Conseil d'Administration :
- allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité et en fonction des performances de l'entreprise, une indemnité fixe annuelle qu'elle détermine souverainement.

B- L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- autoriser les fusions, scissions, transformation et apports partiels d'actif ;
- décider, le cas échéant, d'une augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, suivant les dispositions prévues par l'Acte Uni- forme OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;
- autoriser la réduction du capital, ou alors déléguer au Conseil d'Administration, tous les pouvoirs pour la réaliser, suivant les dispositions prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;
- transférer le siège social en toute autre ville de l'Etat où il est situé, ou sur le territoire d'un autre Etat ;
- dissoudre par anticipation la société ou en proroger la durée.

ARTICLE 23.- L'amortissement du capital est décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire, lorsqu'il est prévu par les statuts. En cas de silence des statuts, il est décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 24.- Les entreprises publiques sont tenues de publier dans un journal d'annonces légales, au moins une (1) fois par an, une note d'information financière sur la situation de leurs comptes.

SECTION IV
DU PERSONNEL DES ENTREPRISES PUBLIQUES

ARTICLE 25.- (1) Peuvent faire partie du personnel des entreprises publiques :
- le personnel recruté par la société, les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat mis à disposition ; le personnel saisonnier, occasionnel et temporaire.
- les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat mis à disposition des entreprises publiques relèvent de la législation du Code du travail pendant toute la durée de leur emploi, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des statuts spécifiques, relatives à la retraite, à l'avancement, à la fin du détachement, à la fin de la mise à disposition et à la liquidation des droits à la retraite.

ARTICLE 26.- (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat en service dans une entreprise publique sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par l'entreprise publique concernée.
- La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne le salaire et accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par l'entreprise publique concernée.

ARTICLE 27.- La responsabilité civile et/ou pénale du personnel des entreprises publiques est soumis aux règles de droit commun.

TITRE II
DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA SOCIETE A CAPITAL PUBLIC

CHAPITRE I
DE LA CREATION DE LA SOCIETE A CAPITAL PUBLIC

ARTICLE 28.- (1) Les Sociétés à Capital Public ayant l'Etat comme unique actionnaire sont créées par décret du Président de la République.

(2) Leurs statuts sont approuvés dans les mêmes formes.

(3) L'acte de création de la Société à Capital Public tient lieu de statuts pour son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

(4) La participation de l'Etat au capital d'une Société à Capital Public est approuvée par décret du Président de la République,

(5) La constitution définitive de la Société à Capital Public se fait selon les règles de droit commun.

ARTICLE 29.- La Société à Capital Public peut être créée par d'autres entreprises publiques ou des Collectivités Territoriales Décentralisées, suivant les règles de droit commun.

ARTICLE 30.- La Société à Capital Public peut être constituée conjointement par l'Etat, une ou plusieurs entreprises publiques et/ou une ou plusieurs Collectivités Territoriales Décentralisées, suivant les règles de droit commun.

ARTICLE 31.- (1) La Société à Capital Public est dotée d'un capital-actions entièrement dé-tenu par la ou les personnes morales qui l'ont créée.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus s'appliquent également à la Société à Capital Public créée par une ou plusieurs entreprises publiques.

(3) Les actions des Sociétés à Capital Public revêtent la forme nominale.

ARTICLE 32.- Les biens acquis par les Sociétés à Capital Public peuvent faire l'objet de nantissement.

CHAPITRE II
DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DE LA SOCIETE
A CAPITAL PUBLIC

SECTION I
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

PARAGRAPHE I
DE LA COMPOSITION

ARTICLE 33.- (1) Lorsque l'Etat est unique actionnaire de la Société à Capital Public, le rôle de l'Assemblée Générale est dévolu à un collège de cinq (05) membres dont la composition est fixée par les statuts. Ce collège comprend obligatoirement un représentant du Ministre chargé des finances et le représentant de la tutelle technique.

(2) Le représentant du Ministre chargé des finances assure la présidence de l'Assemblée Générale.

(3) Chaque administration désigne son représentant au sein de l'Assemblée Générale selon les modalités fixées par les statuts.

ARTICLE 34.- (1) Lorsqu'une Collectivité Territoriale Décentralisée est unique actionnaire de la Société à Capital Public, le rôle de l'Assemblée Générale est dévolu à un collège de cinq (05) membres désignés par une délibération du Conseil de la Collectivité concernée.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à la Société à Capital Public créée par une autre entreprise publique.

ARTICLE 35.- Lorsqu'une Société à Capital Public a plusieurs actionnaires, l'Assemblée Générale est composée des représentants des actionnaires.

ARTICLE 36.- Les membres de l'Assemblée Générale peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions de l'Assemblée Générale.

PARAGRAPHE II
DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 37.- Les Assemblées Générales des Sociétés à Capital Public avec plusieurs actionnaires fonctionnent selon les mêmes règles que celles des Sociétés Anonymes.

ARTICLE 38.- Pour les Sociétés à Capital Public ayant l'Etat, une entreprise publique ou une Collectivité Territoriale Décentralisée comme unique actionnaire, l'Assemblée Générale tient des sessions ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 39.- (1) L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur convocation de son Président.

(2) Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des trois cinquièmes (3/5) des membres.

ARTICLE 40.- (1) L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande de son Président ou à la demande du tiers (1/3) des membres, chaque fois que la situation l'exige.

(2) Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des quatre cinquième (4/5) des membres.

ARTICLE 41.- L'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent valablement siéger qu'en présence des quatre cinquième (4/5) de leurs membres, y compris obligatoirement les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière.

SECTION II **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

PARAGRAPHE I **DE L'ADMINISTRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARTICLE 42.- Le Conseil d'Administration des entreprises publiques est composé d'un collège de cinq (5) membres au moins et de douze (12) au plus. Le Conseil d'Administration comprend obligatoirement un représentant du personnel élu par ses pairs.

ARTICLE 43.- Les administrateurs des Sociétés à Capital Public ayant l'Etat comme actionnaire unique, sont nommés par décret du Président de la République.

ARTICLE 44.- Les administrateurs des Sociétés à Capital Public ayant les entreprises publiques ou les Collectivités Territoriales Décentralisées comme unique actionnaire, sont désignés suivant les modalités prévues par les statuts.

ARTICLE 45.- (1) Les actionnaires de la Société à Capital Public créée conjointement par l'Etat, une ou plusieurs entreprises publiques et/ou une plusieurs Collectivités Territoriales Décentralisées sont désignées suivant les modalités fixées par les statuts.

(2) Chaque actionnaire a droit à une représentation proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient, exception faite du représentant du personnel, aux fins d'obtenir une représentation au Conseil d'Administration, les petits actionnaires peuvent se regrouper.

ARTICLE 46.- (1) Pour les Sociétés à Capital Public ayant plusieurs actionnaires les membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

(2) L'Assemblée Générale est libre de modifier le nombre des administrateurs.

(3) Au cas où le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal ou statutaire, l'effectif du Conseil doit être complété sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

PARAGRAPHE II **DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR**

ARTICLE 47.- (1) Les administrateurs des Sociétés à Capital Public sont désignés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (01) fois.

(2) Le renouvellement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite.

ARTICLE 48.- (1) Le mandat d'administrateur prend fin :

- par décès ou par démission ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction d'administrateur ;
- à l'expiration normale de sa durée ;
- par suite de dissolution ou de transformation de la société ;
- par suite d'une incapacité permanente constatée par le Conseil d'Administration.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1er ci-dessus, il est pourvu au remplacement de celui-ci dans les mêmes formes que de sa désignation.

ARTICLE 49.- Les administrateurs des entreprises publiques ayant directement ou indirectement des intérêts dans une affaire en relation avec l'entreprise, à l'exception d'un contrat de travail pour l'administrateur représentant du personnel, sont tenus d'en informer le Conseil d'Administration.

ARTICLE 50.- (1) A peine de nullité de la convention, il est interdit aux administrateurs, au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

(2) L'interdiction visée à l'alinéa 1 ci-dessus, ne s'applique pas à la personne morale, membre du Conseil d'Administration. Toutefois, le représentant de la personne morale, lorsqu'il agit à titre personnel, est également soumis aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus.

(3) Lorsque la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

PARAGRAPHE III **DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARTICLE 51.- Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique.

ARTICLE 52.- (1) La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration ne peut ex-céder celle de son mandat d'administrateur.

(2) Le mandat du Président du Conseil d'Administration est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 53.- (1) Le Président du Conseil d'Administration préside les sessions du Conseil d'Administration.

(2) Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assure le contrôle de la gestion de la société confiée au Directeur Général.

ARTICLE 54.- A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 55.- (1) Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle et des avantages.

(2) Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité de fonction et peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions du Conseil.

(3) L'allocation mensuelle, les indemnités de session et avantages du Président du Conseil d'Administration, ainsi que les indemnités de session des administrateurs, visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, sont fixés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

PARAGRAPHE IV **DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARTICLE 56.- (1) Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

(2) Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par l'Acte Uniforme OHADA, relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

ARTICLE 57.- (1) Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux fixés par l'Acte Uniforme OHADA, relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique. Il s'agit notamment :

- de préciser les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- d'exercer un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur Général ;
- d'arrêter les comptes de chaque exercice ;
- d'établir les documents de gestion prévisionnelle et les rapports correspondants ;
- de nommer et révoquer le Président du Conseil d'Administration et les Directeurs Généraux ;
- de nommer les membres des comités d'études ;
- de répartir les indemnités de présence aux réunions du Conseil d'Administration
- d'autoriser les cautions, avals, garanties à première demande souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers ;
- d'autoriser toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels suivant les modalités prévues dans les articles 112 et 113 de la présente loi.

ARTICLE 58.- (1) Le Conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

(2) A ce titre, le Conseil d'Administration peut décider de la création en son sein, des comités ou des commissions sur des questions en rapport avec ses missions.

ARTICLE 59.- Le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leurs sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de la société, sous réserve de l'autorisation préalable dudit Conseil.

ARTICLE 60.- (1) Le Conseil d'Administration autorise le recrutement et le licenciement du personnel, sur proposition du Directeur Général.

(2) Il nomme, sur proposition du Directeur Général, aux postes de responsabilité, aux rangs de Sous-Directeur, Directeur et assimilés.

PARAGRAPHE IV **DU FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 61.- (1) Le Conseil d'Administration, sur convocation de son Président, se réunit aussi souvent que nécessaire.

(2) Le tiers (1/3) des administrateurs peut, en cas de nécessité, convoquer un Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 62.- (1) Les convocations sont adressées par télégramme, télex, fax, télécopie ou par tout autre moyen laissant trace écrite aux membres, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session. Elles indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la session.

(2) En cas d'urgence, le délai prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus peut être ramené à cinq (05) jours.

ARTICLE 63.- (1) Le Conseil d'Administration ne délibère que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués.

(2) Tout membre présent ou représenté à une session du Conseil d'Administration, est considéré comme ayant été dûment convoqué.

(3) Tout membre représenté à une session est considéré comme présent.

ARTICLE 64.- (1) Tout membre du Conseil d'administration empêché peut se faire représenter par un autre membre.

(2) Aucun administrateur ne peut, au cours d'une session représenter plus d'un administrateur.

ARTICLE 65.- (1) Les décisions du Conseil d'Administration prennent la forme de résolutions. Elles sont signées séance tenante par le Président du Conseil d'Administration ou, le cas échéant, le Président de séance, et un administrateur.

(2) Les décisions visées à l'alinéa 1 ci-dessus, prennent effet, à compter de leur adoption.

ARTICLE 66.- (1) Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présent. Toute clause contraire et réputée non écrite.

(2) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf dispositions contraires des statuts.

(3) Toute décision prise en violation des dispositions du présent article est nulle.

ARTICLE 67.- Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations pré-sentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président de séance.

ARTICLE 68.- (1) Le secrétariat des sessions du Conseil est assuré par la Direction

Générale.

(2) Les procès-verbaux des sessions sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le Président du Tribunal de Première Instance compétent. Ils font mention des membres présents ou représentés. Ils sont lus et approuvés par le Conseil d'Administration lors de la session suivante.

(3) Les procès-verbaux des sessions du Conseil sont consignés par le Président du Conseil d'Administration, ou, le cas échéant, le Président de séance, et le Secrétaire de séance.

SECTION III. **DE LA DIRECTION GENERALE**

ARTICLE 69.- La Direction Générale d'une entreprise publique est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, éventuellement assisté d'un Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 70.- (1) Le Directeur Général et s'il y a lieu, le Directeur Général Adjoint, sont nommés à la majorité des deux tiers (2/3) par le Conseil d'Administration sur proposition de l'actionnaire majoritaire ou unique.

(2) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés pour un mandat de trois (03) ans éventuellement, renouvelable deux (02) fois.

(3) Dans tous les cas, les mandats cumulés du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint, ne peuvent excéder neuf (09) ans.

(4) Les actes pris par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint au-delà de la durée prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, sont nuls et de nul effet.

ARTICLE 71.- Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Directeur Général est chargé de l'application de la politique générale et de la gestion de l'entreprise. Il assure la direction générale de la société.

ARTICLE 72.- (1) Les pouvoirs du Directeur Général sont ceux fixés par l'Acte Uniforme OHADA, relatif au Droit des sociétés et du Groupement d'Intérêt Economique. Il est notamment chargé :

- de préparer le budget et les états financiers annuels ;
- de préparer les délibérations du Conseil d'Administration, d'assister avec voix consultative à ses réunions et d'exécuter ses décisions ;
- d'assurer la direction technique, administrative et financière de la société ;
- de recruter, nommer, noter et licencier le personnel, sous réserve des pouvoirs du Conseil d'Administration, de fixer leurs rémunérations et avantages dans le respect des lois et règlements en vigueur et du règlement intérieur et des délibérations du Conseil ;
- de gérer les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de l'entreprise dans le respect de son objet social et des pouvoirs du Conseil d'Administration.

(2) Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

(3) Le Directeur Général représente l'entreprise dans tous les actes de la vie civile et en justice.

ARTICLE 73.- (1) Les fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint prennent fin :

- au terme de l'échéance normale de son mandat ;
- par révocation, à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles

avec la fonction de Directeur Général ou de Directeur Général Adjoint ;

TITRE VI DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

CHAPITRE I DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 74.- (1) La dissolution des entreprises publiques est prononcée pour causes prévues dans leurs statuts ou conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

- Elle peut notamment être prononcée pour les causes ci-après :
- l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;
- la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- l'annulation du contrat de société ;
- par décision de l'actionnaire unique ;
- la décision des associés, aux conditions prévues pour modifier les statuts ;
- la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société ;
- l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société ; ;
- pour toute autre cause prévue par les statuts.

ARTICLE 83.- (1) Nonobstant les dispositions de l'article 82 ci-dessus, la dissolution d'une entreprise publique, ayant l'Etat comme actionnaire unique, est prononcée par décret du Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de la tutelle technique, et sur recommandation du collège de l'Assemblée Générale.

(2) Dans les huit (08) jours francs qui suivent la décision de dissolution, celle-ci fait l'objet de publicité dans un journal d'annonces légales et dans un organe de presse nationale. La date de publication ouvre la période de liquidation.

A compter de cette date et sauf clause contraire de l'acte prononçant la dissolution :

- le Conseil d'Administration et. la Direction Générale sont dessaisis de leurs fonctions ;
- tous les contrats en cours sont interrompus, sous réserve de la poursuite certains contrats, conformément à l'article 84 ci-dessous.

(3) Dans tous les cas, la dissolution anticipée est prononcée à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue à défaut de régularisation. Le ou les Commissaires aux comptes sont tenus d'avertir le Ministre chargé des finances ou l'organe délibérant qui la crée, dès la clôture de l'exercice au cours duquel les pertes ont été enregistrées.

ARTICLE 84.- L'Acte prononçant la dissolution de l'entreprise publique spécifie s'il y a ou non, continuation de l'activité pendant la période de liquidation.

CHAPITRE II DE LA LIQUIDATION

ARTICLE 85.- La cession totale ou partielle d'une Entreprise Publique s'opère

conformément à la législation applicable en matière de privatisation, de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, ainsi qu'aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 86.- (1) La liquidation des Sociétés à Capital Public et des Sociétés d'Economie

Mixte s'effectue dans le cadre amiable, selon les dispositions de la présente loi.

La publication de l'Acte prononçant la dissolution de l'entreprise publique suspend ou interdit toutes poursuites par voie principale ou reconventionnelle, par voie de référé ou par toute voie gracieuse, toute action en cours à son encontre, ainsi que toutes les voies d'exécution sur son patrimoine.

(2) Les créanciers titulaires d'une sûreté ou d'un privilège spécial peuvent, dès qu'ils ont déclaré leurs créances, exercer leur droit de poursuites individuelles, si le liquidateur n'a pas entrepris la liquidation des biens grevés dans un délai de douze (12) mois à compter de sa désignation par le Ministre en charge des finances.

(3) En cas de clôture de la liquidation pour insuffisance d'actifs, les créanciers dont la créance a été vérifiée et admise, recouvrent leur droit de poursuites individuelles en cas de fraude à leurs droits, à l'encontre des dirigeants de l'entreprise publique ou du liquidateur.

ARTICLE 87.- (1) Les dettes et les créances de l'entreprise publique dissoute deviennent exigibles, le cas échéant, par déchéance du terme, dès la publication de l'acte prononçant la dissolution de la Société à Capital Public.

(2) La dissolution arrête, à l'égard des créanciers de la Société à Capital Public, le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que tous les intérêts de retard et majorations.

(3) La publication emporte de droit l'interdiction, à peine de nullité, de payer toute créance née antérieurement à la publication de l'acte portant dissolution de l'entreprise publique. Toutefois, le liquidateur peut payer des créances antérieures pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue, lorsque ce retrait est justifié pour la poursuite des activités de liquidation.

(4) Les sûretés et privilèges, ainsi que les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels, ne peuvent plus être inscrits postérieurement à la publication de l'acte portant dissolution de l'entreprise publique.

ARTICLE 88.- (1) Les entreprises publiques en liquidation sont dispensées de toute consignation auprès des greffes des Cours et Tribunaux.

(2) Les décisions rendues à leur encontre dans le cadre de la procédure de contestation des créances, sont enregistrées gratis.

(3) Les décisions rendues en leur faveur sont enregistrées en débet.

ARTICLE 89.- (1) Sur décision du Ministre chargé des finances, concomitamment à l'acte de dissolution de la Société à Capital Public ayant l'Etat comme actionnaire unique, il est désigné un liquidateur qui peut être une personne physique ou morale, sans préjudice des incompatibilités éventuelles.

(2) Lorsqu'une personne morale est désignée en qualité de liquidateur, il est indiqué le nom de son représentant.

(3) L'acte de nomination du liquidateur, quelle que soit sa forme, est publié dans le délai d'un (01) mois, à compter de la nomination, dans un journal d'annonces légales.

(4) Le liquidateur peut faire appel, dans l'exécution de son mandat, à toute

personne en raison de ses compétences.

(5) Le plafond des indemnités ou honoraires mensuel du liquidateur est, selon le cas, fixé par décision du Ministre chargé des finances ou par l'organe délibérant de la personne morale de droit public qui l'a créé.

ARTICLE 90.- (1) Le liquidateur est nommé pour une durée maximale d'un (01) an renouvelable. Toutefois, la période de liquidation ne doit pas excéder trois (03) ans. L'acte portant nomination du liquidateur fixe ses attributions, l'étendue de son mandat et la date à laquelle il doit prendre ses fonctions.

(2) Les fonctions de liquidateur prennent fin, notamment par non renouvellement de mandat ou par révocation. Son remplacement intervient dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à sa nomination.

ARTICLE 91.- (1) Sous réserve du respect de la législation en matière de privatisation. Le liquidateur a les pouvoirs les plus larges pour la réalisation des éléments de l'actif, le règlement du passif de l'entreprise publique dissoute et pour procéder le cas échéant, au partage entre les associés de l'actif net subsistant ou de le reverser au Trésor Public.

(2) Certains actes de disposition du liquidateur et la faculté de comprendre ou transiger peuvent, toutefois, être soumis à l'autorisation du Ministre chargé des finances, dans le cadre de son mandat. La liste de ces actes est précisée par une décision du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 92.- (1) Dès son entrée en fonction, le liquidateur établit un projet de budget et un programme d'actions qu'il soumet pour approbation à l'organe qui l'a nommé. Le projet de budget comprend notamment les charges de liquidation telles que définies dans la présente loi.

(2) Le liquidateur dresse le bilan d'ouverture de la liquidation.

(3) Une décision du Ministre chargé des finances fixe, en cas de raisons les modalités de réalisation du budget de liquidation.

ARTICLE 93.- (1) Le liquidateur rend trimestriellement compte de son action à l'organe qui l'a nommé.

(2) Le liquidateur tient une comptabilité des opérations de liquidation. A la fin des opérations de la liquidation, il soumet un rapport et les comptes de clôture de la liquidation à l'organe qui l'a nommé.

(3) L'approbation des comptes de la liquidation donne décharge au liquidateur.

ARTICLE 94.- (1) Dès son entrée en fonction, le liquidateur procède à l'inventaire physique et comptable du patrimoine de l'entreprise publique dissoute et dresse un procès-verbal contradictoirement avec le Directeur Général ainsi que le personnel détenteur des biens de celle-ci, dans un délai de quinze (15) jours.

(2) Le Directeur Général, sous peine d'engager sa responsabilité, transmet au liquidateur par tout moyen laissant trace écrite, les états financiers, par la liste des créanciers et le montant des dettes arrêtées à la date de l'acte prononçant la dissolution de l'entreprise publique.

ARTICLE 95.- (1) Dès son entrée en fonction, le liquidateur est tenu de requérir, ou selon le cas, de faire lui-même, tous actes nécessaires à la conservation des droits de l'entreprise publique contre ses débiteurs et à la préservation de ses actifs et, le cas

échéant à la continuation de l'activité pendant la période de liquidation.

(2) D'une façon générale, le liquidateur doit faire toute diligence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires. Peuvent notamment constituer des mesures conservatoires :

- le blocage des comptes bancaires, la limitation des compétences des responsables en place, l'apposition des scellés sur les magasins ou la désignation de nouveaux responsables de garde, l'identification du personnel nécessaire au maintien en l'état du patrimoine de l'entreprise publique, ainsi que la limitation d'accès aux endroits sensibles ;

- l'inscription, au nom de l'entreprise publique, de toutes sûretés ou tous privilèges qui n'auraient pas été pris ou renouvelés ;

- la poursuite des contrats en cours ;

- la restauration de certains actifs, en vue d'une cession plus intéressante ;

- la demande du concours des autorités, pour mettre en place toutes mesures de sécurité pouvant contribuer à la sauvegarde du patrimoine de l'entreprise publique.

TITRE VII

DES OPERATIONS RELATIVES A L'ACTIF ET AU PASSIF

CHAPITRE I

DES OPERATIONS RELATIVES A L'ACTIF

ARTICLE 96.- La réalisation de l'actif s'opère par deux (02) voies essentielles

- le recouvrement des créances ;
- la cession des actifs.

ARTICLE 97.- (1) Le liquidateur recouvre les créances de l'entreprise publique par voie amiable, judiciaire ou selon la procédure du privilège du Trésor Public, si l'entreprise était titulaire de ce privilège avant sa nomination.

(2) Les annonces générales de recouvrement sont faites par voie de presse.

- Sur la base des inventaires comptables, les annonces spécifiques peuvent être faites par voie de presse ou lettres individuelles. L'information est faite même pour les débiteurs des créances provisionnées.

- Les sommations et avertissements préalables aux poursuites ne sont faits qu'aux débiteurs pour qui la créance est prouvée au plan comptable.

- Les recouvrements de certaines créances peuvent, en raison de leur spécificité, être confiés à une société de recouvrement.

ARTICLE 98.- (1) La réalisation des actifs concourt au règlement des charges de la liquidation et à l'extinction du passif.

(2) La cession des biens meubles et immeubles se fait par adjudication. Le liquidateur suscite des offres d'acquisition par publication dans un journal d'annonces légales et en fixe le délai de réception.

(3) Des unités de production composées d'une partie de l'actif immobilier peuvent faire l'objet d'une cession-globale.

ARTICLE 99.- (1) Afin de déterminer la mise à prix, toutes les cessions de biens meubles ou immeubles sont préparées par le liquidateur sur la base :

- des inventaires physiques constatant l'existence et l'état des biens ;

- des inventaires comptables déterminant la valeur d'acquisition, les amortissements et la valeur résiduelle ou valeur comptable de chaque bien.

(2) Une expertise par un expert inscrit auprès de la Cour d'Appel du ressort du siège social de l'entreprise publique, peut également permettre de dégager une valorisation, compte tenu de l'état des biens ou de l'usage qui pourrait en être fait.

ARTICLE 100.- (1) Les biens meubles et immeubles, appartenant à l'entreprise publique, non grevés de sûretés peuvent subir l'une des destinations suivantes :

- être vendus par adjudication publique ;
- être transférés, à titre onéreux ou par reprise d'un montant de passif équivalent, à toute Collectivité Territoriale Décentralisée ou personne morale investie de toute ou partie de la mission initialement dévolue à l'organisme dissout.

(2) Les biens meubles et immeubles appartenant aux entreprises publiques, non grevés de sûreté, peuvent être exceptionnellement :

- affectés, à titre gracieux, par arrêté du Ministre chargé des finances, après avis du Ministre de tutelle technique, à toute Collectivité Territoriale Décentralisée ou personne morale investie de tout ou partie de la mission initialement dévolue à l'organisme dissout ;

- réintégrés dans le patrimoine de l'Etat, lorsque la valeur de ces biens ne permet pas d'espérer un produit substantiel de la vente ou lorsque cela procède des motifs impératifs de la politique économique, sociale et culturelle du Gouvernement.

ARTICLE 101.- (1) En cas de vente d'un bien grevé de sûreté, la quote-part du prix correspondant aux créances garanties, est versée dans un compte spécial de liquidation et les créanciers sont payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant entre eux, conformément aux règles de droit commun. Le liquidateur obtient main levée des inscriptions ou assure leur radiation.

(2) Le liquidateur peut offrir l'acquisition des biens grevés de sûreté au créancier gagiste nanti ou hypothécaire, à due concurrence de sa créance. Si la valeur du bien déterminé conformément à la présente loi est supérieure à la créance, le créancier devra verser une soulte. Dans le cas contraire, il demeure créancier de la liquidation.

ARTICLE 102.- (1) Toute somme reçue par le liquidateur, dans l'exercice de ses fonctions, est versée dans un compte spécial de liquidation.

- Est nulle et de nul effet, toute cession de biens composant l'actif de l'entreprise publique au liquidateur, à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants.

CHAPITRE II **DES OPERATIONS RELATIVES AU PASSIF**

ARTICLE 103.- Le liquidateur est chargé d'inventorier, puis de classer par ordre de privilège les dettes exigibles en vue de leur apurement.

ARTICLE 104.- (1) A partir de la publication de l'acte de dissolution, tout créancier dont la créance a son origine antérieurement à la publication de l'ouverture de la liquidation, adresse au liquidateur la déclaration de sa créance, à l'exception des salariés pour lesquels l'état des créances est dressé par le liquidateur, avec communication au représentant des salariés et à l'inspection du Travail.

(2) A compter de la date de publication de l'acte portant ouverture de la liquidation, les créanciers résidents au Cameroun ont deux (02) mois pour produire leurs créances accompagnées des pièces justificatives et notamment des titres de créance.

(3) Si, passé le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, les créanciers connus du liquidateur ne produisent pas leurs créances, ils sont avertis par le liquidateur, par voie

de presse, d'avoir à le faire dans les quinze (15) jours, sous peine de forclusion. Ce délai est augmenté de trois (03) mois pour les créanciers non-résidents qui sont informés par le liquidateur par courrier recommandé avec accusé de réception.

(4) Seules les dettes déclarées sont admises dans les répartitions, après vérification

ARTICLE 105.- (1) Dans les quatre (04) mois qui suivent son entrée en fonction, le liquidateur dresse un état provisoire des créances après en avoir vérifié le bien.

(2) L'état des créances précise le rang de chaque créancier selon les règles de droit commun et sous réserve des dispositions de la présente loi,

- L'état des créances est mis à la disposition des créanciers qui en sont avertis par voie de presse Les créanciers non-résidents sont avertis personnellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 106.- (1) Les contestations relatives aux créances sont portées à la connaissance du liquidateur, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un (01) mois à compter de la date d'information visée à l'article 105 ci-dessus. Le défaut de contestation dans ce délai interdit toute contestation ultérieure de la proposition du liquidateur.

(2) Le liquidateur est tenu de se prononcer dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la lettre recommandée visée à l'alinéa 1 ci-dessus. Passé ce délai, son silence vaut acquiescement.

(3) La décision du liquidateur est susceptible de recours par simple requête devant le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège de l'entreprise publique.

(4) Dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine et après débat contradictoire, le Président du Tribunal de Grande Instance décide par ordonnance rendue en Chambre de Conseil. Il statue en premier ressort uniquement sur les questions relatives aux créances sans prorogation de compétence.

ARTICLE 107.- (1) Le rang de règlement des créances sur les entreprises publiques en liquidation est le suivant :

- les créances salariales bénéficient d'un super privilège préférable à tout autre privilège, en ce qui concerne les indemnités liées à la rupture du contrat de travail et la fraction insaisissable, telle que prévue par les lois et règlements en vigueur ;

- suivent les autres créances privilégiées selon l'ordre prévu par le droit commun après compensation préalable et obligatoire dans tous les cas où elle est possible, des créances croisées entre, d'une part l'Etat et l'entreprise publique en liquidation et, d'autre part, entre l'entreprise publique en liquidation et les autres entreprises publiques. Le montant de l'actif restant est distribué au marc le franc de leurs créances vérifiées et admises, aux créanciers selon les règles du droit commun.

(2) Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les modalités de compensation des créances visées à l'alinéa 1er ci-dessus.

Le boni de liquidation, s'il y en a, est versé par le liquidateur aux actionnaires proportionnellement à leur apport au capital.

ARTICLE 108.- (1) Les charges de liquidation ou dépenses directement liées aux opérations de liquidation sont payées au fur et à mesure de l'exécution des opérations de liquidation. Elles précèdent les dépenses d'extinction du passif l'exception de celles bénéficiant du privilège du super privilège.

(2) Les charges de liquidation doivent être réduites à leur faible valeur et doivent

respecter les règles de gestion de la fortune publique

(3) Toutes les augmentations de charges de liquidation, par rapport au budget initial, doivent être préalablement soumises par le liquidateur à l'avis de l'organe qui l'a nommé.

(4) Constituent notamment les charges de liquidation :

- les frais afférents au recouvrement des créances ;
- les honoraires des liquidateurs ;
- les frais d'annonces légales ;
- les dépenses liées à la poursuite des contrats et notamment, des contrats de travail en cours après publication de l'ouverture de la liquidation ;
- les dépenses engagées dans le cadre des mesures conservatoires.

CHAPITRE III **DE LA CLOTURE DE LA LIQUIDATION**

ARTICLE 109.- La clôture de la liquidation peut intervenir à tout moment par décision de l'organe qui a nommé le liquidateur :

- lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ;
- lorsque la poursuite des opérations de liquidation est rendue impossible en raison de l'in-suffisance de l'actif.

ARTICLE 110.- (1) Préalablement à la clôture de la liquidation, le liquidateur dresse le bilan de liquidation qui est joint à son rapport définitif.

(2) Le bilan de la liquidation est transmis pour approbation par le liquidateur à l'organe qui l'a nommé. Toutefois, le Ministre chargé des finances reçoit, dans tous les cas, pour information, le bilan de liquidation lorsque la clôture de la liquidation est motivée par une insuffisance d'actif.

(3) La décision de clôture de la liquidation est prise par les mêmes organes et dans les mêmes conditions, notamment de publication, que la décision d'ouverture de la liquidation.

ARTICLE 111.- (1) En cas de clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif, les créanciers dont la créance a été vérifiée et admise, recouvrent leurs droits de poursuites individuelles en cas de fraude aux droits de créanciers à l'encontre de la société ou du liquidateur, conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Sauf accord express de celles-ci, les personnes qui ont acquis de bonne foi, après l'ouverture et dans le cadre de la liquidation, tout ou partie des actions de la Société à capital public, ne peuvent voir leur responsabilité engagée, principal ou solidaire pour les dettes de quelque nature que ce soit de l'entreprise en liquidation. De la même manière, les salariés de la Société à Capital Public en liquidation éventuellement repris par l'acquéreur desdits biens sont recrutés sur la base d'un nouveau contrat de travail.

TITRE VIII **DE LA GESTION DU PATRIMOINE D'UNE ENTREPRISE PUBLIQUE**

ARTICLE 112.- (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion du patrimoine d'une entreprise publique relève de l'autorité du Directeur Général.

(2) La gestion du patrimoine visé en alinéa 1 ci-dessus, concerne acquisition des biens et leur aliénation.

ARTICLE 113.- (1) En cas d'aliénation d'un bien meuble ou immeuble du Patrimoine d'une entreprise publique, le Directeur Général requiert l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il tient à jour, au Conseil d'Administration, la situation du patrimoine, qui fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une de ses sessions.

(2) L'autorisation du Conseil d'Administration se fait au moyen d'une résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

TITRE IX **DES DISPOSITIONS PENALES**

ARTICLE 114.- Constitue le détournement de biens publics, prévu et réprimé à l'article 184 du Code Pénal, le fait pour les dirigeants sociaux des entreprises publiques :

- d'opérer sciemment entre les actionnaires la répartition des dividendes fictives en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux ;

- de mauvaise foi, de faire des biens et créditée l'entreprise publique, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés

ARTICLE 115.- (1) Constitue le détournement de biens publics, prévu et réprimé à l'article

184 du Code Pénal, le fait pour le liquidateur :

- de faire des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est ou était intéressé directement ou indirectement ;

- de céder tout ou partie de l'actif de l'entreprise publique en liquidation à une personne ayant eu dans l'entreprise la qualité de membre du Conseil d'Administration ou de Commissaire aux Comptes, sans avoir obtenu le consentement unanime des associés ou le consentement express de l'actionnaire unique ou à défaut, l'autorisation de la Juridiction compétente. **(2)** Constitue également un détournement de biens publics, prévu et réprimé à l'article

184 du Code Pénal, le fait pour un liquidateur :

- de payer ou de faire payer un créancier en violation des dispositions de la présente loi ;

- de détourner ou dissimuler une partie des biens de l'entreprise publique.

ARTICLE 116.- (1) Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de franc CFA, le liquidateur qui tient ou fait tenir irrégulièrement la comptabilité de l'entreprise publique en liquidation.

ARTICLE 117.- (1) Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de franc CFA, le Commissaire aux Comptes d'une entreprise publique qui a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de ladite entreprise, ou qui n'a pas porté à la connaissance des organes compétents des faits délictueux dont il a eu connaissance.

ARTICLE 118.- Sans préjudice du bénéfice par une entreprise publique d'un dispositif fiscal dérogatoire, le régime fiscal et douanier des entreprises publiques est fixé par le Code Général des Impôts, le Code des Douanes et la loi de Finances.

ARTICLE 119.- (1) Les entreprises publiques ne sont pas assujetties aux dispositions du Code des marchés publics. Toutefois, le Conseil d'Administration s'assure du respect des règles de concurrence, d'égalité de traitement des candidats, de transparence et de juste prix.

(2) Une résolution du Conseil d'Administration précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission interne de passation des marchés, de désignation de ses membres et d'évaluation des offres.

ARTICLE 120.- Les entreprises publiques sont assujetties aux règles de la comptabilité privée.

ARTICLE 121.- Des dispositions spécifiques, tendant à soumettre à l'approbation Président de la République, l'organigramme et les nominations de Directeurs et assimilés des sociétés à capital public stratégiques, sont prévues dans les statuts de ces sociétés.

ARTICLE 122.- L'affectation des résultats, dans les sociétés à capital public, est soumise à l'approbation préalable du Président de la République.

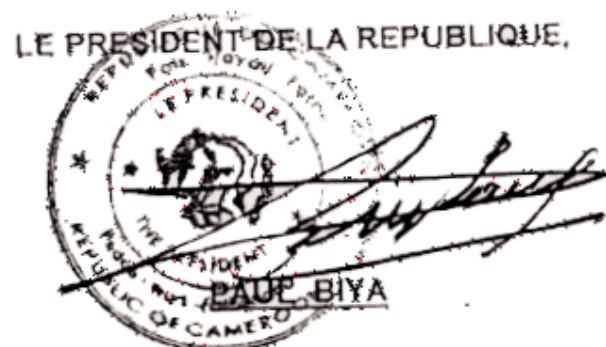
ARTICLE 123.- Des textes particuliers précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 124.- Les entreprises publiques existantes doivent, dans un délai d'un (01) an à compter de sa promulgation, se conformer aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 125.- La présente loi abroge la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant Statut Général des Etablissements Publics et des Entreprises du secteur Public et Parapublic.

ARTICLE 126.- La présente loi sera enregistré, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 12 Juillet 2017



Loi n° 2017/015 du 12 Juillet 2017
modifiant et complétant certaines dispositions de loi n° 2013/004
du 18 Avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé
en République du Cameroun

Le Parlement a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles 3, 8, 11, 18, 19, 25, 35 et 36 de la loi n° 2013/004 du 18 Avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 : (nouveau) Au sens de la présente loi et des textes règlementaires qui en découlent, les définitions ci-après sont admises :

1- Cas de force majeure : événement externe, imprévisible et incontrôlable pour les parties, rendant impossible pour la partie soumise à une obligation, d'honorer ladite obligation ;

2- Difficultés économiques : circonstances imprévisibles qui, sans rendre l'exécution du projet impossible, l'affectent substantiellement ;

3- Exportation : opération qui consiste à vendre ou à expédier des produits, biens et services hors de l'espace économique national ;

4- Incitations : avantages particuliers accordés par les pouvoirs publics à une personne physique ou morale, résidente ou non-résidente, en vue de la promotion et/ou du développement d'une activité donnée ;

5- Intrants : élément utilisé dans la production d'un bien semi-fini ou fini (matières premières, main d'œuvre, etc...) ;

6- Investissement : actif détenu et/ou acquis par un investisseur (entreprise, actions, parts de capital, obligations, créances monétaires, droits de propriété intellectuelle, droits au titre des contrats, droits conférés par la loi et les règlements, tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, tous droits connexes de propriété) ;

7- Investisseur : personne physique ou morale camerounaise ou étrangère, résidente ou non-résidente, qui acquiert un actif au titre de l'exercice de ses activités en prévision d'un rendement ;

8- Phase d'installation : période n'excédant pas cinq (05) ans, consacrée à la construction et à l'aménagement des infrastructures et des équipements nécessaires à la mise en place d'une unité de production ;

9- Phase d'exploitation : période de réalisation effective des activités de production, qui débute :

a) Pour les nouveaux investisseurs, d'office dès la fin de la phase d'installation ou avant la fin de celle-ci, dès la commercialisation ou la vente des produits, tel que constaté par l'organisme en charge de la promotion des investissements ou des petites et moyennes entreprises ;

b) Pour les entreprises déjà installées au Cameroun et réalisant de nouveaux investissements, dès la mise en service desdits investissements tel que constaté par l'organisme en charge de la promotion des investissements ou des petites et moyennes

entreprises ;

10- Valeur ajoutée : création ou accroissement de valeur apporté par l'entreprise aux biens et services en provenance de tiers dans l'exercice de ses activités professionnelles courantes. Elle est mesurée par la différence entre la production de la période, majorée de la marge brute sur les marchandises, et les consommations de biens et services fournis par des tiers pour cette production.

Article 8 (nouveau) Tout investisseur peut bénéficier d'un crédit d'impôt à condition de remplir l'un des critères ci-après :

- embaucher au moins cinq (05) jeunes diplômés de l'Enseignement supérieur par an ;

- lutter contre la pollution ;

- développer des activités sportives ;

- développer des activités d'intérêt public dans les zones rurales.

(2) Les modalités d'application de l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 11 : (nouveau) (1) En raison de l'importance du projet dûment évalué, l'Etat peut exceptionnellement étendre le bénéfice de quelques exonérations fiscales et douanières aux actionnaires, aux promoteurs et aux contractants locaux de l'investisseur par voie contractuelle.

(2) Les modalités d'application de l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 18 : (nouveau) (1) Tout investisseur qui prétend aux incitations prévues par la présente loi est soumis au régime de l'agrément, tel que défini par la Charte des Investissements.

A cet effet, l'investisseur introduit un dossier auprès du Guichet Unique créé auprès de l'organe en charge :

- de la promotion des PME, en ce qui concerne les PME locales ;

- de la promotion des investissements en ce qui concerne les autres investisseurs locaux et les investisseurs étrangers.

(2) La composition du dossier prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est fixée par voie réglementaire.

(3) Le Guichet Unique délivre un récépissé à l'investisseur concerné. Il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour examiner le dossier et le transmettre au Ministre en charge des finances.

ARTICLE 19 : (nouveau) (1) L'agrément est accordé à l'investisseur par l'organisme en charge de la promotion des investissements ou des petites et moyennes entreprises, après avis du Ministre en charge des finances, dûment annexés à l'agrément.

(2) Le Ministre en charge des finances dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour délivrer son avis.

(3) Passé ce délai, l'avis favorable du Ministre en charge des finances est réputé acquis.

(4) En cas d'avis favorable du Ministre en charge des finances, l'organisme en charge de la promotion des investissements ou des petites et moyennes entreprises, selon le cas, dispose d'un délai de trois (03) jours ouvrables pour délivrer l'agrément.

ARTICLE 20 : (nouveau) (1) Tout investisseur bénéficiaire des incitations prévues par la

présente loi doit satisfaire aux critères qui ont déterminé son éligibilité dans les délais suivants:

- pour les investisseurs ayant bénéficié du régime de l'agrément en phase d'installation, au plus tard à la fin de la phase d'installation ;
- pour les investisseurs déjà implantés sur le territoire de la République du Cameroun, dans les cinq (05) années ayant suivi la mise en service de nouveaux investissements.

(2) Toutefois, l'organisme ayant octroyé l'agrément peut accorder des délais supplémentaires en cas de force majeure ou de difficultés économiques dûment constatés ou si l'entreprise présente des justificatifs valables. Ce délai supplémentaire ne peut excéder deux (02) ans.

(3) Dans le cas prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, l'organisme ayant octroyé l'agrément dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour statuer à compter de la date de réception de la requête de l'investisseur.

ARTICLE 25 : (nouveau) Pendant les phases d'installation et d'exploitation, toutes les demandes d'importation et d'achat locaux doivent préalablement être revêtues du visa de l'organisme ayant octroyé l'agrément.

ARTICLE 35 : (nouveau) (1) L'organisme en charge de la promotion des investissements bénéficie d'un financement destiné à la promotion des investissements au Cameroun. Ce financement provient notamment des ressources ci-après :

- 15% des ressources collectées au titre de la contribution au Crédit Foncier, prévue par la loi n° 77/10 du 13 Juillet 1977 instituant une contribution au Crédit Foncier du Cameroun ;

- 15% des ressources collectées au bénéfice du Fonds Spécial des Télécommunications institué par les lois n° 98/014 du 14 Juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun et n° 2010/013 du 21 Décembre 2010, régissant les communications électroniques au Cameroun.

(2) Les modalités de collecte et de transfert à l'organisme en charge de la promotion des investissements des financements visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées respectivement par un arrêté du Ministre en charge des finances, en ce qui concerne les prélèvements sur la contribution, au Crédit Foncier, et par un arrêté du Ministre en charge des télécommunications, en ce qui concerne les prélèvements sur le Fonds Spécial des Télécommunications.

ARTICLE 36 : (nouveau) A l'exception des codes sectoriels en vigueur et du régime général des contrats de partenariat, la présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 2013/004 du 18 Avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, de la loi n° 77/10 du 13 Juillet 1977 instituant une contribution au Crédit Foncier du Cameroun, de la loi n° 98/014 du 14 Juillet 1998, régissant les télécommunications au Cameroun et de la loi n° 2010/013 du 21 Décembre 2010, régissant les communications électroniques au Cameroun, y compris les dispositions contraires des textes d'application des lois concernées.

ARTICLE 37 : La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 12 Juillet 2017

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Loi n°2018/011 du 11 juillet 2018
portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion
des finances publiques au Cameroun

Le parlement a délibéré et adopté,

le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. (1) La présente loi porte Code de transparence et de bonne gouvernance de la CEMAC dans la gestion des finances publiques au Cameroun.

(2) Elle a pour objet de définir les principes et les règles que l'Etat doit respecter dans sa législation et dans ses pratiques, aussi bien en matière de gestion des fonds publics, qu'en ce qui concerne les financements octroyés par les Institutions Internationales ou les Etats étrangers.

CHAPITRE II
DE LA LEGALITE ET DE LA PUBLICITE DES OPERATIONS
FINANCIERES PUBLIQUES

ARTICLE 2.- (1) Les règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature sont définies par la loi de finances.

Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles, accessibles et intelligibles pour le contribuable.

(2) Une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est faite au bénéfice de l'ensemble des contribuables.

ARTICLE 3.- (1) Aucune dépense publique ne peut être engagée et payée si, d'une part, elle n'est préalablement définie dans un texte, législatif ou réglementaire régulièrement publié et d'autre part, autorisée par une loi de finances.

(2) L'administration fixe de façon explicite les règles et critères qu'elle suit dans l'attribution des aides, subventions et transferts au bénéfice de toute personne privée. Ces règles sont rendues publiques.

ARTICLE 4.- La réglementation applicable aux marchés publics et délégations de services publics est conforme à la présente loi, ainsi qu'aux principes, règles et pratiques internationalement reconnus,

ARTICLE 5.- (1) Les ventes de biens publics sont régulièrement portées à la connaissance du public et sont ouvertes à tous sans discrimination.

(2) Nonobstant les mesures de publicité prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, des dispositions spécifiques sont prises pour l'information du public au sujet des transactions importantes dont le montant minimal est fixé par voie réglementaire.

ARTICLE- 6.- (1) Les contrats entre l'administration et les entreprises publiques, ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les

entreprises exploitant des concessions de services publics, sont clairs et rendus publics, Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu.

(2) Ces contrats sont régulièrement contrôlés par la juridiction des comptes.

(3) L'implication du Gouvernement dans le secteur privé doit être menée dans la transparence et sur la base des règles et procédures non discriminatoires.

ARTICLE 7.- Toute concession de droit d'utilisation ou d'exploitation d'actifs publics, ainsi que les partenariats publics-privés, s'appuient sur des bases juridiques formelles et explicites.

ARTICLE 8.- Les relations entre l'administration publique et les entreprises publiques ou d'autres entités publiques sont régies par des dispositions claires et accessibles au public.

ARTICLE 9.- Lorsque les décisions gouvernementales, à l'exception de celles relevant du secret défense, sont susceptibles d'avoir un impact financier considérable, un chiffrage de l'impact budgétaire complet de ces décisions, en recettes comme en dépenses, est rendu public.

ARTICLE 10.- Aucun financement de dépenses publiques par une organisation internationale ou un Etat étranger ne peut être mis en place sans une information préalable du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE III **DES ATTRIBUTIONS ET DES RESPONSABILITES DES INSTRUCTIONS ET DES** **STRUCTURES ETATIQUE**

ARTICLE 11.- La répartition des compétences, des charges et des ressources publiques entre les différents niveaux d'administration publique, ainsi que les relations financières qu'ils entretiennent entre eux, sont clairement définies et font régulièrement l'objet d'une information globale, claire et cohérente.

ARTICLE 12.- Les compétences et responsabilités respectives du Gouvernement et du Parlement en matière de conduite de la politique budgétaire, de choix de dépenses et de recettes publiques, ainsi qu'en matière d'exécution et de contrôle budgétaire, doivent être clairement définies en application de la Constitution.

ARTICLE 13.- (1) Le Parlement est appelé à délibérer chaque année sur le projet de budget de l'Etat et sur son exécution.

(2) Les parlementaires disposent d'un droit d'information et de communication, sans réserve sur tous les aspects, relatifs à la gestion des deniers publics.

ARTICLE 14.- (1) Est établi et rendu public, un calendrier budgétaire annuel de préparation du budget de l'Etat. Ce calendrier prévoit notamment, dans un délai raisonnable précédant le dépôt des projets de loi de finances, la publication par le Gouvernement d'un rapport sur ses hypothèses économiques, ses grandes orientations et priorités budgétaires sur le moyen terme, ainsi que ses principaux choix fiscaux et; les principaux risques budgétaires pour l'année à venir.

(2) Ce rapport fait l'objet d'un débat au Parlement.

ARTICLE 15.- (1) Au sein du Gouvernement le rôle et les responsabilités respectives du ministre chargé des Finances, des autres Ministres et du Chef du gouvernement sont clairement définis.

(2) Les grandes options de politique budgétaire sont débattues collégalement par le Gouvernement. Une fois les décisions prises, sous l'autorité du chef de l'Exécutif, elles s'imposent à tous les ministres.

ARTICLE 16.- Les budgets et comptes des institutions et organes constitutionnels sont établis et gérés dans les mêmes conditions de transparence, de sincérité et de contrôle que celles qui sont définies par la présente loi pour l'ensemble des administrations publiques.

ARTICLE 17.- Les juridictions compétentes pour statuer sur les litiges et les contentieux en matière de recettes fiscales et non fiscales, en matière de dépenses, de financement, de gestion domaniale, de marchés publics et de délégation de service public sont clairement identifiées.

ARTICLE 18.- Les principes et règles ci-dessus sont transposés aux Collectivités Territoriales Décentralisées, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer en matière de finances publiques locales, les pouvoirs respectifs des exécutifs locaux et des assemblées délibérantes, ainsi que la procédure budgétaire locale.

ARTICLE 19.- (1) Les administrations en charge des statistiques collectent, traitent et diffusent les données et informations relatives aux finances publiques en toute indépendance par rapport aux autorités politiques.

(2) La méthodologie suivie pour l'établissement des statistiques est publiée en même temps que leur diffusion.

CHAPITRE IV **DU CADRE ECONOMIQUE**

ARTICLE 20.- (1) Le budget de l'Etat s'insère dans le cadre global des politiques macroéconomique, budgétaire et financière à moyen terme, couvrant l'année à venir et au moins les deux (02) années suivantes.

(2) Les hypothèses économiques retenues sont explicitées et justifiées, ainsi que les projections sur les financements extérieurs attendus de la coopération financière internationale.

(3) Ces hypothèses sont, le cas échéant, comparées avec les autres projections disponibles établies par des sources compétentes et indépendantes différentes de celles du Gouvernement.

ARTICLE 21.- Ce cadre global est cohérent avec les engagements pris en application des traités de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et comporte toutes les informations nécessaires à l'application des dispositifs de surveillance et convergence fixés par ces traités.

ARTICLE 22.- (1) Le solde déficitaire, équilibré ou excédentaire du budget de l'Etat, est présenté conformément aux principes, règles et pratiques internationalement reconnus

en matière de statistiques de finances publiques. Il est arrêté chaque année par la loi de finances. **(2)** Le solde global consolidé prévisionnel de l'ensemble des administrations publiques, regroupant l'Etat, ses Entreprises et Etablissements Publics, les Collectivités Territoriales Décentralisées et les organismes de protection sociale, est publié dans des documents annexes aux lois de finances.

ARTICLE 23.- (1) Le Gouvernement publie des informations détaillées sur le niveau et la composition de son endettement, interne comme externe, de ses actifs financiers et de ses principales obligations financières, notamment les droits acquis concernant les retraites de la fonction publique, les garanties accordées aux entités publiques comme privées et les avoirs en ressources naturelles.

(2) Ces informations sont présentées conformément aux principes, règles et pratiques internationalement reconnus en matière de statistiques de finances publiques.

ARTICLE 24 - L'endettement financier consolidé de l'ensemble des administrations publiques est également publié.

CHAPITRE V **DE L'ELABORATION ET DE LA PRESENTATION DES BUDGETS PUBLICS**

ARTICLE 25.- Les budgets annuels sont réalistes et sincères tant dans leurs prévisions de dépenses que de recettes. Pour le budget de l'Etat, les principaux risques budgétaires sont identifiés et évalués dans un rapport qui doit accompagner les documents budgétaires au Parlement.

ARTICLE 26.- (1) Les budgets et les comptes, dans un souci d'exhaustivité, couvrent, pour chaque administration publique, l'ensemble des opérations budgétaires.

(2) Aucune recette ne peut être affectée à une dépense prédéterminée, sauf, par exception, lorsqu'un lien économique réel existe entre une recette donnée et la dépense qu'elle finance, ou s'agissant des financements internationaux, afin de respecter la volonté spécifique des bailleurs de fonds étrangers.

ARTICLE 27.-(1) Les données financières sont présentées sur une base brute, en distinguant les recettes, les dépenses et les opérations de financement et de trésorerie.

(2) Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réunies dans un même budget et la procédure de préparation et d'adoption est unique et commune à ces deux catégories de dépenses.

ARTICLE 28.- Des informations comparables à celles du budget de l'année sont fournies sur l'exécution du budget de l'année précédente. Les changements de règles et périmètres de budgétisation effectués d'une année sur l'autre, sont signalés de façon à pouvoir disposer de séries homogènes dans le temps.

ARTICLE 29.- A l'appui des documents budgétaires, une description des principales mesures de dépenses et de recettes est fournie, en précisant leur contribution aux objectifs de politique économique et leur cohérence avec chacune des grandes politiques publiques conduites par le Gouvernement.

ARTICLE 30.- Chaque catégorie de dépense est prévue et autorisée selon une

nomenclature stable et claire permettant de déterminer l'autorité responsable de la gestion du crédit, la nature économique de la dépense et la politique publique à laquelle elle contribue.

ARTICLE 31.- Une comparaison des résultats et des objectifs, tant financiers que physiques, des principaux programmes budgétaires représentatifs des politiques publiques est rendue, publique chaque année.

ARTICLE 32.- Le produit de toutes les sources de recettes, y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et aux produits de la coopération financière internationale, apparaît de façon détaillée et justifiée dans la présentation des budgets annuels.

ARTICLE 33.- La nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales, ainsi que les prêts, avances et garanties, font l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget annuel.

ARTICLE 34.- Tout écart significatif entre une prévision budgétaire et le résultat effectif correspondant ainsi que toute proposition de révision de prévision et d'autorisation budgétaires font l'objet de justifications détaillées et explicites.

CHAPITRE VI **DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECETTES** **ET DES DEPENSES**

ARTICLE 35.- Les modifications des budgets publics éventuellement nécessaires, dans le courant de l'exercice, sont présentées dans les mêmes formes que celles suivies pour le budget initial.

ARTICLE 36.- La situation de l'exécution budgétaire fait l'objet périodiquement, en cours d'année, de rapports publics.

ARTICLE 37.- Chaque étape du processus d'exécution de la dépense et de la recette est clairement définie, sans confusion, ni duplication.

ARTICLE 38.- Les contestations liées aux obligations fiscales et non fiscales sont examinées dans des délais fixés par voie réglementaire,

ARTICLE 39.- Les recettes et dépenses des budgets des administrations publiques sont régulièrement comptabilisées dans le respect des principes, règles et pratiques comptables internationalement reconnus.

CHAPITRE VII **DU CONTROLE**

ARTICLE 40.- Toutes les opérations relatives aux recettes, aux dépenses et au financement des budgets des administrations publiques doivent être soumises à un contrôle politique, juridictionnel et administratif.

ARTICLE 41.- Le contrôle politique est assuré par le Parlement s'agissant du budget

de l'Etat, et par des Assemblées délibérantes régulièrement élues pour ce qui est des Collectivités Territoriales Décentralisées.

ARTICLE 42.- (1) Les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la juridiction des comptes.

(2) Le programme et les méthodes de travail de la juridiction des comptes, ainsi que ses décisions et analyses sont établies en toute indépendance des pouvoirs exécutif et législatif.

ARTICLE 43.- (1) La juridiction des comptes rend publics tous les rapports qu'elle transmet au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement.

(2) Elle publie également ses décisions particulières dans le Journal Officiel et dans au moins deux (02) grands journaux nationaux de grande diffusion faisant partie de la liste des journaux d'annonces légales.

(3) Un suivi de ces recommandations est organisé et les résultats de ce suivi sont régulièrement portés à la connaissance du public.

ARTICLE 44.- Les responsabilités de chacun des acteurs concernés et les modalités de contrôle et de sanction de leurs actes, sont formellement explicitées.

ARTICLE 45.- Les comptes définitifs, contrôlés et accompagnés des rapports de contrôle, permettent chaque année, de vérifier le respect des autorisations budgétaires, ainsi que l'évolution du patrimoine des administrations publiques.

ARTICLE 46.- Les activités et les finances des administrations publiques sont soumises à un contrôle interne.

CHAPITRE VIII **INFORMATION DU PUBLIC**

ARTICLE 47.- (1) L'administration prend toutes les dispositions nécessaires à la publication des informations sur les finances publiques, dans des délais fixés par voie réglementaire.

(2) Les informations prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont exhaustives. Elles portent sur le passé, le présent et l'avenir et couvrent l'ensemble des activités budgétaires et extrabudgétaires.

(3) Un texte particulier, pris avant le début de l'exercice budgétaire, publie le calendrier de diffusion des informations prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 48.- (1) L'information régulière du public, sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, leurs enjeux économiques, sociaux et financiers, est organisée dans un souci pédagogique et d'objectivité.

(2) La presse, les partenaires sociaux et d'une façon générale tous les acteurs de la société civile sont encouragés à participer à la diffusion des informations, ainsi qu'au débat public sur la gouvernance et la gestion des finances publiques.

ARTICLE 49.- Un guide budgétaire synthétique est diffusé, à destination du grand public, à l'occasion du budget annuel pour décomposer les grandes masses des recettes et des dépenses, ainsi que leur évolution d'une année à l'autre.

ARTICLE 50.- L'ensemble des informations et documents relatifs aux finances publiques, tel qu'il découle de la présente loi, sont publiés par les institutions compétentes sur leur site internet dès qu'ils sont disponibles.

CHAPITRE IX **INTEGRITEDES ACTEURS**

ARTICLE 51.- (1) Les détenteurs de toute autorité publique, élus, membres du Gouvernement ou hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction. Une loi spécifique précise les conditions et le périmètre d'application de ce principe et définit les infractions et sanctions en cas d'enrichissement illicite.

ARTICLE 52.- (1) Les obligations des agents de l'état sont également régies par des règles déontologiques claires et largement connues de tous.

(2) Un code de déontologie spécifique aux élus, inspiré des principes de la présente loi, est établi par le Parlement.

(3) Les règles et procédures disciplinaires de la fonction publique sont renforcées en ce qui concerne les infractions en matière de finances publiques.

ARTICLE 53.- Des sanctions prononcées dans le respect des règles de l'Etat de droit sont prévues à l'encontre de tous ceux qui, élus ou hauts fonctionnaires, ont géré irrégulièrement des deniers publics.

ARTICLE 54.- La non-dénonciation à la justice par un agent public qui aurait eu connaissance de toute infraction de caractère pénal en matière de gestion des deniers publics est également sanctionnée.

ARTICLE 55 - (1) Les procédures et les conditions d'emploi dans la fonction publique sont fixées en application de la Constitution.

(2) Nul ne peut être nommé ou affecté à un poste comportant des responsabilités financières sans qu'aient été vérifiées préalablement ses compétences techniques, ses aptitudes professionnelles et les garanties déontologiques qu'il présente.

(3) Des programmes de formation adaptés entretiennent et actualisent ces compétences.

ARTICLE 56.- L'Etat garantit les administrations financières, fiscales et douanières contre toute forme d'influence. Il veille également au respect des droits des contribuables et à l'information régulière du public sur leurs activités.

CHAPITRE X

ARTICLE 57.- Toutes les législations et réglementations postérieures à la présente loi et touchant, directement ou indirectement, à la gestion des finances publiques doivent être préparées et adoptées dans le respect des principes et règles définis par cette loi.

ARTICLE 58.- Les lois et règlements, touchant directement ou indirectement à la gestion des finances publiques doivent être conformes aux principes et règles définis par la présente loi.

ARTICLE 59.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 11 juillet 2018

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018
Portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques

Le parlement a délibéré et adopté,
le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I
DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er}.- La présente loi détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour l'ensemble des finances publiques.

(2) Elle fixe les règles relatives à la nature, au contenu, à la présentation, à l'élaboration et à l'adoption des lois de finances ainsi qu'à l'exécution et au contrôle du budget

(3) Elle énonce les principes relatifs à la gestion du budget de l'Etat, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la mise en œuvre desdits principes,

ARTICLE 2.- la présente loi s'applique à l'Etat. Elle s'applique également aux autres personnes morales de droit public, sous réserve de leurs spécificités, à l'instar des établissements publics, et des Collectivités Territoriales Décentralisées.

ARTICLE 3.- Sont considérés comme des fonds publics soumis aux règles définies par la présente loi, quels qu'en soient l'objet et la nature, les ressources de l'Etat et de toute autre administration publique, ainsi que les financements qui leur sont accordés par les bailleurs de fonds nationaux et internationaux, Etats étrangers ou institutions financières internationales.

CHAPITRE II
DES PRINCIPES BUDGETAIRES ET FISCALES

ARTICLE 4.- (1) Les budget décrit les ressources et les charges de l'Etat autorisées par la loi de finances, sous forme de recettes et de dépenses, dans le cadre d'un exercice budgétaire.

(2) L'exercice **budgetaire** couvre une année civile.

(3) L'ensemble des **recettes** assure l'exécution de l'ensemble des dépenses.

(4) Dans le budget de l'Etat, il est fait état du montant intégral des produits sans contradiction entre les recettes et les dépenses,

(5) Toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un document unique, intitulé budget de l'Etat.

(6) Aucun impôt ne peut être émis, recouvré ou exonéré, et aucune dépense ne peut être engagée ou ordonnancée pour le compte de l'Etat, sans avoir été autorisée par une loi de finances.

(7) Le budget de l'Etat est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux.

(8) Les budgets des **administrations** publiques présentent de façon sincère

l'ensemble de leurs recettes et dépenses. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles au moment de leur élaboration et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

(9) L'information régulière du public sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, leurs enjeux économiques, sociaux et financiers, est organisée dans un souci de transparence et d'objectivité.

ARTICLE 5.- (1) L'assiette, le taux, les modalités de recouvrement, des prélèvements obligatoires ne peuvent être établis, supprimés ou modifiés que par une loi de finances.

(2) Ils sont, sauf disposition expresse contraire, valables sans limite de temps et ne peuvent avoir d'effet rétroactif,

ARTICLE 6.- (1) Le produit des prélèvements obligatoires est attribué à l'Etat.

(2) Toutefois, une loi de finances peut, par exception, attribuer directement ce produit, en tout ou partie, à une autre personne morale de droit public. Dans ce cas, la loi de finances peut également déléguer aux entités publiques attributaires, la possibilité de fixer le taux de ces impositions dans des limites qu'elle détermine.

ARTICLE 7.- (1) La nature et le coût budgétaires des exonérations et dérogations fiscales font l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption de chaque budget annuel.

(2) Une **annexe** aux lois de finances présente les informations relatives à ces exonérations et dérogations.

ARTICLE 8.- (1) Les administrations publiques et les bailleurs de fonds internationaux doivent informer le Ministre chargé des finances de tout financement apporté aux entités publiques ou à la réalisation de projets et d'activités d'intérêt public.

(2) La mise en place de ces financements est soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des finances. Lorsqu'ils sont accordés à l'Etat les financements extérieurs, y compris ceux accordés à des projets ou programmes d'investissement particuliers, sont intégrés en recettes et en dépenses à son budget général.

(3) Une **annexe** aux lois de finances donne le détail de l'origine et de l'emploi de ces fonds.

CHAPITRE III **DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE**

ARTICLE 9.- (1) Les budgets des administrations publiques, notamment celui de l'Etat et des autres personnes morales de droit public, doivent être établis et financés dans des conditions qui garantissent la soutenabilité de l'ensemble des finances publiques.

(2) La politique **budgétaire** doit éviter tout déficit excessif, Elle repose sur des objectifs de déficit garantissant à moyen et long terme, la soutenabilité des finances publiques prévue à l'alinéa 1 ci-dessus. Elle doit prendre en compte les exigences de convergence des politiques économiques et financières résultant des conventions internationales et régionales auxquelles la République du Cameroun adhère.

(3) A cette fin, le Gouvernement définit une politique budgétaire à moyen terme conforme aux critères fixés par les conventions sous-régionales régissant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. Il en assure également la bonne mise en œuvre et se prête aux obligations de la surveillance multilatérale.

ARTICLE 10.- (1) Chaque année, le Gouvernement établit un cadre budgétaire à moyen terme définissant, en fonction d'hypothèses économiques réalistes, l'évolution sur une période minimum de trois (03) ans; de l'ensemble des dépenses et recettes des administrations publiques, y compris les contributions des bailleurs de fonds internationaux ; du besoin ou de la capacité de financement des administrations publiques qui en résulte ; des éléments de financement, ainsi que du niveau global d'endettement financier des administrations publiques.

(2) Sur la base de ce cadre budgétaire à moyen terme et dans les limites qu'il fixe, le Gouvernement établit des Cadres de Dépenses à Moyen Terme (CDMT), décomposant sur une période minimum de trois (03) ans, les grandes catégories de dépenses publiques, par nature, par fonction et par ministère.

(3) Ces **documents** de cadrage à moyen terme sont rendus publics.

ARTICLE 11.- (1) Chaque année, avant le 1er juillet, le Gouvernement transmet au Parlement les documents de cadrage à moyen terme définis à l'article 10 ci-dessus, accompagnés d'un rapport sur la situation macro-économique et d'un rapport sur l'exécution du budget de l'exercice en cours.

(2) Sur la base de ces documents et rapports, le Parlement organise un débat d'orientation budgétaire, en séance publique, mais sans vote.

(3) Les lois de finances annuelles doivent être conformes à la première année du cadrage à moyen terme du budget de l'Etat, qui est arrêté définitivement à la suite du débat d'orientation budgétaire.

TITRE II **DES LOIS DE FINANCES**

ARTICLE 12- (1) Les lois de finances ont pour objet de déterminer les recettes et dépenses de l'Etat, de définir les conditions de l'équilibre budgétaire et financier, d'arrêter le budget de l'Etat et de rendre compte de son exécution. Elles tiennent compte d'un équilibre économique bien défini, ainsi que des objectifs et des résultats des programmes qu'elles déterminent.

(2) Elles peuvent en outre, comporter toute disposition de nature législative relative à la détermination des recettes et dépenses de l'Etat, ainsi qu'aux modalités de leur mise en œuvre et de leur contrôle.

(3) Ont le caractère de lois de finances : la loi de finances initiale ; les lois de finances rectificatives ; la loi de règlement.

(4) Sous l'autorité du Président de la République, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, coordonne la préparation des projets de (lois de finances assurée par le Ministre chargé des finances en concertation avec les organes constitutionnels, les Ministres ou les responsables des services concernés.

(5) Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, notifie les arbitrages aux ministres ou aux responsables des institutions et autres services concernés.

CHAPITRE I **DE LA LOI DE FINANCES INITIALE**

ARTICLE 13.- La loi de finances initiale prévoit et autorise pour chaque année civile l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat. Le projet de loi de finances initiale, qui doit être voté avant le début de l'année à laquelle il se rapporte, comprend deux (02) parties distinctes

La première partie :

- comporte les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire de l'année ;
- comporte l'évaluation de chacune des recettes budgétaires ;
- comporte toutes dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'Etat ;
- fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux, ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat ;
- arrête les données générales de l'équilibre présentées dans un tableau d'équilibre faisant apparaître : le solde budgétaire global résultant de la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires telles que définies respectivement aux articles 25 et 28 de la présente loi ; le besoin ou la capacité de financement de l'Etat, au sens des normes internationales en matière de statistiques de finances publiques ; le solde budgétaire de base tel que défini dans le cadre des traités et conventions régissant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- comporte les autorisations relatives aux cessions d'actifs, aux emprunts et à la trésorerie de l'Etat et évalue les ressources et charges de trésorerie et de financement, présentées dans un tableau des flux de trésorerie prévisionnels ;
- fixe le plafond des dettes financières de l'Etat.

La seconde partie :

- fixe, pour le budget général, par programme ou par dotation, le montant détaillé des crédits en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- fixe le montant des recettes et des dépenses de chaque budget annexe et compte spécial, et, le cas échéant le montant des découverts autorisés ;
- autorise l'octroi des garanties de l'Etat et fixe leur régime ;
- approuve toutes les conventions de prêt avec les bailleurs de fonds internationaux, bilatéraux ou multilatéraux ;
- approuve les prêts et garanties accordés par l'Etat en application de l'article 55 de la présente loi ;
- comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des prélèvements obligatoires, qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire de l'année à condition que ces dispositions ne conduisent pas à diminuer le volume global de recettes fiscales en dessous du niveau fixé par le cadre budgétaire à moyen terme ;
- comporte des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires de l'année ;
- définit les modalités de répartition des concours de l'Etat aux Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- comporte toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ;
- comporte toutes dispositions relatives aux modalités d'exécution du budget de l'Etat, à sa comptabilité et au régime de la responsabilité et de sanctions des agents de l'Etat en matière budgétaire, comptable et financière.

ARTICLE 14.- (1) Est joint au projet de loi de finances initiale, un rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la nation.

(2) Il comprend notamment la présentation des hypothèses, des méthodes et des résultats des projections sur la base desquelles est établi le projet de loi de finances

initiale.

(3) Il présente également les documents définitifs du cadrage budgétaire à moyen terme définis à l'article 10 de la présente loi.

ARTICLE 15.- (1) Sont jointes au projet de loi de finances initiale, les annexes suivantes : une analyse des changements de la présentation budgétaire par rapport au précédent exercice faisant apparaître leurs effets sur les recettes, les dépenses et les soldes budgétaires de l'année concernée ; une analyse des prévisions des recettes budgétaires de l'année considérée, et à titre indicatif, des montants attendus pour les deux années suivantes, assortie d'une évaluation de l'impact budgétaire des dérogations fiscales ; un état complet et détaillé de l'endettement prévisionnel en fin d'exercice accompagné de la stratégie d'endettement ;

- un tableau des opérations financières de l'Etat retraçant l'ensemble des flux financiers des administrations publiques ;

- un plan de trésorerie annuel mensualisé comportant notamment un plan d'engagement ; des annexes explicatives développant, par programme le montant des crédits présentés par titre, au titre de l'année considérée, ainsi qu'à titre indicatif au cours des deux années suivantes ;

- ces annexes sont accompagnées du projet de performance annuel de chaque programme ;

- l'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ; la répartition par ministère des emplois rémunérés par l'Etat ;

- des annexes explicatives détaillant le contenu des budgets annexes et comptes spéciaux ;

- un récapitulatif détaillé de l'ensemble des financements extérieurs prévus dans le cadre de l'exercice budgétaire à venir précisant leur montant, leur objet et leur mode d'intégration au budget national et à ses procédures de gestion ;

- à ce récapitulatif sont jointes des copies des conventions de financement concernées ;

- une annexe présentant les concours financiers de l'Etat aux entreprises ;

- un rapport identifiant et évaluant les principaux risques budgétaires ;

- une note décrivant les principales mesures de dépenses et de recettes en précisant leur contribution aux objectifs de politique économique et leur cohérence avec les grandes politiques publiques ;

- une annexe présentant l'évolution des grands projets d'investissement.

(2) La liste des annexes mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus peut être modifiée par les lois de finances.

ARTICLE 16.- (1) Les projets de performance annuels annexés à la loi de finances initiale présentent pour chaque programme, les objectifs poursuivis et les résultats attendus, mesurés au moyen d'indicateurs d'activités et de résultats.

(2) Ils sont produits par les responsables de programmes sous l'autorité des chefs de départements ministériels ou assimilés.

CHAPITRE II **DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES**

ARTICLE 17.- (1) Sans préjudice des dispositions des articles 36 à 41 de la présente loi, les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances initiale. Le cas échéant, elles ratifient les modifications préalablement apportées, par voie d'ordonnance, aux crédits ouverts par la dernière

loi de finances.

(2) Elles sont présentées dans les mêmes formes que la loi de finances initiale, telles que définies à l'article 13 de la présente loi, et traduisent obligatoirement l'incidence des modifications apportées sur l'équilibre de l'exercice en cours et le solde de la loi de finances.

ARTICLE 18.- En cours d'exercice, un projet de loi de finances rectificative doit être déposé par le Gouvernement si les grandes lignes de l'équilibre budgétaire défini par la loi de finances initiale se trouvent bouleversées, notamment en raison de l'évolution de la conjoncture, de l'intervention d'ordonnances ou d'arrêtés d'annulation de crédits ; si les recettes constatées dépassent sensiblement les prévisions de la loi de finances initiale ; si sont intervenues des mesures législatives ou réglementaires affectant de manière substantielle l'exécution du budget.

ARTICLE 19.- (1) Sont joints à tout projet de loi de finances rectificative :

- un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions incluses dans ce projet de loi de finances rectificative ;
- une annexe explicative détaillant et justifiant les modifications de crédits proposées ; un rapport actualisé d'exécution de la loi de finances initiale ;
- un tableau récapitulatif des mouvements de crédits intervenus depuis la loi de finances initiale en application des articles 36 à 41 de la présente loi.

(2) La liste des documents mentionnés à l'alinéa 1 -ci-dessus peut être modifiée par les lois de finances.

CHAPITRE III **DE LA LOI DE REGLEMENT**

ARTICLE 20.- (1) La loi de règlement est la loi de constatation de la dernière loi de finances exécutée. A ce titre, elle :

- arrête les résultats de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'exercice considéré et en donne quitus au Gouvernement ;
- procède aux modifications de crédits qui s'avèreraient le cas échéant, nécessaires, notamment en ratifiant les ouvertures de crédits intervenues par ordonnance postérieurement à la dernière loi de finances afférente à cette année ;
- ouvrant, pour chaque programme concerné, les crédits nécessaires pour régulariser les dépassements constatés sur les crédits évaluatifs ;
- procédant à l'annulation des crédits n'ayant pas été consommés ;
- majorant le montant du découvert autorisé au niveau du découvert constaté d'un budget annexe ou d'un compte de commerce.

(2) La loi de règlement peut également comporter toutes dispositions relatives au contrôle de la gestion des finances publiques, ainsi qu'à la comptabilité de l'Etat et aux régimes de responsabilité des agents chargés de l'exécution du budget.

ARTICLE 21.- (1) Sont joints au projet de loi de règlement :

un état récapitulatif et justifiant tous les mouvements de crédit intervenus en cours d'année ;

des annexes explicatives, développant pour chaque ministère ou institution par programme ou dotation, le montant définitif des crédits ouverts et des dépenses constatées ainsi que la répartition définitive des crédits par titre comparée à leur répartition initiale. Elles présentent également l'écart entre les estimations et les réalisations au titre des fonds de concours ;

les rapports annuels de performance par programme ;

des annexes explicatives développant pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts ou du découvert autorisé, ainsi que les modifications de découvert demandées;

des annexes explicatives développant, pour chaque compte de prêt et de garantie, les opérations effectuées ;

les comptes de l'Etat qui comprennent les résultats de la comptabilité budgétaire avec le développement des recettes et dépenses budgétaires du budget général, des budgets

annexes et des comptes spéciaux ;

le compte général de l'Etat comprenant la balance générale des comptes de l'année et les états financiers : bilan, compte de résultat, tableau des flux de trésorerie et état annexé dans les conditions définies par le Règlement général sur la Comptabilité publique ;

- un état développé des restes à payer et des restes à recouvrer de l'Etat accompagné d'un rapport indiquant les mesures envisagées pour maîtriser ces restes à payer et restes à recouvrer ;

- le tableau des opérations financières de l'Etat ;

- un rapport de la juridiction des comptes sur l'exécution de la loi de finances accompagné d'une certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes de l'Etat ;

- un état de réalisation de tous les projets d'investissement justifiant les écarts constatés au cours de l'année concernée entre les prévisions et les réalisations, par administration et par région.

(2) A l'exception des dispositions des points f et i relatives aux comptes de l'Etat et au rapport de la juridiction des comptes sur l'exécution de la loi de finances, la liste des documents mentionnés au présent article peut être modifiée par les lois de finances

ARTICLE 22.- (1) Les rapports annuels de performance annexés à la loi de règlement pré- sentent pour chaque programme, les résultats obtenus comparés aux objectifs fixés, les actions développées et les moyens utilisés, accompagnés d'indicateurs d'activités et de résultats, ainsi que d'une estimation des coûts des activités ou des services rendus.

(2) Les rapports annuels de performance sont produits par les responsables des programmes sous l'autorité des Chefs de départements ministériels ou assimilés.

TITRE III **DE LA LOI DE REGLEMENT**

ARTICLE 23.- Le budget de l'Etat détermine, pour un exercice budgétaire, la nature, le montant et l'affectation de ses recettes et de ses dépenses, le solde budgétaire qui en résulte, ainsi que les modalités de son financement. Il est adopté en loi de finances.

ARTICLE 24.- Les recettes et les dépenses de l'Etat comprennent les recettes et les dépenses budgétaires, ainsi que les ressources et les charges de trésorerie et de financement.

CHAPITRE I **DES RECETTES ET DES DEPENSES BUDGETAIRES**

ARTICLE 25.- Les recettes budgétaires de l'Etat sont présentées en titres, ainsi qu'il

suit : **Titre I** : les recettes fiscales comprenant les impôts, les taxes, droits et autres transferts obligatoires autres que les cotisations de sécurité sociale, notamment :

les impôts et taxes sur les revenus, les bénéfices et les patrimoines ;

les impôts et taxes sur les biens et services ; les droits de douane ; les droits d'enregistrement et de timbre ; les autres recettes fiscales.

Titre II : Les dons et legs, ainsi que les fonds de concours, suivant l'ordre ci-après : les dons de la coopération internationale ; les fonds de concours ; les legs.

Titre III : les cotisations sociales, notamment les cotisations aux caisses de retraite et de protection sociale.

Titre IV : les autres recettes comprenant notamment les revenus de la propriété, les ventes de biens et services, les amendes, pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons, et les recettes diverses.

ARTICLE 26.- La rémunération de services rendus par l'Etat peut être établie et perçue sur la base des décrets d'avance pris sur le rapport du Ministre chargé des finances et du Ministre intéressé. Ces décrets deviennent caducs en l'absence d'une ratification dans la plus prochaine loi de finances afférente à l'année concernée.

ARTICLE 27.- Les dépenses budgétaires ne peuvent être autorisées que par une loi de finances. Lorsqu'une loi, une ordonnance, un décret, ou un contrat contient des dispositions pouvant conduire à la création ou à l'augmentation des dépenses de l'Etat, ces dépenses ne deviennent certaines et définitives que lorsque les crédits correspondants ont été ouverts en loi de finances.

ARTICLE 28.- Les dépenses budgétaires de l'Etat sont présentées en titres, ainsi qu'il suit : **Titre 1** : Les charges financières de la dette : intérêts et frais financiers ; autres intérêts et frais bancaires.

Titre II : Les dépenses de personnel : traitements et salaires ; primes et indemnités ; cotisations sociales ; autres dépenses de personnel.

Titre III : Les dépenses de biens et services : achats de biens ; acquisition des services ; remboursement des recettes encaissées ; entretien courant des immeubles, des routes et du matériel.

Titre IV : Les dépenses de transfert : subventions ; transferts.

Titre V : Les dépenses d'investissement : immobilisations incorporelles ; immobilisations non produites ; acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles ; Acquisitions et grosses réparations du matériel et mobiliers ; Équipements militaires ; prises de participations et fonctionnement.

Titre VI : Les autres dépenses ;

Charges exceptionnelles : annulation des produits constatés au cours des années antérieures ; condamnations et transactions ; loyers - actifs non produits ; valeurs de garanties. Autres charges exceptionnelles.

CHAPITRE II

DE LA NATURE DE LA PORTEE DES AUTORISATIONS BUDGETAIRES

ARTICLE 29.- (1) Un crédit budgétaire est le montant maximum de dépenses que le Parlement autorise le Gouvernement à engager et à payer, pour un objet déterminé, au cours de l'exercice budgétaire.

(2) Les crédits budgétaires sont fixés dans le budget adopté en loi de finances et mis à la disposition des Ministres et autres ordonnateurs publics régulièrement

accrédités, à l'exception des crédits des institutions constitutionnelles qui sont mis à la disposition des Hautes Autorités responsables desdits organes.

ARTICLE 30.- (1) Les crédits ouverts dans le budget de l'Etat pour chacune de ses dépenses sont, à l'exception des crédits visés à l'article 31 ci-dessous, regroupés par programme relevant d'un seul ministère.

(2) Seule une disposition d'une loi de finances peut créer un programme.

(3) Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus. Les objectifs de chaque programme sont assortis d'indicateurs de résultats.

(4) En tant que cadre de pilotage opérationnel des politiques publiques, un programme peut regrouper des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

(5) Placés sous la responsabilité d'un responsable de programme désigné en application de l'article 69 de la présente loi, les programmes font l'objet d'une évaluation de leur efficacité, économie et efficience par les corps et institutions de contrôle, ainsi que par la juridiction des comptes.

(6) Les programmes d'un même ministère s'inscrivent dans le cadre d'un document de stratégie sectorielle ou ministérielle cohérent avec les documents de cadrage à moyen terme définis à l'article 10 de la présente loi.

(7) Ces documents sont rendus publics.

ARTICLE 31.- (1) Les crédits budgétaires non répartis en programmes sont répartis en dotations.

(2) Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques, qui ne peuvent pas être en raison de leur nature, directement associés à des objectifs de politiques publiques ou à des critères de performance.

(3) Font l'objet de dotations :

- les crédits destinés aux pouvoirs publics pour chacune des institutions constitutionnelles. Ces crédits couvrent les dépenses de personnel, de biens et services, de transfert et d'investissement directement nécessaires à l'exercice des fonctions constitutionnelles ;

- les crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles;

- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement, avals donnés par l'Etat ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties.

ARTICLE 32.- (1) Les crédits sont spécialisés par programme ou par dotation.

(2) A l'intérieur de chaque programme ou dotation, les crédits sont fongibles et leur présentation par titre n'est qu'indicative et ne s'impose ni aux ordonnateurs, ni aux comptables dans les opérations d'exécution du budget.

(3) Toutefois, au sein d'un programme, les crédits ouverts : - au titre des dépenses de personnel, ne peuvent être augmentés ; - au **titre** des dépenses d'investissement, ne peuvent être diminués.

ARTICLE 33.- Les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel sont assortis de plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'État. Ces plafonds sont

spécialisés par Ministère. Le nombre et la répartition des emplois autorisés pour chaque ministère ne peuvent être modifiés que par une loi de finances.

ARTICLE 34.- (1) Les crédits ouverts dans le budget de l'Etat pour couvrir chacune de ses dépenses sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.

(2) Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées au cours d'un exercice budgétaire et dont le paiement peut s'étendre, le cas échéant, sur une période de plusieurs années.

(3) Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

(4) Pour les dépenses de fonctionnement le montant des autorisations d'engagement ouvertes est égal au montant des crédits de paiement ouverts.

(5) Pour une opération d'investissement directement exécutée par l'Etat, l'autorisation d'engagement couvre une tranche fonctionnelle c'est-à-dire une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction.

(6) L'autorisation d'engagement afférente aux opérations menées dans le cadre de contrats de partenariats publics-privés, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'intérêt public, couvre ;

dès l'année où le contrat est conclu, le coût complet des investissements qui sont prévus dans le contrat et les indemnités de dédit ou d'attente, le cas échéant ;chaque exercice, l'annuité pour le fonctionnement et pour le financement.

ARTICLE 35.- Sous réserve des dispositions prévues à l'article 36 ci-dessous, toutes les autorisations d'engagement et tous les crédits de paiement, ainsi que les plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'Etat sont limitatifs.

ARTICLE 36.- (1) Les crédits relatifs aux charges de la dette de l'Etat ont un caractère évaluatif. Ils sont ouverts sur un programme spécifique, les dépenses auxquelles s'appliquent ces crédits évaluatifs s'imputent, si nécessaire au-delà des crédits ouverts.

(2) Le Parlement est immédiatement informé des dépassements de crédits évaluatifs. Ces dépassements font l'objet de propositions d'ouverture de crédits dans le plus prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée.

(3) Les crédits évaluatifs ne peuvent faire l'objet d'aucun des mouvements de crédits prévus aux articles 37 à 41 ci-dessous.

ARTICLE 37.- En tant que de besoin, les crédits ouverts sur la dotation pour dépenses accidentelles sont répartis entre les autres programmes, par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 38.- (1) Des virements et des transferts de crédits peuvent, en cours d'exercice, modifier la répartition des crédits budgétaires entre programmes ou entre dotations.

(2) Les virements peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes d'un même Ministère ou entre dotations. Le montant cumulé, au cours d'une même année, des crédits ayant fait l'objet de virements, ne peut excéder 2 % des crédits ouverts par la loi de finances initiale pour chacun des programmes ou

dotations concernés. Les virements de crédits de paiement au profit des dépenses d'investissement ne peuvent conduire à majoration d'autorisations d'engagement. Ils sont effectués par arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition du Ministre concerné.

(3) Les transferts peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes de ministères distincts ou entre dotations, dans la mesure où l'emploi des crédits ainsi transférés, pour un objet déterminé, correspond à des actions du programme ou de la dotation d'origine. Ils sont effectués par décret du Premier ministre, chef du gouvernement pris sur le rapport du ministre chargé des finances, après avis des ministres concernés.

(4) Les arrêtés de virements et les décrets de transferts sont immédiatement communiqués pour information au Parlement.

ARTICLE 39.- (1) En cas d'urgence, des décrets du Premier Ministre, Chef du Gouvernement pris sur le rapport du Ministre chargé des finances, après avis du ou des Ministres concernés, peuvent ouvrir des crédits supplémentaires sans dégrader l'équilibre budgétaire arrêté par la dernière loi de finances, en annulant des crédits ou en constatant de nouvelles recettes. **(2)** Ces décrets d'avance sont pris dans le cadre d'un plafond cumulé des crédits ouverts qui ne peut excéder 1 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année.

(3) La ratification des modifications ainsi apportées aux crédits ouverts par la loi de finances est demandée au Parlement dans le plus prochain projet de loi des finances afférent, à l'année concernée.

(4) En cas d'urgence et de la nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires ayant pour effet de dégrader l'équilibre budgétaire défini par la loi de finances, peuvent être ouverts par décret d'avance. Un projet de loi de finances rectificative y relative est déposé au Parlement à la session qui suit la signature du décret.

ARTICLE 40.- (1) Un crédit doit être annulé lorsqu'il est devenu sans objet. Le montant cumulé des crédits annulés à ce titre ne peut dépasser 1,5% des crédits ouverts par la loi de finances afférente à l'année en cours.

(2) En outre, un crédit peut être annulé en application des dispositions de l'article 63 ci-dessous sur la régulation budgétaire.

(3) L'annulation d'un crédit est décidée par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur un rapport du Ministre chargé des finances. Ce décret est immédiatement communiqué, pour information au Parlement.

ARTICLE 41.- (1) Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

(2) Les autorisations d'engagement non utilisées à la fin de l'année ne peuvent pas être reportées.

(3) Les crédits de paiement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme ou la même dotation, dans la limite des autorisations d'engagement effectivement utilisées, mais n'ayant pas encore donné lieu à paiement.

(5) Ces reports s'effectuent par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement en majoration des crédits de paiement de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants. Ce décret qui ne peut être

pris qu'après clôture des comptes de l'exercice précédent, est consécutif à un rapport du Ministre chargé des finances qui évalue et justifie les recettes permettant de couvrir le financement des reports, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.

(6) Ce décret est immédiatement communiqué, pour information, au Parlement.

CHAPITRE III **DES AFFECTATIONS DE RECETTES**

ARTICLE 42.- (1) Certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses, notamment lorsqu'un lien économique réel existe entre une recette donnée et la dépense qu'elle finance ou lorsqu'un bailleur de fonds veut attribuer un financement à un objet précis.

(2) Ces affectations prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux ou de procédures particulières au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

ARTICLE 43.- (1) Des budgets annexes peuvent retracer, dans les conditions prévues par une loi de finances, les opérations des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale résultant de leur activité de production de biens ou de prestation de services donnant lieu au paiement de redevances, lorsqu'elles sont effectuées à titre principal par lesdits services.

(2) La création d'un budget annexe et l'affectation d'une recette à un budget annexe ne peuvent résulter que d'une disposition de loi de finances.

(3) Sous réserve des règles particulières définies au présent article, les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

(4) Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses d'un budget annexe ont un caractère indicatif.

(5) Les budgets annexes doivent être présentés et exécutés en équilibre. Toutefois, la loi de finances peut autoriser un découvert sur un budget annexe pour une durée limitée, dans les conditions et limites qu'elle détermine. Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque budget annexe est reporté sur l'année suivante.

(6) Les budgets annexes sont présentés en deux (02) sections :

- la section des opérations courantes retrace les recettes et les dépenses de gestion courante ;

- la section des opérations en capital retrace les recettes et les dépenses afférentes aux opérations d'investissement et aux variations de l'endettement.

(7) Leur nomenclature budgétaire s'inspire du plan comptable général.

(9) Les budgets annexes peuvent comporter un ou plusieurs programmes.

(10) Aucun des mouvements de crédits prévus aux articles 37 à 41 ci-dessus ne peut être effectué entre le budget général et un budget annexe.

ARTICLE 44.- (1) Des comptes spéciaux ne peuvent être ouverts que par une loi de finances. Les comptes spéciaux comprennent les comptes d'affectation spéciale et les comptes de commerce.

(2) L'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition d'une loi de finances.

(3) Tout compte spécial concourt à l'atteinte des objectifs d'un ou de plusieurs programmes.

ARTICLE 45.- A l'exception du cas visé à l'article 50 ci-dessous, Il est interdit d'imputer directement à un compte spécial des dépenses de salaires, traitements, indemnités et allocations de toute nature au personnel.

ARTICLE 46.- (1) Sous réserve des règles particulières prévues aux articles 47 et 48 ci-dessous, les opérations des comptes spéciaux sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général. Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté sur l'année suivante.

(2) Aucun des mouvements de crédits prévus aux articles 37 à 41 ci-dessous ne peut être effectué entre le budget général et un compte spécial.

ARTICLE 47.- (1) Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées.

(2) Les recettes d'un compte d'affectation spéciale peuvent être complétées par des versements du budget général, dans la limite de 10 % des crédits initiaux de chaque compte. **(3)** Sauf dérogation expresse prévue par une loi de finances, aucun versement au profit du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.

(4) En cours d'année, le total des dépenses payées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées. Si, en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du ministre chargé des finances, dans la limite de cet excédent.

(5) Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur un compte d'affectation spéciale sont reportables sur l'année suivante dans la limite de l'excédent de trésorerie constaté, le cas échéant, en fin d'exercice sur le compte d'affectation spéciale concerné.

ARTICLE 48.- (1) Les comptes de commerce retracent les opérations à caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale. Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses de ces comptes ont un caractère indicatif.

(2) Les comptes de commerce doivent être présentés et exécutés en équilibre. Toutefois, la loi de finances peut autoriser un découvert sur un compte de commerce pour une durée limitée dans les conditions et limites qu'elle détermine.

ARTICLE 49.- (1) Les procédures particulières permettant d'assurer l'affectation directe d'une recette à une dépense sont les fonds de concours, l'attribution de produits et le rétablissement de crédits.

(2) Les fonds de concours sont constitués, d'une part, par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes physiques ou morales, notamment les bailleurs de fonds internationaux, pour concourir à des dépenses d'intérêt public et, d'autre part, par les produits de legs et donations attribués à l'Etat.

(3) Les fonds de concours sont directement portés en recettes au budget général,

au budget annexe ou au compte spécial considéré. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du Ministre chargé des finances sur le programme ou la dotation concernée. Les recettes des fonds de concours sont prévues, évaluées et autorisées par la loi de finances. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante. A cette fin, un décret pris sur le rapport du Ministre chargé des finances définit les règles d'utilisation des crédits ouverts par voie de fonds de concours.

(4) Les recettes tirées de la rémunération de prestations régulièrement fournies par un service de l'Etat peuvent, par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des finances, faire l'objet d'une procédure d'attribution de produits. Les règles relatives aux fonds de concours leur sont applicables. Les crédits ouverts dans le cadre de cette procédure sont affectés au service concerné.

(5) Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances :

- les recettes provenant de, la restitution à l'Etat de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;
- les recettes provenant de cessions entre services de l'Etat ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

ARTICLE 50.- (1) Les financements apportés sous forme de dons par les bailleurs de fonds internationaux, qui par exception à l'article 3 de la présente loi et à titre transitoire, ne peuvent être versés en recettes du budget général, sont gérés : soit, lorsqu'il s'agit de financements réguliers, dans des comptes d'affectation spéciale, créés par groupe de projets d'investissement, regroupant les financements d'un ou, le cas échéant, de plusieurs bailleurs de fonds internationaux. Par exception aux dispositions de l'article 45 ci-dessus, des dépenses de salaires, traitements, indemnités et allocations de toute nature au personnel peuvent être imputées sur ces comptes d'affectation spéciale ;

(2) L'article 47 ci-dessus, ces comptes d'affectation spéciale peuvent être abondés sans limite par un crédit budgétaire inscrit au budget de l'Etat au titre de la contrepartie nationale. Chacun de ces comptes d'affectation spéciale est placé sous la responsabilité du ministre en charge de la mise en œuvre du programme auquel ces financements sont rattachés. soit, lorsqu'il s'agit d'opérations ponctuelles, par rattachement de fonds de concours.

CHAPITRE IV **DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRESORERIE** **ET DE FINANCEMENT**

ARTICLE 51.- Les ressources et les charges de trésorerie et de financement de l'Etat résultent des opérations suivantes :

- le mouvement des disponibilités de l'Etat ;
- l'escompte et l'encaissement des effets de toute nature émis au profit de l'Etat ;
- la gestion des fonds déposés par des correspondants du trésor ;
- l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts et autres dettes de l'Etat y compris les bons et obligations du trésor, les ressources et les charges de trésorerie afférentes à ces opérations ne peuvent comprendre ni les primes ni les décotes à l'émission ;
- l'encaissement des produits de cession d'actifs ;
- la gestion des prêts et avances octroyés par l'Etat.

ARTICLE 52.- A l'exception de la gestion des prêts et avances octroyés par l'Etat, les opérations prévues à l'article 51 ci-dessus sont effectuées conformément aux dispositions suivantes :

- le placement des disponibilités de l'Etat est effectué conformément aux autorisations annuelles données par la loi de finances de l'année ; aucun découvert ne peut être consenti, aux correspondants du Trésor ;

- sauf disposition expresse d'une loi de finances, les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat ;

- l'émission, la conversion et la gestion des emprunts sont effectuées conformément aux autorisations annuelles données par la loi de finances de l'année. Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les emprunts émis par l'Etat sont libellés en francs CFA. Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission ;

- les cessions d'actifs sont effectuées conformément aux autorisations annuelles données par la loi de finances initiale.

ARTICLE 53.- Les opérations de gestion des prêts et avances de l'Etat sont effectuées conformément aux dispositions suivantes :

- les prêts et avances peuvent être accordés par le Ministre chargé des finances à des collectivités ou personnes de droit public dans la limite de l'autorisation donnée chaque année à cet effet en loi de finances et pour une durée déterminée qui ne peut excéder cinq ans ; ces opérations sont retracées dans un compte de prêt. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteur ;

- les prêts et avances sont assortis d'un taux d'intérêt qui ne peut être inférieur à celui payé par l'Etat pour les emprunts et titres du marché obligataire de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche. Le montant de l'amortissement en capital des prêts, et avances est pris en recettes au compte intéressé. Les intérêts perçus sont portés en recettes du budget général ;

- toute échéance qui n'est pas honorée à la date prévue doit faire l'objet, selon la situation du débiteur * soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de six mois ;

- * soit d'une décision de rééchelonnement faisant l'objet d'une publication au journal officiel ;

- * soit de la constatation d'une perte probable faisant l'objet d'une disposition particulière de loi de finances et imputée au résultat de l'exercice.

Les remboursements ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

ARTICLE 54.- (1) Dans une limite et à des conditions fixées en loi de finances, l'Etat peut accorder sa garantie financière ou son aval à des emprunts d'une durée inférieure à cinq (05) ans émis par une collectivité publique ou personne morale de droit public. Cette limite de cinq (05) ans ne s'applique pas aux garanties données par l'Etat aux prêts accordés par les bailleurs de fonds internationaux.

(2) Ces opérations de garantie et d'aval sont retracées dans un compte de garantie. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaire.

(3) Dès qu'un risque sérieux de mise en jeu de la garantie ou de l'aval apparaît, des crédits sont ouverts à hauteur de ce risque dans la dotation prévue à l'article 31 de la présente loi. Les dépenses résultant de la mise en jeu des garanties et avals sont des opérations budgétaires.

Les garanties et les avals sont donnés par décret sur rapport du Ministre chargé des finances

TITRE IV DE LA PREPARATION ET DE L'ADOPTION DU BUDGET DE L'ETAT

CHAPITRE I DE LA PREPARATION DU PROJET DE BUDGET

ARTICLE 55.- (1) Sous l'autorité du Président de la République et la coordination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Ministre chargé des finances conduit la préparation du budget annuel de l'Etat et des projets de lois de finances qui sont arrêtés en Conseil de cabinet.

(2) L'élaboration des projets de loi de finances se déroule selon un calendrier et les modalités fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 56.- (1) Chaque année, le projet de loi de finances initiale est élaboré en se référant à la circulaire présidentielle qui sur proposition du Ministre chargé des finances :

- fixe le cadrage macro-économique sur la base d'hypothèses prudentes et crédibles et dans le respect du montant global des recettes et des dépenses fixées dans le cadre budgétaire à moyen terme défini à l'article 10 de la présente loi ;
- détermine les priorités budgétaires et normes de dépenses pour les demandes de crédit des ministères, dans le respect des cadres de dépenses à moyen terme définis à l'article 10 de la présente loi ;
- définit la procédure de présentation et d'arbitrage des demandes de crédit ainsi que leur calendrier.

(2) Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur le rapport du ministre chargé des finances, procède aux arbitrages sur les dépenses et les recettes qui n'ont pu faire l'objet d'un accord entre Ministres.

CHAPITRE II DE L'ADOPTION DU BUDGET

ARTICLE 57.- (1) Le projet de loi de finances initiale, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus aux articles 14 et 15 de la présente loi, est déposé au Parlement au plus tard quinze jours avant l'ouverture de la session budgétaire.

(2) Le projet de loi de finances est défendu par le Ministre chargé des finances.

(3) Le projet de loi de finances ne peut être mis en discussion devant une chambre du parlement avant le vote par celle-ci en première lecture, du projet de loi de règlement afférent à l'année qui précède celle de la discussion dudit projet de loi de finances.

ARTICLE 58.- Sont irrecevables, les propositions de loi ou amendements, qui auraient pour effet, s'ils sont adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance, conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente loi.

ARTICLE 59.- (1) La loi de finances est discutée et votée par article dans ses deux parties.

(2) la seconde partie de la loi de finances initiale et s'il y a lieu des projets de lois de finances rectificatives, ne peut être mise en discussion devant le Parlement avant le vote de la première partie.

ARTICLE 60.- (1) Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux.

(2) Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie et de financement font l'objet d'un vote unique. Chaque compte de prêt ou de garantie fait toutefois l'objet d'un vote séparé.

(3) La discussion des crédits du budget général donne lieu à un vote par programme ou par dotation. Les votes portent, le cas échéant, à la fois sur les autorisations d'engagement et sur les crédits de paiement.

(4) Les plafonds d'autorisation des emplois donnent lieu à un vote par ministère.

(5) Les crédits des budgets annexes, des comptes spéciaux sont votés par budget annexe ou par compte spécial.

ARTICLE 61.- (1) Les projets de lois de finances rectificatives sont déposés au Parlement dès leur approbation en Conseil de cabinet.

(2) Le projet de loi de règlement et ses annexes sont déposés et distribués au Parlement au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte.

(3) Le Parlement engage l'examen du projet de loi de règlement dès la première session qui suit son dépôt.

TITRE V DES PRINCIPES RELATIFS A LA MISE EN OEUVRE DU BUDGET DE L'ETAT

CHAPITRE I DE L'EXECUTION

ARTICLE 62.- (1) Dès la promulgation de la loi de finances initiale, les crédits du budget voté sont mis à disposition des Hautes Autorités responsables des institutions constitutionnelles et des Ministres sectoriels par arrêtés du Ministre chargé des finances.

(2) Les dates d'arrêt des engagements et des ordonnancements sur le budget de l'Etat sont fixées par le ministre chargé des finances.

ARTICLE 63.- (1) Le ministre chargé des finances est responsable, en liaison avec les Ministres sectoriels, de la bonne exécution de la loi de finances et du respect des soldes budgétaires définis en application de l'article 13 de la présente loi. A ce titre, afin de prévenir une détérioration de ces soldes, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet de programmer le rythme de consommation des crédits en fonction de la situation de la trésorerie de l'Etat.

(2) Si la situation ou les perspectives de trésorerie l'exigent, il peut, en cours d'exercice

- suspendre temporairement l'utilisation de certains crédits, par instruction donnée au contrôleur financier dont copie est adressée à l'ordonnateur ;

- annuler certains crédits par arrêté, dont copie est immédiatement adressée au Parlement.

ARTICLE 64.- (1) Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs, aux contrôleurs financiers et aux comptables publics.

(2) Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont et demeurent séparées et incompatibles tant en ce qui concerne l'exécution des recettes que l'exécution des dépenses.

ARTICLE 65.- Est ordonnateur, toute personne ayant qualité au nom de l'Etat de prescrire l'exécution des recettes et des dépenses inscrites au budget de l'Etat.

ARTICLE 66.- (1) En matière de dépenses, il existe trois catégories d'ordonnateurs : les ordonnateurs principaux ; les ordonnateurs secondaires ; les ordonnateurs délégués.

(2) Sont ordonnateurs principaux du budget de l'Etat, les chefs de départements ministériels ou assimilés et les Hautes Autorités des institutions constitutionnelles.

(3) Sont ordonnateurs secondaires les responsables des services déconcentrés de l'Etat qui reçoivent les autorisations de dépenses des ordonnateurs principaux.

(4) Sont ordonnateurs délégués, les responsables désignés par les ordonnateurs principaux ou secondaires pour des matières expressément définies. Cette délégation prend la forme d'un acte administratif de l'ordonnateur principal ou secondaire.

ARTICLE 67.- En matière de recettes, le Ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique. Il peut déléguer ce pouvoir aux autres chefs de départements ministériels ou assimilés et aux Agents de l'administration fiscale.

ARTICLE 68.- Le Ministre chargé des finances est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances.

ARTICLE 69.- (1) Le responsable de programme est désigné par le Ministre sectoriel dont il relève. L'acte de désignation précise les conditions dans lesquelles les compétences d'ordonnateur lui sont déléguées, ainsi que les modalités de gestion du programme. Cet acte est transmis pour information au Ministre chargé des finances.

(2) Sur la base des objectifs généraux fixés par le Ministre, le responsable de programme détermine les objectifs spécifiques, affecte les moyens et contrôle les résultats des services chargés, sous sa responsabilité, de la mise en œuvre du programme. Il s'assure du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion.

(3) Le responsable de programme peut modifier la répartition des crédits au sein de son programme, en application des dispositions de l'article 32 de la présente loi. Dans ce cas, son ministre sectoriel en informe le Ministre chargé des finances après avoir pris l'avis du contrôleur financier.

ARTICLE 70.- (1) Un contrôleur financier est nommé auprès des ordonnateurs principaux ainsi qu'auprès des ordonnateurs secondaires placés à la tête des services déconcentrés.

(2) Le contrôleur financier est chargé des contrôles a priori par l'apposition d'un visa préalable des opérations budgétaires, les propositions d'actes de dépense qui lui sont transmises par le Ministre ou ses ordonnateurs délégués selon des modalités définies par le ministre chargé des finances.

(3) Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du ministre chargé des finances. Dans ce cas, la responsabilité du Ministre chargé des finances se substitue à celle du Contrôleur financier.

(4) Le contrôleur financier assure pour le compte du Ministre chargé des finances, la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs auprès desquels ils sont placés. **(5)** Le contrôleur financier donne un avis sur le caractère sincère et soutenable des plans d'engagement des dépenses.

ARTICLE 71.- (1) Les comptables publics sont des Agents publics ayant la charge exclusive du recouvrement, de la garde et du maniement des fonds et valeurs, de la tenue des comptes de l'Etat et des autres entités publiques.

(2) Le paiement des dépenses de l'Etat relève de la responsabilité exclusive du comptable public ou d'un agent nommément désigné par lui, agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité directe.

(3) Préalablement au paiement, le comptable public vérifie la validité de la créance et le caractère libératoire du paiement. A défaut, il ne peut procéder au paiement.

(4) Toutes les recettes publiques doivent être encaissées par un comptable public qui est tenu d'effectuer toute diligence nécessaire pour recouvrer les titres de recette régulièrement établis.

(5) Les catégories, les responsabilités et les attributions des comptables publics sont définies par le Règlement Général de la Comptabilité publique.

ARTICLE 72.- (1) Les contrôles effectués par le Contrôleur financier et par le Comptable public peuvent, pour les dépenses à faible risque, faire l'objet d'une modulation dans des conditions fixées, pour chaque ministère, par le Ministre chargé des finances.

(2) Les fonctions de contrôleur financier et de comptable public peuvent être cumulées.

CHAPITRE II **DE LA COMPTABILITE**

ARTICLE 73.- (1) L'Etat tient une comptabilité budgétaire destinée à vérifier le respect par le Gouvernement de l'autorisation parlementaire et une comptabilité générale destinée à mesurer l'évolution du patrimoine de l'Etat.

(2) En outre, l'Etat met en oeuvre une comptabilité destinée à analyser les coûts des différentes actions engagées ou des services rendus dans le cadre des programmes, et une comptabilité des matières, valeurs et titres.

(3) Les comptes de l'Etat comprennent les résultats de la comptabilité budgétaire et ceux de la comptabilité générale : ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de l'exécution du budget et de révolution du patrimoine de l'Etat et de sa situation financière.

ARTICLE 74.- (1) La comptabilité budgétaire retrace les opérations d'exécution du budget de la phase d'engagement à la phase de paiement. Elle est tenue en partie simple, par l'ordonnateur et le comptable, chacun en ce qui le concerne, selon la nomenclature budgétaire de la loi de finances de l'année concernée.

(2) La comptabilisation des recettes et des dépenses budgétaires obéit aux principes suivants :

- les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de

laquelle elles sont encaissées par un comptable public ;

- les dépenses sont prises en compte, successivement au moment de leur engagement puis de leur paiement, au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont engagées par les ordonnateurs puis payées par les comptables publics ;

- toutes les dépenses doivent être imputées sur les crédits de l'année considérée, quelle que soit la date de la créance.

(3) L'ordonnateur tient une comptabilité budgétaire auxiliaire des liquidations et des émissions des recettes d'une part, et une comptabilité budgétaire auxiliaire des liquidations et des ordonnancements des dépenses d'autre part.

(4) Le comptable public tient une comptabilité budgétaire auxiliaire qui renseigne sur les encaissements en ce qui concerne les opérations de recettes, et les paiements en ce qui concerne les dépenses. Elle permet de dégager les restes à recouvrer et des restes à payer.

(5) Toutefois des dépenses budgétaires engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de l'exercice, au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente jours. En outre, lorsqu'une loi de finances rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'année civile, les opérations de recettes et de dépenses qu'elle prévoit peuvent être exécutées au cours de cette période complémentaire.

ARTICLE 75.- (1) La comptabilité générale est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Elle est tenue en partie double sur la base du plan comptable général.

(2) Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat s'inspirent des normes comptables internationalement reconnues. Elles ont pour finalité la production du Compte Général de l'Etat comportant :

- la balance générale des comptes ;
- le tableau de la situation nette ou bilan, ou d'un état récapitulant les actifs financiers et les passifs de l'Etat ;
- le compte de résultat ;
- le tableau de flux des opérations de trésorerie ;
- le tableau des opérations financières de l'Etat; l'état annexé.

(3) Le Ministre chargé des finances met à la disposition des Ministres sectoriels l'ensemble des informations comptables les concernant pour les aider à maîtriser leur budget et à améliorer leur gestion.

ARTICLE 76.- Les comptables publics sont responsables de la tenue des comptes de l'Etat dans le respect des principes et règles de la profession comptable. Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

ARTICLE 77.- (1) La comptabilité d'analyse des coûts a pour objet de faire apparaître les éléments de coûts des actions engagées dans le cadre des programmes de mise en œuvre des politiques publiques.

(2) Elle est instituée auprès des ordonnateurs.

(3) Les modalités de sa mise en œuvre sont fixées par un texte réglementaire.

ARTICLE 78.- (1) La comptabilité des matières, valeurs et titres est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants des biens

mobiliers et immobiliers, des stocks et des valeurs inactives autres que les deniers et archives administratives appartenant à l'Etat.

(2) Elle est instituée auprès des ordonnateurs.

(3) Les modalités de sa mise en œuvre sont fixées par un texte réglementaire.

CHAPITRE III **DE LA TRESORERIE**

ARTICLE 79.- (1) Les ressources publiques sont toutes, quels qu'en soient la nature et l'attributaire, encaissées et gérées par des comptables publics. Elles sont versées et conservées dans un compte unique ouvert au nom du Trésor à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

(2) Ce compte unique, qui peut être divisé en sous comptes, ne peut présenter un solde débiteur.

(3) Les dépenses publiques sont payées à partir de ce compte unique sur ordre des comptables publics.

(4) Aucun compte ne peut être ouvert par une administration publique dans une banque commerciale sauf autorisation expresse du ministre chargé des finances dans les cas et dans les conditions déterminées par décret pris sur son rapport.

(5) Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe d'unité de caisse.

ARTICLE 80 - (1) Un plan annuel mensualisé de trésorerie, comportant notamment un plan d'engagement, est arrêté et annexé à la loi de finances de l'année.

(2) Il est régulièrement mis à jour par le Ministre chargé des finances qui publie tous les trois (03) mois une situation de la trésorerie et de l'exécution budgétaire.

CHAPITRE IV **DE LA GESTION DES FONDS DES PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT**

ARTICLE 81.- Les règles d'exécution, de comptabilité, de gestion de trésorerie et de contrôle des fonds des bailleurs, qu'il s'agisse d'organisations internationales ou d'Etats étrangers, ainsi que le régime de responsabilité et de sanction des agents qui en ont la charge sont celles fixées par la présente loi.

ARTICLE 82.- (1) Toutefois, lorsque par exception à l'article 3 de la présente loi et à titre transitoire, une loi de finances crée pour la gestion des fonds des bailleurs, un compte d'affectation spéciale ou met en place un fonds de concours, cette loi de finances peut prévoir les dérogations suivantes : l'engagement et l'ordonnancement des dépenses financées par ces fonds peuvent être confiés à une ou plusieurs personnes nommément désignées par accord entre le Ministre auquel est rattaché le compte d'affectation spéciale, le Ministre chargé des finances et le ou les bailleurs de fonds concernés ; ces personnes sont soumises aux mêmes obligations de rapports financiers périodiques que les agents chargés de l'exécution du budget de l'Etat. Les opérations de recouvrement et de paiement, exécutées par un comptable public, peuvent être soumises au contreseing de représentants du bailleur ou des bailleurs de fonds concernés, les financements apportés par les bailleurs de fonds peuvent être gérés dans un sous-compte du compte unique du Trésor à la Banque des Etats d'Afrique Centrale ouvert au nom du comptable public mentionné ci-dessus. Les conditions de fonctionnement de ce sous-compte sont fixées par une décision du Ministre chargé des finances prise en accord avec le ou les bailleurs de fonds

concernés, les opérations, activités et comptes de ces fonds peuvent faire l'objet d'un audit spécifique mandaté par le ou les bailleurs de fonds concernés, effectués conjointement avec les institutions de contrôle mentionnées au Titre VI de la présente loi.

Les modalités concrètes de mise en œuvre du présent article sont précisées dans le cadre des conventions de financement négociées et signées avec les bailleurs de fonds internationaux et jointes en annexe aux lois de finances.

TITRE VI **DU CONTROLE**

ARTICLE 83.- (1) Les opérations relatives à l'exécution des lois des finances sont soumises à un triple contrôle : administratif, parlementaire et juridictionnel.

(2) Ces contrôles peuvent, selon leur conception ou les circonstances être des contrôles de régularité, ou de performance.

(3) Ils peuvent s'exercer a priori, en cours d'exécution ou a posteriori et s'imposent aux ordonnateurs, aux comptables publics et à tout Gestionnaire public.

CHAPITRE I **DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF**

ARTICLE 84 - (1) Le contrôle administratif comprend :

- le contrôle hiérarchique de l'administration sur ses agents, qui le cas échéant peut s'exercer dans un cadre disciplinaire ;

- le contrôle interne qui regroupe l'ensemble des procédures et méthodes permettant au responsable d'un service de s'assurer du bon fonctionnement de celui-ci et notamment de la bonne maîtrise des risques ;

- le contrôle exercé par les institutions et organes de contrôle

- le contrôle financier et comptable tel que défini aux articles 70 à 72 de la présente loi.

(2) Un contrôle de régularité et de performance ainsi que des missions d'audit de la gestion des administrations publiques, des entreprises publiques, des établissements publics, ainsi que des entités privées ayant reçu une subvention, un aval ou une caution de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public, sont menées par les services spécialisés compétents de l'Exécutif.

(3) Les modalités d'organisation de ces contrôles administratifs sont fixées par des textes réglementaires.

CHAPITRE II **DU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE**

ARTICLE 85.- (1) Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement, le contrôle parlementaire s'exerce à l'occasion de l'examen des projets de loi de finances, conformément aux articles 57 et 61 de la présente loi et vise également à s'assurer de la bonne exécution des lois de finances.

(2) Chaque année, les commissions parlementaires chargées des finances désignent chacune à l'ouverture de la première session ordinaire de l'année législative, un rapporteur général pour les recettes et des rapporteurs spéciaux chargés des dépenses publiques et du contrôle de l'usage des fonds publics, y compris des fonds des bailleurs.

(3) Sans préjudice de leurs autres pouvoirs, les rapporteurs spéciaux mentionnés

à l'alinéa ci-dessus disposent du pouvoir de contrôle sur pièces et sur place. Aucun document ne peut leur être refusé, réserve faite des sujets à caractère secret touchant à la défense nationale, au secret de l'instruction et au secret médical.

(4) Le Parlement peut désigner des commissions d'enquête sur un sujet intéressant les finances publiques, pour une durée n'excédant pas six mois. Cette durée est renouvelable en tant que de besoin.

(5) Ces commissions disposent des pouvoirs mentionnés à l'alinéa 3 et, dans les conditions prévues par la loi, elles peuvent se faire assister des personnes de leur choix et procéder à des auditions. A l'exception du Président de la République, les personnes dont l'audition est requise ne peuvent refuser d'y déférer. Toute entrave mise au fonctionnement d'une commission est considérée comme un obstacle à l'exécution d'une mission de service public.

(6) Les Commissions sont tenues de transmettre aux autorités judiciaires, tout fait susceptible d'entraîner une sanction pénale dont elles auraient connaissance. Elles peuvent saisir l'organe chargé de la discipline budgétaire.

(7) Elles dressent un rapport à l'issue de leurs travaux. Ce rapport peut donner lieu à débat sans vote au Parlement.

(8) Le Gouvernement transmet au Parlement, à titre d'information et aux fins de contrôle, des rapports trimestriels sur l'exécution du budget, en recettes comme en dépenses et sur l'application de la loi de finances. Ces rapports sont mis à la disposition du public.

(9) Le Parlement peut s'appuyer sur la juridiction des comptes pour l'exercice du contrôle parlementaire. A cet effet, les commissions parlementaires chargées des finances peuvent demander à la juridiction des comptes la réalisation de toute enquête sur la gestion des services ou organismes qu'elles contrôlent.

CHAPITRE III **DU CONTRÔLE JURIDICTIONNEL**

ARTICLE 86.- (1) Le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques est assuré par la juridiction des comptes.

(2) Les membres de cette juridiction ont le statut de magistrat. Elle est indépendante par rapport au Gouvernement et au Parlement, ainsi qu'autonome dans l'exercice de ses attributions. Elle décide seule de la publication de ses avis, décisions et rapports.

(3) Elle a pour missions :

- d'assister le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ;
- de certifier la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'Etat
- de juger les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables publics dans les conditions prévues aux articles 87 et 88 ci-dessous ;
- de contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat. A ce titre, elle constate les irrégularités et fautes de gestion commises par les agents publics et fixe, le cas échéant, le montant du préjudice qui en résulte pour l'Etat. Elle peut en outre prononcer des sanctions , évaluer l'économie, l'efficacité et l'efficience de l'emploi des fonds publics au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus ainsi que la pertinence et la fiabilité des méthodes, indicateurs et données permettant de mesurer la performance des politiques et administrations publiques.

(4) Elle peut, en outre, à la demande du Gouvernement ou du Parlement procéder à des enquêtes et analyses sur toute question budgétaire, comptable et

financière.

(5) Dans l'exercice de ses missions, la juridiction des comptes peut au besoin solliciter l'assistance de la Cour des Comptes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale conformément aux traités et conventions communautaires.

TITRE VII **DES RESPONSABILITES ET SANCTIONS**

CHAPITRE I **DES RESPONSABILITES**

ARTICLE 87.- (1) En cas de faute de gestion telle que définie à l'article 88 ci-dessous, tous les ordonnateurs encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les sanctions prévues par les lois et règlements, sans préjudice de celles prononcées par la Juridiction des comptes.

(2) Les contrôleurs financiers peuvent également être poursuivis et sanctionnés, au même titre que les ordonnateurs, si les infractions commises par l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés ont été rendues possibles par une défaillance des contrôles dont ils ont la charge.

(3) Tout agent d'une entité publique, tout représentant, administrateur ou agent d'organismes soumis à un titre quelconque au contrôle de la juridiction des comptes et toute personne à qui est reproché un des faits énumérés à l'article 88 ci-dessous, peut être sanctionné pour faute de gestion.

ARTICLE 88.- (1) Est considérée comme faute de gestion, tout acte, omission ou négligence commis par tout agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale décentralisée ou d'une entité publique, par tout représentant, administrateur ou agent d'organismes, manifestement contraire à l'intérêt général.

(2) La faute de gestion est notamment constituée par :

la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres entités publiques ;

- la violation grave et répétée des règles de comptabilisation des produits et des charges applicables à l'Etat et aux autres entités publiques ;
- la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et aux autres entités publiques ;
- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, d'enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires nationales destinées à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les contrats de commande publique ;
- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice
- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, de causer un préjudice à l'Etat ou à une entité publique, par des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de l'Etat ou de l'organisme, par des carences graves dans les contrôles qui lui incombent ou par des omissions ou négligences répétées dans son rôle de direction ;
- les négligences dans la gestion du budget, le suivi des crédits, la mise en œuvre de la dépense ainsi que la liquidation de la recette ;
- l'imprévoyance caractérisée résultant de la consommation des crédits pour des

dépenses d'intérêt secondaire au détriment des dépenses indispensables et prioritaires du service ;

- la poursuite d'objectifs manifestement étrangers aux missions et attributions du service ;

- la mise en œuvre de moyens manifestement disproportionnés ou inadaptés aux objectifs poursuivis par le service.

CHAPITRE II **DES SANCTIONS**

ARTICLE 89 (1) Sans préjudice des sanctions infligées par d'autres juridictions, les fautes de gestion sont sanctionnées, notamment par des amendes, par la Juridiction des comptes.

(2) Toute sanction prononcée par la juridiction des comptes est motivée sous peine de nullité.

(3) Le montant des amendes est fixé en fonction du préjudice causé à l'Etat ou aux autres administrations publiques ainsi que de la gravité de la faute commise et de l'éventuelle réitération de pratiques prohibées. Il ne peut dépasser l'équivalent d'une année de salaire de l'intéressé.

(4) Le régime des sanctions autres que les amendes est défini par les lois et règlements en vigueur.

(5) Toutes les sanctions infligées par la juridiction des comptes sont déterminées individuellement pour chacune des personnes mentionnées à l'article 86 ci-dessus, dans le respect des droits de la défense. Toute sanction est motivée.

(6) La faute de gestion est prescrite au terme de la cinquième année suivant les faits incriminés.

ARTICLE 90.- (1) Les comptables publics sont responsables sur leur patrimoine personnel de la gestion des fonds et valeurs dont ils ont la garde.

(2) Chaque année, ils rendent compte à la Juridiction des comptes de la bonne tenue de leurs écritures et de la bonne conservation de ces fonds et valeurs,

(3) Dans l'hypothèse où cette reddition de leurs comptes ferait apparaître des irrégularités ou des insuffisances de fonds, la Juridiction des comptes, après avoir entendu le comptable intéressé, prend un arrêt qui fixe le montant que le comptable devra payer à l'Etat ou à l'administration publique concernée, en tenant compte du montant du préjudice subi par la collectivité ainsi que des circonstances de l'infraction.

(4) Elle peut en outre, en fonction de la gravité de la faute commise, imposer une amende au comptable défaillant, dans la double limite du montant visé à l'alinéa précédent et d'une année de salaire du comptable intéressé.

(5) Les irrégularités et insuffisances constatées dans la gestion des fonds et valeurs visés au premier alinéa du présent article sont prescrites au terme de la cinquième année suivant les faits incriminés

ARTICLE 91.- (1) Les décisions de la Juridiction des comptes prises en application des articles 86 à 89 ci-dessus sont, sous réserve de l'épuisement des voies de recours, exécutoires de plein droit.

(2) Aucune autorité ne peut y faire obstacle.

TITRE VIII **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

ARTICLE 92.- (1) Des textes réglementaires complètent et précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, notamment :

- le Règlement Général de la Comptabilité publique ;
- le Plan comptable de l'Etat ;
- la Nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- le Tableau des opérations financières de l'Etat.

(2) Sont rendues obligatoires à compter du le 1er janvier 2022, les dispositions concernant les thématiques suivantes :

- la gestion des financements extérieurs (articles 81 et 82) ;
- la budgétisation des emplois (article 33) ;
- la comptabilité d'analyse des coûts (article 77) ;
- la modulation du contrôle (article 72) ;
- la comptabilité patrimoniale (article 75).

(3) Pendant les délais fixés ci-dessus, les règles en vigueur continuent de s'appliquer aux questions relatives aux dispositions susvisées dont l'application est différée.

ARTICLE 93.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 11 juillet 2018

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



**Loi n° 2020/010 du 20 juillet 2020 régissant
l'activité statistique au Cameroun.-**

*Le Parlement a délibéré et adopté, le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit:*

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : La présente loi régit l'activité statistique au Cameroun.

Elle fixe les principes de base pour la production des statistiques officielles, les règles déontologiques, le cadre institutionnel relatif à la production statistique et les modalités de coordination de l'activité statistique.

ARTICLE 2 : Au sens de la présente loi, les définitions ci-après sont admises :

Activité statistique : ensemble des tâches dont la réalisation, suivant une méthodologie rigoureuse, permet d'obtenir soit des données statistiques, soit des informations statistiques relatives au genre, à la gouvernance et aux phénomènes économiques, politiques, démographiques, sociaux, environnementaux, culturels

Collecte de données : opération qui consiste à recueillir les données nécessaires, en utilisant différents modes de collecte et de les charger dans le support de stockage approprié

Diffusion statistique : mise à la disposition du public des données statistiques produites par le Système National d'information Statistique sous toutes les formes autorisées par la réglementation en vigueur et dans le respect de la vie privée des personnes physiques et morales ayant éventuellement fourni les informations utilisées pour leur élaboration

Données individuelles : toute information relative à une personne physique ou morale identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un code d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres;

Données statistiques ou statistiques : informations chiffrées touchant l'ensemble des domaines de la vie de la Nation et obtenues par un traitement approprié à l'aide des méthodes statistiques ;

Information statistique : toute information quantitative et/ou qualitative organisée, obtenue à partir de données statistiques

Micro données: résultats immédiats d'observations de caractéristiques et des variables statistiques recueillies à partir d'une unité d'observation et n'ayant fait l'objet d'aucun traitement statistique

Production statistique : processus qui consiste à obtenir des informations statistiques à travers la détermination des besoins, l'élaboration de la méthodologie de collecte, la collecte des données, la saisie des données, le traitement des données, la production des résultats, la diffusion ainsi que l'archivage ;

Secret statistique disposition permettant d'assurer aux personnes physiques ou morales qui fournissent des informations à exploiter à des fins statistiques, le respect de la confidentialité des informations relatives à leur vie personnelle et familiale, ou du secret commercial pour les entreprises ;

Service statistique : toute structure et/ou organisme statistique chargé de la production et de la diffusion des statistiques publiques aux niveaux national, régional ou continental ;

Statistiques officielles données statistiques produites par les services relevant du Système National d'Information Statistique ;

Traitement de données : opération qui consiste à apurer les données provenant de sources à la fois statistiques et non statistiques afin de les organiser de manière à disposer d'un fichier propre.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DE LA PRODUCTION

DES STATISTIQUES OFFICIELLES

ARTICLE 3 : La production des statistiques officielles s'effectue dans le cadre des programmes définis dans la Stratégie Nationale de Développement de la Statistique.

ARTICLE 4 : Toute étude statistique à caractère national ou régional nécessitant la collecte des informations auprès des personnes physiques ou morales, est soumise à l'obtention d'un visa statistique, dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre en charge de la statistique.

ARTICLE 5 : Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, les travaux statistiques d'ordre intérieur à une Administration et ne concernant pas les personnes étrangères à cette administration ne sont pas soumis au visa préalable.

ARTICLE 6 : (1) Les services et organismes producteurs de statistiques officielles peuvent charger, sous leur responsabilité, des entreprises, organismes ou établissements privés de collecter, traiter et analyser des informations spécifiques.

(2) Les opérations de collecte des données statistiques réalisées dans ce cadre sont soumises au visa préalable.

ARTICLE 7 : Les structures en charge de la production statistique jouissent de l'indépendance scientifique et accomplissent leurs missions conformément aux principes fondamentaux des statistiques officielles des Nations Unies et de la Charte Africaine de la Statistique.

ARTICLE 8 : Les statistiques officielles ou publiques doivent être établies en toute transparence, objectivité et impartialité et selon des critères qui permettent leur

utilisation pratique et qui les rendent disponibles et accessibles à tous les citoyens, conformément aux principes de la Charte Africaine de la Statistique.

ARTICLE 9 : (1) Les personnes physiques et morales assujetties aux opérations de collecte de données statistiques doivent être informées par les moyens appropriés du cadre légal et institutionnel dans lequel la production des données statistiques est réalisée, conformément aux principes fondamentaux des statistiques officielles des Nations Unies et de la Charte Africaine de la Statistique.

(2) Elles doivent aussi être informées des objectifs poursuivis par les enquêtes et recensements statistiques ou autres opérations menées, de la finalité des données collectées, des méthodes de collecte et de traitement des données, des supports et du calendrier de diffusion des données collectées ainsi que des dispositions adoptées pour assurer et garantir la confidentialité et la protection des informations individuelles.

ARTICLE 10 : (1) L'accès aux statistiques officielles publiées est libre et gratuit pour tous les utilisateurs, sous réserve du respect de la vie privée des personnes physiques et morales dont les informations ont été utilisées pour leur élaboration.

(2) L'utilisation des statistiques officielles est libre, à condition d'en indiquer la source.

ARTICLE 11 : L'intégrité des données des statistiques officielles doit être préservée.

Toute manipulation à des fins illicites est interdite.

CHAPITRE III **DE LA PROTECTION DES DONNEES INDIVIDUELLES**

ARTICLE 12 : Toute personne physique ou morale, impliquée dans la réalisation de toute opération de collecte des données statistiques est astreinte au secret statistique.

ARTICLE 13 : Les données individuelles recueillies dans le cadre des opérations de collecte des données statistiques ne peuvent faire l'objet de divulgation de quelque manière que ce soit, sauf autorisation explicite accordée par les personnes physiques ou morales concernées conformément aux principes de la Charte Africaine de la Statistique.

ARTICLE 14 : (1) Les renseignements d'ordre nominatif relatifs à une personne physique ou morale, inscrits dans les questionnaires à l'occasion des opérations de collecte des données statistiques, ne peuvent faire l'objet d'une exploitation en dehors des services chargés desdites opérations statistiques.

(2) En aucun cas, les données individuelles recueillies ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

(3) Toutefois, sur autorisation écrite du responsable du service ou organisme producteur de statistiques publiques concernés, les micro données relatives à des unités statistiques individuelles peuvent être diffusées sous la forme d'un fichier anonyme à usage public, suivant les conditions d'utilisation à préciser dans le protocole de cession des données.

(4) En tout état de cause, les données statistiques ne peuvent être utilisées à des fins de poursuite, de répression fiscale ou pénale.

CHAPITRE IV **DE L'OBLIGATION DES REFONDANTS AUX OPERATIONS** **DE COLLECTE DES DONNEES STATISTIQUES**

ARTICLE 15 : Les personnes physiques et morales soumises aux enquêtes et recensements statistiques sont tenues de répondre avec exactitude et dans les délais fixés par les textes qui instituent ces opérations conformément aux principes de la Charte Africaine de la Statistique.

ARTICLE 16 : Les personnes morales appelées à mettre les fichiers administratifs à la disposition des services statistiques compétents du Système National d'Information Statistique à des fins d'exploitation statistique, sont tenues de fournir lesdits fichiers à ces services, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date d'accusé de réception de la demande formulée par le service statistique.

ARTICLE 17 : (1) En cas de non réponse ou de réponse inexacte de la part des personnes physiques ou morales assujetties aux opérations de collecte des statistiques, un procès-verbal est établi. Il en est de même des personnes morales ayant refusé de mettre leurs fichiers administratifs à la disposition des services statistiques pour leur exploitation à des fins statistiques.

(2) A défaut de répondre avec exactitude et dans les délais impartis, l'autorité compétente de l'opération statistique adresse à la personne physique ou morale défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant un délai supplémentaire de réponse. Ce délai ne peut dépasser dix (10) jours.

CHAPITRE V **DES SANCTIONS**

ARTICLE 18 : (1) La violation du secret statistique expose tout contrevenant à des sanctions pénales prévues par le Code pénal en matière de secret professionnel, sans préjudice de sanctions administratives.

(2) De même, toute personne physique ou morale ayant reçu des données protégées et qui viole le protocole de cession des données encourt une amende de cent mille (100 000) de francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA pour la personne physique et de 0,01% du chiffre d'affaires ou de la masse salariale pour la personne morale, et, tout cela, sans préjudice d'autres sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 19 : Toute personne qui refuse de répondre aux enquêtes et recensements statistiques ou qui fait des fausses déclarations, s'expose à des amendes dont les montants sont fixés comme suit :

–entre 10 000 francs CFA et 50 000 francs CFA s'il s'agit d'une personne physique ;

-1 % du chiffre d'affaires de la dernière année s'il s'agit d'une société privée, ou 0,01 % de la masse salariale de la dernière année s'il s'agit d'une personne morale ne réalisant pas de chiffre d'affaires ou d'une administration parapublique.

CHAPITRE VI : DU SYSTEME NATIONAL D'INFORMATION STATISTIQUE

ARTICLE 20 : L'ensemble des services et organismes publics et parapublics nationaux qui produisent, fournissent et diffusent des données statistiques, constitue le Système National d'Information Statistique.

ARTICLE 21 : La collecte, le traitement et la diffusion des données statistiques officielles pour les besoins de l'Etat relèvent du Système National d'Information Statistique.

ARTICLE 22 : Le Système National d'Information Statistique est financé par le budget de l'Etat et les contributions diverses.

CHAPITRE VII **DES DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 23 : Les modalités d'application de la présente loi sont, en tant que de besoin, fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 24 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 91/023 du 16 décembre 1991 relative aux recensements et enquêtes statistiques.

ARTICLE 25 : La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 20 juillet 2020

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



**Ordonnance n° 2008/001 du 13 Mai 2008
modifiant certaines dispositions de la loi n° 2002/004 du
19 Avril 2002 portant Charte des Investissements
en République du Cameroun**

**Le Président de la République
Ordonne :**

ARTICLE 1^{er}.- Les dispositions de l'article 43 de la loi n° 2002/004 du 19 Avril 2002 portant Charte des Investissements en République du Cameroun, sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 43 nouveau (1) : La présente loi abroge :

- l'ordonnance n° 90/001 du 29 Janvier 1990 créant le régime de la zone franche au Cameroun, ratifiée par la loi n° 90/023 du 10 Août 1990.

- l'ordonnance n° 90/007 du 8 Novembre 1990 portant Code des Investissements au Cameroun.

(2) Les codes sectoriels ainsi que les textes réglementaires relatifs à l'organisation, à la composition et au fonctionnement des institutions prévues dans la présente charte seront pris dans un délai n'excédant pas cinq ans à compter de la date de la promulgation de la présente ordonnance.

(3) Les entreprises qui bénéficient des régimes spéciaux ou des régimes privilégiés découlant des deux textes mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus conservent leurs avantages. (

4) Durant la période transitoire de cinq ans visée à l'alinéa 2 ci-dessus, et par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les institutions et les régimes prévus par les textes de l'alinéa 1 ci-dessus restent en vigueur jusqu'à la mise en place de nouvelles institutions et des codes sectoriels.

(5) Tous les textes législatifs et réglementaires sectoriels dont les dispositions sont contraires à celle de la présente loi devront être mis en conformité.

ARTICLE 2 :- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, notamment celles de la loi n° 2004/020 du 22 Juillet 2004 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 2002/002 du 19 Avril 2002 portant Charte des Investissements en République du Cameroun.

ARTICLE 3 :- La présente ordonnance sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 13 Mai 2008

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,



Décret n° 2008/035 du 23 janvier 2008
Portant organisation et fonctionnement du Conseil d'Appui
à la Réalisation des Contrats de Partenariat. - CARPA

Le Président de la République,

- Vu la constitution ;
Vu la loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat ;
Vu le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - (1) Le présent décret porte organisation et fonctionnement de l'organisme expert chargé de l'évaluation des projets éligibles aux contrats de partenariat, prévu à l'article 7 de la loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat.

(2) L'organisme visé à l'alinéa 1er ci-dessus prend la dénomination de Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat, en abrégé «CARPA» et ci-après désigné «**le Conseil**».

ARTICLE 2- (1) Le Conseil est placé auprès du Premier Ministre. Il jouit d'une autonomie financière et de gestion.

(2) Son siège est fixé à Yaoundé

ARTICLE 3 - (1) Le Conseil a pour mission de contribuer, par son expertise, à la création, au renouvellement des infrastructures et équipements publics, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité du service public dans le cadre des projets de grande envergure technique et financière à réaliser à travers un contrat de partenariat.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de l'élaboration des mécanismes de mise en œuvre des contrats de partenariat ;
- de l'évaluation de la faisabilité des projets publics dans le cadre d'un contrat de partenariat ;
- de la participation aux négociations, au contrôle et au suivi de l'exécution des contrats de partenariat ;
- de l'examen de toutes les questions relatives aux projets publics à réaliser dans le cadre d'un contrat de partenariat, notamment en ce qui concerne la définition des priorités et le mode de sélection du cocontractant ;
- de l'information des organismes publics, des collectivités territoriales décentralisées, des milieux d'affaires et publics en général sur le concept de gestion publique dans le cadre d'un contrat de partenariat ;
- de la promotion des meilleures pratiques, dans le montage et la gestion des projets publics dans le cadre d'un contrat de partenariat ;
- de la diffusion et de la vulgarisation du régime camerounais des contrats de

partenariat ;

- de la mise au point et/ou de l'adaptation des instruments juridiques et techniques nécessaires à la bonne application du régime des contrats de partenariat;

- de la formation, du développement de l'expertise nationale et de la veille en matière d'innovation sur les modes de gestion des projets publics dans le cadre d'un contrat de partenariat ;

- de l'élaboration des instruments juridiques et techniques d'analyses des projets et de sélection des partenaires de la personne publique ;

- de la définition d'un code éthique relatif à l'activité du Conseil ;

- de la contribution, par son expertise, à la sélection du cocontractant de la personne physique.

(2) Le Conseil exécute toute autre mission à lui confiée par le Gouvernement.

(3) Le Conseil peut être saisi par les administrations publiques, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics, les entreprises du secteur public et para- public, le secteur privé et la société civile sur toutes les questions relevant de sa compétence.

ARTICLE 4.- Sous réserve des dispositions prévues à l'article 16 du présent décret, les avis émis par le Conseil sont réputés indépendants et font autorité dans les matières relevant de sa compétence.

ARTICLE 5.- Le Conseil publie un rapport annuel sur ses activités, le niveau d'exécution des projets publics dans le cadre d'un contrat de partenariat et leur impact aux plans économiques et social.

CHAPITRE II **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 6.- Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil dispose

- d'un Président ;
- d'un Comité d'Orientation ;
- d'un Secrétariat Technique.

SECTION I DU PRESIDENT

ARTICLE 7.- Le Président du Conseil est nommé par décret du Président de la République parmi les personnalités de réputation professionnelle établie.

ARTICLE 8.- (1) Le Président assure la direction administrative, technique et financière du Conseil.

A ce titre, il :

- rend publique les délibérations et signe les avis émis par le Comité d'Orientation ;

- approuve les projets élaborés par le Secrétariat Technique ;

- exécute le budget du Conseil ;

- assure la représentation du Conseil dans le cadre de l'exécution des missions dévolues à ce dernier.

(2) Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Coordonnateur Technique

SECTION II **DU COMITE D'ORIENTATION**

ARTICLE 9.- (1) Le Comité d'Orientation est présidé par le Président du Conseil. Il comprend :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère chargé des finances ;
- un représentant du Ministère chargé des travaux publics ;
- le bâtonnier de l'Ordre des avocats du Cameroun ;
- le président de l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil ;
- le président de l'Ordre National des Architecte ;
- le président de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit du Cameroun ;
- le président du Groupement Inter Patronal du Cameroun ;
- le président du Syndicat des Industriels du Cameroun ;
- le président de l'Association des Professionnels des assurances.

(2) Les membres représentant les administrations sont désignés par celles-ci.

(3) La composition du Comité est constatée par arrêté du Premier Ministre.

ARTICLE 10.- (1) Le Comité d'Orientation examine les rapports d'évaluation des projets éligibles au régime des contrats de partenariat soumis par le Président du Conseil après examen par le Secrétariat Technique.

(2) L'examen du rapport d'évaluation visé à l'alinéa précédent est sanctionné par un avis de faisabilité du projet.

(3) L'avis émis par le Comité est conforme. Il lie la décision d'autoriser le lancement de la procédure de sélection du partenaire de la personne publique.

(4) Le Président du Conseil peut, en tant que de besoin, inscrire à l'ordre du jour des réunions du Comité, toutes questions relatives aux priorités du Gouvernement en matière d'investissement pour la modernisation des infrastructures, des équipements et des services.

ARTICLE 11.- Tout membre du Comité d'Orientation ayant la qualité de prestataire ou de détenteur d'actions, directement ou indirectement, dans une entreprise ou groupement d'entreprises de services ou de travaux, engagée dans la procédure de sélection du cocontractant de la personne publique au titre d'un contrat de partenariat, ne peut prendre part aux délibérations se rapportant audit contrat.

ARTICLE 12.- (1) Le Comité d'Orientation, outre l'examen de toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil, propose des thèmes d'analyse au Conseil et facilite l'expression des acteurs intéressés par le développement des contrats de partenariat.

- A ce titre, il est notamment chargé :
- de recruter le Coordonnateur Technique et les experts du Conseil ;
- de recruter le personnel administratif du Secrétariat Technique ;
- d'adopter le budget de fonctionnement et d'équipement, le programme d'action et les rapports d'activité, ainsi que les comptes et les états financiers du Conseil ;
- d'adopter l'organigramme, le règlement intérieur, le manuel de procédures administratives, financières et comptables du Conseil ;

- de fixer les conditions de rémunération et les avantages de l'ensemble du personnel du Conseil ;

- de sanctionner le Coordonnateur du Secrétariat Technique du Conseil ;

- de sanctionner les experts et le personnel administratif du Conseil.

(2) En cas de révocation du Coordonnateur du Secrétariat Technique, le Comité d'Orientation prend toutes les mesures conservatoires nécessaires pour assurer le fonctionnement du Conseil.

ARTICLE 13.- (1) Le Comité d'Orientation se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président.

(2) Tout membre empêché peut se faire représenter aux réunions du Comité par un autre membre. Toutefois, aucun membre ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un membre.

(3) Le Comité d'Orientation ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3)

au moins de ses membres sont présents ou représentés.

(4) Les décisions du Comité d'Orientation sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) membres présents ou représentés sans que ladite majorité puisse être inférieure à la majorité simple de ses membres.

ARTICLE 14.- Le Président du Comité d'Orientation peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de son expertise ou de sa compétence, pour prendre part aux réunions du Comité avec voix consultative.

ARTICLE 15.- Le secrétariat des réunions du Comité est assuré par le Coordonnateur du Secrétariat Technique du Conseil.

ARTICLE 16.- Les avis et procès-verbaux des délibérations du Comité sont transmis au Premier Ministre qui dispose à cet égard, d'un pouvoir de réformation.

ARTICLE 17- (1) Le Président du Conseil bénéficie d'une rémunération mensuelle.

(2) Le Président et les membres du Comité d'Orientation perçoivent à l'occasion des réunions du Comité, une indemnité de session.

(3) La rémunération mensuelle et l'indemnité de session prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, sont fixées par le Premier Ministre sur proposition du Comité d'Orientation.

SECTION III **DU SECRETARIAT TECHNIQUE**

ARTICLE 18.- Organe administratif et technique du Conseil, le Secrétariat Technique comprend :

- le Coordonnateur Technique ;

- les experts ;

- le personnel administratif.

ARTICLE 19.- Sous l'autorité du Président du Conseil, le Coordonnateur Technique :

- prépare le budget, les programmes d'actions, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers du conseil qu'il soumet au Comité d'Orientation

pour approbation et arrêt ;

- prépare et soumet au Comité d'Orientation la grille de rémunération et des avantages des personnes du conseil ;
- soumet au Président du Conseil les propositions de recrutement du personnel administratif ;
- prépare les délibérations du Comité d'Orientation.

ARTICLE 20.- (1) Le recrutement du Coordonnateur Technique et des Experts du Conseil est assuré par le Comité d'Orientation, conformément à la procédure ci-après :

- lancement d'un appel à candidatures ;
- dépouillement des offres de candidatures dans les conditions d'équité, d'objectivité et de transparence ;
- sélection des candidats sur la base des critères d'expertise, d'expérience professionnelle et de probité ;
- établissement d'une liste de réserve de deux candidats au maximum par poste, classés par ordre de mérite ;
- publication des résultats.

(2) Le recrutement devient définitif à la signature du contrat de travail par le Président du Conseil.

(3) Le Coordonnateur Technique et les Experts du Conseil sont recrutés pour une durée de cinq (05) ans éventuellement renouvelable une fois.

ARTICLE 21.- (1) Les experts du Conseil sont des personnes de réputation professionnelle établie dans les domaines de la conception, des études, du contrôle, de la réalisation et de l'évaluation technique, économique, financière, juridique et sociologique des projets d'infra-structures, d'équipement, d'entretien ou de maintenance, d'exploitation ou de gestion et des prestations intellectuelles.

(2) Le Conseil compte, à titre permanent, un effectif de douze (12) experts au plus, recrutés parmi les corps de métiers ci-après :

- deux (2) ingénieurs financiers ;
- deux (2) juristes ;
- deux (2) ingénieurs de génie civil ;
- deux (2) architectes / urbanistes ;
- deux (2) ingénieurs techniques ;
- deux (2) experts en administration publique.

(3) En vue de compléter son expertise dans un domaine spécifique, le Conseil peut éventuellement recourir à l'assistance technique et à l'expertise d'organismes ou institutions spécialisés sur les questions relatives au montage des projets complexes.

ARTICLE 22.- (1) Le personnel administratif, qui ne peut excéder un effectif de huit (08) personnes, est recruté par le Président du Conseil. Le recrutement ne devient définitif qu'après avis du Comité d'Orientation et signature du contrat de travail par le Président du Conseil, pour le personnel relevant du Code du travail.

(2) Le personnel régi par le statut général de la fonction publique peut être mis en détachement auprès du Conseil, dans la limite des places fixées à l'alinéa 1 ci-dessus.

CHAPITRE III
DES DISPOSITIONS FINANCIERES
SECTION I : DES RESSOURCES

ARTICLE 23- (1) Les ressources du Conseil sont constituées par :

- la dotation annuelle inscrite au budget de l'Etat ;
- les contributions éventuelles du secteur privé et des partenaires au développement ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées.

(2) Les ressources financières du Conseil sont des deniers publics. Elles sont gérées suivant les règles prévues par le régime financier de l'Etat.

SECTION II
DU BUDGET ET DES COMPTES

ARTICLE 24.- Le Président est l'ordonnateur du budget du Conseil.

ARTICLE 25.- (1) Le budget du Conseil est équilibré en recette et en dépenses.

(2) Les ressources du Conseil peuvent être domiciliées dans un compte ouvert dans un établissement bancaire agréé. Toutefois l'engagement, la liquidation, le mandatement et le paiement des sommes déposées dans ce compte s'effectuent conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 26.- (1) Un agent comptable est nommé auprès du Conseil par le Ministre chargé des finances.

(2) L'agent comptable enregistre toutes les recettes de toutes les dépenses du Conseil. Il contrôle la régularité des autorisations de recette, des mandatements et des paiements ordonnés par le Président du Conseil.

(3) Le paiement des dépenses autorisées s'effectue uniquement auprès de l'agent comptable du Conseil.

ARTICLE 27.- Un contrôleur financier est désigné auprès du Conseil par le Ministre chargé des finances.

ARTICLE 28.- (1) Le contrôleur financier et l'agent comptable présentent au Comité d'Orientation, leurs rapports respectifs sur l'exécution du budget du Conseil.

(2) Des copies de ces rapports sont transmises au Président du Conseil et au Ministre chargé des finances.

(3) Des audits indépendants peuvent être demandés par le Comité d'Orientation, ainsi que par le Ministre chargé des finances.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 29.- (1) Le patrimoine du Conseil comprend :

- les biens acquis directement par achat ou par don ;
- les biens du domaine privé de l'Etat attribués en propriété au Conseil.

(2) Les biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat transférés en

jouissance au Conseil, conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.

(3) Les biens du domaine privé de l'Etat attribués en propriété sont intégrés de façon définitive dans le patrimoine du Conseil.

ARTICLE 30.- (1) Le personnel du Conseil est tenu au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Tout manquement à ces obligations constitue une faute lourde pouvant entraîner

le licenciement pour le personnel relevant du code du travail, ou la révocation pour le personnel relevant du Statut Général de la Fonction Publique, sous réserve des procédures disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur, et sans préjudice des poursuites judiciaires du mis en cause.

ARTICLE 31.- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 23 janvier 2008

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Décret 2008/0015/PM du 24 Janvier 2008
Précisant les modalités d'application de la loi n°2006/012 du 29
décembre 2006 fixant régime général des contrats de partenariat,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des Contrats de partenariat ;
Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;
Vu le décret n° 2008/035 du 23 janvier 2008 portant organisation et Fonctionnement du Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Le présent décret précise les modalités d'application de la loi n°2006/012 du 29 décembre 2006 susvisée.

ARTICLE 2. - (1) Le Premier Ministre assure la haute autorité sur les contrats de partenariat et dispose à cet égard du pouvoir d'adjudication.

(2) Nonobstant des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le Premier Ministre peut déléguer ce pouvoir au responsable de l'Administration Publique ayant initié le projet,

(3) La signature du contrat de partenariat relève de l'administration initiatrice du projet.

CHAPITRE II
DES MODALITES D'EVALUATION DES PROJETS

ARTICLE 3.- (1) Le contrat de partenariat ne peut être conclu que si l'évaluation du projet, effectuée en vue de son éligibilité au régime des contrats de partenariat démontre, sans préjudice d'autres critères éventuels, son caractère complexe et l'urgence des réalisations. **(2)** caractère complexe d'un projet s'apprécie comme l'incapacité objective de la personne publique de définir, par elle-même, les moyens aptes à satisfaire ses besoins ou d'évaluer ce que le marché peut offrir en termes de solutions techniques et/ou de solutions financières ou juridiques,

(3) l'urgence est un motif d'intérêt général résultant de la nécessité socioéconomique de rattraper un retard affectant particulièrement la réalisation d'équipements collectifs ou d'accélérer la croissance, dans un secteur ou une zone géographique déterminée,

ARTICLE 4.- L'évaluation des projets éligibles au régime des contrats de

partenariat consiste en une procédure comportant les étapes suivantes :

- l'initiation du projet ;
- l'avis du Ministre chargé des finances ;
- l'évaluation de l'organisme expert.

ARTICLE 5.- (1) L'initiation des projets éligibles au régime des Contrats de Partenariat relève des administrations publiques, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics.

(2) Les dispositions de l'alinéa précédent demeurent valable même quand la proposition de projet est faite par une personne privée. Dans ce cas, l'opérateur privé concerné peut bénéficier d'une bonification dans le cadre de l'appel public à la concurrence pour la sélection du partenaire de la personne publique.

ARTICLE 6.- (1) L'étude de faisabilité correspond à la phase de maturation du projet. Elle comporte un dossier de faisabilité montrant notamment l'intérêt économique et social du projet, le montage technique et financier, le montage juridique, le coût global, la technologie existante, la liste de potentiels partenaires qualifiés.

(2) En tout état de cause, le dossier de faisabilité doit répondre aux exigences prévues par l'article 6 (1) de la loi sur le régime général des contrats de partenariat.

ARTICLE 7- Le dossier de faisabilité est préparé par l'Administration publique initiatrice du projet et transmis au Ministre chargé des finances pour avis conformément à la loi. Il comporte obligatoirement une note de synthèse des avis des administrations techniques compétentes, notamment le Ministre en charge de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 8. - (1) L'avis du Ministre chargé des finances porte sur la soutenabilité budgétaire du projet, notamment la cohérence des engagements financiers avec la disponibilité des crédits et leur impact sur les finances publiques.

(2) le Ministre chargé des finances dispose d'un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception du dossier pour transmettre soit avis à l'Administration publique initiatrice du projet.

ARTICLE 9. - (1) Le dossier de faisabilité assortie de l'avis du Ministre chargé des finances est soumis à l'organisme expert par l'Administration publique initiatrice du projet.

(2) Même dans le cas où l'Administration publique initiatrice du projet associe l'organisme expert au montage du dossier de faisabilité, celle-ci demeure tenue de soumettre ledit dossier à l'examen dudit organisme.

ARTICLE 10. - L'analyse du dossier par l'organisme expert donne lieu à la rédaction d'un rapport d'évaluation

ARTICLE 11.- (1) Le rapport d'évaluation est assorti de l'avis de l'organisme expert sur l'option de réaliser le projet en contrat de partenariat. Il est transmis à l'Administration publique initiatrice du projet.

(2) l'avis émis par l'organisme expert précède le lancement de la procédure de sélection du partenaire et de la passation du contrat de partenariat.

CHAPITRE III

DE LA SELECTION DU COCONTRACTANT

ARTICLE 12.- La passation d'un contrat de partenariat est soumise à des règles de mise en concurrence et de publicité permettant le libre accès, l'égalité de traitement des candidats et l'objectif des procédures.

ARTICLE 13.- La sélection du cocontractant de la personne publique dans le cadre de projets éligibles au régime des contrats :

Le partenariat, comporte les étapes suivantes :

- l'appel public à manifestation d'intérêt ;
- l'appel d'offres restreint ;
- la présentation ;
- le dialogue de pré-qualification ;
- l'adjudication ;
- la notification des résultats ;
- la signature du contrat.

ARTICLE 14.- Tout appel public à la concurrence ne peut intervenir que sur la base d'un dossier de consultation élaboré par l'Administration publique initiatrice du projet, après l'évaluation visée à l'article 3 du présent décret.

ARTICLE 15.- L'appel public à la concurrence pour la sélection du cocontractant de la personne publique doit notamment préciser les conditions administratives, les références concernant les prestations analogues, les effectifs, les installations, le matériel et la situation financière du soumissionnaire.

ARTICLE 16.- (1) Le dossier de consultation est soumis à la validation de l'organisme expert avant le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt ou de l'appel d'offres.

(2) L'avis de l'organisme expert prend la forme d'une lettre de non objection.

ARTICLE 17.- (1) Après validation du dossier de consultation, l'Administration publique initiatrice du projet lance un appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation d'un projet d'infrastructure, d'équipement, ou de fourniture de services en contrat de partenariat.

(2) L'appel à manifestation d'intérêt fait l'objet d'une très large publicité recourant à toutes les formes de communication. Il est assorti d'une fiche technique du projet à réaliser. **(3)** La procédure visée aux articles 12 à 15 du présent décret, reste valable même dans les cas où le projet a été proposé par un opérateur privé.

(4) L'avis d'appel à manifestation d'intérêt fixe le délai et la forme de cette manifestation d'intérêt.

ARTICLE 18.-(1) Quinze (15) jours au moins et trente (30) jours au plus après le délai fixé par l'avis d'appel à manifestation d'intérêt, l'Administration publique initiatrice du projet lance l'appel d'Offres restreint sur la base de la liste des prestataires ayant manifesté un intérêt à soumissionner.

(2) Cette procédure vise à retenir au plus cinq (05) candidats en vue de l'appel d'offres restreint.

ARTICLE 19.- Le dossier d'appel d'offres restreint fixe les règles de la concurrence et

la composition du dossier de candidature.

ARTICLE 20.- (1) A l'appui des dossiers de candidature et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'appréciation des capacités des candidats, la personne publique ne peut demander que les renseignements ou l'un des renseignements et les documents ou l'un des documents suivants :

- la déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations auxquelles se réfère le contrat de partenariat, réalisés au cours des trois (03) derniers exercices,

- la déclaration indiquant les effectifs du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois (03) dernières années.

- la liste des principale prestations fournies au cours des trois (03) dernières années ou la présentation d'une liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des cinq (05) dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé ;

- l'indication des titres d'études et/ou de l'expérience professionnelle du ou des responsables et des exécutants de la prestation envisagée ;

- la déclaration indiquant l'outillage, le matériel et rééquipement technique dont le prestataire ou l'entrepreneur dispose pour l'exécution des prestations et la déclaration mentionnant les techniciens ou les organismes techniques, dont l'entrepreneur disposera pour l'exécutif des prestations ;

- les certificats de qualification professionnelle. A ce titre, la personne publique doit préciser que la preuve de capacité de l'entreprise peut être fournie par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de compétence de l'entreprise à réaliser la prestation par laquelle elle se porte candidate ;

- les certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des prestations à des spécifications ou des normes. La personne publique acceptera toutefois d'autres preuves de garanties de qualité produites par les prestataires de service, si ceux-ci n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés ;

- les échantillons, les descriptions et/ou photographies des fournitures et des prestations ;

- les informations relatives à la nationalité du candidat pour les contrats passés pour les besoins de la défense ainsi que des renseignements complémentaires concernant son habilitation préalable, la composition de son actionnariat, l'implantation de son patrimoine technologique, les compétences des personnes devant intervenir pour la réalisation du contrat ;

- les informations relatives aux contrats de sous-traitances passés entre le soumissionnaire et les petites et moyennes entreprises ou les artisans locaux.

(2) La personne publique précise dans l'avis d'appel public à concurrence ou dans le règlement de la consultation, ceux des renseignements et documents énumérés à l'alinéa1 du présent article que doit produire le candidat.

(3) Elle indique également, le cas échéant, dans l'avis d'appel en public à la concurrence, le nombre maximum de candidats qui seront admis à présenter une offre ou à participer au dialogue de pré qualification.

(4) Pour Justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou de plusieurs sous-traitants, le candidat produit les mêmes documents concernant le ou les sous-traitants que ceux exigés des candidats par la personne publique. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de ce ou ces sous-traitants pour l'exécution du contrat de partenariat, le candidat produit soit le contrat de sous-

traitance, soit un engagement écrit du ou des sous-traitants.

ARTICLE 21.- (1) Le candidat à un contrat de partenariat produit une déclaration sur l'honneur qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion mentionnés à l'article 11 de la loi n°2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat.

(2) Le candidat produit en outre le bulletin n°2 du casier judiciaire, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

(3) Le candidat établi hors du Cameroun produit des documents, certificats, attestations et pièces équivalents à ceux qui sont mentionnés à l'alinéa précédent, conformément à la réglementation de l'Etat où il est établi. Dans le cas où cette réglementation ne prévoit pas de document, certificat, attestation ou pièces de ce type, le candidat produit une déclaration solennelle faite par lui devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays.

ARTICLE 22.- (1) A l'expiration du délai fixé par le règlement de concurrence, les dossiers sont reçus par l'Administration publique initiatrice du projet, à charge pour cette dernière de transmettre les dossiers à la commission spéciale des contrats de partenariat pour le dépouillement et l'analyse des offres

(2) La commission spéciale visée à l'alinéa précédent est une commission ad hoc créée par arrêté du Premier Ministre, qui fixe par ailleurs son organisation et son fonctionnement.

(3) La commission spéciale est créée sept (07) jours avant la date fixée pour le dépouillement des offres. Elle est présidée par une personnalité désignée pour la circonstance par le Premier Ministre. Ses membres sont des experts issus des effectifs de l'organisme expert, de l'Administration initiatrice du projet et des autres administrations disposant des capacités techniques nécessaires à l'analyse des offres.

ARTICLE 23.- (1) La commission spéciale des contrats de partenariat réceptionne et procède au dépouillement et à l'analyse des offres. Elle dresse un procès-verbal des délibérations et rédige un rapport de présélection qu'elle adresse à l'autorité détentrice du pouvoir d'adjudication.

(2) Le rapport de présélection présente les résultats d'analyse par ordre de mérite.

ARTICLE 24.- (1) Dès réception du rapport de présélection de la commission spéciale des contrats de partenariat, l'autorité détentrice du pouvoir d'adjudication publie les noms des candidats dont les offres ont été présélectionnées. Notification officielle en est faite à ces derniers dans un délai de dix (10) jours suivant la publication des résultats.

(2) Dans le même délai, les candidats dont les offres n'ont pas été retenues en sont informés par lettre avec accusé de réception.

ARTICLE 25.- La notification des résultats de la présélection aux candidats retenus prend la forme d'une lettre d'invitation au dialogue de pré-qualification. Ladite lettre fixe la date prévue pour le début du dialogue de pré-qualification et précise les éléments d'information complémentaires à fournir par le ou les candidats présélectionnés,

ARTICLE 26.- (1) Le dialogue de pré-qualification est conduit par l'Administration publique initiatrice du projet, en liaison avec l'organisation expert. Il s'agit d'une concertation entre la personne qui publie et le ou les candidats présélectionnés permettant de définir les moyens techniques ainsi que le montage juridique et financier appropriés pour la réalisation du projet.

(2) Dialogue de pré-qualification vise par ailleurs à classer par ordre de mérite, les candidats disposant de la compétence technique, de la technologie, de l'expérience et des capacités professionnelles les mieux à même de répondre aux exercices de la personne publique.

(3) Chaque candidat est entendu dans des conditions de stricte égalité. La personne publique ne peut donner à un candidat des informations susceptibles de l'avantager par rapport à d'autres. Elle ne peut révéler aux autres candidats les solutions proposées ou les informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la discussion, sans l'accord de celui-ci.

(4) Pendant le dialogue de pré-qualification, la personne publique peut décider de modifier la consistance du projet, à charge pour elle d'assurer la compensation proportionnellement aux surcoûts engendrés par les études supplémentaires pour les soumissionnaires disqualifiés.

(5) La compensation prévue à l'alinéa 4 précédant, ne peut excéder trente pour cent (30%) des charges d'études du projet. Son montant est arrêté par l'organisme expert.

ARTICLE 27.- (1) A l'issue du dialogue de pré-qualification, l'Administration publique initiatrice du projet dresse un procès-verbal des délibérations et invite les candidats à remettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours de celui-ci, dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt (20) jours,

(2) Les offres reçues dans les délais sont transmises à la commission spéciale des contrats de partenariat.

ARTICLE 28.- (1) La commission spéciale des contrats de partenariat procède au dépouillement et à l'analyse des offres. Elle rédige un rapport de pré-qualification qu'elle adresse à l'autorité détentrice du pouvoir d'adjudication,

(2) Le rapport de pré-qualification présente les résultats d'analyse par ordre de mérite, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat.

ARTICLE 29.- (1) Quand elle renonce à poursuivre la passation du contrat, la personne publique en informe les candidats pré-qualifiés. Ces derniers peuvent dans ce cas, prétendre à une compensation.

(2) En tout état de cause, la compensation prévue à l'alinéa précédent ne peut excéder trente pour cent (30%) des charges d'études du projet. Son montant est arrêté par l'organisme expert,

ARTICLE 30.- (1) Dès réception du rapport de pré-qualification l'autorité détentrice du pouvoir d'adjudication désigne et rend public le nom de l'adjudicataire, Notification officielle en est faite à ce dernier au plus tard dans les dix (10) jours suivant la publication des résultats,

(2) Dans le même délai, les candidats non retenus sont informés que leurs offres n'ont pas été retenues,

ARTICLE 31.- (1) Dès la notification des résultats, l'Administration publique initiatrice du projet fixe le date du début des discussions des termes du contrat, conformément aux dispositions de la loi fixant le régime général des contrats de partenariat.

(2) Elle est assistée dans la phase de négociation du contrat par l'organisme expert.

(3) La fin des discussions est sanctionnée par un rapport. Ledit rapport et le projet de contrat sont transmis à l'organisme expert pour appréciation.

(4) La signature du contrat intervient après la non objection de l'organisme expert. Elle est suivie d'une notification officielle au bénéficiaire dans les conditions fixées par la loi.

CHAPITRE IV **DES MODALITES D'EXECUTION ET DE SUIVI** **DES CONTRATS**

ARTICLE 32.- (1) Le contrat de partenariat est constitué d'un document unique rédigé recto verso. Lui sont annexées toutes les pièces contractuelles prévues par le règlement de la concurrence.

(2) Le contrat de partenariat doit nécessairement être conclu avant tout commencement d'exécution.

(3) Toute réclamation portant sur l'exécution des prestations avant l'entrée en vigueur du contrat de partenariat est irrecevable.

ARTICLE 33.- Le contrat de partenariat entre en vigueur après sa notification à l'adjudicataire par l'Administration publique initiale du projet.

ARTICLE 34.- (1) Après la notification du contrat, l'Administration publique initiatrice du projet désigne une équipe de maîtrise d'œuvre et un responsable chargé du suivi de l'exécution du contrat de partenariat, sans préjudice des attributions dévolues à l'organisme expert.

(2) Les modalités du suivi visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont arrêtées dans le contrat de partenariat.

ARTICLE 35.- Lorsque le contrat de partenariat emporte occupation du domaine public, les conditions de cette occupation sont déterminées selon les mêmes modalités que pour une concession de service public.

ARTICLE 36.- A la fin de chaque année, la personne publique et son cocontractant procèdent obligatoirement à une évaluation de l'exécution du contrat de partenariat. Les modalités de cette évaluation sont consignées dans le contrat de partenariat.

CHAPITRE V **DU CONTENTIEUX ET DES SANCTIONS RELATIFS** **AUX CONTRATS DE PARTENARIAT**

ARTICLE 37.- (1) La personne publique est fondée à prendre des sanctions à l'encontre du cocontractant fautif, sans préjudice de poursuites judiciaires contre celui-ci, s'il est constaté, après notification du contrat ou à tout moment de son exécution, que :

- le partenaire a volontairement dissimulé ou manipulé l'information ayant déterminé sa sélection ;
- les clauses du contrat ne sont pas respectées de son fait.

(2) Les cas de non-respect des clauses du contrat visés à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

(3) La tentative de règlement à l'amiable prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, reste sans incidence sur la procédure de droit commun sauf dérogation découlant du contrat de partenariat

(4) Les modalités de règlement à l'amiable sont déterminées par le contrat de partenariat, qui peut à ce titre prévoir le recourir à l'arbitrage.

ARTICLE 38.- (1) Tout candidat qui s'estime lésé dans la procédure de passation d'un contrat de partenariat peut introduire un recours auprès de l'autorité adjudicatrice.

(2) Le recours du candidat qui s'estime lésé est formé dans un délai de trois (03) jours, à compter de la date de publication et de notification des résultats de chacune des phases de passation du contrat de partenariat. Ledit recours porte uniquement sur le respect du règlement de la concurrence.

ARTICLE 39.- Le contrat de partenariat peut être résilié :

- par le juge compétent, à la demande du cocontractant de la personne publique ;

- par la personne publique concédante, soit pour faute grave du cocontractant, soit pour

- des motifs d'intérêt général. Dans ce dernier cas, une indemnité couvrant les charges d'Investissement est versée au cocontractant.

- **ARTICLE 40.-** En cas de résiliation du contrat, la personne publique prend des mesures pour assurer la continuité du service public ou des travaux. Elle peut, à cet égard, faire appel au candidat le mieux classé à l'issue du dialogue de pré-qualification ou alors assurer la continuité des travaux en régie.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 41.- (1) Tout membre de la commission spéciale des contrats de partenariat est tenu au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

(2) tout manquement à cette obligation constitue une faute lourde entraînant l'exclusion du mis en cause de la commission, sans préjudice des poursuites disciplinaires et/ou judiciaires.

ARTICLE 42.- Les dispositions du présent décret peuvent être complétées et précisées, en tant que de besoin, par un cahier de procédure élaboré par l'organisme expert et rendu publics par arrêté du Premier Ministre,

ARTICLE 43.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en Français et en Anglais.

Yaoundé, le 24 janvier 2009

**Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
(é) INONI EPHRAIM**

Décret n° 2011/2414 /PM du 17 Août 2011
Portant création, organisation et fonctionnement du Comité
Interministériel d'Examen des Programmes.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;
Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel d'Examen des Programmes, en abrégé «**CIEP**», ci-après désigné «**le Comité**».

ARTICLE 2.- (1) Placé sous l'autorité du Ministre en charge des Finances, le Comité a pour missions de veiller d'une part, à la cohérence des programmes avec les objectifs de politiques publiques et les grands instruments stratégiques de l'Etat, notamment le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE) et le Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT) et, d'autre part, à la conformité des programmes aux principes posés par la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat, sur la base d'un référentiel de validation des programmes.

A ce titre, il est chargé de :

- s'assurer de la conformité des programmes aux principes posés par la loi n° 2007/006 suscitée ;
- veiller au respect des périmètres des programmes des départements ministériels ;
- veiller à la fiabilité des indicateurs de performance, ainsi qu'à la formulation adéquate des objectifs assignés aux programmes au regard des actions qui les composent;
- de veiller à la désignation, par les ministères sectoriels, des responsables opérationnels des programmes.

(2) Le Comité exécute toute autre mission à lui confiée par le Gouvernement.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3.- (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre en charge des finances ou son représentant ;

Vice-président : le Ministre en charge de l'économie ou son représentant.

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- les Secrétaires Généraux de Ministères ;
- le Secrétaire Permanent à la Réforme Administrative ;
- le Chef de la Cellule de Coordination du « PROMAGAR » ;
- le Président du Comité Technique de Suivi des Programmes Economiques (CTS).

(2) Les membres du Comité sont désignés ès qualité, par les administrations ou les organismes qu'ils représentent.

(3) La composition du Comité est constatée par décision du Ministre des Finances.

ARTICLE 4.- Le Président du Comité peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de son expertise ou de sa compétence, pour prendre part aux réunions du comité, sans voix délibérative.

ARTICLE 5- Le secrétariat des réunions du Comité est assuré par le Secrétariat Technique.

ARTICLE 6 - (1) Le Comité se réunit au plus tard 14 (quatorze) jours après les Pré conférences budgétaires, pendant une période n'excédant pas deux semaines. Toutefois, il peut se réunir en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations ainsi que les documents de travail doivent parvenir aux membres du Comité au moins 7 (sept) jours avant la tenue des sessions, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 7.- Le Comité peut créer en son sein des sous-comités sectoriels chargés des activités spécifiques.

ARTICLE 8.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un Secrétariat Technique placé sous la coordination du Directeur Général du Budget, assisté du Directeur Général de l'Economie et de la Programmation des Investissements Publics.

ARTICLE 9.- (1) Le Secrétariat Technique est chargé de :

- la préparation des dossiers à soumettre au comité ;
- l'élaboration d'un référentiel ou d'un guide de validation des programmes ;
- la rédaction des comptes rendus, des rapports et des procès-verbaux des réunions du Comité ;
- la conservation des documents du Comité.

(2) Il exécute toute autre mission à lui confiée par le Comité.

ARTICLE 10.- (1) Outre le Coordonnateur et son Adjoint, le Secrétariat Technique comprend :

- le Chef de la Division de la Préparation du Budget ;
- le Chef de la Division de la Réforme Budgétaire ;
- le Chef de la Division des Participations et des Contributions ;
- le Directeur de la Dépense des Personnels et des Pensions ;

- le Directeur de la Planification au Ministère en charge des investissements Publics ;
- le Directeur de la Programmation des Investissements Publics ;
- le Chef de la Division de la Prévision, de la Préparation des Programmes et Projets au Ministère en charge des Investissements Publics.

(2) La composition du Secrétariat Technique est constatée par décision du Ministre des Finances.

ARTICLE 11- Le Coordonnateur du Secrétariat Technique peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de son expertise ou de sa compétence pour prendre part aux réunions du Secrétariat Technique.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 13.- (1) Les fonctions de Président, de Vice-président, de membre du Comité, ainsi que celles de Coordonnateur du Secrétariat Technique, de Coordonnateur Adjoint et de membre du Secrétariat Technique sont gratuites.

(2) Toutefois, les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif peuvent bénéficier d'indemnités de session.

ARTICLE 14.- Les frais de fonctionnement du Comité sont supportés par le budget du Ministère des Finances

ARTICLE 15.- Le Président du comité adresse un rapport de sessions au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au plus tard 04 (quatre) jours après la fin des travaux, dans lequel il présente les principaux enseignements tirés globalement de chaque campagne d'examen des programmes, ainsi que ses propositions sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'information transmise à l'appui des projets de lois de finances.

ARTICLE 16.- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 17 Août 2011

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT.**



Philemon YANG

Décret n° 2013/299 du 09 Septembre 2013
portant création, organisation et fonctionnement du Comité Paritaire
de Suivi de la Stabilité des incitations à l'investissement
privé au Cameroun.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2002/004 du 19 avril 2002 portant Charte des Investissements en République du Cameroun, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n°2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ;
Vu le décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2004/266 du 22 septembre 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil de Régulation et de Compétitivité,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement du Comité Paritaire de Suivi de la Stabilité des Incitations à l'investissement privé au Cameroun, prévu par la loi n°2013/004 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, ci-après désigné le «Comité».

Article 2.- Le Comité est une instance consultative placée auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 3.- Le Comité a pour mission, en liaison avec le Conseil de Régulation et de Compétitivité, de garantir et de veiller à la stabilité des incitations octroyées aux investisseurs par la loi visée à l'article 1 ci - dessus.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4.- (1) Le Comité se compose ainsi qu'il suit :

Président : le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

Membres représentants le Secteur Public :

- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- deux (02) représentants du Ministre chargé des investissements privés ;
- deux (02) représentants du Ministre chargé des finances (DGD, DGI) ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'économie ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de petites et moyennes entreprises ;

Membres représentants le Secteur Privé :

- un (01) représentant de la Chambre de Commerce, d'industrie, des Mines et de

l'Artisanat (CCIMA) ;

- un (01) représentant de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Élevage et des Forêts (CAPEF)

- un (01) représentant du Groupement Inter-patronal du Cameroun (GICAM);

- un (01) représentant du Mouvement des Entrepreneurs du Cameroun (MECAM);

- un (01) représentant de l'Entreprises du Cameroun (ECAM) ;

- un (01) représentant du Syndicat des Industriels du Cameroun (SYNDUSTRICAM);

- un (01) représentant de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit du Cameroun (APECAM).

(2) Les membres sont désignés par les administrations et structures qu'ils représentent

(3) La composition du Comité est constatée par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 5.- Le Président du Comité peut inviter toute personne physique ou morale en raison de ses compétences sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Comité, avec voix consultative.

Article 6.- Le Comité est saisi, sur simple requête écrite ou par tous moyens laissant traces écrites, par toute personne physique ou morale pour toutes questions liées à son domaine de compétence.

Article 7.- (1) Le Comité se réunit au moins deux (02) fois par an, et en tant que de besoin, sur convocation de son Président. A l'issue de chaque réunion, un compte rendu circonstancié est adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

(2) Les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour, ainsi que de tous les documents de travail sont adressées aux membres quatorze (14) jours au moins avant la date de réunion.

(3) Le Comité ne peut valablement siéger que si deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents ou représentés.

(4) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

(5) Le Comité adresse un rapport annuel de ses activités au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 8.- (1) Un Secrétariat Permanent assiste le Comité dans l'accomplissement de ses missions.

(2) Les missions du Secrétariat Permanent sont assurées par le Secrétariat Permanent du Conseil de Régulation et de Compétitivité.

Article 9.- Le Secrétariat Permanent visé à l'article 8 ci-dessus est chargé :

- d'organiser les réunions, de rédiger les comptes rendus et de mettre en œuvre les directives du Comité;
- de collecter, centraliser et archiver les documents de travail d'assurer le suivi des résolutions du Comité;
- d'examiner et soumettre au Comité toutes mesures susceptibles de constituer une menace à la stabilité de la loi;
- de suivre et participer à l'élaboration de tous les textes ayant une incidence sur les

- incitations à l'investissement privé au Cameroun;
- d'élaborer le projet de budget à soumettre au Comité ;
 - de toute autre mission à lui confiée par le Comité.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10. - Les fonctions de Président et de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, ils bénéficient, de même que les personnes invitées à titre consultatif, d'une indemnité de session dont le montant est fixé par décision du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 11. - Les dépenses de fonctionnement du Comité sont inscrites au budget des Services du Premier Ministre.

Article 12.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 09 Septembre 2013



Décret N° 2013/7987/PM du 13 Septembre 2013
Portant création, organisation et fonctionnement des Comités de
Suivi de l'Exécution Physico-financière de l'investissement Public.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
Vu la loi n° 2009/11 du 10 juillet 2009 portant régime financier des Collectivités Territoriales Décentralisées de la République du Cameroun ;
Vu la loi n° 2012/014 du 21 décembre 2012 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice budgétaire 2013 ;
Vu le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
Vu le décret n° 2008/220 du 04 juillet 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;
Vu le décret n° 2011 /409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- (1) Il est créé en République du Cameroun, au niveau national, régional, départemental et communal respectivement, un Comité National de Suivi de l'Exécution Physico-financière de l'investissement Public, un Comité Régional de Suivi de l'Exécution Physico-financière de l'investissement Public, un Comité Départemental de Suivi de l'Exécution Physico-financière de l'investissement Public et un Comité Technique Communal de Suivi de l'Exécution Physico-financière d'investissement Public.

(2) Les Comités visés à l'alinéa 1 ci-dessus, sont compétents pour suivre l'exécution des investissements publics, toutes sources de financement confondues dans leurs ressorts de compétence.

Article 2.- (1) Placés sous la supervision du Ministre en charge des investissements publics, ces Comités ont pour mission de promouvoir le principe de transparence à travers une approche participative de suivi de la gestion de l'investissement public intégrant les principes de gestion axée sur la performance.

(2) A ce titre, ils sont chargés :

- d'informer les populations de l'ensemble des projets d'investissement public programmés dans leurs localités pour chaque exercice ;
- d'internaliser et faire respecter les journaux de projets par les gestionnaires de

crédits;

- de s'assurer du respect du journal de programmation des marchés publics ;
- de recueillir les observations relatives à la qualité et à la réalisation effective des projets exécutés au cours de l'exercice budgétaire en cours ou de ceux antérieurs ;
- de s'assurer de l'effectivité des réalisations physiques et de se faire justifier le cas échéant/des écarts entre prévisions et les réalisations ;
- de contribuer à l'élaboration des rapports de performance des Administrations en renseignant les états de performance relatifs aux projets de ressort ;
- de préparer les données d'exécution de l'investissement public en vue de l'élaboration des rapports d'évaluation du budget de l'Etat ;
- d'apprécier le niveau de satisfaction des besoins des bénéficiaires des projets ;
- d'améliorer l'information de la Société Civile sur le niveau d'exécution des projets.

Article 3.- Au plan opérationnel, chaque Comité de Suivi de l'investissement public au niveau national, régional et départemental, dispose d'un Sous-comité Technique composé principalement de responsables de l'Administration. Ledit Sous-comité est chargé :

- d'assurer le secrétariat des réunions du Comité ;
- de préparer les réunions du Comité de suivi de l'Exécution Physico-financière de l'investissement Public.

CHAPITRE II **COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMITES DE SUIVI**

SECTION I **DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DE L'EXECUTION PHYSICO-FINANCIERE DE L'INVESTISSEMENT PUBLIC**

Article 4.- Le Comité National de Suivi de l'Exécution Physico-financière de l'investissement public est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Président de la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale.

Vice/Président : un (01) représentant de la Société Civile.

Rapporteur : le Directeur Général de l'Economie et de la Programmation des Investissements Publics au Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT).

Membres :

- un représentant du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
- le Directeur Général du Budget au Ministère des Finances (MINFI) ;
- le Directeur Général des Contrôles des Marchés Publics au Ministère des Marchés Publics (MINMAP) ;
- le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- les Présidents et Vice-présidents des Comités Régionaux ;
- un Maire par Région, membre du Comité Régional ;
- un représentant des communautés villageoises par Région, membre du Comité Régional ;
- les représentants des départements ministériels et organismes concernés ;
- les Responsables nationaux des projets de financement conjoint ;
- les Présidents des Commissions centrales et ministérielles de passation des

marchés compétents.

Article 5.- Une décision du Ministre chargé des investissements publics désigne le Vice-président, en même temps qu'elle constate la composition du Comité National de Suivi de l'Exécution physico-financière de l'investissement Public.

Article 6.- Le Sous-comité Technique National est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur Général de l'Economie et de la Programmation des Investissements Publics au Ministère chargé désinvestissements publics.

Vice-président : le Directeur Général des Contrôles des Marchés Publics au Ministère chargé des marchés publics.

Membres :

- le Directeur Général du Budget au Ministère chargé des finances;
- le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire au Ministère chargé des finances;
- les Gestionnaires des projets à gestion centrale ;
- le Délégué Régional de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire territorialement compétent;
- le Délégué Régional des Marchés Publics territorialement compétent ;
- les Ingénieurs de Contrôle, représentants les Ministères techniques concernés;
- les responsables techniques nationaux des projets à financements conjoints ;
- les Secrétaires des Commissions Régionales et Internes de Passation des Marchés Publics compétentes;
- les représentants des Administrations bénéficiaires.

Article 7.- La composition du Sous-Comité Technique National est constatée par décision du Ministre chargé des investissements publics, sur proposition du Directeur Général de l'Economie et de la Programmation des Investissements Publics.

Article 8.- (1) Les rapports du Sous-comités Technique National sont transmis à la diligence de son Président au Comité National de l'Exécution Physico-financière de l'investissement Public.

(2) Les rapports du Comité National de l'Exécution Physico-financière de l'investissement Public sont transmis à la diligence de son Président, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Ministre chargé des investissements publics, au Ministre chargé des marchés publics, aux Services du Contrôle Supérieur de l'Etat (CONSUPE) et à la Commission Nationale Anti-corruption (CONAC).

SECTION II

DU COMITE REGIONAL DE SUIVI DE L'EXECUTION PHYSICO-FINANCIERE DE L'INVESTISSEMENT PUBLIC

Article 9.- Le Comité Régional de Suivi de l'Exécution Physico-financière de l'investissement public est composé ainsi qu'il suit :

Président : un (01) membre du Parlement.

Vice-président : un (01) représentant de la Société Civile.

Secrétaire : le Délégué Régional de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, territorialement compétent.

Membres :

- un (01) représentant des Services du Gouverneur territorialement compétent ;

- le Délégué Régional des Marchés Publics territorialement compétent ;
- le Chef de la Brigade Régionale de Contrôle des Marchés Publics à la Délégation Régionale des Marchés Publics territorialement compétente ;
- le Contrôleur Régional des Finances territorialement compétent ;
- deux (02) représentants de la Société Civile (Comités de Développement, ONG, associations) ;
- deux (02) membres du Parlement ;
- deux (02) Maires ;
- deux (02) représentants des communautés villageoises bénéficiaires de projets d'investissements régionaux ;
- les responsables des départements ministériels et organismes concernés (gestionnaires, régionaux des crédits d'investissement, Ingénieurs de Contrôle et utilisateurs) les responsables locaux des projets à financement conjoint ;
- le Chef d'Antenne Régionale de l'Agence de Régulation des Marchés Publics territorialement compétente ;
- les Présidents des Commissions Régionales et Internes de Passation des Marchés Publics compétentes.

Article 10.- Une décision du Gouverneur de Région désigne le Président et le Vice-Président, en même temps qu'elle constate la composition du Comité Régional de Suivi de l'Exécution Physico-financière de l'investissement Public.

Article 11.- Le Sous-comité Technique Régional est composé ainsi qu'il suit:

Président : le Délégué Régional de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du

Territoire territorialement compétent.

Vice-président : le Délégué Régional des Marchés Publics territorialement compétent.

Membres :

- le Contrôleur Régional des Finances territorialement compétent ;
- le Chef de la Brigade Régionale de Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics, à la Délégation Régionale des Marchés Publics territorialement compétente ;
- le Trésorier Payeur Général territorialement compétent ;
- les gestionnaires régionaux de crédits d'investissement du ressort ;
- le Délégué Départemental de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire territorialement compétent ;
- le Délégué Départemental des Marchés Publics territorialement compétent ;
- les Ingénieurs de Contrôle ;
- les responsables techniques locaux des projets de financements conjoints ;
- les Secrétaires des Commissions Régionales de Passation des Marchés Publics compétentes ;
- les représentants des Administrations bénéficiaires.

Article 12.- La composition du Sous-comité Technique Régional est constatée par décision du Gouverneur de Région, sur proposition du Délégué Régional de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

Article 13.- (1) Les rapports du Sous-comité Technique Régional sont transmis au Comité

Régional territorialement compétent à la diligence de son Président.

- Les rapports du Comité Régional de l'Exécution Physico-financière de

l'investissement Public, sont transmis, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Ministre chargé de l'économie, au Ministre chargé des marchés publics, au Ministre chargé du contrôle supérieur de l'Etat, et à la Commission Nationale Anti-Corruption à la diligence du Président du Comité Régional de l'Exécution Physico-financière de l'investissement Public territorialement compétent.

SECTION III **DU COMITE DEPARTEMENTAL DE SUIVI DE L'EXECUTION PHYSICO-FINANCIERE DE L'INVESTISSEMENT PUBLIC**

Article 14.- Le Comité Départemental de Suivi de l'Exécution Physico-financière de l'investissement Public est composé ainsi qu'il suit :

Président : un (01) membre du Parlement.

Vice-président : un (01) représentant de la Société Civile ;

Secrétaire : le Délégué Départemental de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire territorialement compétent.

Membres :

- un (01) représentant de la Préfecture territorialement compétente ;
- le Délégué Départemental des Marchés Publics territorialement compétent;
- le Chef de la Brigade Départementale de Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics à la Délégation Départementale des Marchés Publics territorialement compétente ;
- le Contrôleur Départemental des Finances territorialement compétent ;
- deux (02) représentants de la Société Civile (Comités de Développement, ONG, Associations)
- trois (03) élus locaux (membres du Parlement et Maires) ;
- les Chefs de villages ayant bénéficié des projets d'investissement ;
- les responsables des départements ministériels et organismes concernés
- (Gestionnaires de crédits d'investissement, ingénieurs de Contrôle, utilisateurs);
- le Représentant local de l'Agence de Régulation des Marchés Publics territorialement compétente.
- le Président de la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics compétente.

Article 15.- Une décision, du Préfet désigne le Président et le Vice-président, en même temps qu'elle constate la composition du Comité Départemental de Suivi de l'Exécution Physico-financière de l'investissement Public.

Article 16.- Le Sous-Comité Technique Départemental est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Délégué Départemental de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire territorialement compétent ;

Vice-président : le Délégué Départemental des Marchés Publics territorialement compétent.

Membres :

- le Chef de la Brigade Départementale de Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics à la Délégation Départementale des Marchés Publics territorialement compétente ;
- le Contrôleur Départemental des Finances territorialement compétent ;
- le Receveur des Finances territorialement compétent ;
- les Gestionnaires de crédits d'investissement du ressort ;
- les Comptable-matières compétents ;

- les Ingénieurs de Contrôle ;
- le Secrétaire de la Commission Départementale de Passation des Marchés compétente ;
- les représentants des Administrations bénéficiaires.

Article 17.- La composition du Sous-comité Technique Départemental est constatée par décision du Préfet, sur proposition du Délégué Départemental de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

Article 18.- (1) Les rapports du Sous-comité Technique Départemental sont transmis à la diligence de son Président au Comité, Départemental de Suivi de l'Exécution Physico-financière de l'investissement Public.

(2) Les rapports du Comité Départemental de Suivi de l'Exécution Physico-financière de l'investissement Public sont transmis à la diligence de son Président, au Comité Régional de Suivi de l'Exécution Physico-financière de l'investissement Public.

SECTION IV **DU COMITE TECHNIQUE COMMUNAL DE SUIVI DE L'EXECUTION** **PHYSICO-FINANCIERE DE L'INVESTISSEMENT PUBLIC**

Article 19.- (1) Au niveau communal, il est mis en place un Comité Technique Communal de Suivi de l'Exécution Physico-financière de l'investissement Public à gestion communale, toutes sources de financement confondues.

Ce Comité Technique est chargé :

- de centraliser les données d'exécution physico-financière de tous les projets d'investissement public exécutés par la Commune concernée, sur la base des informations fournies par les Ingénieurs de Contrôle, certifiées par écrit, et consignées dans des fiches de projet conçues à cet effet ;

- de constater la mise en œuvre de la programmation des marchés d'investissement public de la Commune ;

- de renseigner les états de performance par rapport aux projets de la Commune;
- de transmettre à la diligence de son Président, le rapport du Comité Technique au Sous-comité Technique Départemental.

(2) Le Comité Technique Communal de Suivi de l'Exécution Physico-financière de l'investissement Public est composé ainsi qu'il suit :

- Président : le Maire ou son représentant. Secrétaire : le Secrétaire Général de la Commune. Membres :

- un (01) représentant du Sous-préfet territorialement compétent;

- un (01) représentant du Délégué Départemental de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire territorialement compétent ;

- un (01) représentant du Délégué Départemental des Marchés Publics territorialement compétent ;

- le Chef de la Brigade Départementale de Contrôle des Marchés Publics à la Délégation Départementale des Marchés Publics territorialement compétent ;

- le Receveur Municipal territorialement compétent ;

- un représentant du personnel technique communal désigné par le Maire de la Commune territorialement compétente;

- les ingénieurs intervenant dans l'exécution et la gestion des projets communaux.

(3) La composition du Comité Technique Communal de Suivi de l'Exécution Physico-financière de l'investissement Public est constatée par décision du Préfet.

SECTION V **DE LA PERIODICITE DES REUNIONS DES DIFFERENTS COMITES**

Article 20.- La périodicité des réunions des différents Comités est fixée ainsi qu'il suit :

Au niveau national :

- le Sous-comité Technique national se réunit chaque semestre avant la tenue de la session du Comité National de Suivi de l'Exécution Physico-financière de l'investissement Public;

- le Comité National de Suivi de l'Exécution Physico-financière de l'investissement Public se réunit au cours de la quatrième semaine suivant la fin de chaque semestre, soit deux (02) séances annuelles

- le Sous-comité Technique Régional se réunit chaque trimestre avant la tenue de la session du Comité Régional de Suivi de l'Exécution Physico-financière de l'investissement Public ;

- le Comité Régional de Suivi de l'Exécution Physico-financière de l'investissement Public se réunit au cours de la troisième semaine suivant la fin de chaque semestre, soit deux (02) séances annuelles.

- Au niveau départemental :

- le Sous-comité Technique Départemental se réunit chaque trimestre avant la tenue de la session du Comité Départemental de Suivi de l'Exécution Physico-financière de l'investissement Public ;

- le Comité Départemental de Suivi de l'Exécution Physico-financière de l'investissement Public se réunit à la deuxième semaine suivant la fin de chaque trimestre, soit quatre (04) séances annuelles.

- Au niveau communal :

Le Comité Technique Communal de suivi se réunit pendant la première semaine suivant la fin de chaque trimestre, soit quatre (04) séances annuelles.

Article 21.- Les séances des Comités de suivi, des Sous-Comités Techniques ne sont valables que si :

(1) Au niveau national :

- le Comité National de Suivi de l'Exécution Physico-financière de l'investissement Public siège en présence de son Président ou de son représentant, son Secrétaire et la moitié des membres extérieurs à l'Administration ;

- le Sous-Comité Technique National siège en présence de son Président, des Ingénieurs de Contrôle, du Délégué Régional de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et du Délégué Régional des Marchés Publics, ainsi que deux tiers (2/3) des autres membres.

(2) Au niveau régional :

- le Comité Régional de Suivi de l'Exécution Physico-financière de l'investissement Public siège en présence de son Président, son Secrétaire, et la moitié des membres extérieurs à l'Administration ;

- le Sous-Comité Technique Régional siège en présence de son Président ou de son Vice-président, des Ingénieurs de Contrôle, du Délégué Départemental de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et du Délégué Régional des Marchés Publics, ainsi que des deux tiers (2/3) des autres membres.

(3) Au niveau départemental :

- le Comité Départemental de Suivi l'Exécution Physico-financière de l'Investissement Public siège en présence de son Président, son Secrétaire et la moitié des membres

extérieurs à l'Administration ;

- le Sous-comité Technique Départemental siège en présence de son Président ou de son Vice-président, des Ingénieurs de Contrôle et des deux tiers (2/3) des autres membres.

(4) Au niveau communal :

- le Comité Technique Communal de Suivi de l'Exécution Physico-financière de l'investissement Public siège en présence de son Président, son Secrétaire et la moitié de ses membres.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22.- Les représentants de la Société Civile (au niveau national, régional ou départemental) sont choisis parmi les responsables des associations les plus représentatives, reconnues pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité.

Article 23.- Les gestionnaires de crédits et les Ingénieurs de contrôle sont ceux prévus dans les contrats ou les autorisations de dépense.

Article 24.- La désignation des élus locaux devra tenir compte de la configuration politique nationale, régionale ou départementale selon les cas.

Article 25.- (1) Les travaux des Comités sont présidés par leur Président. En cas d'empêchement, les Vice-présidents les remplacent de plein droit.

Article 26.- Les Ingénieurs de Contrôle et les gestionnaires de crédit, doivent se faire représenter par des collaborateurs dûment mandatés, porteurs des contributions écrites des titulaires en cas d'empêchement.

Article 27.- Les Présidents des Comités et Sous-comités Techniques à tous les niveaux, peuvent, en tant que de besoin, inviter toute personne physique ou morale à prendre part aux travaux avec voix consultative, en raison de ses compétences.

Article 28.- (1) Les fonctions de membre des Comités de Suivi, et Sous-Comités Techniques sont gratuites.

Toutefois, ils peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport, dans la limite des moyens disponibles.

Article 29.- Les frais de fonctionnement des Comités sont supportés par le budget du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

Article 30.- Le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre Délégué à la Présidence, chargé des Marchés Publics sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 13 Septembre 2013

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Philémon Yang

Décret n°2014/2343/PM du 31 Juillet 2014
Modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2008/0115/PM du 24
janvier 2008 précisant les modalités d'application de la loi n°2006/012 du 29
décembre 2006 fixant le régime général
des contrats de partenariat.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n°2008/035 du 23 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat, modifié et complété par le décret n°2012/148 du 21 mars 2012 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2008/0115/PM du 24 janvier 2008 précisant les modalités d'application de la loi n°2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Les dispositions des articles 8, 13, 23, 24, 27, 31, 36 et 42 du décret n°2008/0015/PM du 24 janvier 2008 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

ARTICLE 8.- (nouveau) (1) L'avis du Ministre chargé des finances porte sur la soutenabilité budgétaire du projet.

(2) La soutenabilité budgétaire consiste à apprécier la capacité de l'Etat ou de ses démembrements à pouvoir assumer les engagements financiers à moyen et long termes induits par le projet. L'avis y relatif fait ressortir les éléments suivants :

- le niveau maximum d'investissement ;
- la structure du financement, notamment la part souhaitée en fonds propres du partenaire privé, le montant maximum de l'emprunt, le montant maximum de rapport en investissement de l'Administration publique, la forme de cette participation (subvention, emprunt direct, prêt rétrocédé) ;
- les conditions d'emprunt, notamment le taux d'intérêt, la période de grâce et la durée du remboursement ;
- la part éventuelle de l'Administration publique dans les charges d'exploitation ou autres engagements relevant de la période d'exploitation ; les relations éventuelles entre l'Administration publique et les créanciers (garanties).

(3) Dès la transmission de la demande d'avis au Ministre chargé des finances, ce dernier met en place un Comité, composé de responsables en charge du budget, des impôts, de la douane et du trésor de son département ministériel et d'un responsable du Ministère chargé de l'économie. Les modalités de fonctionnement de ce Comité sont fixées par décision du Ministre chargé des finances.

(4) Lorsque le projet est soumis par une Collectivité Territoriale Décentralisée et dont le montant est inférieur ou égal à cent (100) millions de FCFA, le Ministre chargé des

finances peut confier l'appréciation de sa soutenabilité budgétaire à un groupe de travail dont il fixe la composition et le fonctionnement par décision. Un responsable régional du Ministère chargé de l'économie en est membre d'office.

(5) Le Ministre chargé des finances dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier pour transmettre son avis à l'Administration publique initiatrice du projet.

ARTICLE 13.- (nouveau) (1) La sélection du cocontractant de l'Administration publique dans le cadre de projets éligibles au régime des contrats de partenariat, comporte les étapes suivantes :

- 1- l'appel public à manifestation d'intérêt ;
- 2- l'appel d'offres restreint ;
- 3- le dialogue de pré-qualification ;
- 4- l'adjudication ;
- 5- la signature du contrat ;
- 6- la notification du contrat au cocontractant.

(2) Lorsque les circonstances l'exigent, le Premier Ministre peut, après avis de l'organisme expert, autoriser l'Administration publique initiatrice du projet à engager directement le dialogue de pré-qualification avec un candidat dans le cadre de la procédure de sélection d'un cocontractant.

ARTICLE 23.- (nouveau) (1) La Commission spéciale des contrats de partenariat procède au dépouillement et à l'analyse des offres.

(2) A l'étape d'appel public à manifestation d'intérêt, le rapport d'analyse de la Commission spéciale comporte une liste d'au plus cinq (05) candidats devant passer à l'Appel d'Offres Restreint. Le rapport est adressé à l'Administration publique initiatrice du projet, avec copies au Premier Ministre et au Ministre chargé de l'économie.

(3) A l'étape d'Appel d'Offres Restreint, le rapport de présélection de la Commission spéciale comporte une liste d'au plus trois (03) candidats devant passer au dialogue de pré qualification. Le rapport de présélection est transmis à l'Administration publique initiatrice du projet avec copies au Premier Ministre et au Ministre chargé de l'économie.

ARTICLE 24.- (nouveau) (1) Dès réception du rapport d'analyse, l'Administration publique initiatrice du projet dispose d'un délai de trente (30) jours pour publier l'Appel d'Offres Restreint, après avis de l'organisme expert.

(2) Dès réception du rapport de présélection, l'Administration publique initiatrice du projet dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier les candidats présélectionnés à démarrer le dialogue de pré-qualification qui doit être terminé dans un délai de vingt (20) jours.

(3) Dans le même délai, les candidats dont les offres n'ont pas été retenues en sont informés par lettre avec accusé de réception.

ARTICLE 27.- (nouveau) (1) A l'issue du dialogue de pré-qualification avec chaque candidat, l'Administration publique initiatrice du projet dresse un procès-verbal des délibérations. Le procès-verbal du dialogue de pré-qualification est signé par l'Administration publique, le candidat et l'organisme expert.

(2) Au terme du dialogue avec l'ensemble des candidats, l'Administration publique initiatrice du projet invite les candidats à remettre leurs offres finales sur la base des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue de pré-qualification, dans un délai qui ne peut excéder vingt (20) jours.

(3) Les offres reçues dans les délais sont transmises à la Commission spéciale des contrats de partenariat.

ARTICLE 31.- (nouveau) (1) Dans un délai d'au plus dix (10) jours à compter de la date de publication des résultats, l'Administration publique initiatrice du projet invite l'adjudicataire à la négociation des termes du contrat de partenariat.

(2) L'Administration publique est assistée dans la négociation du contrat par l'organisme Expert.

(3) La fin des négociations est sanctionnée par un rapport. Ledit rapport et le projet de contrat sont transmis à l'organisme expert pour appréciation.

(4) La signature du contrat intervient, après la non-objection de l'organisme expert. Elle est suivie d'une notification officielle au bénéficiaire dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 36.- (nouveau) (1) A la fin de chaque année, l'Administration publique et son cocontractant procèdent obligatoirement à une évaluation de l'exécution du contrat de partenariat. Les modalités de cette évaluation sont consignées dans le contrat de partenariat. Chaque évaluation est sanctionnée par un rapport signé de l'Administration publique, du partenaire privé et de l'organisme expert.

(2) Le rapport d'évaluation précise l'état de mise en exécution du contrat, le respect des engagements de chaque partie, les difficultés rencontrées, les solutions arrêtées de commun accord, la partie chargée de la mise en œuvre de chaque solution et le délai y relatif.

ARTICLE 42.- (nouveau) Les dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par un manuel de procédures élaboré par l'organisme expert et rendu public par arrêté du Ministre chargé de l'économie.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 31 Juillet 2004

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



Philemon YANG

Décret n°2014/210/PM du 29 Septembre 2014
Fixant les conditions d'octroi des baux et les modalités de paiement de
la redevance domaniale dans les zones économiques

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2016/011 du 16 Décembre 2013 régissant les zones économiques au Cameroun; Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 Juillet 1974 fixant le régime foncier; ensemble, les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 Juillet 1974 fixant le régime domanial, ensembles, les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ; Vu le décret n°76/67 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat;
- Vu le décret n°92/089 du 04 Mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié par le décret n°95/145-bis du 04 Août 1995 ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 Décembre 2011 portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe les conditions d'octroi de baux et les modalités de paiement de la redevance domaniale dans les zones économiques.

ARTICLE 2 : Peuvent être considérées comme zones économiques, les zones agricoles, artisanales, commerciales, franchises, industrielles, logistiques, les zones d'activités, de services et technologiques, les pôles scientifiques et technologiques, les pôles de compétitivité, les complexes touristiques, les agropoles et les technopoles.

ARTICLE 3 : Au sens du présent décret, les définitions suivantes sont admises :

- **Bail emphytéotique** : attribution en jouissance d'un terrain pour une durée comprise entre dix-huit (18) et quatre-vingt-dix-neuf (99) ans ;

- **Bail ordinaire** : attribution en jouissance d'un terrain pour une durée n'excédant pas dix-huit (18) ans ;

- **Redevance domaniale** : somme perçue par l'Administration pour les services rendus ou pour les biens vendus par les entités comme contrepartie de l'utilisation des terres, sur lesquelles celles-ci sont installées pour produire les biens et services;

- **Promoteur** : personne morale désireuse de créer une zone économique pour y produire les biens et services. Peuvent être promoteurs d'une zone économique, l'Etat et ses démembrements, les Collectivités Territoriales Décentralisées, les Chambres consulaires, les organisations patronales, les Universités d'Etat et les

établissements d'enseignement supérieur privé, les investisseurs étrangers organisés en Groupement d'Intérêt Economique;

- **Zone économique** : espace constitué d'une ou de plusieurs aires géographiques viabilisées, aménagées et dotées d'infrastructures, en vue de permettre aux entités qui y sont installées, de produire des biens et services dans les conditions optimales.

ARTICLE 4 : (1) Le site de la zone économique relève du domaine privé de l'Etat ou du domaine national.

(2) Le site de la zone économique est concédé en location au promoteur par l'Etat, soit par voie de bail ordinaire ou de bail emphytéotique selon les cas, et conformément à la législation et à la réglementation domaniale en vigueur, en vue de la réalisation des aménagements et des infrastructures nécessaires à la réalisation des activités.

(3) Le promoteur de la zone économique a obligation de supporter toutes les charges relatives au terrain notamment, le paiement de la redevance domaniale et des taxes accessoires.

ARTICLE 5 : Les activités menées dans les zones économiques sont des projets d'investissement qui permettent d'atteindre les objectifs prioritaires.

CHAPITRE II **DES MODALITES D'ACCES AUX TERRAINS DESTINES AUX ZONES** **ECONOMIQUES**

SECTION I **DE LA PROCEDURE DE MISE A DISPOSITION DES TERRAINS**

ARTICLE 6 : La création d'une zone économique est subordonnée à l'identification préalable par le promoteur, en liaison avec les Administrations concernées, des terrains libres de toute occupation susceptibles d'accueillir les entreprises.

ARTICLE 7 : Tout promoteur qui désire créer une zone économique sur une dépendance du domaine privé de l'Etat ou du domaine national, doit adresser au Ministre chargé de l'économie et de l'aménagement du territoire, une demande en vue de solliciter un bail sur le terrain identifié à cet effet.

ARTICLE 8 : (1) Le dossier de demande d'octroi du bail doit comporter :

- une demande timbrée adressée au Ministre chargé des domaines ;
- une fiche d'identification du promoteur notamment les statuts ou acte de création, ou tout autre document en tenant lieu ;
- un croquis du terrain, en quatre (04) exemplaires ;
- la justification d'un portefeuille d'au moins cinq (05) entreprises ayant manifesté la volonté de s'installer dans la zone économique ;
- un programme d'aménagement et de mise en valeur faisant ressortir les étapes de sa réalisation ;
- la justification de la capacité financière à supporter les travaux d'aménagement du site;
- l'engagement du versement, le cas échéant, de la redevance destinée à supporter la participation du promoteur aux travaux d'aménagement du site concerné.

(2) Dès réception du dossier, un récépissé est délivré au promoteur.

ARTICLE 9 : Le Ministre chargé de l'économie et de l'aménagement du territoire transmet au Ministre chargé des domaines dans un délai d'un mois, le dossier mentionné à l'article 8 ci-dessus, assorti de son avis. Il en informe le promoteur.

ARTICLE 10 : (1) Lorsque les conditions sont réunies, le Ministre chargé des domaines saisit le Préfet du lieu de situation du terrain, en vue de la mise en place d'une commission chargée du choix et de la délimitation du site concerné.

(2) Il en informe le Ministre chargé de l'administration territoriale.

ARTICLE 11 : (1) La commission constituée par arrêté préfectoral comprend :

Président : le Préfet du lieu de situation du terrain ou son représentant ;

Membres :

- le Chef de Service Départemental du Cadastre du Ministère chargé du cadastre ;
- un représentant local du Ministère chargé du développement urbain ;
- un représentant local du Ministère chargé du développement rural ;
- un représentant local du Ministère chargé des forêts et de la faune ;
- un représentant local du Ministère dont la compétence a un rapport avec le projet ;
- le Maire du lieu de situation du terrain ou son représentant ;
- le Chef et deux (02) notables du village ou de la collectivité où se trouve le terrain.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Chef de service départemental des domaines ou des affaires foncières selon la nature du terrain concerné.

(2) La Commission est chargée :

- de choisir et de faire borner le terrain concerné aux frais du promoteur ;
- d'établir le procès-verbal et le plan de bornage du terrain concerné signé par le Géomètre.

(3) Au terme des travaux, la Commission produit un dossier administratif et technique composé ainsi qu'il suit :

- l'arrêté préfectoral désignant les membres de la Commission ;
- le procès-verbal de bornage et le plan parcellaire du terrain retenu en quatre (04) exemplaires établis et signés de tous les membres de la Commission ;
- le procès-verbal des travaux de la Commission signé de tous les membres.

(4) L'ensemble du dossier est transmis en quatre (04) exemplaires au Ministre chargé des domaines, pour suite de la procédure.

(5) La prise en charge de la commission est assurée par le promoteur de la zone économique, suivant les modalités définies par l'arrêté du Ministre chargé des domaines.

(6) Lorsqu'il n'est pas donné suite à la demande du promoteur, le rejet motivé est notifié à celui-ci.

ARTICLE 12 : Si le terrain supporte des mises en valeurs, il sera fait recours à la procédure d'incorporation sur le domaine privé de l'Etat.

ARTICLE 13 : Dès réception du dossier, le Ministre chargé des domaines en vérifie la régularité des éléments constitutifs du dossier.

ARTICLE 14 : (1) Lorsque l'ensemble des conditions sont réunies, le Ministre chargé

des domaines transmet avec avis favorable au Ministre chargé de l'économie et de l'aménagement du territoire, le dossier administratif et technique, relatif à l'attribution à bail du terrain concerné.

(2) Il en notifie le promoteur.

ARTICLE 15 : Le décret portant création de la zone économique emporte autorisation de la conclusion du bail.

ARTICLE 16 : (1) Dès publication du décret visé à l'article 15 ci-dessus, le paiement de la redevance domaniale auprès du receveur des domaines du lieu de situation du terrain est effectué par le promoteur, quinze (15) jours au plus tard.

(2) Sous réserve du paiement de la redevance domaniale, la signature du bail et du cahier de charges intervient trente (30) jours après publication du décret.

(3) Cette redevance est annuelle, révisable tous les cinq (05) ans et payable d'avance au plus tard le 30 Mars de chaque année.

(4) En aucun cas, le promoteur ne peut modifier l'objet du bail.

ARTICLE 17 : Les baux ordinaires ou emphytéotiques consentis sur les dépendances du domaine national ou sur les dépendances du domaine privé de l'Etat sont soumis aux règles générales applicables aux baux sur les terrains domaniaux.

ARTICLE 18 : A l'exception du bail, les terrains concernés sont, selon le cas, réintégrés dans le domaine national ou dans le domaine privé de l'Etat avec exercice éventuel du droit de préemption sur tous les aménagements, constructions et installations qu'il comporte par l'Etat.

SECTION II **DES MODALITES DE SOUS-LOCATION**

ARTICLE 19 : Le gestionnaire de la zone économique peut être autorisé à sous-louer tout ou partie de l'immeuble.

ARTICLE 20 : (1) A cet effet, il soumet au visa préalable du Ministre chargé des domaines, la demande de sous-location, assortie du plan cadastral de la partie de l'immeuble à sous louer.

(2) Si le montant de la sous-location dépasse cinquante pour cent (50%) du bail, le surplus devra être versé auprès du receveur des domaines du lieu de situation du terrain.

(3) Le receveur des domaines doit délivrer une quittance de versement au promoteur.

SECTION III **DES CONDITIONS DE RESILIATION DES BAUX ET DE RENONCIATION**

ARTICLE 21 : (1) Le bail peut être résilié dans les cas suivants :

- inexécution par le promoteur de ses obligations ;
- non-paiement de la redevance domaniale dans les délais impartis ;
- retrait de l'agrément par l'Agence de Promotion des Zones Economiques.

(2) En cas du retrait de l'agrément, l'Agence de Promotion des Zones

Economiques en informe, sous quinzaine, le Ministre chargé des domaines.

(3) La résiliation est prononcée par arrêté du Ministre chargé des domaines trois (03) mois après une mise en demeure par lettre recommandée ou exploit d'Huissier resté sans effet.

ARTICLE 22 : (1) Le promoteur peut renoncer au bail. Dans ce cas, il prévient l'Etat et l'Agence de Promotion des Zones Economiques au moins six (06) mois à l'avance.

(2) Lorsque le promoteur renonce au bail, la redevance domaniale payée n'est pas remboursable.

CHAPITRE III

DES REDEVANCES DOMANIALES AFFERENTES A LA MISE A DISPOSITION DES TERRAINS DESTINES AUX ZONES ECONOMIQUES

SECTION I

DES REDEVANCES SUR LE DOMAINE NATIONAL

ARTICLE 23 : Les montants de la redevance domaniale annuelle, des dépendances du domaine national constituées en zones économiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Zone économiques	Terrain urbain (Prix en FCFA/m ²)	Terrain rural (Prix en FCFA/m ²)
artisanales	120	60
commerciales	900	400
industrielles	300	160
logistiques	300	160
spécialisées	300	160
agropoles	150	55
technopoles	200	80
pôles de compétitivités	30	15
complexes touristiques	300	160
pôles scientifiques et technologiques	30	15
activités technologiques	24	10
activités de services	900	400
Zones franches universitaires	24	15
Zones franches industrielles	240	120

ARTICLE 24 : Les montants de la redevance domaniale annuelle, des dépendances du domaine national constituées en zones économiques agricoles sont fixés ainsi qu'il suit :

1) Pour les terrains situés en zone urbaine :

- 20 francs le mètre carré, pour les superficies inférieures ou égales à cinquante (50) hectares ;
- 15 francs par mètre carré supplémentaire, pour les superficies supérieures à cinquante (50) hectares et inférieures ou égales à cinq cents (500) hectares.

2) Pour les terrains situés en zone rurale :

- 15 francs le mètre carré pour les superficies inférieures ou égales à cinquante (50) hectares ;

- 10 francs le mètre carré, pour les superficies supérieures à cinquante (50) hectares et inférieures ou égales à mille (1000) hectares, les cinquante premiers hectares de cette tranche étant évalués à 15 francs le mètre carré ;
- 5 francs le mètre carré, pour les superficies supérieures à mille (1000) hectares, les cinquante premiers hectares de cette tranche étant évalués à 10 francs le mètre carré.

SECTION II **DES REDEVANCES SUR LE DOMAINE PRIVE DE L'ETAT**

ARTICLE 25 : Les montants de la redevance domaniale annuelle, des dépendances du domaine privé de l'Etat constituées en zone économique sont fixés ainsi qu'il suit:

Zone économiques	Terrain urbain (Prix en FCFA/m ²)	Terrain rural (Prix en FCFA/m ²)
artisanales	150	75
commerciales	1125	500
industrielles	375	200
logistiques	375	200
spécialisées	375	200
agropoles	190	70
technopoles	250	100
pôles de compétitivités	40	20
complexes touristiques	375	200
pôles scientifiques et technologiques	40	20
activités technologiques	30	15
activités de services	1125	500
Zones franches universitaires	40	20
Zones franches industrielles	300	150

ARTICLE 26 : Les montants de la redevance domaniale annuelle, des dépendances du domaine privé de l'Etat constituées en zones économiques agricoles sont fixés ainsi qu'il suit :

1) Pour les terrains situés en zone urbaine :

- 25 francs le mètre carré, pour les superficies inférieures ou égales à dix (10) hectares ;
- 20 francs par mètre carré supplémentaire pour les superficies supérieures à dix (10) hectares.

2) Pour les terrains situés en zone rurale :

- 20 francs le mètre carré, pour les superficies inférieures ou égales à vingt (20) hectares ;
- 15 francs par mètre carré supplémentaire pour les superficies supérieures à 20 hectares et inférieures ou égales à cinquante (50) hectares ;
- 10 francs le mètre carré pour les superficies supérieures à cinquante (50) hectares, les cinquante premiers hectares de cette tranche étant évalués 15 francs le mètre carré.

ARTICLE 27 : Des tarifs préférentiels pour l'accès aux terres destinées à l'implantation des zones économiques peuvent, en tant que de besoin, être accordés aux promoteurs par le Ministre chargé des domaines.

SECTION II **MODALITES D'ELIGIBILITE AUX TARIFS PREFERENTIELS**

ARTICLE 28 : Sont éligibles au tarif préférentiel, les promoteurs remplissant l'une des conditions ci-après :

- regrouper au moins dix (10) entreprises agréées au sein de la zone économique ;
- consentir un bail sur une superficie de plus de cinquante (50) hectares ;
- justifier la création de plus de mille cinq cents (1500) emplois ;
- être titulaire d'un agrément au bénéfice des avantages prévus par la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013, fixant les incitations à l'investissement privé et s'engager à réaliser des investissements d'un montant supérieur ou égal à un (1) milliard de francs CFA dans l'un des secteurs prioritaires défini dans ladite loi
- réaliser un investissement d'ordre stratégique dans le cadre des projets structurants à hauteur d'un montant supérieur ou égal cinq (5) milliards de francs CFA et satisfaire à l'un des critères ci-après :
 - créer pendant la phase d'exploitation au moins un (1) emploi par tranche de vingt (20) millions de francs CFA d'investissement dans les secteurs industriel, touristique, artisanal, culturel, sportif, sanitaire, éducatif, énergétique, agricole, de l'élevage et de la pêche, de l'habitat social et du transport urbain ;
 - générer une activité dont les exportations annuelles représentent au moins vingt pour cent (20%) du chiffre d'affaires hors taxes au cours des cinq (5) premières années de production dans l'un des secteurs d'activités ci-dessus ;
 - utiliser les ressources naturelles nationales à concurrence d'au moins vingt-cinq pour cent (25%) de la valeur des intrants dans les secteurs d'activités ci-dessus, à l'exclusion de la main d'œuvre, de l'eau, de l'électricité et des télécommunications ;
 - générer une augmentation de la valeur ajoutée d'au moins vingt-cinq pour cent (25%) dans les secteurs d'activités ci-dessus.

ARTICLE 29 : Le promoteur ayant rempli l'une des conditions fixées à l'article 28 bénéficie d'un abattement de dix pour cent (10%) sur le montant de bail de base, calculé aux taux fixés ci-dessus.

CHAPITRE IV **DU CONTROLE ET DU SUIVI DE L'EXECUTION DES BAUX**

ARTICLE 30 : Le Ministère en charge des domaines, en collaboration avec l'Agence de Promotion des Zones Economiques, procède au contrôle du respect des engagements et des obligations contenus dans le cahier de charges du promoteur, en liaison avec les Administrations dont la compétence a un rapport avec le projet.

ARTICLE 31 : (1) Le promoteur doit garantir l'accès au site aux Agents de l'Etat et à l'Agence de Promotion des Zones Economiques pour le contrôle de l'exécution des obligations qui lui sont imposées.

(2) Ce contrôle s'effectue une fois par an, au cours du quatrième trimestre de l'année.

(3) Des contrôles inopinés peuvent être menés, en tant que de besoin.

ARTICLE 32 : Le contrôle est effectué par une commission mixte, mise en place par décision du Ministre chargé des domaines.

ARTICLE 33 : (1) La Commission visée à l'article 30 ci-dessus est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur chargé des domaines ou des affaires foncières selon la nature du terrain concerné ;

Membres :

- le Directeur du Cadastre ;
- un représentant local de l'Administration dont la compétence a un rapport avec le projet ;
- le promoteur ou son représentant ;
- un représentant de l'Agence de Promotion des Zones Economiques ;
- le secrétariat de la commission est assuré par le Délégué départemental des domaines ou des affaires foncières selon la nature du terrain concerné

(2) La Commission est chargée du contrôle :

- de l'exécution des obligations et engagements contenues dans le bail ;
- de l'effectivité du paiement de la redevance domaniale ;
- des modalités de la révision d'un bail.

(3) A la fin des travaux, la Commission produit un rapport signé de tous les membres.

(4) Ce rapport est transmis au Ministre chargé des domaines dans un délai d'un mois avec copie au Ministre dont la compétence a un rapport avec le projet et à l'Agence de Promotion des Zones Economiques.

(5) La prise en charge de la Commission est assurée par l'Agence de Promotion des Zones Economiques, suivant les modalités définies par arrêté du Ministre chargé des domaines.

ARTICLE 34 : Le suivi de l'exécution des baux est assuré par le Délégué départemental compétent à la fin de chaque semestre.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

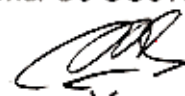
ARTICLE 35 : La révision du bail peut être autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 36 : Tout différend né dans l'exécution du bail relève des juridictions de droit camerounais.

ARTICLE 37.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 29 Septembre 2014

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



Philemon YANG

Décret n° 2018/4 9 2 /pm du 21 juin 2018 fixant les règles régissant le processus de maturation des projets d'investissement public

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;
- Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant Régime Financier des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Etablissements Publics ;
- Vu la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.: (1) Le présent décret fixe l'ensemble des règles régissant le processus de maturation des projets d'investissement public.

(2) Il détermine les modalités de préparation et de validation de l'état d'un projet d'investissement public réputé mature.

ARTICLE 2.: Au sens des dispositions du présent décret, les définitions suivantes sont admises :

Document de projet : Document fournissant des éléments permettant de cerner le contenu du projet dans sa globalité. Il sert de référence pour l'exécution du projet et constitue un instrument de plaidoyer pour la recherche des financements.

Document d'Investissement : Document contenant l'ensemble des éléments prévisionnels qui renseigne l'état de maturité d'un projet et sert de référence pour l'évaluation de la maturité du projet d'investissement public.

Guide de maturation : Document qui décline les procédés et les étapes de maturation d'un projet.

Guide d'étude et d'évaluation socioéconomique des projets d'investissement : Document qui décline les modalités de conduite des évaluations socioéconomiques d'un projet d'investissement public.

Maturation d'un projet : processus au cours duquel un projet est conçu, développé, planifié et bien exécuté tout en assurant sa pérennité. Dans le domaine des investissements publics, un projet est dit mature lorsque l'ensemble des processus qui le compose est maîtrisé et permet d'atteindre les objectifs fixés. Cette maîtrise se contrôle au fur et à mesure que le projet avance.

Produit d'un investissement public : résultat de la réalisation d'un projet d'investissement public.

Projet : ensemble d'activités orientées vers un ou plusieurs objectifs.

Projet d'investissement public : projet dont l'Etat (ou ses démembrements) est le commanditaire et dont le produit est destiné à l'intérêt général.

Visa de maturité : Titre traduisant l'achèvement des formalités substantielles relatives à la préparation d'un projet d'investissement public.

ARTICLE 3 : Le processus de maturation des projets d'investissement public a notamment pour but :

- d'avoir une bonne lisibilité et une maîtrise des projets d'investissement public, notamment en ce qui concerne : la localisation du projet, les procédés d'exécution, les spécifications techniques, la durée d'exécution, le coût, le planning prévisionnel et le suivi évaluation ;
- d'accroître l'efficacité de la dépense publique ;
- d'améliorer les performances des administrations publiques ;
- de promouvoir la gestion axée sur les résultats ;
- d'atteindre les objectifs fixés par les politiques publiques pour un relèvement substantiel des indicateurs de développement humain.

CHAPITRE II

DES ETAPES DE LA DEMARCHE DE MATURATION D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT PUBLIC

ARTICLE 4 : (1) Le processus de maturation des projets d'investissement public doit être mis en œuvre de manière à couvrir tout le champ des anticipations et autres mesures préalables, dont la prise en compte est indispensable pour assurer le succès du projet.

(2) Les anticipations et autres mesures préalables visées à l'alinéa 1 ci-dessus portent sur les aspects suivants :

- la conception du projet ;
- la préparation de l'exécution du projet ;
- la préparation de l'exploitation du produit de l'investissement ;
- la préparation de la maintenance du produit de l'investissement ;
- - le retour d'expérience.

SECTION I

DE LA CONCEPTION DU PROJET

ARTICLE 5 : La conception repose sur l'idée de projet et vise à recueillir des informations nécessaires au succès de celui-ci.

ARTICLE 6_: (1) Au stade de la conception du projet, il s'agit de procéder à l'analyse de l'ensemble de l'information nécessaire, en vue de fournir au Maître d'Ouvrage tous les éléments lui permettant de décider ou non de la poursuite de la préparation du projet.

(2) La conception du projet se décline en trois phases :

- les études de pré faisabilité, de faisabilité ou d'identification ;
- l'étude d'opportunité comprenant une analyse de l'alignement du projet aux cadres stratégiques ;
- la planification de la préparation du projet.

(3) Les Phases visées à l'alinéa 2 ci-dessus sont précisées dans le Guide de maturation des projets annexé au présent décret.

SECTION II

DE LA PREPARATION DE L'EXECUTION DU PROJET

ARTICLE 7 : La préparation de l'exécution du projet se caractérise par la déclinaison de l'ensemble des mesures prévisionnelles devant permettre la bonne réalisation des opérations planifiées, en vue de disposer du produit de l'investissement.

ARTICLE 8_: (1) Au stade de la préparation de l'exécution du projet, le Maître d'Ouvrage conduit des études permettant de disposer de toutes les données de base et de l'ensemble des informations administratives, techniques, stratégiques, économiques, financières et environnementales nécessaires à la bonne exécution du projet.

(2) Les études visées à l'alinéa 1 ci-dessus permettent de disposer d'un calendrier prévisionnel d'exécution et de décaissement des financements du projet.

ARTICLE 9 : (1) L'étape de préparation de l'exécution est marquée par la libération des emprises le cas échéant.

(2) La libération des emprises visée à l'alinéa 1 ci-dessus s'opère par la signature des actes de Déclaration d'Utilité Publique, de classement, d'expropriation, d'indemnisation ou d'affectation, le cas échéant, ou tout autre acte justifiant de la disponibilité du site.

(3) Les actes visés à l'alinéa 2 ci-dessus et l'indemnisation effective des personnes expropriées sont des préalables à la maturation du projet et à la recherche des financements sur ressources internes ou externes.

SECTION III

DE LA PREPARATION DE L'EXPLOITATION DU PRODUIT D'UN INVESTISSEMENT PUBLIC

ARTICLE 10 : La préparation de l'exploitation du produit d'un investissement public se caractérise par la déclinaison de l'ensemble des mesures prévisionnelles à prendre,

pour la mise en service du produit de l'investissement public, afin de s'assurer qu'il répondra efficacement au besoin ayant conduit à l'initiation du projet.

ARTICLE 11 : La préparation de l'exploitation doit permettre d'anticiper les effets induits par le projet sur les populations bénéficiaires, en termes de changement, de renforcement et/ou d'amélioration par rapport à la situation initiale du projet.

ARTICLE 12 : (1) Au stade, de la préparation de l'exploitation, le Maître d'Ouvrage établit un rapport indiquant toutes les mesures à prendre en vue d'assurer la bonne exploitation du produit de l'investissement.

(2) Les mesures visées à l'alinéa 1 ci-dessus concernent notamment :

- les études prévisionnelles attestant de la rentabilité ou de la fonctionnalité probante du produit de l'investissement ;
- les personnes potentiellement bénéficiaires de la réalisation d'un projet d'infrastructure ou d'acquisition d'équipements;
- les éléments probants indiquant l'exploitation des résultats de l'étude à réaliser ;
- le plan prévisionnel de formation des potentiels bénéficiaires ;
- les infrastructures connexes ou d'accompagnement, ainsi que la disponibilité des personnels qui permettront la bonne exploitation des produits du projet.

ARTICLE 13 : La préparation de l'exploitation permet également de préciser les charges récurrentes prévisionnelles liées à la mise en exploitation du produit d'un investissement public.

SECTION IV **DE LA PREPARATION DE LA MAINTENANCE DU PRODUIT D'UN** **INVESTISSEMENT PUBLIC**

ARTICLE 14 : La Préparation de la maintenance du produit d'un investissement public se caractérise par la déclinaison de l'ensemble des mesures prévisionnelles permettant de le maintenir à un niveau technologique satisfaisant pour l'exploitation et la pérennisation du produit d'un investissement public.

ARTICLE 15 : (1) Au stade de la préparation de la maintenance, le Maître d'Ouvrage élabore un plan prévisionnel de maintenance et d'entretien sous la forme d'un rapport indiquant toutes les mesures nécessaires à la pérennité des produits du projet.

(2) Le plan prévisionnel de maintenance et d'entretien visé à l'alinéa 1 ci-dessus précise pour chaque exercice budgétaire, les coûts prévisionnels de maintenance et d'entretien.

SECTION V **DU RETOUR D'EXPERIENCE**

ARTICLE 16 : Le retour d'expérience permet de capitaliser dans la phase de préparation du projet, tous les enseignements positifs ou négatifs tirés de projets similaires en cours ou achevés.

ARTICLE 17 : Au stade du retour d'expérience, le Maître d'Ouvrage produit une grille d'analyse sous la forme d'un rapport indiquant les expériences capitalisées notamment dans :

- le choix du projet ;
- la définition des modalités du projet ;
- l'affectation des rôles des différentes parties prenantes au projet ;
- la mise en œuvre éventuelle d'un plan d'actions, afin de corriger les pratiques contre-productives.

CHAPITRE III

DES OUTILS DE VERIFICATION DE LA MATURATION D'UN PROJET

D'INVESTISSEMENT PUBLIC

ARTICLE 18 : (1) La vérification de la maturité d'un projet d'investissement public s'opère aux moyens d'outils ci-après, contenus en annexe au Document d'Investissement Public :

- la Déclaration d'Utilité Publique ;
- l'attestation de disponibilité du site ;
- le décret d'expropriation ou tout autre acte d'acquisition du terrain;
- le rapport des indemnisations ;
- le certificat de conformité environnemental ;
- les devis ;
- les plans de gestion du projet ;
- les rapports d'analyse des risques ;
- L'Avant-Projet Sommaire (APS) ;
- Avant-Projet Détaillé (APD) ;
- Avant-Projet d'Exécution (APE), le cas échéant ;
- les autres rapports des études techniques.

(2) sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, la vérification de la maturité d'un projet d'investissement public peut s'opérer au moyen de tout autre document susceptible de contribuer au succès du projet.

(3) L'évaluation de l'état de maturité des études techniques préparatoires aux projets se fait sur la base des Termes de Références indiquant clairement la contribution desdites études à la réalisation du projet.

ARTICLE 19 : Le Guide de maturation des projets d'investissement public décrit le canevas du Document d'Investissement, ainsi que les autres éléments de maturité du projet d'investissement public.

CHAPITRE IV

DE LA PLACE DU PROCESSUS DE MATURATION DANS

LA PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

ARTICLE 20 : (1) La maturation et la mise à jour de la Banque des projets du Gouvernement sont des processus permanents. Ils sont conduits tout au long de l'année dans toutes les administrations publiques, les Etablissements Publics, les Entreprises Publiques et les Collectivités Territoriales Décentralisées.

(2) La Banque des Projets du Gouvernement, visée à l'alinéa 1 ci-dessus est tenue par le Ministère en charge des investissements publics.

ARTICLE 21 : (1) L'inscription d'un projet d'Investissement Public dans la Banque des Projets du Gouvernement est un préalable à sa maturation.

(2) En phase de maturation du projet, les éléments de maturité produits sont intégrés progressivement dans la Banque des Projets du Gouvernement, pour la mise à jour des informations sur ledit Projet.

ARTICLE 22 : (1) L'Administration en charge des investissements publics organise des conférences de maturation des projets d'investissement public, sanctionnées par l'élaboration d'un rapport global de maturité des projets du Gouvernement et d'une liste de projets matures.

(2) Le rapport visé à l'alinéa 1 ci-dessus est adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

(3) L'inscription d'un projet dans la Banque des projets du Gouvernement visée à l'Article 20, ou dans la liste de projets matures visée à l'alinéa 1 ci-dessus n'emporte pas inscription automatique dudit projet dans le Cadre des Dépenses à Moyen Terme ou dans la loi de finances.

ARTICLE 23 : (1) La programmation budgétaire d'un projet d'investissement public dans le Cadre des Dépenses à Moyen Terme et son inscription dans la loi de finances sont subordonnés au visa de maturité.

(2) Les Cadres des Dépenses à Moyen Terme visés à l'alinéa 1 ci-dessus assortis des éléments de maturité des Projets d'Investissement sont examinés lors des Conférences Elargies de Programmation.

(3) Pendant les conférences élargies de programmation visée à l'alinéa 2 ci-dessus, aucun examen ne peut être effectué sur un projet d'investissement public sans qu'il n'ait préalablement obtenu le visa de maturité.

CHAPITRE V **DU PILOTAGE DE LA MATURATION D'UN PROJET** **D'INVESTISSEMENT PUBLIC**

ARTICLE 24 : (1) La Conduite du processus de maturation d'un projet d'investissement public relève de la responsabilité de l'Administration ou de la structure initiatrice dudit projet.

(2) Le financement des études, du processus de délivrance des actes administratifs ou des indemnisations se fait sur le budget de l'administration ou de la structure initiatrice du projet.

(3) Aucune recherche de financement sur ressources internes ou externes ne peut être engagée pour un projet d'investissement public sans qu'il n'ait préalablement obtenu le visa de maturité.

ARTICLE 25 : (1) Le pilotage de la maturation des projets d'Investissement Public permet, à tous les échelons de l'administration publique, de renforcer le rôle des

administrations Ingénieurs de l'Etat ou des organismes spécialisés dans les domaines concernés.

(2) Les administrations qui assument les missions d'ingénieurs de l'Etat et les organismes spécialisés dans les domaines concernés, ont la responsabilité, chacune dans son domaine de compétence, de l'accompagnement dans la réalisation des études de maturation, de la validation desdites études, ainsi que de la délivrance des autorisations administratives, nécessaires à la maturation du projet.

(3) En sus de l'accompagnement et de la validation en amont des études, les avis techniques des administrations Ingénieurs de l'Etat et des organismes spécialisés visées à l'alinéa 1 ci-dessus, sont requis en aval, lors de l'examen du dossier de maturité du projet.

(4) Pour les travaux d'infrastructures, la maturation du projet est conduite par les administrations ou les organismes initiateurs avec l'appui du Ministère en charge des travaux publics, Ingénieur de l'Etat.

(5) Pour les projets autres que ceux visés à l'alinéa 4 ci-dessus, la maturation est conduite par chaque administration ou organisme initiateur du projet en collaboration avec les autres Administrations concernées, conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION I
DU PILOTAGE DE LA MATURATION D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT
PUBLIC AU NIVEAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES
ET DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

ARTICLE 26 : (1) Dans chaque Région, les projets d'investissement public sont initiés, soit par les Collectivités Territoriales Décentralisées, soit par les Services Déconcentrés de l'Etat, suivant les modalités définies par la réglementation en vigueur.

(2) La maturation des projets obéit à un processus permanent, participatif et inclusif. Elle est conduite tout au long de l'année, avec l'accompagnement des responsables locaux des Administrations Ingénieurs de l'Etat, chacun dans son domaine d'intervention.

(3) Les exécutifs communaux bénéficient d'un accompagnement plus étroit des représentants locaux des Administrations Ingénieurs de l'Etat.

ARTICLE 27 : (1) Il est instituée dans chaque Région une Rencontre Régionale de Maturation et de Programmation des Projets.

(2) Les rencontres visées à l'alinéa 1 ci-dessus portent sur les projets d'investissement public initiés dans la Région et sollicitant un financement sur le budget de l'Etat ou l'un de ses démembrements.

(3) Les rencontres visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont présidées par le Gouverneur de la Région. Y prennent part :

- le Chef de l'exécutif régional ou son représentant ;
- le Préfet territorialement compétent ;
- le Chef de l'exécutif communal ou son représentant ;
- les responsables régionaux des Administrations publiques ;

- le représentant du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM).

(4) Un arrêté du Ministre en charge des investissements publics, fixe l'organisation et le fonctionnement des Rencontres Régionales visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 28 : (1) Les Rencontres visées à l'article 27 ci-dessus se tiennent sous l'accompagnement technique des responsables locaux du Ministère en charge des investissements publics et du Ministère en charge des marchés publics.

(2) Les Rencontres régionales visées à l'article 27 ci-dessus, portent sur :

- les projets d'investissement public initiés par les Services Déconcentrés de l'Etat ;

- les projets d'investissement public initiés par les Collectivités Territoriales Décentralisées et sollicitant un financement du budget de l'Etat ou de l'un de ses organismes, notamment le Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale ou le Programme National de Développement Participatif.

(3) Les Rencontres régionales visées à l'article 27 ci-dessus permettent notamment :

- de s'assurer de l'inscription de tous les projets dans la Banque des Projets du Gouvernement ;

- d'examiner la maturité des projets présentés par les Collectivités Territoriales Décentralisées et les services déconcentrés de l'Etat;

- de procéder à une priorisation des projets portés par les Collectivités Territoriales Décentralisées et les services déconcentrés de l'Etat;

- d'orienter les projets vers les différents guichets de financement à savoir : le Budget d'Investissement Public, le Programme National de Développement Participatif, le Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale, les ressources propres des Communes, les financements extérieurs, etc. ;

- de transmettre à chaque Chef de Département Ministériel, les Projets prioritaires matures relevant de son domaine de compétence, accompagnés de tous les éléments de maturité y afférents.

SECTION II **DU PILOTAGE DE LA MATURATION D'UN PROJET** **D'INVESTISSEMENT PUBLIC AU NIVEAU DES ENTREPRISES ET** **ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

ARTICLE 29 : (1) La maturation d'un projet d'investissement public est un processus permanent conduit tout au long de l'année par chaque porteur de projet.

(2) Il est institué dans chaque Entreprise et Établissement Publics, une Commission interne de maturation des projets.

(3) Placée sous la coordination de la Direction Générale, la Commission accompagne les structures internes dans la maturation des projets et s'assure de :

- la disponibilité et la qualité des éléments de maturité adossés à tous les projets soumis à l'administration de tutelle, pour financement par le budget de l'État ;

– la disponibilité et la qualité des éléments de maturité adossés à tous les projets soumis à un financement sur ressources propres de l'Entreprise ou de l'Établissement Public ; et

– le suivi régulier de la maturation des projets d'envergure de l'Entreprise ou de l'Établissements Public.

(4) Une résolution du Conseil d'Administration précise l'organisation et le fonctionnement de la Commission visée à l'alinéa 2 ci-dessus.

SECTION III

DU PILOTAGE DE LA MATURATION D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT PUBLIC AU NIVEAU DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

ARTICLE 30 : (1) Le portefeuille des projets d'investissement public des Administrations Publiques est constitué :

– des projets initiés, soit par les services centraux, soit par les services déconcentrés de l'Etat, considérés comme matures lors des Rencontres Régionales de Maturation et de Programmation des Projets et sollicitant un financement sur le budget de l'Etat;

– des projets initiés par les Collectivités Territoriales Décentralisées, considérés comme matures lors des Rencontres Régionales de Maturation et de Programmation des Projets et sollicitant un financement sur le budget de l'Etat;

– des projets initiés par les Entreprises et Établissements Publics sous tutelles et jugés matures par les Commissions Internes de maturation des projets au sein desdites structures et sollicitant un financement sur le budget de l'Etat.

(2) Les porteurs des projets initiés par les services centraux travaillent tout au long de l'année, afin de préparer les éléments de maturité y afférents, sous l'accompagnement du responsable en charge des études et de celui en charge des ressources financières.

ARTICLE 31 : (1) Il est institué dans chaque administration publique, une Commission Interne de Maturation des Projets d'Investissement.

(2) Placée sous la supervision du Secrétaire Général et la coordination du responsable en charge des études et de celui en charge des ressources financières, la Commission Interne de Maturation des Projets d'Investissement Public comprennent notamment :

- les responsables de Programmes de ladite Administration Publique ;
- le Coordonnateur du contrôle de gestion ;
- les Contrôleurs de gestion ;
- un représentant du Ministère en charge des investissements publics ;
- un représentant du Ministère en charge des marchés publics.

(3) Les Administrations Ingénieurs de l'État et les organismes spécialisés sont mobilisés pour l'examen des dossiers relevant de leurs compétences.

(4) Un arrêté du Chef de département ministériel fixe l'organisation et le fonctionnement de la Commission visée à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 32 : La Commission Interne de Maturation des Projets d'Investissement Public a pour mission principale de s'assurer de la qualité et de l'exhaustivité des éléments de maturité des projets.

À ce titre, elle est chargée

- de l'inscription et la mise à jour régulière de tous les projets de l'administration publique dans la Banque des projets du Gouvernement ;
- de l'assistance technique aux structures opérationnelles porteuses de projets ;
- de l'examen et de la validation des éléments de maturité de tous les projets de l'Administration publique ; et
- du suivi régulier de la maturation des projets stratégiques ou d'envergure de l'Administration publique.

ARTICLE 33 : (1) Pour les projets dont le coût est inférieur à FCFA 100 000 000 (Cent millions), la Commission Interne visée à l'alinéa 1 ci-dessus, délivre des visas de maturité pour ceux dont les formalités substantielles relatives à leurs préparations sont achevées.

(2) La liste des projets revêtus du visa de maturité et contenant les éléments de maturité validés pour chaque projet, est transmise, par le responsable de l'Administration Publique, au Ministre en charge des investissements publics.

ARTICLE 34 : Pour les projets dont le coût est égal ou supérieur à FCFA 100 000 000 (cent millions), et jugés matures par la Commission Interne visée à l'article 32, le responsable de l'Administration Publique transmet au Ministre en charge des investissements publics, la liste desdits projets assortie de tous les éléments de maturité.

SECTION IV

DU PILOTAGE DE LA MATURATION D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT PUBLIC AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION EN CHARGE DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

ARTICLE 35 : L'administration en charge des investissements publics est garante de la qualité des projets d'investissements publics qui sont inscrits au budget de l'État. Elle examine en dernier ressort les éléments de maturité de chaque projet présenté par les Administrations Publiques.

ARTICLE 36 : (1) Pour tous les projets d'investissement public d'envergure présentant une certaine complexité ou des enjeux stratégiques, l'administration en charge des investissements publics peut procéder à une contre-expertise des éléments de maturité.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, l'administration en charge des investissements publics procède à une contre-expertise de tout projet d'investissement public d'envergure présentant une certaine complexité ou des enjeux stratégiques, dont le coût est supérieur ou égal à FCFA dix (10) milliards.

(3) Elle peut recourir à des experts dans les Administrations publiques ou à des expertises privées.

ARTICLE 37 : (1) Il est institué au Ministère en charge des investissements publics, un Comité technique d'experts interministériels chargé de l'examen des dossiers de maturité soumis par les Maîtres d'ouvrages.

(2) Le Comité visé à l'alinéa 1 ci-dessus s'assure de la qualité et de l'exhaustivité des éléments de maturité de tous les projets d'investissement public dont le coût est égal ou supérieur à F CFA 100 000 000 (cent millions).

A ce titre, le Comité est notamment chargé :

– de s'assurer de la présence de tous les projets à examiner dans la Banque des projets du Gouvernement ;

– d'examiner et d'émettre un avis technique sur les éléments de maturité des Projets d'Investissement Public soumis au financement de l'État ;

– d'indiquer les éléments complémentaires ou spécifiques nécessaires à la bonne maturation de chaque projet ;

– de se prononcer sur la délivrance du Visa de Maturité par le Ministre en charge des investissements publics.

(3) Prennent part aux travaux du comité visé à l'alinéa 1 ci-dessus : l'administration ou l'organisme public initiateur du projet, ainsi que les Administrations Ingénieurs de l'État et les organismes spécialisés, chacune dans son domaine de compétence.

(4) Pour l'examen des projets d'envergure, présentant une certaine complexité ou des enjeux stratégiques, le Comité visé à l'alinéa 1 ci-dessus peut faire appel à l'expertise publique ou privée.

(5) Un arrêté du Ministre en charge des investissements publics, fixe l'organisation et le fonctionnement du Comité Technique visée à l'alinéa 1 ci-dessus.

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 38 : (1) Les frais de fonctionnement des Rencontres Régionales et du Comité Technique institués au sein du Ministère en charge des investissements publics sont assurés par le budget de ce département ministériel.

(2) Les frais de fonctionnement des Commissions internes instituées dans les établissements publics et entreprises publics sont supportés par le budget de l'établissement ou de l'entreprise publique concernée.

(3) Les frais de fonctionnement des Commissions internes instituées dans les administrations publiques sont supportés par le budget de l'administration publique concernée.

ARTICLE 39 : La maturation des projets peut bénéficier des contributions techniques et financières des partenaires au développement.

ARTICLE 40 : Le Ministre chargé des investissements publics, les Maîtres d'Ouvrage, les Administrations Ingénieurs de l'État dans leurs domaines de compétences respectifs, ainsi que les Ordonnateurs Principaux et Délégués du Budget

d'Investissement Public, sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'application du présent décret.

ARTICLE 41 : Le présent décret rend exécutoire les dispositions contenues dans le Guide de maturation des projets d'investissement public, ainsi que dans le Guide d'études et d'évaluation socioéconomique des Projets d'Investissement Public.

ARTICLE 42 : Le présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 21 juin 2018

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



Philemon YANG

Décret N° 2019/109 du 04 Mars 2019
portant réorganisation de la Mission d'Etudes pour l'Aménagement et le
Développement de la région du Nord

Le Président de la République

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2011/008 du 06 Mai 2011 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun ;
Vu la loi n° 2017/010 du 12 Juillet 2017 portant statut des établissements publics ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 Mars 2018.

DECRETE

CHAPIRE 1
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er: Le présent décret porte réorganisation de la Mission d'Etudes pour l'Aménagement et le Développement de la Région du Nord en abrégé «MEADEN» et ci-après désignée «la Mission».

ARTICLE 2: (1) La Mission est un établissement public à caractère technique.

(2) Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(3) Son siège est fixé à Garoua.

(4) Des antennes de la Mission peuvent, en tant que de besoin, être créées dans d'autres localités de la région du Nord, après approbation du Conseil d'administration.

ARTICLE 3: (1) La Mission a pour objet le développement harmonieux de la région du Nord.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'établissement du Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire et ses volets sectoriels ;
- du suivi de l'application effective de ce schéma ainsi que de son actualisation permanente de concert avec les différents partenaires du développement ;
- la maîtrise d'œuvre, dans ses domaines de compétence, auprès des Collectivités territoriales décentralisées ;
- de la mise en place de la documentation nécessaire à la constitution de la Banque de Données et d'un Système d'information Géographique de base concernant l'ensemble de la région du Nord ;

- de l'appui à l'identification et à la formulation des projets de développement dans la région du Nord et de leur mise en cohérence avec le Schéma d'aménagement régional ;
 - du suivi de l'exécution du cahier des charges et de l'évaluation de tout autre projet étudié **pt pxénité** dans la Région, en liaison avec les administrations et les organismes concernés ;
 - de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un cadre de coordination des interventions et initiatives de développement dans l'ensemble de la région du Nord;
 - du suivi de la gestion du patrimoine issu des infrastructures d'aménagement dans le domaine agro-pastoral, piscicole et environnemental ;
- de la supervision de l'utilisation des terroirs et des périmètres hydro agricoles ;
 - de l'appui au développement du monde rural par la promotion et la mise en valeur des terres disponibles, en accord avec le Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

(2) Dans l'accomplissement de ses missions, la Mission :

- reçoit tout rapport et tout document de développement publiés par les services publics, les organismes et regroupements régionaux ainsi que les entreprises opérant dans la région du Nord ;
- peut apporter son expertise aux structures visées au paragraphe précédent, soit solliciter d'elles leur expertise dans les conditions convenues d'accord parties.

Dans tous les cas, la Mission travaille en étroite collaboration avec les Collectivités territoriales décentralisées dans l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 4: La Mission est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'aménagement du territoire.

La tutelle technique s'assure :

- que les activités menées par la Mission sont conformes aux orientations des politiques publiques du Gouvernement dans le secteur concerné, sous réserve des compétences reconnues au Conseil d'administration ;
- de la conformité des résolutions du Conseil d'administration aux lois et règlements, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

ARTICLE 5 - La Mission est placée sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

La tutelle financière s'assure :

- de la conformité des opérations de gestion à incidence financière de la Mission à la réglementation sur les finances publiques d'une part, et de la régularité a posteriori des comptes, d'autre part ;
- de la régularité des résolutions du Conseil d'administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance de la Mission aux programmes sectoriels.

ARTICLE 6: (1) Le Ministre chargé de l'aménagement du territoire et le Ministre chargé des finances concourent, en liaison avec le Conseil d'administration, au suivi de la performance de la Mission.

(2) Le Directeur général transmet à la tutelle et au Conseil d'administration tous les documents et informations relatifs aux activités de la Mission.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7: La Mission est administrée par deux (02) organes :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale.

SECTION I

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8: (1) Le Conseil d'administration de la Mission comprend onze (11) membres dont le président.

(2) Outre le président, le Conseil d'administration de la Mission est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant de la présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier ministre ;
- le représentant régional du Ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- le représentant régional du Ministère en charge des finances ;
- le représentant régional du Ministère en charge de l'agriculture ;
- le représentant régional du Ministère en charge de l'élevage et des pêches ;
- le représentant régional du Ministère en charge de l'environnement ;
- deux (02) représentants des Collectivités territoriales décentralisées à raison de un (01) pour la Région et de un (01) pour les Communes ;
- un (01) représentant du personnel élu par ses pairs.

ARTICLE 9: (1) Le président du Conseil d'administration de la Mission est nommé par décret du président de la République, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (01) fois.

(2) Les membres du Conseil d'administration de la Mission sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations qu'ils représentent, pour un mandat de trois (03) ans éventuellement renouvelable une (01) fois.

ARTICLE 10: (1) Le mandat d'Administrateur prend fin :

- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ;
 - par révocation à la suite d'une faute ou des agissements incompatibles avec la fonction d'Administrateur ;
- à l'expiration normale de sa durée ;
- par décès ou par démission.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, il est pourvu au remplacement de celui-ci dans les mêmes formes que sa désignation.

ARTICLE 11: (1) Six (06) mois avant l'expiration du mandat d'un membre du Conseil d'administration, le président dudit Conseil saisit la structure qu'il représente en vue de son remplacement.

(2) Aucun membre ne peut siéger une fois son mandat expiré.

(3) En cas d'expiration du mandat du président du Conseil d'administration, le Ministre chargé de l'aménagement du territoire saisit l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(4) En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où

un Administrateur n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'organe qu'il représente désigne un autre Administrateur pour la suite du mandat.

ARTICLE 12: (1) Le président et les membres du Conseil d'administration sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

(2) Le président et les membres du Conseil d'administration ainsi que toutes autres personnes invitées à prendre part aux sessions du Conseil sont en outre astreints à l'obligation de discrétion pour les informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 13: (1) Le président du Conseil d'administration bénéficie d'une allocation mensuelle ainsi que des avantages. Le montant de l'allocation mensuelle, ainsi que les avantages, sont fixés par le Conseil d'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les Administrateurs bénéficient d'une indemnité de session fixée par une résolution du Conseil d'administration, dans la limite des plafonds définis par la réglementation en vigueur. Ils peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

(3) Le Conseil d'administration peut allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de la Mission.

ARTICLE 14: (1) Le Conseil d'administration définit, oriente la politique générale de la Mission et en évalue la gestion, dans les limites fixées par ses missions et conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, il :

- fixe les objectifs et approuve les projets de performance de la Mission conformément aux objectifs sectoriels ;

A ce titre, il :

- fixe les objectifs et approuve les projets de performance de la Mission conformément aux objectifs sectoriels ;
- adopte le budget accompagné du projet de performance de la Mission et arrête de manière définitive les comptes ;
- approuve les rapports annuels de performance ;
- adopte l'organigramme et le Règlement intérieur ;
- autorise le recrutement de tout le personnel, conformément au plan de recrutement proposé par le Directeur général et validé par le Conseil d'administration ;
- autorise le licenciement du personnel sur proposition du Directeur général ;
- nomme, sur proposition du Directeur général, aux rangs de Sous-directeur, de Directeur et assimilés ;
- approuve les contrats de performances ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
- autorise toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la réglementation en vigueur ;
- s'assure du respect des règles de gouvernance et commet des audits afin de garantir la bonne gestion de la Mission ;
- fixe les rémunérations et les avantages du personnel, dans le respect des

lois et règlements en vigueur, du règlement intérieur et des prévisions budgétaires ;

- fixe le montant de l'allocation et les avantages du président du Conseil d'administration, ainsi que le montant des indemnités des membres dudit Conseil, conformément à la réglementation en vigueur ;

- accepte tous dons, legs et subventions.

(2) Le Conseil d'administration peut déléguer au Directeur général certains de ses pouvoirs.

ARTICLE 15: (1) Le président du Conseil d'administration convoque et préside les réunions du Conseil. Il veille à l'application de ses résolutions.

(2) Le président du Conseil d'administration peut inviter à titre consultatif toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Conseil d'administration.

ARTICLE 16: (1) En cas de vacance de la présidence du Conseil d'administration suite au décès, à la démission ou à la défaillance du Président, les sessions du Conseil d'administration sont convoquées par le Ministre chargé des finances à la diligence du Directeur général, ou des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration.

(2) Les sessions du Conseil d'administration convoquées conformément à l'alinéa 1 ci-dessus sont présidées par un membre du Conseil élu par ses pairs.

ARTICLE 17: (1) Sur convocation de son président, le Conseil d'administration se réunit obligatoirement au moins deux (02) fois par an en session ordinaire dont ;

- une (01) session consacrée à l'examen du projet de performance et à l'adoption du budget ;
- une (01) session consacrée à l'arrêt des comptes.

(2) Le Conseil d'administration peut être convoqué en session extraordinaire sur un ordre du jour précis, à la demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

(3) Le président du Conseil d'administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) sessions du Conseil d'administration par an.

(4) En cas de refus de convoquer une session du Conseil conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, les deux tiers (2/3) des membres saisissent le Ministre chargé des finances qui convoque le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 18: (1) Les convocations, accompagnées des dossiers à examiner, sont adressées aux membres du Conseil par tout moyen laissant trace écrite quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq (05) jours.

(2) Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la session.

ARTICLE 19: (1) Tout membre du Conseil d'administration empêché peut se faire représenter aux travaux du Conseil par un autre membre.

(2) Aucun Administrateur ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un Administrateur.

(3) Tout membre présent ou représenté à une session du Conseil d'administration est considéré comme ayant été dûment convoqué.

(4) En cas d'empêchement du président, le Conseil d'administration élit en

son sein, à la majorité simple des membres présents ou représentés, un Président de séance.

ARTICLE 20: Le Conseil d'administration examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le président, soit à la demande de deux tiers (2/3) des Administrateurs.

ARTICLE 21: Le secrétariat des sessions du Conseil d'administration est assuré par la Direction générale de la Mission.

ARTICLE 22: (1) Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa session que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres du Conseil d'administration.

(2) Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 23: (1) Les décisions du Conseil d'administration prennent la forme des résolutions. Elles sont signées séance tenante par le président du Conseil d'administration ou le président de séance, le cas échéant, et un Administrateur.

(2) Les décisions du Conseil d'administration prennent effet à compter de leur adoption sous réserve des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24: (1) Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le président du Conseil ou de séance et le secrétaire. Le procès-verbal mentionne outre les noms des membres présents ou représentés, ceux des personnes conviées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil d'administration à l'occasion d'une session du Conseil.

(2) Les procès-verbaux de séance sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la Mission.

ARTICLE 25: (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil d'administration peut créer en son sein et en tant que de besoin, des Comités et des Commissions.

(2) Les membres des Comités ou des Commissions bénéficient des facilités de travail et des indemnités dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

SECTION II **DE LA DIRECTION GENERALE**

ARTICLE 26: (1) La Direction générale de la Mission est placée sous l'autorité d'un Directeur général, éventuellement assisté d'un Directeur général-adjoint.

(2) Le Directeur général et le Directeur général-adjoint sont nommés par décret du président de la République.

ARTICLE 27: (1) Le Directeur général et le Directeur général-adjoint sont nommés pour un mandat de trois (03) ans éventuellement renouvelable deux (02) fois.

(2) Le renouvellement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite.

(3) Dans tous les cas, les mandats cumulés du Directeur général ou du Directeur général adjoint ne peuvent excéder neuf (09) ans.

(4) Le Directeur Général et le Directeur général-adjoint sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

(5) La rémunération et les avantages divers du Directeur général et du Directeur général-adjoint sont fixés par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, dans les plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28: (1) Sous le contrôle du Conseil d'administration, le Directeur général est chargé de l'application de la politique générale et de la gestion de la Mission.

A ce titre, il a notamment pour missions :

- d'assurer la direction technique, administrative et financière de la Mission ;
- d'élaborer le programme d'activités annuelles de la Mission;
 - de préparer le projet de budget et de performance, de produire le compte administratif ainsi que le rapport annuel de performance ;
 - d'assurer le secrétariat des travaux du Conseil d'administration auquel il prend part avec voix consultative ;
- de préparer les résolutions du Conseil d'administration et veiller à leur exécution ;
- de proposer un plan de recrutement du personnel au Conseil d'administration ;
- de nommer le personnel sous réserve des compétences dévolues au Conseil d'administration ;
 - de gérer les biens meubles, immeubles, corporels et incorporels de la Mission, dans le respect de ses missions et sous le contrôle du Conseil d'administration.

(2) Le Conseil d'administration peut en outre lui déléguer certaines de ses attributions.

Le Directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 29: Le Directeur général représente la Mission dans tous les actes de la vie civile et en justice.

ARTICLE 30: (1) Le Directeur général ou le Directeur général-adjoint éventuellement est responsable devant le Conseil d'administration qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de la Mission.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, le président du Conseil d'administration est tenu de convoquer une session extraordinaire au cours de laquelle le Directeur général ou le Directeur général-adjoint est entendu.

(3) Le dossier comprenant les griefs est transmis au Directeur général ou au Directeur général-adjoint dix (10) jours au moins avant la date prévue de la session extraordinaire.

(4) Le débat devant le Conseil d'administration est contradictoire.

(5) Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. Aucune représentation n'est admise dans ce cas.

ARTICLE 31: (1) Le Conseil d'administration peut prendre à l'encontre du Directeur général ou du Directeur général-adjoint, les sanctions suivantes :

- suspension de certains pouvoirs ;
- suspension de ses fonctions pour une période limitée avec effet immédiat ;

- suspension de ses fonctions avec effet immédiat assortie d'une demande de révocation adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(2) Les décisions sont transmises pour information au Ministre chargé de l'aménagement du territoire et au Ministre chargé des finances, à la diligence du président du Conseil d'administration.

ARTICLE 32: En cas de suspension des fonctions du Directeur général ou du Directeur général-adjoint, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de la Mission.

ARTICLE 33: (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur général, l'intérim est assuré par le Directeur général-adjoint.

(2) Dans le cas où la Direction générale de la Mission n'est pas pourvue d'un Directeur général adjoint, l'intérim est assuré par un responsable ayant au moins rang de Directeur, désigné par le Directeur général.

(3) En cas de vacance du poste de Directeur général pour cause de décès, de démission ou de mandat arrivé à échéance, le Conseil d'administration prend toutes les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de la Mission, en attendant la nomination d'un nouveau Directeur général par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

CHAPITRE III **DU PERSONNEL**

ARTICLE 34: Peuvent faire partie du personnel de la Mission :

- le personnel recruté par la Mission ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de la Mission;
 - le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture de contrat sont fixées par les statuts du personnel.

ARTICLE 35: Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de la Mission, relèvent pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut général de la Fonction publique et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement, et à la fin du détachement.

ARTICLE 36: (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par la Mission.

(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par la Mission.

ARTICLE 37: (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel de la Mission est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et la Mission relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

ARTICLE 38: L'acte de nomination du Directeur général et du Directeur général-adjoint, ne leur confère pas la qualité d'employé de la Mission, à moins d'être préalablement dans une relation contractuelle avec la Mission.

CHAPITRE IV
DES DISPOSITIONS FINANCIERES
SECTION I
DES RESSOURCES

ARTICLE 39 - Les ressources de la Mission sont constituées par :

- les revenus provenant de ses activités ;
- les subventions de l'Etat et les contributions diverses ;
- les redevances d'usage du patrimoine dont elle a la charge ;
- les emprunts ;
- les dons et legs.

ARTICLE 40 - Les ressources financières de la Mission sont des deniers publics. A cet effet, ils sont gérés selon les règles prévues par le régime Financier de l'Etat.

SECTION II
DU BUDGET ET DES COMPTES

ARTICLE 41: L'exercice budgétaire de la Mission commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 42: (1) Le Directeur général est l'ordonnateur principal du budget de la Mission.

(2) Sur proposition du Directeur général, des ordonnateurs secondaires peuvent être désignés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 43: (1) Le projet de budget annuel assorti du projet de performance y compris les plans d'investissement de la Mission sont préparés par le Directeur général et adoptés par le Conseil d'administration.

(2) Le budget est présenté sous forme de sous-programmes cohérents, avec les objectifs de politiques nationales et locales.

(3) Le budget de la Mission doit être équilibré en recettes et en dépenses.

(4) Toutes les recettes et les dépenses de la Mission sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 44: (1) Le budget adopté par le Conseil d'administration est transmis pour information au Ministre chargé de l'aménagement du territoire et, pour approbation, au Ministre chargé des finances.

(2) Le budget est rendu exécutoire dès son adoption par le Conseil d'administration, sous réserve des dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 45: Les comptes de la Mission doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

ARTICLE 46: (1) La Mission tient trois (03) types de comptabilité :

- une comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses ;
- une comptabilité générale ;
- une comptabilité analytique.

(2) La Mission peut tenir en sus, d'autres types de comptabilité.

SECTION III **OU CONTRÔLE ET DU SUIVI DE LA GESTION**

ARTICLE 47: (1) Un Agent comptable et un Contrôleur financier spécialisé sont nommés auprès de la Mission, par arrêté du Ministre chargé des finances.

(2) L'Agent comptable et le Contrôleur financier spécialisé exercent leurs missions conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf dispositions contraires des conventions internationales dûment ratifiées par le Cameroun et publiées. Dans ce cas, les textes organiques de la Mission précisent les modalités de gestion financière.

ARTICLE 48: (1) L'Agent comptable enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses de la Mission. Il contrôle la régularité des autorisations des recettes, des mandats et des paiements ordonnés par le Directeur général.

(2) Le paiement des dépenses autorisées s'effectue uniquement auprès de l'Agent comptable de la Mission.

ARTICLE 49: Le Contrôleur financier spécialisé est chargé du contrôle des actes générateurs des recettes et des dépenses pris soit par le Directeur général, soit par les ordonnateurs secondaires. Il est chargé, d'une manière générale, du contrôle de l'exécution du budget.

ARTICLE 50: (1) Le Directeur général établit à la fin de chaque exercice budgétaire tous les états relatifs à la situation de tous les comptes bancaires, des comptes de dépôt et de portefeuille. Il établit également les inventaires ainsi que l'état des créances et des dettes.

(2) Le Directeur général présente au Conseil d'administration et selon le cas, au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé de l'aménagement du territoire, les comptes administratifs et de gestion ainsi que les rapports annuels de performance dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ARTICLE 51: (1) Le Contrôleur financier spécialisé et l'Agent comptable présentent au Conseil d'Administration leurs rapports respectifs sur l'exécution du budget de la Mission.

(2) Les copies de ces rapports sont transmises au Ministre chargé des finances, au Ministre chargé de l'aménagement du territoire et au Directeur général de la Mission.

ARTICLE 52: (1) Le suivi de la gestion et des performances de la Mission est assuré par le Ministre chargé des finances.

A cet effet, la Mission lui adresse tous les documents et informations relatifs à la vie de l'établissement qui doivent être tenus, en vertu du droit commun, à la disposition des Administrateurs et, notamment, les rapports d'activités, les rapports du Contrôleur financier spécialisé, ainsi que les états financiers annuels.

(2) La Mission publie chaque année une note d'information présentant l'état

de ses actifs et de ses dettes et résumant ses comptes annuels dans un Journal d'annonces légales et dans la presse nationale.

ARTICLE 53: (1) Le Ministre chargé des finances peut demander la production d'états financiers pour une périodicité inférieure à un (01) exercice.

(2) Des audits indépendants peuvent être demandés par le Conseil d'administration ou le Ministre chargé des finances.

CHAPITRE V **DES MESURES CONSERVATOIRES**

ARTICLE 54: (1) Nonobstant les dispositions du présent décret, en cas de crise grave susceptible de mettre en péril les missions d'intérêt général, l'objet social ou les objectifs sectoriels du Gouvernement, un Administrateur provisoire peut être désigné par décret du président de la République, en lieu et place des organes dirigeants de la Mission.

(2) L'acte portant nomination de l'Administrateur provisoire précise ses attributions et la durée de son mandat, laquelle, en tout état de cause, ne saurait excéder un (01) mois.

(3) Au terme de son mandat, l'Administrateur provisoire est tenu de produire un rapport d'activités présentant tous ses actes de gestion.

CHAPITRE VI **DE LA GESTION DU PATRIMOINE**

ARTICLE 55: (1) Les biens du domaine public, du domaine national et du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance à la Mission conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.

(2) Les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété à la Mission, sont intégrés de façon définitive dans son patrimoine.

(3) Les biens faisant partie du domaine privé de la Mission sont gérés conformément au droit commun.

ARTICLE 56: (1) Sous le contrôle du Conseil d'administration, la gestion du patrimoine de la Mission relève de l'autorité du Directeur général.

(2) La gestion du patrimoine visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.

ARTICLE 57: (1) En cas d'aliénation d'un bien de la Mission, le Directeur général requiert l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il tient à jour au Conseil d'administration, la situation du patrimoine qui fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une de ses sessions.

(2) L'autorisation du Conseil d'administration se fait au moyen d'une résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

CHAPITRE VII **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 58: La dissolution et la liquidation de la Mission s'effectuent conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 59: (1) La Mission est assujettie au Code des marchés publics sous réserve des dérogations prévues par des textes particuliers.

(2) Le Directeur général est l'Autorité contractante de tous les marchés publics.

ARTICLE 60: La Commission interne de passation des marchés publics créée auprès de la Mission s'assure des règles de transparence, de concurrence et de juste prix.

ARTICLE 61: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2002/030 du 4 février 2002 portant changement de dénomination et réorganisation de la Mission d'Etudes pour l'Aménagement et le Développement de la Vallée Supérieure de la Bénoué.

ARTICLE 62: Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 04 mars 2019

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



**Décret n°2019/195 du 17 Avril 2019 fixant les modalités
de création et de gestion des Zones Economiques au Cameroun**

Le Président de la République,

- Vu la Constitution,
- Vu la loi n° 2000/0004 du 19 Avril 2002 portant charte des investissements en République du Cameroun, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011/0006 du 06 Mai 2006 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2013/004 du 18 Avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 20017/0015 du 12 Juillet 2017 ; Vu la loi n° 2013/0011 du 08 Décembre 2013 régissant les zones économiques en République du Cameroun ;
- Vu le décret n° 2013/4008 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifiée et complétée par le décret n° 2018/190 du 02 Mars 2018 ;
- Vu l'avis du Conseil de Régulation et de Compétitivité rendu en sa session du 05 Juin 2014,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. Le présent décret fixe les modalités de création et de gestion des Zones économiques au Cameroun.

ARTICLE 2.- (1) Une zone économique est un espace constitué d'une ou de plusieurs aires géographiques viabilisées, aménagées et dotées d'infrastructures, en vue de permettre aux entités qui y sont installées de produire des biens et des services dans les conditions optimales.

(2) Elle vise à concentrer, sur une ou plusieurs aires données, des activités ou des acteurs engagés dans des projets de développement économique et social.

(3) Une zone économique peut notamment comprendre des entreprises industrielles, des entreprises agricoles, des entreprises de service, des pépinières ou des incubateurs d'entreprises, des pôles scientifiques et technologiques, des technopoles et/ou des agropoles.

ARTICLE 3.- (1) Peuvent être créés, en tant que zones économiques :

- les zones agricoles;
- les zones artisanales;
- les zones commerciales;
- les zones franches ;
- les zones industrielles ;

- les zones logistiques;
- les zones d'activités de services;
- les zones d'activités technologiques;
- les zones spécialisées;
- les agropoles ;
- les technopoles
- les pôles scientifiques et technologiques;
- les pôles de compétitivité;
- les complexes touristiques

(2) Des zones mixtes, regroupant sur un même espace plusieurs activités visées à l'alinéa 1 ci-dessus, peuvent également être créées.

(3) Les modalités d'organisation et de fonctionnement de chaque type de zone économique sont définies par des textes particuliers.

CHAPITRE II **DE LA CREATION D'UNE ZONE ECONOMIQUE**

ARTICLE 4.- (1) La création d'une zone économique doit s'intégrer au schéma directeur d'aménagement du territoire.

(2) La zone économique est créée par décret du Président de la République.

ARTICLE 5.- (1) Peuvent être promoteurs d'une zone économique, les personnes morales ci-après:

- l'Etat et ses démembrements;
- les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- les Chambres consulaires ;
- les organisations patronales;
- les Universités d'Etat et les établissements privés d'enseignement supérieur;
- les Groupements d'Intérêts Economiques.

(2) Les Groupements d'Intérêts Economiques visés à l'alinéa 1 ci-dessus, sont constitués, selon le cas, par :

- les investisseurs locaux;
- les investisseurs étrangers;
- les investisseurs étrangers associés aux Investisseurs locaux;
- les membres des Chambres Consulaires et des Organisations patronales.

(3) Les personnes morales visées à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent également se constituer en Groupement d'intérêt économique, pour solliciter la création d'une zone économique.

ARTICLE 6.- (1) Toute demande de création d'une zone économique doit être subordonnée à :

- l'identification par le promoteur, en liaison avec les administrations concernées, de terrains libres de toute occupation, susceptibles d'accueillir les entreprises ;
 - la justification, par le promoteur, d'un portefeuille d'au moins cinq (05) entreprises ayant manifesté la volonté de s'installer dans la zone;
 - la justification de la capacité financière du promoteur à supporter les travaux d'aménagement du site ;
 - l'engagement du versement par le promoteur, le cas échéant, de la redevance destinée à supporter sa participation aux travaux d'aménagement du site concerné.

(2) Toute demande de création d'une zone économique doit également justifier

de la capacité pour les entreprises désireuses de s'y installer :

- de promouvoir et d'attirer les investissements plurisectoriels de type industriel, commercial ou de services ;
- de développer des processus et solutions techniques ou technologiques innovants;
- d'accroître la compétitivité de l'économie nationale;
- de permettre le développement des exportations et l'investissement direct national et étranger;
- de favoriser le développement de la production de ressources naturelles nationales ;
- de favoriser la création d'emplois;
- de promouvoir l'intégration socioéconomique de la Région d'accueil au reste du pays. **(3)** Les entreprises ayant manifesté leur intention de s'installer dans une zone économique en cours de création, doivent répondre aux exigences fixées à l'alinéa 2 ci-dessus.

ARTICLE 7.- La composition du dossier de création d'une zone économique est fixée par arrêté du Ministre en charge de l'économie.

ARTICLE 8.- (1) Tout promoteur désirant créer une zone économique introduit un dossier complet en trois (03) exemplaires auprès de l'Agence de Promotion des Zones Economiques.

(2) Dès réception du dossier complet, l'Agence délivre un récépissé de dépôt.

(3) L'Agence dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour l'instruction du dossier. Passé ce délai, le promoteur concerné peut saisir le Ministre en charge de l'économie d'un recours, aux fins d'un examen diligent.

(4) L'Agence se réserve le droit de demander aux postulants des informations complémentaires et de rejeter tout dossier qui ne remplit pas les conditions exigées. Le rejet est motivé et notifié au promoteur dans les sept (07) jours suivant la décision.

(5) Lorsqu'après examen, le dossier est jugé conforme, il est transmis au Ministre en charge de l'économie, assorti de l'avant-projet de décret portant création de la zone économique.

(6) Le ministre en charge de l'économie dispose de quinze (15) jours pour examiner le dossier et le transmettre aux Services du Premier Ministre, assorti de son avis.

ARTICLE 9.- (1) Le promoteur de la zone économique dispose de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du décret de création de la zone pour la rendre opérationnelle.

(2) Lorsque le promoteur est dans l'impossibilité d'honorer les délais prescrits à l'alinéa

1 ci-dessus, il peut demander à l'Agence un délai supplémentaire n'excédant pas deux (02) ans.

(4) En l'absence de tout début de mise en valeur de la zone à l'issue d'une période de deux (02) ans, sans aucun motif valable, le statut de zone économique est annulé par décret du Président de la République pour l'aire géographique à laquelle ce statut a été octroyé.

CHAPITRE III **DE LA GESTION DES ZONES ECONOMIQUES**

ARTICLE 10.- (1) La gestion d'une zone économique est assurée par le promoteur

ou un gestionnaire mandaté par celui-ci.

(2) Lorsque le promoteur assure lui-même la gestion de la zone économique, il est tenu de se conformer aux droits et obligations de gestionnaire.

(3) Le mandat visé à l'alinéa 1 ci-dessus prend la forme d'un accord entre le promoteur et le gestionnaire. Il doit préciser la durée du mandat, ainsi que les droits et obligations des parties.

ARTICLE 11.- (1) Le gestionnaire de la zone économique est une personne morale de droit camerounais qui dispose de références dans la gestion économique et financière des zones économiques. Il a son siège social dans la zone économique.

(2) Le gestionnaire de la zone économique est agréé par l'Agence. Le dossier de demande d'agrément est adressé à l'Agence par le promoteur de la zone économique.

(3) Un arrêté du Ministre chargé de l'économie fixe la composition du dossier de demande d'agrément en qualité de gestionnaire d'une zone économique.

ARTICLE 12.- (1) Le gestionnaire est agréé pour la durée du mandat visé à l'article 10 ci-dessus.

(2) L'agrément est non cessible et non transmissible.

ARTICLE 13.- L'agrément peut être retiré par l'Agence, dans les conditions et selon les modalités définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie.

ARTICLE 14.- (1) Le gestionnaire de la zone économique est chargé de :

- l'installation des entreprises agréées dans la zone économique;
- la maîtrise d'œuvre des infrastructures de base (eau, électricité, téléphone, internet, routes) :
- la location, la sous-location et l'entretien des biens immobiliers au sein de la zone économique;
- la réalisation de toute autre infrastructure nécessaire au fonctionnement efficace de la zone économique ;
- la fourniture de diverses prestations aux entreprises installées;
- la sécurité au sein de la zone économique;
- la promotion et la publicité de la zone auprès des investisseurs.

Toutes les activités visées à l'alinéa 1 ci-dessus doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire de la zone économique perçoit dans le cadre des activités prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, une redevance versée par les entreprises agréées, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'économie, après approbation du Premier Ministre.

ARTICLE 15.- (1) Le gestionnaire établit un règlement intérieur qui, préalablement à sa mise en application, est soumis au visa formel de l'Agence.

(2) Le silence de l'Agence, trente (30) jours après le dépôt du projet par le promoteur, vaut acceptation.

(3) Le gestionnaire est responsable de l'application des lois et règlements en vigueur à l'intérieur de la zone. Il facilite l'exercice de la mission de suivi et de contrôle dévolue à l'Agence.

ARTICLE 16.- (1) Dans l'accomplissement de ses missions, le gestionnaire de la zone économique est assisté par un Comité paritaire de huit (08) membres, dont quatre (04) représentants du promoteur et quatre (04) représentants élus des entreprises installées dans la zone économique.

(2) Il reçoit les recours des entreprises dont l'agrément a été retiré ou limité et statue dans un délai de cinq (05) jours, puis transmet son avis motivé à l'Agence.

(3) Il émet un avis sur les montants et les modalités de versement de la redevance des entreprises installées dans la zone économique.

(4) L'Agence assiste aux réunions du Comité paritaire, sans voix délibérative.

ARTICLE 17.- Le gestionnaire de la zone économique constitue un guichet unique chargé, à titre exclusif, de l'ensemble des formalités et des démarches relatives à l'installation des entreprises dans la zone.

ARTICLE 18.- Le gestionnaire de la zone économique peut avoir recours à un partenaire technique. Dans ce cas, une convention est signée entre l'Agence, le promoteur, le gestionnaire de la zone économique et le partenaire technique.

CHAPITRE IV **DE LA CESSION ET DE LA FERMETURE DE LA ZONE ECONOMIQUE**

ARTICLE 19.- (1) Lorsqu'un promoteur est dans l'incapacité de remplir ses obligations, il peut proposer la cession de la zone économique dont il est le promoteur à l'une des personnes morales visées à l'article 5 ci-dessus.

(2) La demande de cession est adressée à l'Agence qui la transmet au Ministre chargé de l'économie, assortie de son avis, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception. La demande de cession comprend nécessairement l'accord de cession conclu entre le cédant et le cessionnaire proposé, ainsi qu'un engagement de ce dernier à respecter les obligations inhérentes à la qualité de promoteur.

(3) Le Ministre chargé de l'économie dispose d'un délai de quinze (15) jours pour transmettre le dossier assorti de son avis aux Services du Premier Ministre.

(4) La cession est autorisée par décret du Président de la République.

(5) La cession met fin au mandat du gestionnaire, sauf stipulation contraire de l'accord de cession conclu entre le cédant et le cessionnaire.

ARTICLE 20.- (1) La défaillance du promoteur est constatée par l'Agence.

(2) En cas de défaillance du promoteur, l'Agence peut, en attendant la reprise éventuelle des activités par un nouveau promoteur, gérer la zone économique pendant une période n'excédant pas deux (02) ans. L'Agence en rend compte au Ministre chargé de l'économie.

(3) Au-delà de la période prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, la fermeture de la zone économique est prononcée par décret du Président de la République.

ARTICLE 21.- (1) La demande de fermeture de la zone économique est adressée au Ministre chargé de l'économie, par l'Agence. Elle est accompagnée d'un avis motivé et de toutes les pièces justificatives.

(2) Elle doit nécessairement comporter des propositions sur la réinstallation

des entreprises agréées.

(3) Le Ministre chargé de l'économie transmet le dossier assorti de son avis, dans un délai de quinze (15) jours aux Services du Premier Ministre.

ARTICLE 22.- (1) Avant la signature du décret portant fermeture d'une zone économique, l'Agence doit s'assurer de la réinstallation des entreprises agréées.

(2) Les agréments des entreprises installées dans une zone économique dont la fermeture a été prononcée, restent en vigueur pendant la période restante de leur validité.

(3) Les entreprises installées dans une zone économique dont la fermeture a été prononcée, continuent à bénéficier des avantages octroyés par leur agrément.

ARTICLE 23.- (1) L'Etat peut se substituer à un promoteur défaillant, lorsqu'une zone économique revêt un intérêt stratégique ou économique avéré.

La demande de substitution est initiée par le Ministre chargé de l'économie, après avis de l'Agence,

(2) Dans ce cas, un décret du Président de la République met fin aux activités du promoteur défaillant. Le rôle du promoteur de la zone concernée est dévolu à l'Etat par le même décret.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 24.- Le régime fiscal et douanier des zones économiques est fixé par un texte particulier.

ARTICLE 25.- Le Comité paritaire de suivi de la stabilité des incitations à l'investissement privé au Cameroun, créé par décret n° 2013/299 du 9 septembre 2013, est chargé de veiller à la stabilité du régime fiscal et douanier des zones économiques, ainsi que des avantages octroyés aux entreprises qui y sont installées.

ARTICLE 26.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 avril 2019

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Décret n° 2019/246 du 24 Mai 2019
Portant réorganisation de l'Agence de Promotion
des Zones Economiques

Le Président de la République,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2013/011 du 16 Novembre 2013 régissant les zones économiques en République du Cameroun ;
- Vu la loi n° 2017/010 du 12 Juillet 2017 portant statut général des établissements publics;
- Vu la loi n° 2018/012 du 12 Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 11 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 Mars 2018;
- Vu le décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des marchés publics,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er: Le présent décret porte réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Pro- motion des Zones Economiques, en abrégé «**APZE**», et ci-après désignée «**l'Agence**».

ARTICLE 2: (1) L'Agence est un établissement public administratif à caractère économique et financier. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(2) Son siège social est fixé à Yaoundé.

(3) Des antennes ou représentations peuvent être créées, en tant que de besoin, sur l'étendue du territoire national sur délibération du Conseil d'administration.

(4) Des bureaux peuvent être créés dans les pays étrangers, en tant que de besoin, par Arrêté du Président de la République.

ARTICLE 3: L'Agence a pour mission d'assurer la supervision et le développement des zones économiques au Cameroun.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de recevoir et d'instruire les dossiers de demande de création des zones économiques, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de délivrer les agréments aux entreprises sur la base d'une demande présentée par le pro- moteur de la zone économique concernée ;
- de soumettre au Gouvernement les projets de décret de création des zones économiques ;

- de définir les normes de maîtrise d'ouvrage des infrastructures dans les zones économiques et d'en assurer le respect ;
- de suivre la performance et la croissance des zones économiques ;
- de définir les cahiers de charges des promoteurs et des entreprises agréées en liaison avec les administrations et organismes concernés, et de s'assurer de leur respect ;
- de connaître, le cas échéant, des litiges entre les promoteurs, les entreprises, les administrations et les populations riveraines, et de conduire les procédures de règlement amiable ;
- de nouer des partenariats avec tout autre organisme public ou privé pouvant concourir à la réalisation de son objet social ;
- de participer à la recherche des financements, en vue du développement de ses activités,
- en liaison avec les administrations et organismes concernés.

ARTICLE 4: L'Agence publie un rapport annuel sur la promotion et les performances des zones économiques au Cameroun, ainsi que sur le développement des entreprises agréées.

CHAPITRE II **DE LA TUTELLE, DU SUIVI DE LA GESTION** **ET DES PERFORMANCES**

ARTICLE 5: (1) L'Agence est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'économie et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

(2) La tutelle technique s'assure que les activités menées par l'Agence sont conformes aux orientations des politiques publiques du Gouvernement en matière de promotion des zones économiques, sous réserve des compétences reconnues au Conseil d'Administration. Elle veille en outre à la conformité des résolutions du Conseil d'Administration aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

(3) La tutelle financière, d'une part, s'assure que les opérations de gestion à incidence financière de l'Agence sont conformes à la législation et à la réglementation sur les finances publiques et, d'autre part, examine a posteriori ses comptes.

ARTICLE 6: (1) Les tutelles technique et financière, en liaison avec le Conseil d'administration, concourent au suivi de la performance de l'Agence.

(2) L'Agence adresse aux tutelles technique et financière, tous les documents et informations relatifs à sa gestion, notamment les projets de performance, les plans d'actions, les rapports annuels de performance, le rapport du contrôleur financier, les comptes administratifs et de gestion, l'état à jour de la situation du personnel et la grille salariale.

(3) Le Ministre en charge de l'économie et le Ministre en charge des finances adressent, chacun en ce qui le concerne, au Président de la République, un rapport annuel sur la situation de l'Agence.

CHAPITRE III **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 7: L'Agence est administrée par deux organes :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

SECTION I DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8: (1) Le Conseil d'Administration de l'Agence comprend douze (12) membres.

Il est composé ainsi qu'il suit :

Président : une personnalité nommée par décret du Président de la République;

Membres:

- n (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'économie;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances;
- un (01) représentant du Ministère en charge des investissements privés ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des domaines;
- un (01) représentant du Ministère en charge du tourisme;
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce, d'industrie, des Mines et de l'Artisanat;
- un (01) représentant des promoteurs des zones économiques ;
- un (01) représentant élu du personnel.

(2) Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

(3) Le représentant des promoteurs des zones économiques est désigné à la diligence du Ministre de tutelle technique.

ARTICLE 9: (1) Le Président du Conseil d'administration est nommé pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois.

(2) L'acte nommant le président du Conseil d'Administration confère d'office à celui-ci la qualité d'Administrateur.

ARTICLE 10: Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside les sessions du Conseil. Il s'assure que les résolutions du Conseil d'Administration sont appliquées.

ARTICLE 11: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République, pour un mandat de trois (03) ans, éventuellement renouvelable une (01) fois.

ARTICLE 12: (1) Le mandat d'Administrateur prend fin :

- par décès ou par démission ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ;
- par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction d'administrateur ;
- à l'expiration normale de sa durée.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, il est pourvu au remplacement de l'Administrateur dans les mêmes formes que sa désignation.

ARTICLE 13: (1) Six (06) mois avant l'expiration du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration saisit la structure

d'appartenance du membre concerné en vue de son remplacement, avec copie aux tutelles technique et financière.

(2) Aucun membre du Conseil ne peut siéger une fois son mandat expiré.

(3) En cas d'expiration du mandat du président du Conseil d'Administration, le Ministre chargé de l'économie saisit l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(4) En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un Administrateur n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'organe qui l'a nommé désigne un autre Administrateur pour la suite du mandat.

ARTICLE 14: (1) Le président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle, ainsi que des avantages. Le montant de l'allocation mensuelle, ainsi que les avantages sont fixés par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les Administrateurs bénéficient d'une indemnité de session fixée par une résolution du Conseil d'Administration, dans la limite des plafonds définis par la réglementation en vigueur. Ils peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

(3) Le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de l'Agence, sous réserve de l'autorisation préalable dudit Conseil.

ARTICLE 15: (1) Le Conseil d'Administration a les pouvoirs pour définir, orienter la politique générale et évaluer la gestion de l'Agence, dans les limites fixées par son objet social et conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

A ce titre, il a notamment le pouvoir :

- de fixer les objectifs et d'approuver les projets de performance de l'Agence, conformément aux objectifs globaux en matière de promotion des zones économiques ;

- d'adopter le budget accompagné du projet de performance de l'Agence et d'arrêter de manière définitive les comptes ;

- d'approuver les rapports annuels de performance ;

- d'adopter l'organigramme et le règlement intérieur ;

- d'autoriser le recrutement de tout le personnel, conformément au plan de recrutement proposé par le Directeur Général et validé par le Conseil d'Administration ;

- d'autoriser le licenciement du personnel, sur proposition du Directeur Général;

- de nommer, sur proposition du Directeur Général, aux postes de responsabilité de rang de sous-directeur, de directeur et assimilés ;

- d'accepter tous dons, legs et subventions ;

- d'approuver les contrats de performance ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;

- d'autoriser toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels selon les modalités prévues par la réglementation ;

- de s'assurer du respect des règles de gouvernance et de commettre des audits afin de garantir la bonne gestion de l'Agence ;

- de fixer les rémunérations et avantages du personnel, dans le respect des lois et règlements en vigueur, du Règlement Intérieur et des prévisions budgétaires;

- de fixer les rémunérations mensuelles et avantages du Directeur Général et du

Directeur Général-Adjoint, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

(2) Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général certains de ses pouvoirs.

ARTICLE 16: (1) Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale.

(2) Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial tenu au siège, et sont signés par le Président et le secrétaire de séance. Ils font mention des membres présents ou représentés. Ils sont lus et approuvés par le Conseil d'Administration à l'occasion d'une session du Conseil.

ARTICLE 17: (1) Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins deux (02) fois par an en session ordinaire dont :

- une session consacrée à l'examen du projet de performance et à l'adoption du budget, qui se tient avant le début de l'exercice budgétaire suivant;
- une session pour l'arrêt des comptes, qui se tient au plus tard le 30 juin.

(2) Le président du Conseil d'Administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) sessions du Conseil d'Administration par an.

En cas de refus de convoquer une session du Conseil conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, les deux tiers (2/3) des membres du Conseil saisissent le Ministre chargé des finances qui convoque le Conseil.

(4) Les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus s'appliquent également en cas de silence du président, pour incapacité permanente constatée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18: Le Conseil d'Administration peut être convoqué en session extraordinaire, à la demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres, sur un ordre du jour précis.

ARTICLE 19: Le Conseil d'Administration examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande des deux tiers (2/3) des administrateurs.

ARTICLE 20: (1) En cas de vacance de la présidence du Conseil d'Administration suite au décès, à la démission ou à la défaillance du Président, les sessions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Ministre chargé des finances à la diligence du Directeur Général, ou des deux tiers (2/3) des membres du Conseil.

(2) Les sessions du Conseil d'Administration, consécutives à la convocation conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, sont présidées par un membre du Conseil élu par ses pairs.

ARTICLE 21: (1) Les convocations sont adressées par lettre, fax, télégramme, télécopie ou par tout autre moyen laissant trace écrite, aux membres du Conseil, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session. En cas d'urgence, le délai peut être ramené à cinq (05) jours.

(2) Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la session.

(3) Le Conseil d'Administration examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le président, soit à la demande des Administrateurs.

ARTICLE 22: (1) Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire

représenter aux sessions du Conseil par un autre membre.

(2) Aucun administrateur ne peut au cours d'une même session, représenter plus d'un Administrateur.

(3) Tout membre présent ou représenté à une session du Conseil d'Administration est considéré comme ayant été dûment convoqué.

(4) En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein un président de séance, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 23: (1) Les décisions du Conseil d'Administration prennent la forme de résolutions. Elles sont signées, séance tenante, par le Président du Conseil d'Administration, ou le Président de séance, le cas échéant, et un Administrateur.

(2) Les décisions du Conseil d'Administration prennent effet à compter de leur adoption, sous réserve des dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24: (1) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à son ordre du jour, que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres du Conseil d'Administration.

(2) Chaque membre dispose d'une (01) voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 25: (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil d'Administration peut créer en son sein et en tant que de besoin, des comités et des commissions.

(2) Les membres des comités ou des commissions bénéficient des facilités de travail et des indemnités dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

SECTION II **DE LA DIRECTION GENERALE**

ARTICLE 26: (1) La Direction Générale de l'Agence est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, éventuellement assisté d'un Directeur Général-Adjoint.

(2) Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint de l'Agence sont nommés par décret du Président de la République.

ARTICLE 27: (1) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint nommés pour un mandat de trois (03) ans, éventuellement renouvelable deux (02) fois. Le renouvellement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite.

Dans tous les cas, les mandats cumulés du Directeur Général ou Directeur Général-Adjoint, ne peuvent excéder neuf (09) ans.

ARTICLE 28: (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Directeur Général est chargé de l'application de la politique générale et la gestion de l'Agence.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de préparer le projet de budget et de performance;
- de produire le compte administratif, ainsi que le rapport annuel de performance
- de préparer les résolutions du Conseil d'administration, d'assister avec voix consultative à ses réunions et d'exécuter ses décisions ;
- d'assurer la direction technique, administrative et financière de Agence;

- de proposer un plan de recrutement du personnel au Conseil d'Administration;
- de nommer le personnel, sous réserve des compétences dévolues au Conseil d'Administration;
- de gérer les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de Agence, dans le respect de son objet social et des pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- de recruter le personnel temporaire, occasionnel et saisonnier selon es nécessités de service, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs à nains responsables de l'Agence.

ARTICLE 29: Le Directeur Général représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile et en justice.

ARTICLE 30: (1) Le Directeur Général ou son adjoint éventuellement, est responsable devant le Conseil d'Administration, qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'Agence. Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, le président du Conseil Administration est tenu de convoquer une session extraordinaire au cours de laquelle le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint est attendu

3) Le dossier comprenant les griefs est transmis au Directeur Général ou à son adjoint dix (10) jours au moins avant la date prévue de la session extraordinaire.

4) Le débat devant le Conseil d'Administration est contradictoire.

5) deux tiers (2/3) de ses membres.

Aucune représentation n'est admise dans ce cas.

ARTICLE 31: (1) Le Conseil d'Administration peut prendre à l'encontre du Directeur Général ou du Directeur Général-Adjoint, les sanctions suivantes :

- suspension de certains pouvoirs ;
- suspension de ses fonctions pour une période limitée, avec effet immédiat ;
- suspension de ses fonctions, avec effet immédiat, assortie d'une demande de révocation adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(2) Les décisions sont transmises pour information au ministre chargé des Collectivités territoriales et au Ministre chargé des finances, à la diligence du Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 32: En cas de suspension des fonctions, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Agence.

ARTICLE 33: (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, l'intérim est assuré par son Adjoint ou, en l'absence de celui-ci, par un responsable ayant au moins le rang de Directeur, désigné par le Directeur Général.

(2) En cas de vacance du poste de Directeur Général pour cause de décès, de démission ou de mandat arrivé à échéance, le Conseil d'administration prend les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Agence, en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(3) En cas de sanction du Directeur Général ou du Directeur Général adjoint, en appli- cation de l'article 31 ci-dessus, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour la bonne marche de l'Agence.

CHAPITRE IV **DU PERSONNEL**

ARTICLE 34: (1) Peuvent faire partie du personnel de l'Agence:

- le personnel recruté directement par l'Agence;
- les fonctionnaires en détachement et les agents de l'État relevant du Code du travail mis à la disposition de l'Agence;
- le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture du contrat de travail sont fixées par le Statut, du personnel de l'Agence.

(2) Le personnel visé à l'alinéa 1 ci-dessus doit présenter un profil adéquat aux postes occupés.

ARTICLE 35: Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du travail mis à la disposition de l'Agence relèvent pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut général de la Fonction publique et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement et à la fin du détachement.

ARTICLE 36: (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition de l'Agence sont, quel que soit leur statut d'origine, totalement pris en charge par l'Agence.

(2) Cette prise en charge concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par l'Agence.

ARTICLE 37: (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel de l'Agence est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et l'Agence relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

ARTICLE 38: Le personnel de l'Agence ne doit en aucun cas être en même temps salarié et bénéficiaire d'une rémunération sous quelque forme que ce soit dans un autre organisme, ou avoir un intérêt direct dans les opérations financées par l'Agence.

ARTICLE 39: L'acte de nomination du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint ne leur confère pas la qualité d'employé de l'Agence, à moins d'être préalablement dans une relation contractuelle avec l'Agence.

CHAPITRE V **DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

SECTION I **DES RESSOURCES**

ARTICLE 40: (1) Les ressources financières de l'Agence sont des deniers publics gérés suivant les règles prévues par le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

(2) Les ressources de l'Agence sont constituées par:

- les subventions de l'Etat ;
- les produits des prestations de service ;

- les dons et legs ;
- les ressources éventuelles provenant de la coopération et des partenariats ;
- toutes autres ressources provenant directement ou indirectement de ses activités, ou qui pourraient lui être affectées par la réglementation en vigueur.

SECTION II **DU BUDGET ET DES COMPTES**

ARTICLE 41: L'exercice budgétaire de l'Agence commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 42: (1) Le Directeur Général est l'ordonnateur principal du budget de l'Agence.

(2) Sur sa proposition, des ordonnateurs secondaires peuvent être institués par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 43: (1) Le projet de budget annuel assorti du projet de performance, y compris des plans d'investissement de l'Agence, sont préparés par le Directeur Général et adoptés par le Conseil d'Administration.

(2) Le budget est présenté sous forme de sous-programmes cohérents avec les objectifs de politique publique nationale ou sectorielle.

(3) Le budget de l'Agence doit être équilibré en recettes et en dépenses.

(4) Toutes les recettes de l'Agence et toutes ses dépenses sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 44: (1) Les sommes indispensables à la couverture des dépenses de fonctionnement et, d'une manière générale, les ressources de l'Agence peuvent être déposées dans un compte bancaire ouvert après accord préalable du Ministre chargé des finances.

(2) L'engagement, la liquidation, le mandatement et le paiement des sommes déposées dans le compte bancaire visé à l'alinéa 1 ci-dessus s'effectuent conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 45: (1) Le budget de l'Agence est adopté par le Conseil d'Administration.

(2) Le budget de l'Agence adopté par le Conseil d'Administration est transmis, pour approbation, au Ministre chargé des finances.

(3) Le budget est rendu exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sous réserve des dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 46: Les comptes de l'Agence doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

ARTICLE 47: (1) L'Agence tient trois (03) types de comptabilité:

- une comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses;
- une comptabilité générale;
- une comptabilité analytique.

(2) L'Agence peut tenir, en sus d'autres types de comptabilité.

ARTICLE 48: Le directeur général présente au Conseil d'administration, dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice et, selon le cas, au ministre chargé des

Finances et au ministre chargé de l'Economie, les comptes administratifs et de gestion, les rapports annuels de performance.

SECTION III **DU CONTRÔLE ET DU SUIVI DE LA GESTION**

ARTICLE 49: (1) Un agent comptable et un contrôleur financier spécialisé sont nommés auprès de l'Agence par arrêté du Ministre chargé des finances.

(2) L'agent comptable et le contrôleur financier spécialisé exercent leurs missions conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf dispositions contraires des Conventions internationales dûment ratifiées par le Cameroun et publiées. Dans ce cas, les textes organiques de l'Agence précisent les modalités de gestion financière.

ARTICLE 50: (1) L'agent comptable recouvre, enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Agence. Il contrôle la régularité des autorisations de recettes, des mandements et des paiements ordonnés par le Directeur Général.

(2) Le paiement des dépenses autorisées s'effectue uniquement auprès de l'agent comptable de l'Agence.

ARTICLE 51: Le contrôleur financier spécialisé est chargé du contrôle des actes générateurs des recettes et des dépenses pris soit par le Directeur Général, soit par les ordonnateurs secondaires. Il est chargé, d'une manière générale, du contrôle de l'exécution du budget.

ARTICLE 52: (1) Le contrôleur financier spécialisé et l'agent comptable présentent au Conseil d'administration leurs rapports respectifs sur l'exécution du budget de l'Agence.

(2) Les copies desdits rapports sont transmises au Ministre chargé des finances, au Ministre chargé de l'économie et au Directeur Général de l'Agence.

ARTICLE 53: (1) Le Directeur Général établit à la fin de chaque exercice budgétaire tous les états relatifs à la situation de tous les comptes bancaires, des comptes de dépôts et de portefeuille. Il établit également les inventaires, ainsi que les états des créances et des dettes.

(2) Le Directeur Général présente au Conseil d'Administration et, selon le cas, au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé de l'économie, les comptes administratifs et de gestion, ainsi que les rapports annuels de performance dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ARTICLE 54: Le suivi de la gestion et des performances de l'Agence est assurée par le Ministre chargé des finances. A cet effet, l'Agence adresse au Ministre chargé des finances tous les documents et informations relatifs à la vie de l'Agence, qui doivent être tenus, en vertu du droit commun, à la disposition des administrateurs.

CHAPITRE VI **DE LA GESTION DU PATRIMOINE**

ARTICLE 55: (1) Le patrimoine de l'Agence comprend:

- les biens de l'Office National des Zones Franches Industrielles dévolus à l'Agence;

- les biens acquis directement par l'Agence;
- les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété à l'Agence.

(2) Les biens du domaine public et du domaine national, ainsi que les biens du domaine privé de l'Etat transférés en jouissance à l'Agence conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.

(3) Le patrimoine d'affectation de l'Agence est constitué de l'ensemble de biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, transférés en jouissance par l'Etat. Ce patrimoine d'affectation est réalisé après inventaire de tous les biens considérés.

(4) Les biens relevant du domaine privé de l'Agence sont gérés conformément au droit commun.

ARTICLE 56: (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion du patrimoine de l'Agence relève de l'autorité du Directeur Général.

(2) La gestion du patrimoine visé à l'alinéa 1 ci-dessus concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.

ARTICLE 57: (1) En cas d'aliénation d'un bien de l'Agence, le Directeur Général requiert l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il tient à jour au Conseil d'Administration la situation du patrimoine qui fait l'objet d'un examen à l'occasion de l'une de ses sessions. **(2)** L'autorisation du Conseil d'Administration se fait au moyen d'une résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

CHAPITRE VII **DES MARCHES PUBLICS**

ARTICLE 58: (1) L'Agence est assujettie aux dispositions du Code des marchés publics.

(2) Le Directeur Général est l'autorité contractante de tous les marchés.

ARTICLE 59: La Commission interne de passation des marchés créée auprès de l'Agence s'assure des règles de transparence, de concurrence et de juste prix.

CHAPITRE VIII **DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES**

ARTICLE 60: (1) Nonobstant les dispositions du présent décret, en cas de crise grave susceptible de mettre en péril les missions d'intérêt général, l'objet social ou les objectifs sectoriels du Gouvernement, un administrateur provisoire peut être désigné par décret du Président de la République, en lieu et place des organes dirigeants de l'Agence.

(2) L'acte portant nomination de l'Administrateur provisoire précise ses attributions et la durée de son mandat, laquelle, en tout état de cause ne saurait excéder un (01) mois.

(3) Au terme de son mandat l'administrateur provisoire est tenu de produire un rapport d'activités présentant tous ses actes de gestion.

ARTICLE 61: (1) L'Office National des Zones Franches Industrielles continue à mener ses activités jusqu'à la mise en place des organes dirigeants de l'Agence.

(2) L'ensemble du personnel et les biens de l'Office National des Zones Franches Industrielles sont dévolus à l'Agence.

ARTICLE 62: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 2015/178 du 06 avril 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Zones Economiques.

ARTICLE 63: Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 24 mai 2019

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Décret N° 2019/3199/PM du 11 SEPT 2019
Fixant le cadre général de présentation du Plan Comptable de l'Etat

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n° 03/11-UEAC-195-CM-22 du 19 décembre 2011 relative au plan comptable de l'Etat ;

Vu la loi n°2018/011 du 12 juillet 2018 portant Code de transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun
Vu la loi n° 2018/012 du 12 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques ;

Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 4 août 1995 ;

Vu le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°2018/190 du 2 mars 2018 modifiant et complétant le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;

Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : (1) Le présent décret fixe le cadre général de présentation du Plan Comptable de l'Etat, en abrégé « PCE ».

(2) A cet effet, il définit les normes, les principes et les règles relatives à la tenue de la comptabilité générale de l'Etat et détermine les modalités de sa mise en œuvre en vue de la production des états financiers y relatifs.

(3) Il s'applique à l'Etat et aux autres personnes morales de droit public sous réserve de leurs spécificités, à l'instar des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD).

ARTICLE 2 : (1) La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution.

(2) La comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations.

(3) Les opérations sont enregistrées en comptabilité générale au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de paiement.

(4) La comptabilité générale de l'Etat est tenue en partie double sur la base du plan comptable de l'Etat.

(5) Les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat dans le respect des principes et règles de la profession comptable.

Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

ARTICLE 3 : (1) La comptabilité générale de l'Etat s'inspire des normes internationales et des principes du système comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Elle est mise en œuvre conformément au plan des comptes annexés au présent décret.

(2) Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat se distinguent de celles applicables aux entreprises en raison des spécificités liées à l'action de l'Etat.

ARTICLE 4 : (1) Les normes comptables sont un ensemble de principes, règles, méthodes et critères uniformisés et reconnus sur le plan international, aux fins de garantir la transparence, la régularité, la sincérité des comptes et de s'assurer qu'ils donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat.

(2) Les normes comptables applicables au secteur public sont définies par l'organe en charge de la normalisation des comptes publics.

CHAPITRE II **DES PRINCIPES COMPTABLES**

ARTICLE 5 : La comptabilité générale repose notamment sur les principes comptables suivants :

- le principe de l'arrêté périodique des écritures, des comptes et états financiers ;
- le principe de la constatation des droits et des obligations ;
- le principe de la partie double ;
- le principe de transparence ;
- le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes ;
- les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable ;
- le principe de continuité de l'exploitation ;
- le principe de prudence ;
- le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture ;
- le principe de régularité ;
- le principe de sincérité ;
- le principe de l'image fidèle ;
- le principe de l'importance significative.

ARTICLE 6 : (1) Le principe de l'arrêté périodique des écritures, des comptes et états financiers commande que les écritures comptables soient arrêtées par journée, par décade, par mois et en fin d'exercice.

(2) L'exercice coïncide avec l'année civile.

ARTICLE 7 : (1) Les produits correspondants aux recettes encaissées sur versements spontanés sont enregistrés en comptabilité générale au moment de leur versement. Le titre de perception est émis en régularisation.

(2) Les produits correspondants aux recettes encaissées sur titre de perception sont enregistrés en comptabilité générale au moment de la prise en charge comptable du titre indépendamment de la date d'encaissement.

ARTICLE 8 : (1) Les dépenses sont enregistrées en comptabilité générale à leur exercice de rattachement, au moment de la liquidation, indépendamment de la date de paiement.

(2) Les dépenses engagées non encore ordonnancées en fin d'exercice et dont les factures ne sont pas encore parvenues chez le comptable assignataire sont comptabilisées à leur exercice de rattachement, indépendamment de la date de paiement.

(3) Les dépenses sans ordonnancement préalable sont enregistrées au moment du paiement. Elles doivent faire l'objet d'émission de titres en régularisation.

ARTICLE 9 : (1) Toute opération enregistrée au débit d'un compte est portée au crédit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un montant équivalent. Inversement, toute opération enregistrée au crédit d'un compte est portée au débit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un même montant.

(2) Les comptes de l'actif du bilan et les comptes de charges sont des emplois augmentant, par enregistrement au débit et diminuant, par enregistrement au crédit.

(3) Les comptes du passif du bilan et les comptes de produits sont des ressources augmentant, par enregistrement au crédit et diminuant, par enregistrement au débit.

ARTICLE 10 : Le principe de transparence impose à la comptabilité générale de l'Etat de fournir une description régulière et sincère et de donner une image fidèle des événements, des opérations et des situations se rapportant à l'exercice.

ARTICLE 11 : (1) Le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes commande que les méthodes comptables ne doivent pas subir de modifications dès lors que l'Etat n'enregistre pas un changement substantiel ou exceptionnel de son activité.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, il peut être procédé au changement de méthodes dans le but :

- d'obéir à des modifications liées à la législation ; de s'adapter aux améliorations des normes comptables ;

- d'intégrer les effets des progrès techniques permettant d'évaluer des éléments nouveaux.

(3) En cas de changement de méthodes, les utilisateurs des états financiers doivent en être expressément informés et les conséquences précisées dans l'état annexé.

ARTICLE 12 : (1) Les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable exigent que la protection des transactions et la sauvegarde des droits et obligations de l'Etat vis-à-vis des tiers soient assurées.

(2) L'information comptable doit être bien conservée, disponible pour être mise à disposition en temps opportun, et ne pas subir de modification après l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 13 : Le principe de la continuité de l'exploitation prescrit que les évaluations et les prévisions soient faites dans l'hypothèse que le fonctionnement de l'Etat continuera dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

ARTICLE 14 : (1) Le principe de prudence consiste en l'appréciation raisonnable des événements et opérations afin d'éviter le risque de transfert sur l'avenir d'incertitudes présentes, lesquelles sont susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'exercice.

(2) Le principe de prudence préside en particulier au calcul des provisions.

(3) Toute information d'importance significative, disponible au moment de l'établissement des comptes, sans exception, doit être prise en compte pour leur établissement.

ARTICLE 15 : Le principe de l'intangibilité impose que le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice corresponde exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent.

ARTICLE 16 : Le principe de régularité exige que les comptes de l'Etat soient établis en respect des principes, règles et procédures comptables définis par les textes légaux et réglementaires.

ARTICLE 17 : (1) Le principe de sincérité prescrit l'application raisonnable et de bonne foi des règles et procédures comptables. Il implique l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières fournies par l'Etat.

(2) Le principe de sincérité exige que les documents comptables révèlent aux tiers toutes les opérations jugées importantes, toutes les informations susceptibles d'avoir une influence sur les évaluations et les décisions à l'appréciation des comptes.

ARTICLE 18 : (1) Le principe de l'image fidèle exige que la production des comptes soit la plus objective que possible, afin que l'information sur le patrimoine de l'Etat communiquée aux tiers puisse leur permettre d'en avoir une perception exacte.

(2) L'image fidèle doit être fournie globalement par la balance des comptes et les états financiers.

ARTICLE 19 : (1) Le principe de l'importance significative commande qu'un ou des éléments d'information qui peuvent avoir pour conséquence d'influencer ou de modifier une décision des tiers soient communiqués.

(2) Le principe de l'importance significative impose la fixation des seuils dans l'enregistrement des opérations.

ARTICLE 20 : Toute procédure comptable, tout système d'information comptable doit respecter les principes comptables visés à l'article 5 du présent décret.

CHAPITRE III **DU CADRE COMPTABLE**

SECTION 1 **DES COMPTES DU PLAN COMPTABLE DE L'ETAT**

ARTICLE 21.- (1) Les comptes du Plan Comptable de l'Etat sont regroupés par classes comprenant :

- cinq classes de comptes de bilan, numérotées de 1 à 5 ;
- deux classes de comptes de gestion, numérotées de 6 à 7 ;
- une classe de comptes des engagements hors bilan, numérotée 8.

(2) Les comptes du Plan Comptable de l'Etat visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont regroupés dans un instrument appelé Plan des Comptes.

(3) Le Plan des Comptes est annexé au présent décret.

(4) Les classes de comptes sont intitulées ainsi qu'il suit :

Classe 1 : comptes des ressources à long et moyen termes ;

Classe 2 : comptes d'immobilisations ;

Classe 3 : comptes de stocks, en cours et comptes internes ;

Classe 4 : comptes de tiers ;

Classe 5 : comptes de trésorerie ;
Classe 6 : comptes de charges ;
Classe 7 : comptes de produits ;
Classe 8 : compte des engagements hors bilan.

ARTICLE 22 :(1) La codification est l'opération qui consiste à subdiviser chaque classe en comptes identifiés par un numéro et un intitulé.

(2) La codification des comptes du Plan Comptable de l'Etat obéit à la méthode de décimalisation.

(3) La codification de base limite les comptes à six chiffres au maximum de la manière suivante :

- les comptes principaux à 2 chiffres ; les comptes divisionnaires à 3 chiffres ;
- les comptes d'imputation de base à 4 chiffres ;
- les comptes d'imputation spécifique à 5 ou 6 chiffres.

(4) Le Plan des Comptes annexé au présent décret peut en tant que de besoin être modifié par Arrêté du Premier Ministre à la diligence du Ministre en charge des comptes publics.

(5) La nomenclature des comptes est l'instrument qui définit les modalités de fonctionnement et de gestion des comptes suivant les spécifications de la liste visée à l'article 21 alinéa 4 ci-dessus.

(6) La nomenclature des comptes peut être complétée par des codes particuliers, en fonction des besoins des services publics à la diligence du Ministère en charge des comptes publics.

SECTION 2 **DES SUPPORTS COMPTABLES**

ARTICLE 23 : (1) Les supports comptables dont la tenue est obligatoire sont les suivants :

- la fiche d'écriture ou d'imputation ; le livre-journal des recettes ;
- le livre-journal des dépenses ;
- le livre-journal des opérations diverses ;
- le grand livre, constitué par l'ensemble des comptes ;
- la balance générale des comptes de l'Etat, qui est un état récapitulatif faisant apparaître pour chaque compte le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs ou créditeurs et le solde débiteur ou le solde créditeur à la date considérée ;
- le livre d'inventaire constitué du bilan, du compte de résultat et du résumé des flux de gestion internes.

(2) L'enregistrement des pièces justificatives dans les supports comptables visés à l'alinéa 1 ci-dessus est effectué de manière chronologique.

(3) Une comptabilité auxiliaire est tenue en fonction des besoins spécifiques de chaque poste comptable.

ARTICLE 24 : (1) Les documents comptables doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

(2) Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par l'inscription en négatif des éléments erronés. L'enregistrement exact est ensuite opéré.

ARTICLE 25 : La centralisation comptable est le mécanisme qui organise et structure la comptabilité générale de l'Etat de manière à lui donner toute son unité. Les modalités

de centralisation sont précisées par l'Instruction sur la Comptabilité Générale de l'Etat élaborée par le Ministère en charge des comptes publics.

CHAPITRE IV **DES ETATS COMPTABLES ET FINANCIERS**

ARTICLE 26 : (1) Les états comptables et financiers constituent le compte général de l'Etat.

(2) Le compte général de l'Etat comprend les documents ci-après arrêtés à la fin de chaque exercice :

- la balance générale des comptes ;
- les états financiers annuels.

ARTICLE 27 : (1) La balance générale des comptes doit être établie à la fin de chaque mois et en fin d'exercice. Elle doit faire apparaître, pour chaque compte :

- le solde débiteur ou créditeur au début de l'exercice ;
- le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs de la période ;
- le solde débiteur ou créditeur à la date considérée.

(2) La balance générale des comptes est produite à la fin de chaque exercice, à l'issue de la centralisation des comptes et après les opérations d'inventaire.

ARTICLE 28 : (1) Les états financiers comprennent :

- le bilan, sous forme de tableau de situation nette ou, le cas échéant, un état récapitulatif des actifs financiers et des passifs de l'Etat ;
- le compte de résultat ;
- le tableau des flux de trésorerie ;
- l'état annexé.

(2) Les états financiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus forment un tout indissociable.

ARTICLE 29 : (1) Le bilan, sous forme de tableau de situation nette présente l'actif et le passif de l'Etat. Il fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif circulant hors trésorerie, la trésorerie et les comptes de régularisation d'actifs ;
- au passif : les dettes financières, les dettes non financières hors trésorerie, les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation des passifs.

(2) L'état récapitulatif des actifs et des passifs financiers fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : les prêts et participations, la trésorerie et les comptes de régularisation correspondants ;
- au passif : les dettes financières, les dettes non financières hors trésorerie, les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation des passifs.

ARTICLE 30 : Seuls les actifs dont la gestion est placée sous le contrôle de l'Etat peuvent être inscrits au bilan de l'Etat. Cette règle s'applique en particulier aux actifs liés aux contrats de partenariat public-privé, par lesquels l'Etat confie à *un* tiers le financement, la réalisation, la maintenance et/ou l'exploitation d'opérations d'investissement d'intérêt public.

ARTICLE 31 : (1) Le compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges. Les charges sont classées selon qu'elles concernent le fonctionnement, les interventions ou les opérations financières. Les dotations aux provisions et aux amortissements sont imputées aux charges correspondantes.

(2) Les produits comprennent les produits fiscaux et les autres produits.

(3) La différence entre les produits et les charges permet de déterminer le résultat de l'exercice.

ARTICLE 32 : (1) Le tableau des flux de trésorerie fait apparaître les entrées et les sorties de trésorerie, classées en trois (03) catégories :

- les flux de trésorerie liés à l'activité ;
- les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement ;
- les flux de trésorerie liés aux opérations de financement.

(2) Le tableau des flux de trésorerie permet de présenter les besoins de financement de l'Etat.

(3) Le classement des agrégats de trésorerie permet de calculer trois soldes significatifs:

- l'excédent de trésorerie définitive ;
- l'excédent de trésorerie après investissement ;
- la variation de trésorerie de l'exercice.

ARTICLE 33 : (1) L'état annexé contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers de l'Etat. Il comprend l'explication et le chiffrage des ressources à moyen et long terme, des immobilisations, des stocks, des opérations des tiers, de trésorerie, de charges, de produits et des engagements hors bilan.

(2) Toute opération particulière de modification des normes comptables, destinée à fournir une information sincère entre deux exercices doit être décrite et justifiée dans l'état annexé.

ARTICLE 34 : Les états comptables et financiers sont soumis au respect des règles de présentation ci-après :

- la balance d'entrée et/ou le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre à la balance de sortie et/ou au bilan de clôture de l'exercice précédent ;
- toute compensation entre postes d'actif et postes de passif dans le bilan ou entre postes de charges et postes de produits dans le compte de résultat est interdite ;
- la présentation des états comptables et financiers est identique d'un exercice à l'autre ; chacun des postes des états comptables et financiers doit comporter le code relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

ARTICLE 35 : (1) La balance des comptes et les états financiers sont transmis à la Juridiction des Comptes pour les besoins de certification au plus tard le 31 mai de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont confectionnés.

(2) Les corrections demandées par la Juridiction des Comptes dans le cadre de la procédure de certification peuvent être imputées sur l'exercice précédent jusqu'au 30 juin suivant, après la fin de l'année au titre de laquelle le compte général de l'Etat est établi.

CHAPITRE V
DES MODALITES D'APPLICATION DES AMORTISSEMENTS
ET DES PROVISIONS

ARTICLE 36 : (1) La tenue de la comptabilité générale de l'Etat est soumise aux règles et pratiques des amortissements et provisions.

(2) Les amortissements et provisions sont des opérations comptables et non budgétaires à l'exception des opérations sur les dotations budgétaires destinées à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances de prêts, d'avals et de garanties.

ARTICLE 37 : (1) L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amointrissement de la valeur des immobilisations qui se déprécient de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou de toute autre cause.

(2) L'amortissement consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini.

(3) Les biens sont amortis linéairement sur leur durée probable d'utilisation.

(4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, le recours aux systèmes d'amortissement dégressif ou progressif doit nécessairement être motivé par des besoins spécifiques aux biens concernés.

(5) Lorsque l'amointrissement de la valeur d'un élément d'actif est seulement probable en raison d'événements dont les effets sont jugés réversibles, il est constaté une provision pour dépréciation.

(6) Les amortissements et les provisions sont inscrits distinctement à l'actif, en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondantes pour donner leur valeur comptable nette.

ARTICLE 38 : Toutes les opérations de prêts, d'avances, de garanties ou d'avals doivent faire l'objet de provisions en fonction des risques qui y sont liées.

ARTICLE 39 : Les règles et pratiques des amortissements et des provisions sont précisées par l'organe chargé de la normalisation des comptes publics.

ARTICLE 40 : Chaque contrat de partenariat public — privé fait l'objet de provisions comptables en fonction de ses risques.

CHAPITRE VI
DES REGLES DE VALORISATION DES ACTIFS, DES PASSIFS'ET DE
DETERMINATION DU RESULTAT

ARTICLE 41 : (1) Les immobilisations corporelles et incorporelles acquises avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont inventoriées, immatriculées, valorisées et enregistrées dans les livres suivant les modalités, méthodes et techniques définies dans le recueil des normes comptables de l'Etat.

(2) Les immobilisations acquises après le basculement en comptabilité patrimoniale sont enregistrées sur la base du service fait, au coût historique de leurs acquisitions respectives par l'ordonnateur.

ARTICLE 42 : (1) Les actifs acquis après la date d'entrée en vigueur du présent décret sont valorisés sur la base du coût historique, conformément au système de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

(2) La dette est valorisée à la valeur nominale de ses différents éléments constitutifs.

ARTICLE 43 : (1) L'actif et le passif de l'Etat sont évalués en fin d'exercice à leurs valeurs actuelles

(2) La valeur de chaque élément d'actif ou de passif en fin d'exercice est comparée à sa valeur au bilan en début d'exercice ou à sa valeur d'entrée au bilan s'il y est entré au cours de l'exercice.

(3) Si la valeur de fin d'exercice est inférieure à la valeur d'entrée, une dépréciation est constatée sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon qu'elle est jugée définitive ou non.

ARTICLE 44 : A leur sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeableables sont évalués selon les méthodes du premier entré premier sorti ou du coût moyen pondéré.

ARTICLE 45 : (1) Les biens acquis en devises sont comptabilisés en francs CFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de la transaction.

(2) Les créances et dettes libellées en devises sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de la transaction.

ARTICLE 46 : Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes interviennent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

ARTICLE 47 : Les disponibilités en devises détenues par les comptables publics à la clôture de l'exercice sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 48 : Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, les produits et les charges concernant les exercices antérieurs qui n'ont pas été rattachés à leur exercice d'origine, sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'état annexé.

CHAPITRE VII

DES LIENS ENTRE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT ET LES AUTRES TYPES DE COMPTABILITE

ARTICLE 49 : La comptabilité générale de l'Etat doit être en cohérence avec la comptabilité budgétaire, la comptabilité d'analyse des coûts et la comptabilité des matières, des valeurs et des titres.

ARTICLE 50_: (1) La comptabilité budgétaire est une comptabilité auxiliaire des recettes et des dépenses, qui sont retracées par nature économique générale.

(2) Des rapprochements contradictoires périodiques doivent être effectués entre les données de la comptabilité budgétaire et celles de la comptabilité générale.

(3) Les discordances constatées entre les données de la comptabilité budgétaire et celles de la comptabilité générale se justifient par le principe de la constatation des

droits et des obligations de la comptabilité générale et par l'existence des produits et des charges non budgétaires.

(4) Le tableau de passage entre le résultat budgétaire et le résultat patrimonial produit en fin d'exercice explique les écarts entre les données de la comptabilité budgétaire et celles de la comptabilité générale.

ARTICLE 51 : (1) La comptabilité des matières, des valeurs et des titres est une comptabilité auxiliaire qui alimente la comptabilité générale de l'Etat.

(2) Des rapprochements contradictoires périodiques doivent être effectués entre les données de la Comptabilité-matières et de la Comptabilité générale de l'Etat, en vue de garantir la sincérité et la fiabilité des informations financières sur les éléments patrimoniaux appartenant à l'Etat.

(3) Une cohérence entre la comptabilité-matières et la comptabilité générale doit périodiquement être effectuée en vue de garantir la sincérité et la fiabilité des informations financières des éléments patrimoniaux appartenant à l'Etat.

ARTICLE 52 : (1) La comptabilité d'analyse des coûts est alimentée par les résultats de la comptabilité générale.

(2) En fin d'exercice, la balance annuelle des comptes de l'Etat est mise à la disposition de l'ordonnateur, en vue de la détermination des coûts des différents programmes.

(3) Des rapprochements doivent être effectués afin d'établir une cohérence entre les données de la comptabilité générale et celles de la comptabilité d'analyse des coûts.

CHAPITRE VIII **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

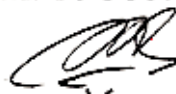
ARTICLE 53 : Le présent décret est d'application immédiate. Toutefois les dispositions relatives aux principes comptables, aux modalités d'application des amortissements et des provisions, aux états financiers et aux règles de valorisation des actifs et des passifs seront d'application progressive et seront rendus obligatoires à partir du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 54 : Le Plan des Comptes de l'Etat visé à l'article 21 alinéa 2 fait partie intégrante du présent décret.

ARTICLE 55 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 11 Sept 2019

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



Philemon YANG

**Décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant Règlementation
Générale de la Comptabilité publique**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 74/18 du 5 décembre 1974, relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises d'Etat, telle que modifiée par la loi n° 76/4 du 8 juillet 1976 ;
- Vu la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- Vu la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;
- Vu la loi n° 2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes ;
- Vu la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 2 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances,

DECRETE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : (1) Le présent décret fixe les règles fondamentales régissant l'exécution des budgets publics, la comptabilité, le contrôle des opérations financières, ainsi que la gestion des deniers, valeurs et biens appartenant ou confiés à l'Etat.

(2) Les établissements publics nationaux et locaux, les Collectivités Territoriales Décentralisées, les services ou organismes que la loi assujettit au régime juridique de la comptabilité publique sont également soumis aux présentes dispositions.

(3) Il détermine les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations financières et comptables de l'Etat et des entités publiques. Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, les emprunts, la trésorerie, les fonds et valeurs et le patrimoine. Elles sont retracées dans des comptabilités établies selon les lois et règlements en vigueur inspirés des normes internationales admises. Ces comptabilités sont soumises au contrôle des organes compétents.

(4) Les personnes morales visées au présent article sont, au titre du présent décret, désignées sous le terme « *entités publiques* »

ARTICLE 2 : (1) Le budget de l'Etat est élaboré, arrêté, voté et exécuté conformément aux dispositions de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, au présent Règlement Général de la Comptabilité Publique, à la Nomenclature Budgétaire de l'Etat et au Plan Comptable de l'Etat.

(2) Les budgets des entités publiques autres que l'Etat, notamment les budgets des établissements publics et ceux des Collectivités Territoriales Décentralisées, doivent s'inspirer des principes fixés dans la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, le présent Règlement Général de la Comptabilité Publique, les plans comptables et les nomenclatures budgétaires sectorielles des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics.

(3) Les comptes qui retracent les opérations budgétaires, de trésorerie et de financement sont arrêtés, vérifiés et approuvés dans les mêmes conditions.

(4) Les financements accordés aux entités publiques par les bailleurs de fonds internationaux, Etats étrangers ou institutions financières internationales, sont, quels qu'en soient l'objet et la nature, des fonds publics soumis aux principes généraux définis par la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 susvisée.

ARTICLE 3 : Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets des entités publiques incombent aux ordonnateurs, aux contrôleurs financiers et aux comptables publics.

CHAPITRE II **LES PRINCIPAUX ACTEURS**

SECTION I **LES ORDONNATEURS**

ARTICLE 4 :(1) Est ordonnateur, toute personne ayant qualité pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses publiques inscrites au budget de l'Etat, ou des entités concernées. Les ordonnateurs constatent les droits et obligations de l'Etat et des autres entités publiques, liquident les recettes, engagent, liquident et ordonnent les dépenses.

(2) Les ordonnateurs sont principaux ou secondaires et peuvent constituer des ordonnateurs délégués.

(3) Ils assurent la programmation, la répartition et, le cas échéant, la mise à disposition des crédits.

(4) Ils transmettent au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'ils délivrent.

(5) Ils établissent les documents nécessaires à la tenue, par les comptables publics, des comptabilités dont la charge incombe à ces derniers.

SECTION II **DES COMPTABLES**

ARTICLE 5 : (1) Est comptable public tout agent public régulièrement habilité à effectuer, à titre exclusif et au nom de l'Etat ou des autres entités publiques, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables.

(2) Les comptables publics assument la direction des postes comptables.

(3) Les comptables assignataires sont seuls habilités à effectuer, sous leur responsabilité, certaines opérations de recettes et de dépenses.

(4) Ils sont nommés par le Ministre chargé des finances.

(5) Les comptables placés auprès des Régions, des Communautés Urbaines, des Communes d'Arrondissement, dans les Communautés Urbaines, ainsi que leurs collaborateurs jusqu'au rang de chef de service, les contrôleurs financiers placés auprès desdites collectivités et leurs collaborateurs jusqu'au rang de chef de service, sont nommés par le Ministre chargé des finances. Les comptables desdites collectivités sont choisis parmi les comptables du Trésor.

(6) Les comptables placés auprès des autres communes, ainsi que leurs collaborateurs jusqu'au rang de chef de service, sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées. Ils sont choisis parmi le personnel financier de l'Etat ou des Collectivités Territoriales Décentralisées ayant une qualification dans le domaine de la comptabilité. Dans lesdites collectivités, les comptables font office de contrôleurs financiers, tel que précisé à l'article 115 (2) du présent décret.

(7) Les comptables sont, avant d'être installés dans leur poste, astreints à la constitution de garanties et, lors de leur première installation, à la prestation de serment devant le juge des comptes.

(8) Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité. Sauf dérogation autorisée par le Ministre chargé des finances, le mandataire doit être choisi parmi les agents du poste. Le mandataire est accrédité dans les mêmes conditions que le comptable titulaire.

(9) Un comptable titulaire d'un poste peut se voir confier la gestion d'un autre poste en qualité de comptable intérimaire. Le comptable intérimaire est astreint à la constitution des garanties prévues à l'article 7 ci-dessus.

(10) Le réseau des comptables publics est constitué des comptables directs du Trésor, des comptables des administrations financières (Impôts, Douanes et Domaines), des comptables des établissements publics, des comptables des Collectivités Territoriales Décentralisées et tous autres comptables désignés comme tel par un texte particulier.

(11) Les comptables publics sont placés sous l'autorité technique et hiérarchique du Ministre en charge des finances.

ARTICLE 6 : (1) Les différentes catégories de comptables publics sont :

- les comptables en deniers et valeurs ;
- les comptables d'ordre.

(2) Les comptables en deniers et valeurs sont des personnes habilitées au maniement et à la conservation des fonds publics, des valeurs qui sont des valeurs de portefeuille, bons, traites, obligations, rentes et actions de société.

(3) Les comptables d'ordre sont ceux qui centralisent et présentent dans leurs écritures et leurs comptes, les opérations financières exécutées par d'autres comptables. Toutefois, les fonctions de comptable d'ordre ne sont pas incompatibles avec celles de comptable en deniers et valeurs.

ARTICLE 7 : (1) Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont séparées et incompatibles. Il n'existe pas de lien de subordination entre l'ordonnateur et le comptable public.

(4) Les conjoints, les ascendants et les descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des entités publiques auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

(2) D'autres cas d'incompatibilités peuvent être définis par des textes particuliers.

ARTICLE 8 : (1) Il est interdit à toute personne non pourvue d'un titre légal ou réglementaire d'exercer des fonctions d'ordonnateur ou de comptable public, sous peine de poursuites prévues par la loi.

(2) Le titre légal résulte de la nomination et de l'accréditation d'un ordonnateur ou d'un comptable public conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 9 : (1) Au sens du présent décret, l'accréditation est l'obligation qui est faite à un agent intervenant dans les opérations financières des organismes publics, de notifier à d'autres agents désignés par les lois et règlements, soit son acte de nomination, soit son spécimen de signature.

(2) L'accréditation s'effectue par diligence de l'agent lui-même dès son installation et sous sa responsabilité.

TITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ETAT
CHAPITRE I
DES ORDONNATEURS ET COMPTABLES
SECTION I
DES ORDONNATEURS
PARAGRAPHE I
DES CATEGORIES D'ORDONNATEURS

ARTICLE 10 : En matière de recettes, il existe deux (02) catégories d'ordonnateurs : l'ordonnateur principal et les ordonnateurs délégués au niveau des administrations centrales.

ARTICLE 11 : (1) Le Ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor, à l'exception de l'ensemble des opérations de trésorerie et de financement.

(2) Il prescrit l'exécution des recettes, constate les droits de l'Etat, liquide et émet les titres de créances correspondants.

(3) Il peut déléguer ces pouvoirs aux autres chefs de départements ministériels ou assimilés et aux agents de l'administration fiscale.

ARTICLE 12 : (1) En matière de dépenses, il existe trois (03) catégories d'ordonnateurs : les ordonnateurs principaux, les ordonnateurs secondaires, au niveau des services déconcentrés de l'Etat, et les ordonnateurs délégués, au niveau des administrations centrales.

(2) Les Ministres et hautes autorités responsables des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des budgets de leurs ministères et institutions, sous réserve du pouvoir de régulation des crédits budgétaires et de gestion de la trésorerie de l'Etat dévolu au Ministre chargé des finances par l'article 63 de la loi n° 2018/012 du 12 juillet 2018 susvisée.

(3) Sont ordonnateurs secondaires, les responsables des services déconcentrés de l'Etat qui reçoivent les autorisations de dépenses des ordonnateurs principaux.

(4) Sont ordonnateurs délégués, les responsables de programmes et, le cas échéant, tout autre responsable désigné par les ordonnateurs principaux ou secondaires pour des matières expressément définies. Cette délégation prend la forme d'un acte administratif de l'ordonnateur principal ou secondaire.

ARTICLE 13 : Les ordonnateurs sont accrédités par dépôt de leurs signatures auprès des comptables publics assignataires des opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget dont ils prescrivent l'exécution.

PARAGRAPHE II **DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ORDONNATEURS**

ARTICLE 14 : (1) Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des dépenses. Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, ils procèdent aux engagements, liquidations et ordonnancements des dépenses inscrites à leur budget. La liquidation intervient immédiatement après la certification du service fait. L'ordonnancement suit immédiatement la liquidation.

(2) Les actes des ordonnateurs que sont l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement sont retracés dans la comptabilité budgétaire. Ils permettent de suivre le déroulement des opérations budgétaires et d'effectuer le rapprochement avec les écritures des comptables publics.

(3) Les ordonnateurs émettent les ordres de mouvements affectant les biens et matières de l'Etat.

(4) Ils veillent, sous leur propre responsabilité, à la tenue de la comptabilité auxiliaire des matières, valeurs et titres de l'Etat et participent ainsi à la tenue de la comptabilité générale de l'Etat sous le contrôle du comptable public.

ARTICLE 15 : (1) En cas d'infraction aux règles et procédures relatives à la gestion des recettes et dépenses des administrations publiques et de leur patrimoine ou en cas de faute de gestion, tous les ordonnateurs encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions, les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, sans préjudice de celles prononcées par la Juridiction des Comptes après les avoir entendus.

(4) Nonobstant les dispositions de l'article 14 ci-dessus, tout ordonnateur encourt une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent lui être infligées par la Juridiction des Comptes à raison des fautes de gestion définies à l'article 88 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 susvisée.

SECTION II **DES COMPTABLES PUBLICS**

PARAGRAPHE I **DE LA DEFINITION ET DES CATEGORIES DE COMPTABLES PUBLICS**

ARTICLE 16 : Les comptables publics visés à l'article 6 ci-dessus sont constitués des comptables supérieurs ou subordonnés, des comptables principaux ou secondaires, centralisateurs ou non centralisateurs.

ARTICLE 17 : (1) Le comptable supérieur est placé à la tête d'une circonscription financière. A ce titre, il exerce le pouvoir hiérarchique de contrôle de l'activité de tous les comptables publics de sa circonscription financière : les comptables directs du Trésor, les comptables des administrations financières, les agents comptables, les receveurs municipaux et régionaux.

(2) Ont qualité de comptable supérieur, le Payeur Général du Trésor, les Trésoriers Payeurs Généraux, les payeurs spécialisés et tous les comptables désignés comme tel par un texte particulier.

(3) Ont qualité de comptable principal : l'Agent Comptable Central du Trésor, le Payeur Général du Trésor, les Trésoreries Payeurs Généraux, les Payeurs Spécialisés, les Agents Comptables, les Receveurs Municipaux, les Receveurs Régionaux et tous les comptables désignés comme tel par un texte.

(4) Le comptable principal est astreint à la production d'un compte de gestion soumis à la Juridiction des comptes. Il peut avoir sous sa responsabilité des comptables secondaires.

(5) Les comptables centralisateurs reçoivent les opérations effectuées par d'autres comptables en vue soit de leur centralisation dans leurs écritures après apurement, soit de leur consolidation. Ont qualité de comptable centralisateur, l'Agent Comptable Central du Trésor, le Payeur Général du Trésor, les Trésoriers Payeurs Généraux et tous les comptables désignés comme tel par un texte,

(6) La circonscription financière est le territoire de compétence d'un

comptable supérieur. Elle est définie par les textes réglementaires.

ARTICLE 18 : Les fonctions d'autorité de réglementation comptable sont incompatibles avec celles de comptable public.

ARTICLE 19 : (1) Les comptables en deniers et valeurs sus-évoqués, sont seuls habilités à effectuer les opérations décrites ci-après :

- la prise en charge et le recouvrement des titres de recettes, bulletins de liquidation et ordres de recettes non fiscales qui lui sont remis par un ordonnateur, des créances constatées par un contrat ou un marché public, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont il assure la conservation, ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les administrations publiques sont habilitées à recevoir ;

- la prise en charge, le visa et le règlement des dépenses, soit sur ordre émanant d'un ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations ;

- la garde et la conservation des fonds, valeurs et titres appartenant ou confiés à l'Etat ou aux autres administrations publiques ;

- le maniement des fonds et les mouvements des comptes de disponibilités ;

- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;

- la tenue de la comptabilité des dépenses et recettes dont il est assignataire ainsi que de la tenue de la comptabilité des valeurs inactives, sans préjudice du rôle de l'ordonnateur prévu aux articles 11 et 13 ci-dessus.

(2) En raison des risques liés à la garde et à la gestion des fonds, à la tenue des comptes, à la production des états financiers, à la sanction juridictionnelle des comptes de gestion annuels et à la responsabilité personnelle et pécuniaire qui pèse sur les comptables publics, les services du Trésor bénéficient d'une prime fixée au taux de zéro virgule quatre pour cent (0,4%) calculée sur le montant total des titres publics émis et des dépenses budgétaires de l'Etat éligibles, effectivement payées par les postes comptables du Trésor. Un texte particulier du Ministre chargé des finances, dûment visé par les Services du Premier Ministre, fixe les modalités de répartition de cette prime.

ARTICLE 20 : (1) Sous l'autorité du Ministre chargé des finances, les comptables directs du Trésor, principaux ou secondaires, exécutent toutes opérations budgétaires, de trésorerie et de financement de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

- Les comptables des administrations financières des Impôts, des Douanes et des Domaines sont chargés du recouvrement des impôts, taxes, droits, redevances, produits et recettes diverses, ainsi que des pénalités fiscales et frais de poursuites et de justice y afférents dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, la réglementation domaniale de l'Etat

et les lois et règlements en vigueur.

– Ils reversent ensuite le produit intégral de leurs recettes soit au Comptable du Trésor territorialement compétent, soit à l'Agent Comptable Central du Trésor et transmettent leur comptabilité au Comptable principal de rattachement, selon une périodicité définie par la réglementation en vigueur. A ce titre, ils sont comptables subordonnés et font partie du réseau Trésor.

ARTICLE 21 : (1) Les comptables publics peuvent avoir sous leur autorité des régisseurs de recettes et d'avances.

(2) Les régisseurs d'avances et de recettes peuvent être habilités à exécuter des catégories particulières d'opérations de recettes et de dépenses dont l'apurement incombe au comptable assignataire qui les intègre dans sa comptabilité.

(3) Ces régisseurs de recettes et/ou d'avances, sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

(4) Le comptable public de rattachement a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations des régisseurs dans la limite des contrôles qui lui incombent.

(5) Les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs sont fixées par un texte particulier du Ministre chargé des Finances.

(6) Les régies d'avance doivent être plafonnées quant à leur montant et être limitées aux menues dépenses ayant un caractère répétitif et urgent.

PARAGRAPHE II **DES DROITS ET OBLIGATIONS DES COMPTABLES PUBLICS**

ARTICLE 22 : (1) Dans l'accomplissement de leurs missions, les comptables publics en deniers et valeurs assurent :

(2) en matière de recettes, le contrôle :

(3) de la régularité de l'autorisation à percevoir les recettes ;

(4) des recettes prévues par le budget mais non ordonnancées par l'ordonnateur ;

(5) de la mise en recouvrement et de la liquidation des créances, ainsi que de la régularité formelle des réductions et des annulations des titres de recettes dans la limite des éléments dont ils disposent ;

(6) en matière de dépenses, le contrôle :

(7) de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;

(8) de l'assignation de la dépense ;

(9) de l'exacte imputation budgétaire des dépenses conformément aux principes définis par la nomenclature budgétaire et comptable selon leur nature ou leur objet

(10) de la validité de la créance dans les conditions précisées à l'article 23 ci-dessous ;

(11) du caractère libératoire du paiement, incluant l'existence éventuelle

d'oppositions, notamment de saisies arrêts ou de cessions qui lui sont notifiées ; en matière de patrimoine, le contrôle :

- de la prise en charge en inventaire des actifs financiers et non-financiers acquis ;
- de la conservation des droits, privilèges et hypothèques.

(2) Les contrôles visés à l'alinéa 1 ci-dessus se limitent au contrôle de la régularité formelle, c'est-à-dire à la vérification de l'existence des pièces, signatures et visas requis par la réglementation en vigueur. Il ne peut être imputé aux comptables, les erreurs ou fraudes survenues dans l'assiette ou dans la phase administrative de la dépense qui lui est extérieure.

ARTICLE 23 : (1) Le contrôle du comptable public en deniers et valeurs sur la validité de la créance des tiers porte sur :

- la certification par l'ordonnateur du service fait ;
- la production des pièces justificatives prévues par la réglementation ;
- l'exactitude des calculs de liquidation de la créance ;
- l'existence du visa budgétaire sur les mouvements de crédits et les engagements ;
- la production des justifications et, le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire ;
- l'application des règles de prescription et de déchéance de la créance.

(2) En cas d'irrégularités constatées lors des contrôles visés à l'alinéa 1 ci-dessus, le comptable assignataire suspend le paiement avec un rejet dûment motivé par écrit adressé à l'ordonnateur.

(3) L'ordonnateur peut adresser au comptable public un ordre de réquisition auquel il est tenu de déférer, sauf dans les cas prévus à l'article 72 ci-dessous.

ARTICLE 24 : Tout comptable public, gardien des deniers ou valeurs, est astreint à l'obligation de résidence sur les lieux du service.

ARTICLE 25 : (1) Les comptables publics procèdent à l'arrêté périodique de leurs écritures dans les conditions fixées par voie réglementaire.

(2) Au 31 décembre de chaque année, les comptables publics procèdent obligatoirement à l'arrêté de toutes les caisses publiques.

(3) À chaque arrêté, il est établi un procès-verbal constatant et détaillant l'état de l'encaisse et des valeurs ainsi que celui des comptes de dépôts, justifié par un état de rapprochement.

(4) Les modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de ces opérations de contrôle sont précisées par un acte réglementaire.

ARTICLE 26 : (1) Les comptes de gestion des comptables publics principaux sont produits à la Juridiction des comptes au plus tard le 31 mai de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

(5) En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables par la Juridiction des comptes. En cas de défaillance du chef de poste comptable, un comptable de remplacement peut être commis d'office par le Ministre chargé des finances pour produire le compte de gestion.

PARAGRAPHE III **DE LA RESPONSABILITE DES COMPTABLES PUBLICS**

ARTICLE 27: (1) Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés aux termes de l'article 19 ci-dessus, et de l'exercice des contrôles prévus à l'article 23 ci-dessus.

(2) Les comptables publics ne sont pas tenus de déférer aux ordres irréguliers qui engagent leur responsabilité personnelle et pécuniaire, sauf réquisition émanant de l'ordonnateur principal dans les conditions définies à l'article 72 ci-dessous. Dans ce cas, la responsabilité de ce dernier se substitue à celle du comptable.

ARTICLE 28 : La responsabilité des comptables publics est engagée en cas de

- constatation de déficit de caisse ou de manquant en denier ou en valeur ; défaut de recouvrement des recettes régulièrement ordonnancées ;
- paiement irrégulier d'une dépense en raison d'un manquement aux obligations de contrôles énumérés à l'article 23 ci-dessous ;
- paiement irrégulier d'une indemnisation mise à la charge de l'Etat du fait du comptable public.

ARTICLE 29 : (1) La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste qu'ils dirigent depuis la date de leurs installations jusqu'à la date de cessation de leurs fonctions.

(2) Cette responsabilité couvre, dans la limite des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer :

- les opérations des comptables publics secondaires placés sous leur autorité et celles des régisseurs ;
- les opérations des comptables publics secondaires et des correspondants, centralisées dans leur comptabilité; les actes des comptables de fait, s'ils en ont eu connaissance et ne les ont pas signalés à leurs supérieurs hiérarchiques.

(3) Les comptables publics ne sont ni personnellement, ni pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des produits qu'ils sont chargés de recouvrer.

(4) La responsabilité des comptables publics ne peut être mise en jeu en raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve, lors de la remise de service, ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant dans un délai de six (06) mois.

(5) La reconnaissance des circonstances constitutives de la force majeure exonère le comptable public de sa responsabilité personnelle et pécuniaire qui ne peut plus être engagée.

ARTICLE 30 : Tout comptable public peut contracter une assurance pour couvrir sa responsabilité pécuniaire. Toutefois, cette couverture ne peut excéder les neuf dixièmes des sommes demeurant effectivement à sa charge, sauf dispositions contraires résultant des agréments des compagnies d'assurance.

ARTICLE 31 : Le comptable public, dont la responsabilité pécuniaire est engagée, a l'obligation de combler immédiatement et à due concurrence, de ses deniers personnels le déficit constaté, la dépense payée à tort et la perte de recette subie, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 32 : (1) La responsabilité pécuniaire d'un comptable public est mise en cause par un acte de débet de nature administrative ou juridictionnelle.

(2) Le débet administratif résulte d'un arrêté du Ministre chargé des finances rendu dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

(3) Le débet juridictionnel résulte d'une décision de la Juridiction des comptes rendue dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

(4) Les arrêtés de débet produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes règles d'exécution que les décisions de la Juridiction des comptes. Ces arrêtés sont exécutoires après notification et peuvent faire l'objet de recours devant la Juridiction des comptes. Ce recours n'est pas suspensif.

(5) Les débet portent des intérêts au taux fixé par un texte particulier, à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de sa constatation.

ARTICLE 33 : (1) En cas de débet administratif, le comptable public, dont la responsabilité a été mise en cause, ne peut obtenir décharge totale ou partielle de sa responsabilité qu'après production de toutes les justifications nécessaires. Cette décharge est accordée par arrêté du Ministre chargé des finances, après avis du Directeur chargé de la comptabilité publique.

(2) En cas de refus partiel ou total de la décharge de responsabilité et sur demande du comptable public, le Ministre chargé des finances peut accorder la remise gracieuse totale ou partielle du débet administratif.

(3) Les actes de débet, de décharges ou de remises gracieuses du Ministre chargé des finances sont transmis à la Juridiction des comptes à l'appui des comptes de gestion.

ARTICLE 34.- (1) Dans le cas de débet administratifs, les comptables, dont la bonne foi est établie, peuvent bénéficier d'un sursis de versement pendant l'examen de leur demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse. Ce sursis est accordé par le Ministre chargé des finances, après avis du Directeur chargé de la comptabilité publique.

(2) À défaut de décision expresse du Ministre chargé des finances, dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de la demande du comptable intéressé, le sursis est réputé accordé.

(3) Le sursis doit être expressément renouvelé tous les ans jusqu'à la décision, soit de décharge de responsabilité, soit de la remise gracieuse, soit de rejet définitif.

ARTICLE 35 :_ En cas de débet juridictionnel, les voies de recours sont celles prévues par les lois en vigueur en matière de jugement des comptes.

ARTICLE 36 :_En cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse, les débits restent à la charge du budget de l'Etat, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 37 :_Les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement et de paiement, sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

ARTICLE 38 : (1) Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement des recettes, le règlement des dépenses et le maniement des fonds ou valeurs appartenant à l'Etat.

(2) La gestion de fait entraîne, pour son auteur déclaré comptable de fait par la Juridiction des comptes, les mêmes obligations et responsabilités que la gestion patente pour le comptable public.

(3) Le comptable de fait peut, en outre, être condamné, par la Juridiction des comptes à une amende, en raison de son immixtion dans les fonctions de comptable public. Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne peut dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

PARAGRAPHE IV **DE LA CESSATION DE LA FONCTION DU COMPTABLE** **PUBLIC ET DE LA LIBERATION DES GARANTIES**

ARTICLE 39 : (1) La cessation de fonctions d'un comptable public donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service.

(2) Hormis les cas de décès ou d'absence irrégulière dûment constatés, aucun comptable public ne peut cesser ses fonctions sans qu'il n'ait été établi un procès-verbal contradictoire de remise de service.

(3) La date de cessation de fonctions est la date effective de la remise de service.

ARTICLE 40 : (1) En cas de vacance de poste dûment constatée, le Ministre chargé des finances désigne un comptable intérimaire, pour une durée qui ne peut excéder six (06) mois, pour assurer la gestion du poste jusqu'à l'installation du nouveau titulaire.

(2) Le comptable intérimaire a, sous réserve de restrictions expresses faites par l'autorité compétente, les mêmes pouvoirs que le titulaire. Il encourt les mêmes sanctions personnelles et pécuniaires que le comptable titulaire.

(3) Un procès-verbal de remise de service est établi aussi bien à l'entrée qu'à la sortie de fonctions du comptable intérimaire.

ARTICLE 41 : (1) La libération des garanties constituées ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

– pour les comptables principaux : après arrêts définitifs de quitus rendus par la Juridiction des comptes sur les différentes gestions dont ils avaient la charge jusqu'à leur cessation de fonction, ou par intervention de la prescription acquisitive qui est de cinq (05) ans à compter de la production du compte de gestion à la Juridiction des comptes ;

– pour les comptables secondaires : après obtention du certificat de décharge délivré par le Directeur chargé de la comptabilité publique, après avis des comptables principaux auxquels ces comptables secondaires sont rattachés.

(2) Le certificat de décharge doit être délivré dans les six (06) mois de la demande expresse de libération de ses garanties présentées par le comptable secondaire, sauf, dans le même délai, en cas de refus écrit et motivé du Directeur chargé de la comptabilité publique.

(3) Le certificat de décharge permet uniquement la libération des garanties, mais n'emporte pas de conséquence quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle du comptable secondaire par le Ministre chargé des finances ou la Juridiction des comptes.

ARTICLE 42 : La libération des garanties est accordée par décision du Ministre chargé des finances, sur proposition du Directeur chargé de la comptabilité publique, après constatation que les conditions prévues à l'article 41 ci-dessus sont réunies.

CHAPITRE II
DES OPERATIONS D'EXECUTION DU BUDGET
SECTION I
DES OPERATIONS DE RECETTES

ARTICLE 43 : Les recettes budgétaires de l'Etat sont présentées en titres ainsi qu'il suit

Titre I : les recettes fiscales : les impôts, les taxes, droits et autres transferts obligatoires autres que les cotisations de sécurité sociale, notamment :

- les impôts et taxes sur les revenus, les bénéfices et les patrimoines ;
- les impôts et taxes sur les biens et services ;
- les droits de douane ;
- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- les autres recettes fiscales.

Titre II : les dons, legs et fonds de concours, notamment :

- les dons de la coopération internationale ;
- les fonds de concours ;
- les legs.

Titre III : Les cotisations sociales, notamment les cotisations aux caisses de retraite et de protection sociale.

Titre IV : les autres recettes comprenant notamment les revenus de la propriété, les ventes de biens et services, les amendes, pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons, et les recettes diverses.

ARTICLE 44 : (1) La perception de recettes autres que celles prévues à l'article 43 ci-dessus est formellement interdite, à peine pour les agents qui en feraient l'encaissement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années contre tout receveur, comptable ou agent qui en aurait fait la perception.

(2) Sont également passibles des mêmes poursuites, tout agent qui a accordé des exonérations en franchise des recettes définies à l'article 43 ci-dessus, ou effectué gratuitement la délivrance de produits ou services payants de l'Etat.

(3) Il est fait recette au budget de l'Etat du montant intégral de toutes les ressources prévues à la loi de finances, quelle qu'en soit la provenance, et sans contraction entre les recettes et les dépenses, les frais de perception et de régie et les autres frais accessoires étant portés en dépenses audit budget.

PARAGRAPHE I **DE LA CONSTATATION, DE LA LIQUIDATION ET DES TITRES DE** **PERCEPTION DES RECETTES PUBLIQUES**

ARTICLE 45 : (1) Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont constatées, liquidées, et ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées.

(2) La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables et doit indiquer les bases sur lesquelles elle est effectuée.

(3) Toute erreur de liquidation donne lieu soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette, soit à l'émission d'un ordre complémentaire.

ARTICLE 46 : (1) Toute créance constatée et liquidée fait l'objet d'un acte formant titre de perception émis par l'ordonnateur du budget concerné qui en a seul l'initiative.

(2) Pour les recettes encaissées sur versements spontanés des redevables, des titres de régularisation sont établis par l'ordonnateur à la demande du comptable public.

ARTICLE 47 : Les règles d'exigibilité des créances publiques sont fixées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 48 : (1) Les actes formant titres de perception sont notifiés aux comptables pour prise en charge selon des modalités déterminées par des textes particuliers.

(2) Ils sont notifiés aux redevables par avis les informant de la date d'échéance et des modalités de règlement et mentionnant les voies et moyens de contestation et de recours.

PARAGRAPHE II **DE LA PHASE COMPTABLE DES RECETTES**

ARTICLE 49 : (1) Les comptables publics sont responsables du recouvrement de la totalité des droits liquidés par les ordonnateurs à partir de la prise en charge par leurs soins.

(2) Ils doivent justifier de l'apurement de ces prises en charge dans les délais et formes prévus par la réglementation en vigueur.

(3) L'apurement résulte soit de recouvrements effectifs, soit de réduction ou de l'annulation de droits préalablement liquidés, soit de leur admission en non-valeur.

ARTICLE 50 : (1) Les redevables de l'Etat s'acquittent de leurs dettes par versement d'espèces, par remise de chèques ou effets bancaires ou postaux, ou par versement ou virement dans l'un des comptes de disponibilités ouverts au nom des comptables publics.

(2) Toutefois, dans les cas prévus par la loi, les redevables peuvent s'acquitter par remise de valeurs.

(3) Ils peuvent également dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur s'acquitter par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

ARTICLE 51 : (1) Tout versement en numéraires donne lieu à la délivrance d'une quittance.

(2) Pour les autres modes de paiement, les déclarations de recettes sont délivrées, après exécution du règlement, aux parties. Il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement des timbres, formules ou tickets.

ARTICLE 52 : Le débiteur de l'Etat est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription et que celle-ci est effective, ou s'il établit la réalité de l'encaissement par un comptable public des effets bancaires ou postaux émis au profit du Trésor.

ARTICLE 53 : (1) La procédure habituelle en matière de recouvrement est amiable.

(2) Sauf exception tenant soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires, le recouvrement forcé est précédé d'une tentative de recouvrement amiable.

ARTICLE 54 : (1) Les poursuites exercées dans le cadre d'un recouvrement forcé suivent les voies et moyens de droit sur la base d'un titre ayant force exécutoire.

(2) Les avis de mise en recouvrement, les contraintes, les états de liquidation d'impôts et taxes assimilés, les décisions de justice et les arrêtés de débits pris par les autorités compétentes forment des titres ayant force exécutoire.

(3) Les ordres de recette sont rendus exécutoires par les ordonnateurs qui les ont émis. Ils sont, à cet effet, revêtus de la formule exécutoire, datés et signés par les ordonnateurs.

ARTICLE 55 : (1) Le recouvrement des titres exécutoires est poursuivi jusqu'à opposition du débiteur devant la juridiction compétente.

(2) Les réclamations et contestations de toutes natures relatives à l'assiette et à la liquidation des droits n'ont pas d'effet suspensif sur les poursuites si elles ne sont pas assorties de garanties acceptées par le Trésor public, à hauteur des sommes contestées.

PARAGRAPHE III **DE LA COMPENSATION ET DE LA PRESCRIPTION** **DES RECETTES PUBLIQUES**

ARTICLE 56 : (1) Les redevables de l'Etat ne peuvent opposer la compensation légale dans le cas où ils se trouvent, dans le même temps, créanciers de l'Etat.

(2) Dans la même situation, préalablement à tout paiement, le comptable public doit opérer la compensation légale au profit de l'Etat entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

ARTICLE 57 : Les règles propres à l'Etat et le cas échéant, à chaque catégorie de créances, fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné, ou dans lesquelles une remise de dette, une transaction ou une adhésion à concordat peuvent intervenir.

ARTICLE 58 : (1) Les délais de prescription sont fixés par la loi. A défaut de dispositions particulières, ces délais de prescription sont ceux du droit commun.

(2) Les sommes dues par les contribuables pour les impôts, droits et taxes assis ou liquidés en vertu des dispositions du Code Général des Impôts sont prescrites à leur profit après un délai de quatre (04) ans suivant la date d'exigibilité, si aucun acte n'est venu interrompre la prescription. La prescription ci-dessus ne peut être invoquée dans le cas des impôts retenus à la source ou ceux dont le redevable n'est que collecteur.

(3) Les règles propres à chaque catégorie de créances fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné et dans lesquelles une remise de dette, une transaction ou une adhésion à concordat peuvent intervenir.

PARAGRAPHE IV **DES REGIES DE RECETTES**

ARTICLE 59 : (1) Les régies de recettes peuvent être constituées pour le recouvrement de certaines catégories de recettes. Elles sont créées par un acte du Ministre chargé des finances.

(2) Les modalités de fonctionnement des régies de recettes et de nomination des régisseurs sont fixées par un texte du Ministre chargé des finances. La liste des régies de recettes opérationnelles est publiée en début de chaque année.

(3) Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des finances, les impôts, droits et taxes à caractère fiscal ne peuvent être encaissés par l'intermédiaire d'une régie.

(4) Les actes de création des régies de recettes fixent la nature des produits à encaisser.

(5) Les régisseurs versent les recettes encaissées par leurs soins au comptable assignataire tous les dix (10) jours au maximum ou lorsque le plafond fixé pour l'encaisse est atteint.

(6) Les chèques bancaires sont remis au plus tard le lendemain de leur réception au comptable assignataire.

(7) Au 31 décembre de l'exercice, les caisses des régisseurs de recettes sont obligatoirement clôturées et les encaisses reversées au poste comptable assignataire. Un procès-verbal est adressé aux comptables principaux de rattachement.

(8) Les modalités de constitution des garanties et le régime indemnitaire sont fixés par un texte du Ministre chargé des finances.

SECTION II **DES OPERATIONS DE DEPENSES**

ARTICLE 60 : Les dépenses de l'Etat sont prévues et autorisées par les lois de finances.

ARTICLE 61 : (1) Le circuit de la dépense comprend : l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement.

(2) Toutefois, certaines catégories de dépenses peuvent, dans les conditions prévues par la réglementation, être payées sans ordonnancement et faire, par la suite, l'objet d'une régularisation après paiement, dans un délai maximum de trente (30) jours.

(3) Les dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement sans ordonnancement préalable, sont précisées et strictement encadrées par décret pris sur proposition du Ministre chargé des finances.

PARAGRAPHE I **DE L'ENGAGEMENT, DE LA LIQUIDATION ET DE L'ORDONNANCEMENT** **DES DEPENSES PUBLIQUES**

ARTICLE 62 : (1) L'engagement est l'acte par lequel l'ordonnateur, de façon exclusive, crée par un acte formalisé, ou constate, à l'encontre de l'Etat, une obligation de laquelle résulte une charge.

(2) Les formes de l'engagement sont prévues par les règles en vigueur et notamment celles du Code des Marchés Publics.

(3) L'engagement est fait dans la limite des autorisations budgétaires ouvertes par la loi de finances.

(4) Chaque engagement comporte l'imputation budgétaire telle que détaillée par la nomenclature budgétaire en vigueur.

ARTICLE 63 : (1) La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle ne peut être faite qu'au vu des titres et pièces offrant la preuve des droits acquis par les créanciers.

(2) En ce qui concerne notamment les fournitures, services et travaux, ces titres et pièces sont constitués par les contrats, les mémoires ou factures en original détaillant les livraisons, services ou travaux effectués et les procès-verbaux de réception et de services faits signés par les services techniques compétents et éventuellement par les responsables des services techniques désignés par les ordonnateurs.

ARTICLE 64 : Les ordonnateurs ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur les marchés de travaux et fournitures et de services, qu'après constatation du service fait, sauf en cas d'avance ou de paiements préalables autorisés par les lois et règlements.

ARTICLE 65 : (1) L'ordonnancement est l'acte par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordonnateur donne l'ordre au comptable assignataire de payer la dette. Cet acte peut prendre la forme d'une ordonnance ou d'un mandat de paiement dont les caractéristiques sont définies par un acte du Ministre chargé des finances.

(2) La liquidation intervient immédiatement après la certification du service fait. L'ordonnancement suit immédiatement la liquidation.

ARTICLE 66 : L'ordonnance de paiement énonce l'imputation budgétaire détaillée par la nomenclature budgétaire de l'Etat.

ARTICLE 67 : Dans le cadre du contrôle de la régularité de la dépense, les comptables publics sont habilités à réclamer aux ordonnateurs les pièces justificatives prévues par la nomenclature des pièces arrêtée par le Ministre chargé des finances.

ARTICLE 68 : (1) Le montant porté sur les ordonnances de paiement est arrêté en chiffres et en lettres.

(2) Les ratures, altérations, surcharges et renvois sont proscrits. Il en est de même de l'usage d'une griffe pour toute signature à apposer sur les ordonnances ou mandats de paiement et pièces justificatives.

ARTICLE 69 : Les ordonnances de paiement émises par les ordonnateurs sont transmises aux comptables assignataires.

PARAGRAPHE II
DE LA PHASE COMPTABLE DES DEPENSES PUBLIQUES ET DE LA
REQUISITION DE PAIEMENT

ARTICLE 70 : (1) Le paiement est l'acte par lequel l'Etat se libère de sa dette. Exception faite des cas prévus par la réglementation en vigueur, toute dépense fait l'objet d'une prise en charge comptable préalable.

(2) Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service ou la décision individuelle d'attribution d'une subvention, d'une allocation ou d'une avance.

(3) Le délai réglementaire de paiement est de quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter de la date de la liquidation de la dépense par l'ordonnateur. Toute dépense non payée au-delà de ce délai est constitutive d'arriéré et par conséquent passible d'intérêt moratoire.

(4) Un texte particulier du Ministre chargé des finances détermine les modalités de calcul et de règlement des intérêts moratoires à la suite de constitution des arriérés.

ARTICLE 71 : Les comptables assignataires sont seuls chargés du paiement des ordonnances et mandats, après que les contrôles énumérés aux articles 22 et 23 ci-dessus ont été effectués.

ARTICLE 72 : (1) En cas d'irrégularités constatées lors des contrôles prévus en matière de dépenses, les comptables sont tenus de refuser le visa de la dépense. Il en est de même lorsqu'ils ont pu établir que les certifications délivrées par les ordonnateurs sont inexactes.

(2) Les comptables sont tenus d'adresser aux ordonnateurs une déclaration écrite et motivée de leurs refus de visa accompagnée des pièces rejetées.

(3) Si malgré ce rejet, l'ordonnateur donne l'ordre au comptable, par écrit, d'effectuer le paiement, ce dernier s'exécute, et annexe à l'ordonnance ou au mandat l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu, avec une copie de sa déclaration, les actes de réquisition émis par les ordonnateurs sont transmis à la juridiction des comptes, et à l'appui des comptes de gestion des comptables concernés.

(4) Les comptables ne peuvent déférer à la réquisition de l'ordonnateur dès lors que le refus de visa est motivé par

- l'indisponibilité de crédits
- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
- le caractère non libératoire du paiement ;
- l'absence de visa du contrôleur financier lorsque ce visa est obligatoire.

(5) Lorsque le comptable procède au règlement de la dépense sur réquisition de l'ordonnateur, en dehors des cas limitativement visés à l'alinéa 4 ci-dessus, la responsabilité de l'ordonnateur se substitue à celle du comptable.

PARAGRAPHE III
DES OPPOSITIONS ET DE LA PRESCRIPTION DES DEPENSES

ARTICLE 73_: (1) Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances spéciales prononcées par les lois et règlements ou consenties par des contrats ou conventions, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre (04) années à partir de l'ouverture de l'exercice.

(2) Ces dispositions ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés, du fait de l'Administration ou par suite de pourvois.

(3) Les dépenses atteintes par la prescription ne peuvent être exceptionnellement ordonnancées que par arrêté du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 74 : (1) Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites, sous peine de nullité, entre les mains du comptable assignataire de la dépense.

(2) A défaut, pour le saisissant ou l'opposant, de remplir les formalités prescrites en la matière par la réglementation en vigueur, l'opposition sera réputée nulle et non avenue,

PARAGRAPHE IV
DU REGLEMENT DES DEPENSES

ARTICLE 75 : (1) Le règlement des dépenses est fait soit en numéraires pour les dépenses de faibles montants, soit par virement ou par tout autre moyen de paiement dans les conditions fixées par un texte particulier.

(2) Les règlements ne doivent intervenir que sous réserve des dispositions de l'article 59 ci-dessus, relatives à la compensation légale.

ARTICLE 76 : Les comptables publics assignataires sont seuls chargés, sous leur responsabilité et conformément à la loi, de vérifier les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leurs acquis et, à cet effet, d'exiger la production de toutes justifications utiles.

ARTICLE 77 : Lorsqu'un créancier refuse de recevoir le paiement, le montant correspondant est consigné dans les écritures du Trésor dans l'attente de la solution au litige.

PARAGRAPHE V
DES REGIES D'AVANCE

ARTICLE 78 : (1) Les régies d'avance peuvent être ouvertes pour le paiement de certaines catégories de dépenses. Elles sont créées par un acte du Ministre chargé des finances.

(2) Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des finances, seuls peuvent être payés par l'intermédiaire d'une régie :

- les menues dépenses de matériel qui ne s'accrochent pas de la

procédure normale

- la rémunération du personnel régulièrement lié à l'Etat dans la limite des plafonds autorisés ;
- les dépenses liées au fonctionnement des hôtels particuliers des membres du Gouvernement ;
- les dépenses relatives à l'alimentation dans les hôpitaux, établissements pénitentiaires et scolaires, ainsi que d'autres établissements à caractère social ;
- les frais liés aux missions d'inspection, d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement des recettes de l'Etat.

(3) Les conditions de création, de fonctionnement des régies d'avance et de nomination des régisseurs d'avance sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 79 : (1) Il est mis à la disposition de chaque régisseur, une avance dont le montant est fixé par le texte ayant institué la régie.

(2) L'avance est versée par le comptable public assignataire, sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur. Le régisseur est tenu de justifier la bonne utilisation de l'avance, conformément à la nature des dépenses indiquées, en produisant les pièces justificatives correspondantes au comptable assignataire qui les apure avant de les intégrer dans sa comptabilité.

ARTICLE 80 : (1) Le régisseur effectue le paiement des dépenses en numéraires ou par virement à partir du compte de la régie d'avance ouvert au Trésor public.

(2) Toutes les régies d'avances sont systématiquement contrôlées et clôturées en fin d'exercice budgétaire à la diligence et sous la responsabilité du comptable assignataire.

SECTION III **DES OPERATIONS DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT**

ARTICLE 81 : (1) Sont définies comme opérations de trésorerie et de financement tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants et de comptes de créances et de dettes à court, moyen et long termes.

(2) Les opérations de trésorerie et de financement comprennent :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
 - l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
 - l'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
 - la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte
 - les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts publics à court, moyen et long termes.
- Les ressources et les charges de trésorerie et de financement afférentes à ces

opérations ne peuvent comprendre ni les primes ni les décotes à l'émission ;

- les opérations de prêts et avances octroyés par l'Etat ;
- l'encaissement des produits de cessions des actifs.

ARTICLE 82 : (1) Les opérations de trésorerie et de financement sont exécutées exclusivement par les comptables publics soit à leur propre initiative, soit sur l'ordre des ordonnateurs ou à la demande des tiers qualifiés.

(2) Elles sont décrites sans contraction entre elles et pour leur totalité.

ARTICLE 83 : (1) Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe de l'unité de caisse.

(4) L'unité de trésorerie est le principe selon lequel le Trésor Public a un seul compte courant ouvert à la Banque Centrale, dans lequel toutes les ressources détenues par l'ensemble des comptables publics sont déposées au nom de l'Etat, et duquel tous les décaissements sont effectués.

ARTICLE 84 : Les ordonnateurs et autres agents de l'Etat n'ayant pas qualité de comptable public, de régisseur de recettes ou d'avances ne peuvent en aucun cas se faire ouvrir ès qualité un compte de disponibilités.

ARTICLE 85 : (1) Hormis les mouvements de numéraires nécessités par l'approvisionnement et le dégagement des caisses des comptables publics, tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par compte de transfert ou par virement de compte.

(2) Les comptables publics procèdent à l'encaissement des titres et obligations qu'ils détiennent. Ils les présentent à l'escompte dans les conditions prévues par la réglementation bancaire en vigueur.

(3) Les plafonds des encaisses des comptables publics, ainsi que les conditions et délais de leur dégagement, sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances en ce qui concerne les comptables du trésor et des régies financières des impôts, des douanes et des domaines.

ARTICLE 86 : (1) Tous les fonds publics, y compris les ressources extérieures mobilisées au titre des projets, sont déposés dans un sous compte du compte unique du Trésor ouvert dans les livres de la Banque Centrale.

(2) Toutefois, le Ministre chargé des finances peut autoriser l'ouverture de comptes :

- sur le territoire national, dans des banques commerciales situées dans des localités non desservies par des agences de la Banque Centrale ;
- à l'étranger, dans des institutions financières agréées par le Ministre chargé des finances.

ARTICLE 87 : Les fonds appartenant au Trésor public sont insaisissables.

ARTICLE 88 : (1) La conversion de la dette publique ne peut être opérée que conformément aux autorisations données par une loi de finances.

(2) Les titres émis par l'Etat, détériorés, perdus ou volés peuvent être frappés d'opposition, remplacés ou remboursés dans les conditions fixées par un texte particulier.

ARTICLE 89 : (1) Les correspondants du Trésor sont les organismes et particuliers qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu de conventions, déposent à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au Trésor public ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire de ses comptables.

(2) Le Ministre chargé des finances fixe les conditions d'ouverture ou de fonctionnement et de clôture des comptes ouverts au nom des correspondants ainsi que le taux et le mode de liquidation de l'intérêt qui peut, éventuellement, leur être alloué. Sauf autorisation donnée par le Ministre chargé des finances, il ne peut être ouvert qu'un seul compte par correspondant.

(3) Aucun découvert ne peut être consenti aux correspondants du Trésor.

ARTICLE 90 : (1) Les opérations d'émission, de conversion, de gestion et de remboursement des emprunts, des garanties, des prêts, des avances et autres dettes de l'Etat sont réalisées conformément aux autorisations générales ou particulières prévues par la loi.

(2) Les opérations de gestion des prêts et avances de l'Etat sont effectuées conformément aux dispositions contenues dans la loi de finances annuelle et pour une durée déterminée qui ne peut excéder cinq (05) ans.

(3) Les prêts et avances sont assortis d'un taux d'intérêt qui ne peut être inférieur à celui payé par l'Etat pour les emprunts et titres du marché obligataire de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche.

ARTICLE 91 : Les comptables publics sont chargés des opérations de gestion, de conservation, de contrôle et de comptabilité des titres et valeurs de l'Etat, notamment les timbres, les tickets et les vignettes.

ARTICLE 92 : Les règles d'évaluation, de classement et de comptabilisation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier, des stocks, d'amortissement et de provisions pour dépréciation ainsi que les modalités de réévaluation sont fixées par le recueil des normes comptables de l'Etat.

SECTION IV **DES JUSTIFICATIONS DES OPERATIONS**

ARTICLE 93 : Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de financement, qui sont décrites aux articles 43 à 92 ci-dessus doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté du Ministre chargé des finances, après avis de la Juridiction des comptes.

ARTICLE 94 : (1) Les pièces justificatives produites dans le cadre de la confection des comptes de gestion, sont déposées à la Juridiction des comptes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

(2) Les pièces justificatives des opérations de trésorerie et de financement sont conservées par les comptables publics principaux de l'Etat. Elles ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération.

(3) La durée de conservation des pièces justificatives évoquée à l'alinéa 2 ci-dessus est de dix (10) ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les comptes sont produits à la Juridiction des comptes.

ARTICLE 95 : En cas de perte, de vol, de destruction ou de détérioration de pièces justificatives remises aux comptables, ceux-ci établissent un certificat de perte transmis au comptable supérieur qui peut autoriser le comptable subordonné à pourvoir au remplacement des pièces sous forme de duplicata.

CHAPITRE III **DE LA COMPTABILITE DE L'ETAT**

SECTION I **DE L'OBJET ET DE LA PORTEE DE LA COMPTABILITE DE L'ETAT**

ARTICLE 96 : La comptabilité de l'Etat a pour objet la description et le contrôle des opérations, ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion. A cet effet, elle est organisée en vue de permettre :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires, des opérations de trésorerie et de financement;
 - la connaissance de la situation du patrimoine et des opérations de régularisation ;
 - l'analyse des coûts des différentes actions engagées dans le cadre des programmes ;
 - la détermination des résultats annuels ;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité nationale.

SECTION II **DU CONTENU DE LA COMPTABILITE DE L'ETAT**

ARTICLE 97 : (1) La comptabilité de l'Etat comprend une comptabilité budgétaire et une comptabilité générale.

(2) L'Etat tient également une comptabilité d'analyse des coûts des différentes actions engagées dans le cadre des programmes et une comptabilité des matières, valeurs et titres.

ARTICLE 98 : Les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de l'exécution du budget, de l'évolution de son patrimoine et de sa situation financière.

PARAGRAPHE I **DE LA COMPTABILITE BUDGETAIRE**

ARTICLE 99 : (1) Les ordonnateurs tiennent, conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget, une comptabilité budgétaire qui retrace pour l'exercice budgétaire considéré

a. en recettes

les prévisions budgétaires, les émissions et réductions (annulations ou dégrèvements) de titres effectuées dans l'année de façon à faire ressortir le montant net des recettes mises en recouvrement ;

Les encaissements sur la base des notifications que leur adressent les comptables qui les ont recouvrées.

b. en dépense :

– la mise en place et les modifications des autorisations d'engagement et des crédits de paiement au titre de l'exercice budgétaire considéré ;

– la mise en place des plans d'engagement de l'année et de leurs ajustements périodiques ;

– les délégations de crédits ;

– les engagements, liquidations, ordonnancements et paiements réalisés sur chaque programme dans l'année.

– le montant des dépenses payées avant service fait, sans ordonnancement préalable, et non régularisées ;

– le montant des autorisations d'engagement non utilisées en fin d'année et donc à annuler ;

– les crédits de paiement à reporter et les crédits de paiement à annuler.

ARTICLE 100 : (1) La comptabilité budgétaire retrace les opérations d'exécution du budget de l'Etat en recettes et en dépenses pour l'exercice concerné. Elle est tenue en partie simple, dans la phase administrative par l'ordonnateur et dans la phase comptable par le comptable, selon la nomenclature budgétaire en vigueur.

– La comptabilité budgétaire de l'Etat comporte une comptabilité des autorisations d'engagement, une comptabilité des crédits de paiements et une comptabilité des recettes, ainsi qu'une comptabilité des autorisations d'emplois.

– Elle enregistre et restitue, pour le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux, les opérations d'ouverture et la consommation des autorisations budgétaires.

ARTICLE 101 : Les comptables publics participent à la tenue de la comptabilité budgétaire, en liaison avec l'ordonnateur, leur permettant d'assurer le suivi de l'exécution du budget ;

– en matière de recettes, la comptabilité budgétaire retrace par programme, les imputations budgétaires, les prises en charge, les encaissements

et les restes à recouvrer ;

– en matière de dépenses, elle retrace par programme, les imputations budgétaires, les prises en charge des ordonnancements, les paiements et les restes à payer suivant la nomenclature en vigueur.

ARTICLE 102 : (1) La comptabilité budgétaire dégage un résultat budgétaire appelé solde budgétaire, correspondant à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses payées sur le budget général et les comptes spéciaux au titre de l'année considérée.

(2) Toutes les dépenses payées, après service fait, sans ordonnancement préalable sont enregistrées dans des comptes d'imputation provisoire de dépenses. Ces opérations doivent être régularisées dans les trente (30) jours et au plus tard en fin de gestion par l'émission des ordonnances de régularisation.

ARTICLE 103 : Les modalités de tenue de la comptabilité budgétaire sont fixées dans le référentiel de la comptabilité budgétaire rendu exécutoire par un arrêté du Ministre chargé des finances.

(2) La période couverte par la comptabilité budgétaire est la gestion couvrant l'année civile, Toutefois, les dépenses budgétaires engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées par le comptable après la fin de l'exercice, au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente (30) jours. En outre, à titre exceptionnel, lorsqu'une loi de finances rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'année civile, les opérations de recettes et de dépenses qu'elle prévoit peuvent être exécutées au cours de cette période complémentaire.

(3) Cette comptabilité budgétaire des dépenses est organisée de façon à dégager à tout moment, en cours d'année, et à la clôture de la gestion

– le montant des autorisations d'engagement disponibles, suite aux dépenses engagées au cours de l'année ;

– le montant des crédits de paiement disponibles suite aux ordonnances prises en charge par le comptable au cours de l'année ;

– le montant des dépenses ordonnancées non payées ;

PARAGRAPHE II **DE LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT**

ARTICLE 104 : L'organisation de la comptabilité générale de l'Etat est fondée sur les principes suivants :

– la déconcentration de la comptabilité générale, en vue de la rapprocher du fait générateur et des ordonnateurs, ainsi que de leurs services gestionnaires;

– l'inscription, au bilan de l'Etat, de tous les flux de gestion portant sur les actifs non financiers, les dettes et créances, en vue de la connaissance du patrimoine public et partant, de la capacité de l'Etat à faire face à ses engagements.

ARTICLE 105 : (1) La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution.

(2) Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Elle est tenue en partie double sur la base du plan comptable de l'Etat.

(3) Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat s'inspirent des normes comptables internationalement reconnues.

(4) Les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat dans le respect des principes et règles de la profession comptable. Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

ARTICLE 106 : La comptabilité générale obéit aux principes énoncés dans le décret portant sur le Plan Comptable de l'Etat.

ARTICLE 107 : (1) La comptabilité générale tenue par les comptables publics retrace:

- les opérations budgétaires ;
- les opérations de trésorerie et de financement ;
- les opérations faites avec les tiers et les opérations d'attentes et de régularisation;

- les mouvements du patrimoine et des valeurs ;

- les flux de gestion internes ;

- les amortissements, provisions, produits et charges rattachés.

(2) Elle est organisée de façon à dégager des situations et résultats en cours d'année et en fin de gestion.

(3) Les budgets annexes et les comptes spéciaux obéissent aux principes du plan comptable de l'Etat.

ARTICLE 108 : (1) A la fin de chaque année, le Compte Général de l'Etat est produit par le réseau comptable de l'Etat, sous la responsabilité du Ministre chargé des finances. Il comprend la balance générale des comptes de l'Etat et les états financiers suivants

- le tableau de la situation nette ou le bilan ;

- le compte de résultat ;

- le tableau des flux de trésorerie ;

- l'état annexé dans les conditions définies par le décret sur le Plan Comptable de l'Etat.

(2) La balance générale des comptes est produite mensuellement par le réseau des comptables publics.

(3) Le compte général de l'Etat est transmis à la Juridiction des comptes au plus tard le 31 mai de l'exercice suivant.

(4) Les observations de la Juridiction des comptes, effectuées dans le cadre de l'exercice de certification, sont adressées au Ministre chargé des finances au plus tard

un (01) mois après la réception du compte général de l'Etat par la Juridiction des comptes, soit au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant.

(5) Les corrections sont effectuées par les services compétents et le compte général de l'Etat est renvoyé à la Juridiction des comptes qui adresse son rapport de certification au Ministre chargé des finances au plus tard le 30 août de l'exercice suivant.

(6) La Juridiction des comptes certifie que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat.

PARAGRAPHE III **DE LA COMPTABILITE DES MATIERES, VALEURS ET TITRES**

ARTICLE 108 : (1) La comptabilité des matières, valeurs et titres, est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks et des valeurs inactives autres que les deniers et archives administratives appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics.

(2) Elle permet de réceptionner, d'enregistrer, de suivre et de contrôler en quantité et en qualité les différents cors ayant une propriété physique et matérielle.

(3) La comptabilité des matières, valeurs et titres est une comptabilité auxiliaire de la comptabilité générale. Tenue en partie simple, elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :

(4) les immobilisations incorporelles et corporelles ;

(5) les stocks de marchandises, fournitures ;

(6) les titres nominatifs, au porteur ou à ordre, et les valeurs diverses appartenant ou confiées à l'Etat ainsi que les objets qui lui sont remis en dépôt ;

(7) les formules, titres, tickets et vignettes destinés à l'émission ou à la vente.

(8) (4) Des inventaires et comptes d'emploi sont établis à date fixe et à l'occasion des contrôles effectués par les organes habilités.

ARTICLE 110 : (1) Les biens corporels et incorporels acquis avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres suivant les modalités, méthodes et techniques définies dans le Recueil des Normes Comptables de l'Etat.

(2) Les nouvelles acquisitions sont enregistrées au fur et à mesure des certifications de services fait délivrées par les ordonnateurs et des imputations données par les comptables aux comptes appropriés suivant les modalités, méthodes et techniques définies dans le recueil évoqué à l'alinéa 1 ci-dessus.

(3) Des rapprochements contradictoires périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité-matières et celles de la comptabilité générale de l'Etat.

ARTICLE 111 : (1) La comptabilité des matières est tenue par des comptables matières désignés par l'ordonnateur.

(2) Les comptables-matières sont responsables des mouvements sur les éléments du patrimoine dont ils assurent la garde.

(3) L'organisation et le système comptables applicables à la comptabilité matières sont définis par voie réglementaire.

PARAGRAPHE IV :
DE LA COMPTABILITE D'ANALYSE DES COUTS

ARTICLE 112 : (1) La comptabilité d'analyse des coûts tenue par les ordonnateurs, a pour objet de faire apparaître les éléments de coûts des actions engagées dans le cadre des programmes de mise en œuvre des politiques publiques.

(2) Elle permet de justifier les crédits indispensables à la conduite des actions et de mettre en évidence les éléments nécessaires à la mesure de la performance au sein des programmes.

(3) Elle est destinée à fournir des éléments de comparaison dans l'espace et dans le temps et éventuellement entre différentes structures administratives.

(4) Les modalités de mise en œuvre de cette comptabilité sont définies dans un référentiel rendu exécutoire par arrêté du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE IV
DU CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

ARTICLE 113 : Sans préjudice des pouvoirs du Parlement, les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un double contrôle, administratif et juridictionnel.

SECTION I
DU CONTROLE ADMINISTRATIF

ARTICLE 114 : (1) Le contrôle administratif comprend

- le contrôle hiérarchique de l'administration sur ses agents qui, le cas échéant, peut s'exercer dans un cadre disciplinaire ;
- le contrôle interne qui regroupe l'ensemble des procédures et méthodes permettant au responsable d'un service de s'assurer du bon fonctionnement de celui-ci et notamment de la bonne maîtrise des risques ;
- le contrôle exercé par les institutions et organes de contrôle étatiques ;
- le contrôle financier et comptable.

(2) Un contrôle de régularité et de performance, ainsi que des missions d'audit de la gestion des administrations publiques, des entreprises publiques, des établissements publics, des collectivités territoriales décentralisées, ainsi que des entités privées ayant reçu une subvention, un aval ou une caution de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public, sont menés par les services spécialisés compétents de l'Exécutif.

(3) Les modalités d'organisation de ces contrôles administratifs sont fixées par des textes réglementaires.

ARTICLE 115 : (1) Un contrôleur financier est nommé auprès des ordonnateurs principaux, ainsi qu'auprès des ordonnateurs secondaires placés à la tête des services déconcentrés.

(2) Dans les administrations et structures où le contrôleur financier n'est pas formellement désigné, le comptable assignataire fait office de contrôleur financier.

ARTICLE 116 : (1) Les contrôles a priori exercés par les contrôleurs financiers portent sur les opérations budgétaires. Tous les projets d'actes des ordonnateurs portant engagement de dépenses, notamment les marchés publics ou contrats, baux administratifs, arrêtés, mesures ou décisions émanant d'un ordonnateur, sont soumis au visa préalable du contrôleur financier.

(2) Ces actes sont examinés au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires, des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques.

(3) Le contrôleur financier donne un avis sur la soutenabilité budgétaire des plans d'engagements des dépenses de l'entité publique auprès de laquelle il est nommé.

ARTICLE 117 : (1) Le contrôleur financier est personnellement responsable des contrôles portant sur la disponibilité des crédits, sur la vérification des prix par rapport à la mercuriale en vigueur ou tout autre référentiel de prix défini par voie réglementaire et, au titre de la validité de la créance, sur l'exactitude des calculs de la liquidation de la dépense.

(2) Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions qui précèdent, le contrôleur financier refuse son visa. En cas de désaccord persistant, l'ordonnateur peut en référer au Ministre chargé des finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du Ministre chargé des finances. Dans ce cas, la responsabilité du Ministre chargé des finances se substitue à celle du contrôleur financier. L'autorisation du Ministre chargé des finances est annexée au dossier de paiement adressé au comptable public, et une copie est immédiatement adressée à la Juridiction des comptes.

ARTICLE 118 : Les contrôles effectués par le contrôleur financier et par le comptable public peuvent, pour les dépenses à faible risque, faire l'objet d'une modulation au regard de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne, ainsi que du contrôle de gestion mis en œuvre par l'ordonnateur dans des conditions fixées, pour chaque ministère, par le Ministre chargé des finances.

ARTICLE 119 : (1) Les contrôles a posteriori sont inopinés ou non, sur pièces ou sur place, sur les actes des ordonnateurs et des comptables. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la bonne application des lois et règlements en vigueur en matière de gestion des finances publiques.

(2) Les organes de contrôle a posteriori sont notamment chargés, au nom et pour le compte du Gouvernement, du contrôle de la bonne gestion des fonds publics dans l'ensemble des administrations publiques, ainsi que dans tout organisme privé bénéficiant de ressources publiques. Ils exercent leurs missions d'inspection, de

vérification ou d'audit, conduisent leurs investigations et élaborent leurs rapports conformément aux textes qui les régissent et aux normes internationales en vigueur.

(3) les évaluent en outre la qualité de la gestion, de l'organisation et du fonctionnement des administrations publiques, ainsi que l'efficacité, l'efficience et l'économie dans la gestion des fonds publics et formulent toute recommandation à cet égard. Ils évaluent également les résultats et les performances des programmes, au regard des objectifs fixés, des moyens mis à disposition, des moyens utilisés et de l'organisation des services des ordonnateurs.

(4) Les rapports des organes de contrôle a posteriori sont transmis au Ministre chargé des finances, après que les administrations et/ou les agents intéressés ont pu en prendre connaissance et exprimé, par écrit, leurs observations sur le rapport.

(5) Une fois définitifs, ces rapports sont transmis au Parlement et à la Juridiction des comptes par le Ministre chargé des finances qui peut également les rendre publics.

ARTICLE 120 : Les ministères sectoriels sont tenus de mettre en place des dispositifs de contrôle et d'audit internes leur permettant de garantir la légalité et la sécurité de l'usage de leurs crédits, ainsi que l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de leurs dépenses.

SECTION II **DU CONTROLE JURIDICTIONNEL**

ARTICLE 121 : (1) La Juridiction des comptes reçoit, chaque année, communication de toute information et documents des services chargés de l'exécution des lois de finances, notamment les comptes de gestion des comptables publics accompagnés des pièces justificatives. Le Ministre chargé des finances lui adresse, tous les trimestres, un état d'exécution des recettes et dépenses de l'Etat. Elle est informée régulièrement des conditions d'application de l'article 70 de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques sur le contrôle de l'engagement des dépenses.

(2) Elle peut demander communication de toute information ou documents aux services chargés de l'exécution des budgets des collectivités publiques autres que l'Etat. Elle peut procéder à toute enquête sur pièces et sur place auprès de toute personne morale, publique ou privée, bénéficiaire de fonds publics.

(3) Toute personne dans l'exercice de ses fonctions est tenue de communiquer à la Juridiction des comptes, tout document et toute information qu'elle demande, et de se rendre aux convocations qu'elle juge nécessaire en application du présent décret. Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice de ces pouvoirs est puni d'amende, dans les conditions fixées par les lois et règlements.

(4) En aucun cas, le secret ne peut être évoqué pour refuser de lui communiquer tout document ou toute information qu'elle demande. Toute personne entendue par la Juridiction des comptes est déliée du secret professionnel. La Juridiction des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

(5) La Juridiction des comptes adresse au Parlement les avis, constats et rapports contenant les analyses et recommandations qu'elle fait au titre de ses missions. Le Président de la Juridiction des comptes peut décider de rendre publics certains de ces avis, constats et rapports.

ARTICLE 122 : (1) Le rapport que la Juridiction des comptes transmet au Parlement sur le projet de loi de règlement comporte notamment un avis sur la conformité du budget exécuté au budget voté,

(2) La Juridiction des comptes certifie la régularité, la sincérité et la fidélité des états financiers. Elle évalue la gestion et les résultats budgétaires d'ensemble, ainsi que les comptes rendus d'exécution des programmes.

(3) Elle peut émettre des avis et recommandations sur la gestion des ministères, ainsi que sur leurs programmes, le cas échéant.

TITRE III
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS
PUBLICS NATIONAUX ET LOCAUX

CHAPITRE I
DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES

SECTION I
DES ORDONNATEURS

ARTICLE 123 : (1) Les Directeurs Généraux, les Directeurs et assimilés des établissements publics nationaux sont les ordonnateurs principaux des budgets de leurs établissements.

(2) Des ordonnateurs secondaires et délégués peuvent être désignés selon les modalités prévues par les textes organisant lesdits établissements.

(3) Sous réserve des dispositions de l'article 72 ci-dessus, l'ordonnateur peut par écrit et sous sa responsabilité requérir l'agent comptable de payer, lorsque celui-ci suspend le paiement de la dépense.

ARTICLE 124 : En leur qualité d'ordonnateurs, leurs attributions et leur régime de responsabilité sont identiques à ceux prévus aux articles 13 à 17 du présent décret.

SECTION II
DES COMPTABLES

ARTICLE 125 : (1) Les comptables publics placés auprès des établissements publics sont appelés agents comptables.

(2) Les agents comptables des établissements publics nationaux sont des comptables principaux. Des comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par un texte du Ministre chargé des finances.

(3) Les mandataires de l'agent comptable et du comptable secondaire doivent être agréés par les ordonnateurs.

(4) L'agent comptable assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration de l'établissement.

(5) L'agent comptable est soumis au même régime de responsabilité que celui du comptable de l'État, tel que défini aux articles 29 et suivants du présent décret.

ARTICLE 126 : (1) Lorsque par application de l'article 72 ci-dessus, l'ordonnateur a requis l'agent comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition et rend compte au Ministre chargé des finances. Dans ce cas, la responsabilité de l'ordonnateur se substitue à celle du comptable.

(2) L'ordre de réquisition est transmis à la Juridiction des comptes par le Ministre chargé des finances.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indisponibilité de crédit ;
- l'absence de justification de service fait ; le caractère non libératoire de règlement ; le défaut de fonds disponibles ;
- l'absence de visa du contrôleur financier lorsque ce visa est obligatoire.

(4) Dans le cas de refus de la réquisition, l'agent comptable rend immédiatement compte au Ministre chargé des finances.

ARTICLE 127 : (1) Tout agent comptable, gardien des deniers ou valeurs, est astreint à l'obligation de résidence sur les lieux du service.

(2) Les agents comptables assurant la direction des postes comptables des établissements publics bénéficient d'une indemnité dite « *indemnité d'assistance technique et financière* », indexée sur la catégorie de l'établissement public et supportée par le budget de celui-ci, en raison des activités d'assistance technique qu'ils fournissent aux entités auprès desquelles ils exercent.

(3) Ces activités d'assistance technique concernent les matières budgétaires, économiques, financières et comptables notamment, dans les domaines relatifs à la confection des documents budgétaires et comptables,

- notamment le compte de gestion ;
- la gestion financière et de la trésorerie ;
- l'analyse budgétaire et le contrôle de gestion ;
- la mise en œuvre des réglementations budgétaires et comptables ;
- le développement économique de l'établissement public.

(4) Les conditions de versement de cette indemnité technique et financière, ainsi que les taux y relatifs sont définis par un arrêté du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE II **DES OPERATIONS**

ARTICLE 128 : Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de financement sont autorisées par le Conseil d'Administration ou l'organe délibérant de l'établissement.

SECTION I **DES OPERATIONS DE RECETTES**

ARTICLE 129 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont transmises au Ministre chargé des finances. Elles concernent notamment :

- la fixation des tarifs applicables aux services rendus par l'établissement;

- l'acceptation des dons et legs faits avec charges, conditions ou affectation immobilières ;
- l'aliénation des biens immobiliers ;
- l'octroi de concessions d'outillage public, d'autorisations d'outillage privé ou occupation temporaire du domaine public, lorsque ces actes excèdent une durée de vingt (20) années ;
- l'émission d'emprunt ;
- le budget voté.

ARTICLE 130 : (1) Les recettes sont liquidées par l'ordonnateur conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(2) Sous réserve des dispositions du Code Général des Impôts, les recettes des établissements publics sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par les lois et règlements, les décisions de justice et les conventions passées par le Directeur Général.

ARTICLE 131 : Les titres de perception émis par l'ordonnateur sont adressés, à l'appui des pièces justificatives, à l'agent comptable qui les prend en charge et les notifie aux redevables.

ARTICLE 132 : Le recouvrement des recettes est confié exclusivement à l'agent comptable et peut être aussi, sous sa responsabilité, confié aux régisseurs, sous réserve des recouvrements effectués au profit de ces établissements par les services fiscaux de l'Etat.

ARTICLE 133 : Tout titre de perception donne lieu à une phase de recouvrement amiable. En cas d'échec du recouvrement amiable, il appartient à l'agent comptable d'engager le recouvrement contentieux.

ARTICLE 134 : (1) Sur délibération de l'organe délibérant, les créances de l'établissement public peuvent faire l'objet :

- d'une remise gracieuse de la dette du débiteur ;
- d'une remise gracieuse des intérêts moratoires ;
- d'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable ;
- de rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales.

(2) Les recettes sont liquidées par l'ordonnateur conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION II

DES OPERATIONS DE DEPENSES

ARTICLE 135 : (1) L'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses de l'établissement public dans la limite des crédits autorisés,

(2) L'ordonnancement s'effectue dans les formes prescrites par le règlement de l'établissement.

ARTICLE 136 : Les ordres de paiement émis par l'ordonnateur sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.

ARTICLE 137 : (1) Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de la gestion ou de l'exercice auxquels elles se rattachent.

(2) Toutefois, les dépenses budgétaires engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées par l'agent comptable après la fin de l'exercice, au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente (30) jours.

SECTION III **DES OPERATIONS DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT**

ARTICLE 138 : (1) Sont définies comme opérations de trésorerie, tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables et de comptes courants ainsi, que ceux des comptes de créances et de dettes à court terme.

(2) Les opérations de trésorerie comprennent :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ; l'approvisionnement et le dégagement de la caisse du comptable ;
- la gestion des fonds déposés par les tiers et les opérations faites pour leur compte ;
- l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts à court terme.

ARTICLE 139 : Les fonds des établissements publics sont déposés chez le comptable au Trésor Public ou dans un compte ouvert à la Banque Centrale, sur autorisation du Ministre chargé des finances. Ils ne sont pas productifs d'intérêts.

ARTICLE 140 : L'agent comptable de l'établissement public est seul compétent pour exécuter les opérations de trésorerie et de financement.

ARTICLE 141 : (1) Dans l'accomplissement de leurs missions, les agents comptables sont tenus d'effectuer les contrôles prévus aux articles 22 et 23 du présent décret.

SECTION IV **DE LA JUSTIFICATION DES OPERATIONS**

ARTICLE 142 : (1) La liste des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses est dressée conformément à la nomenclature des pièces justificatives fixée par la réglementation en vigueur.

(2) En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le Ministre chargé des finances peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement sous forme de duplicata en accord avec les services ordonnateurs.

ARTICLE 143 : La durée de conservation des pièces justificatives des opérations de trésorerie est de dix (10) ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les comptes sont produits au juge des comptes.

CHAPITRE III
DE LA COMPTABILITE

SECTION I
DE LA COMPTABILITE BUDGETAIRE

ARTICLE 144 : (1) La comptabilité budgétaire d'un établissement public a pour objet de retracer les opérations d'exécution de son budget en recettes et en dépenses.

(2) Elle permet de suivre les liquidations, émissions, prises en charge, encaissements et restes à recouvrer en matière de recettes, d'une part, les engagements, liquidations, ordonnancements, paiements et restes à payer en matière de dépenses, d'autre part.

ARTICLE 145 : La comptabilité budgétaire des établissements publics est renseignée dans la phase administrative par l'ordonnateur et dans la phase comptable par l'agent comptable.

ARTICLE 146 : (1) Les opérations de la comptabilité budgétaire des établissements publics sont justifiées au travers d'un compte administratif établi annuellement par l'ordonnateur.

(2) Le compte administratif est signé par l'ordonnateur qui approuve les montants des ordres de paiement et de recettes pris en charge par l'agent comptable. Il est appuyé des états de développement de recettes et de dépenses budgétaires établis par l'agent comptable.

(3) La comptabilité budgétaire dégage un résultat budgétaire correspondant à la différence :

entre les recettes encaissées au cours de l'année par les comptables publics, quelle que soit l'année de constatation des droits ;
et les dépenses décaissées au cours de l'année par le comptable public.

(4) Toutes les dépenses payées, après service fait, sans ordonnancement préalable sont enregistrées dans des comptes d'imputation provisoire de dépenses. Ces opérations doivent être régularisées dans les trente (30) jours et, au plus tard, en fin de gestion par l'émission des ordonnances de régularisation.

SECTION II
DE LA COMPTABILITE GENERALE

ARTICLE 147 : (1) Pour tout établissement public, la comptabilité générale retrace l'ensemble des mouvements affectant l'évolution de son patrimoine et de sa situation financière.

(2) Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

(3) Elle est tenue par exercice s'étendant sur une année civile.

(4) Elle inclut, le cas échéant, l'établissement de comptes consolidés.

ARTICLE 148 : (1) L'agent comptable tient la comptabilité générale de l'établissement public et ou des administrations auprès desquels il est placé.

(2) Le cadre comptable de l'établissement public et de l'administration jouissant de l'autonomie de gestion est fixé par le plan comptable sectoriel des établissements publics qui s'inspire du plan comptable de l'Etat.

ARTICLE 149 : (1) A la fin de chaque exercice, l'agent comptable élabore le compte de gestion de l'établissement public ou de l'administration auprès duquel il est placé, accompagné de la balance générale des comptes et des états financiers annuels.

(2) Ce compte de gestion est organisé par un texte du Ministre chargé des finances.

(3) En cas de mutation qui intervient en cours d'exercice, l'agent comptable sortant produit le compte de gestion pour la période de sa gestion.

(4) Il est déposé par l'agent comptable à la Juridiction des comptes dans les délais légaux.

ARTICLE 150 : (1) Le compte administratif, produit à l'appui du compte de gestion, est soumis à l'approbation de l'organe délibérant dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

(2) Les comptes approuvés, en l'occurrence le compte administratif et le compte de gestion, sont transmis à la Juridiction des comptes pour jugement au plus tard le 31 mai de l'exercice suivant. En cas de retard, des amendes peuvent être infligées à l'agent comptable par la Juridiction des comptes.

(3) En cas de défaillance de l'agent comptable, un comptable de remplacement peut être commis d'office par le Ministre chargé des finances pour produire le compte de gestion.

(4) Les ordonnateurs produisent en plus du compte administratif, un rapport annuel de performance adressé au Conseil d'Administration et au (x) responsable (s) de programme (s) auprès de la tutelle technique à laquelle l'établissement public est rattaché.

SECTION III **DE LA COMPTABILITE D'ANALYSE DES COÛTS**

ARTICLE 151 : (1) La comptabilité d'analyse des coûts fait apparaître, pour les établissements publics, le coût des services rendus ou le prix de revient des biens et produits fabriqués et permet le contrôle du rendement des services.

(2) Elle contribue à la mesure de la performance de ces entités.

(3) La comptabilité d'analyse des coûts est autonome. Elle s'appuie sur les données de la comptabilité générale.

ARTICLE 152 : (1) La comptabilité d'analyse des coûts est tenue par l'ordonnateur.

(2) Les modalités d'élaboration de cette comptabilité sont définies par l'organe délibérant sur proposition de l'ordonnateur, conformément aux techniques et méthodes définies par voie réglementaire.

(3) L'agent comptable veille à la cohérence de la comptabilité d'analyse des coûts avec la comptabilité budgétaire et générale des entités dont il a

la charge. En cas de difficulté, il informe l'ordonnateur et l'organe délibérant, le cas échéant.

SECTION IV **DE LA COMPTABILITE DES MATIERES, VALEURS ET TITRES**

ARTICLE 153 : (1) La comptabilité des matières, valeurs et titres est une comptabilité d'inventaire ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks et des valeurs inactives autres que les deniers et archives appartenant aux établissements publics.

(2) Elle permet de réceptionner, d'enregistrer, de suivre et de contrôler en quantité et en qualité, les différents biens ayant une propriété physique et matérielle.

(3) La comptabilité des matières, valeurs et titres est une comptabilité auxiliaire tenue en partie simple. Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :

- les immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les stocks de marchandises, fournitures ;
- les titres nominatifs, au porteur ou à ordre, et les valeurs diverses appartenant ou confiées à l'Etat, ainsi que les objets qui lui sont remis en dépôt ;
- les formules, titres, tickets et vignettes destinés à l'émission ou à la vente.

(4) Des inventaires et comptes d'emploi sont établis à date fixe et à l'occasion des contrôles effectués par les organes habilités.

ARTICLE 154 :(1) Les biens corporels et incorporels acquis avant la date de mise en vigueur du présent décret sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres suivant les modalités, méthodes et techniques définies par les textes en vigueur.

(2) Les nouvelles acquisitions sont enregistrées au fur et à mesure des certifications délivrées par les ordonnateurs et des imputations données par l'agent comptable aux comptes appropriés

(3) Des rapprochements contradictoires périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité des matières et celles de la comptabilité générale de l'établissement public.

ARTICLE 155 : (1) La comptabilité des matières est tenue par des agents habilités par les ordonnateurs. Ces derniers sont responsables des mouvements qu'ils ordonnent sur les éléments du patrimoine.

(2) L'organisation et le système comptables-applicables à la comptabilité matières sont définis par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV **DU CONTROLE**

ARTICLE 156 : Les opérations relatives à l'exécution des budgets des établissements publics sont soumises à un double contrôle, administratif et juridictionnel.

ARTICLE 157 : Le contrôle administratif comprend :

- le contrôle interne qui regroupe l'ensemble des procédures et méthodes permettant au responsable d'un service de s'assurer du bon fonctionnement de celui-ci et notamment de la bonne maîtrise des risques ;
- le contrôle hiérarchique de l'administration sur ses agents, qui le cas échéant peut s'exercer dans un cadre disciplinaire ;
- le contrôle exercé par les inspections et corps de contrôle qui peut s'exercer sur les services budgétaires et financiers de l'ensemble des établissements publics ;
- le contrôle budgétaire et comptable tel que défini par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 158 : Un contrôleur financier, également nommé par le Ministre chargé des finances le cas échéant, assure le contrôle a priori des dépenses engagées par l'ordonnateur.

ARTICLE 159 : Le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des établissements publics est assuré par le juge des comptes, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES
DECENTRALISEES

CHAPITRE I
DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES

SECTION I
DES ORDONNATEURS

ARTICLE 160 : (1) Le président du Conseil Régional et le président du Conseil Exécutif Régional sont respectivement ordonnateurs du budget de la Région et ordonnateurs du budget de la Région à Statut Spécial.

(2) Le maire est l'ordonnateur du budget de la Commune, de la Communauté Urbaine et de la Commune d'Arrondissement.

(3) Le président du syndicat des Communes est l'ordonnateur du budget de syndicat des Communes.

(4) Les autorités mentionnées à alinéa 1, 2 et 3 ci-dessus sont des ordonnateurs principaux.

(5) Des ordonnateurs secondaires et délégués peuvent être désignés selon les modalités prévues par les textes organisant lesdites collectivités.

(6) L'ordonnateur peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir au comptable public de la Collectivité Territoriale Décentralisée de payer lorsque celui-ci suspend le paiement de la dépense dans les conditions prévues à l'article 72 ci-dessus.

ARTICLE 161 : En leur qualité d'ordonnateurs, leurs attributions et leur régime de responsabilité sont identiques à ceux prévus aux articles 13 à 17 du présent décret.

SECTION II **DES COMPTABLES**

ARTICLE 162 : (1) Les comptables publics placés auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées sont appelés receveurs municipaux et receveurs régionaux.

(2) Les receveurs municipaux et receveurs régionaux sont des comptables principaux astreints à la production d'un compte de gestion.

(3) Les receveurs municipaux et receveurs régionaux peuvent assister avec voix consultative aux séances des délibérations du Conseil Municipal ou Régional.

(4) Les receveurs municipaux et receveurs régionaux sont soumis au même régime de responsabilité que celui du comptable de l'Etat tel que défini aux articles 29 et suivants du présent décret.

(5) Les receveurs municipaux et receveurs régionaux sont nommés conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret.

ARTICLE 163 : (1) Lorsque par application de l'article 72 ci-dessus, l'ordonnateur a requis le comptable public de la Collectivité Territoriale Décentralisée de payer, celui-ci défère à la réquisition et rend compte au Ministre chargé des finances. Dans ce cas, la responsabilité de l'ordonnateur se substitue à celle du comptable.

(2) L'ordre de réquisition est transmis à la Juridiction des comptes par le Ministre chargé des finances.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le comptable public de la Collectivité Territoriale Décentralisée doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indisponibilité de crédit ;
- l'absence de justification de service fait ;
- le caractère non libératoire de règlement ;
- le défaut de fonds disponibles ;
- l'absence de visa du contrôleur financier lorsque ce visa est obligatoire.

(4) Dans le cas de refus de la réquisition, le comptable public de la Collectivité Territoriale Décentralisée rend immédiatement compte au Ministre chargé des finances.

ARTICLE 164 : (1) Tout comptable public de la Collectivité Territoriale Décentralisée, gardien des deniers ou valeurs, est astreint à l'obligation de résidence sur les lieux du service.

(2) Les comptables publics placés auprès des collectivités territoriales décentralisées assurent la direction des postes comptables des collectivités territoriales décentralisées bénéficient d'une indemnité dite « *indemnité d'assistance technique et financière* » indexée sur la catégorie de la Collectivité Territoriale Décentralisée et supportée par le budget de celle-ci, en raison des activités d'assistance technique qu'ils fournissent aux entités auprès desquelles ils exercent.

(3) Ces activités d'assistance technique concernent les matières budgétaires, économiques, financières et comptables notamment, dans les domaines relatifs à la

confection des documents budgétaires et comptables notamment les comptes de gestion et les états financiers annuels ;

- la gestion financière et de la trésorerie ;
- l'analyse budgétaire et le contrôle de gestion ;
- la mise en œuvre des réglementations budgétaires et comptables ;
- le développement économique local.

(4) Les conditions de versement de cette indemnité technique et financière ainsi que les taux y relatifs sont définis par un texte du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE II **DES OPERATIONS**

ARTICLE 165 : Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de financement sont autorisées par l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale Décentralisée.

SECTION I **DES OPERATIONS DE RECETTES**

ARTICLE 166 : (1) Les recettes sont liquidées par l'ordonnateur conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(2) Sous réserve des dispositions du Code Général des Impôts, les recettes des Collectivités Territoriales Décentralisées sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par les lois et règlements, les décisions de justice et les conventions passées par les ordonnateurs.

ARTICLE 167 : Les titres de perception émis par l'ordonnateur sont adressés, à l'appui des pièces justificatives, au comptable de la Collectivité Territoriale Décentralisée qui les prend en charge et les notifie aux redevables.

ARTICLE 168 : Le recouvrement des recettes est confié exclusivement au comptable de la Collectivité Territoriale Décentralisée et peut être aussi, sous sa responsabilité, confié aux régisseurs, sous réserve des recouvrements effectués au profit de ces Collectivités par les services fiscaux de l'Etat.

ARTICLE 169 : Tout titre de perception donne lieu à une phase de recouvrement amiable. En cas d'échec du recouvrement amiable, il appartient au comptable de la Collectivité Territoriale Décentralisée d'engager le recouvrement contentieux.

ARTICLE 170 : (1) Sur délibération de l'organe délibérant, les créances de la Collectivité Territoriale Décentralisée peuvent faire l'objet :

- d'une remise gracieuse de la dette du débiteur ;
- d'une remise gracieuse des intérêts moratoires ;
- d'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable ;
- de rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales.

(2) Les recettes sont liquidées par l'ordonnateur conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(3)

SECTION II

DES OPERATIONS DE DEPENSES

ARTICLE 171 : (1) L'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses de la Collectivité Territoriale Décentralisée, dans la limite des crédits autorisés.

(2) L'ordonnancement s'effectue dans les formes prescrites par le règlement de la Collectivité Territoriale Décentralisée.

ARTICLE 172 : Les titres de paiement émis par l'ordonnateur sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, au comptable de la Collectivité Territoriale Décentralisée qui les prend en charge et procède à leur règlement.

ARTICLE 173 : (1) Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de la gestion ou de l'exercice auxquels elles se rattachent.

(2) Toutefois, les dépenses budgétaires engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées par le comptable de la Collectivité Territoriale Décentralisée après la fin de l'exercice, au cours d'une période complémentaire allant du 1^{er} au 31 janvier de l'année suivante.

SECTION III

DES OPERATIONS DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT

ARTICLE 174 : (1) Sont définies comme opérations de trésorerie, tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables et de comptes courants, ainsi que ceux des comptes de créances et de dettes à court terme.

(2) Les opérations de trésorerie comprennent :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement de la caisse du comptable ; la gestion des fonds déposés par les tiers et les opérations faites pour leur compte ;
- l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts à court terme.

ARTICLE 175 : (1) Les fonds des Collectivités Territoriales Décentralisées sont déposés dans un sous compte du Compte Unique du Trésor ouvert à la Banque Centrale ou chez le comptable du Trésor de rattachement. Ils ne sont pas productifs d'intérêts.

(2) L'encaisse autorisée des Collectivités Territoriales Décentralisées est fixée par un texte du Ministre chargé des finances.

(3) L'Etat peut accorder aux Collectivités Territoriales Décentralisées, sur leur demande, une avance de trésorerie sur les recettes escomptées après avis motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales Décentralisées et accord expresse du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 176 : Le comptable de la Collectivité Territoriale Décentralisée est seul compétent pour exécuter les opérations de trésorerie et de financement.

ARTICLE 177 : Dans l'accomplissement de leurs missions, les comptables des Collectivités Territoriales Décentralisées sont tenus d'effectuer les contrôles prévus aux 22 et 23 du présent décret.

SECTION IV
DE LA JUSTIFICATION DES OPERATIONS

ARTICLE 178 : (1) La liste des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses est dressée conformément à la nomenclature des pièces justificatives fixée par la réglementation en vigueur.

(2) En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises au comptable de la Collectivité Territoriale Décentralisée, le Ministre chargé des finances peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement, sous forme de duplicata, en accord avec les services ordonnateurs.

ARTICLE 179 : La durée de conservation des pièces justificatives des opérations de trésorerie est de dix (10) ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les comptes sont produits au juge des comptes.

CHAPITRE III
DE LA COMPTABILITE

SECTION I
DE LA COMPTABILITE BUDGETAIRE

ARTICLE 180 : (1) La comptabilité budgétaire d'une Collectivité Territoriale Décentralisée a pour objet de retracer les opérations d'exécution de son budget en recettes et en dépensés.

(2) Elle permet de suivre les liquidations, émissions, prises en charge, encaissements et restes à recouvrer en matière de recettes, d'une part, les engagements, liquidations, ordonnancements, paiements et restes à payer en matière de dépenses, d'autre part.

ARTICLE 181 : La comptabilité budgétaire des Collectivités Territoriales Décentralisées est renseignée dans la phase administrative par l'ordonnateur et dans la phase comptable par le comptable de la Collectivité Territoriale Décentralisée.

ARTICLE 182 : (1) Les opérations de la comptabilité budgétaire des Collectivités Territoriales Décentralisées sont justifiées au travers d'un compte administratif établi annuellement par l'ordonnateur.

(2) Le compte administratif est signé par l'ordonnateur qui approuve les montants des titres de paiement et de recettes pris en charge le comptable de la Collectivité Territoriale Décentralisée. Il est appuyé des états de développement de recettes et de dépenses budgétaires établis par le comptable de la Collectivité Territoriale Décentralisée.

(3) La comptabilité budgétaire dégage un solde budgétaire correspondant à la différence :

- entre les recettes encaissées au cours de l'année par les comptables publics, quelle que soit l'année de constatation des droits ;
- et les dépenses décaissées au cours de l'année par le comptable public.

(4) Toutes les dépenses payées, après service fait, sans ordonnancement préalable sont enregistrées dans des comptes d'imputation provisoire de dépenses.

Ces opérations doivent être régularisées dans les trente (30) jours et au plus tard en fin de gestion par l'émission des titres de dépenses en régularisation.

SECTION II **DE LA COMPTABILITE GENERALE**

ARTICLE 183 : (1) Pour toute Collectivité Territoriale Décentralisée, la comptabilité générale retrace l'ensemble des mouvements affectant l'évolution de son patrimoine et de sa situation financière.

- (2) Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.
- (3) Elle est tenue par exercice s'étendant sur une année civile.
- (4) Elle inclut, le cas échéant, l'établissement de comptes consolidés.

ARTICLE 184 : (1) Le comptable de la Collectivité Territoriale Décentralisée tient la comptabilité générale de la Collectivité Territoriale Décentralisée auprès de laquelle il est placé.

(2) La comptabilité générale des collectivités territoriales décentralisées est sanctionnée par la production d'états financiers annuels constitués du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie et de l'état annexé. La balance générale des comptes accompagne lesdits états financiers.

(3) La juridiction régionale des comptes certifie que les états financiers de la région, de la communauté urbaine, de la commune d'arrondissement dans la communauté urbaine sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de l'évolution de son patrimoine et de sa situation financière.

(4) Le cadre comptable de la Collectivité Territoriale Décentralisée est fixé par le plan comptable sectoriel des Collectivités Territoriales Décentralisées qui s'inspire du plan comptable de l'Etat.

(5) Le plan comptable sectoriel des Collectivités Territoriales Décentralisées est fixé par le décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 185 : (1) A la fin de chaque exercice, le comptable de la Collectivité Territoriale Décentralisée élabore le compte de gestion de la Collectivité Territoriale Décentralisée auprès de laquelle il est placé, accompagné de la balance générale des comptes et des états financiers.

(2) Ce compte de gestion est organisé par un texte du Ministre chargé des finances.

(3) Il est déposé par le comptable de la Collectivité Territoriale Décentralisée à la Juridiction des comptes dans les délais légaux.

(4) En cas de mutation en cours de l'exercice, le comptable sortant produit le compte de gestion pour la période de sa gestion.

ARTICLE 186 : (1) Le compte administratif, produit à l'appui du compte de gestion, est soumis à l'approbation de l'organe délibérant dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

(2) Les comptes approuvés en l'occurrence le compte administratif et le compte de gestion, sont transmis à la Juridiction des comptes pour jugement au plus tard le

30 juin de l'exercice suivant. En cas de retard, des amendes peuvent être infligées au comptable de la Collectivité Territoriale Décentralisée par la Juridiction des comptes.

(3) En cas de défaillance du comptable de la Collectivité Territoriale Décentralisée, un comptable de remplacement peut être commis d'office par le Ministre chargé des finances pour produire le compte de gestion.

Les ordonnateurs produisent en plus du compte administratif, un rapport annuel de performance adressé à l'organe délibérant.

SECTION III **DE LA COMPTABILITE D'ANALYSE DES COUTS**

ARTICLE 187 : (1) La comptabilité d'analyse des coûts fait apparaître, pour les Collectivités Territoriales Décentralisées, le coût des services rendus ou le prix de revient des biens et produits fabriqués et permet le contrôle du rendement des services.

(2) Elle contribue à la mesure de la performance de ces entités.

(3) La comptabilité d'analyse des coûts est autonome. Elle s'appuie sur les données de la comptabilité générale.

ARTICLE 188 : (1) La comptabilité d'analyse des coûts est tenue par l'ordonnateur.

(2) Les modalités d'élaboration de cette comptabilité sont définies par l'organe délibérant, sur proposition de l'ordonnateur, conformément aux techniques et méthodes définies par voie réglementaire.

(3) Le comptable de la Collectivité Territoriale Décentralisée veille à la cohérence de la comptabilité d'analyse des coûts avec la comptabilité budgétaire et générale des entités dont il a la charge. En cas de difficulté, il informe l'ordonnateur et l'organe délibérant, le cas échéant.

SECTION IV **DE LA COMPTABILITE DES MATIERES,** **VALEURS ET TITRES**

ARTICLE 189 : (1) La comptabilité des matières, valeurs et titres est une comptabilité d'inventaire ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks et des valeurs inactives autres que les deniers et archives appartenant aux Collectivités Territoriales Décentralisées.

(2) Elle permet de réceptionner, d'enregistrer, de suivre et de contrôler en quantité et en qualité, les différents biens ayant une propriété physique et matérielle.

(3) La comptabilité des matières, valeurs et titres est une comptabilité auxiliaire tenue en partie simple. Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :

- les immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les stocks de marchandises, fournitures ;
- les titres nominatifs, au porteur ou à ordre, et les valeurs diverses appartenant ou confiées à l'Etat ainsi que les objets qui lui sont remis en dépôt ;
- les formules, titres, tickets et vignettes destinés à l'émission ou à la vente.

(4) Des inventaires et comptes d'emploi sont établis à date fixe et à l'occasion des contrôles effectués par les organes habilités.

ARTICLE 190 : (1) Les biens corporels et incorporels, acquis avant la date de mise en vigueur du présent décret, sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres suivant les modalités, méthodes et techniques définies par les textes en vigueur.

(2) Les nouvelles acquisitions sont enregistrées au fur et à mesure des certifications délivrées par les ordonnateurs et des imputations données par le comptable de la Collectivité Territoriale Décentralisée aux comptes appropriés.

(3) Des rapprochements contradictoires périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité des matières et celles de la comptabilité générale de la Collectivité Territoriale Décentralisée.

ARTICLE 191 : (1) La comptabilité des matières est tenue par des agents habilités par les ordonnateurs. Ces derniers sont responsables des mouvements qu'ils ordonnent sur les éléments du patrimoine.

(4) L'organisation et le système comptables applicables à la comptabilité matières sont définis par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : **DU CONTROLE**

ARTICLE 192 : Les opérations relatives à l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées sont soumises à un double contrôle, administratif et juridictionnel.

ARTICLE 193 : Le contrôle administratif comprend :

- le contrôle interne qui regroupe l'ensemble des procédures et méthodes permettant au responsable d'un service de s'assurer du bon fonctionnement de celui-ci et notamment de la bonne maîtrise des risques ;
- le contrôle hiérarchique de l'administration sur ses agents, qui le cas échéant peut s'exercer dans un cadre disciplinaire ;
- le contrôle exercé par les inspections et corps de contrôle qui peut s'exercer sur les services budgétaires et financiers de l'ensemble des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- le contrôle budgétaire et comptable, tel que défini par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 194 : Un contrôleur financier, également nommé par le Ministre chargé des finances le cas échéant, assure le contrôle a priori des dépenses engagées par l'ordonnateur.

ARTICLE 195 : Le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des Collectivités Territoriales Décentralisées est assuré par le juge des comptes dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 196 : Les dispositions du présent décret sont d'application immédiate, exception faite des dispositions suivantes dont l'application progressive est obligatoire à compter du janvier 2022 :

- la mise en œuvre de la comptabilité d'analyse des coûts ;
- l'application intégrale des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations, ainsi que de la comptabilité patrimoniale régissant la comptabilité générale ;
- le rapport de la Juridiction des comptes sur la certification des comptes de l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées ;
- l'arrimage aux mécanismes du budget programme pour les établissements publics et les collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE 197 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. I-

Yaoundé, le 07 juillet 2020

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



**Décret n° 2021/7341/PM du 13 octobre 2021 fixant les règles régissant
la création, l'organisation et le fonctionnement des programmes
et projets de développement**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
- Vu la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu le décret N° 94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut général de la fonction Publique de l'Etat, modifié et complétée par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2018/4992/PM du 21 juin 2018 fixant les règles régissant le processus de maturation des projets d'investissement public ;
- Vu le décret n°2018/9387 /CAB/PM du 30 novembre 2018 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Comités et Groupes de travail interministériels et ministériels, modifié et complété par le décret n° 2020/0998/CAB/PM du 13 Mars 2020 ;
- Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté N° 025/CAB/PM du 05 février 2019 fixant le montant des indemnités de session versées lors des travaux des Comités et Groupes de Travail Interministériels et Ministériels ;

DECRETE :

CHAPITRE
DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I
DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION
ET DES DEFINITIONS

ARTICLE 1 : (1) Le présent décret fixe les règles régissant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Programmes et des Projets de développement.

(2) Il précise en outre, les modalités de suivi et d'évaluation, ainsi que les sanctions applicables à leurs organes d'exécution.

ARTICLE 2 : (1) Le présent décret s'applique à tous les Programmes et les Projets de développement, pris comme Entités ou Administrations de missions, bénéficiaires des financements extérieurs et/ou internes du Gouvernement.

(2) Toutefois, en raison de leur caractère spécial, certains Programmes et Projets peuvent déroger aux dispositions du présent décret, notamment lorsqu'ils :

- sont créés par le Président de la République ou le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- ou encore relèvent, sous réserve de réciprocité, d'une réglementation communautaire ou internationale.

ARTICLE 3 : Au sens du présent décret et des actes qui en découlent, les définitions suivantes sont admises :

Entité ou administration de missions : Entité temporaire et interministérielle à la structure légère, chargée de réaliser un objectif particulier, en animant et coordonnant les actions de services divers ;

Performance : Capacité à mener une action pour obtenir des résultats opérationnels, conformément aux objectifs fixés préalablement, en minimisant ou en rentabilisant les coûts des ressources et des processus de mise en œuvre ;

Projet de développement : Organisme ou entité créé (e) et rattaché (e) à l'autorité d'un ou de plusieurs département(s) ministériel(s) ou d'un établissement public et pouvant avoir une compétence sectorielle ou transversale, au regard notamment du caractère multisectoriel des activités qui le fondent.

Programme de développement : Ensemble de projets interliés, dont les différentes composantes sont rattachées à l'autorité d'un ou de plusieurs département(s) ministériel(s) ou d'un établissement public et pouvant avoir une compétence sectorielle ou transversale, au regard notamment du caractère multisectoriel des activités qui le fondent.

Programme/Projet à financement interne : Programme ou Projet dont le financement est assuré par les ressources internes de l'Etat ;

Programme/Projet à financement extérieur : Programme ou Projet, dont les activités sont mises en œuvre avec l'appui financier des Partenaires Techniques et Financiers à travers des Accords/Conventions de financement, ou le recours aux ressources des marchés de capitaux étrangers.

Contrat de Performance : Document contractuel qui s'intègre dans le dialogue de gestion entre l'Unité de Gestion du Projet ou du Programme, le Comité et le département ministériel de rattachement, chacun en ce qui le concerne. Il fixe les orientations stratégiques, le cadre d'évaluation des résultats d'une l'UGP, ainsi que les incitations à la performance pour une période donnée, en définissant leurs modalités de mise en œuvre.

SECTION II **DE LA CREATION DES PROGRAMMES** **ET DES PROJETS**

ARTICLE 4 : (1) L'initiative de la création d'un Programme ou d'un Projet de Développement se justifie par :

- la réalisation de missions transversales à plusieurs administrations et/ou à plusieurs entités de droit public ;
- le caractère stratégique, opérationnel, structurel ou conjoncturel des axes de

- politiques publiques à mener, en accord avec la stratégie sectorielle considérée ;
- la nécessité de la réalisation de plusieurs projets complémentaires participant chacun à l'atteinte de l'objectif global d'un Programme ;
 - la réalisation d'une mission complexe qui va au-delà de la compétence d'une structure interne du ou des département (s) ministériel(s) concerné(s) ;
 - le coût élevé du Programme ou du Projet, nécessitant la mobilisation de financements particuliers dans un cadre dédié.

(2) La réalisation d'une étude d'impact sommaire, assortie d'un avis du Ministre en charge des investissements Publics adressé aux Premier Ministre et attestant de la pertinence des critères visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 5 : (1) Les Programmes et les Projets de Développement de l'administration publique soumis à l'appréciation du Premier Ministre sont créés par Décret ou Arrêté selon l'importance significative desdites entités.

(2) Ils peuvent être créés, le cas échéant, par Arrêtés des Chefs des départements ministériels de rattachement, après autorisation expresse du Premier Ministre.

(3) Les Programmes et Projets de développement des autres entités de droit public sont créés conformément à la réglementation en vigueur, par décisions de leurs organes délibérants, après avis conformes des tutelles technique et financière, notamment pour ceux adossés à des prêts à garantie publique ou rétrocédés par l'Etat.

(4) L'autorisation ou l'avis conforme visée aux alinéas 2 et 3 ci-dessus prennent la forme d'un Accord écrit à la suite d'une demande formelle introduite par le Chef du département ministériel ou de l'entité publique concernée. Cette demande est assortie notamment des éléments ci-après :

- les Termes de Référence (TDR's) du Programme/ou du Projet renseignant sur les résultats attendus et les délais impartis pour sa mise en œuvre ;
- le projet d'acte de création ;
- le document de projet revêtu du visa de maturité ; les ressources et le plan de financement ;
- l'organigramme et le chronogramme d'exécution ;
- le rapport prévisionnel de l'étude d'impact du Programme ou du Projet.

ARTICLE 6 : L'acte de création d'un Programme ou d'un Projet précise notamment :

- sa dénomination complète, son abréviation et son sigle, le cas échéant ;
 - son autorité et son département ministériel de rattachement ;
 - son objectif principal et ses missions ;
 - ses organes de gestion, leurs attributions et leurs organisations respectives ;
 - les dispositions relatives à son patrimoine, ses ressources humaines et financières.
- les modalités de désignation de ses responsables ;
 - les modalités de recrutement et la nature juridique des engagements en son sein ;
 - le nombre de membres du Comité de Pilotage ;
 - les modalités de suivi-évaluation et de clôture.

ARTICLE 7 : Sous réserve des dispositions des conventions de financement, la création d'un Programme ou d'un Projet à financement interne et/ou extérieur est subordonnée à l'aboutissement d'un processus qui se décline, entre autres par les étapes ci-après :

- le recueil des aspirations des populations à la base ou l'identification des besoins, ainsi que l'inscription dans la Banque des Projets d'Investissement du

Gouvernement, en conformité avec les orientations stratégiques contenues dans la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30); la réalisation des études, sur le volume de la mission et de sa complexité, qui justifie sa réalisation en dehors des services classiques des administrations publiques sectorielles ;

- l'identification des Partenaires Techniques et Financiers, le cas échéant ; la signature d'un cahier de charges, des textes ou d'une convention de financement ;
- la mise en vigueur du cahier de charges, le cas échéant, du texte ou de la convention de financement.

ARTICLE 8 : (1) Tout Programme ou Projet bénéficiaire des financements extérieurs dispose d'au moins une convention de financement spécifique qui régit les modalités de gestion desdits financements.

(2) La convention de financement évoquée à l'alinéa 1 ci-dessus, est signée entre l'Etat et un ou plusieurs Partenaire (s) Technique (s) et Financier (s), après un accord de financement dûment autorisé par le Président de la République.

(3) Les engagements sur les financements extérieurs suivent les procédures arrêtées dans les conventions, sous réserve de réciprocité.

(4) tout arrangement institutionnel envisagé dans le cadre d'une convention doit faire l'objet d'une approbation de son texte de création par l'autorité compétente, avant approbation conjointe et signature de la convention par le partenaire.

(5) Les actes d'approbation des projets d'investissement visés à l'alinéa 4 ci-dessus sont intégrés dans les dossiers de maturité soumis par les Maîtres d'ouvrages, en vue de l'apposition du visa de maturité par le Ministre en charge des Investissements Publics.

SECTION III

DU ROLE DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS CONCERNES

PARAGRAPHE I

DU ROLE DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS DE RATTACHEMENT

ARTICLE 9 : Les Programmes et les Projets de développement sont rattachés à un ou plusieurs Département(s) Ministériel(s) du secteur concerné et/ou aux Etablissements publics, dont les Ministres ou les Directeurs Généraux assurent la Maîtrise d'Ouvrage et le suivi de leur mise en œuvre.

ARTICLE 10 : Les départements ministériels auxquels sont rattachés les Programmes et les Projets de développement s'assurent de la conformité des activités mises en œuvre par lesdits Programmes et Projets, aux orientations stratégiques, techniques et opérationnelles de la politique du Gouvernement dans le secteur d'activités concerné, sous réserve des prérogatives reconnues à leurs organes de pilotage, le cas échéant.

ARTICLE 11 : (1) Les départements ministériels de rattachement, en liaison avec les Comités de Pilotage, le cas échéant, concourent au suivi de la performance des Programmes/Projets.

(2) Les Programmes et Projets de développement adressent au département ministériel de rattachement, tous les documents et informations relatifs à leur mise en œuvre.

(3) Les documents et informations visés à l'alinéa 2 ci-dessus concernent notamment : le Plan d'Actions, le Rapport Annuel de Performance (RAP), les comptes administratifs et de gestion ou tout autre document et information sollicités.

(4) Les performances des Programmes et Projets du périmètre de compétence d'un département ministériel de rattachement, ainsi que les moyens mis à leur

disposition, doivent être complètement intégrés dans le Projet de Performance Annuel (PPA) et le Rapport Annuel de Performance (RAP) dudit département ministériel par les responsables de Programme désignés à cet effet pour suite de la procédure de certification des comptes publics et compte- rendu au Parlement.

(5) Les Ministres de rattachement transmettent au Ministre chargé des investissements publics, avec copie aux Services du Premier Ministre et au Ministre des finances, au plus tard soixante (60) jours après la fin de chaque semestre, un rapport sur l'état de mise en œuvre du Programme ou du Projet.

PARAGRAPHE II **DU ROLE DU MINISTERE EN CHARGE** **DES INVESTISSEMENTS PUBLICS**

ARTICLE 12 : (1) Le Ministère en charge des Investissements Publics est chargé :

- d'assurer le suivi des engagements pris par le Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme ou du Projet, en liaison avec le Maître d'Ouvrage; d'assurer le suivi de l'exécution des accords et conventions de prêts, en liaison avec le Ministère en charge des relations extérieures et le Maître d'Ouvrage;
- d'examiner et de valider ou non les demandes de prorogation de la durée d'exécution des Programmes ou des Projets ;
- de suivre les plannings d'exécution des Programmes et des Projets, en liaison avec les ingénieurs de l'Etat compétents;
- de suivre et contrôler la mise en œuvre des Programmes et des Projets dans ses phases de programmation, de budgétisation et d'exécution, en liaison avec le Ministère en charge des finances et le Maître d'Ouvrage ;
- de cosigner les contrats de performance des Programmes ou des Projets avec les responsables concernés ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du contrat de performance, en liaison avec le Ministère en charge des finances et le Maître d'Ouvrage ;
- de suivre la mise en œuvre des sanctions découlant du contrat de performance, en liaison avec le Ministère en charge des finances et le Maître d'Ouvrage.

(2) Le Ministre en charge des Investissements Publics adresse au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, avec copie à la Présidence de la République, un Rapport annuel consolidé de la mise en œuvre des Programmes et des Projets relevant du portefeuille de l'Etat.

PARAGRAPHE III **DU ROLE DU MINISTERE EN CHARGE DES FINANCES**

ARTICLE 13 : Le Ministère en charge des finances est chargé :

- de suivre en liaison avec le Ministère en charge des investissements publics les plannings d'exécution des budgets de fonctionnement des Programmes/Projets ;
- d'accompagner le Ministère en charge des investissements publics dans les phases de programmation, de budgétisation d'exécution, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des Programmes et Projets, en liaison avec les départements ministériels de rattachement ;
- d'assurer en liaison avec le Ministère en charge des investissements publics, la coordination entre les plans d'engagements et les plans de décaissements des

fonds prêtes sur les marché de capitaux étrangers dans le cadre de l'exécution du Plan de trésorerie de l'Etat;

- de participer à l'évaluation de performance de l'exécution financière des Programmes et Projets ;
- de veiller au suivi de l'application des sanctions financières découlant de la mauvaise exécution des contrats de performance ;
- de consolider les données statistiques fournies par le MINEPAT sur la performance budgétaire des Programmes et des Projets dans le cadre de la préparation et de l'exécution du budget de l'Etat.

CHAPITRE II **DE LA GESTION DES PROGRAMMES ET PROJETS**

SECTION I **DES INSTANCES DE GESTION**

PARAGRAPHE I **DES MODALITES DE CREATION DES INSTANCES DE GESTION DES PROGRAMMES ET DES PROJETS**

ARTICLE 14 : Les Programmes et Projets peuvent être administrés par les deux (02) types d'instances ci-après :

- un Comité de Pilotage, ci-après désigné le « Comité », ou tout autre organe en tenant lieu ;
- une Unité de Gestion du Projet ou du Programme, en abrégé « UGP » ou tout autre organe en tenant lieu.

ARTICLE 15 : (1) Lorsque les critères et l'étude d'impact visés a l'article 4 alinéas 1 et 2 ci-dessus ne justifient pas la création des instances de gestion externes d'un Programme ou d'un Projet, les activités y relatives sont reversées aux structures administratives compétentes du Ministère de rattachement du Programme ou du Projet considéré.

(2) nonobstant les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, les critères d'évaluation en fonction de la typologie des Projets et des Programmes pouvant bénéficier d'instances de gestion internes ou externes doivent également renseigner sur:

- le caractère transversal, multisectoriel, ou interministériel du programme ou du Projet, l'impact socio-économique ;
- la capacité de remboursement du prêt par l'exploitation du programme ou du Projet ;
- le type de financement (don et/ou prêt) et le niveau de concessionnalité;
- le coût du programme ou du Projet ;
- la complexité ou la technicité du programme ou du Projet par rapport à la capacité des responsables de l'administration publique à la mener à bien ;
- la durée de vie du programme ou du Projet.

(3) une grille de notation rendue publique par arrêté du Ministre en charge des Investissements publics, après visa préalable du Premier Ministre, fixe pour chaque critère proposé à l'alinéa 2 ci-dessus, les scores attribués aux Programmes et Projets nécessitant la mise en place d'instance de gestion internes ou externes aux administrations publiques.

PARAGRAPHE 2 **DU COMITE DE PILOTAGE**

ARTICLE 16 : Le Comité est créé par l'acte de création du Programme ou du Projet.

ARTICLE 17 : (1) Le Comité est composé de quatre (04) membres au minimum et de quinze (15) Membres au maximum.

(2) L'acte de création d'un Programme ou d'un Projet précise le nombre exact de Membres du Comité.

(3) Le Comité est composé des Représentants désignés des administrations et organismes concernés par la mise en œuvre du Programme ou du Projet concerné. Il comprend obligatoirement, sous réserve des spécificités des dispositions des conventions de financement:

- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des investissements publics ;
- un (01) représentant du Ministère de rattachement ;
- un (01) représentant des bénéficiaires du Projet ou du Programme.

(4) En fonction de sa spécificité, le texte qui crée le Programme/Projet fixe et répartit le nombre de représentants de chaque administration concernée.

ARTICLE 18 : (1) Les Membres du Comité sont désignés par les administrations et organismes auxquels ils appartiennent pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une (01) fois.

(2) Le mandat d'un Membre du Comité prend fin :

- par décès ou par démission ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé sa désignation ;
- par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Comité ;
- à l'expiration normale de sa durée.

(3) Dans les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, il est pourvu au remplacement de celui-ci dans les mêmes formes que sa désignation.

(4) Toutefois, concernant l'expiration normale de la durée du mandat, selon le cas, le Président du Comité ou toute autre autorité en tenant lieu, ou encore le Ministre de rattachement saisit au moins trois (03) mois avant ladite expiration, respectivement la structure d'appartenance du Membre ou l'Autorité investie du pouvoir de désignation, en vue de son remplacement. Aucun membre du Comité ne peut siéger une fois son mandat échu.

ARTICLE 19 : (1) Le Président du Comité de Pilotage d' un Programme ou d'un Projet est le Chef de Département ministériel de rattachement en fonction, ou pour toute autre autorité en tenant lieu, une personnalité nommée, le cas échéant, par l'autorité compétente, sur proposition du Ministre de rattachement.

(2) au cas où le Président du Comité est une personnalité autre qu'un Membre du Gouvernement en fonction, son mandat est de trois (03) ans renouvelables une (01) fois.

(3) Le Président du Comité de pilotage des Programmes et Projets des autres entités publiques, ou toute autre autorité en tenant lieu, est désigné suivant les modalités définies dans l'acte de création pris à la diligence de l'Organe délibérant.

ARTICLE 20 : (1) Le Président du Comité ou toute autre autorité en tenant lieu, convoque et préside les sessions du Comité. Il s'assure que les résolutions du Comité sont appliquées.

(2) Le Président du Comité ou toute autre autorité en tenant lieu peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part aux travaux du Comité, en raison de ses compétences sur les questions à inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 21 : (1) La composition du Comité est constatée par arrêté ou par arrêté conjoint du ou des Chef(s) de département(s) ministériel(s) de rattachement du Projet

ou du Programme concerné.

(2) Le Président et les Membres du Comité bénéficient d'une indemnité de session, conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

ARTICLE 22 : (1) Le Comité est chargé de définir, d'orienter la politique générale et d'évaluer le Programme ou le Projet, dans les limites fixées par son objet, conformément à la législation et la réglementation en vigueur. A ce titre, il est chargé:

–d'approuver les projets de performance périodiques du Programme/Projet, conformément à ses objectifs et en cohérence avec la SND30 ;

–d'adopter le budget accompagné du Projet de Performance Annuel (PPA) et d'arrêter de manière définitive les comptes ;

–d'approuver les Rapports périodiques ;

–d'autoriser le recrutement de tout Personnel, conformément au Plan de recrutement proposé par le responsable de l'UGP et validé par le Comité ;

–d'autoriser le licenciement du personnel, sur proposition du responsable de l'UGP;

–d'accepter tous dons, legs et subventions ;

–d'élaborer les projets de contrats de performance ou de toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par l'UGP;

–de s'assurer du respect des règles de gouvernance et, de commettre, en tant que de besoin, des audits afin de garantir la bonne gestion du Programme/Projet ;;

–de fixer les rémunérations et avantages du personnel de l'UGP, en conformité avec la réglementation en vigueur.

(3) Le secrétariat des sessions du Comité est assuré par le responsable de l'UGP.

ARTICLE 23 : (1) Le Comité se réunit une fois par semestre en session ordinaire. Lorsque les circonstances l'exigent, le Comité peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Ministre de rattachement, de son Président ou à l'initiative d'un tiers (1/3) de ses Membres.

(2) Les convocations, accompagnées des documents de travail, précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et sont adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

(3) Chaque Membre du Comité dûment convoqué doit prendre personnellement part aux travaux, à défaut, se faire représenter par un autre Membre du Comité, mandaté à cet effet. Aucun Membre ne peut représenter plus d'un Membre du Comité.

ARTICLE 24 : (1) Le Comité ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses Membres sont présents. Toutefois, lorsqu'à l'issue de la première convocation le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau les Membres du Comité dans un délai maximum de sept (07) jours. Dans ce cas, le Comité délibère sans condition de quorum.

(2) Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

(3) Les délibérations du Comité font l'objet d'un procès-verbal cosigné par tous ses membres présents. Ce procès-verbal mentionne également les noms des personnes invitées à titre consultatif, sans voix délibérante.

(4) Le procès-verbal est établi après chaque réunion et transmis au Ministre de rattachement, au Ministre chargé des investissements publics et au Ministre chargé des finances, au plus tard quinze (15) jours après la fin de la session.

(5) Les résolutions du Comité sont consignées dans un registre spécial signé par le Président du Comité et accompagné du procès-verbal.

ARTICLE 25 : Le Comité élabore un rapport semestriel de l'état de mise en œuvre du Programme ou du Projet transmis au Ministre de Rattachement.

PARAGRAPHE III **DE L'UNITE DE GESTION**

ARTICLE 26 : (1) L'UGP a à sa tête un Responsable ci-après désigné « Coordonnateur ou Directeur », éventuellement assisté d'un Adjoint ;

(2) Le Coordonnateur ou le Directeur et son Adjoint le cas échéant sont selon les cas, tous deux (02) nommés, par Décret ou arrêté de l'autorité compétente sur proposition du Ministre de rattachement.

(3) Nonobstant les cas visés à l'alinéa 2 ci-dessus, le Coordonnateur ou le Directeur et son Adjoint peuvent être désignés sur études de dossier ou après appel à candidature, en fonction des compétences requises pour l'atteinte des objectifs du Programme ou du Projet Considéré, pour un mandat de trois (03) ans, éventuellement renouvelable une (01) fois, tenant compte de la durée de vie de la mise en œuvre dudit Programme ou du Projet.

(4) Les dénominations, profils de poste, et les modalités de désignation des responsables des Unités de Gestion des Programmes et des Projets créés par des entités publiques autres que le Gouvernement, sont définies par leurs actes de création à la diligence des organes délibérants desdites entités.

ARTICLE 27.- (1) Sous l'autorité du Comité, l'UGP assure à temps plein, la mise en œuvre, dans les délais, des activités du Programme ou du Projet dans toutes ses composantes, pour l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés. A ce titre, elle est notamment chargée de :

- préparer, coordonner et exécuter le plan d'actions arrêté par le Comité ;
- proposer le calendrier des réunions du Comité et d'en assurer le Secrétariat ;
- proposer le Plan de recrutement du personnel de l'UGP ;
- planifier les études nécessaires à la réalisation des objectifs du Programme/Projet et d'élaborer leurs Termes de Référence ;
- suivre et évaluer les études réalisées pour le compte du Comité ;
- préparer les dossiers techniques à soumettre au Gouvernement et/ou aux Partenaires Techniques et Financiers ;
- préparer et diffuser les dossiers à soumettre à l'examen du Comité ;
- exécuter le budget ;
- élaborer périodiquement des rapports d'activités ;
- élaborer le budget du Programme ou du Projet.

(2) Le Comité peut, en outre, déléguer certaines de ses attributions au Coordonnateur ou au Directeur, selon les cas.

SECTION II **DU PERSONNEL DE L'UGP**

ARTICLE 28 : Peut faire partie du personnel de l'Unité de Gestion d'un Programme/Projet :

- le personnel recruté directement;
- les fonctionnaires et les agents de l'Etat relevant du code du travail affectés auxdits Programme et Projets par les Ministres Utilisateurs ;
- les personnels occasionnels, saisonniers et temporaires.

ARTICLE 29 : Sous réserve des dispositions des conventions de financement, le personnel des Programmes et Projets est recruté par le Ministre de rattachement,

selon les cas, soit sur étude de dossiers, soit sur appel à candidatures pour un contrat à durée déterminée et suivant une critériologie des besoins du Programme/ Projet préalablement définie et rendue publique dans un journal d'annonces légale.

ARTICLE 30 : Les contrats visés à l'article 29 ci-dessus ne peuvent excéder la durée de vie du Programme ou du Projet considéré.

ARTICLE 31 : Les fonctionnaires et les Agents de l'Etat relevant du Code du travail affecté aux UGP des Programmes/Projets relèvent pendant toute la période de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des Statuts particuliers.

ARTICLE 32 : Les personnels de l'Etat affectés dans un Programme ou un Projet sont, quel que soit leur statut d'origine, partiellement pris en charge par l'instance concernée, dans la limite du complément salarial défini par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 33 : Le Coordonnateur/Directeur, Son adjoint le cas échéant, ainsi que les personnels de l'UGP sont rémunérés suivant une catégorisation et une grille salariale arrêtée par un texte particulier du Premier Ministre, Chef du Gouvernement à la diligence des Ministres chargés de l'économie et des finances.

CHAPITRE III **DES RESSOURCES FINANCIERES**

ARTICLE 34 : (1) Les ressources des Programmes et Projets peuvent provenir :

– du budget de l'Etat à travers les ressources internes et les contributions diverses des financements extérieurs ;

– des dons et legs.

(2) Les ressources des Programmes et des Projets sont des deniers publics régis conformément à la réglementation en vigueur et aux conventions de financement.

ARTICLE 35 : (1) Les budgets des Programmes et des Projets s'alignent aux orientations clés de la SND30, en recherchant une cohérence intra et intersectorielle avec ceux des Programmes des Ministères de rattachement et, le cas échéant, des Sous-programmes des établissements publics.

(2) Les comptes des Programmes et Projets doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de leur patrimoine et de leur situation financière.

ARTICLE 36 : Le texte de création du Comité ou de l'UGP précise le cas échéant, les modalités de gestion de ses ressources financières.

CHAPITRE IV **DU SUIVI ET DE L'EVALUATION DE LA PERFORMANCE** **DES PROGRAMMES ET PROJETS**

ARTICLE 37 : (1) Le suivi de la performance des UGG, ainsi que celui des Unités de Gestion Fiduciaires rattachées aux services techniques internes des Maîtres d'Ouvrages s'effectuent à travers un Contrat de Performance.

(2) Le canevas des contrats de performance visé à l'alinéa 1 ci-dessus est annexé au présent Décret et en fait partie intégrante.

SECTION I
DE L'ELABORATION DES CONTRATS
DE PERFORMANCE

ARTICLE 38 : (1) Le Contrat de Performance est élaboré suivant le canevas visé à l'article 37 alinéa 2 ci-dessus.

- (2) Le Contrat de Performance met un accent sur les éléments ci-après :
- le contexte et les stratégies de mise en œuvre du Programme ou du Projet ;
 - les objectifs retenus à court, moyen et long terme ;
 - les résultats attendus pour la durée du Contrat de Performance ;
 - les indicateurs de performance de l'UGP;
 - la performance initiale des indicateurs, observée au moment de l'élaboration du contrat de performance, définie sur une périodicité arrêtée, couvrant la durée d'exécution du Programme ou du Projet ;
 - la cible de chaque indicateur, attendue à la clôture du Programme ou du Projet;
 - le mode d'évaluation de chaque indicateur défini ;
 - les différentes sanctions applicables ;
 - les modalités de résiliation.

ARTICLE 39 : (1) Le Ministre chargé des investissements publics désigne des points focaux qui accompagnent les services techniques des Ministères de rattachement dans l'élaboration des Contrats de Performance des Programmes et des Projets.

(2) Le Contrat de Performance est cosigné par le Coordonnateur de l'UGP, le Ministre de rattachement et le Ministre chargé des investissements publics.

(3) Une copie de chaque Contrat de Performance est transmise aux Services du Premier Ministre, au Ministre chargé des finances, et le cas échéant, aux Partenaires Techniques et Financiers impliqués.

SECTION II
DE LA PROCEDURE DE SUIVI ET EVALUATION
DE LA PERFORMANCE

ARTICLE 40 : Il est institué auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un Comité interministériel chargé de la rationalisation de la création des Programmes et des Projets sectoriels et du suivi -évaluation de leur performance.

ARTICLE 41 : (1) Le suivi et le contrôle techniques de la mise en œuvre d'un Programme ou d'un Projet sont assurés selon les cas, soit par son UGP, en liaison avec le Comité de Pilotage, soit par le département Ministériel de rattachement en liaison avec le Ministère en charge des investissements Publics et les ingénieurs de l'Etat, chacun en ce qui le concerne.

(2) Le suivi et le contrôle administratifs de la mise en œuvre d'un Programme ou d'un Projet sont assurés, selon les cas, soit par son UGP, en liaison avec le Comité de Pilotage, soit par le département Ministériel de rattachement en liaison avec le Ministère en charge des investissements Publics et toutes les structures et organes de l'Etat en charge du suivi et du contrôle de l'exécution des Programmes et Projets d'investissement public.

(3) Le suivi et le contrôle financiers de la mise en œuvre d'un Programme ou d'un Projet sont assurés, selon les cas, soit par son UGP, en liaison avec le Comité de Pilotage, soit par le département Ministériel de rattachement en liaison avec le Ministère en charge des Finances et toutes les structures et organes de l'Etat en charge du suivi et du contrôle de l'exécution des Programmes et Projets d'investissement public.

ARTICLE 42 : (1) L'évaluation de la performance des Programmes et des Projets pour une période de référence se fait à partir des indicateurs retenus dans leurs Contrats de Performance.

(2) L'évaluation visée à l'alinéa 1 ci-dessus, se fait à l'aide d'un indicateur composite calculé à partir de l'ensemble des trois (03) principaux groupes d'indicateurs ci-après :

- les indicateurs de résultats ;
- les indicateurs de conduite de l'UGP ;
- Les indicateurs de rendu sur l'exécution du Programme ou du Projet.

(3) Les indicateurs de résultats sont ceux contenus dans les documents techniques et légaux du Programme ou du Projet. Les indicateurs de conduite de l'UGP et de rendu sur l'exécution du Programme/Projet sont ceux contenus dans le canevas du contrat de performance en annexe.

(4) Les évaluations ou audits sectoriels de la performance des Programmes et Projets s'effectuent dans le cadre des missions régaliennes des Brigades de Contrôle du Budget d'Investissement Public du Ministère en charge des investissements publics, ainsi que celles de la Division du Contrôle des Opérations budgétaires et de la Qualité de la Dépense du Ministère en charge des finances, ou encore des attributions des d'Inspections générales des départements ministériels de rattachement du Programme ou du Projet et des services d'audits spécialisés du Ministère du contrôle Supérieur de l'Etat.

(5) Sur la base des évaluations sectorielles périodiques visées à l'alinéa 4 ci-dessus, le Ministre chargé investissements publics peut, en tant que de besoin, soumettre au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, avec copie à la Présidence de la République, à chaque étape de la mise en œuvre du Programme ou du Projet, un Rapport d'évaluation spécifique, avec un accent particulier sur les aspects ci-après

- l'exécution physico-financière ;
- l'atteinte des objectifs de l'UGP ;
- l'atteinte des objectifs du Programme ou du Projet ;
- l'utilisation efficiente des ressources humaines, financières et matérielles par l'UGP,
- les principales entraves et propositions de solutions ;
- le respect et/ou la conformité des dispositions pertinentes de la convention de financement, le cas échéant.

(6) La périodicité de l'évaluation de la performance des UGP est semestrielle. La première évaluation se tient au moins six (06) mois après le démarrage de la mise en œuvre du Programme ou du Projet.

(7) Pour les Programmes et les Projets en cours d'exécution, une évaluation ex-ante est faite avant la signature du Contrat de Performance.

SECTION III **DES SANCTIONS**

ARTICLE 43 : (1) A l'issue de chaque évaluation, la non atteinte d'au moins 70 % des résultats escomptés donne lieu à des sanctions, à l'encontre du Coordonnateur, de son Adjoint, le cas échéant, et des autres responsables de l'Unité de Gestion du Projet ou du Programme.

(2) Ces sanctions affectent l'indexation des primes ou des salaires, aux résultats ou à la performance obtenue à la suite de l'évaluation.

(3) Au terme de deux (02) évaluations successives non satisfaisantes, les primes et avantages hors salaires versés aux responsables et personnels de l'UGP sont d'office suspendus à la diligence du Ministre de Rattachement.

(4) Au terme de trois (03) évaluations non satisfaisantes, la performance de l'Unité de Gestion du Programme ou du Projet est jugée défailante et les contrats des responsables de l'Unité de Gestion nommés ou désignés sont annulés d'office à la diligence du Ministre de Rattachement.

(5) Lorsque les Coordonnateurs, les Coordonnateurs Adjointes ou les responsables de l'UGP sont nommés, l'acte de révocation, pris sous le rapport du Ministre de rattachement est soumis à l'approbation du Premier Ministre dans les mêmes formes que l'acte initial ayant concouru à la nomination ou à la désignation, à la diligence du Ministre de rattachement avec copie au Ministre en charge des investissements Publics.

(6) Les modalités précises et les procédures de mise en œuvre des sanctions administratives et financières des Coordonnateurs, des coordonnateurs adjointes et des Responsables de l' UGP sont définies dans le Contrat de performance.

CHAPITRE V **DES MARCHES PUBLICS**

ARTICLE 44 : (1) Les Programmes et les Projets sont, sauf dispositions contraires, assujettis aux dispositions du Code des marchés publics.

(2) Il est créé, en tant que de besoin, auprès de chaque Programme ou Projet, une Commission Spéciale de Passation des Marchés, qui est un organe d'appui chargé d'assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, et d'efficacité et d'intégrité.

CHAPITRE VI **DE LA CLOTURE**

ARTICLE 45 : La clôture d'un Programme ou d'un Projet s'effectue en deux (02) phases, à savoir :

- la clôture administrative ;
- la clôture fiduciaire.

SECTION I **DE LA CLOTURE ADMINISTRATIVE**

ARTICLE 46 : (1) La clôture administrative d'un Programme ou d'un Projet s'effectue à la diligence du Président du Comité de Pilotage, le Chef de département Ministériel de Rattachement ou de toute autre structure en tenant lieu avec copie au Ministre en charge des Investissements Publics, dès la fin de la mise en œuvre du Programme ou du Projet.

(2) Des réceptions de la demande de clôture initiée par le Président du Comité de Pilotage, le Chef de département Ministériel de Rattachement ou de toute autre structure en tenant lieu, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, met en place sous la présidence d'un haut responsable de l'administration publique choisi pour sa compétence, sa neutralité et son indépendance, une Commission de clôture administrative.

(3) La Commission de clôture administrative visée à l'alinéa 2 ci-dessus est composée : d'un (01) représentant du département ministériel de rattachement, d'un (01) représentant du Ministre en charge des Investissements Publics, de deux (02) représentants du Ministère en charge des finances, dont un (01) représentant de l'administrations fiscale et un (01) représentant de l'administration douanière, un (01) représentant du Ministère en charge des domaines.

- (4) La demande reprise à l'alinéa 2 ci-dessus est accompagnée :
- des rapports d'audit ;

- du dernier rapport d'évaluation ;
- du rapport financier ;
- du rapport final de l'exécution du Programme/Projet ;
- de tout autre document contenant des informations utiles pour la clôture du Programme/Projet.

ARTICLE 47 : (1) La clôture administrative d'un Programme ou d'un Projet se matérialise par un certificat de clôture cosigné par tous les membres de la commission de clôture régulièrement désignés par leurs administrations respectives.

(2) Le certificat de clôture est un élément déclencheur des opérations de pré-dévolution des biens en Admission Temporaire Spéciale (ATS) et en Admission Temporaire Définitive.

(3) La clôture d'un Projet ou d'un Programme érigé en entité publique autonome dotée de la personnalité juridique et financière, peut dans la perspective de la pérennisation de ses acquis, s'accompagner d'une dévolution des actifs de l'ancien Projet ou Programme, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 48 : Le délai de clôture d'un Programme ou d'un Projet est d'un mois à compter de la mise en place de la commission de clôture administrative.

SECTION II **DE LA CLOTURE FIDUCIAIRE**

PARAGRAPHE I **DE LA LIQUIDATION DES DROITS** **ET DES INDEMNITES DU PERSONNEL**

ARTICLE 49 : (1) A la clôture du Programme ou du Projet, les droits et indemnités du personnel sont liquidés avant la validation du Rapport final du Programme ou du Projet.

(2) Le personnel de l'Etat mis à la disposition du Projet ou du Programme est réintégré dans son administration ou structure d'origine par un acte similaire à celui de sa mise à disposition préalable.

(3) Le Maître d'Ouvrage procède à la dissolution de l'Unité de Gestion du Programme ou du Projet et reverse les acquis dans les directions techniques ou dans toute autre entité publique créée, le cas échéant, afin d'assurer leur pérennisation.

PARAGRAPHE II **DES PROCEDURES DE DEVOLUTION DES IMMOBILISATIONS**

ARTICLE 50 : Les biens ayant servi à la réalisation d'un Programme ou d'un Projet demeurent la propriété de l'Etat, s'ils ont été acquis sur ressources propres ou sur fonds propres du prestataire et si ceux-ci sont incorporés dans le montant global de la convention de financement du Programme ou du Projet.

ARTICLE 51 : Une fois le Programme ou le Projet clôturé, les consommables et matériaux à l'instar des matériels, engins et véhicules acquis sur fonds propres des cocontractants de l'administration et dont les droits et taxes sont pris en charge par l'Etat et importés sous le régime douanier de l'Admission Temporaire Spéciale (ATS), sont apurés conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 52 : A la clôture du Programme ou du Projet, les biens dont l'Etat est propriétaire sont reversés dans son patrimoine. Le département ministériel de rattachement en est le bénéficiaire, sous réserve des dispositions prévues par la réglementation en vigueur, en matière de gestion du patrimoine de l'Etat.

CHAPITRE VII
DISPOSITION DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 53 : Le Ministre chargé des investissements publics, le Ministre chargé des finances, les Chefs des départements ministériels et assimilés, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret.

ARTICLE 54 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au journal officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 13 octobre 2021

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
Joseph DION NGUTE (é)

**Décret n°2021/690 du 02 décembre 2021 fixant les modalités d'application
de la loi n° 2020/010 du 20 juillet 2020 régissant l'activité statistique au
Cameroun**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte africaine de la statistique adoptée le 03 février 2009 à Addis-Abeba (Ethiopie) ;
- Vu** la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun
- Vu** la loi n° 2020/010 du 20 juillet 2020 régissant l'activité statistique au Cameroun;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2020/010 du 20 juillet 2020 régissant l'activité statistique au Cameroun.

ARTICLE 2 : (1) La production des statistiques officielles ou publiques s'inscrit dans le cadre des programmes définis dans la Stratégie Nationale de Développement de la Statistique, en abrégé « SNDS ».

(2) Les statistiques officielles sont des données produites par les Services relevant du Système National d'information Statistique, en abrégé « SNIS ».

ARTICLE 3 : Le SNIS a pour mission de garantir la production et la diffusion des statistiques officielles ou publiques de qualité.

CHAPITRE II
DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA STATISTIQUE OFFICIELLE

ARTICLE 4 : Les travaux et les activités statistiques sont régis par les principes fondamentaux de la statistique officielle ci-après :

- la pertinence, l'impartialité et le droit d'accès de tous à l'information statistique ;
- le respect des standards professionnels et l'indépendance scientifique ;
- la transparence et la responsabilisation ;
- la prévention de l'usage abusif des statistiques ; la fiabilité, la qualité et la sécurisation des statistiques utilisées ;
- l'obligation de réponse et le droit d'utilisation des fichiers administratifs à des fins statistiques ;
- le secret statistique et le principe de confidentialité ;
- l'harmonisation nationale et internationale des concepts et des méthodes ;
- le respect de la périodicité et des délais de diffusion ;

- le mandat pour la collecte des données ;
- la coordination nationale et la coopération internationale.

ARTICLE 5 : Les administrations du SNIS doivent produire et diffuser les statistiques officielles en vue de rendre effectif le droit d'accès de tous à l'information statistique.

ARTICLE 6 : (1) Le principe de transparence oblige les administrations du SNIS à préciser les sources, les méthodes et les procédures d'élaboration des statistiques.

(2) Les administrations du SNIS sont tenues d'informer les personnes physiques et morales du cadre légal et institutionnel dans lequel s'effectue l'activité statistique, les dispositions adoptées pour garantir la confidentialité et la protection des données individuelles, ainsi que les finalités pour lesquelles les données sont demandées.

ARTICLE 7 : Les responsables des composantes du SNIS définies à l'article 16 ci-dessous sont habilités à intervenir pour rétablir les faits lorsqu'il y a des erreurs d'interprétation ou des usages abusifs par des tiers, des statistiques diffusées.

ARTICLE 8 : (1) Pour la production, la diffusion et l'analyse des statistiques, seuls les considérations scientifiques, le professionnalisme et les règles d'éthique et de déontologie doivent présider aux choix méthodologiques et techniques mis en œuvre par le SNIS.

(2) Sous peine de sanctions disciplinaires, les choix méthodologiques et techniques retenus par les administrations du SNIS doivent être impartiaux et ne pas être influencés par des pressions émanant des groupes d'intérêt.

ARTICLE 9 : (1) Les personnes physiques et les personnes morales soumises aux recensements et enquêtes statistiques sont tenues de répondre avec exactitude et dans les délais, aux questionnaires relatifs aux opérations.

(2) Les personnes physiques et les personnes morales appelées à fournir des fichiers administratifs aux structures du SNIS, à des fins d'exploitation statistique, sont tenues de mettre lesdits fichiers à la disposition de ces structures dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date d'accuse de réception de la demande formulée par le service statistique.

CHAPITRE III

DE LA STRATEGIE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE LA STATISTIQUE

ARTICLE 10 : (1) La SNDS est le cadre de référence de l'activité statistique nationale.

(2) La SNDS est un outil de planification stratégique élaboré et mis en œuvre pour la production des statistiques et des indicateurs de suivi-évaluation des résultats, ainsi que leur impact tout au long du processus de conception et de mise en œuvre des stratégies nationales de développement.

(3) La SNDS est élaborée pour une durée de dix (10) ans.

ARTICLE 11 : (1) La SNDS est à la fois un cadre national de référence, un processus et un produit qui vise à intégrer les statistiques aux processus de planification, d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques publiques.

(2) La SNDS est élaborée et mise en œuvre selon un processus consultatif et inclusif impliquant tous les producteurs et utilisateurs de la statistique.

ARTICLE 12 : (1) La SNDS est alignée et articulée sur la Stratégie Nationale de Développement qui est le socle des grandes orientations de politiques publiques.

(3) La SNDS obéit aux normes et standards internationaux, notamment ceux des Nations Unies et de l'Union Africaine.

(2) Les livrables de la SNDS doivent être conformes au Cadre National d'Assurance Qualité, en abrégé « CNAQ » adopté par le Conseil National de l'Information Statistique.

ARTICLE 13 : (1) La SNDS est mise en œuvre par l'ensemble du SNIS par tranches glissantes de trois (03 ans), à travers des Plans de Travail Budgétaires Annuels.

(2) Le Plan de Travail Budgétaire Annuel du SNIS est adopté par le Conseil National de l'Information Statistique, en même temps que le Rapport Annuel de Performance.

(3) La SNDS fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours et en fin de période.

ARTICLE 14 : (1) Le financement de la SNDS est assuré par l'Etat.

(2) Toutefois, les ressources des partenaires techniques et financiers peuvent être mobilisées pour la réalisation de certaines opérations statistiques ponctuelles.

CHAPITRE IV **DU SYSTEME NATIONAL D'INFORMATION STATISTIQUE**

ARTICLE 15 : Le Système National d'information Statistique a pour mission de fournir aux administrations publiques, aux institutions régionales et internationales, aux entreprises et organisations non gouvernementales, aux médias, aux chercheurs et au public, des informations statistiques à jour se rapportant à l'ensemble des domaines de la vie de la Nation notamment économique, social, démographique, culturel et environnemental.

ARTICLE 16 : Le SNIS comprend :

- le Conseil National de l'Information Statistique ;
- l'institut National de la Statistique ;
- le Bureau Central des Recensements et des Etudes de Population ;
- le Bureau National de l'Etat Civil ;
- l'Institut National de Cartographie ;
- les services chargés de produire les données statistiques placés auprès des départements ministériels, des administrations et organismes publics et para publics, ainsi que ceux placés auprès des organismes privés exerçant une mission de service public ;
- les instituts et établissements de formation des statisticiens et des démographes opérant sur le territoire national.

ARTICLE 17 : (1) Il est créé, un Conseil National de l'Information Statistique en abrégé « CNIS », ci-après désigné « le Conseil », placé auprès du Ministre chargé de la statistique.

(2) Le Conseil est l'organe de concertation et de régulation de l'activité statistique au Cameroun.

(3) L'organisation et le fonctionnement du Conseil sont fixes par un décret du Premier Ministre.

ARTICLE 18 : L'Institut National de la Statistique est l'organe d'animation du SNIS. A ce titre, Il est chargé de la coordination de la statistique officielle produite par le SNIS.

ARTICLE 19 : Le Bureau Central des Recensements et des Etudes de Population, le Bureau National de l'Etat Civil et l'institut National de Cartographie concourent à la

production et à la diffusion des statistiques. Leur organisation et leur fonctionnement sont régis par des textes particuliers.

ARTICLE 20 : (1) Les services chargés d'élaborer les données statistiques placés auprès des départements ministériels et organismes publics et parapublics sont tenus d'informer le CNIS de leurs activités à travers des rapports périodiques.

(2) Les services chargés de la production des statistiques, placés auprès des organismes privés ayant une mission de service public sont tenus d'informer le CNIS de leurs activités et de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 : Les instituts et établissements de formation des statisticiens et des démographes, ainsi que les institutions universitaires doivent se conformer à l'application des concepts, des nomenclatures et des méthodes statistiques en vigueur, en s'adaptant aux innovations technologiques en la matière.

CHAPITRE V **DES SOURCES, DE L'ACCES ET DE LA CESSION DES DONNEES** **STATISTIQUES**

SECTION I **DES SOURCES DE DONNEES STATISTIQUES**

ARTICLE 22 : (1) Les données brutes ou primaires devant servir à la production des statistiques officielles peuvent provenir :

- des recensements ;
- des enquêtes statistiques ;
- des sources administratives.

(2) Les données utilisées à des fins statistiques peuvent également être constituées de données générées par les technologies de l'information et de la communication et détenues par des organismes publics ou privés.

(3) Lorsque l'organisation d'une nouvelle collecte ou le traitement des données collectées peut avoir une incidence sur lesdites données, les fournisseurs des données concernées doivent se concerter au préalable avec l'Institut National de la Statistique avant toute prise de décision. Les mêmes dispositions doivent être prises en cas de révision majeure d'une collecte.

ARTICLE 23 : Les organismes statistiques choisissent leur source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité et de la charge qui pèse sur les répondants.

SECTION II **DE L'ACCES AUX DONNEES ET DU PROTOCOLE DE CESSION DES DONNEES**

ARTICLE 24 : Les statistiques officielles sont considérées comme un bien public. Leur accès est libre et gratuit pour celles qui sont déjà publiées.

ARTICLE 25 : Toute demande d'accès aux statistiques non publiées exigeant un traitement supplémentaire peut faire l'objet d'un recouvrement de coûts induits.

ARTICLE 26 : La cession des données brutes ou de micro données à des tiers, fait l'objet d'un protocole d'entente au cas par cas avec l'organisme détenteur desdites données.

CHAPITRE VI
DU CADRE NATIONAL D'ASSURANCE QUALITE EN MATIERE STATISTIQUE

ARTICLE 27 : Un Cadre National d'Assurance Qualité, en abrégé « CNAQ », est institué en vue de garantir la crédibilité et la qualité des statistiques produites et diffusées.

ARTICLE 28 : (1) Le CNAQ a notamment pour rôle de préciser les normes, les standards et de définir les indicateurs de qualité en matière statistique.
(2) Le CNAQ est élaboré par l'Institut National de la Statistique et validé par le Conseil National de l'Information Statistique.
(3) Tous les cinq (5) ans, un arrêté du Ministre chargé de la statistique approuve et met en vigueur le CNAQ. Il est applicable à toutes les composantes du SNIS.

ARTICLE 29 : Le CNIS est chargé de veiller à la bonne application des normes instituées par le CNAQ. A cet effet, le OMS veille à l'actualisation et à la publication tous les deux (02) ans, d'un manuel de concepts et définitions utilisés dans les travaux et publication du SNIS.

ARTICLE 30 : Les bases de données issues des opérations d'envergure nationale sont centralisées et archivées à l'Institut National de la Statistique.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

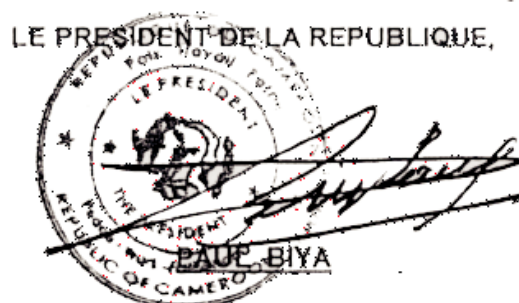
ARTICLE 31 : Les composantes du SNIS participent ou contribuent au renforcement de la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique afin d'améliorer les statistiques officielles dans tous les domaines définis dans le cadre de la SNDS.

ARTICLE 32 : (1) Le SNIS contribue à travers l'INS et ses autres composantes aux activités de recherche et de développement de la statistique au niveau international,
(2) Les composantes du SNIS peuvent s'affilier à diverses organisations internationales dans le domaine de la statistique.

ARTICLE 33 : Sont abrogées, toutes les dispositions réglementaires antérieures, notamment le décret n° 93/407/PM du 07 mai 1993 fixant les modalités d'application de la loi n° 91/023 du 16 décembre 1991 relatives aux recensements et enquêtes statistiques.

ARTICLE 34 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français. /-

Yaoundé, le 02 déc. 2021



Loi n° 2017/015 du 12 Juillet 2017
modifiant et complétant certaines dispositions de loi n° 2013/004
du 18 Avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé
en République du Cameroun

Le Parlement a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles 3, 8, 11, 18, 19, 25, 35 et 36 de la loi n° 2013/004 du 18 Avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 : (nouveau) Au sens de la présente loi et des textes réglementaires qui en découlent, les définitions ci-après sont admises :

1- Cas de force majeure : événement externe, imprévisible et incontrôlable pour les parties, rendant impossible pour la partie soumise à une obligation, d'honorer ladite obligation ;

2- Difficultés économiques : circonstances imprévisibles qui, sans rendre l'exécution du projet impossible, l'affectent substantiellement ;

3- Exportation : opération qui consiste à vendre ou à expédier des produits, biens et services hors de l'espace économique national ;

4- Incitations : avantages particuliers accordés par les pouvoirs publics à une personne physique ou morale, résidente ou non-résidente, en vue de la promotion et/ou du développement d'une activité donnée ;

5- Intrants : élément utilisé dans la production d'un bien semi-fini ou fini (matières premières, main d'œuvre, etc...) ;

6- Investissement : actif détenu et/ou acquis par un investisseur (entreprise, actions, parts de capital, obligations, créances monétaires, droits de propriété intellectuelle, droits au titre des contrats, droits conférés par la loi et les règlements, tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, tous droits connexes de propriété) ;

7- Investisseur : personne physique ou morale camerounaise ou étrangère, résidente ou non-résidente, qui acquiert un actif au titre de l'exercice de ses activités en prévision d'un rendement ;

8- Phase d'installation : période n'excédant pas cinq (05) ans, consacrée à la construction et à l'aménagement des infrastructures et des équipements nécessaires à la mise en place d'une unité de production ;

9- Phase d'exploitation : période de réalisation effective des activités de production, qui débute :

a) Pour les nouveaux investisseurs, d'office dès la fin de la phase d'installation ou avant la fin de celle-ci, dès la commercialisation ou la vente des produits, tel que constaté par l'organisme en charge de la promotion des investissements ou des petites et moyennes entreprises ;

b) Pour les entreprises déjà installées au Cameroun et réalisant de nouveaux investissements, dès la mise en service desdits investissements tel que constaté par l'organisme en charge de la promotion des investissements ou des petites et moyennes entreprises ;

10- Valeur ajoutée : création ou accroissement de valeur apporté par l'entreprise aux biens et services en provenance de tiers dans l'exercice de ses activités professionnelles courantes. Elle est mesurée par la différence entre la production de la période, majorée de la marge brute sur les marchandises, et les consommations de

biens et services fournis par des tiers pour cette production.

Article 8 (nouveau) Tout investisseur peut bénéficier d'un crédit d'impôt à condition de remplir l'un des critères ci-après :

- embaucher au moins cinq (05) jeunes diplômés de l'Enseignement supérieur par an ;
- lutter contre la pollution ;
- développer des activités sportives ;
- développer des activités d'intérêt public dans les zones rurales.

(2) Les modalités d'application de l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 11 : (nouveau) (1) En raison de l'importance du projet dûment évalué, l'Etat peut exceptionnellement étendre le bénéfice de quelques exonérations fiscales et douanières aux actionnaires, aux promoteurs et aux contractants locaux de l'investisseur par voie contractuelle.

(2) Les modalités d'application de l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 18 : (nouveau) (1) Tout investisseur qui prétend aux incitations prévues par la présente loi est soumis au régime de l'agrément, tel que défini par la Charte des Investissements.

A cet effet, l'investisseur introduit un dossier auprès du Guichet Unique créé auprès de l'organe en charge :

- de la promotion des PME, en ce qui concerne les PME locales ;
- de la promotion des investissements en ce qui concerne les autres investisseurs locaux et les investisseurs étrangers.

(2) La composition du dossier prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est fixée par voie réglementaire.

(3) Le Guichet Unique délivre un récépissé à l'investisseur concerné. Il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour examiner le dossier et le transmettre au Ministre en charge des finances.

ARTICLE 19 : (nouveau) (1) L'agrément est accordé à l'investisseur par l'organisme en charge de la promotion des investissements ou des petites et moyennes entreprises, après avis du Ministre en charge des finances, dûment annexés à l'agrément.

(2) Le Ministre en charge des finances dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour délivrer son avis.

(3) Passé ce délai, l'avis favorable du Ministre en charge des finances est réputé acquis.

(4) En cas d'avis favorable du Ministre en charge des finances, l'organisme en charge de la promotion des investissements ou des petites et moyennes entreprises, selon le cas, dispose d'un délai de trois (03) jours ouvrables pour délivrer l'agrément.

ARTICLE 21 : (nouveau) (1) Tout investisseur bénéficiaire des incitations prévues par la présente loi doit satisfaire aux critères qui ont déterminé son éligibilité dans les délais suivants:

- pour les investisseurs ayant bénéficié du régime de l'agrément en phase d'installation, au plus tard à la fin de la phase d'installation ;
- pour les investisseurs déjà implantés sur le territoire de la République du Cameroun, dans les cinq (05) années ayant suivi la mise en service de nouveaux investissements.

(2) Toutefois, l'organisme ayant octroyé l'agrément peut accorder des délais

supplémentaires en cas de force majeure ou de difficultés économiques dûment constatés ou si l'entreprise présente des justificatifs valables. Ce délai supplémentaire ne peut excéder deux (02) ans.

(3) Dans le cas prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, l'organisme ayant octroyé l'agrément dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour statuer à compter de la date de réception de la requête de l'investisseur.

ARTICLE 25 : (nouveau) Pendant les phases d'installation et d'exploitation, toutes les demandes d'importation et d'achat locaux doivent préalablement être revêtues du visa de l'organisme ayant octroyé l'agrément.

ARTICLE 35 : (nouveau) (1) L'organisme en charge de la promotion des investissements bénéficie d'un financement destiné à la promotion des investissements au Cameroun. Ce financement provient notamment des ressources ci-après :

- 15% des ressources collectées au titre de la contribution au Crédit Foncier, prévue par la loi n° 77/10 du 13 Juillet 1977 instituant une contribution au Crédit Foncier du Cameroun ;

- 15% des ressources collectées au bénéfice du Fonds Spécial des Télécommunications institué par les lois n° 98/014 du 14 Juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun et n° 2010/013 du 21 Décembre 2010, régissant les communications électroniques au Cameroun.

(2) Les modalités de collecte et de transfert à l'organisme en charge de la promotion des investissements des financements visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées respectivement par un arrêté du Ministre en charge des finances, en ce qui concerne les prélèvements sur la contribution, au Crédit Foncier, et par un arrêté du Ministre en charge des télécommunications, en ce qui concerne les prélèvements sur le Fonds Spécial des Télécommunications.

ARTICLE 36 : (nouveau) A l'exception des codes sectoriels en vigueur et du régime général des contrats de partenariat, la présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 2013/004 du 18 Avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, de la loi n° 77/10 du 13 Juillet 1977 instituant une contribution au Crédit Foncier du Cameroun, de la loi n° 98/014 du 14 Juillet 1998, régissant les télécommunications au Cameroun et de la loi n° 2010/013 du 21 Décembre 2010, régissant les communications électroniques au Cameroun, y compris les dispositions contraires des textes d'application des lois concernées.

ARTICLE 37 : La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 12 Juillet 2017



Arrêté précisant les modalités de mise en œuvre des avantages fiscaux et douaniers de la loi n° 2013/004 du 18 Avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun

Le Ministre des finances,

- Vu la Constitution ;
Vu le Code des Douanes ;
Vu le Code général des impôts ;
Vu la loi n° 2013/004 du 18 Avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé République du Cameroun ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ; Vu le décret n° 2011/409 du 09 Décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2013/006 du 28 Février 2013 portant organisation du Ministère des finances ;
Vu le décret n° 2013/296 du 09 Septembre 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2005/310 du 1er Septembre 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements ;
Vu le décret n° 2013/297 du 09 Septembre 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2013/092 du 03 Avril 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le décret n° 2013/298 du 09 Septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Contrôle de l'effectivité des Investissements ;
Vu le décret n° 2013/299 du 09 Septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité paritaire de Suivi de la Stabilité des Incitations à l'Investissement privé au Cameroun.

ARRETE :

TITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent arrêté précise les modalités de mise en œuvre des avantages fiscaux et douaniers de la loi n° 2013/007 du 18 Avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.

ARTICLE 2 : Le bénéfice des avantages fiscaux et douaniers prévus par la loi n° 2013/004 du 18 Avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé est conditionné par l'obtention d'un agrément délivré par les autorités compétentes.

ARTICLE 3 : (1) Un Comité créé par décision du Ministre en charge des finances, composé des représentants de la Direction Générale des Impôts qui en assurent la présidence, et de la Direction Générale des Douanes chargées du rapport des travaux, instruit la demande d'agrément.

(2) Le Comité visé à l'alinéa 1 ci-dessus dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande d'agrément transmise par le Guichet Unique, pour procéder à l'instruction.

DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS ACCORDES AU TITRE DES INCITATIONS COMMUNES

CHAPITRE 1ER : DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS ACCORDES AUX ENTREPRISES NOUVELLES

A. En phase d'installation

ARTICLE 4 : Les entreprises nouvelles agréées au régime des incitations communes de la loi fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun bénéficient des avantages fiscaux et douaniers ci-après, pendant la phase d'installation :

1) Au niveau de la fiscalité interne :

a) Au titre des droits d'enregistrement :

- exonération des droits d'enregistrement des baux d'immeubles à usage exclusivement professionnel faisant partie intégrante du programme d'investissement ;
- exonération des droits de mutation sur l'acquisition des immeubles, terrains et bâtiments indispensables à la réalisation du programme d'investissement ;
- exonération des immeubles et installations nécessaires à la réalisation de leur programme d'investissement ;
- exonération des droits d'enregistrement des contrats de concession ;
- exonération des droits d'enregistrement des actes de création ou d'augmentation du capital.

b) Au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :

- exonération de la TVA sur les prestations de services liées à la mise en place du projet et provenant de l'étranger ;
- exonération de la TVA due à l'importation des équipements et matériels liés au programme d'investissement.

c) Au titre de la fiscalité locale : exonération de la patente pendant la durée de la phase d'installation.

2) Au niveau de la fiscalité de porte :

- exonération des taxes et droits de douane sur tous les équipements et matériels liés au programme d'investissement ;
- enlèvement direct des équipements et matériels liés au programme d'investissement lors des opérations de dédouanement.

B. En phase d'exploitation

Article 5 : Les entreprises nouvelles agréées au régime des incitations communes de la loi fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun bénéficient la phase d'exploitation des avantages fiscaux et douaniers en fonction des critères ci-après :

1) Catégorie A :

a) Critères d'éligibilité :

Toute entreprise qui s'engage à réaliser sur une période de cinq (05) ans au plus, des investissements d'un montant inférieur ou égal à un (01) milliards de francs CFA et à satisfaire au moins à l'un des critères ci-après :

- créer pendant la phase d'exploitation au moins un (01) emploi par tranche de vingt (20) millions d'investissement dans les secteurs industriel, touristique, artisanal, agricole, de l'élevage et de la pêche ;

- Générer une activité dont les exportations annuelles représentent au moins 25% du chiffre d'affaires hors taxes au cours des cinq premiers exercices de production dans les secteurs d'activité ci-dessus ;

- Utiliser les ressources naturelles nationales à concurrence d'au moins 20% de la valeur des intrants dans les secteurs d'activité ci-dessus, à l'exclusion de la main d'œuvre, de l'eau, de l'électricité et des télécommunications ;

- Générer une augmentation de la valeur ajoutée d'au moins 30% dans les secteurs ci-dessus.

b) Avantage consentis :

1. Au niveau de la fiscalité interne :

- réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant cinq (05) ans ;

- exonération des droits d'enregistrement relatifs aux prêts, emprunts, avances en acompte courant et cautionnement pendant cinq (05) ans ;

- enregistrement gratuit sans perception de timbre gradué sur les actes relatifs à l'augmentation, à la réduction, au remboursement et à la liquidation du capital social pendant cinq (05) ans ;

- réduction de 50% des droits d'enregistrement sur les actes de transfert de propriété ou de jouissance immobilière et de baux pendant cinq (05) ans ;

- réduction de 50% sur l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) à l'occasion de la distribution des revenus pendant cinq (05) ans ;

- report des déficits jusqu'au cinquième exercice suivant celui de leur survenance pendant cinq (05) ans.

II. Au niveau de la fiscalité de porte :

Taux réduit de 5% du droit de douane, à l'importation des équipements, outils, pièces de rechange, produits intermédiaires, fournitures et consommables n'ayant pas de similaires fabriqués localement, à l'exception des droits, taxes et autres charges de nature non-fiscale ayant le caractère d'une rémunération de service.

2) Catégorie B :

a) Critères d'éligibilité :

Toute entreprise qui s'engage à réaliser sur une période de cinq (05) ans au plus, des investissements d'un montant supérieur à un (01) million de francs CFA et inférieur ou égal à cinq (05) milliards de francs CFA et à satisfaire au moins à l'un des critères ci-après :

- créer pendant la phase d'exploitation au moins un (01) emploi par tranche de vingt (20) millions d'investissement dans les secteurs industriel, touristique, artisanal, agricole, de l'élevage et de la pêche, de l'habitat social, sportif, sanitaire et éducatif ;

- générer une activité dont les exportations annuelles représentent au moins 25% du chiffre d'affaires hors taxe, au cours des cinq premiers exercices de production dans les secteurs d'activité ci-dessus ;

- utiliser les ressources naturelles nationales ou les produits de cru, à concurrence d'au moins 25% de la valeur des intrants dans les secteurs d'activités ci-dessus, à l'exclusion de la main d'œuvre, de l'eau, de l'électricité et des télécommunications ;

- générer une augmentation de la valeur ajoutée d'au moins 25% dans les secteurs d'activités ci-dessus.

b) Avantages consentis :

I- Au niveau de la fiscalité interne :

- réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant cinq (05) ans ;
- réduction de 25% de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de la sixième à la dixième année ;
- exonération des droits d'enregistrement relatifs aux prêts, emprunts, avances en acompte courant et cautionnement pendant cinq (05) ans ;
- enregistrement gratuit sans perception de timbre gradué sur les actes relatifs à l'augmentation, à la réduction, au remboursement et à la liquidation du capital social pendant dix (10) ans ;
- réduction de 50% des droits d'enregistrement sur les actes de transfert de droits de propriété ou de jouissance immobilière et de baux pendant cinq (05) ans ;
- réduction de 50% sur l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) à l'occasion de la distribution des revenus pendant cinq (05) ans ;
- report des déficits jusqu'au cinquième exercice suivant celui de leur survenance pendant cinq (05) ans.

II- Au niveau de la fiscalité de porte :

Taux réduit de 5% du droit de douane, à l'importation des équipements, outils, pièces de rechange, produits intermédiaires, fournitures et consommables n'ayant pas de similaires fabriqués localement, à l'exception des droits, taxes et autres charges de nature non-fiscale ayant le caractère d'une rémunération de service.

2) Catégorie C :

a) Critères d'éligibilité :

Toute entreprise qui s'engage à réaliser sur une période de cinq (05) ans au plus, des investissements d'un montant supérieur à un (01) million de francs CFA et inférieur ou égal à cinq (05) milliards de francs CFA et à satisfaire au moins à l'un des critères ci-après :

- créer pendant la phase d'exploitation au moins un (01) emploi par tranche de vingt (20) millions d'investissement dans les secteurs industriel, touristique, artisanal, agricole, de l'élevage et de la pêche, de l'habitat social, sportif, sanitaire et éducatif ;
- générer une activité dont les exportations annuelles représentent au moins 25% du chiffre d'affaires hors taxe, au cours des cinq premiers exercices de production dans les secteurs d'activité ci-dessus ;
- utiliser les ressources naturelles nationales ou les produits de cru, à concurrence d'au moins 25% de la valeur des intrants dans les secteurs d'activités ci-dessus, à l'exclusion de la main d'œuvre, de l'eau, de l'électricité et des télécommunications ;
- générer une augmentation de la valeur ajoutée d'au moins 25% dans les secteurs d'activités ci-dessus.

b) Avantages consentis :

I) Au niveau de la fiscalité interne :

- réduction de 75% de l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant cinq (05) ans ;
- réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de la sixième à la dixième année ;
- exonération des droits d'enregistrement relatifs aux prêts, emprunts, avances en acompte courant et cautionnement pendant dix (10) ans ;
- enregistrement gratuit sans perception de timbre gradué sur les actes relatifs à l'augmentation, à la réduction, au remboursement et à la liquidation du capital social pendant dix (10) ans ;
- réduction de 50% des droits relatifs aux actes de transfert de droits de propriété ou de jouissance immobilière et de baux pendant cinq (05) ans ;
- réduction de 50% de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) à l'occasion de la distribution des revenus pendant cinq (05) ans ;
- réduction de 25% de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) à l'occasion de la distribution des revenus de la sixième à la dixième année ;
- report des déficits jusqu'au cinquième exercice suivant celui de leur survenance pendant cinq (05) ans.

II- Au niveau de la fiscalité de porte :

Taux réduit de 5% du droit de douane, à l'importation d'équipements, d'outils, de pièces de rechange, de produits intermédiaires, de fournitures et de consommables n'ayant pas de similaires fabriqués localement, à l'exception des droits, taxes et autres charges de nature non-fiscale ayant le caractère d'une rémunération de service.

Article 6 : Ne peuvent bénéficier des avantages fiscaux et douaniers prévus dans le présent arrêté au titre d'entreprises nouvelles, les entreprises existantes ayant changé de forme juridique ou de dénomination, même lorsqu'elles justifient d'une nouvelle immatriculation auprès du registre de commerce et du crédit mobilier.

CHAPITRE II :

DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS ACCORDES AUX ENTREPRISES EXISTANTES

ARTICLE 7 : Les entreprises existantes qui sollicitent un agrément au régime des incitations communes de la loi fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun qui procèdent à des investissements dans le cadre de l'extension de leurs capacités de production, du renouvellement de leurs outils de production, bénéficient des avantages fiscaux et douaniers dans les secteurs lorsque leurs investissements nouveaux visent :

- soit une augmentation de la production des biens ou des services à concurrence d'au moins 20% par rapport à la production de l'exercice précédent ;
- soit un accroissement du personnel camerounais à concurrence d'au moins 20% des effectifs employés avant la mise en place du projet.

ARTICLE 8 : Les avantages fiscaux et douaniers ci-après sont accordés aux entreprises visées à l'article 7 ci-dessus pendant une période n'excédant pas cinq (05) ans à compter de la délivrance de l'agrément :

1) Au niveau de la fiscalité interne :

Les entreprises qui sollicitent un agrément s'engagent à réaliser sur une période de cinq (05) ans au plus, des investissements nouveaux dans leurs activités dans les secteurs industriels, touristique, artisanal, culturel, sportif, sanitaire, éducatif, énergétique, agricole, de l'élevage et de la pêche, de l'habitat social et du transport urbain bénéficiant d'une réduction d'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur la base de 25% du montant des investissements, sans pouvoir dépasser la moitié du bénéfice déclaré au cours de l'année fiscale considérée.

En cas d'insuffisance pour un exercice, le report est autorisé sur les exercices suivant dans la limite de quatre exercices clos.

2) Au niveau de la fiscalité des porte :

Taux réduit de 5% des droits de douane à l'importation des équipements liés au projet d'extension, à l'exception des droits, taxes et autres charges de nature non-fiscale ayant le caractère d'une rémunération de service.

TITRE III

AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS ACCORDES AU TITRE DES INCITATIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE I

DES AVANTAGES ACCORDES EN RAISON DE LA REALISATION DE CERTAINES ACTIVITES SPECIFIQUES

ARTICLE 9 : (1) Les entreprises nouvelles et existantes visées aux articles 4, 5 et 7 du présent arrêté bénéficient d'un crédit d'impôt sur le revenu pour des opérations réalisées au Cameroun, lorsqu'elles satisfont au moins à l'un des critères ci-après :

- financement d'infrastructures sportives, culturelles ou sociales ;
- financement d'activités d'intérêt public en zone rurale ;
- recrutement d'au moins cinq (05) jeunes diplômés de l'enseignement supérieur par an ;
- acquisition et installation sur le site des investissements de matériels et d'équipements spécialisés d'épuration et de traitement des déchets industriels solides, liquides ou gazeux destinés à éviter le déversement dans la nature d'effluents, de gaz ou d'autres substances nocives à la santé.

(2) Les activités d'intérêt public en zone rurale visées ci-dessus s'entendent de la construction ou de l'aménagement d'infrastructures de développement à l'instar des écoles, centres de santé, marchés, espaces aménagés pour les activités sociales, culturelles et sportives à usage collectif, infrastructures administratives, dessertes routières, points d'eau, équipement de production ou de transport d'énergie électrique destinés à l'électrification villageoise.

(3) Toutefois, ne peuvent bénéficier du crédit prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, les entreprises dont l'activité, même accessoire, consiste en la réalisation des opérations visées aux alinéas 1c et 2 du présent article.

ARTICLE 10 : Le montant du crédit d'impôt visé à l'article 9 du présent arrêté est équivalent :

a) à 25% de l'impôt correspondant au montant des investissements réalisés, pour le financement d'infrastructures sportives, culturelles ou sociales et d'activités d'intérêt public en zone rurale ou de lutte contre la pollution.

b) au montant des charges patronales versées par l'entreprise au cours de

l'exercice, pour les diplômés de l'enseignement supérieur embauchés.

(2) L'imputation du crédit visé à l'alinéa 1 ci-dessus se fait selon le mécanisme normal de la déduction.

CHAPITRE II :

DES AVANTAGES ACCORDES EN RAISON DE LA REALISATION DE CERTAINS OBJECTIFS SPECIFIQUES

ARTICLE 11 : En sus des incitations communes visées aux alinéa 5, 7 et 10 du présent arrêté, les entreprises éligibles à l'une des catégories visées dans les dispositions communes qui réalisent des investissements dans les secteurs prioritaires ci-après bénéficient d'incitations fiscales et douanières spécifiques :

- les secteurs de l'agriculture, de la pêche ou de l'élevage ;
- le secteur de l'agro-industrie ;
- le secteur touristique, des loisirs et de l'artisanat ;
- le secteur de l'habitat et du logement social ;
- le secteur des industries manufacturières ;
- le secteur de l'industrie lourde de fabrication de matériaux de construction et de la sidérurgie ;
- le secteur de l'industrie pharmaceutique ;
- le secteur de l'énergie et de l'eau.

ARTICLE 12 : Les entreprises visés à l'article 11 du présent arrêté bénéficient des avantages fiscaux et douaniers spécifiques ci-après pendant la durée de la phase d'installation qui ne peut excéder cinq (05) ans :

- exonération de la TVA sur les intérêts sur les emprunts locaux ou extérieurs relatifs au programme d'investissement ;
- exonération de la taxe foncière sur les immeubles bâtis ou non, faisant partie du site dédié à l'unité de transformation de tout prolongement immobilier par destination ;
- enlèvement direct à la demande de l'investisseur des équipements et matériels destinés à la réalisation de l'investissement spécifique à l'objectif prioritaire ;
- admission temporaire spéciale des équipements et matériels industriels susceptibles de réexportation spécifique à l'objectif prioritaire.

ARTICLE 13 : En sus des incitations communes et spécifiques visées aux article 5, 10 et 12 du présent arrêté, les entreprises qui réalisent des opérations d'exportation à hauteur d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires annuel hors taxes, bénéficient des avantages fiscaux ci- après, pour une durée n'excédant pas cinq (05) ans :

- exonération du droit de sortie sur les produits manufacturés localement ;
- bénéfice du régime du perfectionnement actif, prévu par le Code des douanes.

TITRE VI :

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 14 : (1) Les avantages fiscaux et douaniers prévus par le présent arrêté ne sont pas cumulables avec ceux :

- des régimes conventionnels ;
- du régime du Code minier ;
- du régime du Code pétrolier ;
- du régime du Code gazier ;

- du régime du réinvestissement du Code Général des Impôts ;
- et de tout autre régime particulier accordant des avantages de nature fiscale et/ou douanière.

(2) Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés au-delà de la période de l'agrément initial, sauf prorogation expresse octroyée par le Ministère chargé des investissements privés, après accord formel du Ministre chargé des finances, en cas de force majeure ou de difficultés économiques dûment constatées par les organes compétents.

ARTICLE 15 : (1) Pour le bénéfice des exonérations de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) accordées dans le cadre du présent arrêté, les entreprises agréées à la Direction Générale des Impôts, en vue de la délivrance des attestations d'exonération :

- des factures proforma, pour les prestations de services liées à la mise en place du projet et provenant de l'étranger ;
- des déclarations d'importation, pour les importateurs.

(2) Les services fiscaux compétents disposent d'un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter du dépôt du dossier complet tel que précisé à l'alinéa 1 ci-dessus, pour instruire la demande et délivrer l'attestation d'exonération ou notifier le rejet, le cas échéant.

(3) l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en faveur des entreprises agréées n'influence pas le prorata de déduction de leurs fournisseurs et prestataires. Pour le calcul de ce prorata, les opérations exonérées sont portées à la fois au numérateur et au dénominateur.

ARTICLE 16 : Lorsque l'entreprise agréée est une entreprise existante, elle doit tenir deux comptabilités distinctes : l'une relative aux activités anciennes, l'autre afférente au niveau programme d'investissement.

ARTICLE 17 : Après la réception du rapport annuel relatif à la mise en œuvre du programme d'investissements de l'entreprise bénéficiaire des incitations, les services fiscaux et douaniers procèdent, de concert avec l'organisme chargé de la promotion des investissements ou des petites et moyennes entreprises, au contrôle des critères d'éligibilité et de l'utilisation conforme des incitations, au plus tard le 30 Octobre de chaque année.

ARTICLE 18 : Lorsque dans l'exercice normal de leurs missions, les services fiscaux et douaniers constatent des cas de fraude ou de manquement aux avantages fiscaux et douaniers concédés, il est immédiatement procédé à la suspension desdits avantages et au rappel des droits selon les modalités prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes, sans préjudices des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : Sans préjudice des autres sanctions prévues par la législation, les administrations fiscales et douanières procèdent au rappel des impôts, droits et taxes concédés à une entreprise agréée selon les modalités prévues par le Code Général des Impôts et du Code des Douanes, lorsque les engagements pris ne sont pas réalisés ou lorsqu'elle cesse ses activités :

- pendant la période au cours de laquelle elle bénéficie des avantages fiscaux et douaniers prévus pour la phase d'installation ;

- avant une période de dix (10) ans à compter de la fin de la période au cours de laquelle elle bénéficie des avantages fiscaux et douaniers prévus pour la phase d'exploitation.

ARTICLE 20 : Le Directeur des impôts et le Directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Yaoundé, le 19 Novembre 2013

Le Ministre des Finances

(é) Alamine OUSMANE MEY

Arrêté n° 0024/MINFI du 07 Avril 2014
Fixant les modalités de saisine devant le Comité
National de la Dette Publique.

Le Ministre des Finances,

- Vu la Constitution ;
Vu le Règlement n°12/07-UEAC-186-CM-15 du 19 mars 2007 portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de la CEMAC ;
Vu la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
Vu loi n°2013/017 du 16 décembre 2013 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2014 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;
Vu le décret n°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2008/2370/PM du 04 août 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de la Dette Publique,

A R R E T E :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent arrêté fixe les modalités de saisine et la procédure devant le Comité National de la Dette Publique, en abrégé CNDP, ci-après désigné « le Comité ».

(2) Il détermine les opérations et la procédure devant le Comité et s'applique :

- aux emprunts intérieurs et extérieurs contractés directement par l'Etat ;
- aux emprunts intérieurs et extérieurs contractés par les démembrements de l'Etat ;
- aux emprunts du secteur public et du secteur privé garantis par l'Etat ou ses démembrements ;
- aux demandes de garantie et de rétrocession adressées à l'Etat
- aux émissions d'obligations par l'Etat, ses démembrements et les entreprises publiques ou parapubliques ;
- et à toute autre question relevant de sa compétence.

ARTICLE 2.- Les emprunts du secteur privé non garantis par l'Etat ou ses démembrements, les dons et les investissements directs étrangers ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté. Toutefois, toute offre de financement par don à l'Etat ou à l'un de ses démembrements doit faire l'objet d'une information préalable du Comité.

ARTICLE 3.- Toute offre ou requête de financement concernant l'Etat, ses démembrements, les entreprises publiques et parapubliques, ainsi que toute demande

de garantie ou de rétro- cession, doit être soumise à l'avis préalable et obligatoire du Comité.

ARTICLE 4.- Le Comité peut être saisi par le Gouvernement, les administrations et les démembrements de l'Etat sur toutes questions relevant de sa compétence. A ce titre, le Comité est saisi pour :

- les requêtes et offres de financement intéressant l'Etat ou ses démembrements,
- les emprunts publics extérieurs et intérieurs ou les emprunts garantis par l'Etat,
- la proposition des plafonds d'endettement annuel de l'Etat,
- les opérations de réaménagement, de reconversion ou de rétrocession de la dette publique,
- toute autre question relevant de sa compétence.

ARTICLE 5.- (1) Le Comité est saisi pour les questions liées à :

- l'emprunt extérieur par le Ministre en charge de la coopération économique et technique ou par les tutelles techniques pour les démembrements de l'Etat ;
- l'emprunt intérieur soit par le Ministre en charge des finances, soit par les tutelles techniques des entreprises publiques ou parapubliques et les collectivités territoriales décentralisées.

(2) Pour les questions citées l'article 1er ci-dessus, le Comité est saisi suivant les modalités définies aux chapitres II, III et IV.

ARTICLE 6.- Le Comité peut se saisir de toute question relevant de sa compétence. Dans ce cas, il adresse son avis à l'autorité compétente, selon le cas.

CHAPITRE II **DES CONDITIONS DE SAISINE DU COMITE NATIONAL** **DE LA DETTE PUBLIQUE**

ARTICLE 7.- Le Comité est saisi par correspondance adressée à son Président avant toute négociation d'une convention de prêt ou tout recours à une émission obligataire.

La demande d'avis est adressée au Président du Comité, accompagnée d'un dossier technique, conformément aux dispositions des Chapitres III et IV ci-dessous.

ARTICLE 8.- Tout dossier d'emprunt nouveau soumis au Comité, doit comporter outre la de- mande dûment remplie par le Maître d'ouvrage selon le modèle en annexe, un dossier technique.

ARTICLE 9.- Le formulaire de demande et le dossier technique visés à l'article 8 ci-dessus, doivent être déposés auprès du Secrétariat Permanent du Comité contre récépissé.

ARTICLE 10.- Tout dossier ne remplissant pas les conditions prévues par les dispositions des chapitres III et IV ne pourra être admis au dépôt. Toutefois, sous réserve de la présentation ultérieure des pièces manquantes, le Comité peut autoriser l'admission au dépôt d'un dossier incomplet.

ARTICLE 11.- La saisine du Comité au titre de la proposition du plafond d'endettement

annuel de l'Etat ou de la restructuration de la dette est effectuée par le Ministre en charge des finances.

CHAPITRE III **DE LA COMPOSITION DU DOSSIER TECHNIQUE**

ARTICLE 12.- Tout dossier d'emprunt nouveau soumis au Comité doit comporter les pièces ci-après :

- le formulaire de saisine du Comité dûment rempli par le Maître d'ouvrage ;
- l'étude de faisabilité du projet, objet du financement recherché ;
- le montant du prêt, les conditions de financement et le tableau d'amortissement ;
- le rapport d'évaluation du projet.

ARTICLE 13.- Tout dossier d'emprunt direct soumis au Comité par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté doit comporter, outre les pièces prévues à l'article 12 ci-dessus, les documents ci-après :

- la copie de la requête ou de l'offre de financement ;
- la fiche d'identification du bailleur de fonds et de présentation de ses conditions financières;
- le projet de contrat commercial entre l'entité porteuse du projet d'emprunt et le partenaire technique, le cas échéant ;
- le rapport de conformité du projet aux stratégies et programmes économiques, sociaux et financiers en vigueur, établi par le Ministre en charge des investissements publics ;
- le rapport d'évaluation de l'offre financière résultant de la concertation entre le Maître d'ouvrage, le Ministre en charge des investissements publics, le Ministre en charge des marchés publics, le Ministre en charge des finances, la Caisse Autonome d'Amortissement et les partenaires techniques et financiers ;
- le projet de convention de financement ou le « Termsheet », le cas échéant validé par le partenaire financier et le Ministre en charge de la coopération économique et technique pour les emprunts extérieurs ou le Ministre en charge des finances pour les emprunts intérieurs ;
- tout autre document pouvant éclairer l'étude du dossier.

ARTICLE 14.- Tout dossier d'emprunt public par émission d'obligations de l'Etat soumis au Comité par l'autorité compétente visée à l'article 5 du présent arrêté doit, outre les pièces prévues à l'article 12 ci-dessus, comporter les documents ci-après :

- l'attestation d'inscription du projet à financer dans le budget d'investissement délivrée par le Ministre en charge des investissements publics ;
- les plans d'exécution du projet à financer élaborés par le Maître d'ouvrage en collaboration avec le Ministre en charge des investissements publics ;
- le plan de passation des marchés élaboré par le Maître d'ouvrage et validé par le Ministre en charge des marchés publics ;
- le plan de décaissement du projet à financer élaboré par le Maître d'ouvrage en collaboration avec le Ministre en charge des investissements publics et le Ministre en charge des marchés publics.

ARTICLE 15.- Tout dossier de demande de garantie de l'Etat ou de rétrocession à un démembrement de l'Etat, aux entreprises publiques ou parapubliques, et aux

entreprises privées soumis au Comité par l'autorité compétente visée à l'article 5 doit, outre les pièces citées à l'article 12 ci-dessus, comporter les documents ci-après :

- le rapport d'évaluation de l'offre financière paraphé par le Ministre en charge de la coopération économique et technique, le Ministre en charge des finances, le Ministre assurant la tutelle technique, la Caisse Autonome d'Amortissement, le Maître d'ouvrage, et le cas échéant les partenaires techniques et financiers ;
- le projet de convention de financement ;
- le projet d'accord de rétrocession ou le projet de convention d'aval ;
- le projet d'échéancier de remboursement de la dette au créancier dans le cas de la garantie ou le projet de remboursement à l'Etat dans les cas de rétrocession ;
- la note technique sur la situation de l'endettement comprenant la liste des emprunts avec leurs encours au 31 décembre de l'année précédente ou à une date plus récente, ainsi que la projection du service de la dette sur les cinq (05) prochaines années.

ARTICLE 16.- Tout dossier d'emprunt public par émission d'obligations par un démembré- ment de l'Etat, une entreprise publique ou parapublique soumis au Comité par l'autorité compétente visée à l'article 5 doit, outre les pièces citées à l'article 12 ci-dessus, comporter les documents ci-après :

- l'attestation d'inscription des projets à financer dans le budget programme de l'organisme, délivrée par l'organe délibérant de ce dernier;
- les plans d'exécution des projets à financer arrêtés par l'organe délibérant et validés par le Ministère assurant la tutelle technique et le Ministre en charge des marchés publics ;
- les plans de passation des marchés des projets à financer dûment signés et visés par le Ministère en charge des marchés publics ;
- le rapport de validation des plans de passation des marchés des projets délivré par le Ministère en charge des marchés publics ;
- la note technique sur la situation de l'endettement comprenant la liste des emprunts avec leurs encours au 31 décembre de l'année précédente ou à une date plus récente, ainsi que la projection du service de la dette sur les cinq (05) prochaines années.

CHAPITRE IV **DE LA PROCEDURE DEVANT LE COMITE NATIONAL** **DE LA DETTE PUBLIQUE**

ARTICLE 17.- (1) Le Comité émet son avis dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de sa saisine.

(2) Cependant, le Président devra notifier par écrit au requérant l'avis du Comité sept (07) jours calendaires au plus tard, après la date de tenue de la session d'examen de la de- mande.

(3) L'avis motivé du Comité, signé de son Président, est transmis à l'administration chargée de conduire la négociation de l'emprunt au nom de l'État, avec copie au Maître d'ouvrage et aux Services du Premier Ministre.

ARTICLE 18.- Lorsque le Comité est saisi pour avis, soit sur les offres de prêt ou requête d'emprunt, soit sur les demandes de garantie ou de rétrocession, l'avis émis doit notamment faire ressortir :

- l'impact socio-économique du projet ;
- la cohérence entre la nature du projet et son mode de financement ;
- l'intérêt du financement pour le pays ou la structure sollicitant la garantie ou la rétrocession ;
- la compatibilité de l'emprunt avec la stratégie nationale d'endettement ;
- la nature et le montant des engagements de l'Etat par rapport au projet ;
- l'impact du nouvel endettement sur le service de la dette et la viabilité de la dette publique à garantie publique ;
- la durée et le différé d'amortissement de l'emprunt ;
- la devise du prêt et le taux d'intérêt ;
- l'élément don du prêt ;
- le secteur économique et social bénéficiaire ;
- l'affectation des fonds suivant les différentes composantes du projet ;
- les conditions de mise en vigueur et de décaissement de l'emprunt.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 19.- Les dossiers d'emprunt public, et en particulier les demandes de négociation de prêts en cours, n'ayant pas encore reçu d'habilitation à la date de signature du présent arrêté, doivent être renvoyés au Comité National de la Dette Publique, pour avis.

ARTICLE 20.- En tout état de cause, tout bénéficiaire, Administrations publiques ou démembrements de l'Etat, d'un acte d'endettement, est tenu de le communiquer au CNDP dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de signature du présent arrêté pour sa prise en compte dans l'analyse de la viabilité de la dette.

ARTICLE 21.- Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles de l'arrêté n°022/MINFI du 08 octobre 2008 fixant les modalités de saisine du Comité National de la Dette Publique, sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et anglais./

Yaoundé, le 07 Avril 2014
Le Ministre des Finances,

Arrêté n° 004263/MINMIDT du 03 Juillet 2014
fixant la composition du dossier d'agrément aux avantages prévus par la
loi n° 2013/004 du 18 Avril 2013 fixant les incitations à l'investissement
privé en République du Cameroun

Le ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique,
après avis du Conseil de régulation et de compétitivité,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe la composition du dossier de demande d'agrément aux avantages prévus par la loi n° 2013/004 du 18 Avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.

ARTICLE 2 : Tout investisseur qui sollicite un agrément constitue un dossier comprenant les pièces suivantes :

(1) Une demande en trois exemplaires dont l'original est timbré au tarif en vigueur et indiquant :

a) s'agissant d'une personne physique :

- ses noms et prénoms, sa filiation, son domicile, sa nationalité et son adresse ;
- une copie certifiée conforme de sa carte nationale d'identité ou de toute autre pièce d'identification officiellement reconnue.

b) concernant une personne morale :

- sa nature juridique, sa dénomination ou raison sociale, son siège social et son adresse, les noms, qualité et nationalité des principaux dirigeants ;
- une expédition notariée des statuts de l'entreprise ;
- une liste des associés ou actionnaires précisant le pourcentage des parts ou actions détenues par chacun, ainsi que leur nationalité.

(2) une attestation d'immatriculation de l'entreprise ou Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ou de tout document équivalent ;

(3) pour les entreprises existantes, en plus des pièces visées aux alinéas 1 et 2, elles doivent fournir les pièces suivantes :

- une copie de la carte de contribuable ;
- une copie de la patente ;
- l'attestation de non redevance fiscale.

(4) une étude de faisabilité du projet comprenant :

a) la description des activités ;

b) l'étude du marché ;

c) une étude technique indiquant :

- le montant des investissements ;
- la liste des équipements et matières premières à importer ;
- les matières premières à utiliser ;
- le processus de production ;

- le programme d'investissement et les différentes phases du projet ;
- l'organigramme de l'entreprise, les emplois à créer par catégorie et les salaires
- le chronogramme de mise en œuvre du projet.

d) une étude économique et financière indiquant :

- le compte prévisionnel d'exploitation sur cinq (05) ans ;
- la rentabilité du projet ;
- le plan d'amortissement des immobilisations et des emprunts éventuels ;
- le plan de financement assorti soit d'une convention de financement, soit d'une lettre d'intention, soit de tout autre document en tenant lieu.

ARTICLE 3 : Les dossiers de demande d'agrément visés à l'article 2 ci-dessus sont déposés contre récépissé auprès du Guichet Unique créé au sein de l'organe en charge :

- de la promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PME), en ce qui concerne les PME locales ;
- de la promotion des investissements, en ce qui concerne les investisseurs étrangers et les autres investisseurs locaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté n° 005140/CAB/MIN- MIDT/SG/DAJ du 10 Septembre 2013 fixant la composition du dossier d'agrément aux avantages prévus par la loi n° 2013/004 du 18 Avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./.

Yaoundé, le 03 Juillet 2014

Le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement
Technologique,

(é) Emmanuel BONDE

Circulaire n° /PM/du.....
Relative aux clauses générales applicables aux investisseurs étrangers.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

A

- Monsieur le Vice-Premier Ministre ;
- Messieurs les Ministres l'Etat ;
- Mesdames et Messieurs les Ministres et Ministres délégués;
- Mesdames et Messieurs les Secrétaires l'Etat ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence de Promotion des Investissements (API);

Il m'a été donné de constater que dans le cadre de leurs attributions, les Chefs de ce département ministériel procèdent régulièrement à la signature de différents documents contractuels (Protocole d'entente ou d'accord, Mémoire d'Understanding, Accord-cadre, etc.) avec de potentiels investisseurs étrangers.

L'examen de ces documents révèle des dispersés tant sur le fond que sur la forme. En effet, certaines dispositions qui y sont contenues sont parfois en contradiction avec la législation et la réglementation en vigueur dans le secteur concerné.

Bien plus, il est souvent prévu un certain nombre d'obligations et autres exonérations à la charge de l'Etat généralement sans concertation avec les ministres compétents et sans contrepartie conséquente ; ce qui entraîne un préjudice financier considérable pour notre pays.

Ainsi donc, dans le souci d'harmoniser les instruments juridiques régissant les relations contractuelles entre notre pays et les investisseurs étrangers, il est apparu nécessaire de rappeler des clauses d'ordre général applicable aux investisseurs étrangers.

Tel est l'objet visé par la présente circulaire, à savoir, harmoniser les différents actes contractuels liant le Gouvernement aux investisseurs étrangers, disposant d'une capacité technique et financière avérée.

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Est considéré comme investisseur étranger au sens de la présente circulaire, toute personne physique ou morale étrangère, résidente ou non résidente, qui acquiert un actif au titre de l'exercice de ses activités en prévision d'un rendement.

2. Tout investisseur étranger s'engage dans les différentes étapes de son projet à se conformer aux lois et règlements en vigueur au Cameroun.

Il doit par conséquent prendre l'attache de l'administration technique compétente, à l'effet d'engager des négociations sur les aspects spécifiques à son activité.

A cet effet, sa demande d'investissement doit être accompagnée d'une étude de faisabilité et d'un business-plan sommaires, sous peine d'irrecevabilité.

3. Les dispositions de la présente circulaire ou de tout accord ultérieur en découlant sont régies par les principes généraux du droit international, les actes

législatifs et réglementaires en vigueur au Cameroun, ainsi que les pratiques et usages ayant cours dans le secteur d'activités concerné.

4. Tout investisseur étranger est tenu, pour exercer ses activités, de créer une entreprise de droit camerounais disposant d'un siège en bien propre au Cameroun.

5. L'Etat peut négocier une participation sans contrepartie, non contributive et non cessible, n'excédant pas 10% du capital de la nouvelle entité juridique. Au-delà de ce seuil, l'Etat devra souscrire et libérer la quote-part supplémentaire du capital.

Une quote-part du capital de la nouvelle entité juridique est réservée aux opérateurs privés nationaux suivant la réglementation en vigueur.

6. L'Etat s'engage à faciliter, au profit des investisseurs étrangers, la délivrance de tous les accords, permis, licences, autorisations, et approbations nécessaires à la conduite de leurs activités dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière.

7. Tout investisseur étranger qui produit des biens et services au Cameroun est tenu de prendre en compte prioritairement la satisfaction de la demande locale, sauf en ce qui concerne les entreprises admises au Régime des Zones Franches Industrielles, conformément aux dispositions contenues dans l'Ordonnance N° 90/001 du 29. Janvier 1990 portant création dudit régime.

8. Tout investisseur étranger porteur d'un projet de développement susceptible d'en- traîner la destruction des ressources vulnérables, doit saisir au préalable la ou les administration(s) concernée(s), en vue de la récupération préalable desdites ressources, conformément à la réglementation en vigueur.

II. EMPLOI ET MAIN D'ŒUVRE

9. Nonobstant les dispositions du Code du travail relatives au visa des contrats des travailleurs de nationalité étrangère, les emplois de manœuvre, d'ouvrier, d'employé ou d'a- gent de maîtrise sont prioritairement occupés par les travailleurs nationaux.

Dans tous les cas, les emplois doivent être occupés par les nationaux qualifiés et compétents s'il en existe à concurrence :

- de 50% au moins pour les emplois d'encadrement ;
- de 60% au moins pour les emplois de maîtrise ;
- de 85 % au moins pour les emplois d'exécution.

10. Le recrutement du personnel de l'investisseur étranger s'effectue en conformité avec le Code du travail, la convention collective du secteur d'activité concerné et les dispositions particulières de la présente circulaire.

11. L'investisseur étranger s'engage à mettre en œuvre des programmes de formation en faveur du personnel national dans le secteur concerné, ainsi que dans tous les domaines de ses activités et de son développement commercial, en vue de la « camerounisation » progressive des postes de responsabilité et du transfert des technologies.

12. Le Gouvernement s'engage, à travers les services compétents du Ministère chargé de l'emploi, à faciliter la délivrance des titres de séjour et des permis de travail au personnel expatrié de l'investisseur étranger, ses filiales et ses sous-traitants, dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière.

III. FILIALES ET SOUS-TRAITANTS

13. Tout investisseur étranger installé au Cameroun doit, dans la mesure du possible, sous-traiter une part de ses activités aux petites et moyennes entreprises camerounaises, conformément à la réglementation en vigueur.

IV. FOURNITURE DES BIENS ET SERVICES, RESPECT DES NORMES ET DE LA QUALITE

14. L'investisseur étranger s'engage à respecter la norme en vigueur au Cameroun en matière de production et de commercialisation et à soumettre lesdits produits à un contrôle de qualité avant leur mise sur le marché.

Toutefois, en cas d'inexistence d'une norme camerounaise dans le domaine en question, ou de son infériorité à la norme internationale, la norme internationale prévaut.

V. RESPONSABILITES SOCIALES

15. Nonobstant toute autre action de l'Etat en la matière, tout investisseur étranger en- courage :

- Dans le domaine de la santé, les campagnes de sensibilisation contre toute pandémie, afin d'informer ses employés et leurs proches sur les dangers et les aider à mettre en œuvre des mesures préventives ;

- Au plan sportif et culturel :

- la promotion du sport à travers le financement, les actions de soutien, la promotion et le parrainage au profit des athlètes, des clubs sportifs, des comités nationaux sportifs, des ligues et fédérations nationales ;

- le développement du mécénat sportif et de loisirs :

- En matière de formation, la formation continue, permanente et le perfectionnement de son personnel aux métiers et spécialités du secteur concerné.

A cet effet, l'entreprise :

- soutient par tout apport matériel, financier ----- de formation secondaire et supérieure dans les métiers du secteur concerné ;

- encourage la recherche-développement dans son secteur d'activités ;

16. Dans le domaine de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et de l'aquaculture, l'investisseur étranger s'engage à promouvoir auprès des populations riveraines, en collaboration avec les ministères techniques concernés, les activités agropastorales et halieutiques, ainsi que les partenariats économiques en faveur du développement de l'activité ciblée.

VI. - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

17. Tout investisseur étranger doit se conformer aux lois et règlements sur l'environnement, ainsi qu'aux conventions et protocoles internationaux ratifiés par le Cameroun.

18. L'investisseur étranger s'engage, conformément aux textes en vigueur en la matière, à réaliser une évaluation environnementale et à mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale qui en découle.

19. Tout investisseur étranger met en œuvre une politique écologique lui

permettant de se positionner comme entreprise verte.

VIL - ACCES A LA PROPRIETE FONCIERE

20. L'attribution des terrains à un investisseur étranger s'opère sur le domaine national ou le domaine privé de l'Etat suivant les procédures ci-après :

- la concession ;
- le bail ordinaire ;
- le bail emphytéotique.

L'acquisition définitive desdits terrains lui est strictement interdite.

21. Les terrains faisant partie du domaine public sont inaliénables, imprescriptibles, insaisissables et insusceptibles d'appropriation privée.

Toutefois, une autorisation d'occupation peut, en tant que de besoin, être délivrée par le Ministre chargé des domaines à tout investisseur qui en fait la demande, moyennant une contrepartie à déterminer d'accord parties.

22. Le règlement des frais inhérents au choix et à la délimitation du site, des frais d'indemnisation et tous autres frais se rapportant à la procédure d'attribution des terrains, est supporté exclusivement par l'investisseur. Ces charges font l'objet d'une évaluation préalable du Ministère chargé des domaines sur proposition de la commission administrative compétente ou de l'administration concernée, le cas échéant.

23. Les minerais contenus dans le sous-sol, et les ressources forestières et halieutiques présentes sur le terrain objet de la mise à disposition, demeurent la propriété exclusive de l'Etat camerounais, qui en dispose librement.

VIII. INFRASTRUCTURES

24. Tout en veillant aux préoccupations d'intérêt général, le Gouvernement consent à accorder à tout investisseur étranger le droit de concevoir, construire et exploiter toutes infrastructures industrielles, physiques et sociales nécessaires au fonctionnement, du Projet qu'il se propose de réaliser.

25. Les modalités pratiques et opérationnelles de réalisation desdites infrastructures et leur agencement seront conduites conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

26. Le Gouvernement garantit à tout investisseur étranger l'occupation paisible et la jouissance en toute tranquillité desdites infrastructures, sans interférence dans le Projet.

27. Le Gouvernement reconnaît le caractère privé des infrastructures construites par un investisseur étranger.

Toutefois, à des fins d'intérêt public et sur demande adressée par l'Etat ou une tierce personne, l'investisseur étranger s'engage à mettre ces infrastructures à la disposition d'une tierce personne, mais conserve le droit d'utiliser et d'exploiter les installations pour son compte et celui des tiers.

IX. - DEMANTELEMENT - DEMEMBREMENT

28. Au cas où l'investisseur étranger entend soit céder ses actifs, soit démanteler le(s) site(s) industriel(s), soit procéder à un démembrement de l'organisation industrielle qui remette en cause les objectifs majeurs visés dans les conventions, l'Etat doit être préalablement informé de l'identité des tiers ou des

potentiels acquéreurs, et se réserve d'exercer son droit de préemption pour l'acquisition desdits actifs.

X. EVALUATION DU CAHIER DES CHARGES

29. En vue de procéder au rééquilibrage des bénéfices mutuels. Le cas échéant, toute convention signée entre le Gouvernement et un investisseur est évaluée tous les cinq (5) ans.

XI. NOTIFICATIONS

30. Pour être considérées comme valables, les notifications doivent être faites par écrit aux parties contractantes et présumées comme telles :

- lorsqu'elles auront été remises à l'adresse appropriée en main propre ou par courrier rapide;
- lorsqu'elles auront été transmises par télécopieur ; ou, de manière générale, lorsqu'elles auront été transmises par tout autre moyen laissant trace écrite.

XII. CLAUSE DE L'OPERATEUR LE PLUS FAVORISE

31. L'Etat se réserve le droit, dans le souci d'assurer l'équité et l'équilibre dans le développement du secteur d'activités concerné, d'accorder à tous les investisseurs étrangers qui en font la demande et remplissent les conditions requises, les mêmes avantages.

XIII. - COMITE DE SUIVI ET DE CONTROLE DU PROJET

32. Il est créé, en tant que de besoin, un Comité de suivi et de contrôle du projet, aux fins de faciliter le dialogue entre les parties sur les décisions stratégiques à prendre, et de garantir leur avancement et leur bonne exécution par une assistance et une coordination des différents apports émanant des autorités décisionnelles gouvernementales impliquées dans le développement du projet.

33. Sans préjudice des prérogatives des administrations compétentes, le Comité assure le suivi de la mise en œuvre des engagements pris au titre des conventions. Il identifie les difficultés ou les manquements éventuels relevés dans l'application de la présente circulaire et propose des correctifs appropriés aux autorités compétentes.

34. Le Comité assure en outre l'évaluation des conventions signées dans le cadre du projet à réaliser, suivant une périodicité convenue d'accord parties.

XIV. CLAUSES DE CONFIDENTIALITE

35. Les dispositions de toute convention signée entre le gouvernement et un investisseur étranger, ainsi que tous les documents annexes sont traités comme confidentiels.

XV. - DISPOSITIONS DIVERSES

36. L'investisseur étranger s'interdit, pour quelque motif que ce soit, de se livrer ou de prêter assistance aux opérations de blanchiment d'argent, de corruption, de fraude ou de contrefaçon, d'évasion fiscale, de commerce de la drogue ou du sexe.

Je vous engage dorénavant à veiller au respect des orientations contenues dans la présente circulaire, auxquelles j'attache le plus grand prix. /-

Yaoundé, le.....

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT.**



Philemon YANG

Circulaire n°003/PM du 06 Juillet 2015
Relative au contrôle de gestion dans le cadre de l'élaboration et
de l'exécution du budget de l'Etat.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

A

Mesdames et Messieurs les Ordonnateurs principaux du Budget
de l'Etat

1. Les bases juridiques de la gestion par la performance dans notre Administration ont été posées par l'adoption de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat et les directives de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 19 décembre 2011 en matière financière et budgétaire.
2. Depuis l'exercice budgétaire 2013, tous les départements ministériels, les organes constitutionnels et les autres institutions se sont arrimés à cette nouvelle donne. Ils élaborent et exécutent leur budget suivant cette nouvelle approche managériale, sous-tendue par la budgétisation par programme.
3. Toutefois, il m'a été donné de constater que les programmes élaborés et mis en œuvre dans les différentes administrations n'ont pas encore la qualité technique requise : les objectifs et les indicateurs manquent souvent de précision, le pilotage des programmes reste à améliorer, tandis que la pluri-annualité, indispensable au budget programme, est quelque fois perdue de vue.
4. Pour pallier les faiblesses relevées ci-dessus, il est indispensable de mettre en place le contrôle de gestion en tant que dispositif de pilotage de la performance dans l'Administration.
5. Dans l'attente de la mise en place d'un dispositif juridique spécifique, la présente circulaire fixe les modalités d'organisation du contrôle de gestion dans le cadre de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget de l'Etat.

I. LE CADRE GENERAL DE LA GESTION PAR LA PERFORMANCE
DANS LE CONTEXTE DE LA REFORME BUDGETAIRE

6. L'esprit de la loi portant régime financier de l'Etat suggère une organisation centrée sur des responsables qui élaborent et exécutent des programmes inscrits dans le budget de l'Etat.
7. En tant qu'ordonnateurs principaux du budget de l'Etat, les Chefs de département Ministériel ou d'institution ont la responsabilité de la bonne exécution des programmes, et de la production du Rapport Annuel de Performance (RAP). A ce titre, ils sont comptables de l'atteinte des résultats, ce qui suppose un engagement personnel de leur part dans la coordination de l'ensemble de la chaîne de management au sein des structures dont ils ont la charge.
8. Sur le plan opérationnel, les Ministres et chefs d'institutions disposent de collaborateurs désignés, responsables de programmes. Ils sont des gestionnaires publics qui exécutent et rendent compte de la composante de la politique publique qui leur est confiée.
9. Les responsables de programmes sont chargés, dans les délais impartis, de l'atteinte des objectifs qui leur sont assignés. Ils disposent à cet effet de ressources budgétaires et d'outils de pilotage. Ils supervisent le travail des autres acteurs de la

performance du programme que sont les responsables d'actions, d'activités et d'unités administratives.

10. Bien qu'exerçant une fonction support, les autres intervenants de la chaîne de la dépense, en particulier les contrôleurs financiers et les comptables, contribuent également à l'atteinte des résultats.

11. Dans le cadre du pilotage par la performance, j'attire votre attention sur l'impérieuse nécessité d'instaurer et de conduire un dialogue de gestion continu entre les différents acteurs de la chaîne de management, des ministres et chefs d'institutions jusqu'aux services opérationnels. Les modalités de ce dialogue sont déterminées à travers deux documents : la charte ministérielle de gestion, en ce qui concerne le ministère ou l'institution, et le protocole de gestion pour ce qui est de chaque programme.

12. L'exécution satisfaisante du budget de l'Etat suivant une approche axée sur les résultats nécessite la mise en place effective d'un contrôle de gestion.

II. DEFINITION ET PRINCIPES DU CONTROLE DE GESTION

13. Le contrôle de gestion dans l'approche programme est un système de pilotage mis en œuvre au sein d'un département ministériel ou d'une administration, en vue d'améliorer le rapport entre les ressources (humaines, matérielles et financières) engagées et les résultats obtenus au titre de l'exécution d'un programme donné sur la base d'objectifs préalablement définis au terme d'une démarche de planification stratégique.

14. Le pilotage dont il s'agit consiste en la capacité d'un responsable de programme ou d'action de prendre une décision initiale ou correctrice, en s'appuyant sur la connaissance des coûts, des activités et des résultats.

15. Le contrôleur de gestion n'est ni un contrôleur de la gestion, ni un vérificateur. Il n'est pas investi des pouvoirs de sanction et n'audite pas les comptes. Guidé par la recherche de la performance, il assure le suivi rigoureux des indicateurs en vue de l'atteinte des objectifs fixés.

16. Le contrôle de gestion est un outil d'aide à la décision dont les activités se déploient tout au long du cycle budgétaire, lequel est articulé autour du processus de Planification-Programmation-Budgétisation et Suivi/évaluation (PPBS). Il vise, dans la mise en œuvre des programmes, à garantir la performance, qui s'apprécie sur le triple aspect de l'économie, de l'efficacité et de l'efficience.

17. L'« économie » renvoie à la maîtrise des coûts, en droite ligne avec les objectifs visés. Elle entre en ligne de compte lorsque le coût des intrants d'une activité pourrait être considérablement réduit pour un niveau donné de réalisations ou de résultats. Le déficit d'économie résulte généralement :

- du gaspillage, c'est-à-dire l'utilisation de ressources non nécessaires à l'obtention des réalisations ou des résultats escomptés ;
- des sur-paiements, c'est-à-dire l'acquisition de moyens qui sont utilisés, mais dont le coût aurait pu être moindre ;
- des dépenses somptuaires, qui consistent à acquérir des intrants de qualité supérieure à ce qui est nécessaire pour obtenir les réalisations ou les résultats escomptés.

18. L'« efficacité » consiste à utiliser au mieux les ressources disponibles, afin d'optimiser la productivité. Elle vise le meilleur rapport entre les biens produits ou les services livrés et les ressources utilisées. Elle intervient lorsque le volume ou la qualité des réalisations ou des résultats d'une activité menée pourrait être accru sans

augmentation des moyens utilisés.

18. L'«efficacité» a trait à l'atteinte du but ou des objectifs fixés, qu'ils soient stratégiques ou opérationnels. Elle vise la réalisation des objectifs spécifiques fixés et l'obtention des résultats escomptés. Elle amène à apprécier dans quelle mesure les réalisations attendues ont été produites et si l'intervention publique a eu des résultats clairs ou positifs pour les différents bénéficiaires.

20. L'organisation et l'exercice du contrôle de gestion doivent se conformer aux principes ci-après :

- l'objectivité : le contrôleur de gestion exerce sa mission en faisant montre de neutralité et d'impartialité ;

- l'exhaustivité : le contrôle de gestion doit porter sur l'ensemble des programmes consignés dans le projet de performance de l'administration au sein de laquelle il s'exerce, mais également sur les autres instruments stratégiques ou opérationnels d'exécution de la politique ministérielle ;

- la pro activité : le contrôleur de gestion assure une veille permanente et alerter les responsables de programme, d'actions ou d'activités sur l'atteinte ou non des résultats;

- l'incompatibilité : au sein d'un programme, la fonction de contrôleur de gestion est incompatible avec celle de responsable de programme et d'action. Elle est également incompatible avec celle de contrôleur financier ou d'agent comptable.

III. MISSIONS DU CONTROLEUR DE GESTION

21. Le contrôleur de gestion a pour mission principale d'appuyer le responsable de programme dans l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés au titre de l'exécution de la loi de finances.

22. Il intervient en amont et en aval du processus d'élaboration de la loi de finances, dans le cadre du dispositif PPBS existant dans chaque département ministériel. Il fournit les éléments permettant d'animer et conduire de manière objective le dialogue de gestion.

23. Dans la phase de l'élaboration de la loi de finances, le contrôleur de gestion :

- veille à la cohérence des objectifs contenus dans les instruments de planification stratégique et de programmation financière et contribue à leur élaboration ;

- fournit les éléments objectifs et quantifiés d'analyse des coûts et des résultats d'activités ;

- participe à l'élaboration des programmes consignés dans les Projets de Performance des Administrations ;

- contribue à la fixation des objectifs et à la définition des indicateurs ;

- apprécie le réalisme et l'ambition des cibles de résultat proposés par les responsables d'actions et d'activités et s'assure que leur agrégation permet d'atteindre les cibles du programme.

24. Dans la phase de l'exécution de la loi de finances, le contrôleur de gestion :

- collecte et analyse les informations de gestion ;

- s'assure que la stratégie et les objectifs du programme sont communiqués aux services centraux et déconcentrés ;

- coordonne la déclinaison des objectifs et des indicateurs accolés aux actions

ou activités relevant des services centraux ou déconcentrés ;

- veille à la diffusion et à l'appropriation par tous les acteurs de la démarche et des outils du management par la performance.

25. Le contrôleur de gestion est responsable du suivi-évaluation du programme.

A ce titre :

- il conçoit et renseigne le tableau de bord du responsable de programme ;
- il prépare et assure le suivi des actions arrêtées dans le cadre du dialogue de gestion et propose les mesures correctives ;
- il recueille et diffuse les bonnes pratiques de pilotage du programme au profit des responsables.

Sous la supervision du responsable de programme, il élabore le RAP du programme.

IV. DEPLOIEMENT ET ANIMATION DU CONTRÔLE DE GESTION

26. La fonction de contrôle de gestion est assurée et coordonnée par les structures en charge du suivi au sein de chaque ministère ou institution. Elles sont chargées de l'organisation et de l'animation du réseau interne des contrôleurs de gestion, de la description des procédures de dialogue de gestion et de pilotage de la performance, de la synthèse des données relatives à la mise en œuvre de chaque programme.

27. Les Chefs de département ministériel ou d'institution procèdent à la désignation d'un contrôleur de gestion auprès de chaque responsable de programme. Le contrôleur de gestion ainsi désigné travaille en synergie et en étroite collaboration avec l'unité chargée du suivi au sein du ministère ou de l'institution concerné(e). Il élabore chaque mois un rapport sur l'état de mise en œuvre du programme qu'il soumet à l'unité de suivi chargée de la coordination du contrôle de gestion.

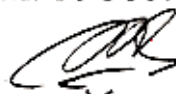
28. Le Ministre en charge des finances est responsable du déploiement du contrôle de gestion. A cet effet, il lui incombe de définir les outils méthodologiques nécessaires à la diffusion de cette approche managériale au sein des administrations. Il s'attèlera en outre à développer les instruments de collecte, de traitement et d'analyse des données relatives à la performance des programmes. Par ailleurs, il assurera le suivi et la coordination des projets ministériels de développement du contrôle de gestion, et veillera à la mise en place d'un réseau interministériel de contrôleurs de gestion afin de favoriser les échanges entre pairs et la promotion de bonnes pratiques.

29. Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent mutatis mutandis aux établissements publics administratifs et aux collectivités territoriales décentralisées, sous réserve des spécificités liées à leur organisation et à leur mode de gestion.

30. J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente circulaire.-

Yaoundé, le 06 Juillet 2015.

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



Philemon YANG